

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2085).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2123).
 - Premier ministre (p. 2123).
 - Anciens combattants (p. 2123).
 - Budget (p. 2125).
 - Commerce et artisanat (p. 213/).
 - Culture et communication (p. 2138).
 - Défense (p. 2138).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 2139).
 - Economie (p. 2140).
 - Education (p. 2142).
 - Environnement et cadre de vie (p. 2150).
 - Famille et condition féminine (p. 2155).
 - Fonction publique (p. 2155).
 - Industrie (p. 2156).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 2169).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 2170).
 - Justice (p. 2171).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2175).
 - Recherche (p. 2179).
 - Santé et sécurité sociale (p. 2180).
 - Transports (p. 2196).
 - Travail et participation (p. 2203).
 - Universités (p. 2208).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2210).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2210).
5. Rectificatifs (p. 2212).

QUESTIONS ÉCRITES

Administration (rapports avec les administrés).

31074. — 26 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le Premier ministre que l'anonymat administratif est un mal. Il est indispensable que, dans tous les services, dans toutes les administrations, les fonctionnaires signant des documents, que ce soit en vertu de leur pouvoir propre ou par délégation, puissent être identifiés soit que leur papier à lettres mentionne leur nom, soit que leur nom soit indiqué de façon lisible après la signature ou dans tout autre partie de la lettre. Cette façon de procéder, qui est celle des grands Etats démocratiques, s'impose en France si l'on veut contribuer au dialogue et à la coopération entre administrateurs et administrés. De la même façon, les fonctionnaires et agents en contact permanent avec le public devraient-ils porter un insigne avec leur prénom et leur nom. La connaissance des personnes à qui l'on s'adresse donne immédiatement aux entre-tenus un tour plus cordial, plus humain. L'administration française reste une des premières du monde pour le sérieux, l'intégrité, l'efficacité. Les deux mesures proposées tendent à renforcer ces caractères traditionnels.

Français : langue (francophonie).

31075. — 26 mai 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions de la France en ce qui concerne la mise en place de l'organisation commune des Etats partiellement ou entièrement de langue française, envisagée par la conférence franco-africaine de Kigali.

Logement (prêts).

31076. — 26 mai 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gravité des mesures prises par le Gouvernement en matière d'encadrement de crédit. Elles visent à lutter contre l'inflation. Il se permet de rappeler que, depuis dix ans à l'Assemblée nationale, il n'a cessé d'affirmer que le financement du logement n'est pas source d'inflation. Cette vérité est maintenant pratiquement admise dans tous les pays du monde, sauf dans les pays socialistes et en France. L'application des mesures d'encadrement de crédit a pour répercussion l'effondrement des ventes de terrains à bâtir et la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. Elles entraînent le mécontentement, pour ne pas dire le chagrin et le désespoir, des familles qui avaient espéré pouvoir accéder à la propriété. Corrélativement, elles vont entraîner une augmentation des faillites et la progression du nombre des chômeurs. Il semble essentiel de se persuader qu'il est plus utile d'entretenir les ouvriers du bâtiment à travailler qu'à leur payer des allocations de chômage pendant qu'ils ne font rien et qu'ils s'en désolent. De la même façon, il est beaucoup plus important de constituer un parc de logements suffisant pour loger des Français et leurs enfants que tenir des discours dominicaux sur l'intérêt porté à la famille. C'est aux actes seuls qu'une politique peut se juger, et dans le cas présent elle se caractérise par des contradictions qui se révéleront à la longue insupportables. Aussi, il demande le calendrier qui a été retenu pour ces mesures, c'est-à-dire dans combien de semaines elles vont être abrogées.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

31077. — 26 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a lu avec intérêt la réponse de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à sa question écrite n° 20605 relative aux P.O.S., plans d'occupation des sols (réponse parue au *Journal officiel* du 25 février 1980). Il remarque cependant que, si cette réponse rappelle que sont normalement associées à l'élaboration des P.O.S. les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et, sur leur demande, les chambres d'agriculture, et que par contre l'admission dans le groupe de travail des représentants du syndicat du bâtiment ne paraît ni nécessaire, ni souhaitable, elle n'apporte aucun élément au problème soulevé dans sa question écrite en ce qui concerne notamment l'admission au sein du groupe de travail des représentants des propriétaires fonciers concernés. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'admettre à figurer dans les groupes de travail les représentants de la propriété privée, aux côtés des représentants élus des communes et fonctionnaires intéressés, la concertation s'avérant indispensable avec les propriétaires fonciers, comme il le soulignait déjà dans sa question n° 20605 d'octobre dernier.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Val-d'Oise).

31078. — 26 mai 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir persévérer dans le projet de création d'une zone d'aménagement concerté des Hauts-Toupetts dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Cette zone d'aménagement concerté, conforme à la conception primitive de la ville nouvelle élaborée en un temps où l'énergie était abondante et bon marché, paraît désormais tout à fait dépassée et de nature à grever encore le déficit d'exploitation d'un réseau de transport urbain déjà trop étendu. Il semble qu'il eût été plus raisonnable de densifier les quartiers en cours d'achèvement ou en cours de construction dans lesquels de soi-disants espaces verts d'un entretien très onéreux tendent déjà à se transformer en terrain vague. La majorité des élus locaux étant hostiles au projet de Z.A.C., il est étonnant que l'administration se soit obstinée à poursuivre son projet dans de pareilles conditions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31079. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice financier que subissent les petites communes, en raison de la mise en place du fonds

départemental de péréquation de la taxe professionnelle alimenté par l'écrêtement de cette taxe, dans les localités où fonctionne un établissement d'électricité ou Gaz de France. Il lui signale que l'application aux petites communes de ce prélèvement exceptionnel, que justifie la nécessaire solidarité intercommunale, ampute lourdement leurs ressources. Il lui cite le cas d'une commune de sa circonscription qui se voit ainsi privée de 40 p. 100 jusqu'à cette année, puis de 60 p. 100 du produit de la taxe professionnelle acquittée par un dépôt du Gaz de France, seul établissement important dont elle dispose, alors que, par ailleurs, elle bénéficie des dotations du Fonds départemental de secours réservées aux communes défavorisées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'atténuer les conséquences qu'entraîne l'écrêtement de la taxe professionnelle pour le budget des petites communes.

Enseignement (personnel).

31080. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs recrutés au titre du plan de scolarisation de l'Algérie en 1956, et qui, en 1982, ont été intégrés dans un corps d'extinction. Il lui signale que plus de 3 400 instituteurs se trouvent dans cette situation, ce qui les prive de toute possibilité de promotion. Le projet de statut de ces personnels, actuellement en cours de discussion, s'il améliore leur situation, ne leur assure pas pour autant de perspectives de carrière suffisantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la promotion des instituteurs.

Enseignement secondaire (personnel).

31081. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires travaillant dans les centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, étant actuellement sans statut spécial, sont assimilés aux adjoints d'enseignement, sur le plan notamment de la rémunération et voient leurs perspectives de carrière singulièrement restreintes. En effet, si, en application d'une circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1979, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires peuvent être confiées à des professeurs agrégés ou certifiés, les adjoints d'enseignement actuellement en poste dans ces fonctions éprouvent des difficultés à se faire inscrire sur la liste d'aptitude des certifiés et plus encore, dans l'hypothèse où leur candidature est acceptée, à conserver leur poste précédent. Il lui signale le grand intérêt pédagogique que présente l'activité des documentalistes-bibliothécaires et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient mieux définies leurs possibilités de promotion, et notamment les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de certifié.

Etat civil (livrets de famille).

31082. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais expose à M. le ministre de la justice que les livrets de famille remis aux jeunes mariés comportent, lorsque les parents de l'un des conjoints sont divorcés, la mention « Epoux divorcés ». Il lui signale que l'existence de cette mention, dont l'intérêt n'apparaît guère dans un document d'état civil tel que le livret de famille, peut porter préjudice à celui des conjoints concernés, notamment lorsqu'ils ont souffert du divorce de leurs parents, voire aux enfants qui naîtront du couple. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la suppression de cette mention dans les livrets de famille.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

31083. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités qui, ayant exercé plusieurs activités au cours de leur vie professionnelle, ont cotisé à plusieurs caisses de retraite complémentaire dépendant de régimes autonomes qui ne sont pas coordonnés entre eux. Lorsque ces salariés n'ont pas acquis le nombre de points nécessaire dans chacune des caisses auxquelles ils ont cotisé, leurs cotisations leur sont simplement remboursées, sans qu'une compensation soit établie entre elles. Il lui signale que cette situation est d'autant plus anormale que ces cotisations sont obligatoires et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient coordonnés entre eux tous les régimes de retraite complémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31084. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les décrets n° 68-477 et 68-478 du 29 mars 1978 prévoyant la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des frais de soins médicaux supportés par les personnes âgées invalides, dits de « long séjour », sont restés à ce jour lettre morte. Il lui indique que les frais médicaux rendus nécessaires par l'état de santé de ces personnes sont souvent très élevés et que le prix de journée dans la plupart des établissements où ils sont logés est proche de 200 francs, ce qui représente pour elles et leurs familles une très lourde charge. Il lui signale que la situation faite à ces personnes âgées invalides est particulièrement injuste, puisqu'elles ont cotisé toute leur vie aux organismes de sécurité sociale, et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre effectifs les décrets précités et de permettre la prise en charge des frais médicaux supportés par les personnes âgées invalides.

Postes et télécommunications (télégraphe).

31085. — 26 mai 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les usagers des télécommunications qui n'ont pas la possibilité d'envoyer de télégrammes les samedis après-midi, les dimanches et les jours de fête. Pour les Français qui n'ont pas le téléphone, le télégramme est le seul moyen de communication rapide, en cas d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en l'absence de tout courrier il y ait un service télégraphique minimum et assurer ainsi une indispensable continuité de ce service social.

(Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : Communautés européennes)).

31086. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'imminence de la ratification de l'accord de la convention de Lomé II entre les pays de la C.E.E. et les A.C.P. Deux points intéressent les départements d'outre-mer : le quota sucrier et la révision de la clause dite de sauvegarde. Sur le premier point, il lui rappelle que, lors de la conférence des ministres des affaires étrangères des deux blocs qui s'est tenue à Nairobi les 8 et 9 mai 1980, les pays A.C.P. ont demandé le rétablissement du contingent de 1 million 300 mille tonnes de sucre, alors qu'ils n'ont pas été en mesure de fournir ce quota. Il lui rappelle également que ce sucre acheté aujourd'hui par la C.E.E. à des prix deux fois supérieurs à celui du marché mondial et qu'il entre en concurrence avec le sucre produit dans les départements d'outre-mer où les charges sociales et les salaires sont infiniment plus élevés que dans les pays concernés. C'est pourquoi il lui demande d'être très vigilant afin que le contingent de sucre des départements d'outre-mer ne soit pas diminué comme il en avait été question. Il y va de l'avenir économique de ces départements, en particulier celui de la Réunion. Sur le deuxième point concernant la clause de sauvegarde, il semble que les A.C.P. aient demandé et obtenu le principe de l'application anticipée des mécanismes de consultation, ce qui enlève aux pays de la Communauté le droit de se référer à cette clause afin de se protéger, dans des délais très courts, contre la concurrence des produits industriels en provenance des A.C.P. Cela serait encore plus catastrophique pour les départements d'outre-mer que pour la métropole. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour que cette disposition ne soit pas ratifiée et le contingent de sucre des départements d'outre-mer ne subisse aucune diminution.

Elevage (bétail).

31087. — 26 mai 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'œstrogènes sur les animaux. En la matière, la réglementation française est très stricte et de nombreux contrôles se chargent de la faire respecter, mais les dispositions relatives à ces pratiques varient d'un pays à l'autre de la Communauté européenne. Si la France adopte une position très dure à l'égard de ces usagers, la Hollande et l'Allemagne autorisent ces produits, la Belgique les interdit mais n'effectue aucun contrôle et le Luxembourg et l'Italie ont des statuts spéciaux. Face à la concurrence des pays voisins qui travaillent avec ces produits, les éleveurs français se trouvent désavantagés et risquent à tout moment de se voir lourdement pénalisés s'ils transgressent la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait

pas judicieux de promouvoir des dispositions communautaires réglementant ces pratiques et de réduire la portée de la réglementation française actuelle jusqu'à l'harmonisation des législations.

Commerce et artisanat (durée du travail).

31088. — 26 mai 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés par l'ouverture des magasins le dimanche. Ce phénomène a fait l'objet d'une vive contestation émanant des commerçants traditionnels, des organisations professionnelles mais aussi des syndicats de salariés. Cette situation a conduit certains préfets à prendre des arrêtés de fermeture et aujourd'hui 63 départements sont soumis à de tels arrêtés. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question et, en particulier, de lui préciser s'il entend poursuivre la politique amorcée et inciter les préfets qui ne l'ont pas encore fait à prendre de tels arrêtés.

Banques et établissements financiers (chèques).

31089. — 26 mai 1980. — **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de l'économie** que la garantie de paiement par les banques ne bénéficie ni aux chèques volés, ni aux chèques falsifiés. De plus en plus souvent confrontés à ce type de problème, les commerçants en supportent les conséquences. La généralisation des chèques avec photo ou la carte bancaire avec photo infalsifiable présentée à l'émission des chèques seraient d'excellents remèdes à cette situation. Afin de protéger les commerçants contre la prolifération des chèques volés ou falsifiés, il lui demande s'il entend inciter les établissements financiers à prendre de telles mesures.

Transports routiers (entreprises).

31090. — 26 mai 1980. — **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de l'économie** que le ministère des transports soutient à la demande de la fédération nationale des transports routiers relative aux possibilités d'accès aux crédits à taux bonifié réservés aux entreprises de transport routier. Ces prêts, destinés plus particulièrement à financer les investissements en matériel au transport international, seraient attribués de façon systématique aux entreprises de transport qui en feraient la demande. Compte tenu de l'importance d'une telle mesure pour les transporteurs, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette disposition.

Elevage (escargots).

31091. — 26 mai 1980. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : une entreprise devant s'installer dans l'Eure pour « produire » et « conditionner » des escargots, pour ensuite les commercialiser, s'est vue refuser une prime d'orientation agricole au motif qu'il s'agit d'une entreprise essentiellement de production. Huit mois après sa demande de prêts, le F.O.R.M.A. et l.N.O.D.E.V. ne lui ont toujours pas donné leur accord. Il lui demande si le fait de produire ce que l'on transforme supprime le droit d'être aidé pour les investissements nécessaires à la transformation.

Logement (prêts).

31092. — 26 mai 1980. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la mise en application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 destinée à assurer la protection de l'acquéreur qui emprunte, et qui prévoit l'insertion obligatoire (notamment dans les promesses synallagmatiques ou unilatérales de vente concernant le secteur protégé de l'habitation) de la condition suspensive de l'obtention d'un prêt avec obligation de définir très précisément les modalités de ce prêt. Le résultat pratique est qu'il devient quasi impossible de conclure de tels types de contrats engageant sérieusement les parties. En effet, on assiste à une recrudescence d'acquéreur qui s'engagent sans se soucier du financement envisageable pour eux sachant pertinemment que si leur plan échoue ils n'en supporteront aucune conséquence financière. Les vendeurs sont, au contraire, sévèrement pénalisés par suite de la durée de l'immobilisation de leur bien qui est de six mois en moyenne à cause de faits indépendants de leur volonté et notamment : longue durée de l'instruction des prêts (notamment les prêts bénéficiant d'une aide de l'Etat) ; fonctionnement excessivement lent des services de l'équipement (instruction des certificats d'urbanisme...) ; et des conservations des hypothèques (un mois pour obtenir un renseignement « urgent ») ; problèmes posés pour les délais de

purge des toujours plus nombreux droits de préemption. Enfin, il faut observer que les modalités et conditions de l'octroi des prêts sont dépendants des décisions de l'Etat qui peut, par exemple, en remontant le taux d'intérêt faire cesser tous les « avant-contrats » signés mais non encore réalisés définitivement. Il semble donc que soit instituée par cette loi du 13 juillet 1979 une insécurité juridique permanente. Cela rappelle, le texte de cette loi dans son article 16 vise « l'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée... » Il lui demande si l'acceptation visée par ce texte, est l'acceptation de la promesse unilatérale en tant que promesse ou s'il s'agit de la levée de l'option qui fait du bénéficiaire de la promesse unilatérale de vente un véritable acquéreur ; en faisant par avance remarquer à M. le ministre que sa réponse aura une portée considérable tant sur le plan du droit que sur le plan de la pratique quotidienne des transactions.

Education physique et sportive : ministère (personnel).

31093. — 26 mai 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du décret n° 74-200 du 26 février 1974 modifiant les règles de recrutement dans certains corps administratifs de catégorie A, qui prévoient que les candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent, dès l'instant qu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour se présenter aux concours suivants, faire acte de candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans les corps administratifs de catégorie A dont la liste figure en annexe du décret précité. Ainsi, les candidats se présentent uniquement aux épreuves d'admission, une équivalence de fait étant instituée entre l'admissibilité à l'E.N.A. et l'admissibilité auxdits concours de catégorie A. Il lui fait remarquer que la liste figurant en annexe du décret du 26 février 1974 présente un éventail assez large de corps de catégorie A, mais qu'il apparaît cependant que certains corps administratifs de catégorie A parmi les plus importants n'y figurent pas et que certains départements ministériels ne sont pas mentionnés sur la liste. Il en est ainsi du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, pourtant, du fait de l'importance, tant au plan national qu'au plan local, du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs méritait d'être ouvert aux candidats admissibles à l'E.N.A., selon les dispositions favorables du décret du 26 février 1974. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de l'exclusion de ce corps au bénéfice des dispositions du décret du 26 février 1974.

Transports fluviaux (bateliers).

31094. — 26 mai 1980. — M. Guy de la Verpillière expose à M. le ministre des transports que, dans le cadre de la réalisation de certains investissements visant essentiellement à la modernisation du matériel fluvial, un arrêté du ministre du budget et du ministre des transports, en date du 20 décembre 1978 (J.O. du 10 janvier 1979), a prévu pour les bateliers, et à certaines conditions, la possibilité d'obtenir une aide de l'O.N.N. Or il résulte de l'arrêté susvisé que le bénéfice de cette aide conditionnelle est, en ce qui concerne la qualité de l'investisseur, essentiellement réservé aux bateliers exploitant en nom propre une flotte n'excédant ni 20 000 tonnes de capacité, ni 6 500 CV de puissance. Toutefois, l'arrêté précise que « les sociétés pourront être admises au bénéfice de l'aide, à condition qu'une seule personne dispose de plus de 50 p. 100 du capital et réponde aux critères indiqués ci-dessus (âge, fonction, stage...) pour les bateliers exploitant en nom propre et dirige effectivement la société ». Il lui signale que la condition précédemment énoncée, à savoir qu'une seule personne dispose de plus de 50 p. 100 du capital, exclut du bénéfice de l'aide les sociétés de bateliers constituées sous forme de S.A.R.L. et dont le capital est réparti par moitié entre deux associés. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une exclusion qui dépasse la véritable finalité de la condition susvisée, qui est d'écartier du bénéfice de l'aide des sociétés dans lesquelles le ou les bateliers ne seraient que des salariés, à la rigueur associés minoritaires, sans pouvoir de décision ni de contrôle sur la gestion. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas opportun de modifier l'arrêté du 20 décembre 1978 afin de corriger l'anomalie précédemment mise en évidence.

Défense : ministère (personnel).

31095. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le nombre d'adjudants-chefs et aspirants à la retraite, rémunérés sur la base de l'échelle 3, avant le 1^{er} janvier 1951.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31096. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de la défense que le conseil supérieur de la fonction militaire, en sa séance du 20 décembre 1973, avait suggéré le reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1^{er} janvier 1981 et qui, bénéficiant d'une pension à l'échelle 3, ont accompli au moins quinze ans de service et détiennent au moins le grade d'adjudant-chef. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce reclassement n'a pas encore été opéré et s'il entend donner une suite quelconque à la proposition ci-dessus citée du conseil supérieur de la fonction militaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

31097. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : la nationalisation des C.E.G. à la Réunion, si elle a permis une nette amélioration de la vie scolaire de ces établissements, a entraîné, en contrepartie, un accroissement des charges et responsabilités des directeurs de C.E.G. devenus principaux de collège. Or, dans le même temps, il n'a pas été procédé au reclassement de ces établissements qui continuent d'être classés C.E.G. de troisième catégorie. Cette situation cause un préjudice certain aux nouveaux principaux de collège dont la bonification indiciaire en points nouveaux n'est que de cinquante points au lieu de cinquante-cinq s'il s'agissait, comme ce serait normal, d'un C.E.S. de première catégorie, ce qui est le cas pour les sous-directeurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette anomalie et procéder au reclassement indispensable en toute justice.

Communes (maires et adjoints : Meurthe-et-Moselle).

31099. — 26 mai 1980. — M. Yvon Tondou expose à M. le ministre de l'intérieur la situation du maire de la commune de Trondes (Meurthe-et-Moselle), qui vient d'être licencié de son emploi de chauffeur-livreur de la société Pastifrance, sous prétexte que les motifs de ses autorisations d'absence pour l'exercice de son mandat ne correspondaient pas à ses occupations précises d'élu à ces moments. Il s'agit là d'un cas flagrant d'atteinte à l'autonomie des élus. Il s'agit aussi d'un exemple significatif des entraves que le patronat cherche à mettre à l'exercice normal de leur mandat par les élus locaux salariés. Une fois encore se trouve concrètement posé le problème de l'accession des travailleurs du secteur privé, et notamment des ouvriers, à des responsabilités électives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élus locaux d'exercer leur mandat dans les conditions qu'exige la démocratie et éviter des procédures de licenciement abusif tel que celui exposé ci-dessus.

Urbanisme (lotissements).

31100. — 26 mai 1980. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la profession des géomètres experts. En effet, un projet serait en cours, visant à confier aux seuls architectes l'exclusivité de l'étude des lotissements. Or, à l'heure actuelle, les géomètres experts assurent la conception de 70 p. 100 environ des lotissements. Une telle réforme briserait la concurrence existante entre l'ordre des architectes et celui des géomètres experts dans le domaine de la conception des lotissements. Il en résulterait une récession inévitable pour la profession qui pourrait entraîner des difficultés sociales importantes. Il lui demande, par conséquent, si une réforme allant en ce sens est à l'étude dans les administrations compétentes. De plus, il souligne le risque qu'il y aurait à s'orienter vers la conception de lotissements sous la responsabilité exclusive des architectes.

Retraites complémentaires (médecins).

31101. — 26 mai 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement

66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont, depuis de nombreuses années, les victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

Bois et forêts (entreprises : Paris).

31102. — 26 mai 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes répétées aux libertés et aux droits syndicaux constatées aux entreprises Tailleux, dont le siège est situé au 91, rue du Cherche-Midi, à Paris (6^e). Depuis plusieurs années, les élus syndicaux font l'objet de mesures de licenciement, de mutations arbitraires. Les diverses institutions représentatives des travailleurs ne parviennent pas à fonctionner normalement. La direction se refuse notamment à respecter les procédures légales prévues pour le licenciement collectif de quarante personnes, refusant de consulter dans des conditions normales le comité d'entreprise et le comité central d'entreprise, et entame les procédures de licenciement de cinq personnes protégées qui font partie du licenciement collectif avant que le comité d'entreprise n'ait pu valablement délibérer sur le licenciement collectif. Cette attitude patronale est dictée par la volonté de se débarrasser des forces syndicales existantes pour réaliser les restructurations prévues et pouvoir diminuer les effectifs sans difficulté. Il apparaît indispensable qu'une intervention ait lieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs de se faire entendre et de faire respecter leurs droits.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

31103. — 26 mai 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'emploi pour les marins à la pêche industrielle et pour les dockers poissonniers. Les mesures annoncées le 2 avril 1980 et concernant ce secteur incitent les armateurs à régler leurs problèmes en réduisant fortement les équipages et le nombre des travailleurs préposés au débarquement. Ce ne pourrait qu'entraîner un chômage accru, une augmentation des cadences pour des métiers déjà très pénibles. Cela se ferait au détriment de la santé et de la sécurité des intéressés. Déjà les armateurs de Boulogne-sur-Mer ignorent leurs revendications, se sont adressées aux syndicats pour leur demander de discuter de la seule question de la diminution des effectifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire droit aux justes revendications des marins pêcheurs, des dockers poissonniers et des travailleurs des professions annexes, tendant à la sécurité de l'emploi.

Eau et assainissement (égouts).

31104. — 26 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 18199 parue le 7 juillet 1979 au *Journal officiel*, ainsi que la question écrite n° 24293 parue le 28 décembre 1979 au *Journal officiel* et concernant le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Il lui renouvelle sa question.

Eau et assainissement (épuration : Nord).

31105. — 26 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la question écrite n° 22065 parue le 7 novembre au *Journal officiel* et concernant les problèmes rencontrés par les copropriétaires de la résidence Lavanque à Lecelles (département du Nord). Il lui renouvelle sa question.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Nord).

31106. — 26 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la question écrite n° 17355 parue le 14 juin 1979 au *Journal officiel* et la question écrite n° 22064 parue le 7 novembre 1979 au *Journal officiel* et concernant la pollution de la Lys. Il lui renouvelle ses questions.

Industrie : ministère (personnel).

31107. — 26 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la question écrite n° 24294 parue le 28 décembre 1979 au *Journal officiel* et concernant les revendications du groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines). Il lui renouvelle sa question.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

31108. — 26 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 22866 parue le 24 novembre 1979 au *Journal officiel* et concernant la situation de la Mutuelle générale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements. Il lui renouvelle sa question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

31109. — 26 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 23176 parue le 1^{er} décembre 1979 au *Journal officiel* et concernant le mécontentement du personnel assistant de service social au sujet du projet gouvernemental du décret relatif au diplôme d'Etat d'assistant du service social. Il lui renouvelle sa question.

Justice (conseils de prud'hommes).

31110. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes et en particulier sur les indemnités prévues pour les conseillers élus. Il lui demande que soient précisés au plus vite les points suivants : pour les conseillers : qu'ils ne subissent aucune perte de salaire du fait de leurs absences pour accomplir leur mandat ; que l'Etat assume la charge financière de la part salariale et employeur de toutes les cotisations sociales obligatoires, ainsi que les sommes nécessaires au maintien du salaire ; que toutes les absences au temps passé pour participer au fonctionnement du conseil soient prises en compte (conciliation, jugement, référé, conseiller rapporteur, réunion de commission, assemblée générale, travail d'administration du conseil, etc.) ; que tous les déplacements des conseillers en dehors de leurs heures de travail soient payés sur la base horaire de leur qualification ; que la vacation soit de 100 F minimum non divisible par période de trois heures, que celle-ci soit versée mensuellement ; que la gratuité des parkings leur soit assurée à l'aide du macaron que ceux-ci peuvent mettre sur leur véhicule ; que les audiences aient lieu dans la journée ; qu'ils ne subissent aucune perte de salaire pour leur formation et que soient débloqués pour chaque organisation syndicale les fonds nécessaires à cette formation. Il lui demande également qu'un déblocage rapide des sommes dues à chaque conseil ait lieu pour assurer dans les plus brefs délais leur fonctionnement et que les personnels des conseils, en nombre suffisant, soient associés pour ce qui les concerne à la mise en place des conseils.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

31111. — 26 mai 1980. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la triste réalité des conditions d'accueil et d'enseignement du collège « Claude-Monet » de Saint-Nicolas d'Aliermont qui s'aggrave d'année en année à l'encontre de l'intérêt des enfants. Le collège a été construit pour un effectif de 400 élèves ; il en compte aujourd'hui 732 ; il y a vingt et une classes dans des préfabriqués ; une seule salle de sciences naturelles pour trente classes ; aucune salle adaptée pour l'enseignement de la physique et de la technologie. Aucun local convenable ne permet l'organisation d'un véritable centre de documentation et d'information ; d'une bibliothèque ; d'un foyer socio-éducatif. Aucun laboratoire pour l'étude des langues étrangères ; peu de salles équipées pour des projections ; des installations sportives en partie inutilisables, depuis l'implantation cette année de nouveaux préfabriqués sur le terrain des sports. Un préau minuscule et une cour trop petite pour 732 élèves ; une cantine saturée et fonctionnant au L. E. P. ; un parking impraticable dès qu'il pleut. Par ailleurs, le mauvais état des locaux existants pose toujours de graves problèmes de sécurité : il pleuvait dans de nombreuses classes et le long des installations électriques. L'usage du gaz est interdit depuis le passage de la commission de sécurité. Certains parquets sont à refaire ; le chauffage est très insuffisant ; le revêtement de la cour est à refaire. L'insuffisance du personnel de surveillance et l'existence d'une cantine extérieure à l'établisse-

ment ne permettent pas de mettre les élèves à l'abri des intempéries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet d'agrandissement du collège aboutisse le plus rapidement possible.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Maritime).*

31112. — 26 mai 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses des fermetures de classes à Dieppe et sa région. C'est ainsi que les dispositions de la carte scolaire prévoient la fermeture de seize classes dans l'enseignement primaire, notamment dans les communes de Dieppe, Neuville-lès-Dieppe, Hautot, Offranville, Meulers, Quiberville, Gruchet-Saint-Siméon, Avremesnil et Longroy. Les fermetures décidées s'ajoutant à celles des années précédentes ne feront qu'augmenter les difficultés que rencontrent les élèves et les enseignants. De plus, ces fermetures vont entraîner des surcharges d'effectifs de classes, des suppressions de postes d'enseignants, des classes à plusieurs cours, ce qui accélérera le processus de dégradation de l'enseignement et des retards scolaires qui en découleront. En conséquence, il lui demande d'annuler les suppressions de classes prévues et de prendre les mesures qui s'imposent pour donner à Dieppe et à sa région les moyens nécessaires pour assurer à tous les élèves un enseignement de qualité.

Enseignement secondaire (personnel).

31113. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application des lois n° 78-753 du 18 juillet 1978 et n° 79-585 du 11 juillet 1979 en ce qui concerne la communication aux fonctionnaires de leur dossier administratif. Des enseignants de Limoges ayant demandé à avoir connaissance de leur dossier, il leur a été répondu que : les M.A. et les P.E.G.C. seraient convoqués individuellement au rectorat ; les professeurs certifiés et agrégés devaient se rendre à Paris, au ministère de l'éducation. Les heures de cours perdues à cette occasion doivent être récupérées en heures supplémentaires non rémunérées. Les frais de déplacement sont à la charge des enseignants. Il est bien évident que les déplacements nécessaires, soit au rectorat de l'académie, soit au siège du ministère à Paris, constituent un obstacle à la consultation des dossiers. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cette consultation puisse se faire dans les établissements où l'enseignement est intéressé, puisque aussi bien la circulaire n° 79-380 du 14 novembre 1979 prévoit qu'une copie peut être délivrée aux intéressés qui en font la demande.

Enseignement (personnel).

31114. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation pour lui demander l'élargissement du champ d'application de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. La loi Roustan ne s'applique qu'aux conjoints unis par le mariage. Or, l'évolution des mœurs fait que de jeunes couples d'enseignants vivent en état de concubinage notoire et prolongé et ont des enfants reconnus par le père et la mère. N'étant pas mariés légalement, ils ne peuvent bénéficier de la loi Roustan ; il en résulte des situations de séparation dramatiques pour les parents et les enfants. De plus, il apparaît que les académies adoptent des attitudes différentes devant ces cas. C'est ainsi que l'académie de Versailles a accordé une promesse d'exeat au titre de la loi Roustan à une institutrice, alors que l'académie de Limoges lui refuse la demande d'exeat au motif qu'elle ne peut bénéficier de la loi Roustan. Elle lui demande d'étendre le champ d'application de cette loi aux couples qui vivent en concubinage notoire et prolongé et, en particulier, lorsque un ou deux enfants sont nés de leur union.

Enseignement (vacances scolaires).

31115. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation pour qu'il lui confirme si les écoles des perfectionnement des I.M.E. entrent bien dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1979 qui indique qu'une journée de vacances supplémentaire peut être accordée par l'inspecteur d'académie à la demande du maire pour répondre à un intérêt local. S'il en est bien ainsi, est-ce qu'un directeur d'I.M.E. peut s'opposer à l'octroi de la journée de vacances supplémentaire accordée par le maire de la commune en accord avec l'inspecteur d'académie et dans quelles conditions les enfants et le personnel doivent-ils alors bénéficier de la journée de vacances supplémentaire.

Divorce (pensions alimentaires).

31116. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de la justice sur un problème relatif au versement des pensions alimentaires. Après un premier divorce, un homme doit verser une pension alimentaire à son ex-femme et à un enfant à charge issu de ce premier mariage. Il se remarie, a un enfant du second mariage, est à nouveau en instance de divorce et condamné à verser une pension alimentaire pour l'enfant. Est-ce que la pension alimentaire doit être du même montant pour chacun des deux enfants. Et, s'il n'en est pas ainsi, quels sont les critères d'appréciation qui doivent servir à l'établissement des montants respectifs. Si la première épouse a trouvé ou repris une activité professionnelle, est-ce que la pension alimentaire qui lui a été allouée peut être réévaluée en baisse pour que la différence puisse servir à une augmentation de la pension alimentaire due à l'enfant du second mariage, de telle sorte que les enfants issus des deux mariages successifs bénéficient d'une pension alimentaire égale. Quelles sont les procédures à suivre pour obtenir une telle redistribution.

Handicapés (allocations et ressources : Gndr).

31117. — 26 mai 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de nombreux handicapés adultes du Gard jugés, ces derniers mois, aptes à un travail léger par la Cotorep et qui, de ce fait, perdent les allocations dont ils bénéficiaient jusqu'alors. Compte tenu du niveau élevé du chômage et de l'insuffisance de la législation en faveur des handicapés, beaucoup de ceux-ci se trouvent désormais sans ressources. Il lui demande : le nombre d'handicapés du Gard que la Cotorep a jugés aptes au travail depuis le 1^{er} juillet 1979 ; les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ceux-ci dans leurs droits.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation des accidents).*

31118. — 26 mai 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les expertises médicales en matière d'accidents du travail dans les régimes de sécurité sociale. Ces conditions sont telles que, le plus souvent, il n'est pas tenu compte des avis des médecins traitants qui, pourtant, connaissent le mieux leurs malades. Il s'ensuit que les intérêts de ces derniers sont généralement sacrifiés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intérêts des accidentés soient enfin préservés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31119. — 26 mai 1980. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières qui exercent dans les dispensaires, centres de santé municipaux, etc. Ces personnes sont appelées à se déplacer très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de donner des soins à domicile. Elles doivent le faire par tous temps, accomplir souvent de longs trajets, soigner dans des conditions difficiles, notamment au plan de l'asepsie. Les malades n'ayant pas toujours le téléphone, l'isolement des infirmières est grand, d'où de grandes difficultés pour joindre un médecin en cas de danger. Les contraintes professionnelles sont nombreuses (travail des dimanches, des jours fériés, pas de ponts, etc.). Les risques de contagion sont plus grands qu'en milieu hospitalier. Malgré ces conditions difficiles, ces infirmières ne bénéficient pas de la prime de sujétion qui a été attribuée par le ministère de la santé par arrêté du 23 avril 1975. Il lui demande de bien vouloir examiner le projet d'étendre le bénéfice de la prime de sujétion aux infirmières et aides-soignantes des centres de santé, dispensaires et tous établissements de soin, dépendant des communes et départements.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

31120. — 26 mai 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision prise par les services de son ministère de supprimer un poste de section XIII au C.E.S. de Fontbouillant, à Montluçon (Allier). Si cette suppression se réalisait, cet établissement connaîtrait un déficit global de quarante heures dont trente-six en éducation manuelle et technique. Or les enseignants de section XIII, de par leur statut, ont vocation pour assurer ces cours d'éducation manuelle et technique dans toutes les sections. De plus, les effectifs du C.E.S. de Fontbouillant sont en

hausse et il est prévu d'ouvrir des options technologiques créditant cet établissement de neuf heures à assurer par les enseignants de section XIII. La suppression de ce poste entraînerait l'impossibilité d'assurer un enseignement manuel et technique sérieux et complet. Cette mesure apparaissant comme particulièrement inopportune, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le poste de section XIII du C.E.S. de Fontbouillant menacé de suppression soit maintenu.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

31121. — 26 mai 1980. — M. Pierre Goldberg fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des inquiétudes que suscitent parmi les étudiants du C.R.E.P.S. de Montpellier (Hérault) certaines informations selon lesquelles ce C.R.E.P.S. serait supprimé à partir du 15 septembre 1980 ou, pour le moins, les options sportives enseignées dans cet établissement seraient réduites, avec transfert des élèves dans d'autres C.R.E.P.S. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour maintenir intégralement les enseignements dispensés par le C.R.E.P.S. de Montpellier.

Postes et télécommunications (téléphone).

31122. — 26 mai 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la lourde charge que représente pour les personnes âgées aux revenus modestes, en particulier celles qui touchent le F.N.S., le règlement de l'abonnement téléphonique. Ces personnes se trouvent dans l'obligation d'avoir le téléphone à cause de la maladie, de l'isolement, de la difficulté de se déplacer. Le règlement de l'abonnement téléphonique représente une ponction importante sur leurs revenus et des sacrifices supplémentaires. C'est pourquoi il demande la possibilité, compte tenu de cette situation, que les personnes âgées exonérées de la taxe d'installation soient également exonérées de la taxe d'abonnement et que ne reste ainsi à leur charge que le règlement des communications.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Somme).*

31123. — 26 mai 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise d'interdire la pratique de prélèvement de globules blancs dans le service spécialisé pour traiter les malades de sang du centre hospitalier régional d'Amiens et universitaire. Ce service ouvert à Amiens en 1977 répond à un besoin et à une nécessité puisque les picards atteints de maladies de sang qui avaient à faire aux services spécialisés de Paris ou de centres régionaux voisins, pouvaient ainsi être soignés sur place pour la grande majorité. L'interdiction de prélèvement de globules blancs et de la préparation des transfusions dans le service même revient en fait à condamner en partie l'activité du service des maladies de sang : puisque les prélèvements ne peuvent être assurés par le centre de transfusion départemental et qu'il est impossible, compte tenu de l'éloignement et des délais de transport, de se procurer ces cellules sanguines dans les centres voisins. Cette décision qui condamne à terme le fonctionnement d'un service important, résultant d'ailleurs de recherche et de progrès rendus nécessaires par l'évolution des besoins de santé, est inacceptable. Elle représente un recul, une atteinte au droit à la santé, une atteinte à l'égalité de tous devant le droit de se soigner, une nouvelle difficulté pour le centre hospitalier régional d'Amiens et des menaces sérieuses quant à son devenir. C'est pourquoi il demande que la mesure qui frappe le service des malades de sang soit annulée, que le centre hospitalier régional ait les moyens de remplir correctement sa mission, que les picards puissent avoir le droit élémentaire de se soigner au pays, de bénéficier de la qualité d'équipement et de personnels, qui représentent de véritables progrès au service de l'homme et dont chacun doit pouvoir bénéficier.

Sports (natation).

31124. — 26 mai 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'évolution de la profession de maître-nageur-sauveteur et sur les nombreux problèmes qui leur sont posés. En effet, il existe une très grande disparité au niveau de cette profession : par rapport, d'une part, à la formation professionnelle ; et, d'autre part, aux conditions de travail et de rémunération. Il n'existe pas d'organisme défini pour la formation professionnelle, c'est pourquoi il serait souhaitable que leur formation soit prise en compte et qu'un stage soit organisé avant le passage de leur examen de révision professionnelle qui a

lieu tous les cinq ans. Il n'existe pas non plus d'uniformité des conditions de travail et de rémunération. En matière d'enseignement de la natation scolaire, entre autre, il y a un transfert de charges notoire. De plus, leur responsabilité n'est pas reconnue à sa juste valeur. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures compte prendre son ministère, pour la mise en place d'une véritable formation professionnelle, prise en charge par l'Etat, pour l'uniformisation de cette profession ; pour que les maîtres-nageurs-sauveteurs aient de meilleures conditions de travail ; pour l'amélioration de leur rémunération, en fonction des tâches d'enseignement qui leur incombent de par l'évolution de l'enseignement de la natation à l'école primaire. A ce sujet, il serait souhaitable que les communes soient indemnisées au prorata de leur participation à cet enseignement spécifique.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

31125. — 26 mai 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de l'agriculture quels moyens supplémentaires il compte dégager pour aider au développement de la recherche à partir de la betterave sucrière. En effet, actuellement une production est largement favorisée, celle de l'isoglucose, extrait de sucre obtenu du maïs, puisque tous les quotas A et B sont transformés en quota A. Or, il apparaît que certains grands groupes de la C.E.E. poursuivant des recherches pour trouver de nouveaux débouchés pour la production des betteraves. L'intérêt national commande que l'I.N.R.A. puisse disposer des moyens nécessaires pour assumer pleinement son rôle de recherche dans ce secteur industriel.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

31126. — 26 mai 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de l'agriculture si la C.E.E. maintient à moyen terme son exigence de réduction des quotas A et B européens de betteraves sucrières et donc des quotas français. Il est certain que si cette voie était définitivement prise, celle-ci ne manquerait pas d'avoir des incidences néfastes sur l'ensemble des industries du sucre et plus particulièrement sur les petites unités de transformation. Cette menace est d'autant plus grave qu'il semble que l'attribution des quotas se ferait directement par la Commission économique européenne aux entreprises, ce qui signifie à la fois abandon de l'indépendance nationale et possibilité pour les grands groupes qui sont à la source des décisions européennes de s'attribuer un certain nombre de largesses. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir notre niveau de production pour garantir notre potentiel industriel, les emplois et au-delà l'indépendance nationale.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

31127. — 26 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénétration progressive des sociétés françaises de production du sucre par les capitaux étrangers. C'est le cas de la Grande-Bretagne avec « Tate and Lyle », unique monopole sucrier détenant 45 p. 100 du consortium européen du sucre avec Beguin-Say et les sociétés italiennes, allemandes et belges. Cette situation, qui va en s'amplifiant, hypothèque et risque de nous mettre en position difficile au sein de la C.E.E. et affaiblit notre capacité d'initiative permettant de garder l'ensemble du patrimoine industriel de transformation de la betterave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce phénomène grave.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).

31128. — 26 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de suppressions d'emplois qui pèsent sur l'entreprise Digue à Rozay-sur-Serre dans le département de l'Aisne. En effet, il semble qu'à la demande de la banque suédoise qui a racheté Digue, une opération de restructuration au niveau des productions soit envisagée, l'entreprise Digue ne fabriquant plus que les caravanes du haut de gamme. Or, il se trouve que plus de cent salariés ardennais travaillent dans cette usine et que des entreprises sous-traitantes notamment par la galvanisation des châssis sont du département des Ardennes. Située en zone rurale où la dépopulation est accélérée, l'entreprise Digue est la seule industrie de main-d'œuvre et de ce fait est d'un intérêt économique évident pour toute une région. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions seront prises pour : d'une part, limiter les importations étrangères de caravanes, notamment en R. F. A. ; d'autre part, pour aider à la modernisation de l'outil de travail ; ensuite, aider à la recherche dans ce secteur de notre économie ; enfin, promouvoir le motor-home, mini-car aménagé pour le camping.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : majorations des pensions).*

31129. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de modifier les conditions de versement de la majoration pour enfants lorsqu'une pension alimentaire est attribuée au conjoint. Il lui cite l'exemple de Mme C. R., de Oignies (Pas-de-Calais) qui a trois enfants à charge, pour lesquels elle a obtenu une pension alimentaire. Or, le père, retraité mineur, touche de la caisse de retraite, une majoration de 10 p. 100, alors que c'est la mère qui élève les enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir le versement de la majoration pour enfants au conjoint qui élève les enfants.

Enseignement secondaire (personnel).

31130. — 26 mai 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la façon dont il est procédé au recrutement de stagiaires dans les centres régionaux de formation des P. E. G. C. Il note : 1° que des épreuves de sélection sont organisées au niveau régional, puis en réunion interacadémique, selon des modalités de recrutement non précisées et sans indication numérique des postes disponibles ; 2° que pour un enseignement en lettres ou en mathématiques des candidats devront assurer parallèlement un enseignement musical après avoir subi des épreuves de sélection dans cette discipline que sans doute peu de professeurs certifiés ou agrégés en lettres ou en mathématiques pourraient subir avec succès ; 3° que les maîtres-auxiliaires, titulaires de licences ou de maîtrises de lettres ou de mathématiques se trouvent une fois de plus écartés de toute possibilité réelle d'insertion tandis que, d'autre part, des candidats enseignants, spécialisés dans le domaine musical se trouvent eux aussi exclus du recrutement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de renoncer à une pluridisciplinarité qui ne peut que nuire à la qualité de l'enseignement ; s'il lui semble juste d'exiger une formation musicale chez un professeur de lettres ou de mathématiques.

Postes et télécommunications (timbres).

31131. — 26 mai 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la commémoration, en octobre 1981, du 40^e anniversaire de la fusillade de Châteaubriant, en vue de l'émission d'un timbre-poste. Il rappelle : que le 22 octobre 1941, dans la carrière-sablère de Châteaubriant, vingt-sept patriotes comprenant un député, des maîtres, des dirigeants syndicaux, un lycéen de dix-sept ans, furent fusillés par l'occupant nazi ; qu'un mémorial saisissant et grandiose y a été élevé et que ses 180 alvéoles ont reçu la terre de tous les hauts-lieux de la Résistance. Il souligne que l'émission d'un timbre-poste comportant ce monument a été plusieurs fois demandée, mais en vain. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** : s'il ne lui paraît pas qu'un tel refus soit particulièrement choquant et s'il ne s'agit pas, en fait, d'une décision discriminatoire frappant les résistants communistes, dont aucun n'a encore été honoré par les postes françaises en dépit du très lourd tribut consenti pour la libération de la France ; s'il est bien dans ses intentions de proposer enfin l'émission d'un timbre-poste en 1981 pour saluer la mémoire des héros de Châteaubriant.

Transports maritimes (ports : Haute-Normandie).

31132. — 26 mai 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éventuelle construction d'un terminal portuaire en basse Seine pour la réception des matières premières pour l'alimentation animale. Il rappelle que deux projets sont actuellement soumis aux pouvoirs publics pour la modernisation et l'adaptation des équipements portuaires de Brest et de Lorient pour la réception, le stockage et le transit des produits destinés à l'alimentation animale. Il lui demande : si le nouveau projet ne ne risque pas de supplanter ceux qu'attend la Bretagne, première région française pour la production et la consommation d'aliments du bétail ; si les installations prévues seront bientôt mises en œuvre à Brest et à Lorient.

Postes et télécommunications (téléphone).

31133. — 26 mai 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le problème que posent les réclamations faites par les abonnés du téléphone qui se plaignent d'erreurs dans leurs relevés trimestriels de communications. Comme le constate **M. le**

médiateur récemment saisi d'un cas de ce genre « s'il est exact que l'abonné ne peut apporter la preuve indiscutable de ses allégations, les vérifications ponctuelles effectuées par les P. et T., à posteriori, sont aussi peu probantes ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient probantes les vérifications effectuées par ses services.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

31134. — 26 mai 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur son projet d'augmenter le 1^{er} juillet, le prix des tickets de métro en carnet, qui aura depuis 1976 progressé de 120 p. 100, c'est-à-dire à un rythme plus rapide que celui de l'indice des prix de détail. Ce projet est d'autant plus alarmant qu'il serait suivi par l'augmentation de la carte orange dont il faut rappeler que son prix a déjà subi une augmentation de 40 p. 100 en deux ans. C'est-à-dire que les travailleurs, notamment ceux de la ligne de Sceaux, paient de plus en plus cher pour être de plus en plus mal transportés, et ce en dépit de multiples promesses ministérielles d'amélioration des conditions de transport sur cette ligne qui cumule surcharge et avaries diverses. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'assurer dans les meilleurs délais des conditions de confort, de sécurité et de régularité aux usagers de la ligne de Sceaux ; 2° d'annuler le projet d'augmentation du prix du ticket de métro et de la carte orange.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

31135. — 26 mai 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les craintes éprouvées par les professionnels des imprimeries de labour, au sujet de l'intention prêtée à son administration de confier à l'Imprimerie nationale la totalité de l'impression des divers imprimés de ses services, qui est assurée actuellement par les différents imprimeurs agréés. Il est certain qu'une telle mesure conduisant au dessaisissement des professionnels concernés serait particulièrement préjudiciable à ces derniers, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises sous-traitantes. Des problèmes économiques supplémentaires ne manqueraient pas de se poser dans une branche d'activité déjà profondément éprouvée. Par ailleurs, la procédure d'appel d'offre à laquelle l'imprimerie nationale serait obligée de recourir pour sous-traiter la totalité des marchés qu'elle revendique ouvrirait la porte aux imprimeurs étrangers de la C. E. E., tout à fait fondés à soumissionner à ces appels d'offre et qui pourraient donc être chargés de la fabrication des imprimés destinés aux contribuables français. C'est pourquoi, **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** que soit maintenue la procédure actuellement en vigueur, laquelle est en parfaite conformité avec la politique du Gouvernement qui souhaite la limitation de l'expansion des imprimeries administratives intégrées et tente de maintenir une activité normale dans un secteur durement touché.

Postes et télécommunications (télécommunications).

31136. — 26 mai 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les graves inconvénients que doivent supporter les usagers du service public des télécommunications du fait de la suppression progressive de l'intervention de l'administration dans la pose et l'entretien des installations complexes intercommunications, standards et télex. Si dans les zones urbaines denses les installations privées paraissent pouvoir faire face à la plupart des demandes, à un coût élevé toutefois pour l'abonné, dans les zones rurales et dans les petites villes, il en va tout différemment en raison des distances à parcourir et du coût encore majoré de l'intervention, comme il est facile de la constater dans le département de l'Indre. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service des installations complexes et permettre notamment aux abonnés le libre choix, heureux facteur de concurrence et d'assainissement du marché, entre le service public et l'installation privée, du moins en ce qui concerne les équipements petits et moyens.

Femmes (mères de famille).

31137. — 26 mai 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé. Si le décret n° 78-269 du 8 mars 1978 a amélioré leur situation en leur donnant le bénéfice de l'assurance vieillesse, il n'en demeure pas moins cependant que les femmes qui ont atteint un certain âge ne retireront du

texte précité qu'un avantage bien mince. Aussi, pour aider davantage ces personnes qui ont bien souvent sacrifié leur vie, il lui demande si des mesures spécifiques à cette catégorie de femmes particulièrement défavorisées ne pourraient être prises.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

31138. — 26 mai 1980. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, pour obtenir la prolongation des délais d'exécution des marchés de bâtiment, certaines entreprises se contentent de produire un relevé des journées de « chômage-intempéries » établi, pour le secteur géographique considéré, par la chambre syndicale des entrepreneurs. Il lui demande si un tel document, qui n'apporte pas d'éléments propres au chantier considéré, lui paraît répondre aux exigences de la loi n° 46-2219 du 21 octobre 1946 aux termes de laquelle sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques qui rendent « effectivement » l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, ou si le maître de l'ouvrage est en droit d'exiger que l'entreprise apporte la preuve de l'arrêt réel des travaux.

Enseignement agricole (programmes).

31139. — 26 mai 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la requête des producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et lui demande les mesures qu'il a prises afin que l'enseignement de la cidriculture soit inscrit dès l'ouverture de la prochaine année scolaire au programme des lycées et collèges agricoles des départements cidricoles.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

31140. — 26 mai 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la requête des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre qui souhaitent que la possibilité d'utiliser la capsule-congé soit étendue dès que possible aux eaux-de-vie commercialisées en bouteilles de façon à en faciliter la commercialisation régulière et à lutter efficacement contre la fraude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse : régime autonome et spéciaux (S.N.C.F. calcul des pensions).

31141. — 26 mai 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaiteraient que les bonifications de campagne de guerre double leur soient accordées. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette requête.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France).

31142. — 26 mai 1980. — M. Gabriel Kasperit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des 60 000 allocataires de la 15^e circonscription administrative de Paris qui regroupe les 9^e, 10^e, 17^e, 18^e et 19^e arrondissements, qui se voient depuis la mi-avril contraint de se déplacer en banlieue pour toucher leurs prestations familiales lorsque des problèmes particuliers se posent ou pour y régler des questions administratives, de dossiers, de pièces justificatives etc., et cela de façon répétée, alors que jusqu'à présent toutes ces opérations se faisaient dans Paris évitant des problèmes de transport plus ou moins long. Cette décision de transférer les locaux à l'extérieur de Paris est d'autant plus surprenante que d'une part sont concernés : des gens ayant des enfants souvent en bas âge, des personnes âgées et bientôt des handicapés, avec les problèmes humains et de temps que cela pose ; et que d'autre part la politique du Gouvernement est de rapprocher l'administration des administrés que ce soit d'un point de vue géographique ou d'un point de vue humain. On dit que ces installations sont provisoires. Il lui demande de lui préciser si cette information est exacte et où seront réinstallés ces locaux par la suite. Il lui demande également, si cette mesure était définitive ou si elle était d'une durée assez longue, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour faire en sorte que des antennes restent dans Paris de façon à éviter tous les problèmes que pose ce transfert en banlieue.

Défense nationale (défense civile : Paris).

31143. — 26 mai 1980. — M. René Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une possibilité qui paraît n'avoir jamais été envisagée, voire même être totalement méconnue au moment où l'on se préoccupe de plus en plus de la sécurité de nos concitoyens

en cas d'attaque atomique contre notre pays. Il signale en effet que les parkings souterrains qui ont été construits depuis des années à Paris et qui sont actuellement au nombre d'une trentaine sont dans l'ensemble susceptibles d'être transformés en abris anti-atomiques qui pourraient recevoir au total plus de deux cent cinquante mille personnes. Leur conception est telle en effet que toutes leurs voûtes supérieures, directement placées sous les chaussées, sont susceptibles de recevoir des charges énormes, correspondant et même dépassant le poids des immeubles environnants pouvant s'écrouler sous l'effet d'une onde de choc à la suite de l'explosion à proximité d'une bombe atomique. Pour que ces parkings souterrains puissent le cas échéant être ainsi utilisés pour la sauvegarde de la population civile, un certain nombre de travaux devraient bien entendu être envisagés : possibilité de fermeture de toutes les issues par des sas étanches, système de régénération de l'air sans avoir recours à l'air extérieur, constitution de stocks suffisants de nourriture, d'eau, de médicaments, etc., ce qui représenterait par parking une dépense pouvant atteindre un million et demi ou deux millions de francs. La question se pose donc de savoir maintenant si, les problèmes techniques posés étant étudiés et résolus, la volonté existe de créer, au prix d'une dépense pouvant être évaluée à une cinquantaine de millions de francs, des abris anti-atomiques où un quart de million de Parisiens pourraient, le cas échéant avoir une chance de survie.

Français : langue (défense et usage).

31144. — 26 mai 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite du 9 avril 1980, concernant la commande qu'aurait passée la compagnie nationale Alr France d'appareils Boeing 727 dont les planches de bord ne comporteraient que des inscriptions rédigées en anglais. Avant d'avoir reçu une réponse à cette question, M. Lauriol a été informé que les avions fabriqués par Airbus Industrie, et spécialement le A 310, seraient dotés de postes de pilotage dont les inscriptions seraient libellées en langue anglaise. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le caractère particulièrement inadmissible de tels errements de la part d'une société étroitement liée à la puissance publique française. Il lui demande : 1° les raisons de ces errements ; 2° si les pays anglo-saxons acceptent de pratiquer une autre langue que la leur, chez eux ; 3° si l'on mesure la gravité de l'appui apporté par les pouvoirs publics en cette occasion, et en tant d'autres, à une constanante entreprise de « défrancisation » de la France.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

31145. — 26 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les associations de parents d'élèves de l'école primaire annexe de l'école normale, de l'école primaire d'application Sainte-Ségolène I, de l'école primaire musicale Sainte-Ségolène II, de l'école maternelle Sainte-Ségolène s'inquiètent des projets de transfert de classes, de fusion de postes, voire de suppression d'écoles. Ces projets nuiraient à la bonne marche de l'enseignement. Les éventuels projets de regroupement et de suppression auraient pour conséquence immédiate la disparition de la spécificité musicale de l'enseignement de certaines des écoles sus-évoquées. Dans ces conditions, le refus de nommer un directeur à l'école Sainte-Ségolène I, en remplacement de celui qui vient de prendre sa retraite, constituerait aux yeux de plusieurs centaines de parents d'élèves un pas regrettable dans le sens de la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement des enfants. La réalisation d'un groupe de maternelles, dites maternelles Arsenal, qui a été évoquée par un représentant de la municipalité de Metz, n'apporterait en tout état de cause qu'une solution partielle ne permettant pas de maintenir toutes les classes actuellement existantes si le projet de transfert des écoles annexes de l'école Normale était concrétisé. Par ailleurs, de nombreux parents d'élèves s'étonnent qu'avec l'accord tacite de la municipalité, il soit envisagé de refouler une partie des élèves fréquentant les écoles précitées sur le groupe scolaire Saint-Vincent qui est éloigné à plus de 500 mètres de distance. L'argument évoqué par le maire de Metz et ses adjoints, selon lequel de nombreux enfants fréquentant les écoles Sainte-Ségolène seraient originaires de communes voisines et n'auraient donc pas de droit acquis à être scolarisés à Sainte-Ségolène, ne peut être en aucun cas une justification des réorganisations envisagées. L'école Sainte-Ségolène est en effet la seule à offrir des conditions d'enseignement musical dans toute l'agglomération messine. Les principes démocratiques élémentaires s'opposent à ce que, par le biais de rétroactions indirectes, une municipalité puisse chercher à exclure du droit à la scolarisation des enfants issus d'autres communes. Pour cette raison, il lui demande de lui exposer en détail les objectifs et les plans de restructuration éventuellement envisagés par l'administration et lui indiquer s'il est possible d'offrir aux parents d'élèves des garanties absolues d'accueil et de qualité d'enseignement dans les écoles précitées.

Postes et télécommunications (franchise postale).

31146. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion qu'en vertu, d'une part, du régime concordataire applicable dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et, d'autre part, d'une ordonnance de l'empereur Guillaume II d'Allemagne, les correspondances entre les évêchés et les paroisses bénéficient de la franchise postale. Toutefois, certains fonctionnaires des postes et télécommunications ne sont pas au courant du détail des particularités de la législation applicable en Alsace-Lorraine. Pour cette raison, il lui demande d'indiquer s'il ne lui paraît pas possible de rappeler à tous ses services, par circulaire, les conditions d'application de la franchise postale dont sont susceptibles de bénéficier les représentants des cultes catholique, protestant et israélite dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

31147. — 26 mai 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le 29 avril dernier a été signée la convention franco-allemande pour la réalisation de deux premiers satellites de télévision directe. Grâce à ces satellites, les particuliers pourront d'ici quelques années recevoir directement des programmes sous réserve de s'équiper d'une antenne à faible diamètre. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les projets d'études de fabrication de telles antennes. Il souhaite notamment savoir si des groupes industriels français produiront de telles antennes et dans quelle proportion au regard des besoins du marché national.

Postes et télécommunications (téléphone).

31148. — 26 mai 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que la direction générale des télécommunications a mis en place depuis deux ans des téléboutiques, cela afin de faire connaître tous les produits et services nouveaux que les P.T.T. peuvent offrir à la clientèle privée ou d'entreprise. Il lui demande de lui faire connaître le montant de l'effort budgétaire affecté à la mise en place de ces téléboutiques et les villes dans lesquelles elles ont été à ce jour installées, depuis trois ans, année par année.

Enfants (garde des enfants).

31149. — 26 mai 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'ampleur de l'effort budgétaire en faveur des familles d'accueil qui se consacrent à la garde d'enfants et sont rémunérées pour ce faire sur la base de deux heures valeur de S.M.I.C. par jour et par enfant. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour revaloriser cette rémunération, tout comme pour revaloriser les retraites auxquelles conduisent de tels salaires après trente-sept années d'exercice de cette profession.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Allier).

31150. — 26 mai 1980. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs enseignant sur des postes de collège et remplissant les conditions pour être intégrés dans le corps des professeurs de collège dans le cadre des mesures de résorption de l'auxiliaire. Il semble que le précédent ministre de l'éducation, lors de la parution des décrets n° 75-1006 et 75-1007 concernant le plan de résorption de l'auxiliaire, avait promis de les maintenir dans un collège jusqu'à leur intégration dans le corps des P.E.G.C. Actuellement, il reste dans le département de l'Allier huit instituteurs remplissant les conditions fixées par les textes précités et qui ne peuvent être intégrés au terme de ce plan, faute de moyens suffisants. Les intéressés qui ont toujours enseigné dans un collège sont actuellement mutés dans un poste du cycle élémentaire. Ils considèrent, à juste titre, que cette situation est inadmissible et que les engagements du ministère de l'éducation n'ont pas été tenus. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les cas qu'il vient de lui signaler afin que les personnels en cause soient maintenus comme professeurs de collège.

Enseignement secondaire (programmes).

31153. — 26 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la remise en cause actuelle de l'enseignement des sciences économiques et sociales et des menaces de dénaturaison, voire de disparition qui pèsent sur lui. Elle lui demande : 1° à quel titre le cabinet du Premier ministre prend

directement en charge une affaire qui relève du ministre de l'éducation ; 2° quels critères ont présidé à la composition de la commission ministérielle chargée d'évaluer l'enseignement des sciences économiques et sociales, et quelles sont les compétences particulières en la matière des membres de ladite commission ; 3° que soient communiqués les sources et les enquêtes précises sur lesquelles s'appuie le rapport daté de janvier 1980 et intitulé « l'enseignement de l'économie dans le second degré ».

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : retraite anticipée).

31154. — 26 mai 1980. — **Madame Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de liquidation des droits à la retraite des femmes commerçantes et artisanes atteignant l'âge de soixante ans et justifiant de trente-sept ans et demi d'activité. De nombreuses commerçantes ont exercé au cours de leur vie professionnelle un emploi salarié. La coordination entre le régime général et les régimes autonomes d'assurance vieillesse ayant été abrogée par la loi du 3 janvier 1975, ces commerçantes perdraient le bénéfice de leur activité antérieure. C'est pourquoi elle lui demande que le décret d'application de la loi du 3 juillet 1972 prévoit que la durée d'assurance requise du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans s'apprécie par totalisation des périodes accomplies dans le régime général et dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : retraite anticipée).

31155. — 26 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes commerçantes et artisanes atteignant l'âge de soixante ans et justifiant de trente-sept ans et demi d'activité. La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Par application de la loi du 3 juillet 1972, qui a posé le principe d'un alignement du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur l'assurance vieillesse du régime général, et la loi du 27 décembre 1973 prévoyant que cette harmonisation devrait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, cette disposition a vocation à s'appliquer aux femmes commerçantes et artisanes. C'est pourquoi elle lui demande quand il compte faire paraître le décret d'application né, essaie à la mise en œuvre de la loi par le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Assurance maladie maternité (prestations en espèce).

31156. — 26 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la protection maternelle des conjointes des artisans et commerçants. La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a posé le principe d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais de remplacement de la femme collaboratrice non salariée d'artisans ou de commerçants qui cesse provisoirement son activité à l'occasion d'une naissance. Elle lui demande quand il compte faire paraître les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette loi par le régime d'assurance maladie des professions industrielles, artisanales et commerciales.

Agriculture : ministère (personnel).

31157. — 26 mai 1980. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, aux effectifs particulièrement faibles, voit parallèlement à l'augmentation de ses tâches (contrôle de la qualité des services, contrôle de toutes publicités, compétence sur Paris et la région parisienne) stagner ou même diminuer ses moyens. A ce sujet les engagements pris lors de l'établissement du dernier Plan (P.A.P. n° 18) n'ont pas été tenus. Le personnel de ce service se trouve particulièrement défavorisé d'une part sur le plan statutaire, d'autre part et surtout sur le plan indemnitaire et l'étude réalisée par leur organisation syndicale en donne des preuves incontestables. Tandis que l'amélioration consentie au titre de l'année 1980 pour les seuls fonctionnaires de catégorie A n'a pas permis de combler le fossé existant. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter ce service des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent (loyauté des transactions, protection du consommateur, promotion de la qualité) et s'il n'entend pas privilégier l'action de cette administration dans le domaine de l'exportation (politique actuellement pré-

conisée par le Gouvernement) car la découverte récente à l'étranger d'affaires de fraude, montre l'intérêt de contrôler la qualité de la marchandise avant son départ. Il lui demande en outre, les raisons pour lesquelles le personnel de ce service se trouve défavorisé, cela au sein même de son ministère (indemnités allouées aux fonctionnaires des directions départementales de l'agriculture) et en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre afin de faire disparaître les inégalités soulignées dans le dossier établi par leur syndicat.

Agriculture : ministère (personnel).

31158. — 26 mai 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'agriculture la suite qu'il compte donner aux propositions de modification du statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, régi par le décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 modifié, qui ont été présentées depuis longtemps par le personnel et transmises par l'administration de ce service à la sous-direction des affaires communes de la direction de la qualité le 13 novembre dernier ; il lui rappelle que ces améliorations, à incidence financière réduite, portent essentiellement sur la titularisation à l'ancienneté des agents contractuels et agréés en application de l'article 5 - II du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, l'abaissement de l'âge limite pour être nommé au choix au grade de contrôleur divisionnaire et la fixation du nombre des contrôleurs divisionnaires à 13 p. 100 de l'effectif total du corps. Il s'agit de mesures de simple équité ayant pour objet de mettre ces fonctionnaires à parité avec deux des autres administrations et bénéficiant du statut B type.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

31159. — 26 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des retards de fixation des prix agricoles européens pour les agriculteurs de la Charente. Il note qu'en date du 29 avril dernier, par le biais d'une réponse à une question écrite n° 23938, il préconisait pour les viticulteurs charentais en difficulté de diversifier leur production en intégrant les cultures céréalières. La dégradation des politiques agricoles européennes a pour effets négatifs une baisse des cours (en particulier pour le blé) et une non-fixation des prix agricoles communs garantis. Il précise que dans l'état actuel de la politique des prix agricoles, toute reconversion des exploitants est exclue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés des viticulteurs charentais.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31160. — 26 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés liées à l'exercice de la profession des aides ménagères auprès des personnes âgées. Il note que depuis plusieurs années, à l'initiative des collectivités locales, le maintien des personnes âgées dans leur lieu d'habitation se développe. Les organismes sociaux, associations et collectivités publiques responsables, ont recruté un personnel qualifié afin de venir en aide aux plus défavorisés, en particulier les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il propose que des crédits complémentaires soient attribués à ces différents organismes. Par ailleurs, une convention collective a été signée en novembre 1979 entre les parties concernées qui garantit des droits au personnel tant sur le plan statutaire que financier. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore ratifié le document et souhaite connaître les raisons de ce retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31161. — 26 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique d'aide à domicile pour les personnes âgées et invalides. Il note que le maintien des personnes âgées et invalides à domicile se développe depuis plusieurs années. Cette politique permet une hospitalisation à domicile et répond à des objectifs humanitaires. Les services assurés par les aides ménagères sont d'une grande qualité. Afin de répondre plus encore aux besoins, il propose que des crédits d'Etat soient affectés auprès des organismes sociaux et bureaux d'aide sociale. Les crédits ainsi dégagés permettraient d'augmenter le nombre d'heures de présence par foyer des aides ménagères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chômage : indemnisation (allocations).

31662. — 26 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la loi 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il note que les nouvelles modalités du système d'indemnisation de chômage entraînent de graves difficultés pour certains demandeurs d'emploi. L'article 315-5 précise les dispositions d'attribution des indemnités de chômage. L'allocation de base qui se substitue à celle de l'aide publique est limitée en fonction de l'âge du demandeur. Or, il apparaît que de nombreux jeunes et adultes qui ne trouvent pas un emploi rapidement sont victimes d'une absence totale de protection sociale puisque l'indemnité est limitée dans le temps. Cette disposition, si elle permet effectivement de diminuer le chiffre des demandeurs d'emploi, est lourde de conséquences pour les chômeurs. Il propose que chaque individu à la recherche d'un emploi, quel que soit son âge, bénéficie d'une couverture sociale par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Postes et télécommunications (timbres).

31163. — 26 mai 1980. — M. Maurice Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son administration doit émettre un timbre pour commémorer le tricentenaire de la Comédie-Française. Le « premier jour » doit avoir lieu à Paris les 19 et 20 octobre prochains, lieu et dates « exigés » par la Comédie-Française. Or, si l'acte officiel de création de la Comédie-Française date bien du 21 octobre 1680, jour de sa signature par Louis XIV, il est patent que la date réelle de la fondation est du 18 août 1680 lors du passage de Louis XIV à Charleville. Il lui demande de bien vouloir décider que le « premier jour » d'émission du timbre (19 et 20 octobre 1980) sera simultanément à Paris et à Charleville-Mézières.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).

31164. — 26 mai 1980. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le blocage de nombreux projets de maisons d'accueil spécialisées, telles que prévues par l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, la Loire-Atlantique, malgré le terme de la loi, ne dispose encore d'aucun établissement de ce type, tous les projets étant refusés sous prétexte : que les besoins n'étaient pas suffisamment justifiés ou que les statistiques étaient insuffisantes ou que les renseignements concernant les handicapés lourds n'étaient pas suffisamment précis ; que les projets étaient trop coûteux ; que le maintien dans la famille constitue une bonne solution. Ces rejets, intervenant sans que, semble-t-il, les services adéquats de Loire-Atlantique n'aient élaboré de statistiques sur la population qui pourrait être concernée, sans qu'aient été comparés les coûts de fonctionnement de ces établissements et des hôpitaux, sans concevoir que le maintien dans la famille ne peut être que provisoire, contredit gravement les options de ladite loi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la Loire-Atlantique dispose, enfin et rapidement, de tels établissements.

Collectivités locales (finances).

31165. — 26 mai 1980. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions financières du projet de loi n° 187 relatif au développement des responsabilités locales, qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat. Il lui fait observer qu'en raison des longs délais d'examen parlementaire de ce projet de loi, tout conduit à penser que la nouvelle loi ne pourra pas entrer en vigueur, au mieux, avant le 1^{er} janvier 1982. Or, certaines dispositions peuvent être adoptées rapidement et sont attendues avec impatience par les élus locaux. C'est le cas pour la suppression des « contingents » de police que l'Etat impose aux villes à police d'Etat. C'est également le cas pour le transfert des dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement des bâtiments et des services judiciaires. C'est enfin le cas pour la dotation globale d'équipement. Ces dispositions peuvent être facilement détachées du projet de loi en cause pour être votées rapidement de manière à s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1981. Ceci mettrait un terme à l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement, pour ce qui est, par exemple, des dépenses de justice, les conseils généraux qui hésitent à entreprendre ou à poursuivre certaines opérations immobilières dont la charge doit être transférée à l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour détacher les dispositions en cause et les insérer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Handicapés (accès des locaux).

31166. — 26 mai 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les cabines téléphoniques publiques. Il s'avère que les différentes cabines téléphoniques mises à la disposition du public dans différents quartiers des villes ne sont pas accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil. Pourtant ces cabines existent en certains endroits (ville de Berck-sur-Mer dans le Pas-de-Calais) et permettent aux handicapés en fauteuil d'entrer et de sortir normalement d'une cabine, leur permettant ainsi d'utiliser du téléphone comme n'importe quel autre citoyen. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend généraliser ce type de cabines dans les différentes régions de France et notamment dans le Pas-de-Calais où le besoin s'en fait sentir dans diverses villes (Boulogne-sur-Mer par exemple) et qui souhaiteraient en être dotées d'un certain nombre.

Elevage (maladies du bétail).

31167. — 26 mai 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles le plan accéléré d'éradication de la brucellose a été imposé aux éleveurs alors que l'aide de l'Etat leur est versée avec un retard considérable. Les éleveurs ne peuvent pas attendre que des animaux abattus en respectant les délais ne donnent droit au versement de la subvention que quatre ou cinq mois après. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que les éleveurs puissent disposer dans les plus brefs délais de la subvention à laquelle ils ont droit.

Enseignement secondaire (personnel).

31168. — 26 mai 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel des services de documentation des établissements du second degré. En effet, un projet de décret prévoit d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Ce projet va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et ne respecte pas la circulaire n° 77-070 de 1977 reconnaissant la fonction essentiellement pédagogique des documentalistes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que le personnel des services de documentation des établissements du second degré bénéficient d'un statut.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31169. — 26 mai 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences sur notre économie d'une suppression du contrôle des changes. En effet, à la suite de son intervention auprès de la presse, il a été indiqué que de plus grandes facilités pourraient être accordées aux sorties de capitaux. Or, un incident récent vient d'attirer l'attention des Français sur l'ampleur de la fuite des capitaux : les avoirs français en Suisse s'élèveraient à plus de 600 milliards de francs, soit le quart de la PIB française, et les banques suisses démarchent des clients français dans la plus stricte illégalité. La gravité de la situation de notre économie rend inadmissible une telle évasion. En conséquence il lui demande de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les études ou les avant-projets de ses services visant à lever les restrictions relatives au contrôle des changes.

Gendarmerie (fonctionnement).

31170. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le nombre de candidats à un poste de sous-officiers de la gendarmerie dépasse aujourd'hui 12 500 et que près de 45 p. 100 de ces candidats ont un niveau d'études compris entre le B. E. P. C. et le baccalauréat. Aussi, il lui demande, afin que les services soient effectués rapidement et dans les meilleures conditions possibles, quelles mesures il compte prendre pour procéder à une augmentation des effectifs, étant entendu que les besoins supplémentaires en personnel sont, à l'heure actuelle, estimés à plus de 3 000.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31171. — 26 mai 1980. — **M. René Gaillard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les instituteurs reconnus inaptes à la fonction enseignante par la commission médicale départementale et affectés aux postes de réadaptation dans les centres de documentation péda-

gogique, ne pourraient pas soit continuer à bénéficier comme leurs collègues exerçant une fonction enseignante du droit au logement en nature ou à défaut à l'indemnité compensatrice, soit avoir droit aux indemnités pour travaux supplémentaires que peuvent percevoir les instituteurs détachés dans les postes administratifs des services académiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

31172. — 26 mai 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires féminins du service de santé des armées admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 qui ne peuvent bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins. En effet, cette situation résulte de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier accordé à ces personnels en application de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 qui bien que moins favorable a continué à s'appliquer après que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 reconnaissant la parité entre les personnels militaires masculins et féminins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes soit entrée en application. Aussi, on aboutit à cette situation paradoxale qui conduit les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 à bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins alors que celles admises à la retraite après cette date voient leurs droits à pension calculés sur des indices nettement inférieurs et percevoir donc une pension moindre et cela alors que ce personnel totalise parfois plus d'années de service militaire effectif que ceux admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969. Toutefois, il apparaît que conformément à la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 qui prévoit en son article 9 la révision des statuts particuliers, il soit possible de remédier à cette situation totalement injuste comme le conseil supérieur de la fonction militaire semble d'ailleurs l'avoir préconisé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux infirmières et spécialistes militaires retraitées après le 1^{er} janvier 1969 de bénéficier des avantages du nouveau statut de la fonction militaire établissant la parité de traitement entre les personnels masculins et féminins.

Enseignement secondaire (programmes).

31173. — 26 mai 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants en biologie et géologie face à l'annonce d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques au niveau de la classe de seconde et qui semble s'opérer au détriment de ces disciplines. En effet, il apparaît que le cadre horaire réservé à l'enseignement de la biologie et de la géologie n'excèdera pas une heure par semaine et ce, sans travaux pratiques alors qu'il est prévu pour les autres disciplines scientifiques un cadre horaire de trois ou quatre heures par semaine. Il lui signale d'ailleurs que ce déséquilibre des horaires entre matières scientifiques tout comme l'absence dans le second degré sur au moins une année de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques semble en totale contradiction avec les propos qu'il a récemment tenus reconnaissant cette discipline comme une matière fondamentale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer les enseignements scientifiques dans le second degré et assurer la continuité et l'extension de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans toutes les sections des classes de seconde, première et terminale.

Postes et télécommunications (téléphone).

31174. — 26 mai 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur l'absence de moyens mis à la disposition des abonnés du téléphone en cas de litige sur la facturation des communications téléphoniques, notamment pour apporter une preuve contradictoire à la suite d'une vérification des télécommunications. En effet, il apparaît qu'en l'état actuel des installations, aucune disposition ne donne à l'abonné en cas de litige de facturation la possibilité de pouvoir vérifier la facture qui lui est présentée. Or, il lui fait part de nombreuses correspondances attestant que des erreurs se produisent ce qui d'ailleurs est confirmé par les responsables locaux et régionaux des télécommunications. En conséquence, il lui demande : 1° quels moyens sont actuellement prévus pour donner à l'abonné du téléphone le moyen de vérifier le niveau de sa consommation téléphonique ainsi que les conditions financières et techniques de leur mise à disposition ; 2° de bien vouloir, compte tenu des nombreux litiges qui continuent d'opposer son administration aux abonnés du téléphone concernant la facturation, lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des abonnés du téléphone puisse vérifier effectivement que les factures corres-

pondent bien à l'usage qu'ils ont fait de leur téléphone ; 3° de bien vouloir lui indiquer le nombre de litiges qui opposent annuellement l'administration des communications aux abonnés français ainsi que la répartition par région et le nombre de litiges qui tournent à l'avantage des abonnés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Provence - Côte d'Azur : personnel).*

31175. — 26 mai 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui semblent peser dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'existence des centres de formation des infirmiers de secteur psychiatrique, et notamment sur celui du Var par la diminution constante des effectifs d'élèves infirmiers. En effet, face à la politique hospitalière d'austérité menée par les pouvoirs publics, il apparaît que de nombreux établissements, pour des raisons d'économie qui leur sont imposées, préfèrent procéder au recrutement de personnels infirmiers titulaires formés hors de la région sanitaire par le biais des mutations et cela au détriment du recrutement de promotion d'élèves infirmiers formés sur place. C'est d'ailleurs ce que confirment pour le département du Var les statistiques officielles de l'administration, qui révèlent que vingt mutations d'infirmiers ou d'infirmières ont lieu chaque année pour remplacer les départs. Il lui rappelle tout l'intérêt que présentent les centres de formation des infirmiers de secteur psychiatrique tout particulièrement adaptés aux politiques de soins mises en place dans les établissements dans lesquels ils fonctionnent et qui, par ailleurs, répondent à un haut besoin au niveau de la sectorisation mais également au niveau de l'emploi des jeunes dans les départements concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter tous les apaisements souhaitables quant au maintien et au bon fonctionnement des centres de formation des infirmiers dans les hôpitaux psychiatriques et de prendre toutes les mesures pour inciter les établissements à remplacer les départs de personnels par le biais du recrutement de promotion d'élèves.

Enseignement (programmes).

31176. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la valorisation de l'enseignement technique. A de multiples reprises, des campagnes gouvernementales de propagande ont tenté d'améliorer l'image du travail manuel dans l'opinion publique. La réussite d'une telle entreprise est d'abord subordonnée à une réelle amélioration des conditions matérielles et morales de travail et de vie des travailleurs manuels. Néanmoins le système éducatif doit jouer son rôle. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour initier très tôt les enfants aux travaux pratiques, maintenir cet enseignement tout au long de la scolarité et faire reconnaître la réelle valeur des diplômés techniques auprès des responsables du monde de la production.

Enseignement (pédagogie).

31177. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du soutien des élèves en difficulté. Ce soutien ne peut être réel que si sont mises en place de nouvelles structures scolaires permettant à chaque élève de progresser à son rythme optimal, si sont dégagés les moyens humains et financiers nécessaires à l'application de méthodes pédagogiques appropriées. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce domaine.

Enseignement (parents d'élèves).

31178. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la participation des parents à la vie scolaire. Il lui demande quel est le taux moyen de participation, ces dernières années, aux divers scrutins (comités de parents, conseils d'établissements) auxquels sont conviés les parents tant dans les établissements primaires que secondaires. Il lui demande aussi quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour informer les familles sur leurs droits et devoirs dans l'école, les sensibiliser sur l'importance des scrutins, les inciter à participer aux diverses instances.

Enseignement (personnel).

31179. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation permanente continue des enseignants. Les nécessités d'une adaptation à de nouvelles méthodes pédagogiques, d'une mise à jour des

connaissances, d'une meilleure appréhension des mutations socio-économiques de notre monde font qu'un effort particulier devrait être mené dans ce domaine. Il lui demande donc ce que compte entreprendre le Gouvernement pour améliorer la formation permanente continue et accroître les échanges avec les autres secteurs professionnels.

Enseignement (personnel).

31180. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation des enseignants exerçant ou appelés à exercer dans les classes ou écoles rurales. L'école rurale baigne dans un environnement spécifique où l'enseignant est appelé à jouer un rôle particulier et important dans la vie de la commune. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir concrètement tant dans les programmes de la nouvelle formation initiale que dans ceux de la formation continue des enseignants une partie consacrée à cet environnement spécifique : secrétariat de mairie, œuvres périscolaires, œuvres mutualistes, animation des communes rurales.

Communes (personnel).

31181. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du statut des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures permettant l'application aux agents des collectivités locales à temps non complet l'intégralité du statut des agents à temps complet.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

31182. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** dans quelle mesure sont appliqués les horaires prévus dans l'emploi du temps des élèves des classes secondaires pour l'éducation physique et sportive et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour renforcer cette discipline nécessaire à l'épanouissement physique et psychique des enfants.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Bretagne).

31183. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des professionnels relevant de sa tutelle et qui sont frappés par les conséquences de la pollution pétrolière touchant les côtes bretonnes. Afin d'éviter que se répète la situation connue en 1978, lors du naufrage de l'*Amoco Cadiz*, où les professionnels exerçant des activités non directement touristiques furent exclus des indemnités, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des commerçants et artisans subissant un préjudice par suite d'un ralentissement de leur activité lié au naufrage du *Tanio*, soit indemnisé dans les mêmes conditions que les professions relevant du ministère du tourisme et des loisirs.

Mer et littoral (protection civile : Bretagne).

31184. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décisions prises lors de la séance de travail du 23 avril, tendant à renforcer les moyens dont disposent les unités d'instruction de la sécurité civile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer et d'implanter en Bretagne, de façon permanente une unité d'instruction de la sécurité civile, dont l'action pourrait, en dehors des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, s'étendre avantageusement à des tâches de surveillance et de sauvetage sur le littoral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31185. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des militaires employés au nettoyage des côtes polluées par la marée noire du *Tanio*. Les lieux de cantonnement étant distincts des garnisons habituelles, la S. N. C. F. se refuse à faire bénéficier les militaires des réductions habituellement accordées pour les déplacements entre le domicile et la garnison. Il lui demande, si en tant que ministre de tutelle de la Société nationale des chemins de fer, il n'estime pas opportun de donner sans retard les instructions nécessaires afin qu'il soit mis fin à cette manière de faire et que les cantonnements provisoires soient traités sur le même plan que

les garnisons habituelles. Il serait regrettable qu'une application excessivement littérale des textes pénalisent nos jeunes soldats dont les efforts sont unanimement appréciés.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

31186. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs salariés frappés par les conséquences de la pollution pétrolière des côtes bretonnes. Certains salariés sont déjà privés d'emploi par la réquisition des locaux où ils exercent des activités éducatives. De nombreux autres risquent de ne pas retrouver leurs emplois saisonniers habituels, ou d'être licenciés si la réduction de fréquentation touristique entraîne une baisse de l'activité économique. Les pouvoirs publics ont prévu d'indemniser intégralement les entreprises des dommages qu'elles subissent. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les mêmes règles soient appliquées aux travailleurs salariés et quelles mesures il compte prendre pour qu'ils perçoivent, à cet effet, des indemnités supplémentaires venant compléter les allocations versées aux demandeurs d'emplois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31187. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** que l'objet de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) est d'aligner au regard de l'impôt sur le revenu, la situation des personnes physiques, qu'elles exercent leur activité professionnelle à titre individuel ou sous le couvert d'une société dont les résultats sont directement imposés à leur nom. Ainsi les associés des sociétés civiles professionnelles peuvent-ils déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'achat de leurs droits sociaux qui représentent leur actif professionnel distinct de l'actif social. De leur côté, les titulaires d'offices peuvent déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'achat de leur office qui constitue leur actif professionnel. Il lui demande si le nouveau texte permet à un titulaire d'office qui en fait l'apport à une société civile professionnelle de continuer à déduire les intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat dudit office.

Gages et hypothèques (législation).

31188. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 4 janvier 1955 prévoit que les actes même sous condition suspensive doivent dès lors qu'ils concernent un immeuble être publiés au bureau des hypothèques sans attendre la réalisation de la condition, malgré éventuellement l'avis contraire des signataires de l'acte (article 32). La solution est normale dans la mesure où, sauf exception, il n'est dressé un acte sous condition suspensive concernant un immeuble que lorsqu'on est à peu près assuré de la réalisation de la condition suspensive. Avec la réforme du divorce, et la possibilité, parfois l'obligation d'établir, sous la condition du prononcé du divorce, un acte réglant tout ou partie des problèmes pécuniaires entre époux, il n'en est plus de même. L'obligation de publier sans attendre que le divorce soit définitivement acquis risque d'entraîner des frais et des complications aux intéressés si le divorce, pour une raison quelconque, ne devient jamais définitif. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas de ces conventions en vue du divorce, de faire exception aux principes habituels posés par le décret du 4 janvier 1955.

Fleurs, grains et arbres (entreprises : Moselle).

31189. — 26 mai 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés de l'entreprise Kelp, pépiniériste-paysagiste à Saint-Avold (Moselle). Il s'étonne de constater que les difficultés de cette entreprise au demeurant en bonne position géographique face à la concurrence, et disposant d'importants contrats avec de nombreuses municipalités en Lorraine, soient apparues au moment où les travailleurs de l'entreprise ont décidé de s'organiser avec le syndicat C. F. D. T. Il note que les raisons économiques invoquées le 25 octobre 1979 par l'employeur pour demander le licenciement de vingt-huit personnes (sur un effectif de soixante et onze) toutes syndiquées à la C. F. D. T., n'ont été reconnues ni par l'inspecteur du travail qui, chargé d'instruire le dossier, a refusé le licenciement, ni par l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise. Il souligne que la décision qu'il a prise en opposition avec l'inspecteur du travail, de licencier quatorze personnes (sur un effectif qui s'est déjà réduit à cinquante-sept du fait de départs volontaires) dont la plupart des élus syndicaux est lourde de conséquences dans une

région où le chômage se développe. En conséquence, il lui demande : 1° de communiquer les éléments du dossier qui lui ont permis de satisfaire les demandes de licenciement présentées par l'employeur contre l'avis de l'inspecteur du travail ; 2° de réexaminer sa décision.

Machines-outils (entreprises : Moselle).

31190. — 26 mai 1980. — **M. Jean Laurain** informe **M. le ministre de l'industrie** que l'entreprise Lormetax de Moyeuve-Grande (Moselle) a été mise, le 24 avril 1980, en règlement judiciaire entraînant le licenciement de ses soixante-cinq salariés. Il lui demande s'il peut s'enquérir des conditions de gestion de cette entreprise et des responsabilités patronales dans la situation actuelle. Il lui demande également d'intervenir pour que soit recherchée une solution de rachat commercial afin que le potentiel industriel et humain de cette entreprise soit utilisé dans une perspective de relance de l'activité qu'elle menait.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

31191. — 26 mai 1980. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses pour le monde agricole des augmentations récentes de gazole. Celles-ci, supérieures à l'augmentation moyenne des produits pétroliers, ont dépassé en un an 55 p. 100. Alors que les bénéfices des compagnies pétrolières ont atteint en 1979 un niveau jamais approché et dépassé les prévisions les plus optimistes, les prix des produits agricoles, qui diminuent en francs constants permettent de moins en moins aux agriculteurs de faire face à la marche de leurs exploitations. Il lui demande si une détaxation, permettant le retour du prix du gazole employé par les agriculteurs à un niveau acceptable est envisagée, et s'il compte prendre des mesures immédiates pour maintenir une évolution parallèle des prix agricoles et des prix des produits industriels employés dans l'agriculture.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31192. — 26 mai 1980. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les assurés sociaux commerçants et artisans bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les assurés sociaux du régime général ainsi que ceux dépendant du régime agricole ou d'autres régimes spéciaux ont droit personnellement, et quel que soit le taux de pension, au remboursement des soins et médicaments à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Il lui demande s'il est vrai que les artisans et commerçants ne peuvent bénéficier de cette disposition et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent y prétendre.

Education physique et sportive (personnel).

31193. — 26 mai 1980. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'anomalie que constitue le classement des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en catégorie B. Il lui demande quand les engagements pris par le Gouvernement de donner à cette catégorie d'enseignants les garanties de carrière et de salaires correspondants à sa fonction seront tenus.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

31194. — 26 mai 1980. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'augmenter le nombre de prospecteurs placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi chargés du sort des handicapés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles sont les intentions à ce sujet, quel nombre de prospecteurs spécialisés est actuellement en poste et combien il est envisagé d'en embaucher dans des délais rapprochés.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

31195. — 26 mai 1980. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite aux collectivités publiques d'acquitter la taxe sur les automobiles pour les véhicules de leur parc. La charge qui en découle ne fait qu'aggraver la situation financière de la plupart de ces collectivités. Si la totalité

du produit de cette taxe est affectée théoriquement au fonds national de solidarité, il n'en demeure pas moins qu'une exonération accordée aux collectivités ne pénaliserait pas ce fonds, dans la mesure où il est alimenté pour l'essentiel par le budget national. Ainsi, il lui demande qu'il fasse étudier cette possibilité d'exonération et qu'il lui en indique la conséquence exacte pour le fonds national de solidarité.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

31196. — 26 mai 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer le nombre global de bourses pour la préparation au concours de l'agrégation du second degré qui ont été accordées au titre de l'année scolaire 1979-1980, ainsi que la ventilation de ces bourses par catégorie suivant les académies. En outre, il lui demande de lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés, par spécialité, qui ont bénéficié de cette bourse d'agrégation au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Banques et établissements financiers (établissements).

31197. — 26 mai 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application du livret d'épargne du travailleur manuel. Les jeunes travailleurs manuels de l'hôtellerie et de la restauration qui ont épargné depuis plusieurs années et qui désireraient créer une entreprise dans ce secteur ne le peuvent en raison des blocages légaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre le livret d'épargne manuelle au secteur de l'hôtellerie et de la restauration dont l'importance est essentielle dans des régions comme l'Auvergne.

Education physique et sportive (personnel).

31198. — 26 mai 1980. — **M. Alex Raymond** appelle l'attention du **ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la différence de traitement existant entre les professeurs auxiliaires et les professeurs titulaires pour leur intégration dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Le personnel reclassé débute directement au quatrième, cinquième ou sixième échelon par exemple, alors qu'un inspecteur non reclassé, malgré de nombreuses années de service public antérieures, devra attendre longtemps d'éventuels avancements. Par ailleurs, la note attribuée aux inspecteurs dépendant en grande partie de leur échelon, un inspecteur ayant une ancienneté importante dans cette fonction mais non reclassé au départ aura une note inférieure à un inspecteur débutant reclassé au sixième échelon. En conséquence il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en proposant la modification de l'article 7 du statut des inspecteurs afin de tenir compte de l'ensemble des années de service public effectuées comme professeurs titulaires ou auxiliaires avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1974.

Cours d'eau (domaine public fluvial : Ile-de-France).

31199. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de la décision de relèvement de la redevance pour occupation temporaire du domaine public fluvial, prise le 20 novembre 1978 par la délégation régionale d'Ile-de-France de la direction générale du budget. En effet, s'il est vrai que le montant modique de la redevance n'avait pas été relevé depuis plusieurs années, la décision susvisée aboutit à une augmentation de 300 p. 100 en trois ans. Le caractère excessif de cette hausse ne tient par ailleurs pas compte de l'état réel du domaine public, souvent inutilisable plusieurs mois de l'année du fait des crues de la Seine, et laissant aux occupants d'importantes charges d'assainissement et de désenvasement liées au retard pris dans l'aménagement des rives de Seine à cet endroit. En outre, les occupants sont en grand nombre des personnes modestes et des retraités dont les revenus sont loin d'avoir suivi en progression la hausse ainsi constatée et qui ont donc à faire face à des charges nouvelles très importantes. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable un étalement beaucoup plus long dans le temps de la réévaluation décidée.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

31200. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique de la Société française de munitions, dépendant du groupe Gévelot, actuellement en règlement judiciaire. Le maintien de l'usine d'armement d'Issy-les-Moulineaux est une nécessité non seulement sur le plan social,

ce qui a fait l'objet d'une question écrite au ministre du travail publiée sous le numéro 29820 au *Journal officiel* du 21 avril 1980, mais aussi sur le plan de la défense nationale. La commande de munitions pour les besoins de nos forces armées pourrait permettre la reprise d'activité de cette société, conformément aux souhaits exprimés par le conseil d'administration qui s'est tenu le 21 mars dernier dans les bureaux du président du tribunal de commerce de Paris, et éviter ainsi les licenciements projetés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une intervention concertée des pouvoirs publics dans ce sens et plus généralement s'il peut préciser les orientations suivies par le Gouvernement dans le domaine de la fabrication et de la fourniture des munitions indispensables aux besoins de la défense nationale.

Enseignement (cantines scolaires).

31201. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le préjudice subi par les familles des élèves demi-pensionnaires lorsque les repas ne sont pas servis dans les établissements scolaires pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de grève. Si ces mouvements sont parfaitement justifiés du fait de l'insuffisance des moyens, des rémunérations et des effectifs des personnels de service, il paraît en revanche anormal que les parents fassent les frais d'un conflit entre les agents de l'éducation et leur employeur, dans lequel ils n'ont aucune responsabilité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des modalités de remboursement ou d'avoir analogues à celles mise en œuvre en cas d'absence prolongée des élèves pour raisons de santé.

Postes et télécommunications (téléphone).

31202. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la charge que représentent pour certaines catégories de personnes, grands handicapés ou personnes âgées bénéficiant de revenus très modestes, les frais d'abonnement téléphonique. Un effort a déjà été consenti en exonérant de la taxe de raccordement les personnes de plus de soixante-cinq ans allocataires du fonds national de solidarité. Le paiement de cette taxe est toutefois une dépense unique et non renouvelable, alors que l'abonnement est une charge mensuelle souvent très supérieure aux taxes de communication. Or, disposer du téléphone et pouvoir en assumer les frais est oien souvent une condition essentielle du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, solution éminemment souhaitable tant individuellement que socialement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de proposer des abattements permettant d'alléger la charge que représente l'abonnement pour ces catégories de personnes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31203. — 26 mai 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. La valeur ajoutée qui doit servir de nouvelle base à la taxe professionnelle s'entend hors taxe mais comprend par contre les droits indirects de fabrication et consommation. Cette disposition a pour conséquence d'imposer les entreprises du secteur des vins et spiritueux sur la fonction de percepteur des droits indirects que l'administration fiscale leur a dévolue. Ainsi, non seulement elles sont contraintes de faire des avances de fonds importantes immobilisant des capitaux qui restent improductifs, mais encore elles devraient subir une imposition sur les sommes collectées dont le montant est de loin supérieur à la valeur ajoutée calculée hors droits. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte envisager pour remédier à cette situation.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

31204. — 26 mai 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur le mode de calcul de la réserve de participation allouée au personnel du secteur des spiritueux. La réserve de participation se calcule en appliquant à une base (50 p. 100 du bénéfice net moins 5 p. 100 des capitaux propres) le rapport existant entre les salaires et la valeur ajoutée. L'article R. 442-2, 3 du code du travail définissant la notion de valeur ajoutée précise que les impôts et taxes compris dans cette valeur s'entendent à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et il est indiqué que les droits de consommation ne pouvant être considérés comme des taxes sur le chiffre d'affaires doivent être inclus dans la valeur ajoutée. Ces droits auxquels sont venus s'ajouter les droits de fabrication sont pour les sociétés

du secteur des spiritueux d'un montant très élevé égal approximativement au montant de la valeur ajoutée, droits exclus, ce qui évidemment a pour conséquence de diminuer de moitié la réserve de participation allouée au personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

31205. — 26 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires et de tout le personnel non titulaire de l'administration de l'éducation qui ont perdu leur emploi. Ceux-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la nouvelle loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 substituant un revenu de remplacement à l'aide publique, ils ne peuvent prétendre à aucune des prestations instituées par la convention et le règlement du 29 mars 1979. Par voie de conséquence, ils se voient dépourvus de toute indemnisation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

31206. — 26 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des maîtres auxiliaires et de tout le personnel non titulaire de l'administration de l'éducation qui ont perdu leur emploi. Ceux-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la nouvelle loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 substituant un revenu de remplacement à l'aide publique, ils ne peuvent prétendre à aucune des prestations instituées par la convention et le règlement du 29 mars 1979. Par voie de conséquence, ils se voient dépourvus de toute indemnisation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (foyers ruraux).

31207. — 26 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** ayant été informé que lors du congrès national des foyers ruraux de France, à Beaune, les 12, 13 et 14 avril, **M. le ministre de la culture** avait annoncé son intention d'augmenter le budget prévu pour la création de foyers ruraux dans des locaux anciens et, dans le cadre de l'année du patrimoine, il lui demande de lui faire connaître les crédits dégagés à cet effet et si, sur le budget de l'année 1981, ceux-ci auront pu être dégagés.

Défense : ministère (personnel).

31208. — 26 mai 1980. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les chauffeurs du service automobile du ministère de la défense sont dotés annuellement d'une tenue civile, et bi-annuellement d'un manteau. Les collègues, en service en province, ne bénéficiant pas d'un tel traitement, il lui demande quelles sujétions particulières entraînent cette discrimination entre les chauffeurs de l'administration centrale et leur homologue du ministère de la défense en service en province.

Agriculture (indemnités de départ).

31209. — 26 mai 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles l'indemnité complémentaire du conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ peut être attribuée. Le bénéfice de cette allocation n'est pas accordé lorsque le bénéficiaire de l'I. V. D. a obtenu celle-ci postérieurement au 31 décembre 1978. Or de nombreux baux ruraux viennent à expiration fin septembre ou début octobre. Les conjoints des agriculteurs titulaires de ces baux et qui ont cessé leur activité fin septembre 1978 se voient donc injustement privés d'une ressource complémentaire qui leur est indispensable. Il lui demande donc si pour tenir compte de cette situation, il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 pris en application de l'article 93-II de la loi de finances pour 1979 afin d'avancer de trois mois la date retenue pour le bénéfice de l'I. V. D.

Handicapés (allocations et ressources).

31210. — 26 mai 1980. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les employeurs de travailleurs à capacité réduite au regard de la garantie de ressources assurée aux salariés handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Ces employeurs doivent faire l'avance du complément

de rémunération pour être, ensuite, remboursés par la direction du travail mais, faute de crédits, les délais de remboursement sont très longs ; ce qui pose des problèmes aux employeurs de condition modeste. C'est ainsi que, dans son département, un jardinier, ayant une toute petite affaire, a avancé, pour 1979, une somme d'environ 2 700 francs et n'a toujours pas été remboursé de cette somme afférente à trois trimestres. Les instances départementales interrogées répondent que le dossier est prêt mais que, faute de crédits, le remboursement ne peut être effectué. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31211. — 26 mai 1980. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables ont droit à une déduction de 7 000 francs de leurs revenus avant imposition, pour les travaux de ravalement des façades de leur résidence principale. Cette disposition datant de plusieurs années déjà, il lui demande si, compte tenu de l'augmentation constante du coût des travaux, ce plafond de 7 000 francs ne pourrait pas être relevé substantiellement pour les déclarations des revenus de 1980.

Logement (prêts).

31212. — 26 mai 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence catastrophique que risque d'avoir, sur l'industrie du bâtiment, le maintien des mesures actuelles d'encadrement du crédit : venant s'ajouter à l'augmentation de la T. V. A. sur les terrains à bâtir, à la hausse des taux d'intérêt et au renchérissement spontané des coûts des terrains à bâtir, ces mesures créent, d'ores et déjà, un risque de chômage important dans une industrie du bâtiment dont le rôle économique moteur n'est plus à démontrer ; alors que la majorité des Français aspirent toujours à devenir propriétaires de leur logement et que les commandes potentielles restent considérables, les cas ne sont pas rares d'entreprises de construction qui doivent licencier, voire déposer leur bilan ; il lui demande ce qu'il entend faire, sans pour autant abandonner les objectifs légitimes de lutte contre l'inflation et contre la spéculation, pour redonner au bâtiment et aux nombreux salariés qui en dépendent une possibilité de passer ce cap critique en libérant le crédit au logement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

31213. — 26 mai 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés suscitées par une application parfois trop systématique de la note n° 1672 du 15 avril 1970, dite « Grille Guichard », qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture des classes. L'école rurale, facteur irremplaçable d'égalisation des chances pour les enfants des campagnes, constitue, en outre un frein puissant à la désertification du monde rural et, comme telle, doit être préservée. Il lui demande quelles instructions il entend donner afin que le seuil théorique de vingt-cinq élèves actuellement retenu pour la fermeture des classes élémentaires fasse l'objet d'une application très souple, et particulièrement dans le département du Rhône, où la fermeture de classes en zone rurale pose de très graves problèmes aux familles et aux élus locaux sociaux, du bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

31214. — 26 mai 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir des bourses d'enseignement secondaire pour leurs enfants, en raison de l'extrême modicité des revenus retenus comme plafond. Il apparaît, en effet, que les revenus d'un ménage ne doivent pas dépasser 22 165 francs par an, en 1979, pour ouvrir droit à de telles bourses : le cas, récemment rencontré, de deux parents ayant gagné 31 076 francs pour l'année de référence 1979 et s'étant vu refuser une bourse pour leur fils rentrant en sixième ne saurait être considéré comme une exception, bien que leurs revenus soient modestes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le plafond retenu pour l'attribution de telles bourses soit relevé substantiellement et que le calcul se fasse sur des bases plus réalistes et plus actuelles.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31215. — 26 mai 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques que fait courir à l'emploi et à l'industrie textile en général le développement actuel des importations dans le secteur des chemises et des chemisiers. Face à une

telle situation, il semble indispensable que soit renouvelé en 1982 l'accord multi-fibres actuellement en vigueur. Ce renouvellement devrait par ailleurs s'accompagner d'une remise en cause des clauses de flexibilité qui introduisent un élément d'incertitude dans ces contingentements ainsi que du classement des différents produits en fonction de leur degré de sensibilité aux importations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la concurrence internationale en ce domaine puisse s'exercer en respectant les chances du secteur de la chemiserie qui poursuit son effort de restructuration et de modernisation.

Etrangers (logement).

31216. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe un problème important dans les hôtels, garnis, meublés, qui hébergent en particulier des travailleurs immigrés dont les propriétaires peuvent être considérés comme des marchands de sommeil. Certains de ces locaux sont vétustes et non entretenus au détriment de la législation et de toute règle d'hygiène. Les tarifs sont souvent supérieurs à leur catégorie et les prix ne sont pas affichés. Le nombre des occupants est souvent en surnombre. Les services, fournitures de draps, chauffage, ménage dans les chambres et parties communes, ne sont pratiquement pas faits. Le nombre de W.-C., douches, lavabos, est souvent insuffisant et non entretenu. Il serait souhaitable que le ministre de l'intérieur rappelle aux préfets la stricte application des lois en vigueur et en particulier les lois n° 73-548 du 27 juin 1973 et 76-632 du 13 juillet 1976, relatives à l'hébergement collectif. Que compte faire le Gouvernement pour que cette législation soit appliquée ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

31217. — 26 mai 1980. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les veuves des retraités de la S. N. C. F. d'une pension de réversion correspondant aux deux tiers de la pension de leur mari défunt et pour le moins, dans un premier stade intermédiaire de les faire bénéficier d'une pension au taux de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement.

Logement (prêts).

31219. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'ont pour l'habitat rural les mesures d'encadrement du crédit prises en matière de financement des logements. En effet, dans plusieurs secteurs, la politique de financement du logement mise en place par la réforme adoptée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale détérioration : les prêts légaux d'épargne-logement, qui enregistrent une demande de réalisation notablement plus importante en zone rurale, ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux, dans le respect des engagements contractés ; les prêts conventionnés sont, par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts d'épargne abandonnés de même que les prêts complémentaires aux prêts P. A. P. et aux prêts d'épargne-logement ; enfin, des prêts à des taux exorbitants sont par ailleurs proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation embarrasse bien évidemment autant le public que les entreprises de sorte qu'il est à craindre qu'une crise n'en découle, alors que l'activité du bâtiment constitue un facteur essentiel au maintien de l'activité économique, fragile dans de nombreuses régions. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, en accord avec son collègue de l'environnement et du cadre de vie, des mesures spécifiques qui, sans méconnaître les nécessités d'une politique rigoureuse de gestion nationale, pourraient faciliter l'accès au crédit des ruraux.

Banques et établissements financiers (chèques).

31220. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences que peut avoir une interprétation trop stricte des dispositions de l'article 93 de la loi du 26 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940, dispositions aux termes desquelles doivent être opérés par chèques barrés ou virements en banque ou à un compte courant postal les règlements ou paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre, cette limite étant portée à

2 000 francs pour les règlements effectués aux notaires. En effet ces dispositions échappent souvent à la connaissance de petits commerçants, dépourvus de conseils comptables, qui peuvent ainsi se trouver en infraction avec la loi. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire d'examiner avec une particulière bienveillance les cas semblables, en ne prenant, par exemple, de sanction qu'en cas de récidive.

Logement (prêts).

31221. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les conséquences qu'ont pour l'habitat rural les mesures d'encadrement du crédit prises en matière de financement des logements. En effet, dans plusieurs secteurs, la politique de financement du logement mise en place par la réforme adoptée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale détérioration : les prêts légaux d'épargne-logement qui enregistrent une demande de réalisation notablement plus importante en zone rurale ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux, dans le respect des engagements contractés ; les prêts conventionnés sont, par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts d'épargne abandonnés de même que les prêts complémentaires aux prêts P. A. P. et aux prêts d'épargne-logement ; enfin, des prêts à des taux exorbitants sont par ailleurs proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation embarrasse bien évidemment autant le public que les entreprises de sorte qu'il est à craindre qu'une crise n'en découle, alors que l'activité du bâtiment constitue un facteur essentiel au maintien de l'activité économique, fragile dans de nombreuses régions. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, en accord avec son collègue de l'agriculture, des mesures spécifiques qui, sans méconnaître les nécessités d'une politique rigoureuse de gestion nationale, pourraient faciliter l'accès au crédit des ruraux.

Assurance invalidité décès (capital décès).

31222. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter**, s'élonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26676 du 3 mars 1980, rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui cotise auprès d'une caisse dépendant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales en vue de constituer un capital décès dont pourraient bénéficier ses ayants droit, laquelle qualité d'ayant droit ne sera pas reconnue aux plus proches parents de cette personne après son décès ; il lui demande comment un organisme social peut percevoir des cotisations d'un montant relativement élevé alors que l'examen du dossier peut laisser prévoir qu'il n'y aura pas d'ayants droit au sens de la réglementation utilisée. Il lui demande également si, dans un cas de cette nature, il ne serait pas plus opportun de faire bénéficier de cette qualité les plus proches parents de la personne décédée.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31223. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'industrie** des inquiétudes de l'industrie française de la confection et de l'habillement face aux importations massives fabriquées par de la main-d'œuvre à bon marché ne bénéficiant pratiquement d'aucune protection sociale. Ainsi, il a appris que la France devait importer un contingent de 280 000 costumes fabriqués en Roumanie, or 342 000 ont déjà été livrés. Costes 98 francs en Roumanie, ils sont revendus aux grossistes français 175 francs alors que le prix de revient minimum d'un costume fabriqué en France est de 280 francs. De même, des vêtements coréens, indiens, tunisiens et marocains produits à un prix de revient inférieur d'au moins 50 p. 100 au nôtre envahissent le marché français. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le ministre du commerce extérieur pour que soit respecté l'arrangement multi-fibres entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable qu'une vaste campagne d'incitation du consommateur à acheter « français » soit mise sur pied.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

31224. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que, en vertu d'une réforme de la procédure parlementaire intervenue en 1969, les députés au Bundestag de la République fédérale d'Allemagne ont obtenu de connaître trois mois à l'avance le programme législatif du Gouvernement et donc l'ordre du jour qui en découle.

Par contraste, il apparaît très regrettable que l'organisation des travaux parlementaires procède d'une navigation à très courte vue d'une ou deux semaines, avec tous les inconvénients qui en résultent pour le Gouvernement, comme pour les parlementaires. Il lui demande si un effort ne pourrait être tenté pour, sinon imiter le modèle ouest-allemand qui paraît, en l'état actuel des choses, inaccessible, du moins élargir à un mois les prévisions touchant l'ordre du jour.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).

31225. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que des femmes qui n'ont jamais eu d'activité professionnelle n'ont droit, au décès de leur mari, qu'à la pension de reversion. Lorsque le mari vivait, il percevait dans certains cas, une majoration pour conjointe à charge. Or au décès du mari, pour établir le montant de la reversion, on ne tient plus compte que de la retraite de base, ce qui représente moins de la moitié des ressources antérieures du foyer. De même lorsque la femme avait élevé cinq enfants, elle pouvait à soixante-cinq ans, percevoir l'allocation des mères de famille. Celle-ci n'est plus versée depuis que la pension de reversion est portée à un minimum. Cette majoration et cette allocation pouvant être considérées comme des droits spécifiques à la femme, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir ces avantages à la veuve.

Santé publique (politique de la santé).

31226. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, que, lorsqu'ils sont en activité, les assurés sociaux peuvent obtenir tous les cinq ans un bilan de santé gratuit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux retraités qui en feraient la demande, et selon une périodicité à fixer.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31227. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le versement trimestriel de la retraite de sécurité sociale occasionne bien souvent une gêne notamment pour les retraités n'ayant pas d'autres ressources. Il lui demande s'il existe des raisons impératives qui s'opposent à la mensualisation du paiement de toutes les retraites.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

31228. — 26 mai 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que si la présence à temps continu d'une infirmière est vivement souhaitée par son administration dans chaque maison de retraite pour personnes âgées, aucune texte ne rend obligatoire jusqu'à présent cette installation à demeure. Or il est évident que l'âge, comme l'état de santé de personnes résidant dans ces maisons de retraite, motivent pleine et entière une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais imposant la présence d'une infirmière diplômée dans les maisons accueillant les personnes âgées.

Communautés européennes (légalisation communautaire et législations nationales).

31229. — 26 mai 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée sur le « Projet de convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales » dont l'esprit et de nombreuses dispositions paraissent contraires à la Constitution et mettent en cause l'unité de la République aussi bien que l'autorité de l'Etat. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard de ce projet.

Communautés européennes (institutions et traités).

31230. — 26 mai 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne considère pas qu'il y a une fâcheuse et néfaste opposition entre, d'une part, l'affirmation de la politique française, qui ne peut imaginer en Europe qu'une union d'Etats associée par un lien de nature confédérale, et qui ne comporte de ce fait aucun transfert irréversible de souveraineté et, d'autre part, certaines pratiques, contre lesquelles, en fait, le

Gouvernement ne proteste pas et qui laisseraient accroître qu'il accepte, voire souhaite une politique différente de celle qu'il définit. Ainsi, il est tout à fait éclair que la jurisprudence de la Cour de justice est empreinte d'une volonté politique de déformer les exigences du droit et les dispositions très nettes du traité en faveur de la thèse irréaliste mais dangereuse d'un Etat européen; qu'elle considère même que ses décisions l'emportent sur les constitutions des Etats, et notamment sur la nôtre. Contrairement à la lettre du traité, la commission propose et fait accepter des directives dont le contenu, détaillé à l'excès, pour ne pas dire au ridicule, aboutit à un transfert d'autorité aux dépens de la République. Dans ces conditions, il paraît impossible d'admettre longtemps une contradiction qui traduit soit une pensée confuse, soit une hésitation politique, l'une et l'autre hypothèses étant hautement néfastes au bien public et à l'intérêt de la France.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

31231. — 26 mai 1980. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre du budget** qu'une tradition veut que l'octroi de mer perçu à l'entrée des départements d'outre-mer ne puisse avoir des incidences quant à la protection de productions locales; que cette tradition paraît tout à fait périmée et à bien des égards un contre-sens économique; qu'en particulier la commission de Bruxelles, par la manipulation de son prélèvement, quand il existe, est entrée dans la voie d'une disposition financière à caractère économique, avec cette différence importante que le produit du prélèvement va aux finances communautaires alors que l'octroi de mer va aux finances locales actuellement exsangues; lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de modifier, avec modération certes, mais d'une manière catégorique, l'application de la règle traditionnelle ci-dessus rappelée.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

31232. — 26 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les avantages fiscaux dont bénéficient les couples vivant en union libre, par rapport aux couples mariés. C'est ainsi qu'un homme et une femme vivant ensemble, exerçant l'un et l'autre une activité salariée et élevant deux enfants, bénéficieront de quatre parts pour le quotient pris en compte pour le calcul de l'impôt si chacun des partenaires prend un enfant à charge sur sa déclaration. Ce même couple, marié, ne pourrait, par contre, prétendre qu'à trois parts. De même, les sommes pouvant être déduites de l'élément imposable (intérêts des emprunts, dépenses de ravalement et dépenses destinées à économiser le chauffage) ne pourront dépasser, pour un couple marié, le seuil prévu de 7 090 francs, alors que cette limite pourra être doublée par un couple en union libre puisque, même vivant ensemble, le logement occupé sera considéré pour chacun d'eux comme résidence principale. Dans les modalités d'application de la loi du 14 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, un couple marié a la faculté d'une déduction fiscale de 5 000 francs, alors que les membres d'un couple non marié peuvent déduire chacun cette somme. Il ressort de ces différents exemples que la politique familiale que le Gouvernement déclare être au centre de ses préoccupations est manifestement mise en brèche par le biais de mesures fiscales désavantagant les couples légitimes. De telles pratiques ne peuvent que favoriser l'encouragement de l'union libre par certains médias, encouragement auquel le Gouvernement se doit de mettre un terme s'il veut donner une crédibilité accrue à son action en faveur de la famille. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises, sous son impulsion, par les ministres concernés: ministre de l'économie, ministre du budget, ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que les couples légitimes cessent de faire l'objet de mesures discriminatoires sur le plan économique et fiscal.

S. N. C. F. (lignes).

31233. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelle est la distance en train de Paris à Metz ainsi que la distance de Paris à Nancy. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la vitesse moyenne des trains entre Metz et Bar-le-Duc et quelle est la vitesse de pointe ainsi que la vitesse moyenne des trains les plus rapides entre Bar-le-Duc et Paris. Il souhaiterait enfin connaître la distance en train de Metz à Bar-le-Duc ainsi que la distance en train entre Paris et Metz si une ligne nouvelle Metz—Verdun—Reims—Paris était créée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

31234. — 20 mai 1980. — **M. René Paillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1010 du C. G. I. soumet à une taxe annuelle les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Sont en principe soumises à cette taxe les sociétés quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal. Il lui demande : 1° si les membres des professions libérales exerçant leur activité en association de fait et utilisant leur véhicule personnel pour leurs besoins professionnels doivent acquitter ladite taxe; 2° si les mêmes personnes exerçant leur activité en société civile professionnelle et utilisant toujours leur véhicule personnel pour leurs besoins professionnels doivent également acquitter la taxe.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : majoration des pensions).*

31235. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du budget** que les personnels civils de l'Etat, titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} novembre 1964, ne peuvent prétendre à la majoration pour enfants. Cette disposition s'avère particulièrement inéquitable lorsqu'elle concerne des agents dont la mise à la retraite est intervenue de façon impérative à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la reconversion des activités de l'établissement qui les employait. Il lui demande si la règle de la non-rétroactivité des lois en matière de pension peut logiquement s'appliquer au détriment de cette catégorie de retraités et s'il ne lui paraît pas juste que les intéressés bénéficient de la majoration familiale, à laquelle ils auraient eu droit si l'Etat n'avait pas lui-même mis fin à leur activité.

Enseignement (politique de l'éducation).

31236. — 26 mai 1980. — **M. Philippe Séguin** fait par à **M. le ministre de l'éducation** de l'émotion suscitée parmi les responsables, les maîtres, les parents et les élèves des établissements d'enseignement privé d'Epinal et des cantons voisins à la lecture des propos qui lui ont été prêtés par *Journal officiel* des débats du Sénat (séance du 29 avril 1980, page 1576). Selon le compte-rendu intégral, le ministre de l'éducation aurait déclaré « que toute la politique qu'il mène a justement pour ambition de favoriser le développement de l'école publique contre l'école privée ». Il le prie de bien vouloir faire la mise au point qui s'impose : le développement nécessaire de l'école publique ne saurait en effet être présenté, ni, a fortiori, conçu comme le moyen d'une remise en cause du principe de la liberté de l'enseignement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31237. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une société d'H. L. M. a construit ces dernières années en Meuse de nombreux logements sans garage. A la demande des locataires de ces habitations, les propriétaires de terrains jouxtant ces ensembles immobiliers ont entrepris la construction de garages destinés à leur être loués. Depuis le 1^{er} mars 1979, la location de ces garages est soumise à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, ce qui ne serait pas le cas si les parkings en question avaient été construits puis exploités par une société d'H. L. M. Payant la T. V. A. sur le montant de leur location, les locataires sont pénalisés par cette disposition qui crée une différence de traitement injustifiée entre locataires suivant qu'ils relèvent d'organismes publics ou d'investisseurs privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

Animaux (rats musqués : Meuse).

31238. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la subvention accordée jusque-là à l'Association de lutte contre le rat musqué de la Meuse a été supprimée en 1979. Cette décision, notifiée uniquement en 1980, a des conséquences regrettables sur l'action de l'association dans la mesure où les subventions sont les seules ressources permettant de procéder au traitement des cours d'eau du domaine public. La lutte contre les rats musqués est indispensable dans nos régions car ces animaux particulièrement dévastateurs sont une gêne constante pour les agriculteurs et les pêcheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position et rétablir ladite subvention.

Logement (santé publique).

31239. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sont les obligations des propriétaires d'immeubles loués en matière d'hygiène.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

31240. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres de la commission administrative du service départemental de secours et de lutte contre l'incendie. Actuellement il n'existe aucune réglementation en ce domaine. Dans le cadre de la redistribution des responsabilités aux collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas envisagé de donner une possibilité réglementaire aux S. D. I. S. pour pouvoir rembourser sur leur propre budget les dépenses engagées par les membres de la commission.

Fonctionnaires d'agents publics (rémunérations).

31241. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 76-1148 du 10 décembre 1976, relatif aux conditions de rémunération des agents de l'Etat employés occasionnellement par les collectivités locales, fixe à 3 600 francs par an le plafond d'indemnité déterminé par arrêté préfectoral que ces agents peuvent recevoir des dites personnes publiques. Compte tenu de l'inflation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une actualisation du montant de cette indemnité et d'indexer pour l'avenir le plafond d'indemnisation ainsi relevé.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

31242. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le code des communes prévoit dans son article L. 423-1 qu'aucune indemnité ni avantage quelconque ne saurait être attribué par les départements, les communes et leurs établissements publics aux fonctionnaires ou agents de l'Etat leur prêtant leur concours, mais des dérogations sont possibles par arrêté signé du ministre de l'intérieur et du ministre du budget, sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. La révision de ce principe permettait aux collectivités territoriales de disposer plus facilement d'un personnel compétent qu'elles ne sont pas à même d'employer pleinement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner la possibilité en règle générale aux collectivités locales d'accorder une indemnité aux agents de l'Etat qu'elles emploient à titre accessoire pour leurs besoins propres, sauf exception applicable à certains fonctionnaires déterminés et par dérogation à ce nouveau principe de base.

Service national (dispense de service actif).

31243. — 26 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de jeunes agriculteurs, n'ayant pas encore accompli leur service national, mais dans l'obligation de prendre une exploitation agricole disponible faute de quoi cette exploitation serait prise par un autre exploitant. Il lui demande si une telle situation n'est pas un motif valable de dispense de service national.

Taxis (politique en faveur des taxis).

31244. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut fiscal des artisans taxis dont la situation devient de plus en plus difficile en raison notamment de la hausse des carburants. Les intéressés acquittent lors de l'achat de leurs véhicules la T. V. A. de 33,3 p. 100 sur les objets de luxe (alors qu'il s'agit de leur instrument de travail). Le montant de cette taxe leur est restitué lors du renouvellement du forfait fiscal, soit un à deux ans après son paiement. Pendant cette période, cette somme se dévalorise en fonction de l'érosion monétaire et des intérêts des emprunts contractés lors de l'acquisition du véhicule. D'autre part, les véhicules sont amortissables sur une durée de cinq ans, alors que bien avant l'expiration de ce délai et du fait d'un usage urbain intensif, ils sont usés et représentent un danger pour la clientèle et les autres automobilistes. Il lui demande de faire étudier la possibilité d'accorder aux artisans taxis

la franchise de T. V. A. à l'achat de leurs véhicules professionnels et l'amortissement sur trois ans, ce qui aurait pour avantage d'accroître la sécurité et de soutenir l'industrie automobile française.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

31245. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'existence d'une discrimination anormale entre les artisans taxis installés avant le 31 décembre 1968 et ceux installés après cette date. En effet, ceux installés avant l'entrée en vigueur effective du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants le 1^{er} janvier 1969, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ont été autorisés à opter pour une adhésion volontaire au régime général pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Par contre, ceux des intéressés installés postérieurement à cette date ne bénéficient pas d'une telle possibilité de choix. Il lui fait remarquer l'injustice de cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Agriculture (structures agricoles).

31246. — 26 mai 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont réalisés les remboursements de terres agricoles. En particulier, il est nécessaire que soit assuré dans tous les cas le maintien du potentiel de production du verger cidricole par la préservation et la conservation des pommiers à cidre et des poiriers à poiré. Cette légitime exigence ne semble pas avoir été satisfaite dans un certain nombre de remboursements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces opérations soient réalisées dans le respect des conditions exposées ci-dessus.

Enseignement (personnel).

31247. — 26 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les particularités des classes ou écoles rurales devraient être prises en compte, tant dans la nouvelle formation initiale que dans la formation continue des enseignants ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir concrètement dans les programmes de ces formations une partie consacrée à l'environnement spécifique de l'école rurale : secrétariat de mairie, œuvres péri et post-scolaires, œuvres mutualistes, animation des communes rurales, etc.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

31248. — 26 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application des différentes circulaires de rentrée, la globalisation des effectifs scolaires entraîne la fermeture de classes, alors que les regroupements pédagogiques avec préscolarisation auraient empêché la suppression de nombreux postes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter notamment en milieu rural l'application de toutes ces circulaires dont les effets sont particulièrement néfastes.

Communes (personnel).

31249. — 26 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, contrairement à l'attitude générale, quelques syndicats des communes pour le personnel, allant au-delà de leurs attributions, inciteraient des maires à ne pas continuer de recruter des instituteurs comme secrétaires de mairie, méconnaissant ainsi à la fois les dispositions du décret du 30 octobre 1886 et la double action de ces maires en faveur de l'école et de la commune. Au moment où se jouent l'avenir des écoles et la vie des collectivités rurales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à une telle propagande afin de permettre aux instituteurs de rester au service des élus des communes rurales et de leurs populations dont ils partagent les préoccupations quotidiennes.

Sports (tir).

31250. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour que cessent certaines pratiques mises en lumière par la presse ces jours derniers, comme, par exemple, le jeu de concours de tir aux pigeons vivants.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

31251. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la justice**, qui s'est récemment cru autorisé à citer un rapport interne à la chancellerie et s'est ainsi abrité derrière l'autorité d'un très haut magistrat, de bien vouloir rompre avec cette pratique peu reluisante en publiant intégralement et sans délai le « Rapport Arpaillage ».

Education physique et sportive (personnel).

31252. — 26 mai 1980. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E. P. S. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres d'E. P. S. étaient formés dans les C. R. E. P. S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du B. E. P. C. En 1975, cette formation a été totalement rénovée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E. P. S. (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les C. R. E. P. S. avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspecteur pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P. E. G. C.) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande en conséquence, si le Gouvernement envisage de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Postes et télécommunications (télécommunications).

31253. — 26 mai 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** pour quelles raisons ses services refusent, depuis le mois de mars dernier de louer des télé-imprimeurs aux entreprises ou particuliers qui veulent bénéficier d'un service télex. Jusqu'ici, les abonnés avaient le choix entre acheter un télé-imprimeur de la nouvelle génération à une entreprise privée, ou de louer au service des télécommunications. Ainsi, au niveau de la région lorraine, ce refus quasi-systématique a eu pour conséquence immédiate de faire passer le nombre de nouveaux contrats de location d'une trentaine habituellement à cinq, pour le seul mois d'avril. De telles mesures paraissent incompatibles avec la vocation du service public, gênent les entreprises qui ne peuvent acheter un nouveau télé-imprimeur et mettent en péril l'emploi d'agents dans les services compétents.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel : Midi-Pyrénées).

31254. — 26 mai 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** la dégradation de la situation des personnels d'administration universitaire dans le département de l'Aveyron, et dans l'académie de Toulouse. De nombreux postes sont en effet supprimés, d'autres menacés, les crédits nécessaires aux remplacements manquent ; ces situations très difficiles nuisent à la qualité du service public (bourses, examens, gestion des personnels, hébergement, transports, constructions, etc.). Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter les moyens mis à la disposition de ces services essentiels à la qualité du service public, pour assurer les crédits de remplacement et de fonctionnement nécessaires.

Etrangers (cartes de travail).

31257. — 26 mai 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la redevance exigée pour la constitution de dossiers de demande de carte de travail pour les réfugiés politiques. Cette redevance, due à l'office national d'immigration par tout employeur de main-d'œuvre étrangère, paraît inadmissible lorsque celui-ci est représenté par une commune ayant consenti à un effort de solidarité humaine pour l'accueil de réfugiés. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait prendre des dispositions afin d'exonérer les collectivités locales des frais de constitution de dossiers pour régulariser la situation de ces réfugiés politiques.

Décoration (médaille des évadés).

31258. — 26 mai 1980. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer les raisons qui se sont opposées à l'attribution du diplôme de la médaille des évadés à un prisonnier de guerre dont les droits ont été reconnus au cours de la réunion de la commission statuant sur l'attribution de cette médaille, le 12 décembre 1975, et qui, depuis lors, n'a pas pu obtenir le diplôme correspondant.

Electricité et gaz (centrales privées).

31259. — 26 mai 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au moment où, en raison de la crise énergétique et des conséquences qu'elle entraîne pour l'économie du pays, la France doit s'efforcer de mettre en valeur le plus rapidement possible tout son potentiel énergétique, il est regrettable que des attermolements administratifs s'opposent à l'exploitation de certaines ressources hydro-électriques. On constate, en effet, que de nombreuses microcentrales pourraient être installées sans aucun dommage pour l'environnement, mais que cette installation se heurte à l'incohérence administrative et au zèle écologiste excessif de certaines associations. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un projet de microcentrale, dans une commune faisant partie d'un département du Massif Central, qui est en attente d'autorisation depuis 1961 et, ce, malgré les avis favorables du conseil municipal de la commune, du conseil général et de toutes les administrations consultées. Il y a là une illustration parfaite du « Mal Français ». Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : 1° assurer la mise en application des directives qu'il a formulées le 2 avril 1980 ; 2° assurer une application effective de la loi du 20 mai 1955 qui encourage la création des microcentrales de moins de 1 000 kilowatts ; 3° concilier les impératifs de production d'énergie avec les exigences de l'environnement et du cadre de vie, dont il ne s'agit pas de méconnaître l'importance, mais qui ne peuvent en aucune manière justifier des blocages tels qu'ils sont dénoncés dans la présente question.

Enseignement (cantines scolaires).

31260. — 26 mai 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose, les jours de grève du personnel enseignant, le fonctionnement des cantines et des garderies scolaires. En effet, lors d'une récente grève du personnel enseignant et alors que le personnel de service des garderies et cantines était décidé à assumer son travail, un certain nombre de directeurs d'établissements scolaires ont posé des affiches à l'entrée des écoles indiquant qu'il n'y aurait ce jour-là ni école, ni cantine, ni garderie. Si la décision de ne pas assurer les classes appartient au personnel de l'éducation, la garderie et la cantine étant des services municipaux placés sous l'autorité du maire, il n'appartient pas aux directeurs de ces établissements de prendre des décisions à la place du maire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Français : langue (défense et usage).

31261. — 26 mai 1980. — **M. Robert Héraud** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la place exacte de la langue française dans les communications entre les équipes navigantes à bord des avions de ligne et les aiguilleurs du ciel ou personnels des aéroports. Il lui expose qu'un pilote français survolant le territoire français à bord d'un avion français s'est récemment vu rétorquer que l'usage de la langue française dans le cadre de sa profession n'était qu'un « luxe » superflu et déplacé. Il lui demande d'une part quelles sont les règles actuelles — et, le cas échéant, les modifications envisagées — relatives à cette affaire, d'autre part si, à son avis, la possibilité de s'exprimer dans leur langue maternelle pour les pilotes français survolant notre pays — sans chercher à imposer cet usage à leurs collègues étrangers — ne constitue pas un droit élémentaire s'inscrivant pleinement dans la nécessaire politique de défense de la langue française.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

31262. — 26 mai 1980. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées au cours de la période récente par les organismes de sécurité sociale, et notamment la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes, pour financer les interventions d'aides ménagères auprès de leurs assurés. Pour

1980, le Gouvernement a fait connaître sa volonté de poursuivre ce développement. A ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon augmenterait de 22 p. 100 ses crédits budgétaires consacrés à l'aide ménagère. Cependant, l'augmentation prévisible des postulants au bénéfice de cette prestation fera rapidement apparaître l'insuffisance de cette dotation. Soulignant l'intérêt qui s'attache à la poursuite du programme de maintien à domicile des personnes âgées, dont les services d'aide ménagère constituent à l'évidence la pierre angulaire, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur le montant complémentaire des crédits qui seront dégagés en faveur de cette action, notamment par le canal de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

31263. — 26 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la suite qu'il compte donner aux propositions de la commission tripartite chargée d'étudier le problème du « rapport constant » et de l'indexation des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Urbanisme (permis de construire : Loiret).

31264. — 26 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : dans un lotissement agréé du Loiret, un propriétaire veut faire construire sur la parcelle dont il s'est rendu acquéreur. Il s'assure les services d'un architecte et constitue un dossier de permis de construire qui suit la procédure réglementaire en pareil cas. L'autorisation de construire lui est accordée, sous la réserve expresse de renoncer à un élément architectural, en l'occurrence « le chên assis », prévu dans l'optique de l'aménagement du comble. Or, sur ce même lotissement, des parcelles sont déjà construites et nombreuses sont les constructions comportant des « chên assis ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui peuvent justifier une telle mesure restrictive et discriminatoire qui aboutit à traiter différemment les propriétaires d'un même lotissement ; 2° s'il entre dans la compétence des autorités de tutelle d'imposer leur choix architectural à l'encontre des vœux du propriétaire, alors que la protection du site n'est pas menacée ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce « autoritarisme bureaucratique qui fait obstacle au libre choix du citoyen ; 4° si un tel comportement administratif s'inscrit harmonieusement dans le cadre d'une société libre et libérale.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

31265. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le comité technique interministériel chargé, au lendemain de la libération, d'examiner les possibilités de recourir à l'énergie des marées avait retenu deux projets concernant, d'une part, l'estuaire de la Rance, et d'autre part, la baie du Mont-Saint-Michel. Le premier projet a été réalisé dès 1946 ; la puissance électrique installée s'élevait à 240 mégawatts (MW), l'usine marémotrice est susceptible, en tablant sur 2 000 heures d'utilisation, de produire 500 millions de kilowattheures par an. En revanche, aucune décision n'a pu encore intervenir au sujet de l'autre projet qui vise à établir une digue de 45 km, percée de deux écluses, entre la pointe de Grovin, près de Cancale, et Bréhat, au Nord de Granville, en passant à l'Est de la grande île Chaussey. La puissance électrique installée serait dans ce cas de 12 000 mégawatts ce qui permettrait d'atteindre une production annuelle de 25 milliards de kilowattheures correspondant à 9 p. 100 environ de la production française actuelle. S'agissant d'une installation offrant l'avantage d'être non-polluante, il lui demande si la commission de la production d'électricité d'origine hydraulique ou marémotrice a procédé, depuis la hausse considérable du coût de l'énergie et du pétrole brut en particulier, à des études complémentaires ayant pour objet d'évaluer l'intérêt économique du projet dont il vient d'être question et ses répercussions sur le développement de la région concernée.

S. N. C. F. (personnel).

31269. — 26 mai 1980. — **M. Robert Ballanger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un jeune employé de la S. N. C. F. La réponse ministérielle du 12 mai 1980 s'appuyant sur la rigueur des textes en vigueur ne lui paraît pas satisfaisante. Il s'agit, en effet, d'un cas exceptionnel qui doit être examiné d'un point de vue humain et non bureaucratique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette affaire dans un esprit d'humanité.

Chômage : indemnisation (aide publique).

31270. — 26 mai 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés du secteur public au regard de l'indemnisation du chômage: Il avait été prévu que, dans l'attente des décrets, l'allocation d'aide publique continuerait à être versée à ces catégories. Or, une circulaire de décembre 1979 prévoit que l'aide publique ne sera versée qu'aux personnes bénéficiant d'une allocation Assedic. Ainsi les salariés du secteur public qui ne percevaient que l'aide publique s'en trouvent exclus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes continuent au moins à recevoir l'ancienne allocation d'aide publique.

S. N. C. F. (lignes).

31271. — 26 mai 1980. — M. Jacques Chamnade expose à M. le ministre des transports l'intérêt qu'il y aurait de prolonger jusqu'à Brive le train 4413 partant de Paris à 19 heures et terminant à Limoges vers 22 h 32. L'arrivée à Brive pourrait avoir lieu vers 23 h 40. Cette rame pourrait repartir le lendemain matin aux environs de 5 h 15, constituant ainsi au départ de Brive le train 4412 qui actuellement part de Limoges à 6 h 18 pour arriver à Paris à 9 h 49. L'intérêt de cet allongement entre Limoges et Brive du parcours actuel des trains 4412 et 4413 serait de permettre aux voyageurs provenant de la région de Brive et de la Corrèze de passer une journée complète à Paris en évitant un train de nuit pour être sur place en début de matinée, ce qui n'est pas actuellement possible avec le train quittant Brive à 8 h 06. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas suggérer à la S. N. C. F. la mise en œuvre de ces deux liaisons dans les délais les plus courts possible.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

31272. — 26 mai 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la vive inquiétude suscitée par les menaces qui pèsent sur l'avenir du C.R.E.P.S. de Montpellier. L'annonce de la réduction de moitié du recrutement prévu à la rentrée 1980 et l'éventualité de la suppression de la formation au C.R.E.P.S. ont motivé une vigoureuse réaction des enseignants, des étudiants de cet établissement, ainsi que des candidats au concours d'entrée. Le C.R.E.P.S. de Montpellier, qui bénéficie d'une excellente réputation, est la seule structure de ce type pour tout le Sud-Ouest de la France. C'est la raison pour laquelle sur les 470 candidatures au concours d'entrée 1980 on note : 97 candidats de l'académie de Montpellier ; 80 candidats de l'académie de Toulouse ; 50 candidats de l'académie de Bordeaux ; 250 candidats de l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc de confirmer le maintien de la formation actuelle au C.R.E.P.S. de Montpellier et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, afin de répondre aux besoins de notre pays.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

31273. — 26 mai 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de fermeture de classes qui pèsent actuellement sur le lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes pour la prochaine rentrée scolaire. Effectivement il est prévu la suppression de : une classe de sixième ; deux classes de première ; deux classes terminales. Par ailleurs, une classe de quatrième est également menacée de fermeture. Dans cet établissement, les classes de seconde sont surchargées (trente-cinq élèves par classe) et de ce fait les enseignants ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener à bien leur travail. C'est ainsi que malgré le dévouement du corps enseignant de cet établissement, il est prévu que seulement 217 lycéens seront admis l'an prochain en classe de première alors que l'effectif actuel de seconde est de 350. Ainsi la différence, soit 133 élèves, devra être orientée vers un enseignement technique, soit entrer dans la vie active, ou bien redoublera. Une telle politique de régression sociale explique les diminutions d'effectifs constatées en classe de première et de terminale et donc la fermeture de quatre classes au lycée pour la rentrée scolaire de 1980-1981. Si ces fermetures de classes devaient avoir lieu, de nombreuses familles seraient ainsi pénalisées et le préjudice causé aux enseignants serait tout aussi grave. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pouvant premièrement éviter ces fermetures de classes et deuxièmement alléger les effectifs des classes de seconde par la création de deux classes supplémentaires. Alors que la baisse démographique représente une véritable chance pédagogique et devrait être utilisée pour permettre

un enseignement de qualité dans des classes à effectifs réduits, M. Dominique Frelaut s'étonne et proteste contre l'orientation prise par le ministre de l'éducation qui va à l'opposé de l'intérêt des élèves et des enseignants. Une telle politique représente un handicap certain pour l'avenir intellectuel et professionnel de la France. Les fermetures de classes entraînent indiscutablement une surcharge de travail pour les enseignants. La scolarité des élèves est compromise, notamment pour ceux qu'atteint le plus durement possible la crise économique. Une telle situation n'est pas fatale et il est possible de mettre un terme à la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement des élèves ainsi que des conditions de travail du corps enseignant, par le dépôt d'un collectif budgétaire. Depuis le mois de février 1980, le groupe communiste à l'Assemblée nationale, préoccupé par cette situation, développe et multiplie des propositions concrètes allant dans ce sens. Une telle disposition permettrait d'éviter les suppressions de classes, d'assurer le remplacement des enseignants et donc d'améliorer sensiblement l'enseignement qui est dispensé dans les établissements scolaires. Il s'agit là d'une aspiration légitime des enseignants et des associations de parents d'élèves qui ont engagé depuis plusieurs semaines d'importantes luttes pour l'obtention de ces revendications.

Postes et télécommunications (téléphone).

31274. — 26 mai 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les services des télécommunications refusent à des personnes âgées la gratuité de l'installation du téléphone, bien que leurs ressources soient inférieures au plafond fixé pour son attribution lorsque ces personnes ne bénéficient pas du F.N.S. L'administration justifie son refus en opposant le décret qui fixe comme condition pour bénéficier de la gratuité d'installation téléphonique en fait d'être titulaire du F.N.S., rien n'étant prévu pour les personnes âgées encore plus nécessiteuses, qui n'avaient pas demandé cette allocation. Il apparaît injuste que des personnes qui refusent de demander le F.N.S. pour des raisons personnelles, notamment les répercussions que cela peut avoir sur leurs enfants, soient ainsi pénalisées alors qu'elles disposent de ressources particulièrement faibles. En conséquence elle lui demande s'il n'entend pas modifier le décret en question.

Agriculture (structures agricoles : Allier).

31275. — 26 mai 1980. — M. André Lajoine attire l'attention du ministre de l'agriculture sur le comportement de la S.A.F.E.R. Auvergne qui a rétrocédé une exploitation à un jeune agriculteur de l'Allier en réalisant un bénéfice de 210 000 francs, soit 47 p. 100 sur son prix d'achat deux ans plus tôt, sans avoir réalisé le moindre aménagement. Il lui signale qu'un tel comportement s'apparente aux spéculations les plus odieuses et les plus néfastes pour le nécessaire encouragement à l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.A.F.E.R. Auvergne cesse ce comportement inadmissible.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31276. — 26 mai 1980. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards apportés dans le versement des retraites vieillesse. Il l'informe qu'entre le début de la retraite et le moment où l'intéressé perçoit ses fonds, il s'écoule généralement six mois, un an, voire plus. Que cette situation crée de véritables détresses laissant vivre des personnes âgées pendant une longue période sans ressources. En conséquence il lui demande : 1° s'il compte bientôt augmenter le personnel des directions régionales de l'action sanitaire et sociale qui s'occupent des dossiers de retraites afin de diminuer le temps d'instruction de ceux-ci ; 2° s'il ne serait pas possible de créer un fonds de compensation qui verserait dès le début de la retraite le minimum prévu et qui recevrait le rappel auquel peut prétendre l'intéressé quand le dossier est réglé.

Notariat (personnel).

31277. — 26 mai 1980. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération générale de clercs de notaire. Il l'informe : qu'au terme d'un accord signé le 10 décembre 1973 avec la fédération générale des clercs de notaire, le conseil supérieur du notariat a pris l'engagement de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4 ; que cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès-verbal d'une commission mixte nationale

dressée par un représentant du ministère du travail ; que la procédure de conflit collectif prévue par le code du travail a échoué. Il lui rappelle que : le médiateur nommé par le ministère du travail a estimé qu'il n'y avait pas matière à médiation puisqu'un accord était signé et que si l'une des parties refusait l'application de cet accord seul un arbitrage ou un jugement pouvait trancher le différend ; que le conseil supérieur a refusé l'arbitrage ; qu'il est inadmissible que les notaires chargés d'établir des contrats et bénéficiant d'une délégation de la puissance publique puissent impunément renier leur signature. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour obliger le conseil supérieur du notariat à honorer l'accord qu'il a passé voici plus de six ans avec la fédération nationale des clercs de notaire.

Poissons et produits de la mer (anguilles : Somme).

31278. — 26 mai 1980. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les faits qui viennent de se produire en baie de Somme : des gardes-pêche de la fédération de la Somme ont surpris des inscrits maritimes de Lorient en train de pêcher en quantité des alevins d'anguilles. Elle s'étonne qu'une telle pratique qui met en cause à terme la reproduction des anguilles ait reçu l'autorisation de l'administration maritime. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire pour limiter et contrôler les prises de civelles en fonction du besoin de repeuplement pour protéger les poissons et les pêcheurs, protection nécessaire pour sauvegarder et développer le peuplement piscicole et la pratique halieutique.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

31279. — 26 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la création d'une classe de seconde T3 option chimie-biologie dans un établissement public des Côtes-du-Nord. Il note : que cet enseignement est actuellement dispensé au lycée Bréguigny à Rennes où 50 p. 100 des candidatures seront refusées pour la rentrée prochaine, celles qui seront retenues imposant aux familles des frais importants ; qu'une telle création constituerait bien une adaptation nécessaire aux besoins économiques de la région, qu'elle est demandée depuis trois ans, plus précisément pour le lycée de Guingamp qui a bénéficié d'un avis favorable au plan académique. Il se fait l'interprète des vives inquiétudes soulevées chez les parents d'élèves de l'enseignement public par l'annonce dans la presse de la création d'une section chimie-biologie au lycée privé Jean-XXIII de Quimlin. Il lui demande donc à M. le ministre de vouloir bien préciser ses intentions quant à la création d'une classe de seconde T3 au lycée de Guingamp.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique).*

31280. — 26 mai 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation créée par la restructuration intervenue au C.E.A. et qui a abouti à faire reprendre les activités de la direction des productions par une filiale créée en 1975, la C.O.G.E.M.A. Plus d'une centaine d'agents C.E.A. de Marcoule et Pierrelatte sont actuellement menacés d'une mutation d'office pour n'avoir pas accepté le contrat C.O.G.E.M.A. plus défavorable. Ces mutations se font autoritairement dans des centres C.E.A. dispersés dans toute la France, au mépris de la situation personnelle et familiale des intéressés. Les représentants syndicaux ont proposé que les non-signataires du contrat C.O.G.E.M.A. soient, s'ils le souhaitent, pendant une période de deux ans, mis à la disposition de la C.O.G.E.M.A. et maintenus à leur poste de travail, étant entendu que le C.E.A. mettrait à profit ce délai pour leur trouver des postes de travail adaptés à leur profil professionnel et géographiquement peu éloignés de leur lieu de résidence actuel (il existe en effet des projets d'activité pour les années à venir, à Pierrelatte et à Marcoule). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une solution sur cette base.

Métoux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

31281. — 26 mai 1980. — M. Vincent Porcili attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur les travailleurs de l'usine d'Arles des Constructions métalliques de Provence. En effet, la direction a annoncé aux salariés que, pour faire face à une baisse d'activités pour la fin du premier semestre 1980, elle envisagerait de prendre des mesures à l'encontre des travailleurs : baisse d'horaires non compensés ou licenciements économiques ou chômage technique ou les trois conjugués. Cette situation est injustifiable lorsqu'on sait que les bénéfices nets consolidés en 1979 de la société ont augmenté de 20 % et que les dividendes ont

été majorés par rapport à 1978. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter que le personnel de l'entreprise des Constructions métalliques de Provence d'Arles subisse des difficultés.

Agriculture (aides et prêts : Poitou-Charentes).

31282. — 26 mai 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves répercussions qu'entraîne sa décision d'intégrer dans l'encadrement du crédit le financement des récoltes. Ainsi concernant la viticulture de la région délimitée « Cognac » il apparaît d'ores et déjà que les caisses de Charente et de Charente-Maritime éprouvent les plus grandes difficultés à financer le warrant des vins et eaux-de-vie et doivent recourir à des emprunts auprès d'autres caisses. D'autre part, les plus grandes incertitudes pèsent sur le financement de la prochaine récolte de céréales remettant en cause le paiement à la récolte de 95 % du prix d'intervention (ou de référence pour le blé) qui était jusque-là la règle. En outre, les coopératives céréalières ont déjà fait part de leurs craintes de ne pouvoir assurer le financement de leurs stocks. Quant aux producteurs, le paiement partiel de leurs livraisons, aussitôt la récolte, risque d'entraîner, pour un grand nombre d'entre eux, des mises en cessation de paiement, cela dans la mesure où, en règle générale, c'est le paiement de la récolte de céréales qui permet de faire face aux règlements en instance (dont les fermages) et aux dépenses de lancement de la nouvelle campagne. En conséquence, il lui demande : 1° si le paiement partiel des céréales aux producteurs ne serait pas contraire à la loi du 15 août 1936 instituant la règle du paiement comptant à la livraison ; 2° si toutes les mesures ont été prises pour que le maintien d'un prix de référence pour le blé empêche ce dernier d'être payé après livraison au même prix que l'orge. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il entend prendre afin que le Crédit agricole puisse financer le paiement aux producteurs et le stockage de la totalité des récoltes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

31285. — 26 mai 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1° quels moyens à l'appel de sa politique sociale et économique l'Etat consacre à l'éducation du consommateur par l'intermédiaire de la presse et de la télévision ; 2° quelle est la durée des émissions consacrées par la télévision à la publicité ; quel en est le rapport financier ; quelle est la durée des émissions consacrées par la télévision à l'éducation du consommateur ; par quels organismes et quels moyens cette éducation est réalisée ; quel en est le coût financier et à la charge de qui ; 3° par quelles mesures il envisage : a) d'harmoniser le rapport de temps entre la publicité et l'éducation du consommateur ; b) d'allouer à l'éducation du consommateur les crédits nécessaires notamment par prélèvement sur les coûts de publicité ou augmentation réservée desdits coûts.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

31286. — 26 mai 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les enfants qui ont perdu leur père et leur mère et qui ont été pris en charge par un proche parent, souvent un grand-père, quelquefois un oncle déjà retraité qui avait élevé ses propres enfants ou encore par un frère ou une sœur ayant déjà à faire face aux charges de sa propre famille. Ces enfants, s'ils n'avaient pas été recueillis par des membres de leur famille, seraient à la charge complète de la collectivité. En ce qui concerne l'attribution d'une bourse, les dispositions actuelles n'apparaissent pas adaptées à la solution de ces cas particulièrement douloureux. Il serait extrêmement souhaitable que le barème d'attribution des bourses prévoit un nombre de points substantiels permettant de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion faisant l'objet de la présente question.

Enseignement (programmes).

31287. — 26 mai 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si l'enseignement technique par les conseillers en économie familiale ne devrait pas devenir obligatoire en raison de son importance sociale et de son utilité certaine, notamment pour les jeunes ménages, 2° comment est effectuée réellement la formation du jeune consommateur prévue dans les manuels de sixième, cinquième et quatrième ; quels sont les résultats obtenus en pratique.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

31288. — 26 mai 1980. — M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème concernant l'imposition aux plus-values des fonds communs de placement. Il lui rappelle que l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession a titre anéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, stipule : « Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans ». Il lui demande si les contribuables, possesseurs d'actions de Sicuv et de parts de fonds commun de placement, représentatifs de titres cotés, pourront, à partir de 1984, retenir comme prix d'acquisition le prix le plus élevé de l'année 1983, sauf si le prix d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera-t-elle tous les cinq ans ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature : Aube).

31289. — 26 mai 1980. — M. Jacques Delhalle expose à M. le ministre de l'éducation que depuis vingt ans la ville de Troyes organise des séjours en classe de neige au profit des enfants de C.M. 2 de ses écoles publiques et privées ainsi que de plusieurs communes du département de l'Aube. Les circulaires réglementant l'organisation des classes de neige, notamment celles des 29 octobre 1963 et 27 novembre 1964, font l'obligation d'adjoindre à l'instituteur « un animateur supplémentaire susceptible d'orienter et de diriger les séances d'activités physiques et les séances d'activités complémentaires ». Jusqu'en 1979, cet encadrement supplémentaire était très avantageusement assuré par les élèves-institutrices et les élèves-instituteurs que les directeurs d'école normale mettaient à la disposition des classes transplantées tout en incluant ce service dans leur formation professionnelle. Le nouveau plan de formation des élèves-instituteurs n'autoriserait plus un tel service, en particulier en raison du découpage des activités en unités de formation dont certaines sont universitaires. Or, il s'avère impossible de recruter ou d'employer un personnel contractuel ou volontaire capable de rendre tous les services qu'assuraient les élèves-instituteurs dont la disponibilité s'étendrait de l'animation et de la surveillance jusqu'aux activités pédagogiques en cas de besoin. Ils formaient véritablement équipe avec les instituteurs qu'ils accompagnaient. Il lui demande si ce problème ne pourrait pas être résolu en incluant l'encadrement des classes transplantées, notamment de neige, dans la liste des unités de formation sanctionnant les études professionnelles des élèves-instituteurs.

Retraites complémentaires (médecins).

31290. — 26 mai 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul de la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. Il constate qu'il n'est pris en compte, dans ce calcul, qu'une partie seulement (66 p. 100) de la tranche B des salaires hospitaliers de ces praticiens. Il lui fait remarquer que ceux-ci sont les seuls, dans le régime Ircantec, à subir une telle minoration, et lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui expliquer les raisons de cette discrimination.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

31291. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les inquiétudes manifestées par les responsables d'établissements d'enseignement technique face à l'évolution du montant de la taxe d'apprentissage qui leur est attribuée et qui constitue pour certains la ressource principale. L'augmentation sensible du nombre d'établissements dispensant un enseignement technique et assurant la formation professionnelle, sans qu'il y ait eu variation équivalente de la taxe d'apprentissage, place certains établissements dans une situation financière critique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Agriculture (revenu agricole).

31292. — 26 mai 1980. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'angoisse du monde paysan quant à l'issue des négociations européennes et sa colère devant le non-respect de l'acquis communautaire. Voici trois exemples : pourquoi le cours du porc est-il inférieur au prix plancher alors que les importations se poursuivent ; pourquoi, pour la première fois, le prix du quintal de blé est-il inférieur au prix d'intervention ; que devient le prix de référence ; pourquoi les prix de la viande bovine sont-ils, en 1980, ceux qu'ils étaient en 1976, alors que 450 000 tonnes ont été importées sur le marché communautaire en 1979. Il souligne la nécessité, quelle que soit la lettre des textes des engagements européens, d'adopter immédiatement des mesures nationales propres à assurer la survie et le développement de notre agriculture.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

31293. — 26 mai 1980. — M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision, les mutilés et invalides civils ou militaires qui réunissent les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu ; vivre soit seul, ou avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui expose à cet égard la situation de parents âgés ayant une fille de vingt-six ans atteinte d'une encéphalite dans les premiers mois de son existence, restée infirme moteur et n'ayant qu'un faible degré de vision. L'état de cette jeune fille nécessite une assistance permanente. Compte tenu de la vie que mène cette infirme, la télévision lui est pratiquement indispensable. Le récepteur ayant été acheté par les parents, l'exonération n'est pas accordée. Elle ne l'est pas non plus au titre de la « tierce personne » car les parents sont deux, le père et la mère. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires pour que les dispositions précitées soient modifiées afin de permettre l'exonération du droit d'usage dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Politique extérieure (Cambodge).

31294. — 26 mai 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'aide généreuse apportée par les organisations des Nations unies et le comité international de la Croix-Rouge ne peut, malgré ses moyens, atteindre des populations cambodgiennes qui souffrent de la famine. Cette situation résulte de l'attitude du Gouvernement vietnamien installé au Cambodge qui refuse tout contrôle en alléguant des motifs de nature politique ou en multipliant les goulots d'étranglement logistiques et bureaucratiques et en laissant la corruption se développer. Il lui demande donc si, après avoir manifesté ces dernières années une grande générosité au profit du Gouvernement vietnamien, il peut faire connaître le résultat des démarches qu'il a dû entreprendre auprès de ce gouvernement et de son satellite de Phnom-Penh pour que l'aide internationale puisse empêcher la maladie et la mort de centaines de milliers de Cambodgiens.

Défense : ministère (personnel).

31295. — 26 mai 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la discrimination que subissent les chauffeurs civils de son administration en service en province, par rapport à leurs collègues exerçant leurs fonctions à Paris. Ces derniers bénéficient d'une attribution gratuite de vêtements (un costume par an et un manteau tous les deux ans) à laquelle ne peuvent prétendre les chauffeurs des services et établissements extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant motiver cette différence de traitement et souhaite que des dispositions soient prises pour que les chauffeurs de l'administration militaire en fonction en province aient les mêmes droits que leurs homologues de l'administration centrale. D'autre part, cette catégorie de personnel ne pourrait, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, bénéficier de l'avancement au choix, pour le passage du groupe IV au groupe V, qu'après l'âge de cinquante ans. Si cette information est exacte, il lui demande également s'il ne lui semble pas que cette notion d'âge est par trop restrictive et s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de promotion actuellement appliquées dans ce domaine.

Circulation routière (sécurité).

31296. — 26 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des transports** que sur le plan technique il apparaît difficile d'obtenir un bon réglage constant de la hauteur des phares sur les véhicules à suspension souple. Il serait souhaitable que soient mis en œuvre des dispositifs de correction automatique comme cela existe déjà sur certains véhicules. Il lui demande si ce problème a été mis à l'étude et quelles mesures pourront être prises pour remédier à ces difficultés qui peuvent être source d'accidents.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31297. — 26 mai 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si le discours prononcé par **M. le Président de la République**, le 17 novembre 1979, entaînera la création d'une émission en Occitan à la télévision régionale sur F.R. 3. « L'effort particulier pour la diffusion de la culture régionale et le soutien des langues locales », pour reprendre les termes du discours présidentiel, devrait, en effet, pouvoir se traduire par l'attribution d'un temps d'antenne consacré à cette culture, étant entendu qu'il ne pourrait s'agir que d'émissions de qualité. L'unité nationale française, principe fondamental de l'action des représentants élus du pays, doit pouvoir se nourrir et même se renforcer grâce à une meilleure connaissance des racines culturelles de ses citoyens. L'ensemble des richesses locales doit, en effet, être mis au service de notre pays pour coopérer à son unité dans la diversité de ses cultures et de ses intelligences.

Energie (économies d'énergie).

31298. — 26 mai 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'Industrie**, quelles sont les conditions d'obtention de l'agrément pour les entreprises fabriquant des applications d'énergie solaire et des pompes à chaleur. Cet agrément étant nécessaire pour voir les travaux subventionnés par l'Etat, il lui demande si ces critères sont déterminés par l'Etat lui-même.

Logement (allocations de logement).

31299. — 26 mai 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il s'étonne de ce que les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans aient droit à cette allocation alors que les jeunes artisans de moins de vingt-cinq ans ne la touchent pas. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité entre de jeunes travailleurs dont les ressources peuvent être semblables.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

31300. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux souhaite que l'application du plan triennal proposé par l'U.F.A.C. devienne effective dès que possible. Ce plan prévoit, outre une application normale du rapport constant (indexation des pensions), la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelin et d'ascendants, le retour à la proportionnalité des pensions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Baux (baux d'habitation).

31301. — 26 mai 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donne aux locataires de logement H.L.M. la possibilité d'acquiescer le logement qu'ils occupent. Cette loi a été complétée par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et une circulaire du ministère de l'équipement et du logement. Il apparaît toutefois que les intentions généreuses du législateur n'ont trouvé qu'une application très limitée, en raison des réticences répétées des autorités ayant pouvoir de décision et cela en vertu de l'article 5 du décret du 14 novembre 1966 précité permettant de s'opposer à la vente en cas de « motifs sérieux et légitimes ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que soient prises des dispositions permettant de faire réellement passer dans les actes les intentions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et s'il n'envisage pas, à cet effet, d'apporter les modifications qui s'imposent aux textes réglementaires d'application et notamment à l'article 5 du décret du 14 novembre 1966.

Politique extérieure (Algérie).

31302. — 26 mai 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre de la nouvelle concertation franco-algérienne, le Gouvernement français aurait décidé le transfert, aux autorités algériennes, des archives françaises de la période coloniale en Algérie. Ce projet comporte un double risque pour la France : d'une part, il paraît dangereux et pour le moins léger de livrer aux autorités algériennes des documents souvent confidentiels pour la sécurité de nos compatriotes qui résident encore dans nos anciens départements ou rapatriés ; d'autre part, ce serait priver nos archives nationales de documents précieux concernant l'œuvre de 130 années de présence française en Afrique du Nord, qui font partie intégrante du patrimoine national. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, de nature à empêcher qu'un tel transfert se réalise.

Sports (rugby).

31303. — 26 mai 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la position gouvernementale de ne pas mêler sport et politique et sur la décision du comité olympique de laisser participer les athlètes français aux jeux olympiques de Moscou. En conséquence de quoi il lui demande si les Springboks auront accès aux stades français lors de prochaines compétitions sportives.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

31304. — 26 mai 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'une des conditions nécessaires au bénéfice de la pension de réversion à savoir, une antériorité du mariage de deux années. Or, constatant que cette dernière n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les retraites accidents du travail lorsque un ou plusieurs enfants sont nés du mariage (art. L. 39 du code des pensions — art. L. 454 du code de sécurité sociale), il souhaite qu'il soit procédé, sur ce point, à une harmonisation des différents régimes de sécurité sociale et que, donc, cette condition de durée soit supprimée. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Travail (hygiène et sécurité).

31305. — 26 mai 1980. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître la nature de l'action entreprise par le Gouvernement au cours de la période du 17 mars au 6 mai dans le cadre de la campagne nationale de sécurité dans le travail et les résultats pratiques obtenus au niveau des entreprises. Il souhaiterait savoir également quels sont les enseignements qu'en a tiré le Gouvernement pour permettre au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels de définir de nouvelles actions au cours du 4^e trimestre 1980.

Agriculture (aides et prêts).

31306. — 26 mai 1980. — **M. Henri Mouille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'installation de jeunes agriculteurs et l'agriculture familiale sont considérées comme prioritaires, il conviendrait de poursuivre une politique d'aide active et efficace et de la soutenir par des mesures concrètes. A cet effet, il conviendrait de réexaminer et d'augmenter le montant de la dotation jeune agriculteur (D. J. A.), instituée par le décret n° 76-129 de février 1976. Il fait ressortir le caractère contraignant de certaines de ses dispositions, notamment en ce qui concerne les engagements de dépenses que doivent prendre les jeunes agriculteurs. Ceux-ci ont besoin de disposer de plus de moyens pour s'installer. Il remarque que la D. J. A. n'a pas augmenté depuis sa création et que l'érosion monétaire a rendu son montant dérisoire. Par ailleurs, il ajoute que l'encadrement du crédit pour les prêts jeunes agriculteurs et un frein à la modernisation de l'agriculture française. Une politique d'incitation et d'encouragement devrait comporter un assouplissement sélectif de l'encadrement du crédit pour les jeunes agriculteurs que se trouvent ainsi dans une situation critique au moment de leur installation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31307. — 26 mai 1980. — **M. Michel Périgard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de sécurité sociale** sur la revalorisation du montant maximum de la retraite vieillesse. La loi 49-244 du 24 février 1949 modifiée par la loi 71-1132 du 31 décembre 1971

Imposé en son article 2, un plafond maximum de la retraite viellisse, fixé une fois pour toutes au 1^{er} janvier de chaque année. Par ailleurs, les montants trimestriels des éléments constitutifs de la retraite viellisse sont en principe depuis 1973 revalorisés deux fois par an : au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Compte tenu d'une part des promesses de maintien du pouvoir d'achat et d'autre part de la politique en faveur du troisième âge qui est actuellement menée, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce montant maximum de la retraite viellisse soit revalorisé au moins deux fois par an, comme les montants des éléments constitutifs de la retraite et suive ainsi réellement l'évolution du coût de la vie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

31308. — 26 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Albert Lougnon à Guillaume-Saint-Paul (Réunion) qui risque de rencontrer de graves difficultés à la prochaine rentrée scolaire en raison de l'insuffisance de personnel de service. Car la dotation en emplois nouveaux de cette catégorie de personnel qui a été accordée au vice-rectorat de la Réunion ne concerne que les établissements nouvellement créés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il se propose d'octroyer au vice-rectorat de la Réunion un contingent supplémentaire de postes de personnel de service pour permettre le bon fonctionnement de cet établissement scolaire à la prochaine rentrée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires
(calcul des pensions).*

31309. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un communiqué de son administration, en date du 5 mai 1980, expose diverses mesures venant d'être arrêtées et concernant les retraités militaires. Parmi ces mesures, figure l'accession à l'échelle de solde n° 4 de certains militaires retraités avant le 31 décembre 1982 et ayant été nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire avant leur admission à la retraite ou dans l'année qui a suivi, ou qui ont obtenu trois citations au moins dans les grades d'aspirants, d'adjudants-chefs, adjudants et d'officiers marinières de grade équivalent. Si ces dispositions traduisent le souci de donner une solution à l'épineux problème des sous-officiers retraités ne bénéficiant pas d'une retraite calculée sur l'échelle de solde n° 4, il est non moins évident qu'elles ne concernent qu'une faible partie des sous-officiers intéressés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cet avantage aux catégories de retraités non visées dans lesdites mesures et s'il ne lui paraît pas équitable, notamment, que les sous-officiers nommés chevaliers de la Légion d'honneur à un titre autre que militaire puissent également y prétendre.

Enseignement (personnel : Haute-Garonne).

31310. — 26 mai 1980. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation**, quelles mesures il compte prendre pour donner suite à la requête du syndicat national de l'administration, section de la Haute-Garonne, qui a souligné les insuffisances de dotation de personnel dans les inspections académiques et les établissements de second degré (lycées, collèges, lycées d'enseignement professionnel). En effet, l'administration s'appuie sur des barèmes anciens (1964 pour les inspecteurs académiques et 1966 pour les lycées et collèges) qui ne correspondent pas à la réalité. Dans le département de la Haute-Garonne, à l'inspection académique, un poste d'agent de bureau a été supprimé à la dernière rentrée scolaire, 2,50 emplois lui ont été retirés concernant les agents ayant obtenu le travail à mi-temps. A ces mesures viennent s'ajouter le transfert d'un poste de catégorie B et d'un poste de catégorie C pour permettre le fonctionnement d'un centre départemental de traitement informatique qui va être implanté à l'inspection académique. Dans les établissements de second degré la situation se dégrade de plus en plus car il convient de noter que plusieurs d'entre eux sont même en dessous du barème de 1966 : collèges Aucamville, Blagane II, Castelginest, Saint-Gaudens, Saint-Orens, Frouzins, L. E. P. Bayard, Saint-Exupéry, lycées Mirail, Muret. Par ailleurs, les suppléments de personnels en congé ne sont même plus assurés après 16 jours (mesure antérieure) faute de crédits. De telles situations ne manquent pas nuire au service public.

Enseignement secondaire (personnel).

31311. — 26 mai 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraîneraient pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979, relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants. Ce projet, qui permettra d'affecter en C. D. I. tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et remet totalement en cause le projet de statut élaboré en 1975. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et pour respecter les engagements ministériels en dotant les documentalistes d'un véritable statut et en débloquent les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement des C. D. I.

Service national (objecteurs de conscience).

31312. — 26 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par les objecteurs de conscience ayant fait appel de la décision de la commission juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. En effet, les jeunes gens concernés reçoivent leur affectation et, s'ils ne se conforment pas à l'ordre de route, parce qu'ils attendent la décision du Conseil d'Etat, ils se retrouvent en situation d'insoumission. C'est pourquoi elle lui demande pourquoi les jeunes gens concernés ne bénéficient pas d'un sursis d'incorporation, ce qui serait la seule mesure équitable, dans leur situation.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

31313. — 26 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Jean Moulin à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Celui-ci présente, dans sa conception et sa construction, un danger pour les enfants et les personnels qu'il accueille. Il y a un mois, **M. le secrétaire d'Etat** promettait de saisir rapidement le préfet de région pour que soient financés dans l'immédiat les travaux nécessaires à la sécurité de cet établissement, et, dans une deuxième phase, sa reconstruction éventuelle. Or, force est de constater aujourd'hui que les différentes instances administratives concernées paraissent vouloir différer leur réponse quant à l'engagement de principe de l'Etat. Ce qui suscite une émotion légitime chez les parents et le personnel. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la mise en œuvre des travaux indispensables pour que le collège Jean Moulin puisse fonctionner dès la rentrée prochaine dans les meilleures conditions de sécurité.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

31314. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences d'encadrement du crédit qui ont été décidées par le Gouvernement, sur le commerce et l'artisanat. L'encadrement du crédit dans ces structures d'activités économiques peut avoir des conséquences graves pour un grand nombre d'entreprises et, par voie de conséquences, peser lourdement sur le chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les possibilités de développement de ces entreprises.

Défense : ministère (personnel).

31315. — 26 mai 1980. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère appartenant à la catégorie C (agents d'administration principaux). Ces personnels, dans d'autres départements ministériels, sont de droit proposés à une promotion au groupe VII à condition qu'ils exercent des fonctions d'agent d'administration principal, qu'ils soient bien notés et qu'ils sollicitent dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans le bénéfice de la retraite ce qui permet à un plus grand nombre d'obtenir cette promotion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mêmes dispositions sont en vigueur dans les services extérieurs de son ministère et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce que ces mêmes mesures y soient appliquées.

*Industries agricoles et alimentaires : secrétariat d'Etat
(personnel).*

31316. — 26 mai 1980. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les conséquences de la création du secrétariat aux industries

agro-alimentaires qui entraîne un mouvement de personnel des services du ministère de l'agriculture vers ses services. En ce qui concerne ces personnels, et plus précisément ceux qui appartiennent à un corps ministériel de l'agriculture, des problèmes naissent et conduisent à poser les questions suivantes. D'une part, quelle sera la procédure utilisée en ce qui concerne l'affectation des agents. Les mutations se feront-elles autoritairement ou bien fera-t-on appel au volontariat. D'autre part, en matière de profil de carrière, les agents ne risquent-ils pas, compte tenu de l'étroitesse du corps d'accueil, de se heurter à un nombre réduit de postes vacants, ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur les possibilités d'avancement ainsi que sur la gestion du régime indemnitaire. Enfin, si ces agents voulaient réintégrer leur corps d'origine, qu'est-il prévu dans cette hypothèse. En conséquence, il lui demande quelles possibilités leur sont offertes et quelles mesures sont envisagées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

31317. — 26 mai 1980. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes handicapées qui se voient actuellement pénalisées sur le plan fiscal du fait de leur mariage. Il lui rappelle qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui lui est accordée lors de la déclaration des revenus si elle se marie. Or, pour une personne handicapée, ce changement de situation n'est pas authentiquement et systématiquement synonyme d'amélioration de niveau de vie, car elle n'en continue pas moins à rencontrer des problèmes financiers de tous ordres: frais d'embauche d'une tierce personne (frais non déductibles du revenu imposable), frais d'hébergement (nécessité de vivre dans des appartements spacieux d'accès facile), frais d'équipements spécifiques non détaxés, obligation d'avoir recours à des moyens de transports relativement onéreux (taxis, transports spécialisés). Il semble fondamentalement injuste que le mariage d'une personne handicapée qui est la preuve de son désir d'insertion dans notre société, se voit, en fait, solder par la perte d'un avantage fiscal. Au lieu de les encourager, on les pénalise en obligeant leur conjoint à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales de leur handicap. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette part supplémentaire accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité soit maintenue indépendamment d'un changement de situation de famille.

Circulation routière (sécurité).

31318. — 26 mai 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que peut poser à certains usagers de vélomoteurs ou motocyclettes, l'obligation de porter un casque de protection. Dans certains cas, en effet, le port du casque entraîne des troubles suffisamment graves, qui incitent ceux qui en souffrent à se passer de cette protection. Cependant, aux termes de la législation actuelle, aucune dérogation au port de casque n'est prévue. Il lui demande s'il envisage d'accorder des dispenses médicales, comme il en existe pour le port de la ceinture de sécurité.

Professions et activités sociales (aides familiales : Saône-et-Loire).

31319. — 26 mai 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que connaît le groupement départemental des services de travailleuses familiales de Saône-et-Loire. Il l'informe que les prises en charge des interventions des travailleuses familiales dans les familles prennent de plus en plus de retard par rapport au prix de revient réel résultant d'une stricte application de la convention collective du 2 mars 1970 qui les régit. Il demande que le statut de ces personnels soit maintenu à parité avec celui des autres travailleurs sociaux équivalents de la sécurité sociale. Il lui fait également remarquer que le nombre des travailleuses familiales employées en Saône-et-Loire est insuffisant par rapport aux besoins de base de la population et que, de plus, les associations d'employeurs ne sont plus en mesure d'assurer la rémunération de leurs salariées dans les conditions prévues par la convention collective, ce qui risque de les conduire très rapidement au licenciement de leur personnel. Il lui demande en conséquence d'étudier des mesures propres à alléger les charges des associations d'employeurs de travailleuses familiales et d'envisager en particulier de leur accorder une détaxation de la cotisation de 4,25 p. 100 sur les salaires.

Transports routiers (personnel : Pyrénées-Orientales).

31320. — 26 mai 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie des transports perpignonnais. En effet, depuis un certain temps, le climat social se dégrade. La mise en place d'un plan de restructuration de la compagnie, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec le personnel, a créé une situation de conflit qui s'est soldée par des mouvements de grève. De plus, la direction a formulé la demande du licenciement de trois délégués du personnel et d'un représentant du comité d'entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les libertés syndicales et le droit de grève des travailleurs soient sauvegardés et respectés.

Chômage: indemnisation (allocations).

31321. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'iniquité des dispositions appliquées aux salariés qui ont travaillé dans les D.O.M. T.O.M. et qui se trouvent au chômage en métropole. Il lui rappelle que ces salariés ne peuvent pas actuellement bénéficier des allocations de chômage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre rapidement pour faire bénéficier ces salariés des mêmes droits que ceux applicables aux salariés de la métropole.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétaire d'Etat (personnel).

31322. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des jeunes gens reçus depuis plusieurs années déjà au concours de techniciens des télécommunications et qui attendent encore aujourd'hui leur nomination. Il lui demande: 1° combien de jeunes gens se trouvent dans cette situation; 2° les prévisions d'appels à l'activité envisagées pour les prochains mois et les deux années à venir; 3° s'il envisage de créer des postes supplémentaires de techniciens des télécommunications dans le prochain budget.

Enseignement agricole (programmes).

31323. — 26 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt certain que représenterait l'inscription au programme des lycées et collèges agricoles des départements cidricoles l'enseignement de la cidriculture. Cet enseignement ne peut que favoriser le développement des productions agricoles concernées en raison de l'intérêt suscité par cette formation chez les élèves de ces établissements scolaires. Il lui demande d'envisager l'inscription de cet enseignement dès l'ouverture de la prochaine rentrée scolaire.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31324. — 26 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce décret présentant un caractère totalement restrictif par rapport aux avantages sociaux consentis précédemment, il lui demande d'envisager son abrogation.

Agriculture (aides et prêts).

31325. — 26 mai 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Celle-ci contraint les agriculteurs à solliciter de leurs fournisseurs des facilités de paiement sous forme de prêts à 15 p. 100 alors que les prêts de campagne accordés par le crédit agricole le sont au taux de 9 p. 100. Cet encadrement menace à terme le financement des récoltes. D'autre part, la décision récente du crédit agricole de débloquer deux milliards de francs, qui compromet par ailleurs les activités logement de cet organisme s'avère insuffisante. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de reconsidérer en ce domaine les effets de cette politique.

Agriculture (matériel agricole).

31326. — 26 mai 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la sécurité d'utilisation du matériel agricole. Il a été constaté notamment lors du dernier salon international de la machine agricole la persistance d'un certain nombre d'imperfections dans les systèmes de sécurité. Celles-ci apparaissent aux yeux des agriculteurs d'autant plus inadmissibles que le coût du matériel agricole est élevé. On ne peut nier, en ce domaine, l'effort accompli par les constructeurs, mais celui-ci s'avère insuffisant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'imposer des normes bien précises en ce domaine.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

31327. — 26 mai 1980. — **M. Claude Evin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : à l'occasion d'un récent comité central d'entreprise de la société nationale Aérospatiale, la direction de la société a annoncé un plan de charge à peu près constant pour les cinq années à venir dans le domaine des études et essais, 310 000 heures par mois en 1980, 270 000 heures par mois en 1984. Elle a annoncé un plan de charge très régulier en ce qui concerne la production, évalué à 1 400 000 heures par mois jusqu'à 1984 inclus. Or, depuis déjà un an, la S. N. I. A. S. recrute ses cadres administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et employés avec des contrats à durée déterminée. 2 300 personnes ont ainsi été recrutées en un an. Pour la seule usine de Saint-Nazaire, ce sont 259 contrats de deux ans qui ont été signés. S'il est vrai que la loi prévoit que ces contrats puissent être renouvelés ou transformés en embauche définitive, il est évident qu'une telle situation ne peut être acceptable pour des salariés qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucune garantie. Il apparaît d'autre part que ces contrats sont contraires à l'esprit de la loi dans la mesure où le plan de charge de l'entreprise s'établit sur plusieurs années. Ces abus possibles de la loi avaient d'ailleurs été dénoncés par les députés socialistes, qui, lors du débat, avaient relevé les dangers de l'application d'un tel texte. Il lui demande s'il ne pense pas utile de bien préciser aux employeurs les seules situations susceptibles de permettre le recours à ce type de contrat.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

31328. — 26 mai 1980. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence de situation fiscale des V. R. P. au regard de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon qu'ils acquièrent leur véhicule en utilisant la formule du crédit normal ou celle du crédit-bail. Les premiers sont exonérés du paiement de cette taxe, ce qui n'est pas le cas pour les seconds, alors que la seule différence entre ces deux situations est d'ordre exclusivement juridique. Cette disposition résulte d'un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances pour 1979. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les motifs pour lesquels le Gouvernement a pris une telle initiative et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce qui apparaît comme une injustice.

Circulation routière (crimes, délits et contraventions).

31329. — 26 mai 1980. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la procédure suivie en matière de constats des infractions au code de la route. Il lui fait observer que dans le cas, par exemple, d'un excès de vitesse, les agents de la force publique dressent procès-verbal et invitent l'intéressé à faire part de ses observations éventuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les agents de la force publique sont tenus de consigner au rapport servant de procès-verbal l'ensemble des observations formulées par la personne verbalisée ; 2° si la personne en cause doit être obligatoirement invitée à signer le procès-verbal ; 3° si, avant de signer le procès-verbal, l'intéressé peut exiger de le lire intégralement et s'il doit être répondu favorablement à sa demande.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31330. — 26 mai 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles recommandations il entend faire aux entreprises en vue de faire respecter par celles-ci le contingent d'handicapés qui leur est imposé. Il lui rappelle que dans cette période de crise les handicapés sont encore plus durement frappés que les autres et ils souffrent de se sentir

isolés ou exclus de la société française. Il lui paraît donc indispensable de rappeler aux entreprises certains principes d'équité et de justice sociale que l'on semble avoir oubliés en alléguant la notion de rentabilité ou de profit.

Gendarmerie (brigades).

31331. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de la défense** que l'estimation généralement admise des effectifs d'une brigade de gendarmerie est d'un nombre de 8 éléments. Or, il a été relevé, d'après les constatations, ainsi que les différents rapports établis à ce sujet, une moyenne bien inférieure à ce chiffre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atteindre partout cet effectif.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31332. — 26 mai 1980. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de plus en plus difficile des associations qui gèrent les services d'aide familiale. En effet ces associations qui se voient confier un véritable service public et apportent aux familles en difficulté ayant des enfants en bas âge un soutien moral opportun et l'aide ménagère indispensable reçoivent leurs principales ressources d'organismes sociaux (C. A. F. notamment) selon des barèmes de remboursement des services effectués qui sont fonction des disponibilités de ces organismes. Or cette participation ne suit aucunement l'évolution de la situation économique actuelle alors que les charges deviennent de plus en plus lourdes en raison en particulier de l'application de la convention collective dont bénéficient les travailleuses familiales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer à ces associations des moyens d'existence leur permettant d'effectuer dans des conditions satisfaisantes la mission qui leur est confiée et qui s'inscrit dans le cadre de l'aide à la famille.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31333. — 26 mai 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret — loi d'août 1933 — prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Postes et télécommunications et télédiffusion (télégraphe : Isère).

31334. — 26 mai 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'inquiétude légitime des personnels du service du télégraphe de Grenoble qui n'ont pu obtenir d'information de l'administration concernant une éventuelle restructuration du réseau télégraphique. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration au sujet de l'avenir du télégraphe.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

31335. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des élèves assistants sociaux de 2^e et 3^e année, promotions sociales. En effet, en qualité d'étudiant Promotion sociale, ces élèves perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrété. Or, cette année, la revalorisation n'a pas été appliquée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder les crédits nécessaires au paiement de cette augmentation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980, en compensation de la hausse des prix de ce premier trimestre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du régime actuel des traitements et d'octroyer l'indemnité aux élèves de troisième année jusqu'au 30 juin de chaque année.

Matériaux de construction (emploi et activité : Var).

31336. — 26 mai 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants de céramiques face aux très fortes hausses des produits énergétiques qui accroissent considérablement leurs charges de fonctionnement. En effet, les efforts de modernisation auxquels ont été contraints les fabricants de carrelages dans les années 1960 et 1965 face à la concurrence étrangère a conduit ces derniers à équiper la plupart de leurs fabriques de fours à gaz. Aujourd'hui face aux hausses excessives du gaz qui rentre pour 16 p. 100 par exemple du prix de revient dans la fabrication des carreaux en terre cuite émaillés et devant l'impossibilité matérielle et technique de mettre en place une autre source d'énergie, cette industrie qui est très fortement concurrencée par les pays voisins risque de connaître de très graves difficultés si des mesures n'interviennent pas rapidement. Il lui signale que dans le département du Var, l'industrie de la céramique est un secteur d'activité particulièrement dynamique notamment dans l'arrière-pays où il contribue largement au maintien de la population et des activités commerciales de nombreuses zones rurales. Aussi, devant cette situation provoquée par les hausses successives des produits énergétiques que rencontrent d'ailleurs d'autres secteurs d'activité, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures appropriées comme la détaxe par exemple pour préserver l'avenir et le développement de la céramique varoise et lui permettre de rester compétitive.

Matériaux de construction (emploi et activité : Var).

31337. — 26 mai 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants de céramiques face aux très fortes hausses des produits énergétiques qui accroissent considérablement leurs charges de fonctionnement. En effet, les efforts de modernisation auxquels ont été contraints les fabricants de carrelages dans les années 60 et 65 face à la concurrence étrangère a conduit ces derniers à équiper la plupart de leurs fabriques de fours à gaz. Aujourd'hui face aux hausses excessives du gaz qui rentre pour 16 p. 100 par exemple du prix de revient dans la fabrication des carreaux en terre cuite émaillés et devant l'impossibilité matérielle et technique de mettre en place une autre source d'énergie, cette industrie qui est très fortement concurrencée par les pays voisins risque de connaître de très graves difficultés si des mesures n'interviennent pas rapidement. Il lui signale que dans le département du Var, l'industrie de la céramique est un secteur d'activité particulièrement dynamique notamment dans l'arrière-pays où il contribue très largement au maintien de la population et des activités commerciales de nombreuses zones rurales. Aussi, devant cette situation provoquée par les hausses successives de produits énergétiques que rencontrent d'ailleurs d'autres secteurs d'activité, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures appropriées comme la détaxe par exemple pour préserver l'avenir et le développement de la céramique varoise et lui permettre de rester compétitive.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

31338. — 26 mai 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle à l'institut national de promotion supérieure agricole (I.N.F.P.A.), et notamment sur la disparité de rémunération des stagiaires en cours de formation. En effet, certains stagiaires sont encore rémunérés selon des dispositions antérieures à la loi du 17 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et perçoivent une indemnité forfaitaire qui n'a toujours pas été réévaluée depuis le 1^{er} janvier 1979 et qui risque d'ailleurs de ne pas l'être jusqu'à la fin de leur formation soit en août 1980. D'autre part, certains stagiaires dont la rémunération est établie en fonction du nouveau système mis en place par les décrets du 27 mars 1979 portant application de la loi du 17 juillet 1978 (soit le salaire antérieur ou le S.M.I.C.) n'ont toujours pas enregistré la réévaluation de leurs indemnités selon le coefficient de revalorisation du S.M.I.C. comme cela est pourtant prévu par les textes et perçoivent, pour certains d'entre eux, un revenu inférieur au S.M.I.C. réel. Il va sans dire que dans les deux cas les intéressés subissent une très forte baisse de leur pouvoir d'achat alors que de nombreux stagiaires doivent faire face à des charges de famille importantes. Enfin, il appelle son attention sur le grave problème du remboursement des frais d'hébergement jusqu'à présent réservé aux seuls demandeurs d'emploi en stage de conversion au sujet duquel un décret étendant à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat aurait dû être, selon les engagements

pris, publié au *Journal officiel*. Or, il apparaît que ce projet de décret n'a toujours pas été publié venant ainsi aggraver une situation déjà particulièrement préjudiciable. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que le régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à l'institut national de promotion supérieure agricole soit justement appliqué de manière que les indemnités allouées tiennent compte de la dégradation du pouvoir d'achat et du fait que ces stagiaires soient en stage de longue durée ; 2^o de bien vouloir, conformément aux engagements qui ont été pris, prendre dans les meilleurs délais les mesures relatives à l'extension du remboursement des frais d'hébergement à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat.

JUSTICE

(Cours d'assises : Isère).

31339. — 26 mai 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations parues dans la presse du 20 mai 1980, relatives à la désignation de certains jurés titulaires de la session de mai des assises de l'Isère. Il semblerait, en effet, que des critères politiques soient retenus quant aux éventuelles récusations devant la cour d'assises. De même, des fichiers parfaitement illégaux auraient été utilisés pour élaborer les listes. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs aurait été notamment bafoué. Il est fait état, d'un document relevant des services de police et contenant une série de sept noms, sous deux rubriques « Jurés titulaires » et « Jurés suppléants », portant des renseignements d'ordre privé ou pénal, mais aussi politique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques portant atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen, et pour que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs soit respecté.

Urbanisme (permis de construire).

31340. — 26 mai 1980. — M. Gérard Houteer expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : A. — L'édit du 16 décembre 1607 ; la loi du 16 septembre 1807 ; l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article 56 maintenant en vigueur les dispositions générales et particulières relatives à la création de servitudes et à l'alignement, et à la fixation de la largeur des voies publiques ; l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ; le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression des infractions à la conservation du domaine public routier ; le décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales, et notamment son article 7 ainsi conçu : « Un décret fixe : les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales ; les conditions dans lesquelles s'exerce le concours technique du service des ponts et chaussées ; toutes dispositions relatives aux alignements, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation » ; le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, notamment ses articles 8, 9, 11 et 13 : constituent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fixation des limites des voies communales. B. — Suivant les dispositions sus-indiquées, les droits des propriétaires soumis à une servitude de reculement, emportant au profit de la commune un transfert de propriété, consistent en une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. C. — Mais l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme, pris en application de l'article L. 332-6, prévoit que : « L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement ». Ainsi, dans le cas où un propriétaire obtient un permis de construire, il semble bien que, sous réserve d'observer la limitation de gratuité de 10 p. 100, la clause C fasse tomber la clause B. D. — La question posée à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu de l'exposé précédent, consiste à savoir si les dispositions de la circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973 du ministère de l'équipement, et relative aux cessions gratuites de terrain, sont applicables en leur partie 2.2 Conditions, paragraphe 2.2.2. En effet, ce paragraphe 2.2.2 commence ainsi : « Il n'est pas nécessaire que les opérations d'élar-

gissement ou de redressement soient prévues par un plan d'allègement, une déclaration d'utilité publique ou un plan d'occupation des sols ». Or de telles instructions paraissent, à l'évidence, ne pouvoir être retenues, car elles méconnaissent toute la portée A. On imagine mal, en effet, qu'une simple circulaire puisse faire s'effondrer toute une législation et toute une réglementation; une jurisprudence constante et abondante existe d'ailleurs en ce sens. L'entrée en vigueur de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs vient encore renforcer cette interprétation. En conclusion, un maire peut-il par l'unique moyen d'une réserve de « cession gratuite » introduite dans un permis de construire, contraindre un propriétaire riverain d'une voie publique à reculer sa limite de propriété et abandonner une partie de cette dernière au profit de la commune, sans être en mesure de lui opposer un acte administratif établi et approuvé conformément à la législation et à la réglementation citées en A.

Professions et activités sociales (aides familiales).

31341. — 26 mai 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleuses familiales. Les demandes des familles sont nombreuses et le nombre insuffisant de travailleuses familiales ne permet pas de les satisfaire et de plus la participation de la famille reste trop lourde. Au lieu d'un financement du service décidé par chaque caisse, ne serait-il pas préférable d'harmoniser les situations. Enfin, le salaire de base reste très bas (2 487 francs après un an pour une travailleuse diplômée et 1 908 francs pendant les 1 650 heures effectives de l'année probatoire) et les jours de congé insuffisants pour un travail pénible physiquement et psychologiquement. Les travailleuses familiales n'ont, d'autre part, pas obtenu de réduction d'horaire en cas de grossesse (après trois mois) ni le congé de douze jours par enfant malade, ni la suppression de l'article 27 de la convention collective de 1970. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le nombre et le statut de ces travailleuses familiales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

31342. — 26 mai 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'arrêté du 28 juin 1979 concernant les modalités d'approvisionnement en fuel des collectivités locales. La suppression de l'appel à la concurrence imposée par ce décret a sensiblement accru les charges des collectivités locales déjà frappées par la hausse des carburants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour que soit donnée une suite rapide aux promesses faites à plusieurs reprises d'y mettre fin. Il serait en effet regrettable que de nouvelles dispositions soient publiées trop tard pour avoir un effet positif avant la prochaine saison de chauffe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yonne).

31343. — 26 mai 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incohérences auxquelles conduisent sa politique d'accélération des fermetures de classes en milieu rural. Ainsi dans le canton d'Ancy-le-Franc (Yonne), trois petites communes rurales : Argenteuil, Fulvy et Villiers-Hauts ont constitué à la demande de son administration un regroupement pédagogique qui a permis de maintenir une classe dans chaque commune. Lors de la création de ce regroupement qui fonctionne à la satisfaction générale, les municipalités, les parents d'élèves et les enseignants avaient pensé à juste titre que les trois communes constituaient désormais sur le plan scolaire un tout, et que les seuils d'ouverture et de fermeture des classes seraient appréciés en fonction de la population scolaire totale des trois communes ainsi réunies. Or le recteur vient de faire savoir à la municipalité de Villiers-Hauts qu'il envisageait de fermer sa classe, l'effectif des enfants de village étant inférieur à neuf et cela sans tenir compte du nombre d'enfants effectivement scolarisés dans cette classe et qui était bien entendu largement supérieur au seuil fixé. Si la décision du recteur devait être suivie, les quarante-six élèves prévus pour la rentrée de 1980 devraient être regroupés en deux classes, dont l'une dépasserait le seuil des vingt-cinq élèves donnant droit à l'ouverture d'une classe supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sa politique de fermeture des classes rurales soit au moins appliquée avec logique et cohérence et dans le respect des engagements pris, d'autant qu'il s'agit de petites communes rurales déjà durement touchées par la fermeture successive des usines et par la réduction dramatique de l'emploi qui affectent tout le canton d'Ancy-le-Franc.

Métaux (entreprises : Moselle).

31344. — 26 mai 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise de construction métallique Sotracomet à Maizières-lès-Metz (Moselle). Le 7 décembre 1978, cette entreprise a déposé son bilan et le 13 décembre a été mise en règlement judiciaire entraînant le licenciement de 220 travailleurs dont soixante n'ont pas encore, à l'heure actuelle, retrouvé de travail. Ceux-ci toucheront 42 p. 100 du salaire plus 23,50 francs par jour du fonds social jusqu'au 30 juin 1980, ce qui fait un total inférieur au S.M.I.C. Après cette date, ils ne toucheront plus que l'aide publique. Indépendamment de ce gâchis social, cette affaire représente également un gâchis économique. La Sotracomet était l'une des toutes premières usines européennes, spécialisée dans la charpente métallique et la chaudronnerie. C'est elle qui, par exemple, a réalisé l'armature de l'aciérie de Neuves-Maisons. D'autre part, cette entreprise dispose d'atouts considérables : 85 000 mètres carrés de surface totale dont 19 000 couverts, des installations en état de marche, une infrastructure de communications et de transports peut-être unique en France (nœud autoroutier, voies ferrées et navigables), un personnel qualifié apte et disposé à se reconvertir vers une autre activité. La Sotracomet peut et doit être sauvée. Les travailleurs ont le sentiment que les pouvoirs publics abandonnent volontairement cette entreprise dont le personnel a mené une longue lutte pour la sauvegarde de l'emploi. Le Gouvernement peut-il prouver qu'il emploie, au contraire, tous les moyens pour sauver cette entreprise parfaitement viable.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

31345. — 26 mai 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients résultant du décret ministériel du 3 juillet 1979 concernant l'octroi de médailles aux donneurs de sang bénévoles. Les médailles étaient accordées auparavant pour cinq, vingt, cinquante et cent dons. L'arrêté ministériel les réduit à dix et cinquante dons. Les donneurs de sang dans leur grande majorité n'ont pas compris les raisons de cette mesure restrictive qui n'apporte pas, semble-t-il, une économie importante pour le budget de l'Etat mais qui, par contre, risque de décourager les donneurs de sang bénévoles dont le geste de vie mérite précisément d'être encouragé au maximum.

Logement (prêts).

31346. — 26 mai 1980. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que va entraîner l'encadrement du crédit dans le secteur du bâtiment. Il semble que dès l'annonce des mesures on ait assisté à une baisse des ventes de terrains à bâtir et à une vague de résiliations de contrats de construction. Outre l'atteinte portée au droit au logement des plus défavorisés, une telle mesure ne pourra qu'entraîner une poussée de chômage et une multiplication des faillites chez les ouvriers et artisans du bâtiment. En conséquence, il lui demande si le maintien des restrictions en matière de crédit ne pourrait pas être reconsidéré.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

31347. — 26 mai 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'ampleur des destructions actuelles de poissons en Bretagne, d'autant plus inacceptables qu'il s'agit d'espèces de choix et de parfaite qualité. En effet, depuis le début de l'année, environ 620 tonnes de poissons ont été retirées de la vente pour destruction, à Lorient, Concarneau et Douarnenez. Or cette situation absurde et intolérable compte tenu de l'étendue du drame de la faim dans le monde ne paraît pas préoccuper le moins du monde les pouvoirs publics pourtant responsables par leur inertie de la désorganisation du marché du poisson. Et les organisations de producteurs, dont la participation au soutien des marchés est déjà élevée et proportionnellement très supérieure à celle des agriculteurs, se trouvent contraintes de financer sur leurs ressources propres la destruction de leurs propres captures. Ces charges nouvelles compromettent dans le même temps la situation financière des armements dont l'équilibre d'exploitation est déjà fort précaire. Les raisons de la crise actuelle sont pourtant connues ; elles tiennent, d'une part, à l'augmentation des importations en provenance des pays tiers bénéficiant de subventions de certains de ces pays et encouragées par le laxisme de la protection communautaire et, d'autre part, à la non-observation

par certains producteurs des mesures adoptées par les organisations de producteurs pour stabiliser les prix. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre enfin des mesures pour mettre fin au scandale des destructions de poissons en renforçant réellement le dispositif d'intervention publique, notamment en période de crise, et en imposant l'extension à tous les producteurs des mesures de régulation des marchés. Il lui demande en outre s'il a l'intention de proposer une refonte globale de la politique communautaire d'organisation des marchés, totalement inadaptée aux conditions réelles de la commercialisation du poisson. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des moyens de stockage et de transformation nationaux à même de répondre à un afflux temporaire des apports et de limiter notre dépendance extérieure dans le domaine des produits de la mer, déficitaires de plus de trois milliards en 1979.

Logement (prêts).

31348. — 26 mai 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation par l'encadrement des crédits et en particulier ceux destinés au logement. Les résultats ne se sont pas fait attendre et nous assistons, depuis peu, à une diminution sensible des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. En plus du mécontentement immédiat des candidats au logement, qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement, il est évident que l'on va assister, très rapidement, à une progression des faillites des entreprises de construction et corrélativement du nombre des chômeurs. Il semble pourtant admis, dans tous les pays, que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport « Cicurel » demandé par la commission Logement du VIII^e Plan va tout à fait dans le même sens. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour organiser et protéger ce secteur de l'activité économique nationale.

Bois et forêts (entreprises).

31349. — 26 mai 1980. — M. Maurice Masquère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des entrepreneurs de travaux forestiers. Grâce à l'effort d'équipement du massif pyrénéen, on assiste au développement de la filière bois et particulièrement des entreprises de travaux forestiers. Mais les entrepreneurs de travaux forestiers se heurtent à une double série de difficultés : l'absence de statut propre ; l'inadaptation à leur cas des conditions de financement de leur matériel. Concernant l'absence de statut, il convient de noter que les entrepreneurs de travaux forestiers sont assimilés aux entrepreneurs de travaux agricoles visés à l'article 1030 du code rural et qu'ils bénéficient en principe du régime de protection sociale agricole des non-salariés. Mais l'article 44 du code rural donne une liste limitative des activités concernées et exclut ainsi des entrepreneurs qui exercent des activités non citées telles que l'élagage, la plantation et l'ouverture de pistes forestières. D'autre part, bien qu'il ne soit pas obligatoire pour un entrepreneur agricole, donc pour un entrepreneur forestier, d'être immatriculé au répertoire des métiers, certains donneurs d'ouvrage et même certaines caisses de mutualité sociale agricole exigent cette immatriculation. Aussi, n'ayant pas de statut propre, ces entrepreneurs ne peuvent bénéficier de la plupart des aides financières accordées aux artisans ni de celles accordées aux exploitants agricoles. Aussi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour régler le problème du statut des entrepreneurs de travaux forestiers, pour harmoniser les directives de son ministère avec celles des finances afin, en particulier, de maintenir ces entrepreneurs au régime agricole ; de fixer le taux de T.V.A. pour toutes les opérations forestières effectuées entre l'arbre et la route ; d'autoriser les exploitants forestiers à adhérer à un centre de gestion agréé et enfin d'aménager les primes et les prêts existants afin de permettre la création d'entreprises de travaux forestiers par de jeunes entrepreneurs débutants et le développement des entreprises existantes. Ces diverses mesures, qui s'inscrivent dans une politique de développement du Grand Sud-Ouest et d'aménagement des Pyrénées, favoriseraient la création d'emplois et le retour d'une population stable dans les vallées.

Education physique et sportive (personnel).

31350. — 26 mai 1980. — M. François Massot rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que son prédécesseur avait répondu par la voix du *Journal officiel* du 22 février 1975, à une question écrite qui lui avait été déposée, que la situa-

tion des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourrait être rapprochée de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles sans que soit atteinte l'assimilation totale, notamment en matière de liquidation de pension ; il indiquait que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie continuerait à rechercher, au profit de ces personnels, les améliorations de traitement nécessaires ; depuis cette réponse, il semble qu'aucune décision n'ait été prise pour tenter de résoudre la situation particulière de ce corps de personnels en voie d'extinction ; en conséquence, il lui rappelle les promesses de son prédécesseur et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au niveau de la retraite, l'égalité entre la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles.

Enseignement secondaire (personnel).

31351. — 26 mai 1980. — M. Pierre Mauroy appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation indemnitaire des directeurs des écoles nationales de perfectionnement et du premier degré. Le décret n° 77-1473 s'entend à ces directeurs le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Mais le montant fixé pour cette indemnité est celui retenu par ailleurs pour les sous-directeurs de collège. Or, les directeurs des écoles nationales sont des chefs d'établissement qui connaissent toutes les responsabilités pédagogiques, administratives et financières attachées à cet emploi. Ils ont, de plus, la lourde charge d'un internat qui fonctionne en permanence. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir revaloriser cette indemnité afin qu'elle soit comparable à celle dont bénéficient les chefs d'établissement des collèges et des lycées d'enseignement professionnel plutôt qu'à celle versée à leurs adjoints.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

31352. — 26 mai 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différents projets ministériels et départementaux portant sur la réorganisation des études et des soins psychiatriques. En effet, l'application de la loi sur les handicapés de 1975 tendant à ouvrir des maisons d'accueil spécialisées risque de provoquer un nouveau « renfermement » des malades mentaux dans les établissements sous-médicalisés, alors que la prise en charge de ces personnes nécessite des soins longs et coûteux, des équipements diversifiés et un personnel important et qualifié. Il apparaît donc nécessaire que ces projets reconnaissent formellement les compétences de tous les psychiatres des hôpitaux pour l'enseignement des C. E. S. et des étudiants en médecine. Il faut également que le nombre des étudiants en psychiatrie soit calculé non pas en fonction du maintien de la pénurie des équipements psychiatriques publics mais au contraire en fonction de leur indispensable développement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces médecins et de faciliter véritablement l'application des textes sur la sectorisation psychiatrique.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

31353. — 26 mai 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 préconisant la création de services spécialisés afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées. En effet, la situation financière des communes, en l'état actuel de la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales, est un obstacle au financement direct de tels services spécialisés en particulier pour les communes moyennes et petites. Bien que les pouvoirs publics aient reconnu l'urgence de la création de tels services en accordant des aides financières à leur création, les collectivités doivent cependant continuer à supporter de lourdes dépenses de fonctionnement, ce qui peut les dissuader de s'engager dans de telles opérations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de consacrer une participation financière aux dépenses de fonctionnement des services spécialisés de transport pour handicapés créés par les communes ou les syndicats de communes.

Charbon (politique charbonnière).

31354. — 26 mai 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les récentes conclusions de l'étude Wocol réalisé par le Massachusetts Institute of Technology de Boston qui montrent que le charbon pourrait assurer entre la

moitié et les deux tiers de la croissance de la consommation mondiale d'énergie dans les vingt prochaines années, mais cela au prix d'investissements très importants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la production charbonnière française et les moyens financiers qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

31355. — 26 mai 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mineurs retraités. L'augmentation du coût de la vie, la hausse du prix du charbon, la loi instituant la cotisation « maladie » sur les retraites vieillesse et complémentaires, sont autant de facteurs qui contribuent à réduire les ressources des retraités. Les pensions de ces derniers ont, en effet, progressé de 9 à 11 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 11 à 13 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux retraités de maintenir leur niveau de vie, qui apparaît déjà à peine satisfaisant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

31356. — 26 mai 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la construction d'une résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq. Depuis la réalisation de l'ensemble littéraire et juridique de Villeneuve-d'Ascq (Lille-II et Lille-III), la construction de trois résidences universitaires a été programmée. Depuis cinq ans, des motions ont été votées à l'unanimité par les élus du conseil d'administration du C. R. O. U. S., les présidents d'université sont intervenus pour obtenir des crédits : en vain ! Pourtant, en 1978, le recteur a autorisé la vente d'un terrain réservé à cet effet. Il lui demande pour quelles raisons cette construction, retenue comme priorité nationale par le C. R. O. U. S., n'a toujours pas été entreprise.

Etrangers (étudiants).

31357. — 26 mai 1980. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences qu'entraîne l'application des circulaires Bonnet-Stoléru et le décret Imbert pour les étudiants. D'importantes manifestations se déroulent depuis quelques semaines dans la quasi-totalité des villes universitaires, et le mouvement de mécontentement s'amplifie quotidiennement parmi les professeurs et les étudiants. La grande majorité des étudiants des universités de Lyon-II et Lyon-III sont en grève et soutiennent cinquante-deux de leurs camarades étudiants étrangers qui ont entamé, depuis plus de quinze jours, une grève de la faim. Ils entendent ainsi protester vigoureusement contre les mesures discriminatoires prises à l'encontre des étudiants étrangers qui, pour beaucoup d'entre eux, ont boycotté l'examen de langue française, dont le but réel est d'expulser de notre pays plusieurs dizaines de milliers de jeunes étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces dispositions injustes et injustifiées soient rapidement abrogées.

Agriculture : ministère (publications).

31358. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une publication du ministère de l'agriculture, intitulée « La France et l'agro-développement, Maghreb et Moyen-Orient », qui comporte à la page 10 une carte sur laquelle ne figurent ni le nom ni les frontières de l'Etat d'Israël. Certes, l'introduction de cette brochure précise que « la Turquie et Israël ne font pas partie de la zone étudiée ». Il n'en est que plus surprenant de constater que, sur la carte en question, la Turquie est mentionnée et teintée d'une couleur différente alors qu'Israël ne figure pas et que la Jordanie se voit curieusement attribuer une façade maritime. Ayant toujours combattu pour le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à une véritable patrie, ayant toujours soutenu que ce droit est inséparable de celui de l'Etat d'Israël à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, il n'en est que plus à l'aise pour déplorer qu'une telle carte soit publiée précisément dans une brochure consacrée aux échanges agro-alimentaires avec les pays arabes du Maghreb et du Proche-Orient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever ce qui ne manquera pas d'apparaître comme une ambiguïté supplémentaire de la politique de la France au Proche-Orient.

Pharmacie (personnel d'officines).

31359. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des vives inquiétudes de la profession devant les projets de création d'un C. A. P. d'employé en pharmacie. Il souhaiterait en particulier connaître les intentions du Gouvernement pour éviter toute déqualification d'une profession dont les responsabilités à l'égard du public sont extrêmement importantes. L'article 6 de la loi du 8 juillet 1977 prévoyait le port d'un insigne spécifique pour toutes les personnes habilitées à délivrer des médicaments : ces dispositions ne sont pratiquement pas appliquées et du même coup les professionnels vont se développer à la fois une montée du chômage dans ce secteur d'activité et l'emploi de plus en plus fréquents de jeunes gens dépourvus des qualifications suffisantes et qui sont, de ce fait, employés au rabais. Ils redoutent que le projet de création d'un C. A. P., qui n'a fait pour l'instant l'objet d'aucune consultation de la commission instituée par l'article L. 583 du code de la santé publique, n'ait pour conséquence et peut-être pour objet d'institutionnaliser cet état de choses. Il lui demande quelles garanties il entend apporter aux préparateurs en pharmacie et en même temps aux jeunes gens qui risquent d'être ainsi entraînés dans des filières sans avenir.

Chômage : indemnisation (allocations).

31360. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les critères de ressources pris en compte par l'agence nationale pour l'emploi dans le cas de couples vivant maritalement. Il lui indique en effet que l'A.N.P.E. a retiré le bénéfice des allocations de chômage à un demandeur d'emploi sous le seul prétexte que figurait dans le dossier de cette personne un certificat de concubinage, et que les ressources du couple dépassaient le plafond de versement des allocations. Cette décision est contraire à la doctrine constante de l'administration des impôts qui ne reconnaît pas la possibilité d'une déclaration commune pour les couples vivant maritalement et donc la possibilité d'une addition de leurs ressources. Il lui demande donc s'il ne pense pas que les principes fixés par l'administration des impôts devraient prévaloir en l'espèce, et plus généralement, s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait proposer une harmonisation des critères tenant compte de l'évolution des mœurs.

Enseignement secondaire (établissements : Aude).

31361. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions budgétaires 1980 soumises au conseil d'établissement du collège d'enseignement secondaire, Le Viguier à Carcassonne. Il constate une régression constante de la dotation de fonctionnement. Il constate que les services de fonctionnement au niveau de la direction et de l'intendance, malgré leur souci du bon fonctionnement de l'établissement, n'ont plus les crédits nécessaires pour mener à bien leur tâche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le budget soit en équilibre sans qu'il y ait transfert de crédits d'enseignement vers les crédits de fonctionnement.

Investissements (investissements étrangers en France).

31362. — 26 mai 1980. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre du budget** que dans un certain nombre de régions frontalières, des ressortissants étrangers procèdent de façon régulière à des achats de propriétés foncières et bâties. Ces achats dont le nombre va en croissant, sont particulièrement importants dans certaines régions à caractère rural. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il existe des mesures de protection spécifiques susceptibles de sauvegarder la propriété rurale.

Femmes (travail à temps partiel).

31363. — 26 mai 1980. — **M. René Feit** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** de bien vouloir lui préciser si le régime de travail à mi-temps déjà appliqué dans certains secteurs de la fonction publique, notamment ceux du travail et de la santé fera l'objet d'une extension progressive à l'ensemble des agents féminins de la fonction publique. Il lui demande en outre de lui indiquer si des mesures semblables sont envisagées prochainement dans le secteur privé.

Apprentissage (établissements de formation).

31364. — 26 mai 1980. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mode de calcul de l'aide financière apportée par l'Etat aux centres de formation d'apprentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le calcul de cette subvention, il est tenu compte du montant des ressources collectées au titre des sommes résultant de l'exonération de la taxe d'apprentissage des C.P.A. et des ressources dont celui-ci dispose.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

31365. — 26 mai 1980. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux salariés au moment de leur départ à la retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures, analogues à celles qui existent pour les retraités de la fonction publique, qui soient susceptibles de mettre fin à ces difficultés.

Banques et établissements financiers (chèques).

31366. — 26 mai 1980. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'aux termes des articles 892-9 et 906 du code de procédure civile, toute décision, portant ouverture de tutelle ou de curatelle d'un majeur, doit être notifiée par le greffier du tribunal qui l'a rendue au greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'incapable, lequel greffe doit en faire mention, sur un répertoire dit « répertoire civil » où elle est numérotée, et en marge de l'acte de naissance par l'indication « R. C... ». Il lui expose qu'un incapable majeur ne peut en principe ni se faire ouvrir un compte en banque, ni se faire délivrer un chèque ; et il ne devrait pouvoir le faire à l'insu de son tuteur ou de son curateur. Or, les établissements bancaires ouvrent des comptes et délivrent des chèques à leurs nouveaux clients, sur la seule justification d'une carte d'identité, ou autres pièces de ce genre, qui ne révèlent pas, le cas échéant, leur état d'incapacité. L'innovation apportée en matière de chèques de moins de 100 francs par la loi du 3 janvier 1975 est de nature, par l'immunité que procure le crédit forcé qu'elle instaure, à encourager un majeur incapable prodigue, agissant à l'insu de son tuteur, à émettre des chèques sans provision, même parfois supérieurs à 100 francs, omissions dont la répétition constitue une véritable escroquerie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures qui obligent les établissements bancaires à exiger des clients qui se font ouvrir un compte, la production d'un acte de naissance qui leur révélerait, le cas échéant, cet état d'incapacité, et serait propre à leur éviter de sérieux inconvénients.

Constructions navales (emploi et activité).

31367. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaissent les chantiers de construction et de réparation des bateaux fluviaux en raison du déclin des transports par voie de navigation intérieure, et sur les risques que cette situation fait peser sur l'emploi dans certaines régions. Il lui indique que la diminution du trafic, la politique de contingentement des constructions neuves mise en place par les pouvoirs publics et la réduction des flottes ont entraîné une nette diminution des ressources des chantiers existants dont le nombre est passé de 133 en 1950 à 55 en 1978. Les évolutions récentes de la navigation fluviale — liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord notamment — ainsi que l'apparition de nouveaux produits à transporter par voie d'eau — colis lourds, matières dangereuses, containers — devraient entraîner un renouveau de la construction navale fluviale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour encourager ce mouvement, et notamment s'il n'envisage pas d'aider au regroupement et à la modernisation des chantiers navals.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

31368. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces que risquent de faire peser sur les boulangeries artisanales les encouragements donnés par le Gouvernement aux boulangeries industrielles, dans le cadre du programme de développement des industries agro-alimentaires. Il lui signale que la France compte actuellement 40 000 boulangeries artisanales et qu'un essor incon-

trôlé des boulangeries industrielles entraînerait, à très court terme, la disparition d'un certain nombre d'entre elles, ce qui aurait de graves conséquences tant pour l'emploi que pour la situation des consommateurs. Sur le premier point, il lui signale que la boulangerie artisanale est un secteur très créateur d'emplois — 10 000 emplois nouveaux ont été créés au cours des quinze derniers mois — ce que le Gouvernement a compris en encourageant la création d'emplois artisanaux, et qu'en outre elle assure aux salariés une formation solide et la possibilité d'une réelle promotion sociale. Sur le second point, il appelle son attention sur l'intérêt que présente pour les consommateurs le maintien des boulangeries artisanales, tant par la qualité et la variété des produits qu'elles offrent et l'accueil qu'elles assurent, que par le rôle d'animation qu'elles jouent dans les communes rurales. Une diminution notable de leur nombre entraînerait à coup sûr une baisse de la consommation et une hausse des prix du pain. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour préserver l'activité des boulangeries artisanales face aux aides accordées aux boulangeries industrielles.

Entreprises (aides et prêts).

31369. — 26 mai 1980. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les disparités qu'entraînent les conditions d'attribution de l'aide spéciale rurale et les difficultés qu'elles engendrent. Depuis son existence, là où elle peut s'appliquer, de nombreux emplois ont été créés, répondant ainsi au souhait de tous, et à une des orientations essentielles du conseil de planification : la stabilisation rurale. Mais, il faut déplorer que dans de nombreux départements — et notamment dans l'Orne — plusieurs cantons ruraux ne peuvent en bénéficier. Pourtant, la situation de l'emploi dans certains de ceux-ci, de préoccupante qu'elle était, devient extrêmement grave, et d'une année sur l'autre on a assisté à une augmentation du chômage de plus de 30 p. 100. **M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale**, a récemment déclaré que ses services étudiaient la façon dont certains établissements publics régionaux pourraient, à l'instar de l'Etat, accorder une aide spéciale rurale aux entreprises de moins de vingt-cinq salariés. Celle-ci permettrait incontestablement des interventions plus fines, et collerait davantage aux difficultés économiques. Il lui demande donc : 1° quand une réforme de la carte des zones susceptibles d'être aidées par les concours de l'Etat et qui tiennent compte de l'évolution sur le terrain de la situation économique et de l'emploi interviendra-t-elle ? 2° Quand les E. P. R., sous la forme définie ci-dessus, pourront-ils accorder des aides spéciales rurales régionales ?

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

31370. — 26 mai 1980. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des stagiaires en formation de longue durée, en particulier celle des stagiaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.). Le statut et la rémunération de ces stagiaires sont régis par la loi du 17 juillet 1978 et de ses décrets d'application (27 mars 1979) : la nouvelle réglementation est applicable depuis le 1^{er} avril 1979 et entraîne pour certaines catégories de stagiaires un manque à gagner préjudiciable. Une solution « financière » devait être trouvée par l'octroi d'une indemnité d'hébergement destinée à assurer en particulier aux stagiaires chefs de famille, éloignés de leur domicile familial, une compensation équitable aux frais supplémentaires qu'entraîne ce stage de promotion ; un projet de décret en ce sens a déjà été cosigné par certains ministres et sa publication est subordonnée à la signature du ministre du budget. Compte tenu de la situation difficile de ces stagiaires « en long stage » il est demandé instamment que le texte en instance soit publié dans les meilleurs délais.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

31371. — 26 mai 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application de la législation dite « anti-tabac » dans les transports publics. Il semblerait en effet qu'à l'« impérialisme » des fumeurs succède à l'heure actuelle celui des non-fumeurs. C'est ainsi qu'il a été observé que des autorails de la S.N.C.F. ne comportent en 1^{re} classe que des compartiments réservés aux non-fumeurs. C'est ainsi également que dans les avions c'est toujours l'avant des appareils plus confortable qui est réservé aux non-fumeurs. C'est ainsi encore que de plus en plus de chauffeurs de taxi interdisent de fumer dans leur véhicule alors que cette interdiction apparaît de légalité douteuse. Sans méconnaître le bien-fondé des positions des non-fumeurs qui souhaitent disposer de zones qui leur soient réservées, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les fumeurs ne soient plus soumis à des brimades comme celles évoquées plus haut.

Pétrole et produits raffinés (stations service).

31372. — 26 mai 1980. — M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre du travail et de la participation la précarité anormale de la situation des gérants libres de stations service. En effet une abondante jurisprudence indique que la loi de 1941, devenue article L. 781 du code du travail sur l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale leur est applicable. Et la jurisprudence confirme que cet article L. 781 est compatible avec la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance et qu'il continue de s'appliquer malgré les accords interprofessionnels de 1973 et 1977, qui sont sans valeur car non conformes aux lois. Or les gérants libres ne peuvent pas bénéficier des dispositions découlant de cette jurisprudence constante, car de manière quasi systématique les compagnies pétrolières résilient le contrat de ceux d'entre eux qui demandent l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, affiliation que les tribunaux de prud'hommes leur accorde d'ailleurs régulièrement. Cette résiliation de contrat correspond en réalité à un licenciement, sans aucun droit à indemnité, pour des personnes qui ont souvent assuré cette gérance pour le compte de leur compagnie pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'adopter des mesures prescrivant aux sociétés pétrolières de prendre en charge leur quote-part de l'affiliation de leurs gérants libres au régime général de la sécurité sociale et par conséquent mettant fin à ces résiliations abusives de contrat.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31373. — 26 mai 1980. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation si les Unedic et les Assedic sont en droit de refuser la préretraite ou d'introduire dans le calcul global des ressources plafonnées, pour une femme de soixante ans envisageant de bénéficier de ces dispositions, une retraite pour les années qu'elle a passées au service d'une organisation internationale (fonctionnaire des Nations unies) alors que cette pension a déjà été liquidée et lui est versée par cette organisation internationale bien qu'elle continue à travailler chez son employeur privé en France. Les textes administratifs réglant les conditions de liquidation d'une retraite anticipée n'envisagent pas, explicitement, en effet, le problème du non-cumul de retraite nationale et de fonds de pension pour services rendus à une organisation internationale hors de France.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

31374. — 26 mai 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des plasticiens-plombiers atteints de saturnisme, maladie professionnelle grave causée par l'utilisation excessive de produits à base de plomb. Il lui demande d'accorder le bénéfice d'une retraite anticipée à un taux plein à tous ceux qui ont exercé cette pénible profession pendant un certain nombre d'années.

Edition, imprimerie et presse (livres).

31375. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le Premier ministre que la nouvelle réglementation sur le prix des livres a comme conséquences, outre une menace à l'égard de nombreux commerçants en librairie, une orientation des éditeurs vers le refus d'imprimer les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de trouver de nombreux acheteurs ; qu'en effet, le régime antérieur permettait d'assurer une pérennité qui, désormais, n'est plus possible ; qu'il y a là pour les jeunes éditeurs, les jeunes auteurs et les auteurs d'ouvrages scientifiques un risque considérable dont pâtiront la science et la littérature françaises ; lui demande les motifs qui ont conduit à une réforme si contestable et s'il ne paraît pas indispensable de rouvrir un dossier afin d'améliorer une réforme, dont il semble que les inconvénients soient largement supérieurs aux avantages.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

31376. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à sa question n° 25249 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1980 ; il se félicite de la communication du Gouvernement au président de l'Assemblée des Communautés européennes ; il lui demande toutefois si l'intérêt de la République n'impose pas, à ses yeux, une nouvelle communication en vue d'obtenir du bureau de l'Assemblée une prise de position favorable à une modification du règlement afin d'éviter de nouvelles interventions de députés hostiles à la France et cherchant toute occasion d'aggraver ou de lui créer des diffi-

cultés intérieures ; il lui demande également, au cas où l'Assemblée continuerait d'accepter la publication et la diffusion de questions ou de rapports inspirés par les agitateurs séparatistes et soutenus par l'étranger, s'il n'estime pas utile d'envisager un accord entre Etats pour interdire ces pratiques illégales et dangereuses.

Communautés européennes (cour de justice).

31377. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à sa question n° 25725 publiée au *Journal officiel* du 12 mai ; il s'étonne toutefois que le raisonnement qui lui est opposé aboutisse à établir que, dans le meilleur des mondes, il n'y ait rien à faire ; qu'il est établi : 1° que la doctrine de la cour de justice aboutit à reconnaître une position subordonnée à la constitution de la République, conclusion abusive et contraire au droit ; 2° que les inspirateurs de maintes décisions et délibérations de la cour de justice ont manifesté une volonté de nuire aux intérêts politiques fondamentaux de la France, et ce par une interprétation des traités contraire à la conception française du droit international. Que dans ces conditions, l'intérêt de la République est de mettre fin à ces orientations qui, hostiles des prétentions lointaines et hostiles à la commune comme à la République, qu'ont manifestées tour à tour les théologiens pontificaux, les juristes du Saint-Empire et les légistes anglais, aboutit à mettre en tutelle la conception française de la souveraineté de la France. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'estime pas indispensable de rappeler la thèse fondamentale de l'abus de droit qui limite les empiètements des autorités internationales et maintient clairement le principe de la souveraineté nationale en face des déviations des traités ; 2° s'il ne considère pas qu'à l'occasion du prochain renouvellement de magistrats, il soit de son devoir d'afficher que le rôle du traité n'empêche en aucune façon un juge minoritaire d'exprimer son point de vue, affirmation qui marquerait la volonté de mettre fin à une détérioration du droit dangereuse pour la liberté et la justice.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

31378. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères le trafic qui résulte de l'achat, en pleine mer par des bateaux d'une puissance membre du Marché commun, de cargaison de poissons pêchés par des navires de pays non membres du Marché commun, après quoi ces poissons sont introduits comme relevant de la préférence communautaire ; il lui demande les motifs de l'inaction des services de la commission de la C.E.E. et de la commission elle-même ; il lui fait observer la gravité de cette inaction d'autant plus que la « naturalisation » de produits agricoles, industriels, maritimes devient une activité florissante, mais destructrice de toute politique européenne.

Transports aériens (lignes).

31379. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports s'il lui paraît indispensable de maintenir dans les avions des lignes intérieures la traduction en langue anglaise de toutes les annonces.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

31380. — 26 mai 1980. — M. André Durr expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui, en matière de fixation des prix de journée des établissements d'hospitalisation, lui semble être une anomalie. Plusieurs règles existent au ministère de la santé et de la sécurité sociale selon qu'il s'agit : d'hôpitaux publics ; d'établissements des caisses régionales d'assurance maladie ; d'établissements privés à but non lucratif ; d'établissements privés à but lucratif. Les hôpitaux ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1980, d'une augmentation de 11,80 p. 100. Les établissements des caisses régionales ont vu leur prix de journée majoré de 11,80 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. Les établissements privés ont bénéficié d'une augmentation de 9,50 p. 100 à compter du 1^{er} février 1980. Il semblerait qu'à classification identique, tous les établissements devraient être traités de la même manière et bénéficier d'un relèvement identique, à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne pense pas qu'il y aurait lieu, pour l'exercice 1980, de faire bénéficier tous les établissements d'une augmentation de 11,80 p. 100, montant de l'inflation en 1979, avec effet du 1^{er} janvier 1980.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

31391. — 26 mai 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'hygiène et la sécurité dans le secteur agricole. La loi du 6 décembre 1976 a étendu à l'agriculture les dispositions générales d'hygiène et de sécurité du code du travail. Pour mettre en œuvre les dispositions réglementaires, une procédure de concertation avec les organisations professionnelles a été instituée par la mise en place de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail créée par décret du 23 septembre 1977. Cette commission consultative ayant été chargée de l'examen et de la discussion de nombreux décrets tendant à l'adaptation et l'extension au secteur agricole de la réglementation existante et à l'élaboration d'une réglementation spécifique, il lui demande de lui faire connaître les délais de parution des textes en instance, la liste des textes déjà parus et celle de ceux restant à intervenir ainsi que les délais à envisager pour la publication de ces derniers.

Pharmacie (personnel d'officines).

31382. — 26 mai 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'accès à la profession de préparateur en pharmacie. Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 permet, depuis la rentrée 1979, aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales et aux étudiants en pharmacie de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Une troisième voie, à partir d'une formation initiale obtenue par l'apprentissage, est envisagée. Une commission professionnelle consultative qui siège auprès du ministre de l'éducation a été mise en place pour étudier la création d'un C.A.P. d'employé en pharmacie et l'on a prévu la possibilité de signer, dès fin 1979, des contrats d'apprentissage. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de l'étude et désire savoir si cette troisième solution a pu être mise en place.

*Produits chimiques et parachimiques
(formation professionnelle et promotion sociale).*

31383. — 26 mai 1980. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis 1942, les cours de promotion professionnelle des industries de la chimie (C.O.P.R.I.C.) ont été créés pour permettre à l'industrie chimique de trouver plus facilement la main-d'œuvre qualifiée qui lui manquait. Cet organisme qui est une association de formation professionnelle sans but lucratif a contribué à former plus de 25 000 stagiaires dans le domaine de la chimie puis plus récemment de la biochimie et de la biologie. Près de 3 000 d'entre eux ont pu grâce aux C.O.P.R.I.C. obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique (du C.A.P. de conducteur d'appareil au B.T.S. analyse biologique et au D.U.T. chimie) et assurer ainsi leur promotion dans leur entreprise. Jusqu'en 1972, les C.O.P.R.I.C. ont bénéficié des subventions versées par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, et jusqu'en fin 1975 d'une subvention du ministère de l'éducation. La suppression de ces aides importantes a considérablement alourdi le coût des formations pour les employeurs et ceci d'autant plus que les établissements publics de l'éducation auxquels les C.O.P.R.I.C. font appel, pour une large partie de leurs activités, ont eux-mêmes augmenté dans une mesure considérable le coût de leurs prestations. Les C.O.P.R.I.C. assurent un enseignement à distance qui implique des regroupements de longue durée et des moyens technologiques importants. C'est dire qu'une telle formation pour être sérieuse revient pratiquement aussi cher qu'une formation directe. Sans doute l'accord national interprofessionnel et la loi de juillet 1978 apportent-ils des solutions intéressantes quant à la rémunération des stagiaires. Mais la participation aux frais de stage reste pour le moment du domaine de la bonne volonté des employeurs. Or, ceux-ci semblent aujourd'hui moins intéressés par ces formations longues et coûteuses conduisant à un diplôme officiel alors que l'intérêt de la promotion sociale reste manifeste pour les salariés. Depuis quelques années le nombre des stagiaires inscrits par leurs employeurs diminue dans des proportions significatives alors que les C.O.P.R.I.C. ne peuvent inscrire gratuitement des salariés qui n'ont pas les moyens de couvrir eux-mêmes les frais de leur formation. Cette situation est très grave pour les C.O.P.R.I.C. qui seront contraints de cesser prochainement leur activité si une aide au titre de la formation sociale ne leur est pas apportée. Compte tenu de l'intérêt que présente le maintien de ces organismes de formation professionnelle, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur afin qu'ils ne soient pas amenés à interrompre leur activité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

31384. — 26 mai 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur sa question écrite n° 18237 du 7 juillet 1979 concernant les textes d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et relative aux études de pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherches pharmaceutiques. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* (A.N.) du 13 novembre 1979, elle lui indiquait que les textes d'application étaient en cours d'élaboration mais que les mesures ne pourront intervenir qu'après avoir complété l'article L.514 du code de la santé publique pour y inclure le doctorat d'Etat en pharmacie comme diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien et qu'un projet de loi en ce sens serait déposé devant le Parlement. Il lui demande quand interviendront les mesures envisagées dans la réponse précitée.

Enseignement secondaire (personnel).

31385. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'une réforme visant à modifier la situation des maîtres d'internat est prévue. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent cette réforme ainsi que ses modalités d'application, notamment en ce qui concerne le maintien des anciens maîtres d'internat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

31386. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement catastrophique des établissements d'hospitalisation privée et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il compte prendre pour qu'une parité effective soit assurée avec les établissements publics.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31387. — 26 mai 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** si le taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 portant sur les véhicules automobiles doit également porter sur les frais de transport et de livraison du même véhicule. C'est ainsi qu'un véhicule coûtant hors taxes 41 622,00 francs et dont le transport livraison coûte 981,00 francs revient à 42 603,00 francs, clés en main. La T.V.A. de 33,33 p. 100 porte sur 42 603,00 francs et non sur 41 622,00 francs. Il lui demande donc si le taux de T.V.A. est bien le même pour l'automobile et pour le service de transport de celle-ci.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

31388. — 26 mai 1980. — **M. Charles Hoby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre important des jeunes gens travaillant au sortir de leur formation. A ce titre, il rappelle quelques résultats dégagés sur l'académie de Strasbourg. Selon une étude réalisée auprès des titulaires du C.A.P., B.E.P., B.T. et B.T.N., il est à remarquer que les détenteurs de diplômes des groupes mécanique et électricité totalisent la moitié des élèves. Pour eux l'embauche dans leur spécialité s'était pratiquée à plein. Les capacités d'accueil s'avèrent même supérieures à la demande. Par contre, le placement des jeunes d'autres disciplines comme celles du secrétariat, des techniques financières et comptables, du paramédical et du commerce, s'opèrent avec grandes difficultés. Subsiste pour ces secteurs un manque de débouchés qui se traduit par un travail hors spécialité ou par une absence d'occupation. Apparaît dès lors la nécessité de faire « coller » l'enseignement aux besoins de l'économie. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser les directives envisagées pour orienter la formation des jeunes gens vers un secteur professionnel offrant des débouchés.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

31389. — 26 mai 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude qui se manifeste auprès des professionnels des industries graphiques à la suite d'un projet de réforme concernant les imprimeries de labeur. Il lui rappelle

les nombreux avantages découlant tant pour son administration que pour l'économie locale de la procédure jusqu'alors utilisée lors des commandes d'imprimés passés précédemment par les services fiscaux départementaux auprès des imprimeurs agréés suivant les normes et tarifs fixés par la direction générale des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui pourraient motiver une modification de ce système.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

31390. — 26 mai 1980. — **M. Claude Labbé** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** l'inquiétude manifestée par les personnels des services téléx de son administration, à la suite de la décision d'arrêter les fournitures des télé-imprimeurs de la nouvelle génération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences que cette décision peut ou non avoir sur le déroulement de carrière de ces personnels et sur la continuité du service public.

Défense : ministère (personnel).

31391. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle et morale faite aux personnels civils du C.C.F.F.A. Il lui semble en effet que le régime de rémunération prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, étendu à l'ensemble des personnels civils de la défense en service en Allemagne, ne soit pas appliqué. Par ailleurs, le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 prévoyant que les arrêtés seront pris sur proposition du ministère intéressé, il lui demande donc si les agents sur contrat du C.C.F.F.A. peuvent être considérés comme entrant *de facto* dans le champ d'application du décret n° 69-697 ou bien s'il compte faire une nouvelle proposition d'arrêté, précisant que la réglementation découlant du décret, leur est également applicable.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31392. — 26 mai 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité impérieuse de remédier aux dangers, maritimes et terrestres, résultant d'une discipline insuffisante de la navigation dans la Manche. Les remèdes, tant pour la population des côtes polluées que pour la sécurité des navires et des équipages, ne se situent certainement pas dans une répression injuste, aveugle et inefficace des navigants. En revanche, la généralisation du pilotage de haute mer, au moins entre les méridiens d'Ouessant et de Rotterdam, semble devoir apporter une amélioration sensible à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'exiger des navires parcourant les eaux territoriales françaises le recours à des pilotes de haute mer, spécialistes de ces eaux, dès lors que les navires intéressés excéderaient un certain tonnage ; 2° s'il est disposé à provoquer une entente internationale, en vue d'instaurer la même exigence en haute mer, cette entente intéressant au premier chef les pays européens riverains de la Manche et de la mer du Nord.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31393. — 26 mai 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite n° 8488 du 14 novembre 1978 concernant les formalités liées à la délivrance de seringues en pharmacie et à laquelle il lui fut répondu le 10 février 1979 « dans le cadre de la recherche des simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement, une étude va être entreprise afin d'évaluer l'intérêt actuel de ces dispositions ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, si possible, lui faire connaître les résultats de cette étude.

Banques et établissements financiers (chèques).

31394. — 26 mai 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la légitime inquiétude des millions de clients du système bancaire qu'à soulevé l'annonce d'un projet de loi sur la taxation des chèques. En effet, cette taxation est d'autant plus injuste que les dépôts bancaires ne sont pas rémunérés, bien qu'ils soient producteurs d'intérêts pour les banques. Par ailleurs, déjà les banques prélèvent un intérêt au taux légal pour les comptes en découverts même s'il sont d'un faible montant et d'une courte durée. D'autre part, il est fait obligation d'effectuer certains paiements par chèque, notamment en matière de traitements et de salaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : pour s'opposer à ce projet ; pour, dans le cas contraire, imposer aux banques la juste rémunération des dépôts au taux pratiqué par les caisses d'épargne, par exemple.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions).*

31395. — 26 mai 1980. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement trimestriel des pensions (à terme échu) des fonctionnaires civils et militaires, encore en vigueur dans les départements des régions Poitou-Charentes et Limousin qui dépendent du centre des pensions de la trésorerie générale de la Haute-Vienne. Il lui rappelle que le paiement mensuel des pensions a été prévu par la loi de finances pour 1975 et que l'opération devait être terminée en 1980. Or, il n'en est rien. Certes, treize centres sur vingt-quatre ont adopté cette nouvelle formule — soit cinquante-sept départements — mais moins d'un million de pensionnés sur 2 160 000 ont actuellement satisfaction. Le coût de l'opération et la non-adaptation des centres de pensions pour la généralisation de ce mode de paiement ont souvent été opposés pour justifier du retard pris dans l'application de la loi. Or, il semble fondamentalement injuste que l'Etat se refuse à consentir une avance de trésorerie, alors que les retraités qui viennent de cesser leur activité s'y voient contraints en attendant plusieurs mois avant de percevoir leurs premiers arrérages de pensions. En outre, le centre régional de pensions de Limoges dispose d'un nouveau système informatisé de paiement et donc peut être mis en service pour effectuer le paiement mensuel des pensions et satisfaire ainsi de nombreux pensionnés qui préfèrent encaisser leurs arrérages comme s'ils percevaient un traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser la généralisation du paiement mensuel des pensions et en particulier la mise en service de ce mode de paiement pour le centre des pensions de Limoges.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

31396. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'information (C.E.R.F.A. n° 450049) relative à l'usage du droit de préemption dans le cadre des zones d'intervention foncière (Z.I.F.). Il note que dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) il existe, parallèlement au droit de préemption pour les collectivités locales, un droit de délaissement pour les propriétaires. Dans les Z.I.F. en principe le droit de préemption ne peut être mis en œuvre qu'à l'occasion d'une aliénation volontaire ou forcée (art. L. 211-2 du code de l'urbanisme). L'information diffusée par le biais d'un imprimé officiel en application de l'article 211-16 du code de l'urbanisme entraîne quelques confusions. En effet, les propriétaires ont à leur disposition deux rubriques : a) ont l'intention d'aliéner les biens... b) ont recherché et trouvé un acquéreur. Il résulte donc de cet imprimé que les propriétaires sont susceptibles de croire qu'ils peuvent mettre les communes en demeure d'acquiescer au titre du droit de préemption même si une transaction privée n'est pas envisagée, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu échange de promesse de vente et d'achat. Si ce texte signifie que les propriétaires peuvent choisir l'une des deux rubriques seulement, cela conduit à une fausse application de la loi. Les communes seraient entraînées par conséquent à des investissements supplémentaires plus tôt qu'elles ne souhaiteraient les faire. Il propose une modification de l'imprimé et une précision sur la conduite que doivent adopter les collectivités lorsque des déclarations d'intention d'aliéner sont adressées alors que le propriétaire ne remplit pas la rubrique « ont recherché et trouvé un acquéreur ». Par ailleurs, le fait que les précisions concernant l'acquiescement facultatives cela peut amener l'auteur de la D.I.A. à remplir faussement cette rubrique sans qu'aucun moyen de contrôle ne soit donné à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

31397. — 26 mai 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants des hôpitaux, assistantes des universités, qui, mères de famille, ne peuvent bénéficier des dispositions sur le congé parental. Cette impossibilité lui semble particulièrement contraire à la politique aujourd'hui affirmée, visant à enrayer la baisse de la natalité et à améliorer la vie des familles. Il lui demande ce qui justifie l'application très limitée des dispositions en cause et s'il compte prendre des mesures permettant leur extension.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

31398. — 26 mai 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes des hôpitaux, assistantes des universités, qui, mères de famille, ne peuvent bénéficier des dispositions sur le congé parental. Cette impossibilité lui semble particulièrement contraire à la politique aujourd'hui affirmée, visant à enrayer la baisse de la natalité et à améliorer la vie des familles. Il lui demande ce qui justifie l'application très limitée des dispositions en cause et s'il compte prendre des mesures permettant leur extension.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire-Atlantique).

31399. — 26 mai 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'ouverture tardive des magasins de distribution à grande surface. En effet, les conséquences qu'elles impliquent sur les conditions de travail sont bien connues. Il semblerait que dans nombre de régions et spécialement en Loire-Atlantique, les responsables de ces établissements seraient disposés à limiter cette pratique qui, si elle a dans un premier temps provoqué une augmentation substantielle des chiffres d'affaires, n'a plus, aujourd'hui, le même impact. Ils le feraient si, bien sûr, cette nouvelle orientation était décidée par l'ensemble des distributeurs d'une circonscription géographique déterminée. Il lui demande donc s'il compte provoquer entre ces distributeurs une concertation dont les effets seraient très positifs sur l'amélioration des conditions de travail.

Politique extérieure (Maroc).

31400. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation persistante et tragique de la situation des opposants politiques au Maroc. Il lui demande de vouloir bien intervenir énergiquement auprès des autorités marocaines pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord-Pas-de-Calais).

31401. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des raisons qui font que le comité régional consultatif de l'audio-visuel, institué par l'article 10, chapitre II de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, n'a toujours pas été mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, afin de le mettre en place le plus rapidement possible.

Enseignement (programmes).

31402. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences qui existent en France en matière d'enseignement artistique. Actuellement, 37 p. 100 des lycées et 31 p. 100 des collèges ne dispensent pas de cours d'éducation plastique. 70 p. 100 des lycées et 38 p. 100 des collèges sont dépourvus d'enseignement musical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet enseignement soit effectivement dispensé dans tous les établissements.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.).

31403. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la composition des comités régionaux de distribution du gaz et de l'électricité créés par le décret n° 57-863 du 31 juillet 1957, modifié par le décret n° 70-853 du 16 septembre 1970, et qui, du fait même de leur date de création antérieure à la promulgation de la loi sur les régions, n'incluent pas la représentation des conseillers régionaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour élargir la composition de ces comités en y associant les membres du conseil régional, représentants à part entière des collectivités locales.

Travail (contrats de travail).

31404. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que certains employeurs demandent la présentation du dossier scolaire à toute personne postulant dans leur entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse et surtout ne se généralise pas cette pratique intolérable qui porte atteinte à la personnalité même de l'individu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

31405. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre des universités** de la situation critique que connaît actuellement le département « Arts plastiques » à l'université de Lille III. Un budget d'austérité et une régression constante depuis plusieurs années du nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. font que les étudiants concernés craignent, à juste titre, la disparition de ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de l'enseignement des arts plastiques à l'université de Lille III.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

31406. — 26 mai 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle à l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.) et notamment sur la disparité de rémunération des stagiaires en cours de formation. En effet, certains stagiaires sont encore rémunérés selon des dispositions antérieures à la loi du 17 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et perçoivent une indemnité forfaitaire qui n'a toujours pas été réévaluée depuis le 1^{er} janvier 1979 et qui risque d'ailleurs de ne pas l'être jusqu'à la fin de leur formation soit en août 1980. D'autre part, certains stagiaires dont la rémunération est établie en fonction du nouveau système mis en place par les décrets du 27 mars 1979 portant application de la loi du 17 juillet 1978 (soit le salaire antérieur ou le S.M.I.C.) n'ont toujours pas enregistré la réévaluation de leurs indemnités selon le coefficient de revalorisation du S.M.I.C. comme cela est pourtant prévu par les textes et perçoivent pour certains d'entre eux un revenu inférieur au S.M.I.C. réel. Il va sans dire que, dans les deux cas, les intéressés subissent une très forte baisse de leur pouvoir d'achat alors que de nombreux stagiaires doivent faire face à des charges de famille importantes. Enfin, il rappelle son attention sur le grave problème du remboursement des frais d'hébergement jusqu'à présent réservé aux seuls demandeurs d'emploi en stage de conversion au sujet duquel un décret étendant à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat aurait dû être, selon les engagements pris, publié au *Journal officiel*. Or, il apparaît que ce projet de décret n'a toujours pas été publié, venant ainsi aggraver une situation déjà particulièrement préjudiciable. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que le régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à l'Institut national de promotion supérieure agricole soit justement appliqué de manière à ce que les indemnités allouées tiennent compte de la dégradation du pouvoir d'achat et du fait que ces stagiaires soient en stage de longue durée; 2° de bien vouloir, conformément aux engagements qui ont été pris, prendre dans les meilleurs délais les mesures relatives à l'extension du remboursement des frais d'hébergement à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

31407. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les accusations récemment portées par un journal sud-africain contre la police française. Il apparaît, en effet, à la lecture d'un article paru le 3 février dernier dans le *Sunday Times*, journal de Cape Town, que les services de police français sont, à deux reprises, désignés comme ayant abattu en 1978 à Paris Henri Curiel. La gravité de ces accusations exige du Gouvernement français une prise de position officielle. Il lui demande donc d'exposer publiquement et au plus vite les réactions gouvernementales. Il lui demande en outre s'il n'a pas l'intention de s'informer auprès de la direction du *Sunday Times* des sources de ces informations.

Handicapés (accès des locaux)

31408. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Yves Le Drhan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire du 29 janvier 1979 relative à l'accessibilité des salles de spectacles aux personnes à mobilité réduite stipulait qu'un amendement à la réglementation sur la sécurité devait être publié rapidement. Il est en effet, nécessaire de définir pour chaque type d'établissement ouvert au public, le nombre de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant qu'il est possible de recevoir sans aménagement de sécurité spécifique. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la vie de la cité, il envisage de publier un texte précisant : le nombre de personnes circulant en fauteuil roulant pouvant être accueillies sans aménagement de sécurité particulier ; si ces mêmes personnes peuvent accéder à des salles ne comportant qu'une seule issue ; si les normes d'accessibilité et de sécurité s'appliqueront également aux installations existantes, et dans cette hypothèse, à qui incombera la charge des travaux nécessaires.

Enseignement (établissements : Morbihan).

31409. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Yves Le Drhan** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de la récente décision de l'association pour la gestion des écoles d'apprentissage maritime de supprimer la gratuité des cours dans les écoles d'apprentissage maritime ainsi que dans les centres de perfectionnement tel le centre François Toullenc, à Lorient. Une telle mesure ruine tout espoir pour les nombreux marins de la pêche artisanale d'accéder à la promotion sociale et professionnelle et entrainera pour les marins de la pêche et du commerce une réduction très sensible des possibilités d'améliorer leur carrière. Elle constitue d'autre part une atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement, condition nécessaire à l'égalité des chances de chacun. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des subventions pour permettre aux inscrits maritimes de bénéficier de la formation permanente dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

31410. — 26 mai 1980. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la hausse continue du prix du chauffage pour les usagers du logement. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer la distribution du fuel domestique de la T. V. A. qui pèse lourdement du fait de son calcul en pourcentage sur le budget des ménages.

Enseignement (personnel).

31411. — 26 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions s'applique l'article 6 du titre I du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut des agents de service qui prévoit que les agents non spécialistes stagiaires sont nommés par arrêté rectoral, sur proposition du chef de service d'intendance. Pour le cas où le recteur ne tiendrait pas compte de l'avis du chef de service d'intendance, doit-on considérer que cet article 6 du titre I du décret n° 65-923 est caduc et que, de ce fait, la proposition du chef de service d'intendance n'est plus nécessaire.

Peines (peine de mort).

31412. — 26 mai 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une résolution du Conseil de l'Europe relative à la peine de mort. Le 22 avril 1980, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté à une énorme majorité une résolution réclamant l'abolition de la peine de mort de la part des pays membres non abolitionnistes. Un appel solennel a été adressé par le rapporteur à la France. Aussi, il lui demande s'il compte laisser la France, pays de la liberté et des droits de l'homme, à la remorque des autres pays européens dans ce domaine, et rester insensible aux appels du Parlement sur ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : formalités et modalités d'imposition).

31413. — 26 mai 1980. — **M. Alain Savary** signale à **M. le ministre du budget** que des hésitations se produisent dans certaines conservations des hypothèques sur le point de savoir si les actes soumis à la publicité foncière mais contenant par ailleurs certaines dispositions particulières, indépendantes de la disposition principale et passibles de droits d'enregistrement, doivent préalablement à la

publicité foncière être obligatoirement soumis à ladite formalité de l'enregistrement, le plus souvent donné moyennant le paiement d'un droit fixe que le conservateur des hypothèques paraît, au demeurant, habilité à percevoir. A titre d'exemple, entrent dans les cas litigieux précités : 1° les attestations immobilières après décès contenant également notoriété établissant la dévolution successorale ; 2° les attestations immobilières contenant pouvoir à l'un des clercs du notaire rédacteur pour établir les actes rectificatifs qui s'imposeraient le cas échéant au regard de la législation de la publicité foncière ; 3° les attestations immobilières contenant délivrance de legs, encore que les actes de délivrance de legs paraissent être soumis à la formalité de l'enregistrement sur états ; 4° les ventes immobilières passibles de la T. V. A., donc exemptes de droits d'enregistrement mais contenant un pouvoir dans les conditions identiques à celles visées ci-dessus, paragraphe 2°, soit un prêt ou une ouverture de crédit fixant les modalités de remboursement et prévoyant l'inscription du privilège de prêteur de deniers et parfois une cession d'antériorité ; 5° les ventes d'immeubles d'habitation portant résiliation du bail en cours avec l'accord du locataire ou les ventes d'immeubles ruraux dont le bail est également résilié avec l'accord du preneur, comparant à l'acte ; 6° les ventes d'immeubles ruraux avec comparaison du fermier qui renonce à son droit de préemption. Il demande, en conséquence, de lui faire connaître, pour chacun des cas d'espèce évoqués ci-dessus, si la formalité de l'enregistrement doit nécessairement et à peine de refus être donnée préalablement à la présentation de l'acte à la conservation des hypothèques, remarque faite que s'il devait en être ainsi, des difficultés réelles seraient à prévoir par exemple pour les ventes d'immeubles avec prêt, donnant ouverture à un privilège de vendeur et de prêteur de deniers nécessairement inscrits dans le délai de deux mois impartis par l'article 2103 du code civil ou constatant une cession d'antériorité, toutes formalités d'essence purement hypothécaire et étrangères à la formalité de l'enregistrement.

Transports aériens (aéroports).

31414. — 26 mai 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la liste des aéroports dont la création et la mise en service ont été autorisées au 1^{er} janvier 1980, parue dans l'édition des lois et décrets du *Journal officiel* du 9 avril 1980. Il lui demande, à propos de la liste n° 2, si les chambres de commerce et d'industrie sont habilitées à utiliser les aéroports réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

31415. — 26 mai 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, dans l'état actuel de la législation, pour bénéficier d'une pension d'invalidité en cas d'accident du travail, un artisan doit être reconnu comme étant totalement incapable d'exercer une activité rémunératrice, quelle qu'en soit la nature, soit à titre temporaire, soit à titre définitif. La reconnaissance de cette invalidité appartient à la commission artisanale et médicale d'invalidité qui fonctionne au sein des caisses artisanales vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des textes en vigueur afin que les artisans puissent bénéficier d'une pension d'invalidité dans le cas d'un handicap partiel leur permettant de continuer l'exercice d'une activité professionnelle réduite.

Cour des comptes (personnel).

31416. — 26 mai 1980. — **M. René de Branche** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 78-734 du 13 juillet 1978 relative à l'organisation de la Cour des comptes prévoit que peuvent être nommés conseillers référendaires de deuxième classe des personnes justifiant de dix ans de service dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes. Il ressort clairement du débat que l'intention du législateur était d'ouvrir cette juridiction à des personnes n'appartenant pas à l'administration, mais ayant fait carrière dans des organismes, notamment sociaux, contrôlés par la Cour des comptes, tels que les caisses de sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre de l'économie** s'il a déjà été procédé à des nominations de conseillers à la Cour des comptes répondant à cette définition ou dans le cas contraire s'il est dans l'intention du Gouvernement d'y procéder à l'avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31417. — 26 mai 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si la doctrine administrative telle qu'elle a été notamment exprimée dans une réponse faite à **M. Vancaister**, député,

et parue au *Journal officiel*, Débats A.N., en date du 7 février 1970, n° 9349, p. 312, relative à la déductibilité possible de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat d'appareils automatiques et juke-boxes est toujours valable depuis le 1^{er} janvier 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

31418. — 26 mai 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget si les cotisations versées par un avocat pour son épouse travaillant accessoirement dans son cabinet sans être rémunérée et ce au titre de l'assurance vieillesse volontaire des mères de famille telle qu'elle est prévue par la loi du 3 janvier 1975 sont déductibles du revenu professionnel ou, au contraire, du revenu global de l'intéressé.

Auxiliaires de justice (avocats).

31419. — 26 mai 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de la justice : 1° suivant quels principes et en fonction de quels critères les honoraires des auxiliaires de justice et plus particulièrement des avocats doivent être calculés ; 2° s'ils sont librement débattus entre les parties ou au contraire arrêtés suivant un barème légal ; 3° si un avocat est en droit de réclamer une provision dans un procès avant d'avoir engagé un quelconque acte de procédure ; 4° quelles justifications matérielles est en droit d'exiger le client de son conseil quand celui-ci fait état, dans sa demande de provision, de sommes devant être reversées à des tiers (avocats, huissiers, experts) et notamment si le mandant est en droit d'exiger du mandataire la photocopie de toute pièce utile attestant du règlement effectif d'une partie des sommes reçues ; 5° de quels moyens de recours dispose un justiciable lorsqu'il estime manifestement exagéré le chiffre des honoraires réclamés par son avocat et s'il est en droit, préalablement à tout règlement, de solliciter par exemple gracieusement, à titre officieux, l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats dont dépend son mandataire ou de toute autre instance judiciaire ; 6° si les honoraires de conseil peuvent être implicitement calculés en fonction du gain financier obtenu par le redevable, à titre d'exemple dans le cas d'une instance fiscale, en pourcentage par rapport au dégrèvement obtenu.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

31420. — 26 mai 1980. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que provoque la réduction du volume de bons d'essence détaxée qui, jusqu'à présent, étaient accordés aux exploitants agricoles. Cette disposition frappe de plein fouet les plus petits agriculteurs qui, possesseurs de matériel fonctionnant à l'essence, n'ont généralement pas les moyens d'investir dans l'achat de nouveaux matériels fonctionnant au diesel (à titre d'exemple, un tracteur enjambeur vaut aujourd'hui entre 120 000 et 180 000 francs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la dégradation du revenu agricole, de faire un geste pour les exploitations les plus modestes en modifiant le mécanisme tel qu'il existe pour l'instant.

Parlement (Assemblée nationale).

31421. — 26 mai 1980. — M. Pierre Joxe, compte tenu des déclarations publiées par la presse et qui cherchent à jeter le doute sur les travaux d'une commission parlementaire et sur l'attitude des députés socialistes qui y participent activement, demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir diffuser officiellement, avant le mercredi 28 mai, délai de rigueur, les rectifications qu'il souhaite apporter tardivement à ses déclarations du 9 avril 1980 à l'Assemblée nationale, publiées dans le *Journal officiel* de la République française, pages 147 et 148. On lit en particulier, page 148 : « M. le ministre de l'intérieur : ... après lui, j'atteste avec gravité et sur mon honneur que ni le préfet de police, ni le directeur central de la police judiciaire, ni le directeur général de la police nationale, ni le cabinet du ministre de l'intérieur d'alors, ni le ministre lui-même n'ont eu connaissance de ces deux notes... M. Henri Emmanuel : c'est incroyable ! M. le ministre de l'intérieur : ... et que les insinuations avancées à ce propos sont totalement dépourvues de fondement. » Il lui précise que les comptes rendus des débats parlementaires publiés au *Journal officiel* faisant foi, seule une demande officielle — bien que tardive — de rectification rédigée avec indication des termes à remplacer, à supprimer ou à ajouter, pourrait être prise en considération.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Actes administratifs (règlements d'administration publique).

26292. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines conséquences de la disparition, prévue par deux projets de loi récents, des règlements d'administration publique. Certes il s'était interrogé lui-même, par une question écrite n° 10731 du 5 janvier 1979, sur l'actualité d'une notion héritée d'un ordre constitutionnel antérieur à 1958. Mais il lui semble que la disparition pure et simple de cette catégorie d'actes, pure mesure de remise en ordre formelle, devrait s'accompagner d'une définition de procédures permettant la concertation entre Parlement et Gouvernement dans la phase d'élaboration et de préparation des décrets d'application des lois les plus importants. Il lui demande en conséquence quelles propositions il envisage de présenter en ce sens.

Réponse. — La disparition des règlements d'administration publique en tant qu'ils constituent une catégorie particulière d'actes réglementaires ne devrait pas, en fait, avoir d'incidence sur les conditions d'élaboration des textes qui déterminent les modalités d'application des lois, dès lors qu'il s'agit de décrets en Conseil d'Etat. De même que tous les règlements d'administration publique ne sont pas, actuellement, nécessairement portés à l'assemblée générale du Conseil, le vice-président du Conseil d'Etat pouvant en vertu des pouvoirs qu'il détient de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, en dispenser certains projets, de même est-il d'ores et déjà prévu que, si la loi est votée, le bureau du Conseil d'Etat veillera avec un soin particulier à ce que les projets de décrets les plus importants continuent d'être soumis à l'examen de l'assemblée générale. Mais qu'il s'agisse d'un examen en assemblée générale, ou simplement d'un examen en section, l'examen des projets de décrets par le Conseil d'Etat constitue toujours une garantie du respect par le pouvoir exécutif des règles fixées ou des principes fondamentaux déterminés par le législateur dans des matières qui ressortissent à sa compétence. La recherche d'une procédure différente pour assurer cette garantie lors de l'élaboration des décrets d'application des lois serait difficilement compatible avec l'équilibre des pouvoirs tel qu'il résulte de la Constitution.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21864. — 31 octobre 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer le nombre de cartes de combattants volontaires de la Résistance de la guerre 1939-1945 qui ont été délivrées par ses services au 1^{er} octobre 1979. M. Marette demande également à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser s'il existe une disparité de traitements pour les combattants qui ont obtenu leur carte antérieurement à une certaine date pour faire valoir leurs droits à une retraite anticipée de la sécurité sociale à taux plein, et quels sont les avantages de points éventuellement accordés pour la liquidation d'une retraite de travailleur salarié de la sécurité sociale en faveur des titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. — 1° Au 1^{er} octobre 1979, 239 000 cartes de combattant volontaire de la Résistance avaient été délivrées, dont 37 000 au titre de la résistance extra-métropolitaine ; 2° et 3° la retraite d'un travailleur salarié du régime général de la sécurité sociale n'est pas liquidée sur la base d'un certain nombre de points, mais sur la base des trimestres de cotisations enregistrés dans la limite d'un plafond. Ce plafond, fixé à 120 trimestres en 1971, a été successivement porté à 128 trimestres en 1972, 136 en 1973, 144 en 1974 et 150 en 1975. Ce sont ces modifications qui paraissent être la source des disparités évoquées par l'honorable parlementaire tenant non pas à la date à laquelle la carte du combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.) a été délivrée, mais à celle de la liquidation de la pension de vieillesse. Par ailleurs, la loi du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, s'applique aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973, des dispositions transitoires d'application étant mises en œuvre jusqu'au 1^{er} jan-

vier 1975 : pendant l'année 1974 ne pouvaient en effet s'en prévaloir que les anciens combattants et prisonniers de guerre âgés d'au moins soixante-trois ans et totalisant au moins dix-huit mois de services de guerre et de captivité. Les assurés qui ont obtenu lardivement leur carte de combattant volontaire de la Résistance ont pu bénéficier de cette pension anticipée sous réserve d'en avoir formulé la demande avant le 1^{er} janvier 1980, soit avec effet au 1^{er} janvier 1974 dans la mesure où, à cette date, conformément aux dispositions transitoires susvisées, ils étaient âgés d'au moins soixante-trois ans et totalisaient au moins dix-huit mois de services de guerre et de captivité, soit à compter du 1^{er} janvier 1975 s'ils étaient âgés, à cette date, d'au moins soixante ans et justifiaient d'au moins cinquante-quatre mois de services de guerre et de captivité. De même pour ceux d'entre eux qui avaient obtenu, postérieurement au 31 décembre 1973, une pension de vieillesse liquidée dans les conditions du droit commun, il avait été admis que cette pension pourrait être annulée pour permettre l'attribution en leur faveur de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973, à condition que les intéressés l'aient demandée avant la date précitée du 1^{er} janvier 1980. Enfin, il convient de souligner que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux assurés de faire assimiler leurs périodes de services en temps de guerre ou de captivité, postérieures au 1^{er} septembre 1939, à des périodes de cotisations au regard de l'assurance vieillesse du régime général, sans condition d'immatriculation préalable mais sous réserve toutefois qu'ils aient été affiliés, en premier lieu, à ce régime après la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

24663. — 14 janvier 1980. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les plus jeunes survivants de la guerre 1914-1918 titulaires d'une pension d'invalidité ou bénéficiaires de la retraite de combattant sont âgés au moins de quatre-vingts ans. Il en est de même, à deux ou trois ans près, des veuves de guerre du premier grand conflit mondial. Ceux qui avaient trente ans en 1914 sont déjà âgés de quatre-vingt-cinq ans et ceux qui avaient dix-neuf ans en 1918 ont déjà dépassé l'âge de quatre-vingts ans. Ainsi, la moyenne d'âge des survivants de la Grande Guerre se situe à présent aux environs de quatre-vingt-dix ans. D'après les tables de mortalité des services du ministère de la santé à ces âges, la mortalité des Français et des Françaises varie entre 20 et 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le pourcentage des décès chez les survivants de la guerre 1914-1918 ; 2° combien de ces survivants, ayants droit et ayants cause, ressortissants de son ministère, ont disparu au cours de l'année 1979 : a) dans toute la France ; b) dans chacune des directions régionales des pensions ; c) dans chacun des départements français. Il lui rappelle en terminant que les services dépendant du ministère du travail sont à même de fournir à tout instant des renseignements semblables au sujet des assujettis à la sécurité sociale.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'étant pas organisme payeur ne gère pas de fichiers de ses ressortissants comme la sécurité sociale : les fichiers qu'il établit comportent seulement des informations sur l'ouverture des droits au fur et à mesure de leur reconnaissance. Sur le plan national, à partir d'estimations par tranches d'âge, il est toutefois possible d'indiquer que le pourcentage des décès est de : 10 p. 100 parmi les anciens combattants de 1914-1918 ; 13 p. 100 parmi les veuves de la guerre de 1914-1918. Ainsi, en 1979, à partir des pourcentages ci-dessus, le nombre des décès est évalué à : 43 000 pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ; 18 000 pour les veuves de la guerre 1914-1918.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

25619. — 4 février 1980. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le retard considérable qui existe dans la délivrance des cartes d'anciens combattants de la Résistance. En effet, il semble que plus de 10 000 dossiers soient actuellement en souffrance, alors que, pour certains, ils ont été déposés il y a deux ou trois ans. Or, de nombreux résistants arrivant à la retraite ont besoin de cette carte pour faire valoir leurs droits et obtenir la prise en compte, dans le calcul de leurs retraites, de la période passée dans la Résistance. Afin de permettre un déblocage de la situation actuelle qui est très regrettable et préjudiciable, il lui propose que tous les anciens combattants de la Résistance dont les dossiers ont été transmis avec avis favorable par les services départementaux de l'Office national se voient attribuer immédiatement la carte du combattant volontaire de la Résistance ; ainsi serait vraisemblablement et consi-

dérablement désengorgée la commission nationale qui est chargée de l'étude de ces dossiers, car elle n'aurait plus à s'occuper que de ceux qui sont litigieux. Il lui demande de lui faire savoir si cette proposition recueille son accord.

Réponse. — 1° L'office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs ont été confrontés à d'importants problèmes en face de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention : de la loi n° 75-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée ; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord : du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 atteignent maintenant un âge proche de celui de la retraite et se préoccupent de la reconnaissance de leurs droits. Actuellement, le nombre total des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance déposées en 1979 s'élève à 4 900. 3 700 ont fait l'objet de décisions favorables ; 1 300 de décisions défavorables. Au 1^{er} janvier 1980, 6 200 demandes étaient en instance dans les services départementaux et 3 000 à l'échelon central. Le volume des dossiers en instance résulte de plusieurs facteurs tenant, d'une part, à un afflux conjoncturel rappelé ci-dessus et aux difficultés d'instruction de dossiers constitués plus de trente-cinq ans après les événements concernés, ce qui entraîne des délais importants nécessités par les recherches, vérification et enquêtes complémentaires. Au surplus, parmi ces demandes, nombre d'entre elles ont déjà fait l'objet de plusieurs rejets et les intéressés n'apportent très souvent aucun élément nouveau d'appréciation. 2° Quant aux avantages de retraite demandés par ces anciens résistants fonctionnaires, c'est le ministre du budget qui est essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose leur attribution. Ainsi, il a répondu récemment à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel*. — Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1980), ce qui suit : « Si pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainsi, la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime. S'agissant des personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte, dans leur pension, les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ». Enfin, dans un projet de circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sont notamment précisées les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires pourrait être autorisée. 3° La déconcentration des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées, dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions par les postulants justifiant des conditions requises à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas cette condition. Toutefois, il est apparu nécessaire d'assortir cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

28586. — 31 mars 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser quels sont actuellement les documents reconnus par son ministère qui prouvent l'internement dans le camp de Tambow ou tout autre camp sous le contrôle de l'armée soviétique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

28587. — 31 mars 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser sa position au sujet des incorporés de force, internés, par exemple,

à Kiwioli (Esthonie), à Tilsit (Sovietsk) (Lituanie), Karaganda et Adamowsk, derrière l'Oural, et autres camps qui figurent sur les fiches d'enquête de santé qui ont été faites par les associations des « Anciens de Tambow et camps assimilés ».

Réponse. — Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, a institué un régime spécial de preuve, dérogeant aux règles normales d'imputabilité, pour certaines infirmités que les Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et capturés par l'armée soviétique ont pu contracter au cours de leur internement au camp de Tambow ou dans une de ses annexes (mais pas dans tous les camps situés en U. R. S. S.). Bien que les camps cités par l'honorable parlementaire figurent (à l'exception de celui d'Adamowsk) sur les listes communiquées par les associations des anciens de Tambow, un problème se pose au sujet de l'identification des annexes de Tambow se trouvant sur le territoire de l'U. R. S. S. dans ses frontières d'avant le 2 septembre 1939, ainsi que, a fortiori, lorsqu'il s'agit de camps de détention, comme ceux de Kiwioli et de Tilsit (Sovietsk) qui, au 2 septembre 1939, étaient situés dans des pays (Esthonie et Lituanie) ne faisant pas partie de l'U. R. S. S. La recherche d'une solution fait l'objet de pourparlers interministériels engagés afin de délimiter le champ géographique d'application du décret du 18 janvier 1973.

Assurance vieillesse (généralités: retraite anticipée).

28657. — 31 mars 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le ras des déportés qui n'avaient pas la nationalité française et se sont fait naturaliser après la guerre. Il l'informe que ces personnes victimes du nazisme ne peuvent bénéficier des avantages inhérents à la qualité de déporté comme la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui cite par exemple le cas d'une polonaise déportée à Hardt et Rohval de 1940 à 1944 et naturalisée française en 1947 qui n'est vu refuser le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La présente question doit être examinée sur deux plans: d'une part, celui de l'attribution du titre de déporté aux étrangers naturalisés Français après la guerre et, d'autre part, celui de l'extension à ces personnes du bénéfice de la pension de vieillesse par anticipation accordé aux titulaires des cartes de déporté (et d'interné). Quant à l'attribution du titre de déporté, celui de déporté résistant peut être reconnu à tous, Français et étrangers, parce qu'il traduit la reconnaissance de la France pour une action volontaire de résistance ayant entraîné la déportation; en revanche, celui de déporté politique est réservé aux Français ou aux étrangers victimes de la déportation qui résidaient en France avant le 1^{er} septembre 1939. Les statuts de déporté résistant et de déporté politique ne peuvent pas être attribués aux étrangers arrêtés dans leur pays d'origine pour quelque cause que ce soit, puis internés ou déportés de ce pays. Dans le domaine de la retraite professionnelle, seuls les titulaires des cartes de déporté ou d'interné bénéficient des avantages prévus par le décret du 26 avril 1965 et la loi du 12 juillet 1977 notamment en ce qui concerne l'anticipation. Les étrangers victimes de la déportation qui ne peuvent se voir attribuer ces cartes dans les conditions prévues par la législation française, ont, pour leur part, la possibilité d'obtenir leur pension de vieillesse à partir de soixante ans, à la condition d'apporter la preuve de la diminution de leur aptitude physique au travail d'au moins 50 p. 100 dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971. Cette preuve peut ressortir des documents relatant la déportation des intéressés; à la condition que les renseignements détenus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants le permettent, ses services sont disposés à établir une attestation individuelle prouvant la matérialité et la durée de la déportation utilisable pour demander le bénéfice de la loi précitée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29175. — 14 avril 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa vive préoccupation sur la situation actuelle des anciens combattants. En particulier, il attire son attention sur la dégradation du pouvoir d'achat des pensions d'invalides de guerre, de veuves, d'orphelins, d'ascendants ainsi que de la retraite du combattant; par ailleurs, il lui fait observer que les conclusions de la commission tripartite chargée de l'étude du rapport constant (indexation des pensions) ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire appliquer les conclusions de cette commission et remédier rapidement à la dégradation des conditions de revenu des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29337. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement, sans préjuger des résultats de la commission tripartite sur le rapport constant, dont les travaux ont connu quelques retards, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'il ne pense pas pouvoir proposer dès maintenant la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions 187. Cette mesure permettrait de revaloriser l'ensemble des pensions et de la retraite du combattant d'un montant de 10 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion, tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié, depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes: pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, président de la commission, rendra compte au Gouvernement des travaux en lui faisant rapport des deux thèses en présence.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13253. — 10 mars 1979. — Sous certaines conditions de plafond, il est admis que les contribuables peuvent être autorisés à déduire de leurs revenus déclarés les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition de leur résidence principale. Dans le cas d'un couple effectivement séparé, mais lorsque cette séparation n'a pas donné lieu à l'intervention d'un jugement, il semblerait que les services fiscaux interdisent cette déduction à l'un comme à l'autre des époux séparés lorsqu'ils effectuent leur déclaration, motif pris que le logement en cause ne constitue plus la résidence principale des déclarants, et même lorsque l'époux qui a quitté le domicile conjugal n'est que locataire de sa nouvelle résidence. M. Jacques Douffiagues demande à M. le ministre du budget si cette interprétation stricte des services fiscaux n'est pas excessive. La résidence en cause demeure la résidence principale de la famille même si le déclarant n'y réside plus lui-même personnellement. Aussi apparaîtrait-il souhaitable que des instructions plus équitables soient données aux services de la direction générale des impôts dans les affaires de cette nature.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24269. — 23 décembre 1979. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 13253 du 10 mars 1979 relative à la déduction de leurs revenus des intérêts des emprunts contractés par des couples qui se séparent.

Réponse. — Il est précisé que le cas d'imposition séparée des époux évoqué dans la question se produit dans les situations suivantes: premièrement, lorsque l'épouse est séparée de biens et ne vit pas avec son mari; deuxièmement, lorsque son mari ou elle-même ont quitté le domicile conjugal et qu'elle dispose de revenus personnels; enfin, lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux ont été autorisés par le juge à résider séparément. Dans ces différentes situations, la possibilité de déduire du revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale doit s'apprécier séparément pour chacun des conjoints. Par suite, seul est autorisé à pratiquer la déduction des intérêts correspondant à l'achat de l'ancienne habitation principale du ménage celui des conjoints qui, à la fois, est propriétaire en tout ou partie de cet immeuble, l'affecte à sa propre résidence principale et, bien entendu, assume effectivement le paiement de tout ou partie des intérêts.

Impôts (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

19174. — 4 août 1979. — M. André Forens appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'administration n'est toujours pas en possession des instructions devant permettre la mise en œuvre: 1° des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, relatives à l'abattement d'un tiers des bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises; 2° des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979, concernant l'exonération d'impôt pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur

création et les deux années suivantes par les entreprises nouvelles maintenant ces bénéficiaires de l'exploitation. Il lui demande de lui faire connaître quand ces mesures pourront entrer en application.

Réponse. — L'instruction administrative commentant les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 relatives à l'abattement du tiers sur le bénéfice des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles a été publiée au bulletin de la direction générale des impôts n° 71 du 18 avril 1979 (B.O. 4-A-8-79). Celle relative à l'article 19 de la loi de finances pour 1979 qui a institué un régime d'exonération des bénéfices maintenus dans l'exploitation a été publiée le 9 avril 1980 (B.O. 4-A-6-80).

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

20613. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que la doctrine administrative, exprimée dans une note du 10 février 1968 (B.O.C.D. 1968, II, 4018), a admis qu'il convenait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, qui prévoient l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial, lorsque l'activité est poursuivie ou reprise par une société constituée entre le précédent exploitant et un ou plusieurs successibles en ligne directe, descendante ou ascendante, quel que soit le degré de parenté des intéressés dans cette ligne, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les successibles ainsi associés au précédent exploitant sont ou non les héritiers directs de ce dernier. Il lui demande si le bénéfice de cette solution peut être étendu au cas d'un pharmacien qui désire céder tout ou partie de son officine à son petit-fils, les autres conditions posées par l'article 41 précité étant, bien entendu, supposées remplies.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

27420. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Ribes** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20613, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 octobre 1979, p. 7687. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la doctrine administrative, exprimée dans une note du 10 février 1968 (B.O.C.D. 1968, II, 4018), a admis qu'il convenait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts — qui prévoient l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial — lorsque l'activité est poursuivie ou reprise par une société constituée entre le précédent exploitant et un ou plusieurs successibles en ligne directe, descendante ou ascendante, quel que soit le degré de parenté des intéressés dans cette ligne, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les successibles ainsi associés au précédent exploitant sont ou non les héritiers directs de ce dernier. Il lui demande si le bénéfice de cette solution peut être étendu au cas d'un pharmacien qui désire céder tout ou partie de son officine à son petit-fils, les autres conditions posées par l'article 41 précité étant, bien entendu, supposées remplies.

Réponse. — Il est confirmé que, pour l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, les successibles en ligne directe s'entendent des ascendants et des descendants qui, compte tenu des règles légales de dévolution successorale, n'auraient pas la qualité d'héritiers directs en cas de décès de cet exploitant. Par suite, toutes autres conditions étant présumées remplies, rien ne s'oppose à ce que l'exploitant visé dans la question cède la totalité de son officine à son petit-fils sous le bénéfice des dispositions susvisées, étant précisé que l'exonération prévue à l'article 41 ne trouve à s'appliquer que si la cession porte sur l'ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

20908. — 10 octobre 1979. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** d'indiquer si l'abandon par une société mère d'une partie de son compte courant dans une filiale, ayant son siège social à l'étranger, constitue un transfert de bénéfices au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts. Le fait que cette filiale soit en difficulté suffit-il à écarter l'application de cet article.

Réponse. — La perte résultant d'un abandon de créance n'est susceptible d'être déduite pour la détermination de l'assiette de l'impôt que si cet abandon constitue un acte de gestion commerciale normale. Le point de savoir si une telle condition est remplie, constitue une question de fait appréciée dans chaque cas par

l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt. A cet égard, le fait que l'entreprise bénéficiaire de l'abandon de créance soit une filiale et que celle-ci se trouve en difficulté ne suffit pas à établir que la société mère a agi dans l'intérêt de sa propre exploitation.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21037. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la récente loi du 3 juillet 1979 (n° 79-525) qui institue pour les exercices 1979 et 1980 une déduction fiscale égale à 10 p. 100 de l'accroissement net des investissements réalisés par les entreprises au cours de chacun de ces exercices par rapport à ceux de l'exercice précédent. Parmi les trois conditions d'admission au bénéfice de l'aide fiscale, les entreprises doivent avoir un caractère industriel. La loi exige à ce titre que les immobilisations corporelles amortissables (autres que les constructions) détenues au début de chaque exercice soient constituées pour les deux tiers au moins par des biens d'équipement entrant dans le champ d'application de l'article 39-A I du code général des impôts. Il souhaite savoir si les entreprises ayant un caractère industriel, mais ne possédant pas à leur bilan deux tiers de leurs immobilisations corporelles amortissables selon le mode dégressif, étant donné qu'elles sont des industries de main-d'œuvre utilisant un personnel qualifié, ne pourraient bénéficier de cette aide fiscale (exemple : société à caractère industriel dont les frais de personnel s'élèvent à 49 p. 100 de son activité pour 3 p. 100 d'amortissement en l'environ, ayant créé 238 emplois depuis trois ans, dont la part des immobilisations corporelles amortissables entrant dans le champ d'application de l'article 39-A I du C. G. I. se chiffre 36,3 p. 100 seulement au 1^{er} janvier 1979).

Réponse. — La proportion minimale des deux tiers dont il est fait état dans la question est une des conditions essentielles mises par l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1979 à l'obtention de la déduction fiscale pour investissement. Par suite, quelle que puisse être la qualification donnée à son activité, il n'est pas possible d'admettre dans le champ d'application de la loi une entreprise qui ne satisfait pas à cette condition ; mais le point de savoir si cette dernière est ou non remplie au cas particulier conduit à apprécier une situation de fait sur laquelle il ne pourrait être pris parti que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

22588. — 28 novembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société s'est créée en janvier 1977 et a commencé son activité en février 1977 avec un effectif de quatre personnes. Celui-ci est actuellement de trente personnes et sera porté à trente-deux au début de 1980. Cette société afin de poursuivre son expansion a commandé un matériel très moderne qu'elle sera la première à utiliser en France dès janvier 1980. Le financement de ce matériel étant très coûteux (3,5 millions de francs) et en raison de l'encadrement du crédit cette société a fait appel au crédit-bail sur six ans. La loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est destinée à encourager les investissements des entreprises. Son article 1^{er} institue une aide fiscale à l'investissement valable pour les exercices 1979-1980 qui s'analyse en une diminution du bénéfice imposable égale à 10 p. 100 de l'accroissement net de l'investissement. Cependant, dans le cas du crédit-bail, cette aide revient non pas à l'entreprise qui investit mais à la société de crédit-bail qui n'investit pas mais prête simplement son argent comme une banque. Il y a là une discrimination qui frappe lourdement les véritables investisseurs et qui détourne le sens de la loi sur l'aide à l'investissement des entreprises puisque ce sont les banques qui sont aidées et non pas les entreprises. Par contre, la taxe professionnelle frappe les investisseurs. Ce sont bien les entreprises qui paient et non la société de crédit-bail. Dans le cas de la société concernée, le fait d'investir ce matériel augmentera la taxe professionnelle d'environ 130 000 francs par an. Ainsi, le fait d'investir se traduit par une aide de l'Etat à la banque et par une pénalisation pour l'entreprise par l'intermédiaire de la taxe professionnelle. Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis 1977 pour aider la création d'entreprises n'ont pu bénéficier à la société en cause. En effet, les entreprises créées depuis le 1^{er} juin 1977 sont dispensées pendant trois ans de l'impôt sur les bénéfices ; la société en cause créée en janvier 1977 n'a pu bénéficier de cette dispense et a payé près de 150 000 francs d'impôt sur les bénéfices. De même l'exonération temporaire de la taxe professionnelle n'a pu être accordée à ladite société, le caractère industriel de son activité n'ayant pas été reconnu. De ce fait, cette société a payé plus de 150 000 francs de taxe professionnelle. Compte tenu de son exposé, **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une modification des

dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 afin que les dispositions qu'elle prévoit s'appliquent dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

27035. — 10 mars 1980. — **M. Alexandre Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22888 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 novembre 1979 (page 10761). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une société s'est créée en janvier 1977 et a commencé son activité en février 1977 avec un effectif de quatre personnes. Celui-ci est actuellement de trente personnes et sera porté à trente-deux au début de 1980. Cette société afin de poursuivre son expansion a commandé un matériel très moderne qu'elle sera la première à utiliser en France dès janvier 1980. Le financement de ce matériel étant très coûteux (3,5 millions de francs) et en raison de l'encadrement du crédit, cette société a fait appel au crédit-bail sur six ans. La loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est destinée à encourager les investissements des entreprises. Son article 1^{er} institue une aide fiscale à l'investissement valable pour les exercices 1979-1980 qui s'analyse en une diminution du bénéfice imposable égale à 19 p. 100 de l'accroissement net de l'investissement. Cependant, dans le cas du crédit-bail, cette aide revient non pas à l'entreprise qui investit mais à la société de crédit-bail qui n'investit pas mais prête simplement son argent comme une banque. Il y a là une discrimination qui frappe lourdement les véritables investisseurs et qui détourne le sens de la loi sur l'aide à l'investissement des entreprises puisque ce sont les banques qui sont aidées et non pas les entreprises. Par contre, la taxe professionnelle frappe les investisseurs. Ce sont bien les entreprises qui paient et non la société de crédit-bail. Dans le cas de la société concernée le fait d'investir ce matériel augmentera la taxe professionnelle d'environ 130 000 francs par an. Ainsi, le fait d'investir se traduit par une aide de l'Etat à la banque et par une pénalisation pour l'entreprise par l'intermédiaire de la taxe professionnelle. Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis 1977 pour aider la création d'entreprises n'ont pu bénéficier à la société en cause. En effet, les entreprises créées depuis le 1^{er} juin 1977 sont dispensées pendant trois ans de l'impôt sur les bénéfices; la société en cause créée en janvier 1977 n'a pu bénéficier de cette dispense et a payé près de 150 000 francs d'impôt sur les bénéfices. De même l'exonération temporaire de la taxe professionnelle n'a pu être accordée à ladite société, le caractère industriel de son activité n'ayant pas été reconnu. De ce fait, cette société a payé plus de 150 000 francs de taxe professionnelle. Compte tenu de son exposé, **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une modification des dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 afin que les dispositions qu'elle prévoit s'appliquent dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le problème posé par l'inclusion dans le champ d'application de la déduction fiscale des biens d'équipement détenus par les entreprises en vertu de contrats de crédit-bail a fait l'objet d'un examen attentif lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 3 juillet 1979. Plusieurs motifs ont conduit à écarter les biens ainsi pris en location. En premier lieu, le calcul de l'excédent d'investissement ouvrant droit à la déduction fiscale est fondé sur la comparaison des valeurs d'origine des immobilisations figurant à l'actif de deux bilans successifs. Or, les biens d'équipement loués ne sont pas inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise utilisatrice. Leur prise en considération aurait, par suite, nécessité le recours à des données extra-comptables rendant l'assiette de l'aide très complexe. Outre le souci d'offrir aux entreprises un dispositif de soutien à la fois simple dans son application et léger dans la surveillance qu'il comporte, le Gouvernement a recherché également à encourager de manière prioritaire les efforts des entreprises qui renforcent leurs fonds propres. Or le crédit-bail est précisément un mode de financement qui ne va pas dans le sens de cette préoccupation. Toutefois la déduction fiscale étant localisée à leur niveau, les sociétés de crédit-bail doivent normalement être incitées, lorsqu'elles bénéficient de cette aide, à en assurer la répercussion sur leur clientèle par une adaptation de leurs tarifs; c'est d'ailleurs dans cet esprit qu'en dépit de leur activité purement financière elles ont été maintenues dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1979. Par ailleurs, la comparaison avec la taxe professionnelle, dans son assiette fiscale actuelle n'est pas justifiée. En effet cet impôt est dû par l'exploitant et non le propriétaire. C'est pourquoi l'assiette de cette taxe prend en compte justement la valeur locative d'éléments physiquement localisés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

24474. — 7 janvier 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960 stipule que l'exonération de la redevance de télévision est consentie aux invalides au taux de 100 p. 100 non assujettis à l'impôt sur le revenu, sous réserve que la condition dite « d'habitation » soit remplie, c'est-à-dire qu'ils doivent vivre seuls, ou avec le conjoint, ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Ces dispositions entraînent des situations discriminatoires difficilement justifiables suivant que le handicapé vit seul ou en famille. Les parents d'enfants handicapés étant déjà suffisamment pénalisés par la fatalité, **M. Roland Florian** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance télévision au profit de tous les handicapés, quelle que soit leur situation familiale.

Réponse. — Il ressort du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision que seul le chef de famille (ou de son conjoint) débiteur légal des charges du ménage, parmi lesquelles figure la redevance, peut faire valoir ses droits à l'exonération s'il est atteint d'une incapacité aux taux de 100 p. 100 sous réserve de certaines conditions de ressources. Cependant, à titre dérogatoire, il a été admis que l'enfant majeur invalide soit considéré comme chef de famille s'il vit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente qui peut être le père ou la mère comme une autre personne. Cette interprétation bienveillante de la réglementation perd son fondement lorsque l'invalide vit au sein d'un foyer complet. L'extension souhaitée comporterait en outre l'inconvénient d'exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés, sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer délibérément au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiendraient pas aux catégories les plus défavorisées. Il convient en effet d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Expropriation (ventes à l'amiable).

24842. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons et en application de quels textes les préfets expropriants ne prescrirent pas à la formalité de la « publicité foncière » les actes administratifs constatant les « accords amiables » conclus avec des propriétaires de terrains expropriés, et cela, semble-t-il, sous le fallacieux prétexte qu'ils ont présenté à cette formalité les « ordonnances d'expropriation » qui, si elles comportent transmission de la propriété expropriée, ne précisent pas la contrepartie de cette transmission de propriété. Cette absence de « publication » des « accords amiables » entoure les opérations d'expropriation d'un « secret » non voulu par le législateur, et très critiquable en ce qu'il les fait apparaître sous un jour douteux. Et surtout, elle enlève toute possibilité aux intéressés de connaître facilement (comme lorsqu'il s'agit d'une vente immobilière par acte notarié) la totalité de la contrepartie de la transmission de propriété. Cette impossibilité est particulièrement regrettable en ce qui concerne ceux des expropriés qui contestent les indemnités qui leur sont proposées quand l'expropriant invoque à leur encontre ces accords amiables, en application de l'article L. 13-16 du code de l'expropriation.

Réponse. — L'article 35, 3°, du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière impose la publication au fichier immobilier des ordonnances et des cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que des accords visés à l'article L. 13-27 du code de l'expropriation, quel que soit le montant de l'indemnité. Par contre, aucun texte ne prescrit la publicité des actes constatant des « accords amiables » ni, d'ailleurs, celle des décisions du juge de l'expropriation qui fixent cette indemnité postérieurement au prononcé et à la publication de l'ordonnance. Toutefois la présentation volontaire de l'acte ou de la décision judiciaire portant fixation définitive de l'indemnité à la formalité de publicité foncière ne devrait pas rencontrer d'obstacle particulier dans la mesure où les documents déposés seraient établis en conformité avec les règles posées par le décret précité du 4 janvier 1955 et par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25002. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait remarquer à **M. le ministre du budget** que le taux des pensions de réversion n'est en France que de 50 p. 100 de la pension complète, alors que ces taux sont bien supérieurs dans d'autres pays de la C. E. E. Ceci a pour effet de pénaliser les veuves qui doivent faire face, après le décès de leur époux, à des dépenses qui ne sont que peu inférieures à celles du ménage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé pour faire cesser cette disparité de porter le taux des pensions de réversion à 66 p. 100, avec échelonnement sur cinq ans.

Réponse. — La comparaison entre les taux des pensions de réversion servies dans les divers pays de la Communauté économique européenne ne rend que très partiellement compte de la protection accordée aux veuves par chacune des législations considérées. A cet égard, il faut, tout d'abord, souligner que les ressortissants du régime général français de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à un régime complémentaire de retraite. Aussi, les pensions de réversion accordées aux veuves des tributaires de ce régime se trouvent-elles non seulement majorées du fait de l'augmentation des retraites directes par l'octroi d'un avantage complémentaire, mais également en raison de l'élévation à 60 p. 100 du taux de réversion applicable dans la majorité des cas à cet avantage. Par ailleurs, le Gouvernement s'est orienté vers un accroissement des droits propres des mères de famille. C'est ainsi que diverses dispositions ont été prises en leur faveur dans le cadre du régime général de sécurité sociale, pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. La loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé aux intéressés une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Les femmes bénéficiaires du complément familial ont été affiliées à l'assurance vieillesse obligatoire dès lors qu'elles remplassaient certaines conditions tenant plus particulièrement au nombre de leurs enfants à charge et aux ressources de leur ménage. Ces conditions vont être prochainement assouplies. Au total, il n'est nullement démontré que la situation des veuves, si l'on tient compte tant des avantages de réversion que des droits propres acquis par elles en tant que mères de famille, soit moins favorable en France que dans les autres pays de la Communauté européenne.

Procédure administrative (recours gracieux).

25412. — 4 février 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'il arrive que des créances de l'Etat ne puissent plus être contestées par les intéressés, soit parce que les débiteurs de l'Etat ont épuisé les moyens de contestation réglementaires : recours devant le tribunal administratif, par exemple, ou parce qu'ils ont laissé passer les délais de recours. Certains d'entre eux formulent alors une requête en remise gracieuse qui est soumise au T. P. G. ou, si la somme est plus importante, à l'agent judiciaire du Trésor. Il lui demande si, en attendant qu'une décision définitive soit prise par ces hauts fonctionnaires concernés (T. P. G., agent judiciaire), la requête en recours gracieux n'apporte pas, aux poursuivants, un caractère suspensif.

Réponse. — L'introduction de requêtes en remise gracieuse des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine présentées devant le trésorier-payeur général ou l'agent judiciaire du Trésor n'entraîne pas, en droit, la suspension des poursuites. Telle est d'ailleurs la règle, en quelque matière que ce soit, lorsque la demande relève du domaine gracieux. Toutefois, lorsque de telles requêtes sont présentées et dans l'attente de la décision de l'autorité concernée les mesures prises à l'encontre des requérants sont essentiellement d'ordre conservatoire et destinées à garantir les droits du Trésor contre la disparition de son gage.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

25491. — 4 février 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la prise en compte de la « prime de panier » versée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour la détermination du revenu imposable et de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les conditions d'attribution de cette prime ainsi que son montant sont fixés par la convention collective des ouvriers du bâtiment au niveau départemental. Ainsi, pour le département du Finistère, la convention collective du bâtiment résultant de l'accord départemental du 12 janvier 1955 prévoit, à l'article 49, annexe II, une prime de panier égale à une fois et demie le salaire horaire de l'ouvrier qualifié premier échelon. Non étendue à l'ensemble des ouvriers de la profession, elle n'est accordée qu'aux ouvriers travaillant sur les chantiers situés à plus de quatre kilomètres d'une zone ayant pour centre la mairie de la commune d'embauche. Cette allocation for-

faitaire est théoriquement affranchie de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale si elle est utilisée « conformément à son objet », sans excéder les limites fixées en multiples du minimum garanti au 1^{er} janvier. Mais cette règle générale n'est pas applicable aux primes de panier perçues par les ouvriers qui utilisent la possibilité, que leur reconnaît l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, d'appliquer à leur rémunération pour la détermination de leur revenu imposable une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100. L'administration fiscale considère, en effet, que cette déduction couvre la plupart des allocations et remboursements de frais dont fait partie la prime de panier. Or, l'ouvrier travaillant sur les chantiers extérieurs est forcément obligé de dépenser une somme bien plus importante que s'il déjeunait chez lui. Dans la plupart des cas l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels ne compense pas les dépenses supplémentaires engagées par le salarié. Par ailleurs, il arrive que très souvent l'employeur paie le repas directement au restaurateur au lieu de verser la prime de panier : le prix comporte alors une T. V. A. de 17,60 p. 100 non récupérable, la valeur réelle de la note de restaurant réglée par l'entreprise étant alors soumise aux cotisations de sécurité sociale lorsque celle-ci ne pratique pas l'abattement de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que la prime de panier soit enfin considérée comme un remboursement de frais et à ce titre exclue des charges de cotisations sociales comme de l'impôt sur le revenu ; 2^o de veiller à renforcer la coordination entre les directions départementales du travail et de l'emploi d'une part, et les directions de l'U. R. S. S. A. F. F. et des services fiscaux d'autre part, dans la fixation des éléments d'attribution des primes et dans l'application du régime d'imposition concernant les conditions particulières de travail (travail en équipe, posté ou continu, horaires décalés, horaires de travail se terminant après minuit ou commençant avant deux heures, déplacements hors de l'entreprise et sur chantiers).

Réponse. — 1^o En application des dispositions de l'article 83-3^o, troisième alinéa, du code général des impôts, les déductions forfaitaires supplémentaires doivent être calculées sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les contribuables intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Il s'ensuit que les ouvriers du bâtiment, qui entendent faire état de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 à laquelle l'exercice de leur profession ouvre droit, doivent comprendre dans leur revenu brut les sommes correspondant aux primes de panier qui leur ont été versées ou au prix des repas pris à l'extérieur et réglé directement par l'employeur aux restaurateurs. Mais il est rappelé que, s'ils y ont avantage, les intéressés ont la faculté, comme tous les contribuables salariés, de renoncer aux déductions forfaitaires et d'opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels, sur justifications, sans être obligés d'en tenir une comptabilité détaillée. Bien entendu, ils doivent, dans ce cas, ajouter également, au montant de leur rémunération imposable, les indemnités, allocations et remboursements de frais ainsi que les avantages en nature dont ils ont bénéficié. 2^o Il va de soi que les différents organismes et services visés dans la question précédent à une concertation permanente sur les problèmes qu'ils ont en commun. Mais il demeure que le droit fiscal et le droit social relèvent, notamment, de législations distinctes et d'ordres juridictionnels différents, ce qui pourrait conduire à des solutions différentes dans tel ou tel cas.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25500. — 4 février 1980. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le ministre du budget** si la disposition assujettissant à la T.V.A. les personnes qui exploitent un établissement dispensant un enseignement artistique à l'aide de salariés ne lui paraît pas injuste. En effet, le seul fait d'avoir recours à des salariés entraîne cet assujettissement. Les professeurs ou moniteurs qui dispensent des cours ou des leçons à un ou plusieurs élèves, dans un local spécialement aménagé mais sans aide d'aucun salarié, ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'exonérer de cette taxe les enseignants qui exploitent un établissement à l'aide de salariés.

Réponse. — L'article 261-4-4^b du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons relevant de l'enseignement artistique dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves, sans se référer à la notion d'établissement. C'est pourquoi cette exonération s'applique même si le professeur dispose, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local aménagé à cet effet. En revanche, les professeurs des disciplines artistiques, qui enseignent avec le concours de salariés participant directement ou indirectement à l'activité pédagogique, ne perçoivent pas exclusivement la rémunération de leur activité personnelle d'enseignant et sont, de ce fait, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Les conditions extrêmement différentes dans

lesquelles ces deux catégories d'enseignants exercent leur activité justifient cette dualité de régime. Il est précisé, toutefois, que ceux d'entre eux qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent procéder à la déduction de la taxe afférente à l'acquisition de biens et services destinés à leur activité imposable et sont dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. Selon l'importance de leurs recettes, ils sont également susceptibles de bénéficier des mécanismes de franchise et de décade qui se traduisent par une remise totale ou une atténuation substantielle du montant de l'impôt normalement exigible. L'ensemble de ces éléments diminue de manière sensible l'incidence réelle de l'imposition. En outre, en application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, les cours ou leçons dispensés par les intéressés aux élèves inscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1979 sont exonérés de la taxe, même si les règlements auxquels ils donnent lieu interviennent après cette date.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

25969. — 18 février 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. En effet, ces personnes, dont le souci majeur a été d'accomplir leur devoir sans se préoccuper de leurs droits, ne voient aucune amélioration de leur état. Alors que des mesures avaient été envisagées afin de poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976, en particulier concernant leur pouvoir d'achat, aucune d'entre elles n'a été appliquée à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder des garanties aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

26311. — 25 février 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que des propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment sous les numéros 526, 618 et 253, en ce qui concerne les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail et que ces dispositions ont reçu l'accord du ministre de la défense. Il lui demande s'il compte reprendre dans un projet de loi les dispositions essentielles de ces propositions, conformément à des promesses qui ont été faites aux associations de retraités militaires.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

26708. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires. Ceux-ci, après avoir participé aux travaux de concertation organisés à diverses reprises, avaient la conviction que les injustices subies depuis 30 ans touchaient à leur fin. En fait, le dernier débat budgétaire les a amèrement déçus. Aussi, alors que les pourparlers entre ministère de la défense et ministère du budget se poursuivent, il lui demande de prendre rapidement les décisions qui s'imposent, soit par voie réglementaire, pour régler les points pour lesquels monsieur le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, soit par voie législative, en reprenant dans un projet de loi les dispositions ayant fait l'objet de propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale (n° 526 et 618) et au Sénat (n° 253), en ce qui concerne les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Réponse. — La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires comporte un certain nombre de dispositions visant à prendre en compte le désir de certains militaires admis à la retraite de faire une seconde carrière : congé de fins de services avec solde réduite de moitié, disponibilité avec solde réduite des deux tiers, attribution d'un pécule. En outre, les limites d'âge très inférieures à celles des fonctionnaires civils permettent aux intéressés de percevoir cumulativement les arrérages d'une pension et la rémunération afférente à une nouvelle activité. Le législateur s'est donc préoccupé, en raison du caractère particulier de leur carrière, de doter les intéressés d'un régime cohérent de garanties. Il ne paraît pas opportun d'aller au-delà et d'instituer en faveur des retraités militaires, qui envisagent une seconde carrière, un régime préférentiel par rapport aux autres catégories de salariés.

Plus-values (imposition : immeubles).

26197. — 18 février 1980. — **M. Pierre Latallade** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à sa question écrite n° 21243 (J. O. Débats A. N. du 15 décembre 1979) relative à l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Il appelle son attention à cet égard sur la proposition de loi n° 607 enregistrée à l'Assemblée nationale le 3 octobre 1978. Les dispositions de cette proposition sont analogues à celles suggérées dans la question écrite précitée bien qu'elle ne concerne que l'imposition sur les plus-values des terrains à bâtir. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la solution préconisée par la proposition de loi n° 607, solution qui lui paraît particulièrement équitable et qui ne devrait entraîner aucune perte de recettes pour l'Etat. Il lui demande également dans la mesure où sa position serait favorable si le Gouvernement ne pourrait envisager d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, il serait évidemment souhaitable que la solution proposée soit complétée par des mesures analogues qui seraient prises en ce qui concerne les immeubles autres que les terrains à bâtir.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport sur l'imposition des plus-values présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1980, la suppression des phénomènes de ressaut d'imposition engendrés par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 ne peut raisonnablement être recherchée, comme cela a toujours été proposé à ce jour, dans l'aménagement unilatéral du mécanisme de l'abattement par année de possession. Outre les pertes budgétaires qu'elles entraîneraient en atténuant très fortement la base d'imposition des plus-values à long terme, les propositions tendant à relever les taux d'abattement ou à supprimer le seuil de dix ans à partir duquel il s'applique conduiraient, en déplaçant le ressaut d'imposition, à aggraver la disparité de traitement existant actuellement entre les plus-values réalisées en moins de dix ans et les plus-values à long terme. Quant à la proposition de loi évoquée dans la question (n° 607) et qui prévoit pour les terrains à bâtir détenus depuis plus de dix ans des taux d'abattement différenciés selon la durée de détention (un soixantième pour les biens détenus depuis moins de vingt ans et cinq soixantièmes pour les biens détenus depuis plus de vingt ans), elle introduirait dans le régime d'imposition défini par la loi du 19 juillet 1976 une sous-catégorie de plus-values justiciable de règles particulières au sein de la catégorie de celles à long terme. Ce phénomène se retrouverait naturellement *mutatis mutandis* pour les autres biens si la suggestion formulée était retenue. Or, s'agissant toujours de plus-values à long terme, c'est-à-dire au-delà de dix ans, une différence de traitement aussi marquée ne paraît pas justifiée. En réalité, les difficultés actuelles sont inhérentes au système retenu par le Parlement fondé sur des exonérations de certains biens au bout d'une période de détention et à l'inverse une taxation plus lourde pour les plus-values réalisées en moins de dix ans.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

26208. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application pour certains artisans de l'article 944-II du code général des impôts en ce qui concerne l'affichage et la présignalisation de leur entreprise. Il apparaît en effet que l'exonération du droit de timbre d'un montant de 4 000 francs par panneau, accordée aux artisans, ne vise que le cas d'une apposition sur les lieux de l'exploitation ou les dépendances immédiates. Cette limitation est évidemment beaucoup trop rigide pour s'adapter à la diversité des situations concrètes et notamment à celles pour lesquelles une présignalisation sur supports spéciaux et indépendante de l'exploitation elle-même, s'avère indispensable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'heure où l'activité artisanale doit être soutenue et spécialement dans ses débuts, lorsqu'elle a le plus grand besoin de notoriété afin que cette réglementation fasse l'objet d'une application plus souple.

Réponse. — L'article 944-II-2° du code général des impôts prévoit une exonération du droit de timbre des affiches en faveur des enseignes de présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburant. L'objet de cette disposition est de permettre que soient signalés aux usagers de la route les services qui leur sont indispensables sans d'ailleurs autoriser les établissements concernés à faire de la publicité commerciale en franchise d'impôt. Une extension de cette exemption, en changeant la finalité de ces enseignes qui ne seraient plus justifiées par la satisfaction des besoins spécifiques des automobilistes, ne peut être envisagée; elle entraînerait, en effet, une multiplication des affiches, notamment dans les zones rurales et touristiques qui

sont précisément celles qu'il importe de protéger le plus. Toutefois, différentes mesures ont été prises afin de permettre aux commerçants et artisans de signaler leurs activités ou leurs productions. Ainsi, ils peuvent, en franchise de tout droit, installer sur les lieux de l'exploitation ou sur les dépendances immédiates de l'établissement des affiches n'excédant pas 1,50 mètre carré de superficie pour indiquer le nom de leur établissement ou la nature de leur activité. De plus, il est admis que les affiches apposées sur des portatifs spéciaux installés sur les aires de service ou de stationnement des autoroutes sont, dans certaines conditions, exonérées du droit de timbre. En outre, dans certaines stations de distribution de carburant, les usagers de la route peuvent trouver des informations sur les activités commerciales, artisanales et les produits locaux. A cet effet, les panneaux de présignalisation de ces stations peuvent comporter la mention « information tourisme » sans qu'ils perdent le bénéfice de l'exemption de droit de timbre.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

26247. — 25 février 1980. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble que des erreurs aient été commises lors de l'assimilation pour la retraite des anciens corps d'officiers et sous-officiers de la direction générale des douanes et des droits indirects. C'est ainsi qu'un sous-officier des douanes retraité comme chef de poste principal de 1^{re} classe (grade le plus élevé à son époque de sous-officier) a été assimilé à un brigadier-chef par le décret du 31 octobre 1975. Il lui demande de bien vouloir faire vérifier les conditions dans lesquelles a été réalisée l'assimilation de cet ancien sous-officier des douanes et si sa situation nouvelle correspond bien à sa situation ancienne.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

26317. — 25 février 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble que des erreurs aient été commises lors de l'assimilation pour la retraite des anciens corps d'officiers et sous-officiers de la direction générale des douanes et des droits indirects. C'est ainsi qu'un sous-officier des douanes retraité comme chef de poste principal de 1^{re} classe (grade le plus élevé à son époque de sous-officier) a été assimilé à un brigadier-chef par le décret du 31 octobre 1975. Il lui demande de bien vouloir faire vérifier les conditions dans lesquelles a été réalisée l'assimilation de cet ancien sous-officier des douanes et si sa situation nouvelle correspond bien à sa situation ancienne.

Réponse. — Le fonctionnaire retraité auquel il est fait allusion a été nommé après concours le 1^{er} avril 1939 au grade de chef de poste principal de 2^e classe, puis a été promu le 1^{er} août de la même année à la 1^{re} classe de ce grade doté d'un traitement de 19 000 anciens francs. Admis à la retraite à compter du 27 juin 1941, cet ancien fonctionnaire a bénéficié d'une pension basée à l'époque sur les émoluments tenant compte du grade susvisé. Postérieurement à la radiation des cadres de l'intéressé, un décret en date du 13 novembre 1941 a procédé à une réorganisation des cadres du personnel des brigades des douanes à compter du 1^{er} octobre 1941. A la suite de cette réforme, le grade le plus élevé dans la nouvelle hiérarchie des sous-officiers des douanes est devenu celui de brigadier-chef, 1^{re} classe, également doté du traitement de 19 000 anciens francs. L'arrêté du 25 mars 1942 établissant le tableau de concordance entre les anciens et les nouveaux grades a précisé qu'au grade de chef de poste principal, 1^{re} classe, correspondait celui de brigadier-chef, 1^{re} classe. La correspondance d'emplois ainsi établie pour les personnels en activité a été également retenue pour les agents retraités par le décret d'assimilation n° 50-1196 du 28 septembre 1950. Aucune erreur n'a donc été commise lors de l'adoption de ce texte et la pension de l'intéressé a été révisée à juste titre à compter du 1^{er} janvier 1948 sur la base du nouveau grade de brigadier-chef de 1^{re} classe. Par la suite et en vertu du décret n° 56-395 du 18 avril 1956 pris notamment en application du décret n° 52-341 du 25 mars 1952 fixant le statut particulier du corps des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes, l'intéressé a bénéficié avec effet du 1^{er} septembre 1951 d'une assimilation au grade d'adjudant, 6^e échelon, de la nouvelle hiérarchie. Enfin, le décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975 ayant assimilé ces derniers grade et échelon à ceux de contrôleur de brigade des douanes, 8^e échelon, la pension du requérant a été à nouveau révisée sur ces dernières bases. Il apparaît en définitive que les ajustements successifs de la pension de l'intéressé ont été effectués en stricte conformité avec les décrets d'assimilation rappelés ci-dessus qui n'ont fait eux-mêmes que tirer les conséquences des réformes statutaires intervenues.

Politique économique et sociale (plans).

26296. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Coosté** rappelle à **M. le ministre du budget** la création par le décret n° 78-353 du 20 mars 1978 du Centre d'études prospectives et d'informations internationales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o quel a été le budget de ce centre depuis sa création ; 2^o quelles ont été ses activités, en donnant en particulier la liste des études ou collaborations demandées aux administrations, entreprises publiques, etc., en application de l'article 6 du décret précité ; 3^o quel jugement peut être porté après bientôt deux ans d'existence sur l'efficacité du centre, laquelle est parfois contestée.

Réponse. — 1^o Le centre d'études prospectives et d'informations internationales (C. E. P. I. I.) a été créé, auprès du commissariat général du Plan, par le décret n° 78-353 du 20 mars 1978. Son budget est de 6 229 800 francs pour 1980. Il a été de 3 380 000 francs pour 1978 et de 5 206 564 francs pour 1979. 2^o Ce centre a été créé dans le but de doter la France d'un organisme d'études économiques internationales de haut niveau, comparable à terme à l'Institut d'économie mondiale de Kiel, au Japan Economic Research Center, voire aux organismes marchands américains (Chase Econometrics ou Data Resources Inc.). Pour remplir sa mission d'information et d'aide à la décision des responsables publics et privés, le C. E. P. I. I. entend la construction d'un ensemble d'instruments articulés : banque de données, études rétrospectives, modèles de simulation scénarios à moyen terme (1985). De ce « cœur » doit partir un réseau de collaboration avec d'autres centres d'études nationaux et étrangers et avec les pôles de stratégie économique internationale tels le commissariat au Plan, le centre d'analyse et de prévision du ministère des affaires étrangères ou les responsables des affaires internationales des centres privés de décision ; au-delà de ces partenaires les plus proches, la diffusion s'effectuera par télématique, par des publications et par des séminaires. Depuis mars 1978, des progrès substantiels ont été effectués dans les quatre directions : une revue trimestrielle (*Economie prospective internationale*) et une lettre du C. E. P. I. I. ont été lancées ; le C. E. P. I. I. a participé à de multiples groupes de travail au sein de l'administration ; des contacts ont été noués à l'étranger ; des groupes de recherche coordonnés du C. N. R. S. sont en préparation. Une liste des publications est jointe en annexe. En ce qui concerne plus particulièrement la liste des études ou collaborations demandées aux administrations, entreprises publiques, etc., il est difficile de donner une liste exhaustive. Seront mentionnés : les notes des conseillers commerciaux, financiers et scientifiques, en poste à l'étranger ; des informations particulières demandées notamment aux ambassades françaises en Allemagne et aux Etats-Unis, pour des études en cours sur ces deux pays ; un important concours des spécialistes de l'I. N. S. E. E., de la direction de la prévision, du commissariat général du Plan et de la Banque de France, pour les projets de banque de données et de modélisation du C. E. P. I. I. ; des contributions des principaux producteurs publics d'information sur l'étranger à un groupe de travail animé par le C. E. P. I. I. : « amplifier, coordonner et diffuser l'information sur l'étranger » (rapport au conseil national de la statistique d'avril 1979). Sur les pays de l'Est la collaboration est constante avec la documentation française, le secrétariat général de la défense nationale et l'Université. 3^o L'efficacité du C. E. P. I. I. peut d'abord être appréciée à partir de l'ampleur, de la qualité et de la diffusion de ses publications. Aussi bien la lettre du C. E. P. I. I. que ses publications trimestrielles et notamment le numéro le plus récent sur : « Spécialisation et adaptation face à la crise » (janvier 1980), ont été bien accueillies par la presse, par les entreprises et par les commissions du Plan. Un second critère est celui du concours apporté aux instances de réflexion sur la stratégie économique internationale de la France : commissions du VIII^e Plan, travaux du centre d'analyse et de prévision du ministère des affaires étrangères, groupe d'études et de prévision du ministère de l'Industrie, groupes de travail de l'Institut français des relations internationales, etc. Un dernier critère est celui de la notoriété internationale : le C. E. P. I. I. a depuis sa création noué des contacts, échangé des publications avec les meilleurs organismes d'études en économie internationale : par exemple, l'Institut d'économie mondiale de Kiel, Japan Economic Research Center, National Bureau of Economic Research, Korea International Economic Institute, etc.

Plus-values : impositions (immeubles).

26436. — 25 février 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines contestations auxquelles donne lieu l'imposition sur la plus-value en application de l'ancien article 150 ter du C. G. I. dans sa rédaction de la loi de 1963 en cas de cession de terrain à titre gratuit. Dans le cas d'une donation simple, le taux applicable est de 50 p. 100. Or, certains services fiscaux appliquent un taux de 70 p. 100 lorsqu'il

s'agit d'une cession de terrain résultant d'une donation à un enfant unique à l'occasion d'un contrat de mariage et en donation simple. Il lui demande s'il y a lieu dans un tel cas d'établir une différence d'imposition et s'il ne serait pas conforme à l'esprit du législateur d'appliquer une imposition à 50 p. 100.

Réponse. — Bien qu'elles n'aient pas pour objet le partage d'ascendant mentionné à l'article 1075 du code civil, il a été décidé que les donations par contrat de mariage pouvaient être assimilées aux donations partagées pour l'application du pourcentage d'abattement de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 150 *ter* III du code général des impôts (B. O. D. G. I. 8 C-9-75 publié le 10 novembre 1975). Mais, bien entendu, comme toutes les mesures de même nature, cette mesure de tempérament n'a ni caractère interprétatif, ni portée rétroactive. Elle ne s'appliquait donc pas pour l'imposition des plus-values résultant de cessions de terrains à bâtir recueillis par contrat de mariage intervenues avant la date de sa publication. Il en allait notamment ainsi pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1970 et le 30 juin 1974 au cours de laquelle la fraction taxable des plus-values était fixée par le texte légal à 70 p. 100 pour les biens acquis à titre onéreux ou par donation simple et à 50 p. 100 pour les biens acquis par succession ou donation partagée. Cela dit, la question posée paraissant viser une situation particulière, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude sur le pourcentage taxable de la plus-value que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, elle était en mesure de procéder à un examen approfondi de l'acte de donation.

Impôt sur le revenu (paiement).

26439. — 25 février 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients qui résultent pour le contribuable du caractère très bref (souvent moins de dix jours) du délai séparant la réception de l'avertissement fiscal relatif au tiers provisionnel et la date limite au-delà de laquelle l'impôt est passible des majorations de retard. Une telle procédure ignore délibérément les circonstances légitimes qui exposent un contribuable à se trouver momentanément absent de son domicile (vacances, maladie, déplacements professionnels ou familiaux). Compte tenu du fait que l'avertissement comporte un papillon détachable devant être accolé au verso du titre de paiement, il ne paraît pas facile d'anticiper sur sa réception pour le règlement des sommes dues. L'administration, en tout cas, ne semble pas le souhaiter. Si aucune solution n'est apportée à ce problème, la liberté de choix dont dispose le contribuable entre le prélèvement automatique à la source et le versement aux échéances légales se trouverait compromise dans des conditions comparables à celles qui résulteraient d'une pression psychologique, même si les circonstances particulières évoquées ci-dessus présentent un caractère purement factuel.

Réponse. — Il est rappelé, qu'aux termes de l'article 1664-1 du code général des impôts, les contribuables qui auront été assujettis l'année précédente au paiement de l'impôt sur le revenu pour une somme au moins égale à 750 francs, doivent, s'ils n'ont pas opté pour le paiement mensuel, s'acquitter le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivante de deux acomptes provisionnels. Conformément à l'article 1762 du même code, si les versements prévus à l'article 1664-1 n'ont pas été effectués les 15 février et 15 mai, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes restant dues. Conformément à l'article 357 E de l'annexe III du même code, il appartient au débiteur d'indiquer, au moment du versement, les numéros des rôles et des articles dont le montant sert de base au calcul du versement. De l'ensemble de ces dispositions, et notamment de celles de l'article 357 E de l'annexe III, il ressort que le versement des acomptes est obligatoires pour le contribuable, dès lors qu'il a été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme supérieure à 750 francs. L'acquiescement de cette obligation n'est pas subordonné à la réception d'un avis d'acompte provisionnel. Toutefois, pour faciliter la tâche des contribuables, l'administration a pris l'habitude de leur adresser l'avis en question qui fait apparaître le montant de la somme à payer. Compte tenu de la date d'exigibilité des acomptes, ce n'est que deux semaines, au plus tôt, avant la date limite de paiement que le document en question peut être envoyé. Néanmoins, le montant à payer de chaque acompte provisionnel, égal au tiers de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujetti l'année précédente, peut être facilement déterminé par le contribuable. Aussi, rien n'empêche ce dernier de calculer lui-même ces acomptes et d'en verser le montant, si, au moment de la réception habituelle de l'avis correspondant, il prévoit d'être absent de son domicile, ou bien s'il n'a pas été mis en possession du document en question. Bien entendu, les services du Trésor acceptent sans difficultés de tels versements, dès lors que les renseignements prévus par l'article 357 E précité auront été fournis. Ces renseignements figurent d'ailleurs sur l'avertissement de l'année précédente. Par ailleurs, conformément aux dispositions

de l'article 187 de l'annexe IV du code général des impôts, les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions à la caisse d'un comptable du Trésor autre que celui de la commune d'imposition, en fournissant les mêmes informations que celles indiquées ci-dessus. En outre, les dates limites de paiement des acomptes provisionnels, qui n'ont pas varié, sont bien connues des contribuables et sont rappelées à chaque échéance, par les voies d'information écrite ou parlée. Il est, enfin, précisé qu'un contribuable, normalement ponctuel, qui aurait été pénalisé d'une majoration de 10 p. 100 pour les raisons évoquées, verrait une demande de remise gracieuse de la pénalité examinée avec compréhension de la part du comptable du Trésor intéressé. Aussi, l'ensemble du dispositif actuel, particulièrement souple, paraît répondre aux préoccupations exprimées. Si malgré la souplesse de ce système un contribuable éprouvait des difficultés il a toujours la possibilité d'opter pour le paiement mensuel de l'impôt par prélèvement automatique.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

26649. — 3 mars 1980. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision. En application du décret n° 60-1469 du 29 septembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, peuvent bénéficier de cette exonération les mutilés et invalides civils et militaires, sous réserve que le demandeur réunisse les trois conditions suivantes : qu'il soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; que son foyer ne soit pas imposable sur le revenu ; qu'il vive soit seul, soit avec son conjoint et les enfants à charge du ménage, soit encore avec une tierce personne chargée de l'assistance permanente. Si l'on se réfère à une réponse apportée par l'office régional de la redevance radio et télévision de Lille, ces dispositions ne permettent pas aux demandeurs qui réunissent les deux premières conditions rappelées ci-dessus mais dont les parents assurent la tierce personne chargée de l'assistance permanente, de bénéficier de cet avantage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées qui se trouvent dans une telle situation puissent bénéficier de l'exonération de la redevance télévision.

Réponse. — Le ressort du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision que seul le chef de famille (ou son conjoint) débiteur légal des charges du ménage, parmi lesquelles figure la redevance, peut faire valoir ses droits à l'exonération s'il est atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 sous réserve de certaines conditions de ressources. Cependant à titre dérogatoire il a été admis que l'enfant majeur invalide soit considéré comme chef de famille s'il vit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, qui peut être le père ou la mère. Cette interprétation bienveillante de la réglementation perd sa justification lorsque l'invalide vit au sein d'un foyer complet. L'extension souhaitée comporterait en outre l'inconvénient de conduire à exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer délibérément au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiendraient pas aux catégories les plus défavorisées. Il convient en effet d'observer que la dépense journalière résultant des taux actuellement en vigueur est de 0,61 franc pour un poste « noir et blanc » et 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Etrangers (Marocains).

26944. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** au sujet des pensions des anciens combattants et mutilés de guerre marocains. On ne peut pas opposer aux intéressés l'article L. 58 du code des pensions qui stipule que la perte de la nationalité française entraîne *ipso facto* la suppression de tout droit à pension car les intéressés n'ont jamais eu la qualité de citoyen français. L'empire chérifien était sous protectorat français, il existait une nationalité marocaine. Les milliers de jeunes Marocains qui, pendant la guerre, sont morts sous nos couleurs n'avaient pas notre nationalité. Dans ces conditions l'article L. 58 ne joue pas. D'autre part l'article L. 58 n'a pas été opposé partout avec la même rigueur à des ressortissants étrangers ; par exemple, on a toujours fait un traitement favorisé à la Légion et cela est parfaitement convenable. Mais ne serait-il pas normal que les mutilés marocains qui ont donné leur sang, leur santé et leur avenir aux combats que nous menons ne tou-

ehent pas des sommes qui représentent moins de 10 p. 100 de celles touchées par un légionnaire ayant servi dans les mêmes conditions, ayant les mêmes blessures ? C'est pourquoi il souhaiterait que ce problème soit mis à l'étude, que soient corrigées des dispositions du code des pensions en ce qu'elles ont de plus rigoureux, et que toutes mesures soient prises en particulier pour les mutilés de guerre afin qu'ils aient, quel que soit le pays dont ils étaient originaires, une fin de vie décente. A l'heure où l'on fait des sacrifices considérables, justifiés, pour le tiers monde, il est profondément choquant que les enfants de ce tiers monde qui ont cru bien faire d'offrir leur vie pour notre pays, qui ont perdu des membres, soient dans la misère. M. Pierre Bas espère que le Gouvernement de la République sera fidèle à une tradition ancienne de compréhension de ce type de problème.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, analogues à celles de L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne sont pas opposables aux anciens combattants et mutilés de guerre marocains pensionnés au titre du premier de ces codes. Mais ces derniers demeurent assujettis, comme tous les nationaux des Etats ayant accédé à l'indépendance, aux prescriptions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoyant le versement d'indemnités viagères annuelles qui se substituent aux pensions servies aux intéressés et sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date de leur transformation. La situation des anciens militaires de la légion étrangère est différente puisque les droits qui leur sont reconnus par des dispositions exorbitantes du droit commun résultent de leur appartenance à ce corps et sont totalement indépendants de leur pays d'origine.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

26902. — 3 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents commerciaux qui ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; or après déduction de ses charges, l'agent commercial se trouve dans la même situation que qu'importe quel salarié et devrait donc pouvoir bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il envisage des dispositions tenant compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La déduction de 10 p. 100 applicable aux salariés a précisément pour objet de tenir compte des frais professionnels supportés par les intéressés. Les agents commerciaux, dont le revenu imposable, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues par le décret modifié n° 58-1345 du 23 décembre 1958, est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, sous déduction des dépenses effectivement nécessitées par l'exercice de leur profession, ne saurait donc bénéficier, au titre de ces mêmes frais professionnels, d'une déduction forfaitaire, qui ferait double emploi. Cela dit, le problème du rapprochement des conditions d'imposition des contribuables salariés et des non-salariés est depuis longtemps au centre des préoccupations du Gouvernement. Cette préoccupation s'est tout d'abord traduite par l'unification du barème d'imposition applicable à l'ensemble des contribuables, résultant de la suppression de la taxe complémentaire et de l'intégration dans les règles de calcul de l'impôt de la réduction de 5 p. 100 réservée jusqu'alors aux salariés et pensionnés. Par ailleurs, une extension du régime fiscal des salariés a été accordée aux agents généraux d'assurances et aux auteurs et compositeurs, catégories pour lesquelles le conseil des impôts a jugé que les revenus étaient connus avec suffisamment d'exactitude. Depuis lors, le Gouvernement a décidé de poursuivre cette politique de rapprochement d'une manière plus globale excluant ainsi toute approche catégorielle du problème. Cette volonté a conduit à la mise en place des centres de gestion et des associations agréées, dont les adhérents, lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excèdent par certaines limites, bénéficient d'avantages fiscaux et notamment d'un abattement qui est de 20 p. 100 pour la fraction du revenu inférieure à 150 000 francs et 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs. Ces limites de chiffre d'affaires ont fait l'objet de plusieurs relèvements ; pour les professions libérales, le plafond a été fixé en dernier lieu à 672 000 francs par la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27006. — 10 mars 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des couples non mariés et qui se trouvent dans l'obligation de faire des déclarations de revenus séparées. Considérés l'un et l'autre comme des célibataires, ils se trouvent donc pénalisés en regard de l'impôt, alors qu'ils vivent la vie de couple et en assument toutes les charges, y compris celle des enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend

pas réparer ce que l'on peut considérer comme une injustice, et permettre à ces couples de faire une déclaration commune de revenus.

Réponse. — La suggestion formulée a été examinée avec attention. Il apparaît toutefois qu'elle se heurte, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre car l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. Une telle suggestion qui nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes, ne peut donc être retenue.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

27105. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre du budget pourquoi la commission des réparations instituée par les articles 233 et suivants du traité de Versailles de 1919 (*Journal officiel* du 11 janvier 1920) n'est pas incluse dans la liste des organismes de l'Etat et des collectivités publiques dont les agents non titulaires sont susceptibles d'affiliation au régime complémentaire de retraites I.R.C.A.N.T.E.C., alors que des organismes infiniment moins importants y sont mentionnés. En raison de cette lacune, à moins qu'il y soit remédié par un arrêté ministériel approprié, quelles formalités doivent accomplir les anciens agents non titulaires de l'Etat ayant fait partie de cette commission afin de faire valider leurs services au titre de leur retraite complémentaire.

Réponse. — La commission des réparations, organisme public international dont le bureau permanent avait son siège à Paris, ouvre droit, au bénéfice des agents non titulaires qu'elle a employés, à la validation de leurs services au régime complémentaire de retraites I.R.C.A.N.T.E.C. Des validations de services d'anciens agents de cette commission ont été effectués auprès de ce régime au cours de ces dernières années. Les agents en mesure de justifier de tels services peuvent adresser leur demande à M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, service de l'I.R.C.A.N.T.E.C., 24, rue Louis-Gain, 107 x 49040 Angers CEDEX.

Impôt sur le revenu (charges déductibles et quotient familial).

27179. — 10 mars 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les règles relatives aux charges de famille en matière d'impôt sur le revenu. Actuellement, sont considérés comme charge de famille les enfants âgés de moins de vingt et un ans (moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études). En outre sont déductibles des revenus du chef de famille les frais d'entretien des enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, ayant terminé leurs études et demandeurs d'emploi. Par contre, les autres jeunes âgés de plus de vingt et un ans et demandeurs d'emploi ne peuvent être considérés comme enfants à charge bien que leurs frais d'entretien soient entièrement supportés par leurs parents. Cette situation crée une charge fiscale supplémentaire injustifiable pour une catégorie de contribuables souvent modestes. Dans une situation économique où un nombre croissant de jeunes est sans emploi, où les difficultés d'insertion dans la vie professionnelle sont particulièrement grandes pour les jeunes qui n'ont pu bénéficier d'une formation satisfaisante, il lui demande donc s'il n'estime pas équitable et urgent de corriger les anomalies des règles en vigueur. Il suggère qu'au plus tard, à l'occasion de la prochaine loi de finances, soient considérés comme charge de famille tous les jeunes de moins de vingt-cinq ans résidant chez leurs parents ; d'autoriser le rattachement au foyer fiscal jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour tous les jeunes, étudiants ou non ; d'autoriser la déduction des frais d'entretien pour tous les jeunes demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans, qu'ils aient ou non été étudiants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner une suite positive à ces suggestions.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à

l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Les dispositions adoptées à cet égard, associées aux mesures déjà évoquées ci-dessus, devraient permettre de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait, malgré tout, que certaines familles dont les enfants sont privés d'emploi, ou à la recherche d'un premier emploi, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Français (Français d'origine islamique).

27225. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénéas attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation restrictive qu'il donne de l'article 23 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 : « ... la levée de forclusion envisagée concerne ceux de nos compatriotes français musulmans qui sont rentrés après le 1^{er} juin 1970 et qui ont été détenus par l'autorité algérienne... » (débat parlementaire Sénat, n° 98.S, séance du 14 décembre 1977, page 4001). Indépendamment du fait que cette déclaration est antérieure au vote de la loi n° 78-1, elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit que pour bénéficier du droit à indemnisation il faut : « être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ». Il lui rappelle que l'article 23 de la loi de janvier 1978 a été appliqué à tous les dossiers d'indemnisation des Français musulmans et c'est l'A. N. I. F. O. M. qui a proclamé unilatéralement une nouvelle forclusion pour le 1^{er} avril 1979 (lettre de l'A. N. I. F. O. M. n° 2633.7 du 19 juillet 1978 adressée à M. le vice-président de la commission nationale et communiquée de presse du 21 août 1978 de cette même A. N. I. F. O. M.). Il lui demande donc : 1° si un établissement public a pouvoir d'interpréter la loi et de décréter une nouvelle date de forclusion ; 2° si une interprétation libérale des exigences de la loi ne peut être concevable en faveur d'une catégorie de rapatriés particulièrement déshérités.

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 prévoit que la forclusion est levée à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français de souche islamique rapatriés tardivement. Cette disposition de la loi du 2 janvier 1978, qui déroge à l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée, ne concerne que les Français musulmans qui sont rentrés après le 1^{er} juin 1970, d'une part, et qui, d'autre part, ont été détenus par l'autorité algérienne. Cette dernière précision résulte clairement des débats parlementaires. Ces bénéficiaires des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 disposent ainsi d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 2 janvier 1978 pour présenter une demande d'indemnisation. Par ailleurs, et par mesure bienveillante, les Français musulmans qui ne sont pas visés par le dispositif de l'article 23 de la loi du 2 janvier 1978 ont été autorisés à déposer une demande d'indemnisation jusqu'à la date limite du 1^{er} avril 1979, alors même qu'en application de l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation devaient être déposées par ces mêmes bénéficiaires sous peine de forclusion avant le 30 juin 1972. Il résulte donc de ce qui précède que l'A. N. I. F. O. M. n'a en aucun cas restreint les droits des Français musulmans qui ont été détenus par les autorités algériennes postérieurement au 1^{er} juin 1970, au regard des dispositions de la loi du 2 janvier 1978.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

27280. — 10 mars 1980. — M. Alain Madein appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les redevances des appareils de radiodiffusion et de télévision dues en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969. En vertu de ce décret, certaines catégories de personnes, notamment des invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100, peuvent être exonérées du paiement de la redevance. Les familles qui ont un enfant handicapé à 100 p. 100 ne bénéficient cependant pas de cette mesure, bien que l'enfant soit dépendant d'une tierce personne, le plus souvent d'un membre de la famille. Cette situation est d'autant plus injuste

que la télévision représente pour ces enfants handicapés l'essentiel de leurs distractions. Il lui demande si le bénéfice de cette exonération ne peut pas être étendu aux familles qui sont dans cette situation.

Réponse. — Il ressort du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision que seul le chef de famille (ou son conjoint) débiteur légal des charges du ménage, parmi lesquelles figure la redevance, peut faire valoir ses droits à l'exonération s'il est atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 sous réserve de certaines conditions de ressources. Cependant à titre dérogatoire il a été admis que l'enfant majeur invalide soit considéré comme chef de famille s'il vit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, le père ou la mère par exemple. Elargir cette dérogation aux handicapés non assujettis personnellement à l'impôt sur le revenu et qui vivent avec leurs parents conduirait à exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés, sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer délibérément au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiennent pas aux catégories les plus défavorisées. Il convient en effet d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,81 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

27289. — 10 mars 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, lorsque celles-ci appartiennent en nue-propriété à un seul contribuable. L'instruction du 19 septembre 1978, 5 G-7-78 paragraphe 64, fait obligation au contribuable nu-propriétaire de déclarer la plus-value réalisée sur la pleine propriété des titres. Or, il arrive fréquemment que le contribuable nu-propriétaire n'a pas, par ailleurs, de fonds personnels lui permettant de faire face à une telle charge fiscale. Or les successibles qui recueillent des biens en nue-propriété bénéficient d'un régime spécial permettant de différer le paiement des droits de succession jusqu'au décès de l'usufruitier (article 395 et si. Annexe III au C.G.L.). M. Philippe Malaud demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prévoir, en matière d'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières appartenant à un nu-propriétaire, des dispositions semblables à celles existant en matière de droit de succession et permettant de différer le paiement de l'impôt jusqu'au décès de l'usufruitier ou, d'une façon générale, jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que le bénéfice du paiement différé des droits de mutation afférents à des biens recueillis en nue-propriété — qui s'accompagne d'ailleurs du versement d'intérêts, à moins que les droits de mutation par décès ne soient assis sur la valeur de la propriété entière des biens recueillis — cesse normalement de s'appliquer en cas de cession partielle de la nue-propriété, dès lors que la cession procure au redevable des disponibilités suffisantes pour le paiement des droits. Ces règles ne sont donc pas directement transposables en matière d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, dans la mesure où ces dernières résultent précisément d'une cession à titre onéreux. En outre, les règles d'imposition des plus-values, qu'il s'agisse de plus-values mobilières, immobilières ou même professionnelles, conduisent à taxer le profit dégagé dès sa réalisation. Or, la mesure suggérée conduirait, de proche en proche, à différer l'imposition des plus-values se rapportant à des cessions qui ne donnent pas lieu à règlement en espèces ou qui comportent, sous une forme quelconque, un paiement échelonné du prix, ce qui ne serait pas toujours justifié, en équité, et se traduirait nécessairement par des pertes de recettes.

Transports (transports en commun).

27417. — 17 mars 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui peuvent encore s'opposer à la sortie du décret d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage.

Réponse. — La mise au point des décrets en Conseil d'Etat qui détermineront, en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les conditions d'attribution

et de calcul de l'indemnisation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en cas de licenciement, n'est pas encore terminée. Les conditions particulières d'emploi dans le secteur public ont conduit le Gouvernement à examiner de manière approfondie les modalités de transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage mise en place dans le secteur privé par un accord national Interprofessionnel. La concertation interministérielle ainsi engagée dans le secteur public sera très prochainement achevée ; rien ne s'opposera donc plus à la sortie des décrets d'application.

Plus-values : imposition (immeubles).

27485 — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire savoir comment s'effectue le calcul d'une éventuelle plus-value de cession lorsqu'un immeuble est transmis par voie de donation avec réserve du droit d'usage d'habitation et que cet immeuble est vendu par le donataire après décès du donateur. S'effectue-t-il comme dans le cas de la révision des droits d'usufruit et de nue-propriété, et en particulier en prenant pour date d'entrée en possession du bien, la date de la donation, et en prenant pour valeur de l'immeuble la valeur respective de chacun des droits acquis, éventuellement réévalués par application du coefficient d'érosion monétaire.

Réponse. — Le droit d'usage et d'habitation est un démembrement du droit de propriété qui, comme l'usufruit, s'éteint à la mort de son titulaire. Aussi doit-on considérer qu'en cas de donation d'une immeuble grevé d'un droit d'usage et d'habitation, la plus-value consécutive à la cession de la pleine propriété de cet immeuble après extinction de ce droit est calculée à partir de la somme des valeurs des droits démembrés telles qu'elles ont été estimées pour la liquidation des droits de mutation. En pratique, la plus-value imposable est déterminée en retenant comme date d'acquisition celle de la donation et comme prix d'acquisition la valeur de la pleine propriété de l'immeuble à cette même date, révisée, s'il y a lieu, en proportion de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation constatée depuis la date de la donation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27499 — 17 mars 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines disparités qui apparaissent dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés, selon qu'ils sont célibataires ou mariés. En effet, aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le contribuable célibataire, veuf ou divorcé titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, tandis que cet avantage est refusé aux ménages dont un seul des conjoints est infirme. Il lui demande si, dans un souci d'équité et eu égard aux charges spécifiques qu'entraîne pour un foyer l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de cette demi-part supplémentaire, remédiant ainsi à une discrimination qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui

est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

27700 — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont soumis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources. Il s'avère en effet qu'à partir du 1^{er} avril 1980, aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. Cette mesure toucherait particulièrement les retraités militaires, qui perdront de plus le bénéfice de la validation des trimestres de sécurité sociale et l'attribution de points gratuits au titre des régimes de retraite complémentaire. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage pour éviter les conséquences discriminatoires d'une telle mesure.

Réponse. — Les nouvelles dispositions relatives au régime du cumul de la garantie de ressources avec un autre avantage concernant tous les salariés ayant déjà fait liquider une pension de vieillesse. Par avantage de vieillesse, il y a lieu d'entendre tout avantage perçu à titre personnel et ayant un caractère viager. Tel est le cas d'une retraite complémentaire, des retraites versées dans le cadre d'un accord ou d'un règlement d'entreprise, etc. La même règle s'applique aux retraités civils ou militaires de l'Etat. Ces dispositions résultent de l'avenant Bb du 21 septembre 1979 à la convention du 27 mars 1979, agréé par arrêté du ministre du travail et de la participation en date du 24 décembre 1979, c'est-à-dire d'un accord conclu entre les partenaires sociaux, que le Gouvernement ne saurait donc envisager de modifier unilatéralement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27763 — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que les dispositions des articles 1922 et 1925 du code général des impôts qui permettent de prélever sur le compte bancaire d'un débiteur du Trésor public les sommes dont il est redevable ne portent pas atteinte à la vie privée des individus qui voient leurs disponibilités financières soumises à investigation et, de toute façon, ne devraient être appliquées qu'après que l'administration se soit assurée que toutes les autres possibilités de recouvrement ont été épuisées.

Réponse. — Le recouvrement des impôts par voie d'avis à tiers détenteur sur le compte bancaire d'un débiteur ne constitue en rien une atteinte à la vie privée de ce dernier. D'une part, en effet, le teneur du compte n'est nullement tenu de préciser au comptable poursuivant le montant total des sommes figurant sur ce compte. Il doit seulement exécuter l'avis à tiers détenteur dans la mesure des disponibilités du compte, comme il le ferait s'il était pratiqué entre ses mains une saisie-arrêt de droit commun, à laquelle la jurisprudence (cassation 2^e Civ. 9 décembre 1959, Bull. Civ. 1959, II, 531) assimile l'avis à tiers détenteur. D'autre part, les banquiers comme les comptables publics, sont tenus au secret professionnel et ne pourraient, sans encourir de sanctions, faire état de renseignements qu'ils ont pu obtenir au cours de l'exercice de leur profession. Il convient, en outre, de remarquer que l'utilisation préalable de toutes les autres possibilités de recouvrement, comme il est suggéré, reviendrait à recourir en premier lieu aux autres voies d'exécution du droit commun, telle que la saisie-exécution ou même éventuellement la saisie immobilière qui sont moins discrètes et plus dommageables pour les débiteurs retardataires. Il faut remarquer enfin que les comptables responsables du recouvrement usent avec la plus grande circonspection des moyens d'action dont ils disposent contre les contribuables qui refusent de se libérer spontanément de leurs dettes fiscales dans les délais légaux. Ces contribuables représentent d'ailleurs une faible proportion des personnes redevables de l'impôt. En pratique, les poursuites ne sont le plus souvent engagées qu'après plusieurs rappels amiables.

Sports (sports nautiques).

27838 — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les clubs nautiques ou associations sportives du fait de l'augmentation des droits d'occupation des berges. Il lui

demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun pour favoriser le développement de ce type d'activités de limiter les charges financières auxquelles les clubs ne peuvent faire face compte tenu de leurs faibles ressources.

Réponse. — Conformément à la réglementation domaniale, la redevance due pour l'occupation du domaine public national, qui constitue la contrepartie de l'avantage privatif consenti à l'occupant, représente en réalité le prix non tant de l'occupation de l'emplacement que du droit d'occuper une dépendance du domaine public. Quel que soit le bénéficiaire, la gratuité de l'occupation ou la réduction de la redevance ne peut être accordée que si l'intérêt général le justifie. Tel est le cas lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique tout entière ou lorsqu'elle concerne directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publique. En ce qui concerne les clubs nautiques et les associations sportives qui occupent une portion de domaine public fluvial, l'intérêt que présentent leurs activités est largement pris en considération dans la fixation de la redevance et notamment dans une proportion très importante lorsque ces organismes accordent la gratuité aux élèves des écoles. La mesure de faveur dont bénéficient ainsi ces associations est de nature à favoriser leur développement et répond par là même aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28212. — 24 mars 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** quelle utilisation précise est faite des rubriques du cadre figurant au recto de la page 1 de l'imprimé modèle 2042 « cadre réservé à l'administration » et l'affectation précise donnée à chacune des lignes 1 à 7.

Réponse. — L'exploitation informatique de la déclaration des revenus, en vue de l'envoi à domicile des avis d'imposition et, l'année suivante, des formulaires de déclaration, suppose une prise en charge des informations fournies par les contribuables. Pour éviter des erreurs et des confusions, les information manuscrites de la première page relatives au nom et adresse ne sont pas saisies directement mais font préalablement l'objet, par le service des impôts et sous une forme facilitant leur enregistrement, d'un report dans le cadre spécial. Ainsi ces éléments, après avoir été reportés dans ce cadre spécial, peuvent être automatiquement identifiés par le numéro qui figure devant la ligne correspondante.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28214. — 24 mars 1980. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition à l'impôt sur le revenu, au titre des avantages en nature liés au logement, des chefs d'établissement d'enseignement. Il apparaît, en effet, que ces fonctionnaires sont astreints à résidence et à continuité de service public sans limitation d'horaire ; il s'agit d'un « logement par nécessité absolue de service » qui ne devrait donc pas, à ce titre, être considéré comme avantage en nature sur le plan fiscal puisqu'il correspond à la contrepartie d'une servitude : celle de la fonction permanente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'un tel régime fiscal soit imposé à cette catégorie de la fonction publique, alors que d'autres catégories n'y sont pas soumises.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. En effet, il est, en principe, réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à un tiers. Toutefois, l'estimation de cet avantage est faite d'après les évaluations prévues en matière sociale pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite retenu pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime. Cette estimation est fixée à cinq fois le montant du minimum garanti par semaine, ou vingt fois le montant du minimum garanti par mois, soit au 1^{er} janvier 1980 : 39,60 francs par semaine ou 158,40 francs par mois. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28250. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : en cette période de déclaration d'impôts, les administrés qui ne sont pas en possession de leur feuille nominative viennent retirer en mairie les imprimés nécessaires. Or, d'année en année, le nombre d'imprimés délivrés aux mairies se réduit. Cette situation oblige les personnes intéressées à se déplacer, parfois dans plusieurs villes voisines. Ce problème touche également les petites entreprises dont les travailleurs sont contraints de s'adresser directement à l'imprimerie Lang, dans le dix-neuvième arrondissement. En conséquence, elle lui demande s'il ne trouve pas choquant cette façon de procéder et s'il ne pense pas prendre les dispositions indispensables afin que les mairies disposent des imprimés en quantité suffisante pour satisfaire la demande de leurs administrés et de rendre gratuite la délivrance de ces imprimés lorsque l'on se présente à l'imprimerie.

Réponse. — La généralisation de l'envoi au domicile de chaque contribuable de la déclaration des revenus préidentifiée et de ses principales annexes, en double exemplaire, a conduit l'administration à limiter le nombre d'imprimés mis à la disposition du public dans les centres de distribution. Cette procédure présente donc le double avantage d'éviter le gaspillage et d'épargner aux contribuables et notamment aux personnes âgées d'avoir à se déplacer pour se procurer leurs imprimés. Quant aux autres contribuables, c'est-à-dire ceux nouvellement imposés ou qui ont perdu ou n'ont pas reçu leurs formulaires, ils peuvent se les procurer gratuitement soit dans les mairies soit dans les centres des impôts. En principe, ces différents points de distribution sont suffisamment approvisionnés pour répondre aux besoins. Les cas signalés ne devraient donc constituer que des accidents auxquels il sera remédié lors des prochaines campagnes de distribution.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : majorations des pensions).

28408. — 31 mars 1980. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions de l'article 19-II du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les enfants « recueillis », même sous tutelle, ne peuvent pas ouvrir droit à la majoration pour enfants prévue par le texte précité s'ils n'ont pas fait l'objet soit d'une adoption, soit d'une légitimation adoptive, soit d'une délégation des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1839. C'est ainsi qu'un ex-agent des collectivités locales ayant élevé deux enfants lui appartenant et un enfant recueilli, n'a pu bénéficier de la majoration pour enfants, motif pris qu'il n'avait obtenu que la tutelle provisoire de l'enfant qui lui était confié par un organisme de sauvetage de l'enfance, les droits de puissance paternelle restant délégués à l'assistance publique de Paris. La restriction sur laquelle elle vient d'appeler son attention lui paraissant particulièrement inéquitable, elle lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes précités afin que les enfants recueillis dans les conditions qu'elle vient de lui exposer puissent ouvrir droit à la majoration pour enfants.

Réponse. — Le caractère par trop restrictif des conditions d'application de la majoration de pension au titre des enfants recueillis n'a pas échappé au Gouvernement qui a élaboré un projet de loi qui devrait être prochainement soumis au Parlement et qui a pour objet d'élargir le champ d'application de l'article L. 18-II du code des pensions civiles et militaires de retraite en étendant le bénéfice de la majoration de pension aux enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente. Dès lors que cette loi sera votée par le Parlement, des dispositions similaires seront appliquées aux agents des collectivités locales.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

28418. — 31 mars 1980. — **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les articles 22 et 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettent aux pensionnés militaires, qui perçoivent ou ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux instituée par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, de racheter, dans l'assurance volontaire du régime général des salariés, les cotisations de vieillesse correspondant aux périodes pendant lesquelles ils ont perçu cette indemnité. Or, il se trouve que les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux devenus fonctionnaires peuvent avoir intérêt plutôt que de racheter des cotisations dans le régime général des salariés, à en demander la validation, sous une condition analogue de rachat pour leur pension

civile de retraite. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de proposer les mesures législatives nécessaires afin d'ouvrir cette option entre le rachat dans le régime général et la validation dans celui des fonctionnaires, option que ne semble pas permettre la législation actuelle.

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension en raison d'une activité professionnelle. Les personnes entrées dans la fonction publique après avoir perçu cette indemnité peuvent ainsi acquérir des droits à pension au titre du régime général puisque ces droits sont ouverts à partir d'un trimestre d'assurance. L'application de ces dispositions a été limitée au régime général, régime de droit commun. En effet, la validation de telles périodes au titre des pensions civiles et militaires de l'Etat serait contraire aux principes généraux applicables en la matière. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de proposer des mesures législatives permettant une validation au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

28430. — 31 mars 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pose le principe de l'assujettissement à la T.V.A. de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Tel est le cas des auto-écoles qui ne peuvent récupérer la T.V.A. qui frappe leurs véhicules, ceux-ci étant considérés comme des véhicules privés et non comme des véhicules professionnels. Cette situation est parfaitement inéquitable; c'est pourquoi il lui demande qu'elle soit reconsidérée afin que les exploitants d'auto-écoles puissent bénéficier de la possibilité de récupération de la T.V.A. frappant l'achat des véhicules de tourisme normalement utilisés pour leur enseignement.

Réponse. — Seules les entreprises de transport public de personnes peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules de tourisme et à condition qu'elles les utilisent exclusivement à la réalisation de ces transports. En revanche, les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts excluent du droit à déduction les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes affectés à l'exercice d'une activité autre que le transport public de personnes. Dès lors, reconnaître que l'affectation de tels véhicules à l'enseignement de la conduite automobile ne s'oppose pas à la déduction mettrait en cause le fondement même de l'exclusion, instituée tant pour des raisons budgétaires que pour des motifs tenant à la prévention des possibilités de fraude résultant de l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion proposée qui ne pourrait d'ailleurs être limitée au secteur en cause mais serait réclamée par l'ensemble des entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

28613. — 31 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des droits de mutation à titre onéreux concernant les fonds de commerce. En effet, il semblerait équitable de ne pas pénaliser la personne qui achète son « outil de travail » par un taux de droits d'enregistrement extrêmement élevé qui vient à l'encontre du maintien et du développement du commerce et de l'artisanat. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas possible — ainsi qu'il l'avait d'ailleurs envisagé — d'alléger ces droits et de compenser les pertes de recettes budgétaires par un relèvement des droits frappant les transmissions des parts sociales des sociétés. Il lui demande où en sont les études qui devaient être entreprises et quelles dispositions il envisage de prendre pour harmoniser les taux de mutation à titre onéreux.

Réponse. — Les études entreprises en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux devant l'acquisition de biens nécessaires à l'exercice d'une profession s'avèrent extrêmement complexes en raison de la variété des situations à considérer et de la diversité des taux actuellement existants. Il n'est donc possible actuellement ni d'en prévoir le terme ni d'en préjuger les orientations.

Anciens combattants (secrétariat d'Etat : personnel).

28672. — 31 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de service des écoles, foyers et maisons de retraite de l'office des anciens combattants, personnels des catégories C et D. En contradiction avec les décisions des décrets n°s 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970, relatifs aux échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat et à l'organisation de leurs carrières, les agents de service dépendant de l'office des anciens combattants n'ont bénéficié d'aucun reclassement. En octobre 1978, le comité technique paritaire de l'office des anciens combattants avait adopté le principe du reclassement de ces personnels et les nouveaux indices avaient été portés au budget de 1979; ils l'ont été de nouveau au budget de 1980. Malgré ces engagements, leur reclassement n'est toujours pas intervenu. Elle lui demande donc le respect des engagements pris par le Gouvernement et l'application immédiate du reclassement avec effet rétroactif jusqu'en 1970, année de parution des décrets.

Réponse. — Les agents de service des écoles, foyers et maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont bénéficié de la réforme des corps des catégories C et D traduite dans les décrets n°s 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970, et ont été reclassés dans les nouveaux groupes de rémunérations prévus par ces textes. En outre, le principe d'une mesure de revalorisation, pour le financement de laquelle une provision a été inscrite au budget de 1979, a été retenue. Toutefois, la pause catégorielle appliquée à l'ensemble de la fonction publique n'a pas permis l'examen de la réforme envisagée. Le maintien dans le budget de 1980 de la provision précitée montre cependant la volonté du Gouvernement d'apporter à cette affaire une solution susceptible de donner satisfaction aux personnels intéressés.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28826. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelle signification précise il y a lieu de tirer du numéro composé de six chiffres suivi d'une lettre de l'alphabet figurant en haut et à gauche de chaque imprimé pré-établi modèle 2042 (dans le département du Nord) ; 2° sur la base de quels critères de revenus les impositions à l'impôt sur le revenu sont échelonnées en 1980.

Réponse. — 1° Le numéro préimprimé évoqué est un numéro d'ordre attribué suivant l'ordre de classement — topographique ou alphabétique — des contribuables dans les fichiers magnétiques. Il n'a d'autre but que de faciliter l'exploitation informatique des déclarations de revenus tant en ce qui concerne l'envoi à domicile des formulaires, le calcul de la base nette d'imposition et du montant de l'impôt, que l'édition d'un avis d'imposition ou de non-imposition donnant le détail des éléments retenus lors de ces calculs ; 2° le nombre de déclarations de revenus, actuellement supérieur à 20 millions, que reçoit la direction générale des impôts l'oblige à étaler sur une période de plusieurs mois l'émission des impositions correspondantes. Depuis plusieurs années, l'administration a pris pour règle d'assurer en priorité, c'est-à-dire à l'échéance du 15 septembre, l'émission des cotisations les plus importantes. Cette priorité, qui concerne environ 50 p. 100 des cotisations pouvant être comprises dans les trois premiers rôles, est opérée, dans chaque département, à partir du montant de l'imposition payée par chaque contribuable au titre des revenus de l'année précédente. L'autre moitié est mise en recouvrement aux échéances des 15 octobre et 15 novembre sans critère particulier. Enfin, les rôles émis aux échéances suivantes concernent les déclarations qui ne peuvent être exploitées immédiatement en raison des procédures propres à l'établissement des bases d'imposition de certaines catégories de revenus forfaitaires (agriculteurs, petits commerçants, artisans ou professions libérales).

Tobacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

29075. — 14 avril 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que le conseil des ministres du 19 mars 1980 a autorisé le dépôt d'un projet de loi tendant à transformer le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), jusqu'ici service public, en société nationale. Il appelle à ce sujet son attention sur la nécessité de ne pas remettre en cause, à cette occasion, le statut des personnels et le régime de retraite pour les agents statutaires, de même que pour le personnel qui fera l'objet d'un recrutement ultérieur. Il lui expose que, par lettre du 16 février 1962 adressée au président du conseil d'administration du S.E.I.T.A., le ministre des finances et des affaires économiques

de l'époque indiquait «... il m'apparaît aller de soi que les rémunérations des agents du S.E.I.T.A. évolueront en corrélation avec les mouvements des traitements de la fonction publique et des salaires du secteur parapublic. Il apparaît donc essentiel que le projet de loi précité précise sans ambiguïté que le personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes devenu personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de même que le futur personnel, restent soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 en matière de rémunérations et retraites qui sont garanties par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le point soulevé par la présente question.

Réponse. — Le statut et le régime des retraites des personnels du S.E.I.T.A. ont fait l'objet du décret n° 62-7666 du 6 juillet 1962 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui a prévu les modalités juridiques selon lesquelles le statut de 1962 devait intervenir ainsi que les dispositions transitoires applicables aux anciens personnels fonctionnaires du service. Le paragraphe III de l'article 47 du projet de loi donne au personnel titulaire actuellement en fonctions la possibilité de continuer à bénéficier des dispositions des textes précités : les garanties fondamentales du statut de 1962, et notamment en matière de retraite de ces agents, sont donc confirmées. Quant aux personnels qui seront recrutés ultérieurement, comme d'ailleurs ceux qui n'auront pas souhaité rester soumis aux dispositions du statut actuel, leur situation sera régie par une convention collective dans les conditions habituelles du droit commun des salariés de l'industrie et du commerce. Par ailleurs, la politique salariale de la nouvelle société sera soumise à la commission interministérielle des salaires qui apprécie dans le secteur public et parapublic la cohérence des mesures envisagées, conformément aux orientations retenues par le Gouvernement.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

29464. — 21 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui n'a pas encore reçu la juste amélioration prévue. Il lui rappelle : 1° que les revendications immédiates de ces militaires et de leurs ayants droit concernent : le reclassement dans les échelles de solde n° 4 ; la situation des sergents-majors et maîtres retraités ; l'augmentation des pensions de réversion des veuves ; 2° que les propositions des groupes de travail réunissant les services intéressés du ministère de la défense et les représentants des associations concernées n'ont jamais été suivies d'effets. Il lui demande donc quelles sont ses intentions par rapport à ces revendications et s'il compte donner suite aux propositions concertées émises.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

29650. — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prendre en compte les trois principales revendications des veuves et des militaires retraités, qui sont actuellement soumises à l'arbitrage de **M. le Premier ministre**. Il s'agit : 1° du rétablissement des maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers ; 2° du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; 3° du classement à l'échelle de solde 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers-maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951. Il insiste sur le caractère d'urgence que revêtent de telles mesures, si longtemps différées.

Réponse. — Les soldes servant de base à la liquidation des pensions suivant les mêmes variations que les soldes perçues par les actifs, soit du fait des augmentations générales de traitements, soit en raison des revalorisations indiciaires particulières qui interviennent dans les différents corps en vertu du principe de péréquation, l'évolution du pouvoir d'achat est en tout temps au moins comparable à celle des actifs. C'est ainsi que les dispositions indiciaires et statutaires prises au profit des militaires en activité depuis la réforme de la condition militaire ont été automatiquement répercutées sur les retraités : il en est résulté une augmentation de leur pouvoir d'achat de plus de 14,39 p. 100 de 1975 à 1978. Par ailleurs, les demandes présentées par les retraités militaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une étude interministérielle a été engagée sur les réponses susceptibles de leur être apportées dans le respect des principes fondamentaux en matière de pension.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

26973. — 3 mars 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des personnels des chambres de commerce et d'industrie, ou dépendant de ces organismes, qui ont le statut d'établissements publics administratifs sans que leurs employés bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de fonctionnaire ou assimilé. En particulier, ils ne cotisent pas aux Assedic et ne peuvent bénéficier de la préretraite à soixante ans. Certes, une mesure à caractère provisoire a été décidée pour permettre au personnel statutaire de bénéficier de la retraite à soixante ans sans minoration, mais en prenant en compte uniquement le temps passé dans les chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande s'il ne trouve pas que ces dispositions ont un caractère discriminatoire et s'il ne lui semblerait pas nécessaire, à la fois sur le plan de la justice sociale et de l'ouverture d'emplois, de rechercher une harmonisation du statut de ces personnels avec ceux de la fonction publique.

Réponse. — Comme le souligne **M. Michel Rocard**, les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics à caractère administratif. Conformément aux dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, les agents employés dans les compagnies consulaires bénéficient d'un statut de droit public homologué par arrêté du 13 novembre 1973 qui assure leur entière protection en tenant compte des spécificités des chambres de commerce et d'industrie. Ainsi, bien que ne cotisant pas aux Assedic, un agent titulaire reçoit une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure aux allocations d'assurance-chômage auxquelles il aurait pu prétendre en qualité d'agent auxiliaire pendant la durée de son chômage. Les agents non statutaires bénéficient d'allocations dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles du régime du droit commun. Cette indemnité est alors versée directement par la chambre de commerce et d'industrie. Une mesure provisoire a d'autre part été décidée pour permettre aux agents statutaires de bénéficier de la retraite à soixante ans. Il me semble intéressant, pendant son application, de mesurer son impact ainsi que le nombre de personnes susceptibles de profiter de ses dispositions.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

28216. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'avis, concernant les prix d'appel rendu par la commission de la concurrence en sa séance du 10 janvier 1980, et publié au *Bulletin officiel des services des prix*, du 8 février 1980. Il lui demande : 1° quelles suites il estime devoir suggérer à la proposition du premier alinéa de cet avis de définir, ainsi qu'elle y est définie, la pratique du prix d'appel ; 2° s'il envisage de suggérer l'adoption de textes obligeant, sous peine de sanctions, les distributeurs de biens durables à préciser, dans leurs annonces publicitaires hors des lieux de vente, leurs délais de livraison.

Réponse. — La pratique abusive dite « du prix d'appel » se manifestant au stade de la distribution et suscitant les doléances de nombreux commerçants, le ministre du commerce et de l'artisanat suit de très près, en liaison avec le ministre de l'économie, les études qui s'y rapportent. Il va de soi que l'action à entreprendre tiendra compte, comme il convient, de l'avis émis le 10 janvier 1980 par la commission de la concurrence. Sur le point très particulier de l'indication des délais de livraison dans les annonces publicitaires hors des lieux de vente, les suggestions de la commission sont très opportunes et les commerçants détaillants, quelles que soient leur méthode et leur politique de vente, en comprendront aisément l'intérêt. En effet, puisqu'il existe déjà une réglementation dont l'effet est de prohiber toute « publicité de prix ou de réduction de prix à l'égard du consommateur » sur les articles qui ne sont pas disponibles à la vente pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité (arrêté ministériel n° 77-105/P du 25 septembre 1977), les annonceurs ne peuvent manquer, pour peu que leur attention soit appelée sur ce point, d'apercevoir l'avantage qu'il y a à renforcer l'efficacité de leurs actions promotionnelles par des engagements relatifs à une délivrance immédiate des articles proposés ou à de courts délais de livraisons. Dans le cas, au contraire, où certains revendeurs, par les moyens de conditions générales de vente ou de clauses particulières des contrats conclus avec des consommateurs, tenteraient de s'arroger le droit de différer déraisonnablement la livraison des biens vendus, le Gouvernement trouverait, dans les dispositions de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, les moyens d'une action appropriée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

16064. — 11 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet dit de « télévison de service ». Une société a en effet été créée avec la participation de groupes publics pour leur à une chaîne une heure d'antenne par jour et programmer des émissions de communication interne d'entreprises ou de collectivités. Et les contacts sont, d'après la presse, assez avancés entre cette société et Antenne 2. Elle s'inquiète d'un accord qui, s'il était signé, aurait pour conséquence d'abandonner à une société privée la responsabilité d'un temps d'antenne, ce qui est d'autant plus grave que les dirigeants de cette société sont notoirement de chauds partisans d'une chaîne de télévision privée. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'un projet aussi évidemment contraire à la notion de service public, qu'il est chargé de défendre, ne voie pas le jour.

Réponse. — Tel que conçu initialement, le projet dit « télévison communication services » consiste en la diffusion, le matin, sur le réseau de la société Antenne 2, d'émissions permettant de répondre aux besoins de « communication » (technique, économique et sociale) que ressentent les entreprises, les organismes publics, les associations, et plus généralement, toutes institutions publiques ou privées. Consulté sur le cadre juridique dans lequel des émissions de ce type pourraient être diffusées sur les réseaux utilisés par les sociétés nationales de programme, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui reconnaît que de telles émissions, réalisées dans certaines conditions de contenu et de diffusion, sont compatibles avec le service public, et même contribuent à réaliser certaines des missions que la loi confie au service public de la radio et de la télévision. En tout état de cause, aucune émission de radiodiffusion ou de télévision ne sera diffusée dans des conditions contraires aux dispositions de la loi du 7 août 1974 et du décret du 20 mars 1978. A ce jour, le Gouvernement n'a été saisi d'aucune demande tendant à la diffusion d'émissions du type de celles que prévoit le projet « télévison communication services », et il ne lui appartient donc pas d'émettre sur tel ou tel projet précis un jugement qui ne pourrait être que prématuré.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(musées : Meurthe-et-Moselle).

29916. — 28 avril 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une information selon laquelle la maison du maréchal Lyautey à Thercy-Lyautey (Meurthe-et-Moselle) va être mise en vente, et les collections minutieusement constituées par le maréchal dispersées au feu des enchères. Il lui signale l'émotion que cause cette nouvelle chez tous ceux qui demeurent, contre vents et marées, attachés aux valeurs de notre pays et spécialement dans le monde combattant. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le Gouvernement français fasse l'effort, bien modeste, propre à sauver ce fleuron particulièrement vénérable de notre patrimoine national.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication attache une importance particulière à ce que la mémoire et le souvenir du maréchal Lyautey soient conservés. Ce département ministériel s'est, d'emblée, déclaré favorable au projet de sauvegarde du château et des collections en proposant, par le truchement d'une projection au titre des monuments historiques, une aide considérable pour sa restauration. S'agissant du fonctionnement, même s'il n'est pas dans les usages que l'Etat contribue aux frais engendrés par la gestion courante des biens appartenant à des tiers, le ministère de la culture et de la communication s'est déclaré disposé à aider pour une période initiale de trois ans, aux côtés du ministère de la défense, au fonctionnement du musée. Au terme de ce délai, l'Etat et le département de Meurthe-et-Moselle auraient pu s'entendre sur la solution définitive à apporter au fonctionnement du musée. Malheureusement, malgré cet effort exceptionnel, le département n'a pas accepté la donation, faite par les héritiers du château de Thercy-Lyautey. Le ministère de la culture et de la communication s'efforce de rechercher toute autre solution qui pourrait sauver ce projet et en particulier un éventuel transfert de ces collections dans un musée avoisinant Lunéville ou Nancy par exemple. Il attend actuellement de connaître les intentions des héritiers après le refus du département. Le ministère de la culture et de la communication ne ménagera pas ses efforts pour que soit dégagée, si possible en Lorraine, une solution définitive digne de la mémoire du maréchal.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

24865. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de la défense les raisons réelles des retards accumulés pour la sortie des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord. Après avoir annoncé pour 1978 et 1979 la fin des travaux, il est maintenant question d'en terminer fin 1980. Il lui expose que les tergiversations, retards, rectifications apparaissent aux anciens combattants d'Afrique du Nord comme la manifestation d'une volonté délibérée de leur accorder, dans le moins de cas possible, la carte du combattant. Il lui demande si dans ce domaine il entend accélérer les travaux afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — La publication des listes d'unités combattantes en Algérie, période 1952-1962, a été poursuivie activement durant ces dernières années. A ce jour, les listes publiées concernent toutes les unités ayant eu une activité opérationnelle importante, toutes les unités du génie et des transmissions ainsi que les formations de la 10^e légion de gendarmerie. Le travail en cours ne concerne plus que les unités de gendarmerie pour lesquelles la consultation de nombreux journaux de marche et opérations s'avère particulièrement longue, ainsi que les services, unités et formations à activité opérationnelle secondaire. Les instructions nécessaires ont été données pour accélérer les travaux en cours.

Enseignement secondaire (établissements).

26728. — 3 mars 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de la défense l'importance traditionnelle et toujours actuelle des écoles et prytanées militaires pour enfants et jeunes gens et leur valeur exceptionnelle, y compris pour les classes du premier cycle ; lui demande s'il a bien l'intention de les maintenir, voir d'augmenter leur capacité d'accueil.

Réponse. — Un groupe de travail, constitué à l'initiative du ministre de la défense, procède à une étude sur les améliorations à apporter à l'organisation et aux enseignements des collèges militaires. La capacité d'accueil de ces établissements n'est pas en cause. Il est également prévu une accentuation de l'aide à la famille.

Armée (casernes, camps et terrains : Bas-Rhin).

26729. — 3 mars 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les nuisances particulières qui découlent de la présence d'une base aérienne à Entzheim. Il est indéniable que la gêne sonore due aux exercices des avions de chasse et de reconnaissance de la base aérienne 124 atteint parfois un degré que peut difficilement supporter la population. Il doit être rappelé que cette base est, en France, la seule à être située aussi près d'une ville de l'importance de Strasbourg, puisque l'extrémité Nord-Est de la piste se trouve à moins de dix kilomètres du centre. D'autre part, deux hôpitaux très importants, celui de Strasbourg-Hautepierre et celui de Schiltigheim, sont situés dans la zone d'approche de l'aérodrome. Enfin, l'aéroport civil, qui utilise la même piste que celle des avions militaires, est appelé à une extension rapide de son trafic au cours des prochaines années, ce qui ne peut qu'accroître le sentiment d'insécurité ressenti par les populations concernées, et ce en raison tant du nombre des appareils que des conditions de vol de ceux-ci, bien que de types différents, seront astreints à utiliser les mêmes pistes et le même espace aérien. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager le transfert de la base aérienne 124, son maintien à Entzheim, c'est-à-dire en plein tissu de l'agglomération strasbourgeoise, allant contre le droit élémentaire à la qualité de la vie que peuvent légitimement revendiquer les populations résidant dans la zone concernée.

Réponse. — Tenant compte à la fois de l'évolution des matériels, des impératifs d'entraînement des équipages et de la nécessité de limiter au maximum les nuisances provoquées par le trafic des avions, l'armée de l'air s'attache, dans le respect rigoureux d'une réglementation déjà sévère, imposant de nombreuses contraintes au plan de l'activité opérationnelle des unités, à définir chaque fois qu'elle le peut, et notamment dans le cas particulier de Strasbourg, des limitations d'emploi dans le temps et dans l'espace. Il est à noter que sur cet aérodrome, affecté à titre principal à l'armée de l'air, l'activité militaire représente seulement environ un tiers du trafic global. Un transfert de la base aérienne 124, qui ne serait d'ailleurs pas sans incidence sur la vie économique locale, n'est pas envisagé.

Politique extérieure (Chili).

27185. — 10 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la défense s'il est vrai que des accords ont été passés entre le Gouvernement français et celui du Chili prévoyant, d'une part, la fourniture d'armements français au Chili et, d'autre part, la fabrication dans ce pays de matériels militaires sous licence française et avec l'assistance technique de conseillers français. Au cas où ces faits seraient avérés, il lui demande comment il entend justifier une telle coopération qui, sous couvert de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, s'apparente à un maintien direct à un régime dictatorial où la violation des droits de l'homme est érigée en pratique de gouvernement.

Réponse. — Les exportations de matériels militaires et cessions de licence sont soumises en France à une réglementation stricte et ne sont autorisées qu'après examen de leurs différents aspects. Elles ne font pas l'objet de communications publiques.

Décorations (médaille des évadés).

27401. — 17 mars 1980. — M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de la défense que la levée des forclusions concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés est refusée, motif pris que les événements pouvant justifier l'attribution de cette médaille sont lointains et par-là même difficilement contrôlables. Il lui fait observer que les dispositions en cause ne sont applicables qu'aux évadés de la guerre 1939-1945 et que, théoriquement, les évadés de la guerre 1914-1918 peuvent toujours présenter une demande sans se voir opposer la forclusion. Par ailleurs, les documents dont disposent souvent les évadés ne laissent planer aucune ambiguïté sur la réalité de cette qualité. Les raisons invoquées pour refuser l'attribution de la médaille des évadés apparaissent donc comme regrettables et injustifiées, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à ce sujet afin que soit levée la forclusion actuellement opposée aux demandeurs de cette décoration.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois des 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Service national (appelés).

28080. — 24 mars 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort de plusieurs appelés du contingent affectés en R. F. A. Accusés d'avoir participé à la rédaction d'une pétition d'un comité de soldats, ils ont été arrêtés, gardés au secret et interrogés longuement par les inspecteurs de la sécurité militaire. Ils ont fait l'objet de lourdes peines et ont été mutés. Leurs familles n'ont reçu aucune information officielle de l'autorité militaire. Leurs conditions de détention sont inhumaines (absence de mobilier, froid, isolement total, hygiène...). C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le respect des droits légitimes à savoir : échange de courrier, visites (famille, avocats) ; recours devant une juridiction administrative ; faire respecter la circulaire ministérielle du 8 décembre 1965.

Réponse. — Les militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées. Les punitions ont été exécutées conformément aux prescriptions de ce même règlement.

Gendarmerie (personnel).

28194. — 24 mars 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de la défense qu'il existe une catégorie de fonctionnaires ne bénéficiant pas des quarante-huit heures de repos hebdomadaire, à savoir les militaires de la gendarmerie, dont les effectifs ont été néanmoins en constante augmentation au cours de ces dernières années. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui donner l'explication de cet état de fait et d'envisager de remédier rapidement à cette lacune.

Réponse. — Pour permettre à la gendarmerie nationale de faire face à ses missions traditionnelles, un effort particulier a été accompli pour en accroître notamment les moyens en personnels.

Ainsi, les créations d'emplois de ces dernières années ont-elles permis d'améliorer les conditions d'exécution du service — et d'allonger déjà les temps de repos (un repos hebdomadaire de quarante-huit heures bimensuel depuis le 1^{er} janvier 1979) — sans réduire la capacité opérationnelle de l'arme. Les améliorations qui doivent se poursuivre en 1980 grâce à la mise en place de mille nouveaux postes d'officiers et de sous-officiers d'active porteront sur l'effectif des brigades territoriales actuellement à cinq, qu'il est envisagé de porter à six pour la moitié d'entre elles ainsi que sur l'implantation des pelotons de surveillance et d'intervention. Toute nouvelle possibilité d'extension du repos hebdomadaire des gendarmes sera alors examinée avec la plus grande attention.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (politique économique et sociale).*

26611. — 3 mars 1980. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que depuis 1974 le Gouvernement affirme une politique pour l'outre-mer qui consisterait en une volonté de départementalisation économique totale. Ces déclarations sont surprenantes. On observe en effet que, depuis la même date, trois territoires ont accédé à l'indépendance (République de Djibouti, République des Comores, République des Nouvelles-Hébrides) ; deux ont acquis l'autonomie interne dans des conditions qui paraissent préfigurer leur indépendance (Nouvelle-Calédonie et Polynésie). L'un a été défini comme collectivité territoriale à statut indéterminé et précaire (Mayotte). Un autre enfin a été purement et simplement transformé en département, d'ailleurs contre l'avis quasi unanime de sa population (Saint-Pierre-et-Miquelon). Quant aux départements d'outre-mer proprement dits (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ils s'interrogent avec une anxiété croissante sur leur destin institutionnel. Français par la Constitution de la République, départements comme les autres dans l'état actuel du droit politique et administratif, ils subissent cependant des discriminations considérables par rapport aux départements métropolitains. Comment dès lors ne pas relever avec sévérité l'irréalisme du discours officiel et les injustices des pratiques courantes. Le refus obstiné de réaliser concrètement l'égalisation des droits sociaux et économiques entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains serait déjà scandaleux s'il se bornait à abuser purement et simplement un million cinq cent mille ressortissants de l'outre-mer pour des raisons électorales. Il devient franchement insupportable quand il aboutit à renforcer les discriminations et à nier le droit des peuples des départements et territoires d'outre-mer à leur identité propre, tant sur le plan culturel qu'institutionnel, économique ou social. Cette situation n'a que trop duré. Le Gouvernement et sa majorité ne peuvent plus espérer tromper longtemps encore une opinion que les déceptions quotidiennes tournent vers d'autres espérances et, probablement, vers une autre représentation nationale. En attendant, il n'est pas convenable que nos concitoyens des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer soient tenus à l'écart de choix qui les concernent au premier chef. C'est pourquoi il lui demande de rendre publique, lors de la prochaine session parlementaire, une déclaration sur les orientations du Gouvernement à l'égard de l'outre-mer et d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un débat exclusivement consacré à la situation respective des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Réponse. — La situation actuelle des départements d'outre-mer, tant au plan économique qu'au plan institutionnel est claire. La départementalisation économique et sociale, promise par le chef de l'Etat en 1974, progresse et tend à devenir totale. Les mesures prises en ce domaine depuis quelques mois sont connues (indemnisation du chômage, régime des investissements, plans de développement) ; un dossier à ce sujet est disponible. On ne peut donc parler de refus obstiné à réaliser l'égalité entre la métropole et les départements d'outre-mer. Quant au destin institutionnel des départements d'outre-mer, il est le même que pour tout autre département français, les populations concernées par leurs votes répétés n'ont jamais depuis 1946, mis en cause leur appartenance à la nation française ; nul ne peut le faire à leur place.

D. O. M. - T. O. M. : Réunion.

27277. — 17 mars 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'information publiée par le quotidien de la Réunion selon laquelle un formulaire de procuration de vote aurait été adressé lors des élections européennes à un Réunionnais inscrit dans la commune de Saint-André mais résidant en métropole. Or ce formulaire aurait transité par la Maison de la Réunion, à Paris, établissement du C.N.A.R.M. Il lui demande de bien

vouloir vérifier si cet organisme dispose d'un fichier des Réunionnais en France et si ce fichier n'aurait pas été utilisé à des fins partisanes lors des élections précitées.

Réponse. — Le comité national d'accueil des Réunionnais en métropole (C.N.A.R.M.) est une association qui a pour objet de faciliter les démarches des Réunionnais nouvellement arrivés en métropole. Il organise en outre différentes manifestations auxquelles ses adhérents sont invités. A cet effet, le C.N.A.R.M. possède donc un fichier relatif auxdits adhérents. Par ailleurs, la Maison de la Réunion, émanation du C.N.A.R.M., dispose d'un fichier des Réunionnais qui, pour des raisons diverses, ont sollicité son concours ou son aide. La fonction principale de cet organisme étant l'accueil et le transit, de très nombreux Réunionnais arrivant en métropole y font parvenir leur courrier en attendant d'avoir une adresse définitive, qui est communiquée à la Maison de la Réunion : celle-ci fait alors suivre leur courrier. Lorsqu'aucune adresse n'a été communiquée, la Maison de la Réunion tente de trouver trace des intéressés en interrogeant le Bureau pour le développement des migrations intéressantes les départements d'outre-mer (B.U.M.I.D.O.M.). Si les recherches sont infructueuses, le courrier est renvoyé à l'expéditeur. Il résulte de ces indications qu'il n'existe pas de fichier général des Réunionnais établis en métropole. Mais les divers organismes cités ont pu effectivement servir d'intermédiaire en ce qui concerne l'acheminement d'une correspondance destinée à une personne qui était déjà entrée en contact avec eux.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelles-Hébrides).*

29055. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les dangers présentés par le maintien de conseillers techniques occidentaux ayant été en poste aux Nouvelles-Hébrides pendant de nombreuses années, à l'époque purement coloniale, car il est à craindre qu'un tel personnel, par des réflexes ou des raisonnements de type colonialiste, voire sous le poids des rancœurs ou même le désir d'assouvir des ressentiments particuliers, amplifie les perturbations de la politique néo-hébridaise dans sa marche vers l'indépendance. Il lui demande d'attirer l'attention de son homologue britannique sur ce danger et de prendre les mesures nécessaires au sein de son administration pour assurer une relève des anciens conseillers techniques français poursuivant la politique qu'il a amorcée et nommant en temps opportun un nouvel inspecteur.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt du changement du personnel français en place aux Nouvelles-Hébrides à partir de l'indépendance pour marquer l'ouverture d'une nouvelle période dans les relations entre la France et l'Etat accédant à la pleine souveraineté. Il ne s'agit d'ailleurs que de l'application d'une règle constante dans la politique traditionnellement suivie dans ce type de circonstances. Toutefois, il est bien évident, comme le Gouvernement néo-hébridaise a eu lui-même l'occasion de le demander, qu'il est nécessaire d'aménager une transition suffisante en vue d'éviter toute rupture brutale dans le fonctionnement d'un pays qui, comme les Nouvelles-Hébrides, a encore largement besoin de l'apport de conseillers étrangers. Sous cette réserve, les mesures seront prises pour assurer une relève progressive, mais aussi rapide que possible, de l'ancien effectif en place par du personnel d'assistance technique nouveau. A la connaissance du Gouvernement français, les autorités britanniques sont également conscientes de l'importance de ce problème et s'emploient à le résoudre dans le même état d'esprit.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : communautés européennes).*

29735. — 21 avril 1980. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'intérêt qu'il y aurait pour la Martinique, dont la situation économique est particulièrement inquiétante, de pouvoir bénéficier, comme d'autres régions de la France continentale et d'autres départements d'outre-mer, du concours du F.E.D.E.R.. La lecture de la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission a décidé d'octroyer le concours de ce Fonds est particulièrement éloquente quant à la modicité du concours en 1979. Diverses causes doivent être à l'origine de cette situation, aussi demande-t-il à M. le secrétaire d'Etat d'intervenir aux différents niveaux pour faire en sorte que le département qu'il représente puisse effectivement participer aux possibilités offertes par le F.E.D.E.R..

Réponse. — L'importance des concours obtenus du Fonds européen de développement régional pour une région déterminée peut varier d'une année à l'autre d'une manière assez sensible, en fonction de la conformité ou non des investissements projetés avec les critères d'éligibilité propres de ce fonds. C'est ce qui explique le niveau relativement modeste des concours attribués en 1979 au titre

des projets intéressant la Martinique, par rapport au niveau des concours obtenus en 1978. Une appréciation convenable de l'aide apportée par ce fonds ne peut donc être faite que sur une période pluri-annuelle. A cet égard, si l'on considère la période 1978-1979, on constate que les concours totaux obtenus du F.E.D.E.R. au titre de la Martinique atteignent un montant de 22 849 300 francs, supérieur au montant des concours obtenus au titre de chacune des autres régions d'outre-mer. Ce montant représente à lui seul plus de 37 p. 100 des concours attribués par le F.E.D.E.R. au titre des régions françaises d'outre-mer pendant la période considérée. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter du fléchissement temporaire intervenu en 1979 dans le volume annuel des concours octroyés par le F.E.D.E.R. au titre des projets d'investissement de la Martinique.

Départements et territoires d'outre-mer (pompes funèbres).

30012. — 28 avril 1980. — M. Victor Sablé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés pécuniaires que rencontrent de nombreuses familles pour le rapatriement dans leur département d'origine des corps de leurs défunts. S'agissant de familles modestes, venues en métropole pour y trouver un emploi, elles ne peuvent faire face aux frais de transport. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces frais soient pris en charge sur le budget de son ministère.

Réponse. — La question du rapatriement des restes mortels d'un originaire d'un département d'outre-mer décédé en métropole se présente sous un aspect différent selon qu'il s'agit d'un agent du secteur public ou d'un employé du secteur privé. Dans le premier cas, bien que le rapatriement des restes mortels des fonctionnaires originaires des D.O.M. décédés en métropole ne soit prévu par aucune disposition réglementaire, la pratique administrative permet aux familles d'obtenir la prise en charge des frais de transport des corps, sur autorisation individuelle délivrée par le ministère du budget, par l'intermédiaire de l'administration de rattachement des agents décédés. Dans le second cas, les originaires des D.O.M. venus travailler en métropole relèvent souvent d'un régime de sécurité sociale qui permet aux familles de toucher un capital-décès qu'elles peuvent employer au financement des frais de transport des restes mortels de leurs parents décédés. Par ailleurs, deux associations s'intéressant aux ressortissants des départements d'outre-mer installés en métropole, le comité d'action sociale en faveur des originaires des départements d'outre-mer en métropole (C.A.S.O.D.O.M.) et la société mutualiste des originaires des départements d'outre-mer (S.M.O.D.O.M.) proposent des systèmes d'assurance qui, pour une cotisation annuelle modique, couvrent le risque dont il s'agit. Une action de propagande a été faite dans les milieux antillais, guyanais et réunionnais de métropole pour que le plus grand nombre possible de nos compatriotes d'outre-mer adhère à l'un de ces régimes. Mais il n'est pas possible au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, hormis pour des cas sociaux particulièrement critiques, de prendre en charge les dépenses afférentes au transport des corps des originaires des D.O.M., cette opération qui concernerait une collectivité d'environ 450 000 personnes dépassant de beaucoup ses capacités budgétaires.

ECONOMIE

Carburants (prix).

21072. — 12 octobre 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la difficulté que provoque, dans certaines entreprises, l'augmentation croissante du prix du fuel lourd. Une nouvelle hausse de celui-ci est prévue pour le 15 octobre 1979. Ce poste risque donc de peser de plus en plus dans les secteurs d'activité qui en ont essentiellement l'utilisation. L'exemple d'une entreprise de Tancarville à cet égard est significatif : en septembre 1978, les 120 tonnes de fuel lourd consommé par mois représentaient une dépense de 47 700 F ; en septembre, elle est passée à 75 360 F pour le même tonnage, soit 27 660 F de plus. A l'heure où il convient de tout faire pour favoriser l'embauche, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour venir en aide à ce type d'entreprise.

Réponse. — Il est d'abord rappelé que les prix du fuel lourd ont été libérés en juillet 1978. De ce fait, ces derniers suivent l'évolution des prix du marché selon la loi de l'offre et de la demande et selon l'évolution des cours du pétrole brut ; ils ont donc répercuté la forte progression de ces cours depuis décembre 1978. Cette progression a affecté de manière similaire l'ensemble des produits pétroliers français. Toutefois, son incidence pour l'utilisateur final peut être plus élevée pour le fuel lourd, qui n'est pas assujéti à la taxe intérieure et dont les coûts de distribution sont très faibles, à la différence des carburants par exemple. Cependant une détente s'est amorcée récemment sur les marchés libres des produits finis ; les cours

du fuel lourd ont enregistré une baisse sensible. De ce fait, les compagnies pétrolières ont réduit leurs prix à trois reprises depuis le 1^{er} février 1980. Il convient de signaler que dans de nombreuses entreprises, des économies d'énergie ont pu être réalisées pour faire face à cette hausse, grâce à la mise en place de dispositifs appropriés, ce qui a permis d'atténuer l'importance des dépenses énergétiques pour l'entreprise comme pour la collectivité nationale.

Consommation (information et protection des consommateurs).

24069. — 19 décembre 1979. — M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des consommateurs et de leurs organisations. Il lui rappelle la volonté exprimée par le Gouvernement de considérer les consommateurs comme partenaires sociaux à part entière. Force est de constater que ces bonnes paroles ne sont guère suivies d'effet. Alors que les organisations de consommateurs sont de plus en plus sollicitées à participer à toutes sortes de réunions de consultation, rien n'est fait pour permettre à leurs représentants d'assumer leur rôle dans de parfaites conditions. Alors qu'une politique de concurrence devrait avoir pour corollaire un renforcement et une large diffusion des contrôles de prix, on constate encore le secret sur le relevé effectué par l'administration et sur les travaux de la commission de la concurrence. Alors que le Gouvernement libéralise les prix, on constate que le renforcement des moyens d'information est le seul fait des organismes d'Etat comme l'Institut national de la consommation au préjudice d'autres organisations de type associatif. En conséquence, au vu de ces paradoxes, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures adéquates pour assurer aux consommateurs un réel pouvoir de participation aux contrôles et un véritable rôle de régularisation du marché.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux de confirmer les consommateurs dans leur rôle de partenaires sociaux à part entière, aide, sous diverses formes, leurs associations à contribuer, par leur vigilance et leurs actions propres, à l'instauration d'une concurrence efficace. Un effort important a été réalisé pour accroître les moyens financiers des associations : c'est ainsi que l'ensemble des subventions allouées aux associations locales et nationales a augmenté de 50,91 p. 100 de 1978 à 1979 et de 50,58 p. 100 de 1979 à 1980 (les seules subventions de fonctionnement ayant doublé chaque année depuis 1975). Ces subventions ont été utilisées, pour partie, à aider les associations de consommateurs à effectuer des relevés de prix, et à renforcer leurs moyens d'information et de formation des consommateurs. Il convient de noter, à cet égard, que si l'Institut national de la consommation a vu également s'accroître l'aide que l'Etat lui alloue, cette aide a connu une progression moindre, le souci prioritaire du Gouvernement depuis 1978 ayant été le renforcement des associations. En ce qui concerne le secret qui entoure les travaux de l'administration et de la commission de la concurrence en matière de concurrence et de prix, l'appréciation de l'honorable parlementaire doit être nuancée : depuis l'installation de la commission de la concurrence, le ministre de l'économie a régulièrement rendu publics les avis de cette commission. Celle-ci établit en outre un bilan annuel de ses activités qui est publié au *Journal officiel*. Ce n'est qu'au stade de l'instruction des dossiers, où le secret s'impose, qu'il est, naturellement, respecté. De même, en matière de contrôle de prix, l'administration rend publics les bilans globaux qu'elle établit (nombre de contrôles, de procès-verbaux, de transactions, etc.) mais ne peut divulguer les dossiers individuels, couverts légalement par le secret. L'administration se tient prête, également, à communiquer aux associations de consommateurs le résultat des études qu'elle effectue en matière de respect de la publicité des prix.

Consommation (information et protection des consommateurs : Rhône-Alpes).

28221. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'économie : 1° quel est le bilan de l'activité des boîtes postales 5000 de chacun des départements de la région Rhône-Alpes ; 2° quelles réflexions lui suggère ce bilan et les conclusions qu'il en tire pour en améliorer le fonctionnement et en développer les moyens, notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — 1° Le bilan de l'activité des boîtes postales 5000 dans les départements de la région Rhône-Alpes, en 1979, s'établit comme suit quant au nombre des lettres reçues : Rhône, 742 ; Ain, 311 ; Ardèche, 137 ; Drôme, 307 ; Isère, 833 ; Loire, 278 ; Savoie, 209 ; Haute-Savoie, 608, soit au total : 3 422. Le nombre de ces lettres avait été de 4 589 en 1978. Deux raisons expliquent cette diminution : d'une part, l'ouverture, au sein de chaque direction de la concurrence et de la consommation d'un bureau d'accueil et d'information du public, auprès duquel de nombreux consommateurs vont maintenant s'informer ; d'autre part, le fait que la boîte postale, en place dans

la région depuis plus de deux ans, ait fait mieux connaître, comme c'était son rôle, les associations de consommateurs auxquels ses premiers utilisateurs s'adressent désormais directement dans bien des cas. 2° Le nombre de lettres reçues par la boîte postale reste cependant élevé, comme en témoignent les chiffres qui précèdent. Le dispositif continue donc à répondre à un besoin des consommateurs, il contribue, en outre, à la formation des associations qui participent à son fonctionnement, à l'occasion des séances de travail qu'il suscite. Aussi a-t-il paru opportun de poursuivre cette opération en 1980, en améliorant son fonctionnement. A ce dernier point de vue, il est prévu notamment de faciliter la tâche des associations de consommateurs adhérentes en accroissant le montant des indemnités qui leur sont versées pour les frais que leur travail implique, en mettant une documentation plus étoffée à leur disposition, et en développant généralement la fonction d'aide et de conseil juridique que sont chargées de leur apporter les directions départementales de la concurrence et de la consommation. Il convient de noter, enfin, qu'une action d'information, qui fait appel aux moyens de la presse, de la radio et de la télévision locales, est menée, au plan de la région Rhône-Alpes, par le chef du service interdépartemental de la concurrence et de la consommation à Lyon, pour faire connaître au plus grand nombre de consommateurs possible les services que peut leur rendre la boîte postale.

Permis de conduire (auto-écoles).

28349. — 31 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves difficultés que connaissent, à l'heure actuelle, les établissements d'auto-écoles. Il lui fait remarquer que ceux-ci doivent présentement faire face à des charges dont l'élévation est croissante (prix des carburants et des véhicules, rémunération du personnel, hausse très importante de la taxe professionnelle), alors que, de par la réglementation des tarifs à laquelle ils sont astreints, le prix horaire de la leçon de conduite a peu augmenté depuis dix ans. Il constate en conséquence une forte diminution du pouvoir d'achat des exploitants d'auto-écoles et de leurs salariés et redoute, très prochainement, la fermeture de certains établissements. Il lui demande, pour cette raison, quelles mesures il entend prendre afin d'éviter la disparition de nombreuses entreprises d'auto-écoles, qui serait préjudiciable à la situation de l'emploi et de la sécurité routière.

Permis de conduire (auto-écoles).

28859. — 7 avril 1980. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés actuelles des professionnels des auto-écoles. Il lui fait observer que les tarifs imposés aux intéressés ne correspondent plus à leurs charges réelles car ils n'ont pas été régulièrement ajustés. Aussi, de nombreux responsables d'auto-écoles sont aujourd'hui accablés à une véritable asphyxie économique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions économiquement normales.

Réponse. — La situation des établissements d'enseignement de la conduite au regard de la réglementation des prix ne peut être appréciée que dans le cadre de la politique économique générale applicable à l'ensemble des prestations de services. Compte tenu des normes définies chaque année par les pouvoirs publics pour l'évolution des prix des services, des négociations sont menées avec les organisations professionnelles représentant chaque secteur d'activité afin de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être relevés les tarifs du secteur considéré et les diverses mesures qui peuvent s'imposer en raison de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité. Cette procédure est suivie pour le secteur des auto-écoles où une concertation réelle existe avec les organisations professionnelles tant au niveau national qu'au niveau départemental. Les problèmes spécifiques à ce secteur sont périodiquement examinés et l'administration, dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, s'efforce de prendre en considération les difficultés particulières rencontrées par la profession et d'y apporter les solutions appropriées. Ainsi, ces dernières années, en raison de l'augmentation sensible du prix des carburants, il a été tenu compte de cet élément particulier des coûts pour accorder à la profession des rajustements supplémentaires, s'ajoutant aux relèvements conjoncturels admis pour l'ensemble des services. Pour l'année en cours, un relèvement général des tarifs est intervenu au titre du premier semestre qui prend en compte notamment les hausses des carburants ; il est prévu de nouvelles rencontres avec la profession avant la fin du semestre afin d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient intervenir une modification du régime de prix existant et un retour à la libre détermination des prix.

EDUCATION

Education physique et sportive (établissements : Moselle).

23518. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par plusieurs questions écrites, il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur l'intérêt et l'urgence du développement de l'école nationale de perfectionnement de Verny (Moselle). Actuellement, la construction d'un gymnase est programmée et il est envisagé d'utiliser ce gymnase à la fois pour l'école nationale de perfectionnement et pour les habitants de Verny et des communes périphériques. A la suite de plusieurs interventions de M. Masson, le conseil général de la Moselle a bien voulu accepter de participer à la construction de ce gymnase et, en ce qui concerne l'investissement, toute la dépense est donc couverte par des crédits nationaux et des crédits départementaux. Par contre, en ce qui concerne les frais de fonctionnement, il semblerait qu'une difficulté très importante soit à l'origine d'un blocage total de l'opération. Par lettre en date du 12 juillet 1978, le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait pris l'engagement suivant : « J'ai l'honneur de vous donner mon accord à une répartition de ces frais entre l'école nationale de perfectionnement, utilisateur prioritaire, et les communes voisines qui utiliseront le gymnase. Cette répartition sera faite au prorata des durées respectives d'utilisation : soit quarante-trois heures par semaine de période scolaire pour l'E.N.P. « garçons et filles », les communes l'utilisant le soir, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés et pendant les vacances scolaires, suivant un horaire à préciser. Je vous demanderai en conséquence de bien vouloir me faire connaître, le moment venu, l'autorité avec laquelle le directeur de l'E.N.P. devra prendre contact pour mettre au point cette question. » Cette décision avait même été confirmée par une lettre de M. le préfet de la région Lorraine en date du 4 août 1978. Or l'administration prétend actuellement revenir sur cette décision et propose simplement une participation de l'ordre de 5 000 à 6 000 francs par an alors que les frais de fonctionnement s'élèvent à 150 000 francs environ et que l'école nationale de perfectionnement utiliserait les équipements de 60 à 75 p. 100 du temps. Compte tenu, de plus, de ce que les enfants qui fréquentent l'E.N.P. de Verny ne sont pas originaires de cette commune ou des communes avoisinantes, la situation est donc tout à fait différente de ce qu'elle est dans le cas d'un C.E.S. et il serait particulièrement injuste à la fois sur le fond et sur la forme que l'administration s'obstine à refuser d'accepter une répartition équitable des frais de fonctionnement qui ne correspondrait ni plus ni moins qu'à l'application loyale et honnête des engagements pris par écrit par M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz. M. Jean-Louis Masson souhaite donc connaître les mesures que M. le ministre de l'éducation entend prendre pour régler au mieux cette affaire.

Réponse. — Compte tenu de l'effectif des élèves de l'école nationale de perfectionnement de Verny, il avait été envisagé à l'origine la construction d'une salle d'éducation physique et sportive suffisante pour les seuls besoins de l'école. Cependant, le secteur de Verny ne disposant d'aucune installation sportive couverte, il était apparu plus indiqué, dans le cadre de la politique unitaire des équipements, de procéder à la construction d'un gymnase plus important, de 800 mètres carrés, répondant aux besoins tant des sportifs locaux que des élèves de l'école nationale de perfectionnement financée moitié par le département de la Moselle, moitié par l'Etat. La répartition des frais de fonctionnement du gymnase à construire au prorata des heures d'utilisation, initialement acceptée dans son principe, s'est avérée impossible à réaliser compte tenu des ressources dont dispose l'école pour faire face à la dépense correspondante. Le problème ainsi soulevé fait actuellement l'objet d'un examen entre toutes les parties concernées, notamment les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux du ministère de l'éducation en vue de préserver dans la mesure du possible la solution tendant à la construction et à l'exploitation d'un gymnase répondant à l'ensemble des besoins du secteur de Verny.

Education (ministère : personnel - Oise).

23930. — 15 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation (I.D.E.N.). Dans le département de l'Oise, le taux d'encadrement est de 410 postes d'enseignant par I.D.E.N. (soit 5 700 postes pour 14 I.D.E.N.) alors que les normes prévues sont de 350. Il lui rappelle par ailleurs que les instructions traitant de la nouvelle formation initiale des instituteurs prévoient que les normaux doivent, au cours du premier trimestre de l'année scolaire être placés dans les circonscriptions élémentaires sous le « tutorat » des I.D.E.N. et des professeurs d'écoles normales. Or si, officiellement, il est prévu une moyenne de trois à cinq normaux par groupe, dans l'Oise, le groupe

compte de six à sept normaux. Il lui demande, en conséquence, que, pour respecter le taux d'encadrement officiel et permettre aux I.D.E.N. de faire face à leurs tâches dans des conditions acceptables, il soit envisagé la création de deux postes d'I.D.E.N. supplémentaires pour le département de l'Oise.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance et le rôle des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Il suit aussi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à exercer leurs fonctions et a tenu cette année à les associer plus étroitement à la nouvelle formation des instituteurs. Au plan national, le taux d'encadrement a connu une légère mais significative réduction au cours des cinq dernières années. En effet, s'il est de fait que, dans quelques départements, les personnels en cause ont en charge un effectif moyen d'instituteurs et de P.E.G.C. excédant celui, jugé souhaitable, de 350, en revanche, dans tous les autres départements, la situation est fort différente. En effet, le nombre des I.D.E.N., non compris ceux en fonction à l'administration centrale, dans les établissements de formation ou dans les grands établissements publics nationaux s'est, depuis 1974, accru de soixante-quinze. Ce chiffre, rapporté au volume des emplois d'instituteurs ou de P.E.G.C. créés — à l'exception de ceux ouverts en vue de la titularisation des instituteurs remplaçants — correspond à un taux d'encadrement de un pour 275 et, partant, à une très appréciable amélioration de la situation globale. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Oise, le taux d'encadrement ne pourra être allégé à la rentrée prochaine puisque, dans le budget 1980, il n'a pas été prévu de créations de postes d'I.D.E.N. Cependant, il convient de noter qu'un effort tout particulier a été fait par le ministre de l'éducation puisque le département de l'Oise est le seul qui, au nord de la Seine, a tous ses emplois budgétaires pourvus d'I.D.E.N. titulaires.

Education physique et sportive (établissements : Moselle).

24205. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'éducation que, par lettre en date du 12 juillet 1979, le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait donné son accord formel pour une répartition des frais de fonctionnement du gymnase de l'école nationale de perfectionnement de Verny au prorata des durées respectives d'utilisation. Il a ensuite, par lettre en date du 28 novembre 1979, notifié à la municipalité de Verny qu'il revenait sur son accord et que ses services se borneraient à allouer une simple subvention représentant moins de 10 p. 100 du coût de fonctionnement. Il lui demande s'il estime normal qu'une première prise de position écrite qui a incité une collectivité locale à prendre des engagements coûteux soit annulée par une décision postérieure qui a pour effet de modifier complètement les données du problème. Il lui demande également de bien vouloir faire respecter la décision initiale qui engage l'administration de son département ministériel.

Réponse. — Compte tenu de l'effectif des élèves de l'école nationale de perfectionnement de Verny, il avait été envisagé à l'origine la construction d'une salle d'éducation physique et sportive suffisante pour les seuls besoins de l'école. Cependant, le secteur de Verny ne disposant d'aucune installation sportive couverte, il était apparu plus indiqué, dans le cadre de la politique unitaire des équipements, de procéder à la construction d'un gymnase plus important, de 800 mètres carrés, répondant aux besoins tant des sportifs locaux que des élèves de l'école nationale de perfectionnement, financée moitié par le département de la Moselle, moitié par l'Etat. La répartition des frais de fonctionnement du gymnase à construire au prorata des heures d'utilisation, initialement acceptée dans son principe, s'est avérée impossible à réaliser compte tenu des ressources dont dispose l'école pour faire face à la dépense correspondante. Le problème ainsi soulevé fait actuellement l'objet d'un examen entre toutes les parties concernées, notamment les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux du ministère de l'éducation en vue de préserver dans la mesure du possible la solution tendant à la construction et à l'exploitation d'un gymnase répondant à l'ensemble des besoins du secteur de Verny.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

24652. — 14 janvier 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation que les enseignants ainsi que les personnels administratifs et de service qui sont affectés au L.T.E. et au L.E.P. Condorcet de Montreuil (Seine-Saint-Denis) sont en nombre très insuffisant. Ces établissements fonctionnent sur deux implantations géographiques distantes de deux kilomètres, s'étendant sur 40 000 mètres carrés et recevant 1 000 élèves en formation initiale et 1 500 stagiaires en formation continue. Des établissements nettement moins importants sont souvent dotés d'un personnel plus nom-

breux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux besoins exprimés par les conseils d'établissement qui, à l'unanimité, demandent que, pour ces deux lycées, soient nommés un second conseiller d'éducation, une secrétaire sténodactylographe, plusieurs ouvriers professionnels et que soit créé un second poste d'infirmière.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des emplois de personnel administratif, de soins et de service revient aux recteurs qui sont invités à définir pour leur académie un système rigoureux de répartition tenant compte de toutes les charges que doivent supporter les établissements. L'application d'un tel système a conduit le recteur de l'académie de Créteil à attribuer au lycée technique et au lycée d'enseignement professionnel Condorcet de Montreuil, un nombre total de cinquante et un emplois de personnels administratif, ouvrier et de service. Cette dotation, qui correspond à celle accordée en règle générale aux lycées de même importance de l'académie ne pourra être accrue dans l'immédiat. En outre, certains établissements de son ressort administratif ne disposant pas encore d'un emploi d'infirmière, le recteur ne peut envisager à l'heure actuelle la création d'un emploi supplémentaire de cette catégorie au lycée technique et au lycée d'enseignement professionnel Condorcet de Montreuil. Il convient de noter par ailleurs, s'agissant des personnels d'éducation, qu'il n'est pas possible d'envisager la nomination d'un conseiller principal d'éducation au lycée Condorcet de Montreuil, l'établissement n'étant doté d'aucun poste budgétaire. Deux postes de conseillers d'éducation sont implantés dans le lycée d'enseignement professionnel, mais seul l'un d'entre eux a pu être pourvu par un titulaire à la rentrée 1979. Le ministère de l'éducation s'efforcera, lors des prochains travaux de mouvement de personnel de cette catégorie, d'affecter un second conseiller d'éducation pour la rentrée 1980.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

25822. — 11 février 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle de plusieurs établissements d'enseignement secondaire du département de l'Isère. Il l'informe qu'il a été saisi du cas de plusieurs collèges ne disposant pas des moyens pédagogiques indispensables pour assurer un enseignement de qualité. Ces insuffisances concernent aussi bien la non-crédation de postes tels que ceux de documentaliste et de personnel de service que l'absence du matériel élémentaire (livres, règles). Il dénonce l'incohérence d'une politique qui ne permet pas de mettre à la disposition des enseignants et des élèves la totalité de la dotation pédagogique de base au moment de l'ouverture d'un collège 600 comme celui de Vienne-Pont-Evêque. Il lui demande instamment de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement normal des établissements sans attendre la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoint d'enseignement documentaliste sont considérés, depuis plusieurs années, comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. C'est dans cette perspective qu'un important effort est consenti en faveur des collèges en matière de centres de documentation et d'information. 120 emplois de documentalistes ont été créés pour la rentrée 1979 par transformation d'autres emplois. S'agissant des personnels de service, les emplois de cette catégorie sont affectés aux académies par l'administration centrale après examen de la situation de chacune d'elles par rapport aux charges que doivent supporter les établissements en ce qui concerne les surfaces à entretenir, le mode d'hébergement de élèves, la nature des enseignements dispensés. Ainsi, 548 emplois de personnel ouvrier et de service ont été mis à la disposition des recteurs pour leur permettre d'assurer, à la rentrée 1979, l'ouverture des nouveaux établissements et de constituer des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. De même, il convient de faire remarquer que, dans le cadre de la déconcentration administrative, les emplois délégués par l'administration centrale sont implantés par les recteurs, en fonction des diverses sujétions qui pèsent sur les établissements de leur ressort. C'est dans ces conditions que le recteur de l'académie de Grenoble a attribué sept emplois de personnel ouvrier et de service au collège de Vienne-Pont-Evêque. S'agissant de la dotation pédagogique des collèges, il convient de considérer que le premier équipement en matériel des établissements nouvellement construits est réalisé progressivement au rythme de l'arrivée des élèves. Le collège de Vienne-Pont-Evêque, ouvert à la rentrée 1979, dans des locaux neufs, a bénéficié d'une première tranche correspondant à la moitié de l'équipement complet, compte tenu des effectifs présents à cette date. Le complément lui sera

attribué pour permettre l'accueil des nouveaux élèves à la rentrée 1980. Cependant, le matériel scientifique commandé pour la rentrée 1979 n'a pu encore être livré. Mais ce retard touche les livraisons de l'ensemble des établissements et n'est pas lié à l'ouverture du collège de Vienne-Pont-Evêque. Par ailleurs, afin que l'honorable parlementaire puisse disposer de tous les renseignements qu'il désire sur les cas de plusieurs autres collèges du département de l'Isère, il conviendrait qu'il prenne directement l'attache du recteur de l'académie. Il convient toutefois de rappeler que les fournitures pédagogiques font partie du matériel individuel et restent à la charge des familles, mis à part les livres qui sont prêtés gratuitement aux élèves des collèges par les établissements.

Enseignement (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

26036. — 18 février 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Des licenciements sont actuellement en cours au sein de cet organisme sans qu'aucune mesure ne soit intervenue pour redresser la situation, en comblant un déficit budgétaire qui était tout à fait prévisible. Or l'Adep a contribué pour sa part aux efforts de développement d'une politique coordonnée du service public en matière de formation professionnelle. Il lui rappelle que l'éducation permanente avait été présentée par la loi de 1971 comme une « obligation nationale », ce qui impliquait de prendre les moyens propres à faire respecter cette politique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements projetés ainsi que la disparition de l'Adep.

Enseignement (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

26349. — 25 février 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Des licenciements sont actuellement en cours au sein de cet organisme sans qu'aucune mesure ne soit intervenue pour redresser la situation, en comblant un déficit budgétaire qui était tout à fait prévisible. Or l'Adep a contribué pour sa part aux efforts de développement d'une politique coordonnée du service public en matière de formation professionnelle. Il lui rappelle que l'éducation permanente avait été présentée par la loi de 1971 comme une « obligation nationale », ce qui impliquait de prendre les moyens propres à faire respecter cette politique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements projetés ainsi que la disparition de l'Adep.

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles est confrontée l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (Adep) et qui sont apparues dès qu'ont été réunis les éléments de son programme d'activités pour 1980 et, partant, de son budget, ont conduit le ministre de l'éducation à demander qu'une réflexion approfondie sur les conditions dans lesquelles l'agence exerce sa mission soit engagée de façon que celle-ci soit en position de contribuer plus efficacement au développement du service public de la formation continue. Cette étude a été menée au cours du second semestre 1979, dans la double perspective de faire face à une insuffisance de ressources qui risquait de mettre gravement en cause l'équilibre financier de l'établissement et de rechercher le meilleur emploi des moyens dont il dispose pour assurer pleinement et prioritairement sa mission de service public. Sur ces bases, le président du conseil d'administration et le directeur de l'agence ont élaboré un plan qui, sauvegardant les activités qui placent l'institution au contact direct des réalités économiques et sociales (étant admis que ce secteur d'activités ne saurait lui procurer l'essentiel de ses ressources), privilégie ses interventions publiques au profit d'une politique concrète de liaison entre les objectifs de l'Etat et les initiatives professionnelles. Ce plan ainsi que le projet de budget de l'exercice qui en constitue la fidèle traduction financière pour 1980 ont été approuvés par le conseil d'administration de l'agence. Un prochain conseil d'administration arrêtera, dans ce cadre, le détail des mesures indispensables à la réalisation de l'assainissement financier. En tout état de cause, celles-ci ne doivent pas porter atteinte aux capacités d'intervention de l'Adep ; celles d'entre elles qui affecteront la situation des personnels seront proposées dans un contexte qui offrira des possibilités de sauvegarder leur emploi à l'intérieur du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

26620. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des professeurs de langues vivantes romanes (espagnol et portugais). Prenant prétexte d'une amélioration des conditions d'enseignement, de nombreuses déclarations

visent à réduire l'éventail des choix, à réviser en hausse le seuil d'ouverture des classes et à supprimer tout enseignement de seconde langue dans les C.E.S. Autant de mesures qui, si elles entraient en application, porteraient sérieusement atteinte à la liberté des choix pour l'apprentissage des langues et accentueraient le caractère ségrégatif du système éducatif. Elles conduiraient par ailleurs au dépérissement de la plupart des langues enseignées, ne laissant à terme subsister que l'anglais et l'allemand, et menaceraient directement l'emploi de milliers d'enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer l'enseignement de l'espagnol et du portugais.

Réponse. — Les thèmes de réflexion, présentés par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, le 17 avril 1979, à l'occasion du colloque de Strasbourg sur l'enseignement des langues vivantes, ont eu pour objectif principal de susciter une concertation sur les orientations d'une politique de développement de l'enseignement des langues en France. Il s'agit essentiellement de pistes de recherche sur les aménagements qui pourraient être envisagés pour réaliser une diversification réelle. Il est évidemment exclu, dans une telle perspective de procéder hâtivement à la mise au point de mesures nouvelles sans s'entourer de l'avis de spécialistes et des organismes consultatifs et surtout sans avoir au préalable mesuré les conséquences des dispositions évoquées. En effet, les aménagements susceptibles d'être apportés à l'organisation actuelle tiendront compte des résultats des expériences en cours, organisées dans quarante-trois collèges répartis dans diverses académies. Ils doivent permettre de mesurer les résultats obtenus, notamment grâce à l'allongement des horaires en classes de 6^e et 4^e. Toutes les langues actuellement étudiées sont concernées, en particulier l'espagnol et le portugais. L'évaluation générale de ces expériences, conduites sous l'égide de l'inspection générale, interviendra à la fin de la période de deux ans pendant laquelle elle a été prévue, c'est-à-dire en 1981. Aucune modification ne sera apportée, d'ici cette date, à la réglementation actuelle. Toutefois, il n'est question ni de porter atteinte aux possibilités de choix des élèves ou d'appauvrir le contenu des enseignements proposés, ni de privilégier une langue plutôt qu'une autre.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

27014. — 10 mars 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence nécessaire de construire un nouveau collège à Vergèze (Gard) comme le demandent la municipalité, les parents et les enseignants de cette commune. En effet, l'actuel collège construit il y a vingt-cinq ans pour cent élèves en compte aujourd'hui 490, dont près de 300 demi-pensionnaires. Outre l'absence d'hygiène, il ne dispose d'aucune salle spécialisée et la dispersion des bâtiments oblige les élèves à de fréquents et dangereux déplacements. De l'avis général, la sécurité y est à peine assurée. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre afin que des crédits exceptionnels soient débloqués pour la construction de ce collège sur le terrain acheté par la municipalité.

Réponse. — La situation du collège de Vergèze est connue des services du ministère de l'éducation. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui établit, après avis des instances régionales, la liste annuelle des opérations à financer dans sa région. Les crédits destinés aux constructions scolaires du second degré étant répartis entre les régions, le ministère ne dispose pas de crédits supplémentaires, qui permettraient d'assurer le financement du collège de Vergèze. Il appartient à l'honorable parlementaire d'étudier avec le préfet de la région Languedoc-Roussillon la possibilité de faire figurer cet établissement sur la liste prioritaire de la région, puis de l'inscrire à une prochaine programmation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue).

27110. — 10 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été constaté une recrudescence sensible de l'utilisation de la drogue dans les établissements scolaires à la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les instructions qu'il a cru devoir donner pour qu'une large information soit faite auprès des élèves sur les dangers graves qu'assument les utilisateurs de la drogue, et surtout pour tuer dans l'œuf cette mode intellectuelle qui prétend faire une distinction entre les drogues prétendues douces qui seraient quasi inoffensives et les autres.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est naturellement informé par l'intermédiaire des recteurs, des problèmes de toxicomanies dans les établissements scolaires. Il y apporte une toute particulière

attention du fait que l'usage de drogues diverses est observé plus fréquemment chez des jeunes d'âge scolaire. C'est là une évolution constatée à l'échelon international. La France n'y échappe pas, encore que les mesures prises permettent d'affirmer que la progression, pour inquiétante qu'elle soit, reste moins rapide que dans beaucoup d'autres pays. En ce qui concerne la Réunion, les informations reçues régulièrement montrent que la situation n'y est pas singulière mais qu'elle mérite, ainsi qu'en témoigne l'intervention de l'honorable parlementaire, une vigilante attention. L'action conduite par le département de l'éducation est constante, progressive, sans tapage ni ostentation et menée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Après consultation de tous les spécialistes, il n'a pas été introduit, pour l'instant, dans les programmes obligatoires de sciences naturelles un enseignement systématique sur les drogues. Un tel enseignement aurait pu avoir des effets plus incitatifs que dissuasifs. En revanche, dans chaque collège et lycée l'action s'oriente vers une information du chef d'établissement, de quelques-uns des collaborateurs et des professeurs intéressés par ce problème. Il est envisagé également d'associer à cette action d'information des représentants des parents. Afin d'assurer une action aussi complète et rapide que possible, il a été demandé à un proche collaborateur du ministre d'établir une liaison permanente avec les établissements scolaires. Dans une phase ultérieure, il est prévu d'introduire une sensibilisation des enseignants du second degré aux problèmes de drogues au cours de leur formation initiale. Il apparaît en effet indispensable de former d'abord les éducateurs pour que puisse être abordée une information systématique des jeunes. Enfin, pour amener les élèves à manifester eux-mêmes leur besoin d'information sur les sujets qui les préoccupent personnellement, tous les chefs d'établissement ont été invités à créer dans tous les collèges et lycées des clubs « rencontre vie et santé » dans lesquels, avec le concours d'intervenants compétents, pourront être abordés les grands problèmes : cadre de vie, pollution, communication, santé et en particulier éducation sexuelle, abus des médicaments, tabagisme, alcoolisme et prévention des toxicomanies. Conformément à ces instructions, le vice-recteur de la Réunion s'emploie à implanter ces clubs dans tous les collèges et lycées du département. Il organisera progressivement pour les responsables de ces établissements des réunions de sensibilisation et d'information. Les élèves touchés par le problème de drogue ou qui s'en préoccupent trouveront auprès de l'équipe éducative l'aide, les conseils et les informations qu'ils souhaiteraient recueillir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

27149. — 10 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 77-050 du 7 février 1977 relative à la lutte contre les poux dans les écoles, problème qui conserve toute son acuité puisqu'on constate dans le monde entier une augmentation significative du nombre des individus porteurs de poux. Il est prévu dans ce texte que les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré peuvent être saisis pour arrêter, en accord avec les services sanitaires, les dispositions à prendre. S'agissant du premier degré, il est prévu que la même action sera menée « à l'initiative des directeurs et directrices ». Depuis la parution de cette circulaire dans les écoles élémentaires, des comités de parents d'élèves ont été élus. Il est également prévu que les services sociaux « interviennent au domicile des familles, afin de provoquer traitements et désinsectisations nécessaires ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend donner aux comités de parents des établissements élémentaires la possibilité d'être saisis de ce type de problèmes ; 2° quelles sont les possibilités qui restent dans le cas où les services sociaux ont tenté de « provoquer traitements et désinsectisation » et n'ont pas abouti à un résultat.

Réponse. — L'infestation par les poux en milieu scolaire reste en effet un problème d'actualité et il est permis de penser que les difficultés rencontrées pour le maîtriser sont dues, dans une certaine mesure, à la résistance des parasites aux produits utilisés pour les détruire. Il convient néanmoins de préciser que la lutte contre cette parasitose demeure avant tout une mesure d'hygiène individuelle qui concerne toutes les familles. C'est pourquoi la circulaire n° 77-050 du 7 février 1977 insistait sur la nécessité d'informer les élèves et leurs parents et incitait les conseils d'administration des établissements du second degré ainsi que les directeurs et directrices d'écoles à prendre les mesures nécessaires en la matière. Les conseils d'école, désormais mis en place dans le cadre de la réforme du système éducatif et dans lesquels siègent les comités de parents, sont appelés, selon les termes de la circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978, à présenter des propositions et à émettre des avis notamment sur les problèmes d'hygiène scolaire. Il apparaît à l'évidence que la lutte contre les poux fait partie de ces préoccupations.

Enseignement privé (personnel : Nord).

27168. — 10 mars 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un agent de l'éducation travaillant à l'institut syndical professionnel d'Armentières. L'intéressé a travaillé quarante ans dans l'industrie textile avant d'être licencié pour motif économique le 30 juin 1975. Il a été embauché à cette époque comme professeur d'ajustage, dans cet établissement placé sous contrat d'association, avec un salaire net de 1960 francs (il en gagnait 3124 francs dans l'industrie textile). Titulaire d'un C. A. P. de mécanique générale, il sollicite l'établissement d'un contrat définitif mais il lui fut conseillé de demander une délégation rectorale et d'attendre la rentrée scolaire suivante (1976) pour demander le contrat définitif. Son ancienneté dans l'industrie fut acceptée, et il fut classé au 7^e échelon de la catégorie M.A.III pour l'année scolaire 1975-1976. L'arrêté du 20 janvier 1976 qui ne permet plus aux titulaires d'un C. A. P. d'enseigner est venu compromettre la fin de carrière de M. D. Quant au recteur d'académie de la région Nord il lui accorda pour l'année 1976-1977, une autorisation temporaire d'emploi avec classement au 1^{er} échelon, sans aucune possibilité d'avancement. Aujourd'hui, l'intéressé souhaite obtenir une dérogation lui permettant d'obtenir le contrat définitif dont l'attribution était possible avant l'arrêté du 30 janvier 1976. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lui donner satisfaction ainsi qu'à toutes les personnes qui pourraient se trouver dans la même situation.

Réponse. — Les termes de la question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un agent de l'éducation dont la situation est évoquée, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 139, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale.

Enseignement secondaire (établissements)

27540. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement d'heures d'enseignement pendant les appariements. La pratique, qui consiste à déplacer pendant une durée de quinze jours certaines classes d'élèves de collèges dans différents pays afin d'approfondir leurs connaissances dans une langue étrangère, tend à se développer. Les arguments en faveur d'une telle entreprise se résument dans le potentiel d'ouverture de l'enseignement ainsi créé. Mais on constate qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune disposition assurant le remplacement des heures d'enseignement des professeurs accompagnateurs. Une telle situation entraîne de vives et légitimes protestations des enseignants et des parents d'élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les échanges pédagogiques internationaux effectués dans le cadre des appariements d'établissements scolaires ne constituent pas seulement un potentiel d'ouverture de l'enseignement mais un élément essentiel dans l'apprentissage des langues étrangères. La vocation pédagogique de ces échanges ne saurait être sous-estimée. Il est exact que l'absence de l'établissement pendant plusieurs semaines des professeurs accompagnateurs peut créer certaines difficultés. Aussi, dès l'élaboration du projet d'échange, le chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie qui lui a été dévolue, doit veiller à aménager les emplois du temps pendant cette période, en tenant compte des heures d'enseignement libérées par l'absence d'une classe, pour les professeurs de cette classe non accompagnateurs. En outre, le recteur, dans la limite des moyens disponibles, peut déléguer des professeurs remplaçants ou des stagiaires. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le nombre de ces échanges est en progrès constant et qu'aucune difficulté sérieuse de fonctionnement n'a été signalée au ministre de l'éducation jusqu'à ce jour.

Enseignement secondaire (programmes).

27944. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires, sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus, l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques, de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Enseignement secondaire (programmes).

28112. — 24 mars 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels techniques et culturels de notre société ; il est, en effet, paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus l'enseignement de cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon à ce qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Réponse. — L'importance du rôle que l'enseignement de la biologie et de la géologie revêt pour la formation des élèves et des futurs citoyens n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. L'intention du ministre de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière essentielle devant faire partie du tronc commun de formation. Au-delà de la classe de première, l'importance du temps consacré aux sciences naturelles est variable selon la section choisie par l'élève. Bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises cependant pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations, dans les salles spécialement équipées. Il reste certes quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée mais ces lacunes seront progressivement comblées.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

27976. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplorables conditions de fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel Sabatier, à Bobigny. Demeuré depuis l'origine dans des locaux extrêmement vétustes, cet établissement nécessite dans l'immédiat d'importants travaux (toitures, chaudière, fenêtres, installations électriques, etc.). De l'avis de la commission communale de sécurité, la stabilité de l'ouvrage apparaît même incertaine. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures d'impérieuse nécessité il compte prendre pour assurer rapidement la reconstruction des locaux adaptés aux besoins du lycée d'enseignement professionnel et mettre un terme à la situation d'insécurité et d'inconfort que vivent les professeurs et les élèves de cet établissement.

Réponse. — Le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région qui, après avis des instances régionales, agit dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition. En conséquence, et compte tenu de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à cet établissement, il conviendrait de solliciter de **M. le préfet de la région Ile-de-France** un examen attentif et bienveillant de ce dossier afin de prévoir la possibilité d'une inscription au titre d'un prochain programme de financement.

Enseignement secondaire (programmes).

28058. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'enseignement des sciences naturelles dans les collèges et les lycées français. Il apparaît que, à l'heure où un nombre croissant d'activités humaines dépend de phénomènes d'ordre biologique et géologique, l'enseignement des matières liées à ces disciplines ne bénéficie pas de la place qui devrait être la sienne, puisque seuls

20 p. 100 des candidats bacheliers ont passé une épreuve de biologie. En outre, le projet consistant à enseigner la biologie aux élèves des classes de seconde sans avoir recours à des travaux pratiques alors même que cette matière est essentiellement expérimentale amène à s'interroger sur le caractère réaliste des dispositions envisagées. Un enseignement mieux adapté de ces matières ne permettrait-il pas opportunément de donner une préformation aux futurs biologistes, médecins, agronomes et vétérinaires, les sciences naturelles s'ajoutant alors aux mathématiques comme critères de recrutement de ces professions.

Réponse. — La situation de l'enseignement des sciences naturelles dans les collèges et les lycées a reçu toute l'attention que justifie l'intérêt présenté par cette discipline. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. L'intention du ministre de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière essentielle devant faire partie du tronc commun de formation. Au-delà de la classe de première, l'importance du temps consacré aux sciences naturelles est variable selon la section choisie par l'élève. Bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises cependant pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste certes quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. Les dispositions prises ou envisagées permettront à l'enseignement des sciences naturelles de contribuer comme il convient à assurer la préparation et le recrutement de biologistes, médecins, agronomes et vétérinaires et des autres spécialités professionnelles sur lesquelles il débouche naturellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28224. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la répartition des crédits du budget de l'éducation entre les académies, et à l'intérieur des académies entre les départements. Il lui demande pour chacune des académies de chacun des départements des académies : 1° le nombre des élèves scolarisés dans les classes : a) maternelles, élémentaires, de l'enseignement public et privé du premier degré ; 2° le nombre des enseignants du secteur public et privé de l'enseignement du premier degré et leur répartition, en fonction notamment de leur statut (titulaires, auxiliaires) ; 3° le calcul par académie et par département de chaque académie du nombre d'élèves de l'enseignement du premier degré par enseignant de l'enseignement public et de l'enseignement privé : a) dans les communes de plus de 5 000 habitants ; b) dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants ; c) dans les communes de 500 à 2 000 habitants ; d) dans les communes de moins de 500 habitants.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

29496. — 21 avril 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées dans le cycle élémentaire et préélémentaire. Devant la carence des crédits budgétaires, le Gouvernement impose des fermetures de classes afin de pourvoir aux créations indispensables dans les écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée 1980. Soixante-cinq classes doivent être créées en Gironde, soixante-cinq classes seront donc fermées : Arcachon V. Duruy, 4^e classe élémentaire ; Bassens Meignan, 1^{re} classe maternelle ; Bègles J.-Curie II, 7^e classe élémentaire ; Bègles La Ferrade, 7^e classe maternelle ; Bordeaux EPA La Dune, une classe spécialisée ; Bordeaux A.-Barraud, 6^e et 7^e classes élémentaires ; Bordeaux P.-Bert, 11^e classe élémentaire ; Bordeaux Condorcet A, 6^e classe élémentaire ; Bordeaux Condorcet, 7^e classe maternelle ; Bordeaux-Caudéran P.-Doumer, 7^e classe élémentaire ; Bordeaux-Caudéran P.-Doumer, 3^e classe maternelle ; Bordeaux Dupaty, 10^e classe élémentaire ; Bordeaux A.-Dupoux,

6^e classe élémentaire ; Bordeaux Labarde I, 6^e classe élémentaire ; Bordeaux Labarde I, classe de perfectionnement ; Bordeaux Lac II, 9^e et 10^e classes élémentaires ; Bordeaux Lac I maternelle ; 3^e et 4^e classes maternelles ; Caudéran P.-Lapie I, 6^e classe élémentaire ; Bordeaux Schweitzer B, 9^e classe élémentaire ; Bordeaux Schweitzer maternelle, 7^e classe maternelle Bordeaux-Caudéran Stéhelin, 11^e classe élémentaire ; Le Bouscat, centre maternel, 7^e classe maternelle ; Le Bouscat Lafon-Fétine maternelle, 4^e et 5^e classes maternelles ; Cadillac I, 4^e classe élémentaire ; Canéjan La House, 15^e classe élémentaire ; Casillon maternelle, 5^e classe maternelle ; Cenon Cassagne III, 10^e classe élémentaire ; Cenon Cassagne IV, 8^e classe élémentaire ; Eysines Migron maternelle, 4^e classe maternelle ; Gradignan Lange, 9^e classe élémentaire ; Gradignan Malartic, 9^e classe élémentaire ; Gradignan Saint-Géry, 11^e classe élémentaire ; Gujan-Mestras Pouget maternelle, 5^e classe maternelle ; Libourne centre maternel 5^e classe maternelle ; Libourne sud II, 5^e classe élémentaire ; Lormont Condorcet maternelle, 5^e classe maternelle ; Mérignac Arlac maternelle, 7^e classe maternelle ; Mérignac Le Burck maternelle, 5^e classe maternelle ; Mérignac Chemin-Long, 7^e classe élémentaire ; Mérignac E.-Heriot, 7^e classe élémentaire ; Mérignac Jean-Jaurès maternelle, 5^e classe maternelle ; Mérignac Pont-de-Madame maternelle, 4^e classe maternelle ; Pessac Bourgailh I, 6^e classe élémentaire ; Pessac A.-Briand II, 8^e classe élémentaire ; Pessac P.-Castaing II, 7^e classe élémentaire ; Pessac R.-Dorgelès, 8^e classe élémentaire ; Pessac J.-Curie I et II, 8^e classe élémentaire (I), 7^e classe élémentaire (II) ; Pessac Saint-Exupéry, 11^e classe élémentaire ; Preignac Haut, 8^e classe élémentaire ; Saint-Médard-de-Guizères I, 4^e classe élémentaire ; Saint-Médard-en-Jalles centre maternel, 7^e et 8^e classes maternelles : Saint-Médard-en-Jalles Hastingnan maternelle, 5^e classe maternelle ; Saint-Médard-en-Jalles Magudas, 8^e classe élémentaire ; Saint-Savin-de-Blaye, une classe de perfectionnement ; Seudets, classe unique (trois élèves prévus) ; Talence G.-Lasserre II, 6^e classe élémentaire ; Talence M.-Ravel maternelle, 4^e classe maternelle ; Le Teich, 4^e classe maternelle ; Villenave-d'Ornon J.-Michelet II, 8^e classe élémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour apporter les améliorations qualitatives et quantitatives toujours attendues.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans les départements de la Gironde dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes ou s'effectueront les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations

de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Garonne).*

29506. — 21 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du premier degré, dans le département de la Haute-Garonne, qui dès la rentrée prochaine, vont connaître de graves difficultés si des moyens supplémentaires ne leurs sont pas accordés. En effet, ce sont quarante-trois fermetures de postes qui sont envisagées pour la rentrée 1980 dont vingt-trois sur la seule commune de Toulouse, se répartissant comme suit : trente-trois fermetures de classes dans des écoles élémentaires à plusieurs classes ; dix fermetures de classes maternelles. Par ailleurs, ces fermetures sont loin d'être satisfaisantes, puisque de nombreuses classes seront à plus de vingt-huit élèves en primaire, et à plus de trente-trois élèves en maternelle. Dans le milieu rural, alors qu'en 1979 des classes uniques à sept élèves avaient été maintenues, cette année, la suppression des classes d'un même nombre d'élèves est envisagée. Le comité technique paritaire dans sa séance du 17 mars demande la création de : quarante postes supplémentaires pour faire face à la liste des ouvertures prioritaires, en élémentaire et maternelle ; vingt postes supplémentaires pour les décharges partielles de service accordées à tous les directeurs de sept classes et plus ; cinquante postes pour faire face aux besoins de l'enseignement spécialisé. Notre département atteint à peine le pourcentage réglementaire des 5 p. 100 des postes budgétaires prévus pour le remplacement des enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne s'effectue pas dans de trop mauvaises conditions.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Haute-Garonne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 330 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Toulouse informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

29563. — 21 avril 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions et le redéploiement des postes d'instituteurs dans le département de la Manche. En effet, trente-neuf fermetures sont envisagées ainsi que dix-huit suppressions de postes, ce qui sanctionne tout particulièrement les classes rurales et nuit également à la scolarisation des enfants de deux ans déjà peu développée dans notre département (environ 27 p. 100) souvent faute de structures d'accueil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants des classes primaires et maternelles ne subissent aucun préjudice.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Manche dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Caen informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Sarthe).*

29570. — 21 avril 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer deux classes supplémentaires à l'école primaire du groupe scolaire Docteur-Calmette, 26, rue de Bellême, au Mans. En effet, à l'effectif actuel des 215 élèves répartis en huit classes viennent s'ajouter, dès la rentrée, quinze élèves représentant la différence entre entrants et sortants plus quinze autres (prévision d'un lotissement de vingt-huit logements). Il soutient la demande fondamentale des enseignants et des parents : pas plus de vingt-cinq élèves par classe, ce qui amène à la nécessité de dix classes dans cet établissement. Cette demande est soutenue largement par les parents puisque 193 d'entre eux ont signé une pétition. L'inspection académique a été saisie depuis plusieurs semaines de cette demande, tant par les enseignants que par le conseil de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que deux postes soient créés pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Sarthe dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Nantes informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Gironde).*

29685. — 21 avril 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insatisfaction de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, section locale de Le Teich (Gironde), à la suite de l'annonce de la suppression d'un poste d'institutrice à la rentrée prochaine à l'école maternelle du Teich. Il apparaît que cette suppression a été envisagée à la suite de la prévision d'une baisse des effectifs. Or il semble que la population de cette commune soit en constante augmentation : agrandissement de lotissement ; construction de quarante nouveaux logements H. L. M. habitables au mois d'août ; nombreuses constructions individuelles. Cet apport de population compense la baisse de natalité et, au Teich, les conséquences probables de cette suppression de poste seront : que toutes les demandes d'inscription ne pourront être satisfaites ; que des enfants admis seront répartis dans des classes aux effectifs surchargés. Il semblerait donc, et c'est ce qui préoccupe tout particulièrement les parents d'élèves, que cette régression de la situation est particulièrement préjudiciable à leurs enfants et ne permette pas la généralisation de l'admission des enfants en maternelle dès l'âge de deux ans et leur accueil dans une classe où un effectif de vingt-cinq élèves au maximum permette à l'institutrice de les entourer comme elle le souhaite. Il lui demande s'il compte réétudier cette question des suppressions de classe et s'il envisage d'apporter une solution pour que les élèves, de quelque âge et de quelque niveau qu'ils soient, ne soient plus pénalisés dans leurs études.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Gironde dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée ceci notamment dans

la commune de Le Teich. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Bordeaux informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Essonne).*

29864. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle Pierre-Brossolette à Villiers-sur-Orge (Essonne). Cette école maternelle accueille cette année 158 enfants tandis que 20 autres en âge d'être scolarisés n'ont pu être admis faute de place. Alors que les inscriptions ne sont pas closes on enregistre déjà 170 enfants pour la prochaine rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de la classe nécessaire à l'accueil de tous les enfants dans de bonnes conditions.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de l'Essonne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Villiers-sur-Orge. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre

objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Versailles informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Tarn).

29968. — 28 avril 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions d'inquiétude et d'indignation légitimes des parents, enseignants et élus devant les menaces de fermetures qui pèsent sur de nombreux postes de l'enseignement public du Tarn. Cinquante postes, en effet, risquent de disparaître, non seulement par la globalisation des effectifs en zone urbaine mais aussi et surtout par la fermeture d'écoles rurales, qui sont encore le ferment et le support de la vie communale. Il lui demande s'il ne juge pas plus judicieux de profiter de l'opportunité de cette baisse d'effectifs pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé et par les conditions de travail des enseignants tout en sauvegardant l'emploi et la présence du service public d'enseignement en milieu tant urbain que rural.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Tarn dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives

concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Toulouse informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

30139. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de fermeture d'une classe à l'école Jean-Rostand à Saint-Léonard (Pas-de-Calais). Cette décision serait extrêmement grave pour l'avenir de ce quartier qui doit progressivement s'étendre puisqu'un lotissement de 140 logements y est prévu, que déjà quarante et un permis de construire sont enregistrés. D'autre part, cette mesure ne tient pas compte de la proximité du foyer pour enfants « Beaucerf » pour lequel les affectations ne seront connues que vers le mois de juillet prochain. Il faut d'ailleurs signaler qu'en particulier pour ces enfants déshérités, sur le plan culturel, souvent traumatisés, il est indispensable de garantir des effectifs de classe non chargés si l'on veut les réinsérer dans la vie scolaire normale. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas supprimer cette classe.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Saint-Léonard. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur

de l'académie de Lille informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

17066. — 7 juin 1979. — M. Alexandre Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6242 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1979 (p. 5206). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les textes d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Par un décret n° 78-171 en date du 26 janvier 1978, les modèles types de constructions ont été définis. Ce texte précise en outre : que le recours à un architecte n'est pas nécessaire pour les modèles types et leurs variantes dont le début de commercialisation intervient avant le 17 février 1978 ; qu'un arrêté doit être pris pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être déposés des documents qui définissent le modèle type. Il lui demande : 1° comment doit être rapportée la preuve de la commercialisation de modèles types et leurs variantes avant la date du 17 février 1978 ; 2° si le recours à un architecte est nécessaire pour les modèles types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date ; 3° comment il convient de définir précisément les variantes d'un modèle type ; 4° si le recours à la consultation du conseil d'architecture est nécessaire pour les modèles types et leurs variantes commercialisés avant la date de publication du décret susindiqué ; 5° quelle sera la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, alinéas 1° et 2, de la loi n° 77-2, mais qui, antérieurement à la publication du décret n° 78-171, commercialiseraient des modèles types ; devront-ils recourir obligatoirement à un architecte (ou/et) à la consultation du conseil d'architecture ; 6° quand sera publié l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 78-171.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatif aux modèles-types de construction, du décret n° 78-171 du 26 janvier 1978 pris pour l'application de l'article précité (*J.O.* du 17 février 1978) et du décret n° 80-229 du 27 mars 1980 modifiant le décret précité (*J.O.* du 1^{er} avril 1980) : 1° la preuve de la commercialisation de modèles-types et leurs variantes qui n'ont pas été établis par un architecte et dont la première commercialisation est antérieure au 17 février 1978 est apportée par le dossier de dépôt constitué conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1980 (*J.O.* du 1^{er} avril 1980, p. 823) ; 2° en ce qui concerne les modèles-types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 du 26 janvier 1978, mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date, le recours à un architecte sera obligatoire pour ces dernières ; 3° la définition de la variante d'un modèle-type figure à l'article 1 alinéa 2 du décret précité du 26 janvier 1978. Une variante est constituée par l'adjonction, la modification ou la suppression d'élément architectural caractéristiques d'un modèle ; 4° la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour l'insertion dans le milieu environnant d'une construction issue d'un modèle-type ou d'une variante ayant fait l'objet d'une première commercialisation avant le 17 février 1978 n'est prévue à titre obligatoire qu'à partir de 1982, et dans le seul cas où le maître d'ouvrage est une personne physique ayant retenu un modèle-type ou une variante dont la surface maximale de plancher n'excède pas les seuils fixés par l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme. Au-delà des seuils ainsi fixés et d'une façon plus générale en dehors des cas de dispense d'intervention de l'architecte ainsi prévus, le décret n° 80-229 du 27 mars 1980 précise, conformément à la loi sur l'architecture s'impose pour l'implantation de la construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant ; 5° les maîtres d'œuvre en bâtiment qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, 1° et 2° de la loi sur l'architecture, seront soumis aux règles de droit commun et se verront donc opposer celles mentionnées au 4° ci-dessus ; 6° l'arrêté mentionné à l'article 4 du décret n° 78-171 du 26 janvier 1978 ne sera pas publié sous la forme prévue initialement. Afin d'éviter des contraintes inutiles le décret précité du 27 mars 1980 modifie le décret du 26 janvier 1978. L'obligation de dépôt est limitée aux modèles-types commercialisés avant le 17 février 1978 et non

établis par un architecte. L'administration pourra facilement vérifier pour ces seuls modèles anciens qu'ils étaient dispensés de l'intervention d'un architecte dans leur conception.

Impôts (taxe sur les installations classées).

19373. — 11 août 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé par l'application de la taxe sur les installations classées. Dans la discussion de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'instauration d'une taxe sur les installations classées, les débats avaient, en effet, clairement fait ressortir la volonté du Gouvernement de viser par ce texte principalement et essentiellement les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Sachant que l'administration, dans un cas isolé, a demandé le versement de la taxe unique de 1 000 francs au représentant d'une profession libérale, médicale, il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser si les activités libérales font partie du champ d'application de ladite taxe.

Réponse. — Un établissement où est située une installation classée exploitée par un membre d'une profession libérale est soumis à la taxe prévue à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, lorsque l'établissement a une nature commerciale qui peut, entre autres éléments, être appréciée au travers de l'inscription éventuelle au registre du commerce.

Propriété (droit).

20523. — 3 octobre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la multiplication des atteintes au droit de propriété, garanti par la Constitution, par la multiplication des organismes qui se sont arrogé un rôle public en matière d'aménagement du territoire et de procédures complexes du type Z.A.C., Z.A.D., Z.U.P., Z.I.F., P.O.S., P.S.U. et autres sigles hermétiques pour les non-initiés. Une municipalité a pu se permettre de dépouiller un malheureux retraité du terrain qu'il avait conservé pour édifier une maison pour ses vieux jours, au prix dérisoire de un franc le mètre carré ; sur ses protestations d'attachement à ce secteur où il avait toujours vécu, on n'a pas hésité à lui proposer un terrain de l'autre côté de la rue, au prix modeste de dix francs. Dans un cas récent, une société d'équipement, ne bénéficiant d'aucun des privilèges de la puissance publique, a décidé de mettre la main sur des terrains privés classés par un P.O.S. comme susceptibles d'avoir une vocation industrielle. Les propriétaires de parcelles ont sollicité l'autorisation d'exploiter au moins les délaissés en bordure de rivière des terrains leur appartenant ; par un chantage scandaleux, on leur a fait savoir qu'ils pourraient obtenir cette autorisation s'ils acceptaient de céder l'essentiel de leurs biens à l'amiable au prix dérisoire de trois francs le mètre carré. Il souhaiterait savoir si, au-delà des homélies dominicales, des instructions fermes vont enfin être données aux administrations pour que cesse le pillage de la petite propriété sous couvert des combinaisons procéduraires ésotériques de la social-technocratie.

Réponse. — Aucun des cas particuliers d'atteinte au droit de propriété dont il est fait état ne semble résulter des procédures d'aménagement publiques citées. Le premier cas cité concernerait l'action d'une municipalité vis-à-vis de laquelle l'administration de l'environnement et du cadre de vie ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle dans la mesure où il ne semble pas qu'il y ait eu recours à la procédure d'expropriation. Le second cas mettrait en cause l'action d'une société d'équipement dont le conseil comporte normalement une majorité d'élus et qui ne pourrait « mettre la main » sur des terrains privés que par une procédure d'expropriation menée par délégation de la collectivité locale intéressée. Enfin, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont pour instruction d'utiliser avec le plus grand soin les procédures d'aménagement quant à leurs conséquences vis-à-vis des intérêts privés.

Eau et assainissement (Nord : stations d'épuration).

22065. — 7 novembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes rencontrés par les copropriétaires de la résidence Lavanque, à Lecelles (département du Nord). En effet, depuis plus de cinq ans, un différend les oppose à la société, maître d'œuvre de cette résidence. Le conflit a notamment pour objet le mauvais fonctionnement de la station d'épuration et des charges qui y sont affectées. Il est inacceptable que les habitants de cette résidence

paient une taxe pour l'assainissement et la pollution des eaux auprès du S.I.A.N. ainsi que les frais d'entretien de cette station. Il y a là double emploi. L'association des copropriétaires ne parvient pas à obtenir une discussion sérieuse avec les responsables afin de déboucher sur une solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette association puisse obtenir satisfaction.

Réponse. — Le syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (S.I.A.N.) a décidé qu'à compter de l'exercice 1980, les habitants de la résidence Lavanques, à Lecelles, sont exonérés de la redevance d'assainissement. Les habitations de cette résidence ne sont en effet raccordées au réseau d'assainissement communal ni directement, ni par l'intermédiaire de la mini-station d'épuration équipant actuellement cette résidence. Cet équipement n'assure d'ailleurs pas le degré d'épuration attendu et il est envisagé de lui substituer un assainissement de type individuel qui permettrait, en l'absence d'une possibilité de raccordement direct au réseau communal, de répondre mieux aux exigences de la production des milieux récepteurs, d'une part, de la salubrité publique, d'autre part. Des études sur la possibilité de cette substitution sont d'ores et déjà entreprises.

Urbanisme (permis de construire).

22482. — 16 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'une personne ayant déposé une demande de permis de construire, le 16 juillet 1979, alors qu'elle disposait d'un certificat d'urbanisme obtenu le 11 mai 1979, valable jusqu'au 11 novembre 1979, à qui le permis de construire vient d'être refusé car « le projet par sa localisation et sa destination est de nature à contrarier l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par le décret du 25 août 1979 (application de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme) ». La demande de certificat d'urbanisme avait, elle-même, mis neuf mois pour être instruite. Il lui demande si une direction départementale de l'équipement peut invoquer, pour un dossier reçu le 16 juillet 1979, l'application d'un décret paru le 25 août de la même année.

Réponse. — La directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral, approuvée par le décret n° 79-716 du 25 août 1979, est rendue applicable depuis le 26 août 1979, date de sa publication au *Journal officiel*. Aux termes du paragraphe 6-2 de cette directive, les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux opérations qui ont fait, selon le cas, l'objet d'une déclaration de compatibilité avec les autres usages du domaine public maritime ou d'une décision de prise en considération d'autorisation ou d'approbation et dont les travaux ont été engagés. A contrario, cette directive est applicable, à compter du jour de son entrée en vigueur, à toute demande de permis de construire n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, quelle que soit la date de dépôt de cette demande. Cependant, la mise en application de cette directive, comme tout changement éventuel de réglementation, ne saurait faire échec aux droits acquis par un certificat d'urbanisme favorable délivré antérieurement. C'est pourquoi, notamment, l'article L. 410-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme demeure pleinement applicable dans cette hypothèse. Conformément à cet article, si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Selon les termes mêmes de la question posée, le cas qui en est à l'origine aurait été traité dans un sens différent ; il y aurait intérêt à le connaître pour en permettre un examen en pleine connaissance de cause.

Electricité et gaz (gaz naturel : Yvelines).

25220. — 28 janvier 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences que pourrait avoir le projet de stockage souterrain de gaz en forêt de Rambouillet. Il s'inquiète notamment des nombreuses incidences qu'aurait ce projet sur la qualité du site de cette forêt domaniale qui forme l'un des plus importants « espaces verts » de l'Île-de-France et constitue la promenade de nombreux habitants de la région. Il lui demande si toutes les enquêtes nécessaires ont été faites par les services compétents et si l'importance prêtée par la presse à ce projet est bien exacte. Il lui demande, au cas où cette réserve souterraine serait indispensable, si sa création ne pourrait être reportée sur un site moins prestigieux.

Réponse. — Pour assurer la sécurité indispensable des approvisionnements de l'Île-de-France en gaz naturel, Gaz de France a entrepris une campagne de prospection des lieux appropriés au stockage souterrain du gaz. Le Président de la République a demandé au ministre de l'Industrie de veiller à ce que le choix de ces sites tienne compte des contraintes liées à la protection de l'environnement. Les premières études ont montré que, dans les conditions économiques et techniques actuelles, l'intérêt géologique du sous-sol de Rambouillet n'était pas suffisant pour justifier les atteintes qui auraient risqué d'être portées à la forêt. Le ministre de l'Industrie a donc demandé à Gaz de France d'arrêter la prospection de ce site.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

25320. — 28 janvier 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le caractère discriminatoire de la réforme des rémunérations accessoires des agents de l'équipement. Il lui demande pour quelles raisons le personnel administratif se trouve exclu de ces avantages et souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire de corriger des dispositions qui entraînent un traitement disparate entre des agents qui participent tous à une même mission.

Réponse. — La réforme des interventions effectuées par les services de l'équipement, en application de la loi du 29 septembre 1948, au profit des collectivités locales et de divers organismes n'a pas modifié la base légale du régime dérogatoire concernant les rémunérations perçues en contrepartie par les ingénieurs et techniciens de l'Etat. Cette loi étant, comme l'a récemment confirmé le Conseil d'Etat, d'application stricte, il n'était pas possible d'en étendre l'effet à d'autres catégories de bénéficiaires. Les personnels administratifs, s'ils ne sont pas compris parmi ces derniers, relèvent de textes indemnitaires à caractère interministériel qui s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires.

Urbanisme (permis de construire).

25356. — 4 février 1980. — M. Didier Julia signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux particuliers et des collectivités se sont orientés vers l'installation d'un chauffage recourant à l'énergie solaire, spécialement pour le chauffage de l'eau, et cela afin de contribuer à économiser le fuel domestique. Or, les permis de construire concernant les maisons ou gymnases utilisant le chauffage solaire sont systématiquement refusés par l'architecte chargé de la protection des sites, en particulier dans tous les sites classés ou sensibles ou à protéger. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser les personnes et collectivités répondant aux recommandations des pouvoirs publics en vue d'économiser l'énergie, s'il ne lui paraît pas souhaitable de concilier la directive générale visant à économiser l'énergie avec celle tendant à protéger les sites, en donnant à tous les architectes des sites responsables de la délivrance des permis de construire des instructions en ce sens.

Réponse. — L'utilisation de l'énergie solaire encouragée par les pouvoirs publics exige des dispositifs techniques de captage, de différentes dimensions, généralement rectangulaires, dont le rendement optimal implique une inclinaison de l'ordre de 45 à 60 degrés. Ces dispositifs peuvent être installés de diverses façons : à même le sol, isolés ou en batteries ; au lieu et place de certaines parties du gros œuvre extérieur d'un bâtiment à édifier ou à modifier (tout ou partie de pans de toiture, tout ou partie de murs qui sont alors inclinés au lieu d'être verticaux). Dans le premier cas, il est relativement rare que les capteurs ainsi installés viennent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du paysage et de l'environnement, d'autant que, si les dimensions du terrain s'y prêtent, il sera possible de mettre en place un camouflage végétal. Dans le second cas, ils viendront inévitablement modifier l'aspect architectural du bâtiment et, du fait même, marquer le paysage et parfois ne pas s'intégrer à l'environnement. C'est bien alors, surtout lorsqu'il s'agit d'un paysage protégé et qui, en tant que tel, fait partie du patrimoine naturel, historique, culturel ou touristique dont la sauvegarde doit être assurée, qu'il faut rechercher la conciliation entre les deux impératifs en présence, installation de dispositifs de captage d'énergie solaire et protection des sites et paysages sans faire prévaloir le premier aux dépens du second. Des études sont actuellement menées à l'effet d'améliorer les techniques de captage et d'en faciliter l'intégration à l'architecture des bâtiments elle-même, et portant dans le site environnant. Des directives ont été adressées tout dernièrement aux administrations départementales leur recommandant de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'installation de capteurs d'énergie solaire sans pour autant méconnaître les autres intérêts dont elles ont la charge.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25595. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 79-989 du 15 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte, prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce décret stipule, en effet, que les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole ne sont pas tenues de recourir à un architecte lorsque la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. La situation, créée par la réduction du plafond qui était de 250 mètres carrés, préoccupe gravement les maîtres d'œuvre. A défaut de création d'un corps d'extinction qui rétablirait les maîtres d'œuvre dans leurs droits, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures au bénéfice des maîtres d'œuvre les plus atteints soit en mettant en place un système d'avancement de l'âge du droit à la retraite, soit par toutes autres compensations.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 a fixé le seuil de dispense de recours à un architecte ou à un agréé en architecture à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage autre qu'agricole que les personnes physiques déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes. Il ne s'agit pas d'une réduction, mais d'un changement de définition; le seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette correspond en effet à celui de 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute prévu par le décret initial, déduction faite d'un certain nombre d'éléments de surface tels que les combles et sous-sols non aménageables, les terrasses, loggias et balcons, les places de stationnement. Cette réforme est intervenue afin d'éviter des distorsions dues à la diversité des modes de construction dans les régions. Les maîtres d'œuvre agréés en application de l'article 37 de la loi sur l'architecture jouissent des mêmes droits que les architectes. Quant aux maîtres d'œuvre non agréés, il convient de noter que les constructions à usage autre qu'agricole en dessous du seuil de 170 mètres carrés hors œuvre nette représentent une proportion importante des demandes de permis de construire et que, en ce qui concerne ces constructions, ils peuvent continuer à travailler comme par le passé. Par ailleurs, au-dessus d'un tel seuil, seule l'élaboration du projet architectural relève de la mission obligatoire de l'architecte ou agréé en architecture.

Logement (H. L. M.).

25855. — 11 février 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le grand nombre de demandeurs de logements inscrits sur les listes d'attente. Il est nécessaire qu'un état complet et détaillé soit rendu public. En conséquence, il lui demande que lui soit fourni, par département, le nombre de demandeurs de logements inscrits sur les listes d'attente.

Réponse. — En matière d'H.L.M., les demandes de logement sont le plus souvent, surtout en province, déposées au siège des organismes. Beaucoup de demandeurs constituent plusieurs dossiers simultanés et omettent de les retirer lorsqu'ils ont été relogés. De ce fait, tout recensement sérieux au niveau départemental ou national s'avère impossible. Seuls les départements de la région parisienne et certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants disposent de fichiers officiels, généralement installés à la préfecture; mais la tenue à jour en est malaisée du fait que, là aussi, les candidats omettent soit de procéder au renouvellement périodique de leurs demandes, soit de les annuler lorsqu'elles sont devenues sans objet. Il convient d'ailleurs de préciser que les demandes de logement se présentent actuellement en termes de qualité et non plus seulement de quantité, de sorte que certaines familles peuvent demeurer demandeurs de logements après avoir refusé plusieurs offres ne correspondant pas à leurs exigences.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

26300. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles vont être les modalités d'organisation des études d'architecte et des techniques pour le futur musée de la Villette et si celles-ci vont prendre la forme d'un concours international d'architectes avec un jury ou si le choix de l'aménagement intérieur des anciens abattoirs sera laissé à l'établissement public et à son architecte. Dans le cas d'un concours international, quel sera le coût envisagé proposé aux architectes pour cet aménagement. Il souhaiterait également savoir quel est le montant prévu pour les démolitions des

parlées des abattoirs qui ne seront pas réutilisées. Peut-on être assuré que la tentative de récupération de ces immenses bâtiments et leur transformation ne viciera pas en définitive plus cher que la construction pure et simple d'un bâtiment réellement destiné à recevoir un musée des sciences et des techniques.

Réponse. — Le problème qui s'est posé pour l'aménagement de l'ensemble du parc de la Villette a été de savoir s'il convenait de faire table rase de toutes les constructions situées sur les cinquante-cinq hectares, ou bien si l'aménagement envisagé (musée national des sciences et de l'industrie, auditorium, vaste parc) permettait la réutilisation de tel ou tel bâtiment existant. Des études préliminaires qui ont été faites par l'établissement public du parc de la Villette, il est apparu que la grande salle des ventes, non encore terminée, située au nord du site, pouvait parfaitement recevoir le musée envisagé. Par ailleurs, la conservation de la grande halle aux bœufs, œuvre d'un élève de Ballard, est apparue opportune, ainsi que celle de quelques bâtiments ou monuments beaucoup plus modestes, tels que les pavillons classés et la Fontaine aux Lions. Ce parti étant pris, il s'agit de désigner un maître d'œuvre pour le musée. L'établissement public du parc de la Villette a provoqué une consultation d'idées auprès de vingt-cinq architectes environ sans recourir à un concours international. A l'issue de cette consultation, il sera procédé à une épreuve restreinte sur avant-projet sommaire. Pour ce qui concerne les démolitions, les autorisations ont été demandées et certaines obtenues. Un appel à la concurrence est en cours auprès d'entreprises spécialisées pour apprécier le montant de ces travaux et les conditions les plus favorables de leur dévolution.

Architecture (agréés en architecture).

26749. — 3 mars 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fonctionnement des commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment en application de l'article 37, 1^{er} alinéa, 2^o, de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il apparaît que des disparités importantes sont observées selon les régions quant au nombre de maîtres d'œuvre agréés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prévoir au niveau ministériel l'application de critères nationaux permettant de tempérer les différences du nombre d'agréments selon les régions proposé par les commissions, ce qui apaiserait les craintes des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Réponse. — Dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 37, premier alinéa, 2^o de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978, des différences apparaissent effectivement en ce qui concerne les pourcentages d'avis favorables émis par les différentes commissions régionales. La procédure qui a été instituée ainsi que l'équilibre recherché dans la composition des commissions chargées d'émettre un avis devraient donner aux candidats toutes garanties d'équité et d'objectivité quant à la manière dont leurs dossiers sont examinés. Par ailleurs, les instructions données en temps voulu aux préfets de région tendent à harmoniser les travaux des commissions et assurer autant que faire se peut l'homogénéité des critères appliqués. Les différences peuvent être dues aux particularités des situations locales, la qualification des candidats, par exemple, variant beaucoup d'une région à l'autre. Il est donc vain d'attendre que les statistiques sur les avis formulés par les commissions fournissent des résultats tout à fait comparables en pourcentage, pour chacune des régions. Sans doute les commissions régionales n'émettent-elles qu'un avis et le ministre examine-t-il personnellement chaque demande de reconnaissance de qualification, mais l'instruction menée au niveau régional a, comme il est normal, un rôle déterminant.

Classe (réglementation).

26763. — 3 mars 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du piégeage des animaux nuisibles. Plus précisément, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser la pratique, moyenâgeuse, de piège à mâchoires dont les effets, insupportables quant aux blessures qu'il provoque chez les animaux, ne peuvent être poursuivis plus longtemps sans soulever l'indignation des innombrables amis des animaux.

Réponse. — Les inconvénients rencontrés dans l'utilisation du piège à mâchoires sont bien connus et ont motivé une réflexion d'ensemble visant à remplacer cette technique. Une étude a été demandée par la direction de la protection de la nature à l'office national de la chasse pour trouver un autre moyen efficace de limiter les populations de petits carnivores, qui permette de faire interdire l'emploi des pièges à mâchoires. Cette étude est en cours, mais n'a pas encore abouti.

Logement (H. L. M.).

27231. — 10 mars 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les faits suivants: le montant des loyers et des charges pour les familles les plus modestes atteint maintenant, notamment du fait de la baisse de leur pouvoir d'achat dûment constaté par les statistiques officielles et de par l'extension dramatique du chômage, des proportions insupportables. En particulier les offices H. L. M. du fait du carcan des réglementations de l'Etat se voient dans l'impossibilité de maintenir ces loyers et charges à des niveaux acceptables par les foyers les plus déshérités. Des dispositions permettant le remboursement de la T. V. A. et la détaxe du fuel, conjuguées aux mesures à long terme proposées notamment par la fédération nationale des offices d'H. L. M., permettraient de restaurer et développer la mission sociale de ces organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. — Il convient de signaler qu'en ce qui concerne le secteur des logements sociaux, les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer leur équilibre financier et les règles de fixation et d'évolution des loyers tendent à leur permettre d'atteindre cet équilibre. Dans le régime des loyers réglementés des logements H. L. M. (régime hors convention), c'est dans le cadre d'une fourchette réglementaire que sont fixés les loyers. Cette dernière est calculée en tenant compte des charges de remboursement des emprunts, des frais d'entretien et de gestion. Les organismes sont autorisés, dans le cadre des dispositions de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, à pratiquer des majorations de loyer qui ne doivent pas entraîner une hausse supérieure à 10 p. 100 d'un semestre à l'autre. Afin de maintenir leur équilibre d'exploitation tout en solvabilisant leurs locataires, les organismes peuvent décider de s'engager dans la procédure de conventionnement qui autorise un relèvement du prix des loyers. Le loyer maximum de chaque convention est négocié dans la limite d'un maximum national. Dans cette limite, l'organisme a la responsabilité de sa politique des loyers et peut pratiquer le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet des hausses qui ne peuvent dépasser annuellement au total le taux de 20 p. 100. Pour les logements anciens qui nécessitent des travaux d'amélioration, l'Etat octroie des subventions dont le taux peut aller jusqu'à 30 p. 100 du montant des travaux lorsqu'il s'agit d'isolation thermique ou phonique. Ainsi ces subventions combinées avec des prêts avantageux des caisses d'épargne permettent de réduire l'impact des travaux sur les loyers. Par ailleurs, la diminution des dépenses de chauffage résultant d'une meilleure isolation permet de réduire les charges des locataires dans des conditions souvent importantes. Il est rappelé qu'en régime conventionné, les locataires ont droit, en fonction de leurs ressources et de la composition familiale, à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Celle-ci, comme l'allocation de logement, permet de diminuer la charge financière représentée par le logement dans le budget des ménages. Le barème de ces aides est périodiquement actualisé afin de prendre en compte les hausses de loyers et de maintenir leur efficacité sociale. Le barème de l'A. P. L. a ainsi été révisé au 1^{er} juillet 1979 afin d'une part de mieux s'adapter aux problèmes des ménages de petite taille ou à revenus moyens et d'autre part de diminuer encore le taux d'effort des familles ayant de très faibles ressources. Quant aux charges locatives, le barème de l'A. P. L. tient compte d'une dépense logement globale intégrant un forfait « charges » (tandis que dans l'allocation de logement il est tenu compte d'un forfait « chauffage »). En outre, une majoration exceptionnelle pour dépense de chauffage est attribuée aux personnes bénéficiant au titre du mois de janvier 1980 de l'A. P. L. ou de l'A. L. en vertu du décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979 (*Journal officiel* du 27 décembre 1979). En ce qui concerne les propositions relatives au prix du fuel, ces problèmes relèvent de la compétence des ministres de l'économie et du budget.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

27294. — 10 mars 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 a annulé pour excès de pouvoir la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement qui refusait le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aéronautiques ». A la suite de cette décision, il ne semble pas qu'à ce jour le versement du supplément familial de traitement soit versé. M. Jean Auroux demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers des parcs et jardins touchent effectivement, le plus rapidement possible, ce supplément.

Réponse. — L'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 alloue le supplément familial de traitement, en sus des prestations familiales, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. N'étant pas rétribués sur la base d'un indice, les ouvriers des parcs et ateliers n'avaient pu recevoir jusqu'à présent cette allocation. A la suite des décisions du Conseil d'Etat en date des 27 juillet et 26 octobre 1979, un décret du 28 décembre 1979, qui a été publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1980 et qui prend effet au 1^{er} janvier 1980, a modifié le décret du 19 juillet 1974 afin de fixer les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non-titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire. Les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais le supplément familial selon les modalités prévues par le décret du 28 décembre 1979. L'administration se préoccupe par ailleurs de prendre les dispositions utiles en vue de régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1980.

Baux (baux d'habitation).

27447. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation vient d'être modifié par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980. Il lui demande si, compte tenu de l'incidence du changement intervenu, il est prévu dans un proche avenir de procéder à l'adaptation du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 de manière à apporter une réponse aux diverses questions soulevées par la loi de 1980.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 ouvre un droit de préférence au locataire ou occupant de bonne foi en cas de vente de l'appartement qu'il occupe. Ce droit vient d'être réaffirmé par la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 modifiant le paragraphe I de cet article 10 et lui donnant un caractère interprétatif. Pour tenir compte de cette modification, un projet de décret modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 pris pour l'application de l'article 10 est en cours d'élaboration.

Baux (baux d'habitation).

27491. — 17 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une question qui préoccupe tous les locataires de logement sociaux et qui concerne les augmentations de loyers. Une augmentation de 10 p. 100 a été en effet appliquée en janvier 1980. Il souhaite savoir s'il se révèle exact que certains organismes d'H. L. M. s'apprennent à appliquer une nouvelle hausse de 10 p. 100 en juillet et si cette hausse annuelle de 20 p. 100 ne lui paraît pas excessive, pour des locataires dont la condition est généralement modeste.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'H. L. M. fixent en matière de loyers le prix au mètre carré qu'il est nécessaire d'appliquer aux logements de chaque catégorie pour assurer l'équilibre de leur gestion dans les limites d'une fourchette réglementaire tenant compte des prix de revient de la construction et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. Le conseil d'administration de l'organisme H. L. M., dans le but de maintenir l'équilibre de gestion, décide des augmentations de loyer qui ne peuvent excéder, conformément à la réglementation, 10 p. 100 par semestre. Afin de maintenir leur équilibre d'exploitation, tout en solvabilisant leurs locataires, les organismes d'H. L. M. peuvent décider de s'engager dans la procédure de conventionnement qui, par les moyens financiers qui lui sont liés — octroi de la prime à l'amélioration des logements (Palulos) au profit des organismes bailleurs, versement de l'A. P. L. aux locataires — doit leur permettre de mettre en valeur leur parc existant, d'améliorer progressivement leur propre situation financière, tout en réduisant l'impact des augmentations de loyers et de charges pour leurs locataires les plus modestes. L'aide personnalisée au logement, ainsi que l'allocation de logement, contribuent à diminuer la charge financière représentée par le logement dans le budget des ménages. Leurs barèmes sont périodiquement actualisés, afin de prendre en compte les hausses de loyers et de maintenir l'efficacité sociale de ces aides.

Cours d'eau (réglementation).

27571. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer si le groupe de travail créé à propos de « l'entretien des cours d'eau et droits de riveaineté » a désormais déposé ses conclusions.

Réponse. — Le groupe de travail du comité national de l'eau sur l'entretien des rivières et le droit de riveaineté vient de terminer son rapport définitif. Celui-ci sera présenté lors de la prochaine réunion plénière du comité national de l'eau prévue à la fin du premier semestre de cette année.

Professions et activités immobilières (publicité).

27773. — 24 mars 1980. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conclusions d'une étude récemment effectuée par le bureau de vérification de la publicité, aux termes desquelles le secteur de l'immobilier est l'un de ceux où l'on observe le plus de publicités mensongères, contestables ou déloyales. Or, il est patent que les dispositions de la loi Royer sont inadéquates et ne permettent pas de réprimer un grand nombre des abus relevés dans ce secteur. Il lui rappelle qu'au cours de la V^e législature une proposition de loi (n° 2624) avançait une solution, et qu'en mai et juin 1977 la commission des lois et la commission de la production et des échanges ont fait à cet égard (rapport et avis n° 2903), des propositions très complètes en vue de moraliser la publicité immobilière. Selon un rapport (n° 1174) présenté en juin 1979 par la commission des lois, il semble que le ministère de l'environnement et du cadre de vie conduise sur ce sujet une réflexion devant aboutir au dépôt d'un projet de loi. Il lui demande de faire le point sur les réflexions conduites par son ministère, et de lui indiquer dans quels délais il envisage de déposer un projet de loi dont l'urgence nécessaire est unanimement reconnue.

Professions et activités immobilières (publicité).

28226. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le rapport d'activité pour l'année 1979 du bureau de vérification de la publicité, qui permet de constater que la construction immobilière est un des secteurs d'activité où des fautes graves de publicité mensongère sont les plus fréquentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir, par la gravité des sanctions, une rapide diminution de ces publicités mensongères ou déloyales dans l'immobilier. Ne conviendrait-il pas d'envisager les moyens juridiques permettant l'interdiction temporaire et, après récidive, définitive de l'exercice de la profession et de toute participation à la construction aux promoteurs trompant le candidat à l'acquisition d'un logement familial ou professionnel.

Réponse. — Le choix d'un logement est un acte qui revêt une particulière importance pour les familles, tant sur le plan affectif que sur le plan économique. Ce choix est bien évidemment fonction de l'information dont elles disposent sur les logements qui leur sont proposés. Or, le secteur immobilier est l'un de ceux où les Français, et singulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes, sont encore souvent victimes de procédés abusifs voire malhonnêtes malgré un appareil législatif et réglementaire qui avait renforcé ces dernières années la protection des accédants. Ainsi, en ce qui concerne la publicité, une récente enquête des services de contrôle a mis en relief le grand nombre d'infractions en ce domaine et la fréquence des publicités qui, sans être particulièrement mensongères, se révèlent fallacieuses en raison de l'ambiguïté des termes employés et des nombreuses omissions qu'elles comportent. Par ailleurs, au moment où l'équipement informatif des biens de consommation se développe, il apparaît souhaitable de mettre en place, dans le domaine immobilier, un système qui puisse donner aux particuliers les moyens d'avoir une meilleure connaissance de ce qui leur est offert sur le marché. A partir de ces idées, il a été préparé un projet de loi visant à réglementer le contenu de la publicité immobilière et à obliger les professionnels à fournir à leurs clients un minimum d'informations préalables sur les biens qu'ils proposent. Dans le même esprit, il est prévu d'entourer les transactions entre particuliers d'un certain nombre d'obligations relatives à l'information. Telle est l'économie du texte que le ministre de l'environnement et du cadre de vie a récemment soumis au conseil national de l'accèsion à la propriété qui a émis un avis favorable sur ses orientations générales. La mise au point de ce projet de loi est en cours d'étude, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, et le Gouvernement sera vraisemblablement en mesure de le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1980.

Baux (baux d'habitation).

28120. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la recrudescence des pratiques de discrimination raciale sur le marché du logement locatif. En effet, de nombreux agents immobiliers écartent aujourd'hui de toute attribution de logement, à la demande expresse des propriétaires, tous les candidats de nationalité étrangère et de race noire. Ces pratiques, contraires à tous les principes de notre droit, se rencontrent même dans certains grands ensembles de logements appartenant à une société immobilière filiale d'un établissement public et donc soumise, en principe, au contrôle de la collectivité publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre le renforcement du contrôle existant sur les professionnels du logement afin de prévenir et de réprimer ces pratiques scandaleuses.

Réponse. — Il convient de rappeler que le titre II de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a notamment prévu la répression des discriminations raciales par l'insertion au code pénal de dispositions concernant les peines à infliger à toute personne dépositaire de l'autorité publique (art. 187-1) ou non (art. 416) qui aurait refusé sciemment le bénéfice d'un droit, d'un bien ou d'un service à toute personne, association ou société en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ces dispositions s'appliquent en matière de logement locatif et le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne peut en prévoir le renforcement dans ce domaine particulier.

Logement (H. L. M. : Gironde).

28129. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés grandissantes que connaissent les locataires de l'Office public d'H. L. M. de Bordeaux. La baisse constante du pouvoir d'achat, les hausses successives des loyers et des charges, les mesures d'expulsions et de saisies placent de nombreuses familles dans une situation catastrophique. Il lui signale la dégradation constante des conditions de logement et note le recul de la fonction sociale du logement. En conséquence, il lui demande de considérer le logement comme un objectif social prioritaire de façon à permettre à l'ensemble des locataires de vivre décemment.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en matière de loyer les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer leur équilibre financier dans le cadre d'une fourchette réglementaire, calculée compte tenu des charges de remboursement des emprunts, des frais d'entretien et de gestion; ils sont autorisés, en vertu des dispositions de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, à pratiquer des majorations de loyers qui ne doivent pas entraîner une hausse supérieure à 10 p. 100, d'un semestre par rapport au semestre précédent. Afin de maintenir leur équilibre d'exploitation, tout en solvabilisant leurs locataires, les organismes d'H. L. M. peuvent décider de s'engager dans la procédure du conventionnement. Le conventionnement, par les moyens financiers qui lui sont liés — octroi de la prime à l'amélioration des logements (Palulos) au profit des organismes bailleurs, versement de l'A. P. L. aux locataires — doit ainsi permettre aux organismes d'H. L. M. de mettre en valeur leur parc existant, d'améliorer progressivement leur propre situation financière, tout en réduisant l'impact des augmentations de loyers et de charges pour leurs locataires les plus modestes. L'aide personnalisée au logement (A. P. L.), ainsi que l'allocation de logement (A. L.) permettent de diminuer la charge financière représentée par le logement dans le budget des ménages. Leurs barèmes sont périodiquement actualisés afin de prendre en compte les hausses de loyers et de maintenir l'efficacité sociale de ces aides. Quant aux charges locatives, le barème de l'A. P. L. tient compte d'une dépense logement globale intégrant un forfait « charges », tandis que dans l'allocation de logement il est tenu compte d'un forfait « chauffage ». En outre, une majoration exceptionnelle pour dépense de chauffage est attribuée en vertu du décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979 aux personnes bénéficiant au titre du mois de janvier 1980 de l'A. P. L. ou de l'A. L. Par ailleurs, dans la mesure où des travaux visant à économiser l'énergie sont effectués par les organismes, pour l'exécution desquels des subventions leur sont accordées par l'Etat, ceux-ci peuvent conduire à une réduction importante des charges de chauffage. Il faut signaler enfin que dans le secteur H. L. M. les charges locatives sont expressément limitées à celles figurant sur la liste de l'article 38 de la loi de 1948, qui prévoit également les modalités de répartition de ces dépenses, et la remise de justifications aux locataires, qui peuvent ainsi vérifier l'exactitude des sommes réclamées.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Allocations de logement (personnes âgées).

17560. — 14 juin 1979. — Mme Horvath attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le problème des veuves âgées de cinquante-cinq ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves se trouvant dans cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation logement qu'à l'âge de soixante-cinq ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de soixante ans. Vu la situation bien souvent difficile de ces veuves, dont les ressources sont trop modiques pour faire face aux plus stricts besoins de la vie quotidienne, elle lui demande d'envisager le bénéfice de l'allocation logement pour les veuves âgées de cinquante-cinq ans et en possession d'une pension de réversion.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, rappelle à l'honorable parlementaire que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'une allocation logement à caractère social ; cette allocation constitue une exception notable au caractère familial de l'allocation logement ; aussi le législateur a-t-il entendu la réserver aux personnes connaissant des difficultés toutes particulières de logement : outre les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, il s'agit des jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans et des personnes atteintes d'infirmité entraînant une incapacité permanente. Pour la même raison, l'abaissement de l'âge d'attribution à soixante ans est limité au cas d'invalidité au travail. Etendre, comme le suggère l'honorable parlementaire, le bénéfice de cet abaissement aux veuves titulaires d'une pension de réversion porterait atteinte à la cohérence du dispositif.

Famille (politique familiale).

27207. — 10 mars 1980. — M. François Mitterrand appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les graves carences de la politique familiale dans notre pays. Il lui expose que, depuis de nombreuses années, le groupe parlementaire socialiste demande que soit définie, débattue et votée au Parlement une politique globale de la famille. Politique qui passe non seulement par une réévaluation importante des allocations familiales mais aussi par une simplification du régime des prestations, une réforme fiscale et la définition d'un projet démocratique ambitieux, reposant sur la liberté et la responsabilité des couples. Or, après le « contrat de progrès en faveur des familles » imaginé en 1970 et réinventé dans le programme de Provis en 1973, le Président de la République lui-même, peu après son élection en 1974, affirmait à la Bourboule que le Gouvernement avait « décidé de mettre au point une politique globale de la famille ». Toutes ces promesses, oubliées, les unes après les autres, n'ont abouti qu'à un débat parlementaire au mois de novembre dernier, débat non suivi de vote ni d'engagements gouvernementaux mais simplement accompagné d'un saupoudrage de mesures souvent en retrait par rapport à ce qui était annoncé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quand et comment il entend soumettre au Parlement une véritable politique globale de la famille, au-delà du rapport — encore un — qu'il vient de commander au Conseil économique et social sur ce sujet.

Réponse. — Lors du débat de politique familiale des 22 et 23 novembre 1979, le Gouvernement a présenté un programme d'action visant à développer l'effort global et cohérent qu'il mène en faveur des familles. Un ensemble de mesures réglementaires a été décidé, mesures qui ont été ou qui seront prises au cours de l'année 1980. Elles concernent les secteurs du logement, des transports, et bien entendu des prestations sociales. En outre, un ensemble de mesures législatives sera soumis au Parlement au cours de sa session de printemps : projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, projet de loi portant sur l'accès des mères de familles à l'université, projet de loi instituant une assurance veuve. Ce programme, qui a été arrêté lors de la première réunion du comité interministériel de la famille du 16 novembre 1979, tient compte des contraintes financières qui s'imposent au cours des années 1980 et 1981, et notamment des disponibilités effectives de la branche famille. La volonté de mener une politique familiale active et globale s'est traduite au cours des derniers mois par la création d'un comité interministériel de la famille animé sous l'autorité du Premier ministre par le ministre délégué à la famille et à la condition féminine. Cette politique est définie et menée en concertation permanente avec les représentants des mouvements familiaux et, dans le souci d'accroître la participation des familles à tous les niveaux de la vie économique et sociale, le Gouvernement vient de saisir le Conseil économique et social de cet important sujet.

FONCTION PUBLIQUE

Education physique et sportive (personnel).

26571. — 25 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Considérant que ces enseignants assument des responsabilités identiques à celles des autres professeurs de l'enseignement secondaire, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la situation de ces personnes en l'alignant sur des critères correspondant au service public d'éducation qu'ils assurent effectivement et à la formation de qualité qu'ils reçoivent.

Education physique et sportive (personnel).

28154. — 24 mars 1980. — M. Dominique Tadei rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation profondément injuste dont souffrent les professeurs adjoints d'E.P.S. et chargés d'enseignement. En effet, ces derniers, depuis 1975, sont recrutés Bac + 3 et ne bénéficient toujours pas du classement en catégorie A, ce qui leur cause un préjudice grave vis-à-vis de leurs collègues professeurs certifiés. Ils sont, en effet, les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. M. le ministre de la jeunesse et des sports avait, l'an passé, demandé l'arbitrage de M. le Premier ministre, devant les réserves de M. le ministre du budget quant à cette revalorisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage favorable à cette demande légitime de manière à ce que la préparation de la loi de finances de 1981 intègre les crédits nécessaires, conformément à la démarche entreprise auprès de votre cabinet par l'organisation syndicale représentative de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent à ces fonctions doivent se présenter aux concours d'accès aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) ; en cas de succès, ils accomplissent une scolarité de deux années au sein de ces C.R.E.P.S. au terme de laquelle ils subissent les épreuves d'un concours de sortie : la réussite à ce concours les amène à effectuer une période de stage d'une année. Si, au cours de cette période, leur manière de servir a été jugée satisfaisante ils sont titularisés. Les intéressés doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent : c'est notamment en raison du niveau de ce diplôme universitaire que le décret du 21 janvier 1975 a classé le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans la catégorie B de la fonction publique et, en conséquence, la carrière de ces fonctionnaires se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. En l'absence de modification des fonctions exercées par les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ainsi que de la nature et des besoins du service auquel ils concourent, aucun motif ne pourrait justifier une modification du statut ou des bases de rémunération de ces fonctionnaires qui ont été fixés il y a cinq ans. En revanche, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, envisage de permettre pour les professeurs adjoints et chargés d'enseignement un accès au tour extérieur dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29521. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le Gouvernement envisage de prendre en compte, pour les agents féminins de la fonction publique, les périodes passées en disponibilité pour élever des enfants et ce dans le calcul du temps nécessaire pour la liquidation de la retraite.

Réponse. — La prise en compte dans la constitution du droit à pension des périodes de disponibilité accordées à la femme fonctionnaire en application de l'article 44 du statut général des fonctionnaires pour élever un enfant dérogerait tant aux dispositions du statut général que du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est rappelé, en effet, que la disponibilité, en application de l'article 44 de l'ordonnance du 4 février 1959 est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. D'autre part, l'article L. 9 du code des pensions dispose que « le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension ». Par ailleurs, il convient de souligner que la durée de disponibilité accordée à la femme fonctionnaire, mère de famille n'est pas limitée

dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte pour la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées par une majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle situation conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (retraite anticipée).

29642. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les raisons qui s'opposeraient à ce que soit donnée, à tous les agents de la fonction publique, la possibilité de faire valoir leur droit de mise à la retraite dès qu'ils ont atteint trente-sept ans et demi de services civils et militaires, sans condition d'âge, avec jouissance immédiate.

Réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à jouissance de la pension, fixé par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite à soixante ou cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. En effet, les bonifications et majorations que le code des pensions civiles et militaires prévoit à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits bien avant l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite. Cette situation ne pourrait qu'inciter les intéressés à rechercher alors une nouvelle activité. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette proposition.

INDUSTRIE

Carburants (prix).

18883. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que le fuel destiné au chauffage n'a pas cessé d'augmenter de prix. Il lui demande quelle a été l'évolution du prix du fuel destiné au chauffage depuis 1958 et quel a été le montant des impôts et taxes perçus, au cours de chacune de ces années, sur le fuel destiné au chauffage domestique et urbain.

Réponse. — L'évolution des prix de vente du fuel-oil domestique et des droits et taxes inclus dans ces prix a été la suivante :

(Prix en francs/hectolitre.)

SITUATION au 1 ^{er} janvier.	PRIX DE VENTE à Paris.	DROITS ET TAXES inclus dans le prix de vente.
	Francs de 1958 par hectolitre.	Francs.
Pour livraisons par camions citernes de capacité inférieure à 14 m ³ :		
1958	1 847	163
1959	1 794	163
	Francs de 1960 par hectolitre.	
1960	18,92	1,5
1961	18,77	1,5
1962	18,68	1,5
1963	18,34	1,5
Livraisons unitaires de 1 000 à 5 000 litres :		
1964	18,91	1,5
1965	17,80	1,3
1966	17,18	1,3
1967	17,18	1,3
1968	20,16	2,8
1969	22,92	5,4
1970	24,33	5,6
Livraison unitaire de 2 000 à 5 000 litres :		
1971	25	5,8
1972	30,60	6,6
1973	29,20	6,4
1974	36,40	7,5
Situation au :		
11 janvier 1974.....	53	9,9

SITUATION au 1 ^{er} janvier.	PRIX DE VENTE à Paris.	DROITS ET TAXES inclus dans le prix de vente.
		Francs.
Situation au :		
1 ^{er} janvier :		
1975	60,70	11,2
1976	67,20	12,2
1977	73	13
1978	80,60	14,3
Situation au :		
3 janvier 1979.....	91	23,1
10 février 1979.....	98,20	29,2
5 mai 1979.....	103,20	29,9
23 juin 1979.....	109,10	30,8
4 août 1979.....	119,10	32,3
1 ^{er} décembre 1979...	122,20	32,8
4 janvier 1980.....	141,20	35,0
22 février 1980.....	152,20	37,3
26 avril 1980.....	159,20	38,33

Charbonnages de France (établissements).

19877. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'importance du bassin minier de Manosque et Bois-d'Asson dont les réserves connues sont évaluées à 30 millions de tonnes de charbon. A Bois-d'Asson, vingt couches ont une puissance totale de 24 mètres. Le lignite qui était extrait dans l'ensemble du bassin avait un pouvoir calorifique variant entre 4 000 et 5 800 calories, ce qui le rendait comparable à celui extrait dans le bassin de Gardanne-Puveau. A Manosque, l'inclinaison des couches permettait un rendement record de l'extraction. Le bassin alimentait une centrale thermique à Saint-Tulle, fermée en 1958 dans une conjoncture différente, alors que la fermeture des puits de mine s'est échelonnée entre 1949 et 1955. Le bassin alimentait également la chaufferie de la grande usine de produits chimiques de Saint-Auban qui a été reconvertie à cette dernière date pour consommer des produits pétroliers, soit actuellement 80 000 tonnes de fuel lourd par an. Il lui demande, en raison de la conjoncture actuelle et de la nécessité de retrouver le plus possible des sources d'énergie nationales, de faire procéder à une étude en vue de la réouverture des puits de mine du bassin des Alpes-de-Haute-Provence, de la construction d'une centrale thermique moderne de grande capacité qu'ils alimenteraient, et de la reconversion au charbon de la chaufferie de l'usine de Saint-Auban.

Réponse. — Commencée vers 1830, l'exploitation du gisement de lignite de Manosque a été définitivement arrêtée en mai 1965 en raison essentiellement de la médiocre qualité de la production et du déficit d'exploitation qui en résulterait. Il est précisé à ce sujet que le lignite de Manosque, dont 400 000 tonnes environ avaient été extraites entre 1952 et 1965, est un charbon très cendreuse et d'un faible pouvoir calorifique (3 500 thermies par tonne environ de P. C. I. contre 4 500 en moyenne à Gardanne) que les couches exploitées dans le passé sont minces (60 à 70 centimètres) et que les réserves éventuellement exploitables sont limitées (moins de 500 000 tonnes reconnues, dont 300 000 tonnes pour le stot du puits de Gaudé). Dans ces conditions, et compte tenu en outre des lourds investissements qui seraient nécessaires pour reconstituer les installations de la mine, les Charbonnages de France, responsables de la gestion des exploitations charbonnières nationales, ne considèrent pas qu'il soit techniquement et économiquement justifié de reprendre l'exploitation.

Entreprises (activité et emploi).

19975. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les très graves conséquences que peuvent avoir le règlement judiciaire et la liquidation de biens de la Tuilerie de Fontreynne, à Gap (Hautes-Alpes), décidés par le tribunal de commerce le 24 juillet 1979, pour le personnel de cette entreprise qui emploie soixante ouvriers, employés et cadres, pour l'économle fragile de la ville de Gap et du département des Hautes-Alpes et pour l'industrie du bâtiment de plusieurs départements alpins. En effet, la situation qui a motivé la décision du tribunal de commerce résulte d'erreurs de gestion et non pas d'un marché en régression. Tout au contraire, la qualité de la matière première (argile non gélive) et celle des produits (tuiles vieillies artificiellement, tuiles écaillé, briques pour régions de montagne) correspondent à une demande particulièrement forte que l'entreprise ne parvenait pas à satisfaire entièrement. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, la concurrence n'existant pas, les entrepreneurs et artisans du bâtiment de plusieurs départements alpins seraient démunis de matériaux traditionnels résistant aux bases tem-

pératures de l'hiver que les directions départementales de l'équipement recommandent aux utilisateurs pour des raisons pratiques et des raisons d'esthétique. Et lui demande d'organiser une « table ronde » sous l'autorité du préfet des Hautes-Alpes, avec la participation des représentants de tous les intérêts concernés, pour la recherche d'une solution dont l'urgence ne fait pas de doute, cette solution devant engager des capitaux publics ou semi-publics pour une modernisation et une gestion efficaces.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Carburants et combustibles (prix).

20516. — 3 octobre 1979. — M. Christian Nucel s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie des hausses considérables des prix à la consommation constatées sur certains charbons d'importation, hausse qui coïncide avec la libération des prix au stade du négoce depuis le 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette hausse du prix à la consommation provient d'une augmentation des prix payés au producteur, qui étaient restés stables au cours de l'année 1978, ou si elle provient d'une augmentation de la marge des distributeurs. Il lui demande à cet effet de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1978, dans le prix au détail du charbon d'importation, de la part du prix payé au producteur et de la marge des distributeurs.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de profondes modifications sont intervenues depuis le début de l'année 1978 dans le mode de fixation des prix des charbons livrés à la consommation domestique. Au plan strictement réglementaire, on peut rappeler : la liberté commerciale accordée aux Charbonnages de France depuis le 1^{er} juillet 1978 ; la liberté des prix à tous les stades du négoce fixée par l'arrêté du 20 décembre 1978 ; la suppression du système de péréquation des prix des combustibles minéraux solides en provenance des pays tiers au 31 mars 1979. Cela rend impossible toute comparaison des différents composants des prix du charbon entre le début de l'année 1978 et maintenant. On peut cependant noter que les prix du charbon dans le monde ont connu récemment une revalorisation sensible dont a profité le charbon français. C'est ainsi que les prix départ-mine des anthracites du Dauphiné ont plus que doublé depuis le début de l'année 1976. Les prix des anthracites en provenance des pays de la C.E.C.A. ont par contre augmenté moins vite. En ce qui concerne les anthracites en provenance des pays tiers, des augmentations de l'ordre de 20 à 40 p. 100 ont pu être relevées sur les prix C.I.F. Il n'a pas été porté à ma connaissance que le passage d'un système de prix réglementés à un système de liberté des prix, ait entraîné globalement des comportements abusifs. Il appartient aux consommateurs qui relèveraient des abus dans tel ou tel cas particulier d'en saisir les services compétents relevant de la direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'économie. Le maintien du niveau de la demande de charbon dans le secteur des foyers domestiques au lieu de la régression traditionnellement constatée depuis de nombreuses années semble indiquer, d'une part, que les combustibles minéraux solides demeurent dans l'ensemble toujours compétitifs, d'autre part, que la majorité des négociants de charbon a su adopter une attitude raisonnable, meilleure garantie de l'avenir de leur profession.

Économie (économies d'énergie).

20775. — 6 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions de lancement dans la région Rhône-Alpes de la campagne d'hiver 1979-1980 de l'agence pour les économies d'énergie. Il lui demande : 1^o le nombre des installateurs agréés qui, dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes, ont pour mission de présenter des devis normalisés de travaux, notamment d'isolation thermique, devant aboutir à des économies d'énergie ; 2^o quelle publicité est assurée à la liste de ces installateurs agréés dans la région Rhône-Alpes ; 3^o quel est son objectif d'économie d'énergie cet hiver dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes compte tenu : a) de l'amélioration espérée de l'isolation des logements individuels d'une part et collectif d'autre part ; b) de l'incitation à ne pas dépasser une température de 19 degrés tant dans les habitations privées que les locaux collectifs, publics et privés ; c) des primes proposées à titre d'incitation aux travaux à entreprendre pour économiser l'énergie par un chauffage plus efficace et plus économique ; 4^o le nombre de logements, de locaux publics ou privés, d'installations industrielles dont il prévoit que l'isolation thermique et les techniques de chauffage seront améliorées d'ici fin 1980 dans chacun des huit départements Rhône-Alpes.

Réponse. — L'agence pour les économies d'énergie vient de lancer une campagne nationale d'aide et d'incitation aux investissements destinés à économiser l'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire. A cet effet, l'agence traite directement avec les maîtres

d'ouvrage importants (consommation annuelle supérieure à 5 000 tonnes d'équivalent pétrole, T. E. P.). Pour les consommateurs de faible et moyenne importance, l'agence traite avec des organismes fédérateurs. Ceux-ci font intervenir des entreprises conventionnées, adhérentes à la charte des économies d'énergie et qui, sur demande des usagers, viennent effectuer à titre gratuit une visite diagnostique et présentent un devis des travaux. Les travaux commandés à une entreprise conventionnée à la suite du devis effectué lors de cette visite bénéficient de la part de l'agence d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée (400 francs par T. E. P.), sous forme de déduction effectuée sur la facture. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, l'agence pour les économies d'énergie a donné son accord, le 2 janvier 1980 à l'adhésion de 649 installateurs répartis de la façon suivante : Ain : 86 ; Isère : 101 ; Loire : 151 ; Rhône : 95 ; Ardèche : 53 ; Drôme : 51 ; Savoie : 82 ; Haute-Savoie : 50. D'autres entreprises pourront être conventionnées à l'avenir, la liste étant mise à jour périodiquement. Une large campagne d'information est menée par chacun des quatre organismes fédérateurs (Essi, Shell, Elf, U. C. H.) qui ont été chargés de conduire cette action dans cette région. Elle consiste essentiellement en la publication bimensuelle par chacun des fédérateurs, des facilités ainsi apportées aux usagers et de la liste des installateurs conventionnés dans toute la presse régionale. Par ailleurs, un important matériel publicitaire est distribué auprès de ces derniers (autocollants, affichettes, etc.).

Les objectifs en tonnes d'équivalent pétrole économisées qui ont été fixés dans chacun de ces départements par l'agence pour les économies d'énergie sont les suivants : Rhône : 5 000 tonnes d'équivalent pétrole ; Loire : 2 300 tonnes d'équivalent pétrole ; Ain : 1 000 tonnes d'équivalent pétrole ; Isère : 3 200 tonnes d'équivalent pétrole ; Drôme : 1 300 tonnes d'équivalent pétrole ; Ardèche : 400 tonnes d'équivalent pétrole ; Savoie : 1 000 tonnes d'équivalent pétrole ; Haute-Savoie : 1 900 tonnes d'équivalent pétrole. Ces chiffres doivent être considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative : compte tenu de l'action des entreprises et de décisions prises par les usagers, ces valeurs peuvent donc varier en plus ou en moins dans chaque département. L'agence veille effectivement à ce que les dotations de chaque département soient adaptées en fonction de la situation et des besoins exprimés de façon que chaque usager désireux d'effectuer des travaux d'économies d'énergie puisse obtenir satisfaction. Enfin, on peut estimer que cet objectif de 16 100 tonnes d'équivalent pétrole économisées correspond à des travaux d'économies d'énergie réalisés dans 65 000 logements de la région d'ici à la fin de l'année 1980. A ces économies structurelles s'ajoutent les économies de comportement réalisées par l'abaissement de la température maximale autorisée de 20 °C à 19 °C, qui devrait entraîner une économie de 200 000 tonnes d'équivalent pétrole dans cette région. La procédure ci-dessus mentionnée s'applique aux logements et bâtiments à usage tertiaire (bureaux, commerce, enseignement) et non aux installations à caractère industriel et commercial pour lesquelles existe une procédure particulière. Dans le domaine industriel, l'agence ne procède pas habituellement par objectifs thématiques régionaux. Toute tentative dans ce sens serait assez peu réaliste ; seul un objectif global concernant l'ensemble du tissu industriel à l'échelon national est retenu. Les investissements industriels réalisés dans la région Rhône-Alpes sont les suivants au 1^{er} décembre 1979 :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'opérations.	INVESTISSEMENTS (Millions de francs.)	PRIMES (Millions de francs.)	ÉCONOMIES d'énergie. (T./an.)
01	14	24,15	2,62	9 543
07	9	174,75	23,16	57 989
26	0	34,87	7,70	15 658
38	38	42,46	7,11	35 834
42	15	18,85	4,20	7 798
69	30	73,82	11,70	34 084
73	7	21,75	3,08	16 359
74	8	4,70	0,95	2 208
Total pour la région.	130	395,35	60,52	79 473

Ces chiffres totalisent l'ensemble des décisions prises à l'échelon central, il faut y ajouter les décisions prises à l'échelon régional par la délégation permanente de la commission régionale pour les économies d'énergie :

	71	24,71	2,75	9 450
Total général	201	420,06	63,27	88 923

Il est tout à fait raisonnable d'estimer que pour l'ensemble de l'industrie de la région un effort au moins comparable en matière d'investissement sera consenti en 1980 et les années suivantes.

Matériaux de construction (ardoises).

20806. — 6 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés des exploitations d'ardoises. La production, qui était de 100 000 tonnes en 1970 est passée à 77 000 tonnes en 1978, soit une diminution de 25 p. 100. Une dangereuse politique d'écrémage se poursuit, elle menace l'avenir de cette activité minière. Cette orientation contraire à l'intérêt national, pour l'emploi de régions entières et pour la vie des communes se trouve confirmée par l'évolution des importations provenant d'Espagne et le placement de capitaux de sociétés françaises dans ce pays. La part de ces importations par ces sociétés ardoisières qui était de 20 000 tonnes en 1970, s'est élevée à 60 000 tonnes en 1978. L'importation a donc triplé au détriment de la production nationale. La fédération nationale des mineurs C. G. T. a présenté les propositions suivantes : que priorité soit donnée au développement et à l'écoulement de notre production sur le marché national ; qu'un plan à court terme de relance de cette production soit mis sur pied. Ce plan doit prévoir de porter notre production au niveau de celle de 1970, soit à 100 000 tonnes, ce qui suppose : a) d'augmenter la production de 5 000 tonnes par an ; b) l'embauchage de 200 jeunes par an pour couvrir les départs en retraite et assurer la réalisation du plan ; c) qu'une bonne formation professionnelle soit donnée aux nouveaux embauchés et que soit revalorisé le métier de mineur par la considération du travail manuel ; d) l'exploitation immédiate des chambres abandonnées au puits 26 ; e) la reprise des travaux préparatoires au puits Bel-Air et la suppression immédiate du transfert du personnel de Bel-Air pour le maintien de cette exploitation ainsi que l'aménagement du puits 6 de Misengrain. Afin d'assurer le développement de cette production à plus long terme de : rouvrir Renazé ; développer des recherches dans le bassin Anjou-Mayenne pour ouvrir de nouvelles exploitations ; développer l'embauchage. Ce plan de relance réaliste permettrait de couvrir à long terme et, pour l'essentiel, la demande intérieure, le recours à l'importation ne devant se faire que pour combler l'écart entre la demande et nos capacités de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les importations d'ardoises ; 2° si le Gouvernement envisage d'engager des discussions avec les syndicats des ardoisiers pour examiner les possibilités d'avenir des exploitations ardoisières.

Matériaux de construction (ardoises).

27370. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 6 octobre 1979, n° 20806, qui concernait les difficultés des exploitations d'ardoises. La production, qui était de 100 000 tonnes en 1970, est passée à 77 000 tonnes en 1978, soit une diminution de 25 p. 100. Une dangereuse politique d'écrémage se poursuit, elle menace l'avenir de cette activité minière. Cette orientation contraire à l'intérêt national, pour l'emploi de régions entières et pour la vie des communes, se trouve confirmée par l'évolution des importations provenant d'Espagne et le placement de capitaux de sociétés françaises dans ce pays. La part de ces importations par ces sociétés ardoisières, qui était de 20 000 tonnes en 1970, s'est élevée à 60 000 tonnes en 1978. L'importation a donc triplé au détriment de la production nationale. La fédération nationale des mineurs C. G. T. a présenté les propositions suivantes : que priorité soit donnée au développement et à l'écoulement de notre production sur le marché national ; qu'un plan à court terme de relance de cette production soit mis sur pied. Ce plan doit prévoir de porter notre production au niveau de celle de 1970, soit 100 000 tonnes, ce qui suppose : a) d'augmenter la production de 5 000 tonnes par an ; b) l'embauchage de 200 jeunes par an pour couvrir les départs en retraite et assurer la réalisation du plan ; c) qu'une bonne formation professionnelle soit donnée aux nouveaux embauchés et que soit revalorisé le métier de mineur par la considération du travail manuel ; d) l'exploitation immédiate des chambres abandonnées au puits 26 ; e) la reprise des travaux préparatoires au puits Bel-Air pour le maintien de cette exploitation ainsi que l'aménagement du puits 6 de Misengrain. Afin d'assurer le développement à plus long terme de : rouvrir Renazé ; développer des recherches dans le bassin Anjou-Mayenne pour ouvrir de nouvelles exploitations ; développer l'embauchage. Ce plan de relance réaliste permettrait de couvrir à long terme, et pour l'essentiel, la demande intérieure, le recours à l'importation ne devant se faire que pour combler l'écart entre la demande et nos capacités de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les importations d'ardoises ; 2° si le Gouvernement envisage d'engager des discussions avec les syndicats des ardoisiers pour examiner les possibilités d'avenir des exploitations ardoisières.

l'ation ne devant se faire que pour combler l'écart entre la demande et nos capacités de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les importations d'ardoises ; 2° si le Gouvernement envisage d'engager des discussions avec les syndicats des ardoisiers pour examiner les possibilités d'avenir des exploitations ardoisières.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (E. D. F. : centrales).

21274. — 18 octobre 1979. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître qui prendra en compte les dépenses supplémentaires nécessitées par la mise en œuvre des travaux engagés dans les centrales nucléaires afin de remédier aux insuffisances constatées dans la qualité des matériels et de parfaire les mesures de sécurité, telles que pouvaient les provoquer les incidents survenus à Three Mile Island, à Harrisburg, en Pennsylvanie. Est-ce l'E. D. F. ? Est-ce Framatome ?

Réponse. — Le ministre de l'Industrie tient, tout d'abord, à préciser à l'honorable parlementaire que, quel qu'en soit le coût, toutes les mesures nécessaires sont prises en permanence pour assurer aux installations nucléaires françaises un niveau de sûreté satisfaisant. D'une façon très générale, l'action des autorités de sûreté vise, par nature, à prendre systématiquement en considération les hypothèses les plus pénalisantes, à ne jamais retenir comme principe l'infaillibilité des hommes ou des matériels, à tirer de manière systématique les enseignements de l'expérience d'exploitation et à développer la précision et la sensibilité de toutes les opérations de contrôle aussi perfectionnées soient-elles d'ores et déjà. Cette attitude a conduit en particulier, à la suite d'événements récents, comme l'accident de Harrisburg ou la découverte du phénomène de fissuration sous revêtement sur certaines pièces du circuit primaire principal des centrales nucléaires à eau sous pression et uranium enrichi, à l'engagement d'un certain nombre de travaux complémentaires. Bien loin de remettre en cause la sûreté des tranches actuellement en cours de fonctionnement, ces travaux apparaissent donc comme la conséquence d'une volonté affirmée de recherche constante du progrès technique en matière de sûreté. Bien entendu, cette action peut être source de contraintes supplémentaires, dont la charge doit être répartie entre fournisseurs et client, dans le cadre des clauses commerciales qui régissent contractuellement leurs rapports.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

21658. — 26 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'Industrie si un propriétaire qui a un nombre particulièrement élevé de personnes du quatrième âge dans son immeuble peut demander un supplément de mazout.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le Gouvernement à décider par l'arrêté du 28 juin 1979 de soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1^{er} juillet 1979 jusqu'au 30 juin 1980. Chaque consommateur se voit reconnaître des droits d'approvisionnement trimestriels proportionnels aux livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. S'il s'avère qu'un consommateur a besoin de quantités de fuel domestique supérieures à son droit annuel (90 p. 100 de ses références) notamment en raison de la présence de personnes dans son logement du quatrième âge, il peut tout d'abord demander à son fournisseur de référence une livraison supplémentaire qu'il peut lui fournir s'il bénéficie de disponibilités dues à la disparition dans la clientèle qui a ses références auprès de lui de certains consommateurs (cessation d'activité, conversion vers d'autres sources d'énergie, comme le gaz, l'électricité, le fuel lourd, le chauffage urbain) ou à la réduction des enlèvements d'autres clients. S'il se heurte à un refus, il peut dans un deuxième temps s'adresser à un autre distributeur qui pour les mêmes raisons peut, sans risque de ne pouvoir ravitailler la clientèle qui a des droits chez ce commerçant, lui livrer les quantités nécessaires. Enfin, si ces démarches s'avèrent insuffisantes, il appartient au consommateur de saisir la préfecture de Paris, en l'occurrence la cellule départementale du fuel-oil domestique et des économies d'énergie, pour y exposer sa situation. Ce service examine le bien-fondé de la demande et peut, le cas échéant, déterminer de nouvelles références pour tenir compte sa situation particulière. Lorsque la demande est acceptée, le préfet peut alors indiquer au consommateur quels sont les fournisseurs locaux ayant des disponibilités. A défaut de l'existence de disponibilités, il délivre

au consommateur un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique qu'il peut faire honorer par le fournisseur de son choix. Les instructions données aux préfets pour l'octroi de ces bons aux consommateurs jugés prioritaires les conduisent à tenir compte précisément de l'existence de personnes âgées dans les locaux concernés. Ainsi par cette procédure les personnes âgées pourront obtenir, si leur référence sont insuffisantes, des quantités de fuel-oil domestique plus conforme à leurs besoins.

Electricité et gaz (électricité : tarifs).

22014. — 6 novembre 1979. — La construction de centrales nucléaires apparaît comme l'une des conditions indispensables pour assurer une production énergétique nationale dégagée des influences extérieures. Si les habitants de certaines régions continuent à refuser l'implantation de telles centrales, sous divers motifs, d'autres, au contraire, acceptent avec évisme les inconvénients de ces implantations. Aussi **M. Jacques Doufflaques** demande-t-il à **M. le ministre de l'Industrie** dans quelle mesure il serait possible de consentir aux habitants des communes d'implantation d'une centrale atomique ou voisine de celle-ci une réduction des tarifs d'abonnement ou de consommation d'électricité dans la mesure, notamment, où le courant produit par les centrales est souvent destiné à la consommation d'autres régions.

Réponse. — L'introduction du nucléaire va permettre de produire de l'électricité à un coût sensiblement inférieur au coût de celle produite dans les centrales thermiques classiques qui utilisent des combustibles fossiles. Le prix de l'énergie électrique devrait, de ce fait, connaître une progression plus modérée que celle qui est attendue pour les combustibles fossiles. En particulier, les hausses seront de moins en moins liées à celles des produits pétroliers au fur et à mesure que la part de l'énergie nucléaire sera plus importante. Durant la période de développement de l'énergie nucléaire, il est apparu équitable de faire bénéficier en priorité de cet avantage les populations les plus directement concernées par le chantier de construction des centrales nucléaires; dans cet esprit, a été décidé un abattement sur les factures d'électricité en moyenne et en basse tension des usagers qui sont installés au voisinage des centrales nucléaires. Cet abattement sera appliqué pendant une dizaine d'années, jusqu'au moment où le développement du nucléaire permettra de faire bénéficier l'ensemble des usagers de cet abaissement de tarifs. Cette réduction tarifaire de 5 centimes par kilowatt-heure en basse tension et 3 centimes par kilowatt-heure en moyenne tension, sera opérée dès cette année et à compter de l'ouverture des chantiers de construction après octroi du permis de construire. La réduction sera appliquée dans les communes du voisinage immédiat de chaque centrale, supportant ou ayant supporté directement ou indirectement les nuisances du fait du chantier, dans la mesure où ces nuisances ne sont pas complètement compensées par des avantages octroyés par ailleurs. Il convient de rappeler en outre que les centrales nucléaires constituant des établissements industriels exceptionnels par l'importance de leurs immobilisations et de leur production, contribuent à ce titre de façon très significative à alimenter les budgets des communes où elles sont implantées, des communes voisines ainsi que des départements. Les centrales sont en effet soumises : à la taxe foncière des propriétés non bâties; à la taxe foncière des propriétés bâties; à la taxe professionnelle.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22132. — 8 novembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les risques que font courir à l'industrie cotonnière française — déjà sévèrement touchée par les concurrents de la C. E. E. — les récents accords avec la Chine : le contingent communautaire chinois passe en effet de 12 000 à 22 000 tonnes. Or une tonne supplémentaire importée représente un emploi supprimé tout au long de la filière textile-habillement. En dépit des assurances données et des déclarations officielles faites à Bruxelles lors de la conclusion des accords multifibres, le principe de la globalisation et de la limitation des importations au niveau de 1976 se trouve mis en échec, l'augmentation consentie n'étant pas compensée par une diminution équivalente d'autres contingents. Au moment où l'industrie cotonnière engage un important programme d'investissements en vue de rattraper le retard et de restaurer sa compétitivité, quelles mesures peuvent être prises pour que ces entreprises, confiantes dans l'avenir, ne voient pas celui-ci remis en question par l'orientation de la politique textile actuellement suivie.

Réponse. — L'orientation de la politique textile du Gouvernement ne peut pas être considérée comme remise en cause par les résultats de la négociation textile C. E. E. - Chine de 1979. Depuis la fin de 1977, les autorités françaises ont obtenu de la Commu-

nauté la mise en place et le maintien d'une organisation complète des échanges textiles originaires des pays à bas prix de revient. A cet effet ont été définis des objectifs globaux d'importation pour les produits les plus sensibles (plafonds globaux internes), au niveau communautaire et national, ainsi que des mécanismes visant à assurer un développement ordonné des échanges pour les autres produits textiles et d'habillement (quotas d'autolimitation ou clauses de consultation et de sauvegarde). C'est dans ce cadre que se situent jusqu'en 1982 les relations textiles de la C. E. E. et de la France avec les pays fournisseurs à bas prix. L'accord textile C. E. E. - Chine pris dans son ensemble s'est également situé dans ce contexte : destiné à substituer un régime contractuel aux régimes autonomes en vigueur à l'égard de ce pays, il comporte en outre, par rapport aux accords bilatéraux conclus avec d'autres fournisseurs, des particularités de nature à préserver l'intérêt de nos industries textiles et de l'habillement : une durée plus étendue, des modalités de gestion pour les produits couverts plus rigoureuses, des contreparties positives. Si la conclusion de cet accord a conduit la Communauté à accepter une concession quantitative sensible pour le volume du quota d'autolimitation couvrant les tissus de coton, il convient d'en mesurer précisément la portée : le dépassement d'objectif intervenu du fait de cet accord demeure modéré par rapport au plafond global communautaire défini pour l'ensemble des origines à bas prix (2,9 p. 100; il doit normalement inclure le commerce des tissus de gaze, qui bénéficiait auparavant d'un régime de liberté d'accès et qui se trouve à présent soumis contractuellement à limitation, à concurrence d'un montant incertain mais probablement non négligeable. Enfin il importe de distinguer les dépassements au niveau des droits d'accès ouverts par la Communauté à l'égard des pays tiers à bas prix, de l'utilisation effective des contingents par ces pays, de l'ordre de 65 p. 100 seulement en 1978, dernière année connue. Il ne peut dans ces conditions être conclu que les concessions effectuées — au demeurant limitées, comme il vient d'être indiqué — compromettent, en termes de réalisations effectives d'importations, les objectifs globaux arrêtés par la politique textile commune pour le marché communautaire. C'est pourquoi il n'est pas apparu justifié d'engager la Communauté dans un exercice de renégociation des droits d'accès précédemment reconnus aux autres pays fournisseurs tel que semble le suggérer l'honorable parlementaire. Il convient de souligner à cet égard les dangers d'une telle position, qui risquerait de compromettre durablement l'acquis de la politique textile commune, en donnant des arguments aux pays fournisseurs de la Communauté désireux de remettre en question l'équilibre des accords bilatéraux existants. Parallèlement à la résolution dont le Gouvernement entend donc continuer à faire preuve en matière d'importations vis-à-vis des pays fournisseurs à bas prix de revient, celui-ci confirme par ailleurs sa volonté d'apporter un soutien efficace à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie textile, soutien dont l'industrie cotonnière est appelée à bénéficier largement. Plusieurs actions ont été engagées à cet effet : a) le développement de la recherche et de l'innovation technologique bénéficie de l'appui de l'Institut textile de France et de ses antennes régionales. En 1979, le budget de l'I. T. F. s'est élevé à 53 millions de francs. Une priorité est par ailleurs attribuée aux textiles dans la gestion des procédures d'aides à la recherche et à l'innovation dont s'occupe la délégation à l'innovation et à la technologie du ministère de l'Industrie; b) la modernisation des entreprises fait l'objet à la fois d'un soutien d'origine professionnelle et d'une aide directe des pouvoirs publics. Le premier est essentiellement le fait du Comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C. I. R. I. T.) sur la base de ressources provenant de la taxe parafiscale textile. La seconde a porté, en complément de l'action du C. I. R. I. T. sur trois secteurs qui justifient un effort exceptionnel, dont l'industrie cotonnière; c) des programmes spécifiques destinés à favoriser le développement des exportations ont également bénéficié de l'appui du C. I. R. I. T. Le budget prévu pour ces programmes en 1980 devrait atteindre 18 millions de francs; d) l'amélioration des conditions dans lesquelles sont distribués les articles produits par l'industrie textile est appuyée de deux façons : par les encouragements des pouvoirs publics au développement de la concertation entre producteurs et distributeurs; par des travaux menés conjointement par les professions, l'association française de normalisation, les centres de recherche et le ministère de l'Industrie sur la qualification des produits. La multiplicité des actions engagées comme le soulève d'orienter vers les firmes du textile les actions destinées à conforter les entreprises performantes traduisent de façon claire la confiance des pouvoirs publics en l'avenir de ce secteur.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22446. — 15 novembre 1979. — **M. Charles Heby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** quant à la négociation textile C. E. E. /Chine. Cette dernière accuse une augmentation brutale dans les importations passant de 12 à 22 000 tonnes. Sont particulièrement

compromis, du côté français, les produits cotonniers hautement sensibles. Or, selon la filière textile-habillement, l'importation d'une tonne supplémentaire équivalait à la suppression d'un emploi. Malgré les assurances qui lui ont déjà été données, sous forme de courrier daté du 11 juin 1979, il apparaît que les garanties salariales risquent d'être fortement perturbées. Il lui demande alors de le renseigner sur les conditions de réemploi des postes supprimés et qui sont dépendants de la négociation textile C. E. E./Chine.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27479. — 17 mars 1980. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22446 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 15 novembre 1979 (p. 10057). Cette question datant de plus de trois mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention quant à la négociation textile C. E. E./Chine. Cette dernière accuse une augmentation brutale dans les importations passant de 12 à 22 000 tonnes. Sont particulièrement compromis, du côté français, les produits cotonniers hautement sensibles. Or, selon la filière textile-habillement, l'importation d'une tonne supplémentaire équivalait à la suppression d'un emploi. Malgré les assurances qui lui ont déjà été données, sous forme de courrier daté du 11 juin 1979, il apparaît que les garanties salariales risquent d'être fortement perturbées. Il lui demande de le renseigner sur les conditions de réemploi des postes supprimés et qui sont dépendants de la négociation textile C. E. E./Chine.

Réponse. — L'industrie textile subit avec le plus d'intensité la concurrence des pays en voie d'industrialisation ; cette concurrence ayant aussi pour effet d'ariver la compétition entre les industries des pays développés. C'est pourquoi l'ensemble des pays importateurs et exportateurs sont convenus d'ordonner l'évolution des échanges internationaux, notamment par le canal d'accords bilatéraux comme le prévoit l'arrangement multifibres. La Communauté économique européenne a conclu également des accords bilatéraux avec les principaux pays producteurs de textile qui sont liés à elle par des accords préférentiels. La politique d'importation textile de la Communauté a été clairement indiquée à la fin de 1977 : pour chacun des produits les plus largement importés, a été fixé un « plafond global interne » qui ne doit pas dépasser la somme des importations originaires des pays à bas prix. Pour les autres produits, des quotas ont été fixés sur les origines significatives ; pour les origines non limitées il est prévu dans tous les accords bilatéraux passés avec les pays signataires de l'A. M. F. une clause dite de « sortie de panier » qui permet à la C. E. E. de demander l'instauration d'une nouvelle limitation dès que les importations dépassent un certain seuil. Le Gouvernement français n'est pas disposé à permettre un affaiblissement de l'industrie textile nationale et veille au respect et à la mise en œuvre des mécanismes de protection prévus dans les accords bilatéraux. La fermeté dont il a fait preuve lors de la négociation C. E. E.-Chine, témoigne de sa volonté qu'il ne soit porté atteinte ni aux intérêts de l'industrie textile ni à la position générale adoptée par la Communauté vis-à-vis de l'ensemble des importations textiles à bas prix. L'accord entre la Communauté économique européenne et la Chine présente certaines différences par rapport aux accords bilatéraux de l'arrangement multifibres ; sa durée est supérieure, son champ d'application est élargi, enfin les conditions de la mise en œuvre de la clause de sortie de panier présentent des garanties supplémentaires. Il fallait tenir compte de ces dispositions dans l'équilibre des concessions établies par l'accord. Les effets sur l'emploi doivent être estimés en tenant compte de deux éléments : l'accord prévoit que les importations seront en partie canalisées au profit des industriels transformateurs, donc créateurs d'emplois ; le Gouvernement entend donner toutes ses chances au renforcement de l'industrie textile et de l'habillement. A ce titre, l'industrie cotonnière a fait l'objet d'un plan professionnel soutenu par le C. I. R. I. T. et par des interventions directes du ministère de l'Industrie : cette aide porte sur des moyens d'investissements importants, qui doivent permettre d'améliorer notablement la compétitivité de l'ensemble du secteur dans les prochaines années. Au demeurant, si la conclusion de cet accord a conduit la Communauté à accepter une concession quantitative pour le volume du quota d'autolimitation couvrant les tissus de coton, il convient d'en mesurer précisément la portée : le dépassement d'objectif intervenu du fait de cet accord demeure modéré par rapport au plafond global communautaire défini pour l'ensemble des origines à bas prix (2,9 p. 100) ; il doit normalement inclure le commerce des tissus de gaze, qui bénéficiait auparavant d'un régime de liberté d'accès et qui se trouve à présent soumis contractuellement à limitation, à concurrence d'un montant incertain mais probablement non négligeable.

Il ne peut dans ces conditions être conclu que les concessions effectuées — limitées, comme il vient d'être indiqué — compromettent, en termes de réalisations effectives d'importations, les objectifs globaux arrêtés dans le cadre de la politique textile commune pour le marché communautaire. C'est pourquoi il n'est pas apparu justifié d'engager la Communauté dans un exercice de renégociation des droits d'accès précédemment reconnus aux autres pays fournisseurs, et cela d'autant plus qu'une nouvelle négociation offrirait des arguments aux pays fournisseurs de la Communauté désireux de remettre en question l'équilibre des accords bilatéraux existants, et partant risquerait de compromettre l'acquis de la politique textile commune.

Pétrole et produits raffinés (stations services).

22842. — 23 novembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait qu'il est possible, à l'heure actuelle, dans certaines régions de France, de se trouver la nuit sans avoir la possibilité de se ravitailler à une pompe à essence dans un rayon de plus de 100 kilomètres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre au point un tour de garde entre les différentes stations service, afin de permettre qu'à des distances raisonnables, les automobilistes circulant la nuit puissent bénéficier d'un ravitaillement d'essence.

Réponse. — La distribution des carburants est une activité commerciale, et chaque exploitant de station-service est libre du choix de ses jours et heures d'ouverture. Le surcoût d'exploitation nocturne d'une station-service et la baisse du trafic routier peuvent expliquer dans certaines zones la raréfaction des points de vente ouverts. La capacité des réservoirs de carburant des véhicules du parc automobile actuellement en service représente une autonomie qui devrait, semble-t-il, donner à l'automobiliste prévoyant une marge de sécurité suffisante dans la plupart des cas. En ce qui concerne l'usager qui voyage de nuit sur les grands axes, ce ne peut être que de façon exceptionnelle qu'il ne rencontre aucune station ouverte dans un rayon de plus de 100 kilomètres ; encore cette distance est-elle très inférieure à celle que permet de parcourir un plein. L'honorable parlementaire reste cependant fondé à souhaiter une amélioration à la qualité du service à l'utilisateur dans ce domaine. Les services du ministère de l'Industrie ont pris récemment des contacts avec ceux du ministère de l'économie afin d'étudier les mesures qui pourraient alléger les charges liées à l'ouverture de nuit, et par suite inciter de plus nombreux exploitants à assurer cette ouverture.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

22965. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie où en est l'enquête concernant certains pays de l'Europe de l'Est, accusés par la commission européenne de pratiques de dumping sur les prix des moteurs électriques vendus à la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir quelles décisions prendra la C. E. E. si le dumping est prouvé, et si les pays de l'Est refusent de relever leurs prix.

Réponse. — La Commission européenne a ouvert, le 25 avril 1979, une enquête sur les importations de moteurs électriques polyphasés d'une puissance échelonnée entre 0,75 et 75 kW originaires de l'U. R. S. S., de la Pologne, de la R. D. A., de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie. Des nombreuses enquêtes menées par la commission, tant dans les pays de l'Est que dans la Communauté, les conclusions suivantes semblent se dégager : la marge de dumping serait très importante, variant selon les cas entre 50 et 100 p. 100 ; le préjudice subi par les industries européennes est réel ; la production française de moteurs électriques a sensiblement régressé ces dernières années ; la part du marché national détenu par les producteurs français a diminué au profit des exportateurs du Comecon ; suite aux derniers entretiens entre les exportateurs et la Commission, il semble qu'un règlement à l'amiable puisse être conclu dans les meilleurs délais. Dans le cas où une solution transactionnelle satisfaisante ne pourrait être trouvée, la commission consultera sans doute rapidement les Etats membres sur l'institution de droits antidumping. Aussi bien dans le cas d'un élargissement que dans celui de droits antidumping, les services du ministère de l'Industrie analyseront en détail les propositions de la commission.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs de la mine, paiement des pensions).

23048. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, que lorsque les mineurs parlent en retraite, à des âges compris entre cinquante et cinquante-cinq ans, ils ont droit à une pension de retraite de la sécurité sociale minière mais doivent attendre l'âge de soixante ans pour avoir droit à la retraite complémentaire du régime de droit commun des autres salariés de l'industrie. Entre les âges de départ et l'âge de soixante ans, ils perçoivent une pension complémentaire, dite allocation de rattachement, dont le financement est jusqu'alors intégralement à la charge de leurs employeurs. La disproportion croissante entre le nombre de retraités de plus en plus important, et le nombre d'actifs, de plus en plus réduit, a placé dès 1978 les mines de fer dans l'impossibilité de financer intégralement ce rattachement. C'est pourquoi elles ont réduit les allocations à concurrence des recettes produites par les cotisations qu'elles s'étaient engagées à payer aux régimes de rattachement (4 p. 100 des salaires). Le 26 mars 1979, Gouvernement a promis aux organisations syndicales des mineurs de fer de garantir le paiement intégral des rattachements grâce à un concours financier de l'Etat. Les crédits nécessaires ont alors été chiffrés à 24 millions par le ministère de l'industrie. Or, les crédits affectés à ces rattachements ont été réduits à 9 millions. Les mineurs risquent ainsi de ne pas percevoir la totalité des allocations, contrairement à ce qui leur avait été promis. De plus, le ministre du budget aurait refusé d'appliquer aux mineurs de fer les mesures dites Stoléro grâce auxquelles les allocations de rattachement ne devaient plus subir d'abattement d'anticipation, alors que les mineurs de toutes autres substances (charbon, potasses) en ont bénéficié. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les engagements pris soient tenus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative à l'indemnité de rattachement allouée aux mineurs de fer retraités âgés de moins de soixante ans, appelle la réponse suivante : il est exact que l'indemnité de rattachement, alimentée par des cotisations des exploitants assises sur la masse salariale, avait dû subir un abattement par suite de la diminution du nombre des actifs ; cette prestation a été rétablie au taux plein à compter du 1^{er} juillet 1979 par décision des pouvoirs publics du 9 avril 1979, décision par laquelle l'Etat a pris en charge la part de l'indemnité de rattachement excédant le coût global de cette indemnité dans un régime démographique équilibré, soit 4 p. 100 de la masse salariale. C'est ainsi que les échéances des 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1979 et 1^{er} janvier 1980 ont été normalement assurées. Pour 1980, un crédit de 30 000 000 francs est inscrit à cet effet dans le décret n° 80-49 du 18 janvier 1980 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrie par la loi de finances pour 1980 (titre IV, 6^e partie - chapitre 46-93). En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement en faveur des travailleurs manuels ayant effectué des travaux pénibles, ces dernières sont applicables de plein droit aux anciens salariés des mines dont la carrière répond aux critères retenus par les textes légaux et réglementaires et il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ces critères. L'abattement pour anticipation est donc supprimé pour ces retraités lorsqu'ils sont pris en charge par leur caisse de retraite complémentaire. L'extension de cette mesure au rattachement fait actuellement l'objet d'études au niveau interministériel car elle pose le problème d'une contribution accrue des finances publiques.

Machines-outils (entreprises : Seino-Saint-Denis).

23295. — 4 décembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie si ses services ont pris conscience du fait que la société allemande qui, en 1969, a acheté une société de compresseurs dont l'usine est sise à Pantin ne tient pas ses engagements ; quelle attitude il compte adopter à l'égard de ce grave manquement ; s'il n'estime pas, d'une manière générale, qu'il serait très important d'établir chaque année un rapport sur les achats d'industries françaises par les étrangers et les conséquences économiques et sociales qu'il en résulte au fil des années.

Réponse. — La société allemande Demag Mannesmann, dont il est fait état, avait souscrit certains engagements auprès des pouvoirs publics lors du rachat, en 1969, de la société Spiros, sise à Pantin et spécialisée dans la fabrication de compresseurs de chantiers. En préalable à cette prise de contrôle, Demag Mannesmann avait notamment déclaré son intention de développer les exportations de Spiros et de maintenir ses moyens d'étude et de recherche. Une orientation nouvelle a alors été donnée à la production de l'entreprise. Toutefois, selon les indications fournies par les dirigeants de Demag Mannesmann lors de différents entretiens avec les services de mon département, des pertes importantes ont conduit l'entre-

prise à devoir formuler auprès de l'inspection du travail une demande de licenciement collectif concernant 102 personnes sur un effectif de 432 employés. La direction fait valoir que la restructuration ainsi mise en œuvre est rendue nécessaire en raison de la conjoncture et du manque de rentabilité de l'usine de Pantin et que ce plan de redressement vise à obtenir une gestion équilibrée de l'outil de production. Les services concernés de mon département, se référant aux engagements antérieurement souscrits, ont invités la direction de Demag Mannesmann à manifester par des déclarations concrètes et crédibles son attachement au développement de l'entreprise de Pantin. Cette même direction a alors confirmé sa volonté de mener à bien le redressement de Spiros et s'est engagée non seulement à maintenir à Pantin l'outil de production, mais encore à confier à cette division l'étude et la réalisation d'une nouvelle gamme de fabrications destinée au marché européen. En règle générale les autorisations d'investissements étrangers en France dont l'instruction a révélé qu'ils pourraient présenter certains risques particuliers de caractère industriel ou social sont régulièrement subordonnées à la prise d'engagements spécifiques par le bénéficiaire. Le respect de ces engagements fait périodiquement l'objet d'un contrôle par le comité des investissements internationaux. L'expérience montre que dans la plupart des cas les engagements qui ont été pris dans ces conditions sont tenus.

Energie (énergies nouvelles).

23362. — 5 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la France, dans la nécessité de plus en plus vitale où elle s'est placée de réaliser des économies de pétrole, fait preuve d'une stupéfiante inertie en ce qui concerne l'utilisation des énergies nouvelles. Certes, quelques expériences pilotes sont tentées ici et là, qui ont le mérite essentiel de sensibiliser l'opinion. Il n'en reste pas moins que dans le domaine des énergies dites renouvelables, nous sommes passés du stade de précurseurs à celui de retardataires. Notre usine marémotrice de la Rance, qui lui la première au monde, suscite jadis beaucoup d'intérêt. Aujourd'hui, comment ne pas constater que nous faisons figure de vieux pays, au regard du Brésil, par exemple, dont les voitures fonctionneront en utilisant le carburant-alcool, ou encore de la Nouvelle-Zélande, qui vient de réussir la mise au point de pétrole synthétique. Nous avons des idées, qui restent à l'état d'éternels projets. Trop de temps a été perdu, qu'il s'agisse des applications de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et géothermique, qu'il s'agisse aussi des applications issues de l'usage ingénieux des produits animaux (gaz de fumier) et végétaux (betteraves, pommes de terre, topinambours, algues marines, etc.). Parallèlement à la réalisation du programme nucléaire, une grande impulsion est indispensable, qui doit aboutir enfin à la réalisation d'un programme cohérent fondé sur les énergies nouvelles. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère que le pétrole sera vraiment indispensable à l'horizon 2000 pour les carburants ; 2° s'il faudra encore attendre longtemps avant que la recherche fondamentale ne soit au point pour l'énergie solaire ; 3° s'il considère l'énergie éolienne comme potentiellement rentable, par exemple pour l'alimentation électrique de l'habitat dispersé, pour les besoins de l'agriculture, et, dans l'affirmative, si la publication des sites propices à l'installation d'éoliennes et d'aérogénérateurs efficaces peut être effectuée ; 4° s'il lui est possible de définir les priorités dans les cinq années à venir en matière de développement des énergies nouvelles.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le développement de nouvelles technologies énergétiques est un processus de longue durée, dont la maturation nécessite une, sinon plusieurs décennies. Cela paraît particulièrement critique pour le cas des énergies renouvelables, qui ont la caractéristique intrinsèque d'être disséminés et de toucher des millions de « décideurs » qu'il faut sensibiliser. Conscient cependant du potentiel considérable que représentent les énergies renouvelables, solaires, éolienne ou provenant de la biomasse, le Gouvernement a, dès 1975, organisé ce domaine grâce à la coordination exercée alors par la délégation aux énergies nouvelles, et a accentué cette volonté en 1978 en créant le commissariat à l'énergie solaire. Dans le même temps, les crédits inscrits au budget de l'Etat en faveur des énergies renouvelables ont été multipliés par dix, ce qui permet à la France d'être aujourd'hui la deuxième puissance solaire, certes derrière les Etats-Unis, mais devançant nettement la République fédérale d'Allemagne et le Japon. Tous les domaines susceptibles d'apporter un allègement de notre dépendance pétrolière ont fait, ou feront dans les prochaines mois, l'objet de plans importants et cohérents. Dans le domaine des applications au chauffage, on peut citer le lancement d'un plan de soutien à l'industrie des capteurs, la mise en place d'un système de prêts aux particuliers le lancement d'un concours portant sur 5 000 maisons solaires, le démarrage d'une opération témoin concernant le chauffage solaire de piscines publiques, suivie par une opération analogue pour les

gymnases, l'encouragement donné aux maîtres d'ouvrages publics pour introduire des variantes solaires dans leurs projets, la mise en place d'un schéma de formation des artisans et des techniciens. L'objectif poursuivi en 1980 est d'équiper 40 000 logements de chauffe-eau solaires grâce à une procédure originale de conventionnement des maîtres d'ouvrages. Dans le domaine de la valorisation énergétique de la biomasse, la relance de l'utilisation du bois de feu commence déjà à porter ses fruits; le programme vert pour l'énergie annoncé par le Gouvernement vise à tripler l'utilisation énergétique des déchets agricoles et forestiers d'ici à 1985 en vue de produire cette année-là l'équivalent de 6 millions de tonnes d'équivalent pétrole (contre 2 aujourd'hui); l'utilisation du bois, de la paille, sera encouragée pour la production de force motrice, voire pour la fabrication de combustibles liquides; la fermentation des fuminiers et lisiers sera développée au niveau des exploitations agricoles. Enfin des secteurs industriels de l'énergie solaire touchant davantage les besoins de l'éportation, tels les générateurs d'électricité solaire, sont financièrement soutenus par le Gouvernement. La réputation des technologies françaises à l'étranger est grande, et nos programmes d'application dans les D. O. M. - T. O. M. et dans certains pays relevant du ministère de la coopération sont cités en exemple; il faut souligner que la France est le premier exportateur de matériels solaires. En ce qui concerne les quatre demandes formulées par l'honorable parlementaire, elles appellent les réponses suivantes: 1° il ne paraît pas possible de s'affranchir totalement du pétrole-carburant d'ici à l'an 2000. Les disponibilités en carburant de remplacement tiré du bois et des déchets agricoles ne pourront guère dépasser quelques millions de Tép à la fin du siècle, soit une quantité très nettement inférieure à nos besoins. Mais il convient de souligner que l'ensemble de la politique de redéploiement énergétique conduite depuis 1974 et qui a déjà permis de ramener notre taux de dépendance énergétique du pétrole de 67 p. 100 (1973) à 57 p. 100 (1979), doit ramener ce taux aux environs de 30 à 35 p. 100 d'ici à la fin du siècle. La France s'est d'ailleurs déjà engagée dans un processus de stabilisation puis de décroissance de sa consommation de pétrole. Celui-ci sera donc de plus en plus réservé aux usages les moins facilement substituables à court terme tels que les carburants. En effet, si des mélanges à faible teneur d'alcool éthylique ou méthylique sont acceptés sans modification par les moteurs à essence, un passage à de l'alcool pur entraînerait une évolution dans l'industrie automobile qui ne peut être envisagée que de manière très progressive; 2° la recherche fondamentale peut, certes, encore apporter des découvertes importantes dans le domaine des énergies renouvelables. Cependant, à l'heure actuelle, bon nombre de technologies sont parfaitement au point et ont peu de progrès à attendre de la recherche fondamentale: les obstacles à leur pénétration relèvent plutôt de leur jeunesse industrielle et commerciale qui les rendent aujourd'hui encore chères et difficilement acceptées. Les incitations décidées par le Gouvernement devraient permettre l'accélération de leur diffusion en abaissant leur prix de vente. Cependant, la recherche fondamentale a encore un certain nombre de domaines à défricher. Dans le secteur photovoltaïque, il n'est pas exclu de penser que l'effort très considérable entrepris dans le monde puisse déboucher sur de nouveaux matériaux, plus performants et moins chers; dans celui de la biomasse, une meilleure compréhension de la photo-synthèse, s'appuyant sur les recherches les plus récentes de biologie moléculaire et de génétique végétale, permettrait peut-être d'améliorer substantiellement la transformation de l'énergie solaire en une fonction énergétique; 3° le potentiel éolien du territoire national a été établi avec soin entre les années 1950 et 1965, notamment par E. D. F. et ces documents sont disponibles. Les D. O. M. - T. O. M. font actuellement l'objet d'études approfondies. Un plan de développement de l'énergie éolienne est en cours de préparation; il aura comme objectif de favoriser la baisse du coût des aérogénérateurs et d'en vulgariser l'utilisation, notamment en milieu rural. Electricité de France, de son côté, qui fut voici une quinzaine d'années le champion mondial de l'expérimentation de grandes éoliennes, a repris ses travaux et vient d'installer une éolienne sur l'île d'Ouessant; 4° ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les deux thèmes prioritaires pour leur contribution à l'équilibre énergétique du pays à moyen terme sont l'utilisation de la biomasse et les applications du chauffage solaire dans l'habitat. Les autres domaines, telles la conversion thermodynamique et la conversion photovoltaïque, l'énergie éolienne, bénéficient d'importants crédits publics. Outre le fait que ces énergies renouvelables peuvent rapidement trouver des débouchés à l'exportation, notamment pour la fabrication d'électricité en site isolé, ils sont porteurs de grands espoirs à long terme et font donc partie de l'investissement intellectuel qu'un pays comme le nôtre se doit de construire.

Energie (géothermie).

23545. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les déclarations récentes d'un éminent volcanologue lors d'une émission radiophonique sur les ressources énergétiques de la France. Reprenant à son compte

un rapport récent du B. R. G. M., ce volcanologue a, en effet, affirmé que les neuf dixièmes du territoire français pourraient être aujourd'hui chauffés grâce à l'énergie géothermique. Cette forme d'énergie apparaît donc bel et bien au travers de ces propos comme une phase essentielle dans la recherche par la France de son indépendance énergétique. Il lui demande si les assertions de ce volcanologue lui paraissent fondées et, dans l'affirmative, s'il lui est possible de lui indiquer les conclusions qu'en a tiré le Gouvernement pour réorienter sa politique énergétique.

Réponse. — Le bureau de recherches géologiques et minières a établi en 1977 un inventaire des réserves du territoire métropolitain en eaux géothermales à basse température économiquement exploitables. Les ressources identifiées de la France sont localisées principalement dans les bassins sédimentaires de l'Aquitaine et de la région parisienne et ne couvrent qu'une faible partie du territoire national. Seule une partie de cette ressource située dans un aquifère peut être exploitable techniquement et économiquement compte tenu de l'état actuel des techniques d'exploitation. Il est donc inexact de conclure des travaux du B. R. G. M. que les neuf dixièmes du territoire français pourraient être chauffés grâce à la géothermie. La géothermie a rencontré un certain nombre d'obstacles qui expliquent les difficultés de démarrage de cette énergie: coût d'investissement initial élevé; risque géologique et minier; intervention d'un grand nombre de parties prenantes. La politique suivie en matière de géothermie s'est appliquée à lever ces principaux obstacles. Après une période d'apprentissage on observe depuis un an un essor rapide des projets. Ainsi, alors que seulement six opérations étaient en fonctionnement fin 1978, neuf projets nouveaux ont vu le jour en 1979 et on peut d'ores et déjà recenser en 1980 une douzaine d'opérations nouvelles à engager. On peut escompter un développement rapide de la géothermie et atteindre rapidement un rythme supérieur à vingt opérations nouvelles par an. Dans ces conditions, le raccordement à des installations géothermiques de 500 000 équivalents-logements à horizon de la deuxième moitié de la décennie 1980-1990 apparaît comme un objectif volontariste et réaliste. Par contre, le sol métropolitain ne dispose pas *a priori* de grandes ressources économiquement exploitables en géothermie à haute température comparables à celles qui existent en Italie ou aux Etats-Unis. Cependant, un forage va prochainement être réalisé dans le Massif Central afin de tester une formation géologique qui pourrait être favorable. En ce qui concerne les départements d'outre mer, les perspectives sont meilleures et des travaux se déroulent au Guadeloupe et à la Réunion. Enfin, l'exploitation de la chaleur des roches chaudes sèches à grande profondeur est étudiée. Mais elle se heurte à des difficultés techniques en ce qui concerne les forages, la fracturation des roches en place et la récupération de la chaleur. Ces problèmes font l'objet d'études techniques approfondies menées en coopération avec d'autres pays européens. L'exploitation industrielle de ces ressources reste aléatoire et en tout état de cause ne verra pas le jour avant plusieurs années.

Environnement (pollution et nuisances: Morne).

23737. — 12 décembre 1979. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les faits suivants: Electricité de France, centre de distribution de Reims, a présenté en mai 1969 une demande de vue de l'application de servitudes de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Clâtions-sur-Marne, pour la construction de la ligne haute tension en provenance de Recy, et à destination du campus agricole, route de Suippes à Clâtions-sur-Marne. Un arrêté préfectoral du 21 août 1979 a approuvé, pour l'établissement des servitudes, le projet de détail du tracé de cette ligne et a désigné les parcelles frappées de servitudes. Certains propriétaires font observer que la ligne en question aurait bien pu emprunter un autre itinéraire. Elle survole, en effet, l'unique point de verdure existant de ce côté de la ville, alors qu'elle aurait pu suivre des chemins à peine plus éloignés, ou mieux encore emprunter l'autre côté de la déviation de la R. N. 44, étant donné que celui-ci est moins verdoyant et ne comporte pas de plantations de grande hauteur. D'autre part, les premiers travaux entrepris dans les parcelles envisagées semblent avoir entraîné de nombreuses destructions. Un propriétaire de verges a pu constater que tous les arbres étaient rasés sur trois mètres de large. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin que, dans des cas de ce genre, les services de l'environnement et de la protection de la nature puissent intervenir, tant à l'occasion de la détermination des itinéraires empruntés par les lignes d'E. D. F. qu'en ce qui concerne la réalisation des travaux afin d'éviter que des conséquences aussi regrettables puissent découler de la réalisation des projets E. D. F.

Réponse. — La ligne électrique citée par l'honorable parlementaire est une ligne moyenne tension à deux termes destinée à renforcer, à partir du nouveau poste de Recy, l'alimentation de la

partie nord de l'agglomération de Châlons-sur-Marne ainsi que les communes rurales avoisinantes. Le choix de son tracé adopté en juillet 1977, tenait compte de la demande unanime des agriculteurs qui ont souhaité que l'ouvrage soit rapproché de la R. N. 44, alors que l'intention d'Electricité de France était de l'édifier plus au Nord. La procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cette ligne a été ouverte, sur la base de ce tracé, le 9 décembre 1977 par la direction interdépartementale de l'industrie compétente. Au cours de l'astraction, la direction départementale de l'équipement a demandé que le tracé définitif soit établi de telle sorte que la ligne ne gêne pas l'élargissement prévu de la R. N. 44; en revanche, les autres services consultés, en particulier ceux chargés de la protection des sites, de l'environnement et des intérêts agricoles n'ont formulé aucune objection à l'encontre du projet qui a donc été déclaré d'utilité publique par arrêté du préfet de la Marne du 30 mai 1978. Ensuite, l'autorisation d'exécution a été délivrée le 23 mai 1979, à l'issue d'une consultation administration au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée. Enfin, l'enquête publique relative aux servitudes, ordonnée par arrêté préfectoral du 29 mai 1979, s'est déroulée du 15 juin au 5 juillet 1979; en fait, Electricité de France avait obtenu, pour l'implantation de la ligne, des autorisations amiables de la part de la grande majorité des propriétaires concernés; seuls, deux d'entre eux s'opposaient à la réalisation du projet; ceux-ci, bien qu'ils aient été régulièrement informés de la date d'ouverture de l'enquête et qu'ils aient accusé réception de cette information, n'ont présenté aucune observation au cours de cette enquête. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'institution des servitudes qui a été prononcée par arrêté préfectoral du 21 août 1979. Il apparaît donc qu'au cours d'une instruction parfaitement régulière, les services chargés de la protection de l'environnement ont été consultés conformément aux textes réglementaires en la matière et qu'ils n'ont pas fait d'objection au tracé proposé par Electricité de France. Il faut souligner, en tout état de cause, que ces services sont très vigilants dans le département de la Marne et que leur intervention, contrairement à ce qui a été constaté dans les cas d'espèce, conduit fréquemment à modifier le tracé d'ouvrages pour limiter des abattages d'arbres.

Energie (énergie nucléaire).

24023. — 19 décembre 1979. — **M. Alain Chénard** demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il entend effectuer l'effort particulier décidé par le conseil des ministres du 7 novembre 1979 pour faciliter l'accès des citoyens à l'information dans le domaine électronucléaire. A cette occasion, il a annoncé que l'information serait améliorée au plan local; en conséquence, il attire son attention sur la nécessité de garantir l'objectivité de ce type de démarches car il lui semble indispensable que les différents points de vue scientifiques en présence soient portés à la connaissance des citoyens.

Réponse. — Conformément aux décisions du conseil des ministres du 7 novembre 1979, un effort particulier a été engagé par le ministre de l'industrie pour améliorer les conditions d'accès des citoyens à l'information dans le domaine électronucléaire. Les décisions prises portent à la fois sur l'information au plan national et sur l'information au plan local. En ce qui concerne l'information au plan national, les mesures engagées tendent à la mise à la disposition de tous les citoyens d'une information technique aussi complète que possible; à cette fin des publications comme celle du « Bulletin SN » du service central de sûreté des installations nucléaires seront développées et des moyens seront mis en œuvre pour mettre systématiquement à la disposition du public les documents ou rapports pouvant améliorer son information. Au plan local, tout particulièrement évoqué par l'honorable parlementaire, les mesures d'ores et déjà décidées pour améliorer l'information ont profité des réflexions qu'a menées le conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire institué par le Président de la République et où siègent des représentants d'associations de défense de l'environnement. Elles sont de nature très diverses, de façon à mieux cerner les multiples aspects de l'information. Les premières se situent dans l'esprit des aménagements apportés depuis août 1976 aux procédures de déclaration d'utilité publique, elles visent une information aussi précoce que possible des élus et des populations sur les projets ainsi que l'amélioration des procédures, notamment par la mise à la disposition du public de brochures résumées du dossier soumis à enquête et par la publication des réponses apportées par le pétitionnaire aux principales questions soulevées lors de celle-ci. Dans ce cadre, les élus constituent un relais privilégié de l'information; en témoigne la participation d'experts aux débats d'information organisés au niveau d'instances régionales (conseils régionaux ou comités économiques et sociaux) ou départementales (conseils généraux). Les secondes mesures mises en œuvre touchent à un domaine qui, légitimement, préoccupe les populations, celui de

l'information sur le fonctionnement des installations nucléaires. Dans ce cadre trois décisions principales ont été prises: la publication systématique des plans particuliers d'intervention (P.P.I.) qui constituent la partie opérationnelle civile des plans O.R.S.E.C.-R.A.A.D. propres à chaque centrale nucléaire; la publication, dès 1980, d'un document périodique sur le fonctionnement des installations de production d'électricité en service, sur le résultat des mesures de surveillance de l'environnement et sur les divers aspects des retombées de son activité sur la vie économique et sociale de la région; l'organisation de journées « portes ouvertes » dans chaque installation nucléaire. La population locale pourra chaque année visiter les parties de l'installation normalement accessibles et s'entretenir avec les responsables. Toutes ces mesures sont de nature à faciliter l'accès des citoyens à l'information dans le domaine électronucléaire. Les éléments d'appréciation ainsi proposés doivent être essentiellement de caractère technique de façon à permettre de fonder une opinion. Dans cet esprit, le Gouvernement veillera à ce que les différents éléments d'incertitude soient convenablement mis en lumière, sans pour autant entrer trop avant dans les débats de spécialistes difficilement accessibles au grand public ni donner une diffusion injustifiée à des théories qui ne seraient pas reconnues par le monde scientifique.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : Hérault).

24222. — 23 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences prévisibles d'un éventuel déplacement du centre E.D.F.-G.D.F. Béziers-Montpellier vers Montpellier. Cet établissement industriel fournit plusieurs centaines d'emplois, de haute qualification, dans une ville particulièrement atteinte par la désindustrialisation du Languedoc et la crise viticole latente. Des pourparlers auraient eu lieu entre la direction E.D.F.-G.D.F. et divers organismes (municipalités, etc.) pour acquérir un terrain hors de Béziers. Il lui rappelle donc l'opposition des élus biterrois à ce transfert et lui demande d'en faire à nouveau étudier l'opportunité à la lumière des conséquences économiques et sociales du déplacement. Les progrès techniques permettent certainement le maintien total ou partiel du centre à Béziers.

Réponse. — L'implantation à Béziers du centre de distribution ayant compétence sur le territoire du département de l'Hérault résultait du fait qu'Electricité de France disposait dans cette ville d'un immeuble dont la propriété lui a été transférée à la suite de la nationalisation de l'électricité et du gaz. Mais conformément à sa politique générale, Electricité de France a toujours envisagé de regrouper les services du centre de distribution à Montpellier, chef-lieu du département, de manière que soient facilités les contacts entre le préfet et le chef de centre. Le transfert du centre de distribution de Béziers vers Montpellier est donc décidé, dans son principe, depuis plusieurs années. Dès maintenant, un certain nombre d'emplois ont été créés à Montpellier; ils sont progressivement occupés lors de vacances de postes, par suite de mutation ou de mise en inactivité des titulaires. Toutefois, le calendrier de l'opération n'avait pas été arrêté de manière définitive. En effet, conscients des difficultés qui pouvaient en résulter pour l'activité de l'agglomération biterroise, Electricité de France n'entendait procéder au transfert de la totalité des services du centre de distribution que dans la mesure où un autre unité s'installerait à Béziers. Or, la décision vient d'être prise d'implanter dans cette ville deux des sous-groupes du centre régional du transport d'énergie et des télécommunications Sud-Ouest. La date effective du regroupement à Béziers de ces deux unités a été fixée au 1^{er} octobre 1981; dès lors, la construction de nouveaux bâtiments à Montpellier pour abriter les services du centre de distribution a été entreprise et l'opération de transfert connaîtra son terme lors de l'achèvement de cette construction vers 1984.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24286. — 28 décembre 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés d'approvisionnement en fuel-oil domestique que rencontrent de plus en plus d'agriculteurs actuellement. Malgré les dispositions du décret du 28 juin 1979 portant encadrement des livraisons de fuel qui prévoient que les producteurs doivent être livrés en priorité et à 100 p. 100 des quotas fixés, il apparaît que les fournisseurs ne sont pas en mesure de respecter ces dispositions réglementaires, causant le plus grave préjudice aux exploitations agricoles. Dans ces conditions, il lui demande: 1^o s'il lui serait possible de donner des instructions très précises aux compagnies pétrolières afin que celles-ci honorent bien en priorité les bons

et les demandes de livraisons de fuel au profit des agriculteurs ; 2° si, l'agriculture ayant été qualifiée opportunément de « pétrole vert » de la France, il n'apparaît pas souhaitable, en raison de la conjoncture actuelle précédemment évoquée, que la priorité des livraisons de carburant prévue au profit des agriculteurs se traduise par l'attribution d'un carburant de couleur verte identique au carburant détaxé réservé jusqu'ici à la marine de pêche ; une telle mesure serait en même temps de nature à distinguer plus facilement le fuel nécessaire à la production des agriculteurs du fuel prévu à l'usage domestique qui, lui, est de couleur rouge.

Réponse. — La situation et les perspectives du marché pétrolier International et ses conséquences pour notre approvisionnement ont conduit le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de la consommation de fuel-domestique. L'arrêté du 28 juin 1979 reconnaît à chaque consommateur des droits d'approvisionnement calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 en fonction de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les gros consommateurs — compte tenu d'un taux d'encadrement égal à 90 p. 100 pour les usages non productifs, mais s'élevant à 100 p. 100 pour les usages de production au premier rang desquelles l'agriculture. Si les besoins d'un agriculteur sont supérieurs à ceux de l'année 1978, il peut d'abord obtenir après de son fournisseur de référence des quantités supplémentaires, car celui-ci peut conserver des disponibilités, dues par exemple, à la cessation d'activité de certains consommateurs ou à la conversion de certains clients vers d'autres sources d'énergie. Si son fournisseur de référence ne lui donne pas satisfaction il peut alors faire connaître ses besoins auprès du préfet du département où il exerce son activité. La cellule fuel-oil domestique examine alors sa demande et, si elle est justifiée lui désigne un distributeur qui a des disponibilités ou émet un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique qu'il peut faire honorer par le fournisseur de son choix. Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1979 a reconnu aux agriculteurs le caractère de consommateurs prioritaires. Ainsi en cas de besoins urgents, où l'absence de disponibilité de produit risquerait de créer de graves perturbations, tout distributeur de référence est tenu de livrer. Cette situation lui permet de demander à l'autorisé spécial qui l'approvisionne des quantités supérieures à ses droits mensuels. De plus la consommation spécifique de l'agriculture caractérisée par des pointes saisonnières, notamment en été, doit être prise en compte par les distributeurs en vertu de l'article 7 dernier alinéa de l'arrêté sus-mentionné. En cas d'usage bien établi, le distributeur accorde à son client un échancier de livraison prenant en compte les fréquences habituelles observées pour les livraisons des années passées. Si les clients agricoles dominent trop fortement la clientèle d'un distributeur, ce dernier doit demander à chaque autorisé spécial un plan d'enlèvement différencié. Ces plans sont envoyés au préfet du département concerné. En cas de difficultés entre les parties, la partie la plus diligente peut saisir le préfet qui, le cas échéant, peut imposer un plan. Ainsi, le régime d'encadrement institué par l'arrêté du 28 juin 1979 apporte aux consommateurs agricoles la garantie de leur approvisionnement en fuel-oil domestique nécessaire à leur activité professionnelle. La création d'un carburant agricole obtenu par une coloration verte l'individualisant ne semble pas nécessaire car la vente de ce produit aurait pour conséquence le quasi doublement du nombre des installations de stockage, une augmentation importante des moyens de transports, ce qui accourdirait de façon très sensible les charges de sa distribution. Il est rappelé par ailleurs que les agriculteurs bénéficient actuellement d'une importante détaxation du carburant puisqu'ils sont autorisés à utiliser le fuel-oil domestique, produit identique au gazole routier sinon par sa couleur mais fiscalement différent du gazole, au lieu et place de ce dernier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Maritime).

24472. — 7 janvier 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Vidcon de Montville. Les salariés de cette entreprise viennent d'être informés du licenciement imminent de cent quatre-vingts d'entre eux. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ce licenciement et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique : Essonne).

24620. — 14 janvier 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des infirmiers diplômés d'Etat employés par le Commissariat à l'énergie atomique dans son établissement de Bruyères-le-Châtel (Essonne). Il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à ce que ces personnels puissent être reclassés en qualité de technicien supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre du travail et de la participation du 25 octobre 1978.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du ministre du travail et de la participation du 25 octobre 1978, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, le diplôme d'Etat d'infirmier fait l'objet d'une homologation et d'un classement selon la nomenclature des groupes de formation et par niveaux. Ce texte ne délivre qu'une homologation et ne crée pas une obligation d'alignement de qualification ou de salaire entre salariés d'une entreprise ou d'une branche professionnelle. En effet, dans le cadre des conventions collectives et des accords d'entreprises, la formation de base est prise en compte comme un élément, parmi d'autres, pour déterminer la qualification d'un salarié. Il en résulte donc que le Commissariat à l'énergie atomique n'est pas tenu de reclasser les infirmiers en qualité de techniciens supérieurs. Toutefois, à cet élément que constitue la formation de base, sont venus s'ajouter d'autres facteurs, tels que l'allongement de la durée des études, le niveau salarial des plus jeunes comparé aux rémunérations extérieures. Pour en tenir compte le Commissariat à l'énergie atomique a mis en application, à compter du 1^{er} janvier 1980, les deux mesures suivantes : le niveau d'embauche des débutants à recruter est l'équivalent de celui des techniciens supérieurs, d'autre part les salaires des infirmiers appartenant aux trois premières qualifications (sur un total de six) font l'objet d'un relèvement substantiel. En ce qui concerne les trois derniers niveaux, c'est-à-dire les plus élevés, qui intéressent les agents ayant obtenu leur diplôme voici une vingtaine ou une trentaine d'années dans la plupart des cas, le Commissariat à l'énergie atomique estime que leur situation salariale ne justifie pas un reclassement. Il convient d'ailleurs de préciser que ce problème du reclassement des infirmiers a été évoqué à de multiples reprises entre la direction du Commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales, les médecins du travail et les intéressés eux-mêmes. Toutes explications ont été fournies de part et d'autre.

Politique extérieure (énergie).

24625. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne pense pas qu'une solution durable des problèmes énergétiques passe par une coopération plus étroite entre pays industrialisés, pays producteurs et pays en voie de développement non producteurs, afin de permettre la mise au point d'ajustements rendus nécessaires par l'incertitude des marchés dans le monde. Dans cette optique, ne lui paraît-il pas qu'une telle coopération pourrait être améliorée d'abord dans les instances internationales où sont débattus les problèmes énergétiques (O. N. U., O. C. D. E., commission économique de l'Europe, etc.). Il lui demande quel est le rôle de la France dans ce domaine, et ce qu'il envisage de faire pour que ce rôle devienne plus important encore à l'avenir.

Réponse. — Il n'y aura pas de solution durable aux problèmes énergétiques qu'affronte le monde actuel sans une coopération étroite entre pays industrialisés, pays producteurs et pays en voie de développement non producteurs. L'énergie ne doit pas être un objet d'affrontement entre les nations, mais de dialogue et de coopération. Née d'une initiative commune de l'Arabie Saoudite et de la France, la conférence sur la coopération économique internationale procédait justement de cette conviction. Elle n'a certes pas rempli tous les espoirs soulevés, dans le domaine de l'énergie, mais elle a d'abord, à une période où les tensions menaçaient, contribué à substituer l'esprit de coopération à celui de la confrontation. Les travaux furent la base de nombreuses négociations ultérieures qui obtinrent des résultats appréciables, comme la création d'un fonds commun pour les matières premières. Elle a enfin permis de cerner avec précision les exigences d'un dialogue Nord-Sud, et les conditions d'un « nouvel ordre économique mondial ». La nécessité est à nouveau, et sans doute plus que jamais, le dialogue. La France n'a pas de religion préétablie quant aux formes qu'il pourrait prendre. Elle souhaite simplement que sa relance s'inspire du pragmatisme, et que ces enjeux fondamentaux soient clairement définis dès le départ, pour ce qui concerne l'énergie. Cela doit pouvoir se faire dans un cadre limité entre les pays européens et les Etats arabes du Golfe par exemple, dans un cadre plus large comme le triangle entre l'Europe, l'Afrique et le monde arabe proposé par le président de la République, ou encore dans un cadre universel comme celui des Nations unies. Quels sont les enjeux fondamentaux de cette coopération. Tout d'abord, les perspectives d'ajustement entre la demande et l'offre. Les pays consommateurs, qui ont pris des engagements pour réduire leur consommation de pétrole, ont besoin, pour amorcer leur immense effort de redéploiement énergétique, d'une relative sécurité fondée sur des volumes stables d'approvisionnement. Les pays producteurs attendent en retour une garantie de leurs excédents financiers si leurs recettes devaient dépasser provisoirement leurs besoins internes de développement. Il y a là un

terrain d'entente possible. A travers, par exemple, l'assurance d'un revenu suffisant pour les produits de l'activité pétrolière, la multiplication des investissements réciproques, les transferts de technologie et le développement des échanges. Ensuite la mise en place des mécanismes permettant de ménager une plus grande progressivité dans les ajustements de prix, cela par une lutte contre la spéculation, un effort commun de rationalisation du commerce mondial de pétrole, une garantie des revenus pétroliers contre l'inflation rampante. L'accès aux nouvelles technologies énergétiques et la mise en valeur en commun des nouvelles ressources énergétiques, notamment dans le tiers monde. Il faudra pour cela imaginer de nouveaux moyens de financement. Enfin, la protection du développement des pays les plus pauvres et de la coopération en leur faveur. Il est en effet prioritaire de faire quelque chose en faveur des pays en voie de développement dans le domaine de l'énergie. Ils sont frappés de plein fouet par la crise énergétique actuelle et l'augmentation des prix du pétrole décidée en 1979 va porter leur facture à 40 milliards de dollars, selon les experts de la Banque mondiale. Et pourtant, ils vont avoir besoin plus que jamais de pétrole et d'énergie, leur rythme moyen de croissance devrait être de 6,1 p. 100 de 1976 à 1990, selon la Banque mondiale, alors qu'il ne sera que de 3,3 p. 100 dans les pays riches. L'impératif numéro un est donc de leur assurer des disponibilités croissantes en énergie. Aussi deux types d'action devront être mis en œuvre pour ce qui concerne le secteur énergétique : accélérer la production de pétrole dans ces pays. Celle-ci ne représente aujourd'hui que 8 p. 100 de la production mondiale, la Banque mondiale a décidé — et nous l'avons encouragée dans ce sens — de consacrer 1 milliard de dollars par an à partir de 1983 dans le secteur énergétique. Elle y consacre dès maintenant près d'un demi-milliard de dollars. Il faudra sans doute aller plus loin. En imaginant des mécanismes de couverture du risque d'exploration. En augmentant le montant des ressources financières qui y seront consacrées, en mettant en place de nouveaux mécanismes de financement associant producteurs et consommateurs. C'est une affaire qui doit être traitée au niveau mondial. Mettre à la disposition de ces pays les technologies nouvelles d'utilisation des énergies renouvelables. C'est un des objectifs de la conférence des Nations unies sur les énergies nouvelles qui se tiendra en 1981. La France entend y participer activement.

Edition, imprimerie et presse (entrées : Seine-Saint-Denis).

24947. — 21 janvier 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'Industrie que l'imprimerie de Montreuil, située 4-12, rue d'Alembert, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), est menacée de disparaître, ce qui entraînerait une nouvelle perte de 49 emplois sur cette ville. Plusieurs employeurs se sont succédé à la direction de cette imprimerie durant les dernières années. En gérance libre jusqu'au 20 décembre 1979, elle fut mise en vente à cette date, mais aucun acquéreur ne se présenta. Aujourd'hui, les travailleurs, pour défendre leur emploi, occupent les locaux et s'opposent à cette liquidation. Les menaces qui pèsent sur cette entreprise montreuilloise ne sont pas étrangères à la situation générale de l'imprimerie française. Dans notre pays où les besoins en impression sont si importants, il est paradoxal de constater que plus de la moitié des travaux sont effectués à l'étranger. A l'imprimerie de Montreuil, les commandes et le travail n'ont cependant pas manqué jusque dans la dernière période, et des perspectives d'avenir devraient pouvoir être ouvertes. C'est pourquoi M. Odru demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés que connaît l'imprimerie dans notre pays pour empêcher notamment cette nouvelle liquidation d'une imprimerie française et sauvegarder 49 emplois à Montreuil (où 2 000 emplois ont encore disparu en 1978-1979).

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (entreprises).

25157. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie s'il n'estime pas qu'il serait utile de faire établir les bilans des mesures de dumping, des « naturalisateurs » dans des pays de la Communauté, des fraudes de toutes sortes qui dans plusieurs secteurs de notre activité industrielle et sans réaction de la part de la Commission économique européenne, qui se désintéresse de plus en plus de l'industrie française, causent le plus grand tort à nos entreprises et créent une cause supplémentaire de chômage.

Réponse. — La création de la C.E.E., qui a permis la mise en place d'une zone de libre-échange et l'élaboration, en cours actuellement, d'une politique commerciale commune, a procuré à l'économie française, grâce à un accroissement des échanges, des avantages considérables. Toutefois, il convient que ces avantages ne soient pas remis en cause par des fraudes ou des pratiques de dumping,

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. A cet égard, il existe diverses procédures permettant de protéger les industries françaises contre des mesures de dumping et actions frauduleuses. En ce qui concerne le dumping, vis-à-vis des pays tiers, la réglementation a été récemment renforcée, en liaison avec les négociations commerciales multilatérales. L'action des autorités françaises n'y est pas étrangère. Un bilan de ces actions, au niveau de la Communauté, et établi annuellement par la commission dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et communiqué aux états membres. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits particulièrement sensibles tels que les produits textiles ou les produits sidérurgiques, l'élaboration de politiques commerciales communautaires permet de préserver dans une large mesure les industries concernées de la concurrence des pays à faible prix de revient, et de faciliter leur restructuration. C'est ainsi que le volet externe du Plan Davignon prévoit un contrôle des prix des produits sidérurgiques importés et la possibilité, pour la commission, d'imposer des droits anti-dumping provisoires, afin de compenser la différence entre le prix pratiqué par l'exportateur étranger et le prix de référence communautaire. L'arrangement multi-fibres prévoit, quant à lui, la mise en place de mesures de protection ou de surveillance pour les produits les plus sensibles. L'Etat membre concerné peut demander le recours à de nouvelles mesures de protection dans ce secteur, si l'évolution économique le rend nécessaire. A ce sujet, la France a demandé à la commission l'établissement d'un bilan de l'application de l'accord multi-fibres. Ce document nous a été fourni fin 1979. On peut estimer que ces diverses procédures ont donné jusqu'à présent de bons résultats. En tout hypothèse, ces questions sont suivies avec une attention toute particulière par les autorités françaises, dans la perspective notamment de la poursuite de l'action entreprise. Toutefois, certains cas ne répondent pas aux procédures habituelles instituées et il est donc nécessaire pour ceux-ci de trouver de nouvelles voies. C'est ainsi que des travaux sont menés actuellement dans le secteur des fibres synthétiques qui rencontre des difficultés par suite du double prix américain du pétrole. L'augmentation des importations américaines en Europe, concentrée essentiellement sur les marchés anglais, italien et, à un moindre degré, français, a donné lieu à la mise en place d'une surveillance communautaire et à l'imposition d'un droit anti-dumping sur des exportations de fibres acryliques. Ce problème fait actuellement l'objet de négociations entre la Communauté et les Etats-Unis, et deux procédures anti-dumping sont en instance. Sur le plan intracommunautaire, s'il n'existe pas de dumping proprement dit, le Gouvernement a récemment saisi la commission du problème posé par l'importation de pull-overs italiens dont les prix particulièrement bas permettent de suspecter l'existence de pratiques non conformes au Traité de Rome. Il appartient désormais à la commission d'analyser le problème et d'envisager les moyens d'action les plus efficaces pour remédier à cette situation. Elle doit remettre son rapport dans les prochaines semaines. S'agissant des détournements de trafic, les autorités françaises compétentes veillent à saisir la commission chaque fois que des fraudes sont constatées. A cet effet, la nécessité de maintenir un contrôle rigoureux de l'origine a été exposée à diverses reprises à la commission, notamment dans le secteur textile. D'une manière générale, le ministère de l'Industrie veille à une application stricte des règles d'origine, en particulier dans les relations entre la Communauté et les pays de l'A.E.L.E. En cas de doute sur l'origine déclarée d'un produit, une saisine immédiate des services douaniers est mise en œuvre. De même, en ce qui concerne l'homologation communautaire de certaines marchandises en provenance de pays tiers, la France a adopté une position très ferme, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, et n'acceptera la poursuite du processus d'harmonisation communautaire que lorsqu'une solution satisfaisante aura été trouvée au problème de la certification. Il convient de rappeler que l'article 115 du Traité permet à un Etat membre de recourir, sur autorisation de la commission, à des mesures de surveillance ou de protection lorsque l'importation de produits originaires de pays tiers mis en libre pratique dans la Communauté atteint un volume tel qu'il risque de mettre en échec la politique commerciale élaborée au plan national vis-à-vis de ce pays. Les autorités françaises ne manquent pas d'utiliser cette possibilité chaque fois que cela s'avère nécessaire, et l'expérience montre que la commission a été généralement sensible à nos arguments. En effet, entre le 1^{er} janvier 1975 et le 30 juin 1979, la France a présenté 225 recours dont 214 ont abouti, les produits visés relevant essentiellement des secteurs textile et habillement. Une nouvelle décision de la commission, du 20 décembre 1979, relative à l'application de l'article 115, subordonne toute introduction de mesures de protection ou de surveillance nationales, pour un produit déterminé, à l'obtention préalable d'une autorisation de la commission. Il conviendra d'être particulièrement attentif à l'interprétation qui sera donnée par la commission de son propre texte; cette modification de la réglementation implique, en effet, la nécessité d'établir une pratique nouvelle en la matière, qui devrait assurer aux Etats-membres des garanties suffisantes. Enfin, des décisions ont été prises au plan national rendant obliga-

toire le marquage de l'origine de certains produits textiles et de l'habillement (décret n° 79-750 du 29 août 1979) et de certains moteurs électriques polyphasés (décret n° 79-751 du 29 août 1979); ces dispositions devraient permettre une meilleure surveillance d'importations de produits originaires de pays tiers mis en libre pratique dans la Communauté. La commission nous a fait part de ses préoccupations relatives à ces mesures dont elle craint qu'elle ne constitue une entrave à la libre circulation des marchandises dans la C.E.E. Il s'agit d'un problème de fond dont la commission est à présent saisie : nous attendons de sa part des propositions en vue de mettre en place une réglementation d'ensemble. Si nous ne pouvons aboutir à une solution communautaire, il conviendra d'en tirer les conséquences sur le plan national. En tout état de cause, le ministère de l'Industrie suit ces questions avec une particulière vigilance et s'efforce de mettre en œuvre, tant sur le plan national qu'auprès des instances communautaires, tous les moyens dont il dispose pour sauvegarder l'intérêt des industries françaises concernées.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

26049. — 18 février 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'Industrie les circonstances qui ont entouré l'implantation d'un vapo-craqueur à Dunkerque. Il avait notamment prévu que cette réalisation devait permettre de développer la chimie dans la région Nord-Pas-de-Calais et particulièrement dans le bassin minier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retombées dans la région Nord-Pas-de-Calais de la réalisation d'un vapo-craqueur à Dunkerque soient effectives.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (politique de l'informatique).

26331. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'avenir de l'industrie française de l'informatique et de la télématique, ainsi que sur les conséquences qui en résulteront à moyen terme pour notre pays. C'est un fait irréversible que la micro-informatique et les périphériques qui peuvent lui être associés, tels que terminaux à écrans, font de plus en plus partie de l'univers quotidien du grand public, que ce soit dans l'entreprise, dans les écoles ou chez soi. Les expériences qui sont actuellement en cours au niveau d'un département — Ille-et-Vilaine — ou d'une ville — Vélizy — seront à cet égard riches d'enseignements. Au niveau national, l'enjeu, qui revêt une tout autre importance, a été particulièrement mis en relief dans le rapport Nora-Minc : d'une part, l'informatique est une technique visant à mieux maîtriser la masse d'informations, donc le savoir; d'autre part, savoir égale pouvoir. Il s'agit bien, à terme, d'un véritable problème d'indépendance à l'échelle des pays. A ce titre, l'indépendance de la France passe par la mise au point de réseaux de communication plus sophistiqués mais aussi par l'existence sur son sol des fameuses banques de données dans lesquelles peuvent être théoriquement stockées, grâce au langage binaire, les connaissances au fur et à mesure qu'elles se vérifient. Or, tandis qu'aux U. S. A. se développent très rapidement ces banques du savoir, celles-ci se caractérisent en France par leur rareté et par le système qui les entoure. Il est dès lors plausible d'imaginer que dans les années à venir la France risque d'être tributaire du bon vouloir, américain par exemple, en matière de recherche ou dans maintes disciplines scientifiques. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre exact, la localisation, la spécialité et la capacité de stockage des banques de données existant à ce jour en France; 2° quels en sont les utilisateurs actuels ainsi que le coût d'utilisation; 3° quelles sont les autorités compétentes pour décider de leur création et en contrôler le financement et le fonctionnement; 4° quelles sont les prochaines créations envisagées; 5° quelles précautions sont prises sur le plan des libertés individuelles, notamment quant au risque de l'interconnexion des fichiers.

Réponse. — Toutes les banques de données existant en France ne sont pas connues des pouvoirs publics car ce secteur relève de la libre entreprise et les créations récentes y sont assez nombreuses. Les 83 banques de données sur lesquelles il existe des informations précises concernent les domaines suivants : scientifique, 11; technique, 22; économique, 9; commercial, 17; administratif, 10; juridique, 12; culturel. 2. Une dizaine de sociétés de services et de conseil en informatique participent à la diffusion de ces banques, dont les capacités de stockage vont de quelques dizaines de millions à plusieurs milliards de caractères. Les réseaux de ces sociétés de services permettent de répondre à une demande venant de n'importe quelle région du territoire national, le développement accéléré du réseau Transpac facilitant grandement cette diffusion.

Les utilisateurs de ces banques de données sont très variés selon le contenu de la banque. Si l'on accepte l'hypothèse que souvent un producteur de données est issu d'un milieu utilisateur (c'est la connaissance des besoins de celui-ci qui l'a incité à créer une banque de données), on peut classer les différentes catégories d'utilisateurs selon l'origine des producteurs, à savoir : universités, 12 banques de données; instituts de recherche, 22 banques de données; organismes de statistiques, 8 banques de données; administrations, 20 banques de données; organisations professionnelles, 11 banques de données; entreprises privées, 10 banques de données. Le coût moyen d'utilisation est d'environ 120 francs l'interrogation d'une banque de données auquel s'ajoute le coût de connexion aux réseaux informatiques, soit 500 francs l'heure. Toutefois, une banque de données peut offrir des prestations sur des supports non informatisés, à des coûts différents. Dans la mesure où les banques de données américaines se développent en suivant les mécanismes du marché, il importe que les banques de données françaises fassent de même. Tout organisme peut donc créer une banque de données en France s'il le souhaite. Néanmoins, pour accélérer le développement de ces banques en France le Gouvernement a confié à la mission interministérielle pour le développement de l'informatique scientifique et technique (M. I. D. I. S. T.) le soin de promouvoir les banques de données scientifiques et techniques; au ministère de l'Industrie la mission de favoriser la création et le développement de banques de données dans les autres domaines. On peut estimer qu'au total une quinzaine de projets par an font l'objet d'une note de l'Etat, ces projets étant choisis après une large consultation. Enfin, en ce qui concerne la protection des citoyens, la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés individuelles s'applique au domaine des banques de données, offrant ainsi une garantie contre tout usage abusif de ces nouveaux instruments.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

26344. — 25 février 1980. — M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de la création d'une nouvelle «taxe de délivrance et d'impression» des brevets d'un montant de 450 F. En effet, cette nouvelle taxe ne peut que décourager ou dissuader la recherche de protection par dépôts de brevets et ceci va donc à l'encontre de la politique officiellement déclarée d'encouragement à l'innovation et aux inventions en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures allant dans le même sens que ses déclarations et de prendre réellement les dispositions favorables à l'invention. Par ailleurs, il s'étonne du caractère rétroactif de l'application de cette nouvelle taxe.

Réponse. — Les taxes perçues en matière de demandes de brevet ne correspondent pas à un prélèvement fiscal mais à des redevances pour service rendu. Leur profit est exclusivement affecté au financement de l'institut national de la propriété industrielle, établissement public qui fonctionne au bénéfice des inventeurs. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, il n'y a pas lieu de voir dans la nouvelle «taxe de délivrance et d'impression du fascicule» une aggravation des charges pesant sur les inventeurs. N'aurait-elle pas été créée que les produits qui en sont attendus auraient dû être obtenus par un relèvement des autres taxes que perçoit l'institut. Conformément à ses textes constitutifs, ce dernier doit en effet équilibrer ses recettes et ses dépenses. La taxe nouvelle présente en revanche un avantage destiné à encourager les inventeurs à s'engager dans la voie du brevet malgré ses résultats toujours aléatoires : elle permet de maintenir la perception, au moment du dépôt, de redevances très inférieures au coût des prestations de l'institut, notamment en matière de recherche documentaire. La taxe de délivrance et d'impression du fascicule n'est exigible, en effet, qu'au terme de l'instruction des demandes de brevet. A ce stade de la procédure, le déposant — qui est en possession du résultat de la recherche documentaire — peut juger en toute connaissance de cause de l'opportunité de persévérer dans sa demande ou d'y renoncer en n'acquittant pas la taxe. Immédiatement applicable aux procédures en cours, cette dernière ne présente en revanche aucun effet rétroactif.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26612. — 3 mars 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des négociants en produits pétroliers, et en particulier en F. O. D. (9 000 entreprises en France, dont près de 450 dans le département du Nord), qui connaissent actuellement de très grosses difficultés, en raison, d'une part, des mesures d'encadrement de la distribution, d'autre part, des conditions générales d'exploitation qui se dégradent constamment depuis deux ans. Alors qu'ils doivent se satisfaire d'une rémunération notoirement insuffisante et fixée en valeur

absolue, les revendeurs de fuel domestique sont dans l'obligation d'assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté de 80 p. 100 en deux années pour le F.O.D. A titre d'exemple, la marge, pour livrer un mètre cube de fuel domestique, en C 1, secteur de Lille, est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de : 1,412 franc, soit une rémunération brute de : 5,54 p. 100. Un pourcentage aussi dérisoire ne permet pas la couverture des frais de main-d'œuvre et du matériel indispensable pour assurer la distribution, et toute possibilité d'investissement est pratiquement interdite à la distribution indépendante des produits pétroliers. Il faut, en effet, savoir qu'un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs hors taxes. Deux possibilités s'offrent alors aux négociants distributeurs : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières, avec, dans les deux cas, tous les risques que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente et intégration de la distribution par les sociétés pétrolières). Devant cette situation, la poursuite de l'activité par les distributeurs ne peut être assurée qu'à trois conditions : la définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat, propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés, à ce niveau, comme des consommateurs); une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4; le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La situation financière des entreprises de distribution est telle que seules des mesures urgentes pourront assurer leur survie. Pour examiner l'ensemble du problème, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics pussent nommer une commission d'études qui rechercherait les solutions permettant le maintien d'un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre à cette demande, et dans quels délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire a exposé les difficultés rencontrées par les négociants revendeurs de fuel-oil domestique achetant par quantité unitaire de 27 mètres cubes et plus. Cet aménagement des rémunérations a été fixé après examen des demandes de la profession. Pour tenir compte de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au contingentement, la marge du négociant pour vente aux tarifs C 0 et C 1 a été augmentée de façon substantielle (18,5 p. 100 et 20,3 p. 100).

Machines-outils (entreprises : Loiret).

26856. — 3 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Sofretes-Mengin, site zone industrielle d'Amilly, à Montargis, première entreprise dans le monde à fabriquer des pompes mues par l'énergie solaire. Parmi plus de soixante-dix réalisations dans le monde, on compte : Dire au Mali, la plus grosse centrale solaire construite à ce jour, rendement : soixante-quinze kilowatts, 150 hectares irrigués; Riyadh en Arabie Saoudite, la seule installation à fournir de l'électricité vingt-quatre heures sur vingt-quatre; Sofretes-Mengin a eu le souci permanent de développer toutes les techniques qui font appel à l'énergie solaire, c'est-à-dire : 1° le thermodynamique, où nous sommes le numéro un mondial (pompes); 2° l'habitat solaire, dans le cadre d'un accord avec la société Phénix; 3° le photovoltaïque; 4° la géothermie, développement en concertation avec le B.R.G.M. pour la production d'électricité. Son activité principale se situe à l'exportation. Or, au cours d'une réunion du comité d'entreprise, la possibilité de fermer de cette société a été envisagée ainsi que dans le meilleur des cas celle de licencier quarante à quatre-vingts personnes sur un effectif de 160 personnes à ce jour. A un moment où il apparaît vital de rechercher dans l'énergie solaire un complément non négligeable il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26875. — 3 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 28 juin 1979, établissant un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Il apparaît que certains utilisateurs de fuel-oil domestique ont réduit, durant la période de référence de l'année 1978, pour des raisons financières et par un souci louable d'économie, leur consommation et se trouvent, du fait d'éléments nouveaux, dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour mieux adapter les quotas réglementaires aux situations particulières.

Réponse. — Les tensions observées sur le marché des produits pétroliers et en particulier la situation difficile des disponibilités de fuel-oil domestique exigeaient que des mesures soient prises pour

en contrôler la distribution. Le système mis en place à partir du 1^{er} juillet 1979 repose sur la reconnaissance à chaque consommateur d'un droit d'approvisionnement défini trimestriellement à partir des livraisons reçues au cours de l'année 1978 compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. En ce qui concerne les consommateurs dont les références s'avèrent insuffisantes, notamment à la suite d'économies substantielles réalisées au cours de la période de référence, ils peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur qui peut éventuellement bénéficier de disponibilités dues par exemple à la cessation d'activité de certains consommateurs, à des conversions vers d'autres sources d'énergie ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Si le fournisseur de référence ne peut lui donner satisfaction, le consommateur fait connaître ses besoins au préfet de son département. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande du requérant et peut, si elle le juge recevable, reconstituer les références du consommateur en tenant compte de sa consommation au cours des trois dernières années et des économies qu'il a déjà réalisées. Le préfet peut alors indiquer au consommateur le nom d'un revendeur qui a des disponibilités. Sinon il délivre un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique que celui-ci fait honorer par le fournisseur de son choix. Afin d'améliorer le système mis en place par l'arrêté du 29 juin 1979 et de permettre un encadrement suffisamment souple pour éviter tout risque de pénaliser les consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergie, l'administration étudie actuellement les modalités éventuelles d'attribution à chaque consommateur d'une référence indiscutable des consommations antérieures.

Métaux (commerce extérieur).

27041. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'Industrie les difficultés que rencontrent les entreprises sidérurgiques françaises (en particulier les entreprises de première transformation), du fait de l'accord conclu entre la C. E. E. et l'Espagne en 1970. Il lui demande s'il pense que cet accord se justifie encore en 1980, du fait de l'évolution économique de ce pays. En effet, cet accord privilégie l'Espagne et pénalise les entreprises françaises, d'autant que le Plan Davignon aggrave cette inégalité en permettant aux entreprises espagnoles de s'approvisionner en matières premières aux prix mondiaux (qui sont notablement inférieurs aux prix fixés à l'intérieur de la Communauté pour les entreprises françaises), favorisant ainsi les exportations espagnoles en France, au détriment des importations françaises en Espagne. L'accord de 1970 prévoyant une clause de sauvegarde, il lui demande si la France envisage de la faire jouer pour protéger les produits de première transformation de l'acier, qui sont particulièrement menacés, ou cette clause doit-elle être considérée comme une clause de style.

Réponse. — Les difficultés que peut rencontrer le secteur de la première transformation de l'acier, en raison des importations de produits espagnols ne manquent pas de retenir toute l'attention des pouvoirs publics. Il convient de rappeler à ce propos que depuis le 24 mars 1978, l'importation des produits de la première transformation en provenance des pays tiers est soumise à un dispositif de contrôle *a priori*. De plus, le volet externe du plan Davignon a comporté dès l'origine des dispositions particulières en faveur de la première transformation. Le premier arrangement signé avec l'Espagne en avril 1978 comprenait une clause de consultation sur ces produits dès l'instant où les importations excéderaient les courants d'échanges traditionnels. Une telle clause, mise en œuvre à l'initiative des autorités françaises à l'automne 1978, a permis d'obtenir, pour 1979, de la part de l'industrie espagnole de la première transformation, une série d'accords d'auto-limitation vers le marché français. Correctement respectés dans l'ensemble, sauf pour les barres étirées, ces engagements ont contribué à ne pas aggraver la pénétration espagnole sur le marché français. Pour 1980, un échange de lettres entre la commission des Communautés européennes et l'Espagne traite de ce problème en prévoyant des consultations périodiques entre les deux parties. Si la situation l'exigeait, le Gouvernement demanderait la tenue immédiate d'une réunion afin de trouver dans les meilleurs délais une solution aux difficultés apparues. En cas d'échec, d'autres voies pourraient être utilisées notamment le dépôt de plaintes en dumping par les professions intéressées ou, selon les formes prévues par l'accord de 1970 et en liaison avec nos partenaires, la clause de sauvegarde à laquelle vous faites référence.

Habillement, cuirs et textiles (aldes et prêts).

27397. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie s'il a eu connaissance de la question écartée n° 297/79 à la commission des Communautés européennes concernant l'industrie textile dans la Communauté, dont la réponse

a été publiée au *Journal officiel des Communautés* du 18 février 1980. Dans cette réponse il est précisé que la commission orientera ses efforts d'aide aux entreprises par exemple en encourageant l'échange d'informations, en soutenant des projets pilotes, en participant au financement des études de marché. Il lui demande en conséquence du point de vue français ce qui a été fait au bénéfice des industries textiles dans le cadre des orientations données dans cette réponse par la commission des Communautés européennes.

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 29779, la commission des communautés européennes fait référence à deux domaines d'action dégagés des consultations menées avec les différents organismes intéressés, à savoir un deuxième programme de recherche dans le secteur « textile-habillement », et la création d'un système d'information qui collecterait les données présentant une utilité tant pour les entreprises elles-mêmes que pour la commission. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième programme de recherche, celui-ci se monte à 318 millions de francs belges et sera financé en partie sur des fonds communautaires, mais il n'a pas encore été mis en application. Quand la décision du conseil des ministres aura été prise, les centres techniques français (Institut textile de France, centre technique des industries de l'habillement) auront à conduire une partie importante des recherches et seront donc, à ce titre, destinataires des aides communautaires. Quant aux autres actions qui sont mentionnées par la commission dans sa réponse, il ne s'agit pour l'instant que d'orientations : elles n'ont pas donné lieu à décision. Aussi les industries textiles de la Communauté et notamment l'industrie textile française n'ont-elles pas encore été à même de bénéficier de ces différents projets.

Papiers et cartons (entreprises).

27670. — 17 mars 1980. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le manque de compétitivité de l'industrie papetière dû notamment au coût beaucoup plus élevé de la matière première, le bois, par rapport à celui pratiqué par les grands pays producteurs. Cela est d'autant plus surprenant que notre pays possède des ressources forestières importantes. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure une meilleure gestion de notre patrimoine forestier permettrait de résoudre les problèmes aujourd'hui posés à ce secteur d'activité qui a fait l'objet de mesures de restructuration entraînant des suppressions d'emplois.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie est bien conscient du handicap que représente pour les industries papetières françaises le prix du bois nécessaire à leur approvisionnement. En effet, le coût à la tonne des pâtes fabriquées est d'environ 400 francs dans le sud-est des Etats-Unis, de 700 francs en Scandinavie et de 800 francs dans notre pays. Il est apparu au Gouvernement qu'une meilleure gestion de notre patrimoine forestier devrait constituer une contribution appréciable au règlement du problème. C'est pourquoi, il a été décidé, en avril 1979, que le ministère de l'Agriculture susciterait les mesures propres à porter d'ici à cinq ans la récolte annuelle de trente à quarante millions de mètres cubes, étant considéré que l'accroissement biologique des forêts françaises est de cinquante millions de mètres cubes. D'autre part, le Gouvernement a retenu au nombre des orientations prioritaires le développement de la valorisation du bois d'œuvre. En effet, le traitement en scierie et en menuiserie permet d'obtenir des sous-produits qui sont une fourniture particulièrement bon marché pour les industries de la trituration de la pâte à papier et des panneaux de particules. Il y a tout lieu d'espérer que cette orientation s'avèrera susceptible d'apporter à moyen terme un allègement appréciable aux difficultés d'approvisionnement de nos industries, et tout particulièrement de notre industrie papetière.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27875. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue, est notablement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F.O.D., que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre aux petites entreprises de distribution de F.O.D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les négociants revendeurs de fuel-oil domestique et la demande de revalorisation des marges de distribution présentée par la profession ont été examinées avec soin par les services du ministère de l'Industrie. Les propositions faites au Gouvernement tiennent compte en particulier de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au régime d'encadrement des consommations en vigueur. Une importante revalorisation des marges de distribution est intervenue lors du mouvement des prix pétroliers qui a pris effet le vendredi 22 février. Parallèlement, une solution au problème de la marge du négoce évoquée par l'honorable parlementaire sera apportée par le ministère de l'économie en liaison avec le ministère de l'Industrie.

Jouets et articles de sports (entreprises : Mense).

28249. — 31 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de déménagement d'une entreprise d'Etain vers Calais. Cette société, installée à Etain depuis 1971, a bénéficié aux frais des contribuables locaux d'une exonération de patente et d'importantes primes de l'Etat au titre des créations d'emplois. Or l'ordre du jour du comité de direction convoqué à Paris pour le 15 mars et du comité d'entreprise convoqué pour le 19 mars appelle une décision sur le transfert des activités de cette entreprise. Celle-ci envisage donc de déplacer ses installations, y compris les machines, afin de bénéficier à nouveau des primes de l'Etat pour « création d'emplois » et de l'exonération de la taxe professionnelle. Les travailleurs et la population d'Etain n'admettent pas que l'on « joue » ainsi avec les fonds publics et leur contribution financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que cette entreprise maintienne la totalité de ses activités à Etain et évite ainsi qu'elle ne puisse réduire au chômage ses 170 travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

28474. — 31 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la déclaration du président du directoire de C. D. F. Chimie, en date du 3 janvier 1980, dans laquelle il dit notamment, après avoir enregistré les progrès du groupe : « Par contre, le problème de Dunkerque subsiste ; si le démarrage de cette usine a été une réussite technique incontestable, si, grâce à une conjoncture favorable, le placement de ses produits s'est déroulé sans problèmes graves, le déséquilibre du financement de l'opération reste entier et la réalisation d'une moitié seulement du vapocraqueur ne permet pas de bénéficier de l'effet de taille espéré. » En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend apporter son aide à la réalisation de la totalité du vapocraqueur et comment il envisage que cette réalisation ait des retombées sous forme d'implantations utilisant les produits du vapocraqueur dans le bassin minier. Ces implantations faisaient partie des buts recherchés par la construction du vapocraqueur et devaient venir compenser en partie les pertes d'emploi subies du fait de la politique énergétique caractérisée par la récession charbonnière.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (entreprises : Yvelines).

29802. — 7 avril 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'emploi dans la société Natel, société de services et de conseil en informatique, dont le siège social est à Vélizy (Yvelines). Depuis décembre 1978, la B.N.P. a revendu 50 p. 100 du capital de cette société à la C.G.E. à travers l'une de ses filiales, G.S.I., et cette concentration s'est traduite par une diminution sensible des effectifs de l'ensemble de la société puisqu'un emploi sur six, soit 135 personnes, a disparu. La direction de l'entreprise semble avoir décidé aujourd'hui de réduire, voire de supprimer le service de saisies de données, menaçant ainsi plusieurs dizaines d'emplois supplémentaires. Cette évolution est contradictoire avec les déclarations officielles les plus récentes, à commencer par celles du Président de la République lors du dernier Sicob. Il lui demande donc quelles initiatives il peut proposer pour assurer le maintien de l'emploi et des activités dans ce secteur.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

29136. — 14 avril 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Réponse. — Les services du ministère de l'Industrie ont étudié avec attention les difficultés rencontrées par les négociants revendeurs du fuel-oil domestique et la demande présentée par la profession de revalorisation des marges de distribution. Les propositions faites au Gouvernement tiennent compte en particulier de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au régime d'encadrement des consommations en vigneur. Cette importante revalorisation des marges de distribution est intervenue lors du mouvement des prix pétroliers qui a pris effet le vendredi 22 février. Parallèlement, une solution au problème de la marge du négoce sera apportée par le ministère de l'économie, en liaison avec le ministère de l'Industrie.

Machines-outils (entreprises : Loiret).

29490. — 21 avril 1980. — M. Philippe Marchand s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la situation difficile que connaît la Sofretes-Mengin, de Montargis, qui vient d'annoncer la suppression du quart de ses emplois. Cette société, mondialement connue par ses exportations de pompes mues à l'énergie solaire, développe également toutes les autres techniques faisant appel à cette source d'énergie et devrait, au moment où le Gouvernement parle de redéploiement énergétique et annonce sa volonté de réduire fortement notre consommation pétrolière, bénéficier d'un soutien actif de la part des pouvoirs publics. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement des activités de recherche et de production de la Sofretes-Mengin et si, en particulier, il ne lui apparaîtrait pas nécessaire de prévoir un important programme d'investissements et un montant de crédits publics nettement supérieurs aux engagements figurant dans le budget 1980.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Lot-et-Garonne).

25545. — 4 février 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation de l'agro-alimentaire en Lot-et-Garonne. L'agro-alimentaire connaît en Lot-et-Garonne des difficultés, particulièrement dans le secteur coopératif. Ce département, à vocation agricole dominante, voit son avenir en partie lié à celui du secteur agro-alimentaire. Les récentes déclarations faisant référence au pétrole vert de la France et la création d'un secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires, semblent indiquer qu'un intérêt est porté à ce secteur. Il lui demande sous quelles formes cet intérêt va se traduire dans les faits et plus précisément : quelles mesures précises sont envisagées dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest ; quelle politique particulière sera mise en place vis-à-vis du secteur coopératif ; quelles enveloppes de crédit seront réservées à l'agro-alimentaire en Lot-et-Garonne et, dans ce cadre, quelles possibilités seront données à la caisse régionale de crédit agricole mutual ; quelles aides supplémentaires seront mises en place pour favoriser et encourager le développement et la création d'entreprises agro-alimentaires en Lot-et-Garonne, ce qui permettrait de maintenir l'emploi existant et de créer de nouveaux emplois.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires vient de démontrer l'intérêt qu'il porte aux sociétés agro-alimentaires de Lot-et-Garonne. Il a participé au sauvetage

d'une des plus importantes coopératives de conserves alimentaires du département. Il est intervenu très activement dans les négociations qui ont permis de trouver une solution qui associe les producteurs au nouveau montage et a soutenu financièrement le groupe qui reprend la gestion de l'unité industrielle et les emplois correspondants. D'autre part, les dossiers de création ou de développement d'entreprises qui rentrent dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest sont examinés avec une attention toute particulière. Mais il n'y a pas de ventilation des crédits de subventions par département. Par conséquent, les aides qui seront affectées aux entreprises situées en Lot-et-Garonne relèvent des règles d'allocation définies sur le plan national : d'une part, les aides liées au développement régional (prime de développement régional, exonérations fiscales : taxe professionnelle sur cinq ans, amortissements au taux de 25 p. 100 des bâtiments neufs, réduction des droits de mutation), d'autre part, les aides liées aux critères spécifiques : prime d'orientation agricole, subvention à la coopération, aides du F.G.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Le niveau de ces aides est essentiellement lié au dynamisme et aux objectifs des industriels de la région quant à la création de nouvelles entreprises ou au développement de celles déjà existantes. Quant aux possibilités de la Caisse régionale de crédit agricole, elles dépendent essentiellement des initiatives de la Caisse et des agréments de la caisse nationale.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25970. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la concurrence exercée par des produits tels que l'isoglucose à l'encontre de produits agricoles comme la betterave à sucre. L'encouragement de la production d'isoglucose, compréhensible dans la période de pénurie de sucre de 1974-1975, devient aberrant en période d'excédents, ce qui est le cas depuis 1976. Produit à partir du maïs, que les pays européens doivent importer alors qu'ils sont exportateurs de sucre, l'isoglucose pourrait devenir peu à peu une production de substitution dans l'industrie alimentaire qui représente déjà plus de la moitié de la consommation de sucre de la C.E.E. La France, deuxième exportateur mondial de sucre, n'a aucun intérêt à voir se développer une production qui concurrence ses exportations et provoque des importations, au moment où les U.S.A., qui sont dans la situation inverse, réduisent leur consommation de sucre importé du marché mondial par une large utilisation de l'isoglucose, diminuant ainsi les capacités d'absorption. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de contrôler et, le cas échéant, limiter l'évolution de la production d'isoglucose dans le cadre national et d'agir, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, dans le sens de la défense des betteraviers français, producteurs agricoles et ouvriers d'entreprise.

Réponse. — La concurrence exercée depuis quelques années par la production d'isoglucose à l'égard de la production de sucre demeure relativement modeste au plan national comme au plan communautaire, puisque l'isoglucose produit dans la Communauté ne représente que 1,5 p. 100 des quantités de sucre obtenues à partir de betterave ou de canne sur le territoire de la C.E.E., étant précisé qu'en France le rapport des tonnages entre les deux productions considérées est de 0,5 p. 100. S'agissant d'un produit directement substituable au sucre, l'isoglucose fait aujourd'hui l'objet, à titre transitoire, d'une réglementation économique communautaire comparable à celle en vigueur dans le secteur du sucre, en attendant l'adoption par le conseil des ministres de la C.E.E. d'une réglementation commune au sucre et à l'isoglucose qui devra vraisemblablement soumettre ces produits à un nouveau régime de quotas et de garantie de prix pour les prochaines années. Dans ces conditions, la substitution du sucre par l'isoglucose, telle que redoutée par l'honorable parlementaire, ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur d'une marge relativement étroite, à l'inverse de l'évolution observée aux Etats-Unis qui, à la différence de la C.E.E., sont effectivement déficitaires en sucre et disposent de surplus importants de maïs.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25971. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur l'urgence économique que présente la recherche systématique de débouchés non conventionnels pour la betterave à sucre. Deuxième exportateur mondial de sucre, la France est très vulnérable aux aléas d'un marché mondial très irrégulier quant à la production, à la consommation et aux prix. Le marché est rendu plus incertain encore par suite de la préférence croissante marquée par certains pays tels que les U. S. A. ou le Japon pour l'isoglucose, produit tiré du maïs qui peut se substituer au sucre. L'hypothèse d'une réduc-

tion des débouchés à l'exportation de sucre français et européen étant possible, il conviendrait d'explorer sans tarder les voies offertes par la sucrerie chimie, la fabrication d'alcool d'origine agricole, à usage chimique et celle d'alcool à usage de carburant. Il lui demande quelles études ont été menées en France sur ces types de débouchés, quels en sont les résultats, quelle aide les pouvoirs publics y attachent et quels sont les critères retenus par le Gouvernement pour juger de la rentabilité possible dans un proche avenir de l'alcool sucre-carburant.

Réponse. — Les variations du marché mondial du sucre obéissent, en fait, à une règle suivant laquelle les périodes de déficit de la production par rapport à la consommation accompagnées de cours élevés succèdent à des périodes de surproduction et de cours déprimés qui accroissent la demande soluble et préparent ainsi la seconde phase du cycle. A plus long terme, en raison de l'augmentation démographique et de l'élévation des niveaux de vie, la consommation mondiale de sucre dans le monde croît au rythme moyen de 2 p. 100 à 3 p. 100 par an depuis 1960 et devrait atteindre ainsi, en 1980, 92 millions de tonnes. A cet égard, l'année 1980 semble marquer un renversement de tendance dans le cycle sucrier, puisque la demande mondiale ne sera vraisemblablement satisfaite que par une ponction de près de 7 millions de tonnes sur les stocks qui, au terme d'une période pléthorique, représentaient le tiers de la consommation de sucre dans le monde. Les hausses considérables intervenues par anticipation sur le marché du sucre au cours des derniers mois traduisent nettement ce changement de tendance auquel les producteurs de sucre devront faire face dans les prochaines années en vue d'éviter une tension excessive des cours du type de celle survenue en 1974. Le développement de l'isoglucose, produit concurrent du sucre, reste limité, y compris aux U.S.A. où il ne représente que 10 p. 100 du marché des édulcorants; en tout état de cause, la consommation de sucre devrait continuer à croître pendant de nombreuses années encore, il convient donc qu'elle soit satisfaite, en priorité, à des conditions de prix raisonnables. L'intérêt que présente la recherche de débouchés non conventionnels pour la betterave à sucre ne doit pas être écarté pour autant. S'agissant de l'alcool de betteraves, le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles la production d'alcool de betteraves pourrait être développée. Il apparaît, en effet, que si la hausse du prix du pétrole se poursuit, l'alcool de betteraves sera pleinement compétitif avec l'alcool de synthèse tiré du pétrole. Par ailleurs, la production d'alcool de betteraves est nettement moins coûteuse en énergie que celle de l'alcool de synthèse. Quant à la sucrerie chimie, elle pourrait constituer une activité d'avenir au terme d'une recherche approfondie que le secteur de la betterave et du sucre mènerait, éventuellement avec l'industrie chimique, et le cas échéant en concours des pouvoirs publics, et qui serait susceptible de faire apparaître des potentialités nouvelles au niveau de la technique ainsi que des conditions d'exploitation économiquement viables.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Bourgogne).

26976. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation des producteurs de betteraves. Il lui fait part de l'inquiétude suscitée par la publication du plan quinquennal de production sucrière européenne pour la période 1980-1985. Il s'étonne que les propositions présentées par la commission agricole du Marché commun conduisent à une réduction importante des surfaces betteravières et du revenu des agriculteurs. Il souligne que les conséquences seraient très dommageables pour les producteurs de la région du Centre-Est puisque non seulement elle entraînerait la disparition de nombreux d'entre eux mis dans l'incapacité d'amortir leurs investissements mais de surcroît elle compromettrait gravement la survie de la seule sucrerie en place ainsi que celle de la S.I.C.A. Sécopulpe de Bourgogne qui vient de réaliser des efforts financiers permettant de notables économies d'énergie (31 p. 100 de baisse de consommation avec une augmentation de la production). C'est pourquoi il lui demande d'informer les instances européennes de cette situation et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le développement harmonieux de la production betteravière nationale et celle du Centre-Est en particulier.

Réponse. — Les réductions des productions communautaires de betteraves et de sucre à prix garantis, que la commission de la Commission économique européenne propose d'opérer, paraissent excessives au gouvernement français dans la mesure où la consommation mondiale qui croît de manière régulière pourrait dépasser cette année de près de 7 millions de tonnes le niveau de la production attendue, ce qui suscite une grande fermeté des cours mondiaux et, par conséquent, une forte diminution des dépenses résultant des exportations communautaires de sucre. Par ailleurs, s'il est convenu, comme la commission de la Communauté écono-

mique européenne en fait également la proposition, que ces dépenses seront à l'avenir prises en charge intégralement par les producteurs, ces derniers ne devraient pas être soumis parallèlement à des limitations quantitatives trop rigides. Dans ces conditions, le gouvernement français soutient auprès des instances communautaires que le potentiel de production existant dans ce secteur ne devrait pas être sensiblement affecté, ce qui permettrait aux producteurs de betteraves de Bourgogne de maintenir les surfaces emblavées, et conforterait l'activité de la sucrerie d'Aiserey à laquelle ces betteraves sont livrées.

JEUNESSE. SPORTS ET LOISIRS

Sports (moto-ball).

26647. — 3 mars 1980. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la préoccupation des adhérents des clubs de moto-ball affiliés à la fédération sportive et gymnique du travail. Un championnat et une coupe de France se déroulent actuellement au sein de la fédération à la satisfaction générale et dans le meilleur esprit sportif. Or cette nouvelle fédération n'est pas reconnue par la F.I.M. (Fédération internationale de motocyclisme) empêchant ainsi les clubs affiliés de rencontrer leurs homologues étrangers. Soucieux de défendre le développement du mouvement sportif, il lui demande de prendre en considération la revendication des clubs licenciés à la F.S.G.T. pour leur reconnaissance au sein de la F.I.M.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, une seule fédération sportive est habilitée dans une discipline sportive. L'habilitation accordée à la fédération française de motocyclisme par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs confère donc à cette seule fédération le droit d'organiser des compétitions sportives régionales, nationales ou internationales, d'attribuer les titres régionaux ou nationaux, de sélectionner les représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales, sous réserve de la compétence du C.N.O.S.F. Toutefois, en application de l'article 12 susvisé, la F.S.G.T. pourrait être associée à l'exercice de ces attributions en passant avec la F.F.M. une convention approuvée par le ministre des sports. Par contre, il n'appartient pas aux pouvoirs publics français d'apprécier les règles d'affiliation à une fédération internationale.

Sports (installations sportives).

28041. — 24 mars 1980. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'utilisation des installations sportives communales par les établissements scolaires du second degré. La mise en place de la réforme avait nécessité la construction de nombreux collèges, projets auxquels avaient presque toujours participé les collectivités. Pour rendre les équipements totalement fonctionnels, ces mêmes collectivités avaient, en outre, financé les gymnases qui, durant l'année, restent affectés en priorité aux élèves. Cette pratique avait amené à prendre en charge, pour le fonctionnement, une participation basée sur le terme appelé « franc élève » et qui concerne les dépenses relatives à l'enseignement de l'E.P.S. dans les établissements publics du second degré. Confrontées au coût sans cesse croissant des frais d'exploitation, les communes font actuellement le point. Les chiffres en présence laissent apparaître une nette diminution du taux de la participation de l'Etat. Il cite ainsi le cas des installations de la ville de Guebwiller qui, en 1975, avait reçu une participation de 15 416 F sur un coût de 21 622,60 F soit un taux de remboursement de 71,30 p. 100. Refaisant le même bilan au terme de l'année 1979, les frais de fonctionnement scolaire s'établissent à présent à 56 103,89 F; la participation se chiffre à 14 466 F soit un concours de 25,78 p. 100. Ce dernier taux était en 1976 de 51,47 p. 100, en 1977 de 61,25 p. 100 et en 1978 de 27,47 p. 100. Ce transfert de charges risque de mener les collectivités locales vers un choix et la réduction des heures d'utilisation n'est pas à exclure. Il lui demande de vouloir bien lui préciser la nouvelle définition envisagée pour mieux équilibrer les frais d'utilisation desdits équipements.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, très sensibilisé au problème de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales fréquentées par les élèves du second degré, a obtenu depuis plusieurs années une majoration substantielle de la dotation du chapitre intéressé par les dépenses d'enseignement de l'E.P.S. dans les établissements du second degré. Malgré ces augmentations (20,98 p. 100 en 1978, 16,27 p. 100 en 1979), les établissements n'ont pu verser aux

collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des équipement sportifs municipaux à la mesure de l'attente de ces collectivités. Pour 1980, les crédits inscrits au budget ne peuvent laisser prévoir une amélioration notable de cette situation.

Sports (sports de montagne : Lorraine).

28676. — 31 mars 1980. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les instructions ministérielles indiquent aux présidents des ligues régionales et des comités départementaux depuis plusieurs années, que les candidats au brevet national d'éducateur sportif (métiers de la montagne) doivent se présenter d'abord au tronc commun, puis ensuite aux épreuves techniques. Or, cette année, subitement la direction régionale (Lorraine-Nancy) et la direction départementale (Moselle-Metz) ont fait savoir qu'il faut passer l'unité technique montagne, puis ensuite le tronc commun, cela sans aucun préavis. Certains candidats ont renoncé à se présenter à l'unité technique en 1979-1980 pour passer d'abord le tronc commun, comme vous le leur indiquiez. Maintenant voulant se présenter au tronc commun on leur annonce l'inverse. Ils s'en trouvent donc gravement pénalisés. Il lui demande si, à titre de mesure transitoire, les candidats qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'arrêté du 17 janvier 1980 seront autorisés à se présenter à la première session du tronc commun (10 mai 1980), s'ils sont en mesure de joindre à leur dossier une attestation d'inscription avant le 5 février 1980 à un centre de préparation (extrait de la circulaire du 26 février 1980 émanant du ministre de la jeunesse et des sports). Enfin, il lui demande si cette circulaire peut avoir un effet rétroactif puisqu'il aurait fallu être inscrit avant le 5 février 1980 étant donné que cette circulaire date du 26 février.

Réponse. — L'arrêté du 17 janvier 1980 a effectivement modifié l'arrêté du 25 octobre 1976 relatif aux examens de formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne, et notamment prévu que les dossiers constitués par les candidats devront être complétés par : soit l'attestation de réussite à l'examen technique de la formation spécifique du premier degré ou de l'option moniteur de ski alpin pour enfants du brevet d'état de ski ; soit l'attestation délivrée par le conseiller de stage, certifiant que le candidat a effectué le stage en situation du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs confirme à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte de certaines situations, il a autorisé, par circulaire du 26 février 1980, les candidats ne remplissant pas les conditions exigées par l'arrêté susvisé à se présenter à la première session du tronc commun s'ils sont en mesure de joindre à leur dossier une attestation d'inscription avant le 5 février 1980 à un centre de préparation délivrée par le responsable du centre.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

28724. — 7 avril 1980. — M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les scandaleuses conditions dans lesquelles est organisée la seconde « semaine de la jeunesse » sous le patronage de son ministère. Il lui demande tout d'abord au nom de quels critères la majeure partie des associations de jeunesse et d'éducation populaire ont été exclues de cette manifestation. Il lui demande ensuite de bien vouloir lui indiquer l'origine exacte de son financement et, très précisément, s'il est exact que des fonds publics y aient été affectés. Il lui demande enfin comment il peut encore croire qu'une « semaine de la jeunesse » puisse ainsi se contenter de manifestations spectaculaires et ignorer si cruellement les vrais problèmes de la jeunesse.

Réponse. — Ce n'est pas le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a été l'organisateur de la seconde semaine de la jeunesse, mais une association agréée relevant de la loi de 1901. Le ministère a pour objet d'informer les jeunes sur les possibilités qui s'offrent à eux en matière de loisirs, de vacances, de voyages, d'emploi, etc. Il convient de signaler que trente-quatre associations nationales agréées de jeunesse et d'éducation populaire étaient présentes à la seconde semaine de la jeunesse, sans compter les fédérations sportives. Mais, selon les organisateurs, cette manifestation n'a pas pour objectif de présenter les activités des seules associations agréées. Elle consiste à illustrer, l'intention des jeunes visiteurs, les cas concrets de la vie économique et sociale qui les intéressent : les techniques nouvelles, les grandes recherches industrielles, les équipements sportifs, les manifestations culturelles, les initiatives remarquables prises par les jeunes, etc. Le financement de cette manifestation a été assuré par l'association organisatrice qui a loué, d'une part, des espaces aux divers participants, parmi lesquels plusieurs entreprises ou établissements publics et bénéficié, d'autre part,

de l'aide des différentes administrations concernées dont celle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour un montant de 2 millions de francs. La manifestation a reçu la visite de 310 000 jeunes, ce qui tend à prouver son intérêt.

Education physique et sportive (personnel).

29977. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes financiers que rencontrent les maîtres auxiliaires d'éducation physique en raison du décalage existant entre leur prise de fonctions et la publication de l'arrêté ministériel qui les nomme. Il est arrivé bien souvent que les maîtres auxiliaires n'aient perçu aucune rémunération plus de deux mois après leur entrée en fonctions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui peut être très préjudiciable aux intéressés.

Réponse. — Le recrutement d'un maître auxiliaire d'éducation physique et sportive est effectué en vue d'assurer l'intérim ou la suppléance d'un enseignant titulaire cessant temporairement d'exercer ses fonctions. L'arrêt de travail du fonctionnaire titulaire a lieu, dans la plupart des cas, de façon imprévue ou imprévisible et par conséquent il en est de même pour la prise de fonction de l'auxiliaire qui le remplace. Il est précisé aussi que le recrutement du maître auxiliaire d'éducation physique et sportive se fait, sauf cas tout à fait exceptionnels, à l'échelon local régional, donc non pas, en règle générale, par arrêté ministériel, mais par arrêté rectoral. Il peut arriver effectivement certain retard pour le premier paiement intégral du maître auxiliaire ainsi recruté, par rapport à la date de sa prise de service. Dans la pratique, le maître auxiliaire entré en fonctions avant la prise de l'arrêté rectoral de nomination le concernant reçoit une avance sur traitement. Dans ce cas, le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs s'efforce de réduire au maximum le laps de temps qui s'écoule entre le paiement de son premier traitement partiel et la régularisation ultérieure de sa situation au plan pécuniaire.

Education physique et sportive (personnel).

30679. — 12 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle ses précédents engagements à réhabiliter la situation matérielle des intéressés qui, bien qu'enseignant dans les établissements secondaires ou supérieurs, sont les seuls à être encore classés en catégorie B, à ne bénéficier d'aucune promotion interne et à être exclus du bénéfice de diverses indemnités. Il lui demande de vouloir bien préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et pour assurer aux professeurs et aux chargés d'enseignement E. P. S. un classement conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il appaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes).

25552. — 4 février 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'installation des conseils de prud'hommes tels qu'ils résultent de l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. Il souligne le fait que l'extension du ressort géographique des assemblées nouvellement élues entraîne, d'ores et déjà, une multiplication des affaires qu'elles auront à traiter. Il en résulte la nécessité, pour les conseillers prud'hommes, de s'entourer du personnel permanent nécessaire pour assurer les missions du greffe et du secrétariat. Il lui rappelle que ces frais de personnel sont à la charge de l'Etat, de même que toutes les dépenses de fonctionnement (art. R. 51-102, chapitre X de la loi sus-mentionnée). Il constate que

les nouveaux conseils de prud'hommes sont, à l'heure actuelle, dépourvus de moyens matériels et humains leur permettant de fonctionner efficacement depuis leur élection. En conséquence, le nombre des dossiers en instance devient très préoccupant. Il lui demande avec la plus extrême instance quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre à la disposition de ces assemblées les crédits indispensables pour la mise en application de la réforme.

Réponse. — Le Gouvernement attache un grand intérêt à ce que les nouveaux conseils de prud'hommes soient installés le plus rapidement possible. Pour atteindre cet objectif, les départements ministériels concernés ont accompli un effort très important qui sera poursuivi. En matière réglementaire, vingt-deux textes ont déjà été pris pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 (quatorze décrets et huit arrêtés) et vingt-quatre circulaires ont été élaborées et diffusées. Pour ce qui est du personnel des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes, les statuts ont été mis au point et publiés à l'exception du décret d'intégration des agents de catégorie C et D, en cours de contreseing. 251 secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes ont d'ores et déjà été intégrés en qualité de greffier en chef ou de secrétaire-greffier. Il est prévu qu'environ 250 agents d'exécution seront intégrés en qualité de fonctionnaires lorsque le texte sur l'intégration des agents de catégorie C et D sera publié. Des concours externes et internes pour le recrutement de plusieurs centaines de fonctionnaires ont été organisés par la direction des services judiciaires ou vont l'être incessamment. Ainsi seront recrutés, en plus des agents intégrés de plein droit, 445 agents dactylographes, 262 secrétaires-greffiers et 66 greffiers en chef soit 773 emplois nouveaux, ce qui représente un renforcement considérable des effectifs des conseils de prud'hommes. On peut estimer que l'ensemble du personnel recruté sera en place avant le 15 juillet prochain. Le calendrier des installations des conseils de prud'hommes montre que la moitié de ces juridictions ont déjà été installées. Parmi celles-ci figurent des conseils importants, tels ceux de Paris, Marseille, Nice, Toulon, Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Bobigny, Nantes et Toulouse. La mise en place se poursuit normalement et tous les conseils nouvellement créés seront installés au plus tard le 15 juillet 1980, conformément à la loi. La fourniture des locaux a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la chancellerie bien que la charge incombe aux départements, sauf droit au maintien dans les locaux municipaux. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des deux possibilités qui lui sont permises pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger. Si un local existe, et s'il satisfait aux normes préconisées, ou s'il doit être provisoirement conservé, les travaux d'aménagement sont intégralement supportés par le budget du ministère de la justice. C'est ainsi que vingt et un conseils se sont déjà vus attribuer 590 200 francs à titre par exemple de frais d'installations téléphoniques, de peinture, d'insonorisation, etc. Si, en revanche, les locaux n'existent pas ou sont manifestement insuffisants, la chancellerie peut subventionner les départements au taux maximal autorisé de 30 p. 100, et s'engager dans la perspective de transfert des charges, à rembourser les annuités des emprunts contractés pour le surplus. Une décision de subvention est déjà intervenue au profit de quarante-deux juridictions. On observe que la proximité du transfert des charges a souvent incité les collectivités locales à préférer la formule de la location. Ceci a exercé une influence directe sur le nombre des demandes de participation à des programmes immobiliers dont le ministère de la justice a été saisi. Pour s'assurer que l'ensemble des juridictions prud'homales sera en mesure de fonctionner convenablement le 15 juillet, un nouveau tour d'horizon va être incessamment entrepris avec les préfets. Il y a lieu de préciser que, jusqu'à l'installation de ces juridictions, les tribunaux d'instance et les anciens conseils de prud'hommes demeurent compétents pour trancher les litiges prud'homaux. En aucun cas, les justiciables ne devraient donc souffrir de cette situation transitoire. Une circulaire a d'ailleurs été adressée aux chefs des cours d'appel pour appeler leur attention sur cette question et les inviter à s'assurer que la continuité du service public de la justice est bien assurée.

Notariat (honoraires et tarifs).

26275. — 25 février 1980. — M. André Forens rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, portant fixation du tarif des notaires est ainsi conçu :
Sont reçus gratuitement par les notaires, les actes dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'aide judiciaire lorsque ces actes sont passés à l'occasion ou en suite des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés. Il lui demande comment doit être interprété cet article lorsque l'un des héritiers a obtenu l'aide judiciaire pour répondre à une demande en compte, liquidation et partage de la succession de sa mère ayant laissé un

actif net à partager important lui revenant pour un quart et qui, dans ses attributions, a été gratifié de sommes importantes et d'immeubles d'une certaine valeur eu égard non seulement aux émoluments dus au notaire rédacteur de l'acte de partage mais encore au droit d'enregistrement (1 p. 100). Le fait par cet héritier d'être attributaire de sommes importantes et d'immeubles n'est-il pas suffisant pour permettre au notaire de percevoir normalement les émoluments sur un acte nécessitant généralement un travail long et compliqué et ne pas priver ainsi la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire des 3 p. 100 lui revenant sur les émoluments.

Réponse. — Lors de l'élaboration de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, le principe de l'indemnisation des notaires appelés à intervenir dans le cadre de l'aide judiciaire n'a pas été retenu; en raison du nombre très faible des interventions de ces officiers ministériels en la matière, il a été décidé de laisser entièrement à la charge de la profession le coût de ces interventions. Celle-ci, en application de l'article 14 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, reçoit gratuitement les actes dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'aide judiciaire, lorsque ces actes sont passés à l'occasion ou en suite des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débat. L'absence de rémunération du notaire se trouve liée, par ce texte, à la décision qui prend l'administration de l'enregistrement d'exonérer totalement ou de liquider en débet, dans les conditions prévues aux articles 1090 A et 1090 B du code général des impôts, les décisions rendues dans les instances où l'une ou moins des parties bénéficie de l'aide judiciaire ainsi que les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire. Dans le cas d'espèce évoqué, il appartient au bureau d'aide judiciaire intéressé, saisi dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi précitée du 3 janvier 1972, d'apprécier si le bénéficiaire de l'aide judiciaire, devenu attributaire de sommes importantes et d'immeubles à la suite de l'instance pour laquelle il a bénéficié de cette aide, entre dans le cas de retrait mentionnés à l'article 29 susvisé.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires et rentes viagères).

26731. — 3 mars 1980. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions fiscales relatives au mode de calcul de l'impôt sur le revenu en cas de séparation de conjoints. Il lui cite le cas de contribuables mariés, dont le mariage a duré trente ans et dans lequel l'épouse avait abandonné sa profession initiale pour élever ses trois enfants. Ce ménage disposait pendant les dernières années du mariage de revenus s'élevant annuellement à 255 000 francs et l'impôt s'établissait, alors, aux environs de 64 000 francs. A la suite du divorce, le mari a dû verser à son ex-épouse une pension alimentaire de 62 000 francs et l'impôt sur le revenu dû par lui s'est abaissé à 37 000 francs. L'impôt dû par l'épouse sur sa pension alimentaire est de l'ordre de 10 000 francs. Par rapport à la situation avant divorce, le Trésor public perd 17 000 francs de recettes. Mais il convient surtout de noter que le montant réel de la pension alimentaire, versée par le mari, est réduit de la différence entre le montant de l'impôt payé avant divorce et celui payé après divorce. Dans le cas particulier signalé, cette charge de la pension alimentaire se réduit à 62 000 francs — (64 000 — 37 000) = 35 000 francs. Il lui demande si cet allègement indirect ne pourrait être pris en compte dans la détermination du montant des pensions alimentaires de façon en particulier à atténuer la dégradation de standing social que connaît, dans ce cas particulier, l'épouse abandonnée.

Réponse. — La pension alimentaire est fixée par le tribunal en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier (cf. article 208 du code civil). L'appréciation des facultés respectives des parties relève du pouvoir souverain des juges auxquels rien n'interdit, semble-t-il, de prendre en compte les incidences financières évoquées par l'honorable parlementaire.

Notariat (honoraires et tarifs).

27849. — 24 mars 1980. — M. Etienne Pinte expose la situation suivante à M. le ministre de la justice : deux époux consentent à leurs deux enfants, et seuls présomptifs héritiers, une donation à titre de partage anticipé de deux immeubles d'inégale valeur. Pour des raisons sentimentales ils entendent faire l'attribution d'un immeuble à chacun des donataires sans qu'il en résulte une soulte, ce qui amène à faire la donation à titre préciputaire pour partie et en avancement d'hoirie pour le surplus, étant précisé qu'il n'est

pas porté atteinte à la réserve. Il résulte de l'article 1077 du code civil que les biens reçus à titre de partage anticipé « constituent un avancement d'hoirie à moins qu'ils n'aient été donnés par précéput et hors part » ce qui permet d'atteindre le but recherché quant à l'imputation, sans affecter la nature de la disposition. De plus l'administration de l'enregistrement considère que les donations d'ascendants peuvent renfermer des attributions par précéput et hors part sans perdre leur caractère de partage anticipé (Diel. En 2904). Enfin, aux termes du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, il est stipulé article 3, alinéa 2, « si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles, mêmes si elles sont comprises dans un seul acte, ce qui signifie *a contrario* que si les conventions ne sont pas indépendantes, il n'est dû qu'un seul émoulement. Or l'acte en cause a été enregistré au tarif et selon le mode de calcul applicable au partage anticipé avec réduction des droits de 25 p. 100 sur le tout sans, par conséquent, qu'il soit fait de distinction relative au mode d'imputation, ce qui d'ailleurs aurait été contraire aux dispositions ci-dessus rappelées puisqu'il n'existe pas de « convention indépendante » si bien que l'émoulement est uniquement celui du n° 64. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette juste application du tarif.

Réponse. — Une donation-partage comprenant des lots d'importance différente pour chacun des bénéficiaires, et quelle que soit l'imputation de ces lots sur la part de réserve ou sur la quotité disponible, est un acte qui, dans la mesure où il a été enregistré au tarif des donations-partages tel qu'il est indiqué à l'article 790 du code général des impôts, doit être rémunéré par l'émoulement spécialement prévu dans le tarif des notaires pour les partages d'ascendant (n° 64 du tableau I du tarif). Il serait nécessaire que la chancellerie soit saisie des éléments particuliers à l'affaire évoquée, afin de lui permettre de vérifier l'application du tarif fait dans le cas d'espèce.

Justice (conseils de prud'hommes).

22481. — 31 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979, 13 000 conseillers prud'homaux dont 6 870 conseillers salariés ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'homaux et en assure le financement : en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même, l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacations versées aux conseillers prud'homaux doit être fixé par décret : à l'heure actuelle, les conseillers prud'homaux pourtant élus depuis trois mois, ne peuvent donc percevoir les vacations auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner : c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc : 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacations versées aux conseillers prud'homaux ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

Réponse. — 1° La chancellerie est en mesure de préciser que le décret relatif aux vacations qui seront versées aux conseillers, à compter du 15 janvier 1980, sera publié très prochainement. Les conseillers recevront une vacation horaire forfaitaire de 23 francs. Lorsque des conseillers salariés siègent pendant les heures de travail, le taux de vacation tiendra compte de la perte de rémunération. C'est ainsi que leur seront versées des vacations allant de 31 francs à 69 francs, suivant le niveau de leur rémunération. Cette vacation compensera la perte de salaire, la perte des cotisations sociales et même certaines pertes difficilement chiffrables. Le décret relatif à la formation des conseillers prud'hommes a été également mis au point et fera également l'objet d'une publication très prochaine. 2° Pour ce qui est du personnel des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes, les statuts ont été mis au point et publiés, à l'exception du décret d'intégration des agents de catégorie C et D, en cours de contreseing. 251 secrétaires et secrétaires-adjoints de conseils de prud'hommes ont d'ores et déjà été intégrés en qualité de greffier en chef ou de secrétaire-greffier. Il est prévu qu'environ

260 agents d'exécution seront intégrés en qualité de fonctionnaires lorsque le texte sur l'intégration des agents de catégorie C et D sera publié. Des concours externes et internes pour le recrutement de plusieurs centaines de fonctionnaires ont été organisés par la direction des services judiciaires ou vont l'être incessamment. Ainsi seront recrutés, en plus des agents intégrés de plein droit, 445 dactylographes, 262 secrétaires-greffiers et 66 greffiers en chef, soit 773 emplois nouveaux, ce qui représente un triplement des effectifs des conseils de prud'hommes existant avant la réforme. On peut estimer que l'ensemble du personnel recruté sera en place avant le 15 juillet prochain. La fourniture des locaux a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la chancellerie, bien que la charge incombait aux départements, sauf droit au maintien dans les locaux municipaux. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des deux possibilités qui lui sont permises pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger. Si un local existe, et s'il satisfait aux normes préconisées, ou s'il doit être provisoirement conservé, les travaux d'aménagement sont intégralement supportés par le budget du ministère de la justice. C'est ainsi que 21 conseils se sont déjà vu attribuer 590 000 francs à titre, par exemple, de frais d'installations téléphoniques, de peinture, d'insonorisation, etc. Si, en revanche, les locaux n'existent pas ou sont manifestement insuffisants, la chancellerie peut subventionner les départements au taux maximal autorisé de 30 p. 100, et s'engager dans la perspective de transfert des charges, à rembourser les annuités des emprunts contractés pour le surplus. Une décision de subvention est déjà intervenue au profit de 42 juridictions. On observe que la proximité du transfert des charges a souvent incité les collectivités locales à préférer la formule de la location. Cela a exercé une influence directe sur le nombre des demandes de participation à des programmes immobiliers dont le ministère de la justice a été saisi. Pour s'assurer que l'ensemble des juridictions prud'homales sera en mesure de fonctionner convenablement le 15 juillet, un nouveau tour d'horizon va être incessamment entrepris avec les préfets. Enfin, la chancellerie a pris en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous-équipés (soit une centaine de juridictions). Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaire pourraient être obtenus.

Justice (fonctionnement).

28581. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassef expose à M. le ministre de la justice le cas de M. D... qui a intenté une action judiciaire en fin 1978. Ayant gagné en première instance, il apprend que la partie adverse ayant fait appel le tribunal ne sera saisi au mieux qu'au milieu de 1981. Il lui demande si de tels délais (et le cas cité n'est qu'un exemple) ne sont pas inadmissibles et constituent, à la limite, un véritable déni de justice incitant le justiciable soit à renoncer à la justice, soit à s'adresser à des justices parallèles.

Réponse. — Il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire de façon satisfaisante au seul vu des éléments fournis par sa question écrite. Il serait en conséquence souhaitable qu'il s'adresse directement la chancellerie de toutes les données de l'affaire afin qu'il puisse lui être directement répondu en toute connaissance de cause.

Justice (fonctionnement : Moselle).

28708. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice les conséquences particulièrement gênantes pour les justiciables qui résultent de l'insuffisance des effectifs des tribunaux de l'ordre judiciaire dans la région messine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir des créations de postes dans le cadre des dispositions budgétaires permettant, au niveau national, un renforcement du nombre des magistrats. Par ailleurs, lors de sa venue à Metz en janvier 1980, il lui avait rappelé les éléments rendant nécessaire la création d'une troisième chambre de la cour d'appel. Comme suite au dossier complet qu'il a transmis, il souhaiterait donc savoir s'il peut être envisagé de créer une troisième chambre de la cour d'appel et, si oui, dans quel délai cette création devrait intervenir.

Réponse. — Un effort particulier est entrepris par la chancellerie pour renforcer les effectifs des juridictions de la région de créer : un poste de président de chambre à la cour d'appel messine, dans le cadre du budget de 1980. Il est prévu, en effet,

de Metz qui, en conséquence, sera dotée d'une troisième chambre ; un poste de juge et un poste de juge des enfants au tribunal de grande instance de Metz ; un poste de juge au tribunal de grande instance de Thionville et un poste de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Sarreguemines. Ces mesures font l'objet de décret actuellement soumis au ministère du budget avant saisine du Conseil d'Etat. Ce texte devrait être publié au *Journal officiel* dans le courant du deuxième trimestre de 1980.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée).

28723. — 7 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositifs de dissuasion d'émission de chèques sans provision, souvent utilisés par les grands magasins, qui consiste à photographier simultanément un chèque, la carte d'identité et la personne qui émet ce chèque, ce troisième cliché étant parfois pris à l'insu de la personne concernée. Il arrive qu'une fois le chèque encaissé, la personne ainsi photographiée souhaite la restitution du négatif de la photo, demande à laquelle n'accède pas la direction de l'établissement pour des raisons prétendument techniques. Il lui indique qu'il a constaté que les films ainsi utilisés étaient centralisés par une société parisienne. Après la découverte d'un fichier établi par les agents d'une société de surveillance sur les clients d'un grand magasin toulousain, on peut craindre que ces pellicules ne servent à la constitution d'un fichier national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés qui constituent une atteinte grave aux droits de la personne.

Réponse. — Sur un plan général, doctrine et jurisprudence ont reconnu que toute personne a le droit de s'opposer à ce que des tiers qui n'y auraient pas été autorisés la photographient, exploitent ou diffusent son image ainsi recueillie. Les manquements à ce droit peuvent donner lieu à des actions en dommages intérêts. S'agissant plus particulièrement des photographies prises à l'occasion de l'émission de chèques, on peut estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, lorsque les procédés photographiques de contrôle ne sont pas utilisés à l'insu de la personne qui effectue un paiement par chèque et l'entreprise qui accepte un tel mode de paiement, ce contrat autorisant la photographie de l'intéressé et l'exploitation de ce document en cas d'infraction dans l'émission des chèques. Bien entendu, la personne photographiée, après paiement des chèques et sauf convention contraire, recouvre son entier pouvoir sur toutes les reproductions de son image, y compris les négatifs des photographies. La centralisation des photographies des personnes nécessite l'accord exprès ou tacite de ces dernières. En outre, dans la mesure où toute information recueillie à cette occasion ferait l'objet d'un traitement automatisé, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés serait applicable. C'est ainsi notamment que ce traitement devrait être déclaré à la commission nationale de l'informatique et des libertés, que les particuliers auraient un droit d'accès aux données les concernant et que des sanctions pénales spécifiques sont prévues dans l'hypothèse où les principales prescriptions de cette loi ne seraient pas observées. Dans ces conditions, les particuliers disposent d'un système très diversifié de protection qu'il ne paraît pas nécessaire, en l'état, de compléter.

Divorce (pensions alimentaires).

29059. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées chefs de famille pour obtenir le paiement régulier des pensions alimentaires et ceci malgré les progrès apportés en ce domaine par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Certains débiteurs, pour se soustraire à leurs obligations ou pour éviter les poursuites, vont travailler à l'étranger. Un groupe de travail semble avoir été mis en place dans le courant de l'année 1979 avec mission de rechercher des mécanismes nouveaux susceptibles de trouver une solution au grave problème posé par ce non-paiement des pensions alimentaires. Il serait heureux de connaître les conclusions du travail de la commission et les mesures à l'étude pour venir en aide aux victimes du non-paiement des pensions.

Réponse. — Le non-paiement des pensions alimentaires est un problème grave qui a motivé la mise en place au cours de l'année 1979, par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, en accord avec la chancellerie, d'un groupe de travail ayant notamment pour mission de rechercher des mécanismes nouveaux susceptibles d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Ce groupe de travail vient de déposer son rapport, lequel contient un certain nombre de propositions dont l'une tend à la création d'un système d'avances. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Justice (aide judiciaire).

29366. — 14 avril 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnité versée à l'avocat au titre de l'aide judiciaire. Les tarifs de l'aide judiciaire partielle (440 francs) et de l'aide judiciaire totale (1 080 francs) ont été fixés il y a cinq ans. Il lui demande si, eu égard à l'évolution du coût de la vie, il n'envisage pas une réactualisation de l'indemnité versée à l'avocat, au titre de l'aide judiciaire.

Réponse. — Le maximum de l'indemnité allouée à l'avocat prévue à l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a été porté à 1 080 francs par l'article 96 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977). En cas d'admission à l'aide totale, l'indemnité varie dans la limite de ce plafond en fonction de la juridiction saisie de l'affaire au fond, selon le barème prévu à l'article 76 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 pris en application de la loi du 3 janvier 1972. En cas d'admission à l'aide partielle, l'indemnité versée à l'avocat par l'Etat est égale, en application de l'article 77 du décret du 1^{er} septembre 1972, à une fraction de celle prévue par le barème, étant observé qu'en ce cas, une contribution est mise à la charge du bénéficiaire de l'aide. Il est envisagé de réévaluer dans la loi de finances pour 1981 les taux d'aide judiciaire actuellement en vigueur qui n'ont pu être revalorisés depuis deux ans en raison des circonstances économiques.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Rhône).

29415. — 21 avril 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des prisons lyonnaises. L'encombrement des structures pénitentiaires est tel que, dans les prisons (mille détenus pour une capacité de six cents places) de Saint-Joseph et Saint-Paul, les conditions de détention se dégradent. Cela se traduit concrètement par une promiscuité de plus en plus mal supportée et par une dégradation croissante du milieu carcéral. Dans le quartier des femmes, des lits sont dressés dans les ateliers de travail. Il souhaite savoir de quelle manière les pouvoirs publics envisagent d'améliorer cette situation et si le dossier des prisons lyonnaises est actuellement à l'étude dans les services du ministère.

Réponse. — La surpopulation pénale qui affecte l'ensemble des maisons d'arrêt constitue l'une des préoccupations majeures des services pénitentiaires. Le nombre des détenus incarcérés dans ce type d'établissements est, en effet, passé de 20 286 détenus au 1^{er} janvier 1975 à 31 805 au 1^{er} avril 1980, soit un pourcentage d'augmentation de 56 p. 100. Cet état de fait résulte de l'accroissement constant du nombre des incarcérations : 31 228 au cours du dernier trimestre de l'année 1979 contre 26 907 au cours du dernier trimestre de l'année 1975. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, la situation de la région pénitentiaire de Lyon, qui connaît un taux d'encombrement supérieur à 145 p. 100, est particulièrement défavorable. Les prisons de Lyon accueillent, en effet, à la date du 30 avril 1980, 1 001 détenus hommes et femmes, nombre qui dépasse de beaucoup leur capacité théorique fixée à 835 places. Cette surpopulation augmente les sujétions du personnel de surveillance et entraîne pour l'ordre et la sécurité des risques sérieux qui ne sont pas méconnus. Toutefois des solutions immédiates ne peuvent être trouvées. D'une part, des transfèrments sur des établissements d'autres régions pénitentiaires ne peuvent être envisagés qu'exceptionnellement compte tenu de l'encombrement généralisé qui affecte les maisons d'arrêt. Par ailleurs, plus de 85 p. 100 des détenus incarcérés aux prisons de Lyon sont des prévenus qu'il convient de maintenir à la disposition du magistrat instructeur ou des condamnés qui, conformément à l'article 717 du C. P. P. doivent demeurer en maison d'arrêt. D'autre part, surcharger les établissements pour peines qui fonctionnent déjà à pleine capacité présenterait de graves inconvénients. Une telle pratique risquerait de nuire à l'efficacité des diverses méthodes destinées à préparer la réinsertion sociale des condamnés et compromettrait la diversification des régimes instaurée par la réforme de 1975. L'administration pénitentiaire s'efforce cependant, par des opérations de désencombrement, d'alléger les effectifs des maisons d'arrêt qui atteignent un seuil critique. C'est ainsi que, dans la semaine du 17 au 22 mars 1980, 130 condamnés à de courtes peines, incarcérés aux prisons de Lyon, ont été transférés sur diverses régions pénitentiaires. Il n'en demeure pas moins que la solution aux difficultés rencontrées réside dans la mise en service de nouveaux établissements. C'est justement la politique qu'a décidée le Gouvernement. Un programme immobilier a été élaboré. Celui-ci prévoit, pour la région pénitentiaire de Lyon, la construction d'un centre de détention régional destiné aux condamnés à de moyennes peines, d'une maison centrale, d'un centre de jeunes détenus et d'un établissement réservé aux condamnés à de très courtes peines. La création de ce dernier répondrait d'ailleurs à la recommandation n° 102 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

29771. — 21 avril 1980. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la persistance de certaines différences statutaires du personnel de surveillance, en dépit du décret du 31 décembre 1977, assimilant leur statut à celui du personnel de police. C'est ainsi que la parité avec le régime policier devrait accorder aux agents de surveillance une bonification de 1/5 ainsi que l'octroi d'une indemnité de sujétion spécial équivalente. Par ailleurs, il semblerait que 1200 membres env. des services de surveillance, titulaires à l'issue de plusieurs années d'auxiliarat, ne puissent bénéficier de la prise en considération au titre du calcul de leur pension de retraite, de l'intégralité des échelons acquis au titre de leur avancement, établi en fonction de la durée de leur activité. Il souhaiterait savoir si des dispositions seront prochainement prises afin de compléter les modalités de cette parité statutaire des personnels de surveillance.

Réponse. — A l'occasion de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ont bénéficié de l'alignement de leur régime indiciaire sur celui des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Il est exact qu'il subsiste encore entre les deux corps une différence de 2 à 3 points en ce qui concerne l'indemnité de sujétion spéciale. L'alignement total n'a pu être prévu dans le cadre du budget de 1980, la conjoncture économique actuelle ayant conduit à décréter une pause catégorielle. Une autre revendication des organisations syndicales du personnel de surveillance est l'adoption, pour ces personnels, du régime de retraite des gardiens de la paix de la police nationale qui permet à ces fonctionnaires de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans. Cette réforme n'a pu également aboutir lors de la réforme statutaire de 1977 et, en raison de la pause citée plus haut, ne peut être représentée dans l'immédiat. L'administration pénitentiaire ne manquera néanmoins pas, lorsque les circonstances budgétaires le permettront, de saisir le ministère du budget de propositions en ce sens. Par ailleurs, les fonctionnaires titularisés dans le corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ne bénéficient pas, lors de leur titularisation, de la prise en compte pour l'avancement des services qu'ils peuvent avoir accomplis en qualité de surveillant auxiliaire, services différents de ceux auxquels s'appliquent les dispositions prévues pour les auxiliaires de l'Etat par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976. Toutefois, les services de surveillant auxiliaire sont validables au titre de l'article 1. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vertu de l'arrêté du 15 décembre 1953 (J. O. du 23 décembre 1953). Ils peuvent donc, sous réserve de leur validation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, être pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Crimes, délits et contraventions (circulation routière).

29919. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la justice** que dans la réglementation actuelle le port de ceinture de sécurité dans les voitures automobiles est obligatoire pour le conducteur et son passager. En conséquence, on peut être personnellement responsable du port de la ceinture et une contravention est appliquée à celui qui a oublié ou s'est refusé de la mettre. Mais qu'arrive-t-il, en ce qui concerne le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité pour des raisons personnelles ou parce qu'il oublie de le faire. Qui est alors responsable ? Le propriétaire de la voiture ? le conducteur ? le passager fautif ? Une réponse précise à ce sujet serait très importante, car elle permettrait de déterminer la gravité de la responsabilité, du conducteur, par exemple, en cas d'accident, s'il n'y avait pas de ceinture de sécurité dans le véhicule.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et les passagers des places avant des voitures particulières immatriculées pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 1967, lorsque ces véhicules sont en circulation. Le passager, astreint à cette obligation, commet, lorsqu'il ne la respecte pas, la contravention prévue et réprimée par les articles R 53-1 et R. 233 du code de la route.

Mariage (formalités).

30011. — 28 avril 1980. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, lors de la constitution des dossiers de mariage, il appartient à l'officier de l'état civil de s'assurer — entre autres — de l'identité et de la nationalité des futurs conjoints. S'il est entendu que cette preuve peut être apportée

par la production de la carte nationale d'identité, passeport, etc. (I. G. E. C. art. 362), il serait souhaitable de savoir s'il y a lieu d'accepter ces documents lorsque ceux-ci sont périmés.

Réponse. — Selon le paragraphe n° 362 de l'instruction générale relative à l'état civil, l'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futurs époux. Aucune disposition n'impose qu'il s'assure aussi de leur nationalité française. Dès lors, la preuve de l'identité peut être faite par tout moyen et résulter notamment d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport périmés. Toutefois, comme le mariage des étrangers est, dans certains cas, soumis à des règles particulières, l'officier de l'état civil a la possibilité, en cas de doute sur la nationalité des intéressés, d'interpeller ceux-ci sur ce point ou de les inviter à fournir des renseignements complémentaires. Cette pratique ne saurait toutefois avoir pour effet de soumettre dans tous les cas la célébration du mariage à la preuve de la nationalité des futurs conjoints.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

29443. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les graves problèmes que pose la sécurité de la vie humaine des navires en mer. Il apparaît évident qu'à l'aube du XXI^e siècle ce problème de sécurité ne peut se régler de façon sérieuse qu'au plan international, que les Etats doivent améliorer leur organisation nationale et coopérer au plan international. C'est pourquoi il s'inquiète devant les diverses mesures prises par les deux ministères concernés touchant les officiers radio et les personnels des stations radiomaritimes, mesures qui vont à l'encontre des règles de sécurité. Il s'interroge aussi sur certaines « interprétations » des textes et du nombre de plus en plus grand de « dérogations » accordées (sur le calcul de la jauge brute, sur la suppression du système graphique pour les navires de plus de 1600 tonneaux de jauge brute, sur la définition même du terme « passager »). C'est pourquoi il demande que soient respectés les textes concernant l'embarquement des officiers radio, c'est-à-dire sur tous les navires à passagers et sur tous les navires de 1600 tonneaux de jauge brute et plus. Il insiste pour que paraisse dans les délais les plus courts le nouveau décret des heures de veille, décret conforme aux objectifs de la Conférence de Genève de 1974. Il affirme sa volonté de voir maintenue la veille-sécurité 500 kHz graphie et 2182 kHz phonie ainsi que l'établissement de la veille-sécurité V.H.F. 156,8 MHz (canal 16) suivant les conventions internationales. Il souhaite que rapidement la France participe à de nouveaux services d'aide à la navigation (service goniométrique, liaisons par satellite, V.H.F. futur système mondial de détresse-sécurité), et qu'elle adhère au service d'assistance aux usagers de la mer, Amver, qui permettrait, grâce à la grande compétence de nos stations radiomaritimes P.T.T., de garantir la sécurité des hommes et des biens.

Réponse. — 1° Aucune mesure de nature à réduire la sécurité n'a été prise vis-à-vis du personnel des stations côtières. Conformément au règlement des radiocommunications, les stations côtières en ondes hertziennes assurent en permanence les veilles des fréquences internationales de détresse 2182 kHz et 500 kHz ; 2° Les dérogations d'installations de radiotélégraphie à bord des navires de jauge brute égale ou supérieure à 1600 tonneaux sont accordées par le ministère des transports, direction générale de la marine marchande. Ces dérogations sont tout à fait exceptionnelles (2 ou 3 cas actuellement) ; 3° Un décret fixant les obligations des navires en matière de radiocommunications a été revêtu de ma signature début avril. Il devrait être publié incessamment. Il précise notamment les heures de veille radiotélégraphique en application des dispositions du règlement des radiocommunications ; 4° Le règlement des radiocommunications n'impose pas la veille de la voie 16 (fréquence 156,000 MHz), qui n'est donc pas assurée par les stations côtières de mon département. Mais les services de la marine marchande (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage : C.R.O.S.S.) mettent progressivement en place des stations assurant cette veille ; 5° Je rappelle que l'Amver est un système d'aide aux navires en difficulté, d'origine américaine (gardi-côtes par exemple), qui entraîne la réception d'un grand nombre de messages retransmis au centre Amver à New York. Ce type de service n'est pas du domaine d'action des stations côtières françaises des P. T. T., dont la mission est d'écouler le trafic maritime de correspondance publique.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Doubs).

29079. — 14 avril 1980. — **M. José Moustache** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** les faits suivants : un habitant de Besançon (ville de 125 000 habitants) désireux de consulter l'annuaire téléphonique de

la Guadeloupe, s'est vu répondre par un employé du bureau de poste de Besançon-Chabrais que les D.O.M. faisaient partie du « régime international ». Il fut invité à se rendre à la recette principale de cette même ville et là, il dut se contenter d'un annuaire datant de 1974. Considérant que dans tous les bureaux de poste de Pointe-à-Pitre les annuaires de l'année de tous les départements français, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer, sont mis à la disposition du public, il s'étonne d'une telle disparité et lui demande qu'il y soit mis fin.

Réponse. — L'incident signalé par l'honorable parlementaire résulte de la malheureuse conjonction d'une information erronée donnée par un agent inexpérimenté et d'une particularité de la diffusion des annuaires des départements français d'outre-mer résultant du souci de mon administration de tenir le plus grand compte des spécificités propres à chacun d'eux. Sur le premier point, l'agent aurait dû savoir, d'une part, que l'ensemble des départements français, quelle que soit leur localisation géographique, relèvent de la même réglementation, d'autre part, que seules les conditions techniques d'acheminement conduisent à écarter les communications téléphoniques au départ de la métropole en composant le 19 et non le 16. Sur le second point, je précise qu'afin essentiellement de confier à l'économie locale l'impression des annuaires et d'optimiser les contenus publicitaires, la prospection, l'édition et la diffusion sont assurées pour chaque département dans le cadre de conventions conclues avec l'échelon local de l'agence Havas. Les quantités prévues ne permettent pas toujours de faire face de manière satisfaisante, ainsi que le souligne l'incident évoqué, à l'ensemble de la demande provenant des abonnés locaux eux-mêmes, en très forte croissance, des bureaux de poste d'outre-mer et de métropole, des services publics et de personnes désirant disposer individuellement de ces annuaires en métropole. Cette situation est en voie de modification, en vue de répondre aux nouveaux besoins de la clientèle tout en maintenant sur place, dans toute la mesure du possible, la réalisation du document.

Postes et télécommunications (télégraphe).

29088. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le fait que les Français ne peuvent envoyer des télégrammes les samedis et dimanches. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour donner à ce moyen de communication urgente qu'est l'usage du télégramme, toute son efficacité en permettant à l'usager de s'en servir également les samedis, dimanches et jours fériés selon des modalités à étudier.

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire est, en fait, celui de la distribution des télégrammes, le dépôt pouvant être effectué par téléphone en dehors des heures d'ouverture des guichets. Plus précisément se trouve posée la question du maintien en service, le samedi après-midi et le dimanche, d'effectifs que la diminution continue du trafic télégraphique ne permet pas d'employer de façon raisonnable. L'administration des P. T. T. s'efforce, dans ce domaine, de concilier deux soucis : d'une part, assurer la permanence d'un moyen de communication d'urgence souhaitée par les personnes qui ne disposent pas encore du téléphone, d'autre part, mettre en œuvre les moyens dont elle dispose en tenant compte à la fois de leur prix de revient, de l'évolution des habitudes et de l'ampleur des besoins réels à satisfaire. L'équilibre a été recherché dans le maintien de la distribution télégraphique, dimanches et jours fériés compris, dans les grandes villes où le trafic le justifie, dans la modulation de son interruption dans les autres, des dispositions particulières étant alors prises lorsque des jours fériés tombent le samedi ou le lundi, et dans les tentatives de téléphonage aux destinataires. L'ensemble de ces mesures permet, malgré la réduction de l'amplitude du service, d'assurer aux usagers, dans la généralité des cas, la communication dans des conditions convenables des télégrammes qui leur sont adressés les fins de semaine et les jours fériés.

Postes et télécommunications (courrier : Drôme).

29152. — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les mesures qu'a l'intention de prendre son administration, tendant à supprimer la deuxième distribution du courrier à Valence dans les quartiers où elle existe encore. Cette décision porte une nouvelle fois atteinte au fonctionnement du service public. C'est ainsi que le courrier qui était jusqu'alors déposé dans la matinée à Valence et qui pouvait être distribué dans la journée le sera maintenant avec vingt-quatre heures de retard. Par ailleurs, cette décision s'accompagne d'une diminution du nombre de tournées et de l'allongement des tournées maintenues, ce qui aura pour conséquence de faire arriver le courrier tard et

souvent entre midi et 14 heures, heures pendant lesquelles aucune permanence n'est assurée dans certains bureaux. Enfin, cette décision aura pour conséquence la suppression de neuf emplois, ce qui est grave dans la conjoncture actuelle qui voit une augmentation construite du chômage. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir pour que cette décision ne soit pas prise.

Réponse. — La décision de supprimer les distributions d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, la seconde distribution du courrier d'après-midi n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution normale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. L'application d'une telle décision entraîne nécessairement une restructuration des tournées de distribution, la durée réglementaire de travail des préposés n'étant par ailleurs pas modifiée. La réorganisation projetée prend notamment en compte l'évolution de la construction prévisible à moyen terme. Les emplois dégagés par cette opération (1 500 environ pour l'ensemble du territoire), ne seront pas supprimés mais redistribués, en fonction des besoins, pour la plupart au niveau local ou départemental, le redéploiement ne devant en aucun cas provoquer le déplacement d'office du personnel. Au cas particulier de Valence, le projet de restructuration du service de la distribution est en cours d'examen. Le réaménagement permettra notamment l'amélioration du régime de travail des préposés, en prévoyant la possibilité pour ceux-ci de se libérer un samedi sur deux. Il est également prévu de renforcer les effectifs de remplacement de ce service. Dans toute la mesure du possible, il sera veillé à ce que les bureaux et commerces de la ville ne soient pas desservis après 12 heures. Il est précisé à ce sujet qu'aucune modification ne sera apportée aux horaires de desserte des commerçants et industriels rattachés au système CEDEX de remise des correspondances.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

29267. — 14 avril 1980. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il serait possible d'utiliser, le plus souvent, non pas une codification numérique des adresses postales, mais une codification alphabétique ou, tout du moins, alphanumérique qui, par sa logique, permettrait à l'usager, avec un raisonnement simple et l'utilisation de moyens mnémotechniques, de trouver facilement le renseignement qu'il recherche. Ceci pourrait être appliqué aux codes postaux, les deux premiers chiffres correspondant au numéro du département et les suivants aux premières lettres du nom de la commune. De même, les numéros de téléphone comporteraient des lettres rappelant le nom de la commune ou de la rue principale du quartier, comme cela était le cas à Paris, il y a quelques années. A cet égard, il est à noter que la tendance rencontrée ces derniers temps de ne recourir qu'à des codifications numériques et de supprimer l'indication des lettres des cadrons téléphoniques comporte plus d'inconvénients que d'avantages. D'autre part, le numéro de téléphone de certains services publics (police, hôpital, centre anti-poison...) ne pourrait-il pas être formé par des lettres composant un mot représentatif que tous les usagers seraient à même de retrouver de façon logique. Il lui demande les réponses qu'il estime devoir faire aux suggestions précédentes.

Réponse. — En vue de la mise en place d'un système de tri automatisé du courrier, il s'est avéré nécessaire de créer un code postal répondant à deux critères principaux : utilisation relativement simple pour les usagers en leur demandant un effort minimum ; efficacité vis-à-vis du traitement automatique. Préalablement à la prise de décision concernant l'adoption d'un code correspondant à ces exigences, il a été procédé à l'analyse des différents systèmes susceptibles d'être mis en œuvre : numérique, alphabétique, alphanumérique, à structure variée. Le choix arrêté en la matière, à savoir une codification numérique, s'est révélé en définitive le plus satisfaisant, tant au niveau de l'utilisation pour les usagers qu'à celui de la fiabilité pour l'exploitation. Actuellement, l'automatisation du traitement du courrier est très avancé en France et vingt-six centres de tri fonctionnent sur les bases du code postal connu de tous. En conséquence, il ne peut être envisagé d'en modifier la structure. En matière de téléphone, il convient tout d'abord de

rappeler que la numérotation est pratiquement imposée par des considérations techniques. Elle doit être considérée comme le code permettant d'acheminer en temps réel et selon un itinéraire déterminé, grâce à l'envoi de séries d'impulsions bien définies, une communication individualisée vers un abonné identifié par son numéro d'appel à l'intérieur d'un système limité. La mise en œuvre d'un plan de numérotation, soumis par ailleurs aux contraintes d'harmonisation internationale, procède donc d'une logique très différente de celle d'une immatriculation, système ouvert qui peut reposer sans difficulté sur le classement par ordre alphabétique d'une liste établie pour l'essentiel à la fin du XVIII^e siècle en fonction des concepts onomastiques de l'époque. Par ailleurs la numérotation alphanumérique des abonnés parisiens n'a jamais été qu'une apparence, ménageant des habitudes remontant à l'ère des centraux urbains manuels. Lors de la mise au point au début des années 1950 du plan de numérotation actuellement encore en vigueur, le réseau français, plus qu'à 50 p. 100 manuel, comptait environ 1 500 000 abonnés, dont quelque 400 000 à Paris, et se développait à un rythme annuel de l'ordre de 30 000. Quelques dizaines de préfixes suffisaient donc à couvrir l'ensemble du réseau parisien et il n'y avait pas de difficulté majeure à choisir parmi près de 1 000 techniques possibles ceux qui pouvaient également s'exprimer par les trois premières lettres des dénominations des centraux des années 1920 ou de ceux, en nombre réduit, mis en service ultérieurement. Mais l'exercice de choix des indicatifs, dont le caractère artificiel devenait de plus en plus apparent, est devenu impraticable lorsque la multiplication du nombre des centraux a rendu impossible de renoncer à utiliser des préfixes se traduisant par trois consonnes ou par une séquence alphabétique ne débutant aucun vocable connu. La fiction des indicatifs alphanumériques a alors été abandonnée et il n'est pas envisagé d'y revenir. S'agissant enfin de l'utilisation de mots représentatifs, j'observe que les formes de logique varient considérablement d'un individu à un autre. Il n'est pas certain qu'une approche mnémotechnique évidente pour une personne le soit sous la même forme pour une autre. Il me paraît moins risqué, pour les éventualités signalées, de se référer aux indications largement diffusées par mes services, qu'il est pour chacun de les mémoriser en fonction de sa propre personnalité, que de recourir à une association d'idées parfois difficile à retrouver en cas d'urgence.

Postes et télécommunications (courrier).

29436. — 21 avril 1980. — M. René Feit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur certaines anomalies constatées dans la distribution du courrier postal. Sans porter atteinte à l'excellente qualité du service rendu par les fonctionnaires de ce ministère, on ne peut manquer de s'interroger sur le retard apporté bien souvent à la distribution de certains courriers, particulièrement urgents, tant au niveau des entreprises qu'au niveau des élus. Ainsi, récemment, un courrier expédié du ministère des transports, cabinet du ministre, le 23 mars 1980, le cachet de la poste faisant foi, et dont la distribution était prévue par « porteur spécial » n'est arrivé à destination que le 4 avril 1980. Il va de soi que, dans certains cas, ces retards peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la vie économique de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire une enquête auprès des services compétents pour connaître très exactement dans quelles mesures de telles anomalies peuvent se produire.

Réponse. — En l'absence d'indication du lieu de destination de l'objet dont il s'agit, il n'est pas possible d'effectuer une enquête auprès du service concerné. Les objets à distribuer par porteur spécial ne font pas l'objet d'un acheminement spécifique. Ils sont insérés dans les sacs qui contiennent le courrier de première catégorie (lettres, journaux, paquets urgents et mandats) et sont signalés, à l'attention des agents appelés à les manipuler, au moyen d'une étiquette spéciale. Dès leur arrivée au bureau destinataire, ils sont immédiatement mis en distribution de 7 heures à 18 heures. L'acheminement de ces objets peut donc être perturbé, au même titre que celui des lettres, par les mouvements sociaux qui affectent le fonctionnement des services postaux ou des services qui participent au transport des dépêches (S. N. C. F., Air France, transports routiers privés). Au cas présent, l'acheminement du pli litigieux a vraisemblablement été retardé par les différents mouvements sociaux qui ont affecté l'ensemble des services de tri et d'acheminement du courrier à cette période, notamment le centre de tri de Paris P. L. M. qui dessert le réseau Sud-Est.

Postes et télécommunications (courrier).

29531. — 21 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réponse faite à sa question écrite n° 20902 du

10 octobre 1979 (*Journal officiel*, n° 117, A. N., du 5 décembre 1979, p. 11256) concernant le contrôle préalable de la teneur des I. S. A. (imprimés sans adresse). Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les dispositions législatives qui autorisent l'administration des P. T. T. à prescrire les diverses interdictions contenues dans les articles 437 (Objets de correspondance contraires aux bonnes mœurs), 438 (Ecrits de propagande anticonceptionnelle), 439 (Objets de correspondance portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des suscriptions contraires à l'ordre public) et 440 (Interdiction de donner cours aux journaux ou imprimés relatifs à des loteries) de l'instruction générale n° 500-34, fascicule III (édition de 1973) ; 2° quel est le texte de loi qui habilite son département ministériel à refuser de distribuer des I. S. A., insérés sous enveloppe close, pour le motif qu'ils sont contraires aux lois pénales, lois dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux.

Réponse. — L'administration des P. T. T. effectue de façon générale un contrôle sur les envois postaux en vue de s'assurer s'ils répondent aux conditions d'admission prévues par la réglementation et de déterminer la tarification applicable. A l'occasion de cet examen, l'administration des P. T. T. sous le contrôle, évidemment, du juge de l'exercice de pouvoir a toujours exercé en raison du pouvoir de police générale du service, un examen préventif des envois qui lui sont présentés au dépôt (cf. Droit et jurisprudence en matière des P. T. T., Ricard, Siroy, 1932, tome II, 2^e partie, chapitre VI). C'est ainsi que des interdictions générales découlant du code pénal ou des impératifs d'ordre public ont été édictées dès le XIX^e siècle. Tel est le cas de l'actuel article 437 du fascicule III de l'instruction générale qui vise les objets de correspondance contraires aux bonnes mœurs. Ce texte qui remonte à la fin du siècle dernier a été repris depuis dans toutes les rééditions de cette instruction. C'est ainsi qu'il faisait déjà l'objet de l'article 501 de l'instruction générale sur le service des postes et télégraphes, approuvée par décision interministérielle des 25 mai et 1^{er} juin 1899. De même, l'article 439 de ce document relatif aux objets portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des inscriptions contraires à l'ordre public remonte à une décision ministérielle du 14 décembre 1912. Enfin, l'actuel article 440 qui interdit de donner cours aux journaux et imprimés se rapportant à des loteries non autorisées découle de l'article 501 bis de l'instruction de 1916. Quant à l'article 501 bis de l'instruction 1916. Quant à l'article 438 il fait l'objet d'un examen en vue de sa modification afin de tenir compte des dispositions des lois n° 75-17 du 17 janvier 1975 et n° 79-1204 du 31 décembre 1979. S'agissant des imprimés sans adresse, leur contrôle est effectué en vertu des considérations ci-dessus exprimées.

Postes et télécommunications (courrier).

29532. — 21 avril 1980. — Dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 (*Journal officiel*, n° 68, A. N., du 4 août 1979, p. 6552), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion indique que les I. S. A. (imprimés sans adresse), insérés sous enveloppe close, ne sauraient être soumis au monopole postal malgré les prescriptions de l'article L. 2 (3°) du code des postes et télécommunications. A l'appui, il cite un arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1973 (syndicat national des entreprises de diffusion, Recueil Lebon, p. 462). Or les atteintes au monopole postal sont exclusivement du ressort des juridictions judiciaires, conformément à l'article L. 22 du code susvisé (Conseil d'Etat, 20 avril 1847, Dubochet, Paulin et autres, Recueil Lebon, p. 209 ; tribunal des conflits, 30 mai 1850, Dion-Lambert, Recueil périodique Dalloz, 3^e partie, p. 66). En conséquence, M. Louis Le Penec lui demande de lui expliquer son interprétation de la jurisprudence tirée de la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1973, décision qui ne tranchait que sur la légalité des activités hors monopole du service postal et non sur le champ d'application de ce monopole, dont les solutions sur sa délimitation relèvent des juridictions pénales.

Réponse. — Il est exact que les infractions au monopole postal sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire, lesquels ont, par une abondante jurisprudence, permis de préciser dans de nombreux points les contours du monopole postal. L'administration des P. T. T. n'entend donner à l'arrêt du Conseil d'Etat que la portée qu'il présente, à savoir une décision statuant sur la légalité d'un texte portant notamment sur la nature des imprimés sans adresse au regard des dispositions des articles L. 1 et 2 du code des postes et télécommunications. S'agissant des imprimés sans adresse insérés sous enveloppe close et distribués par la poste, ils ne sauraient présenter le caractère d'objet clos vis-à-vis de l'administration des P. T. T. en raison de la vérification préalable exercée par celle-ci en vue de leur tarification. Mais il demeure que le transport de tout pli clos effectué en dehors de ces circonstances tombe sous le coup du monopole postal.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Meurthe-et-Moselle).

29574. — 21 avril 1980. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nouvelles dispositions appliquées aux P.T.T. et plus particulièrement à Jarny (Meurthe-et-Moselle). De récents réaménagements modifient considérablement le nombre et les horaires de levées de courrier. La levée du samedi à 18 heures est supprimée, les horaires de semaine sont avancés de 45 minutes, une seule levée s'effectuant à 18 h 30. D'autre part, il est prévu de fermer le bureau annexe n° 1 au mois d'août 1980. Ces mesures sont préjudiciables aux usagers, privés de certains services et, en outre, en ce qui concerne le courrier, cela n'apporte effectivement aucune amélioration dans les délais d'acheminement. D'autre part, la fermeture du bureau de poste annexe pourrait être évitée par l'affectation de personnel vacataire ou contractuel. Par conséquent, elle demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle dégradation du service public et s'il entend affecter les crédits nécessaires pour assurer les meilleurs services que les usagers sont en droit d'attendre, compte tenu des taxes dont ils s'acquittent.

Réponse. — Parfaitement consciente de son rôle important dans la vie économique du pays, la poste a entrepris depuis quelque temps un ensemble d'actions qui visent à améliorer la qualité du service fourni à ses usagers et le régime de travail de son personnel. Ainsi, il est apparu indispensable, devant l'augmentation du trafic postal, de redonner aux bureaux et centres, un temps suffisant pour effectuer normalement le tri du courrier avant son expédition par les moyens de transports interdépartementaux. C'est pourquoi, l'administration des P.T.T. a été amenée à avancer dans toute la France, les heures limites de dépôt du courrier dans les bureaux de poste. De ce fait, tout le courrier déposé dans la journée est expédié sans difficulté le soir même. En conséquence, la quasi-totalité du courrier arrive maintenant dans les bureaux de destination avant le départ des préposés pour la distribution du matin. Il en est résulté une augmentation de 10 p. 100 du nombre de lettres distribuées le lendemain de leur jour de dépôt. Par ailleurs, la décision de supprimer le évê du courrier le samedi dans certaines communes entre dans le cadre de la politique actuelle d'économies d'énergie suivie par les services postaux pour obtenir une diminution du kilométrage parcouru par les véhicules chargés du relevage du courrier et, par voie de conséquence, une réduction de la consommation de carburant. Dans le seul secteur de Briey-Jarny, la suppression du relevage des boîtes aux lettres le samedi après-midi a permis de réduire de près de 4 000 kilomètres par an le kilométrage parcouru par les véhicules de la distribution. S'agissant de la fermeture du bureau de Jarny annexe 1 pendant le mois d'août, évoquée par l'honorable parlementaire, elle s'explique par le très faible trafic de cet établissement pendant cette période. Cette disposition, déjà appliquée en 1979, permet de mieux adapter les moyens en personnel dont dispose Jarny aux besoins réels de la population. En tout état de cause, les personnes fréquentant habituellement le guichet annexe peuvent, sans difficulté, effectuer leurs opérations au bureau principal de Jarny, ouvert comme à l'accoutumée.

Postes et télécommunications (téléphone).

29578. — 21 avril 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le coût que représente l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires du fonds national de solidarité. Si ces abonnés bénéficient de l'exonération de la taxe de raccordement, elles paient cependant la redevance d'abonnement, soit pour le département de la Haute-Vienne 480 francs par an. Le montant de cette redevance conduit de nombreuses personnes âgées aux revenus modestes, à ne pas accepter l'installation d'un moyen de communication nécessaire pour rompre leur isolement ou d'être en contact rapide avec les services de santé. Il lui demande pour les titulaires du fonds national de solidarité le bénéfice de l'exonération de la redevance annuelle d'abonnement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de 65 ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes elles aussi du plus grand intérêt, auraient des conséquences

financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications et implique pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Pour ces raisons, il n'est toujours pas envisagé d'exonérer les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité du montant de l'abonnement, dont j'observe qu'il a été maintenu au même niveau en francs courants et pèse par conséquent d'un moindre poids sur les budgets modestes.

Postes et télécommunications (courrier : Cantal).

29692. — 21 avril 1980. — M. Pierre Raynal signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les conditions de distribution du courrier de certains secteurs du département du Cantal. Il lui indique que les tournées sont effectuées en région de montagne et dans des conditions atmosphériques peu favorables par de jeunes agents dotés de vélomoteurs alors que des véhicules automobiles devraient normalement être prévus à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les préposés du département du Cantal bénéficient à l'avenir d'un matériel fonctionnel permettant d'assurer avec efficacité la distribution du courrier durant la période hivernale.

Réponse. — Dans le cadre des mesures d'économie d'énergie, l'administration a été amenée à réduire la dotation budgétaire en véhicules automobiles. Cette nouvelle orientation s'appuie sur la mise en service d'un certain nombre de cyclomoteurs pour répondre aux besoins nouveaux, et quand cela est possible pour permettre, par substitution, un redéploiement des véhicules automobiles existants. Il est exact cependant qu'il existe au centre de distribution motorisée de Chaudes-Aigues une tournée cycliste dont le titulaire équipé d'un vélomoteur éprouve effectivement, du fait des conditions climatiques défavorables, des difficultés à assurer son service en période hivernale. Une réorganisation de la distribution d'Aurillac mi-1980 doit permettre de récupérer un véhicule. La voiture ainsi dégagee, sera affectée à la tournée de Chaudes-Aigues, qui sera révisée en vue de desservir également le bourg de La Roche-Canilhac, et permettra alors au titulaire d'assurer la distribution dans des conditions satisfaisantes.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel [Côtes-du-Nord]).

29753. — 21 avril 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation créée par la décision de l'administration des P.T.T. de ne plus respecter ses engagements vis-à-vis des techniciens en ce qui concerne les interventions de nuit et du dimanche. C'est ainsi que pour la région de Guingamp une nuit d'astreinte de 18 h 15 à 8 heures ne serait plus compensée que par une heure de récupération. Les techniciens, soucieux de défendre leurs droits, ont décidé en conséquence de ne plus assurer la sécurité des moyens du téléphone en dehors des heures normales de service. Il lui demande s'il compte intervenir pour que la sécurité des usagers du téléphone puisse être couverte de nuit et le dimanche et cela sans remettre en cause le droit normal à récupération inscrit précédemment dans les engagements de l'administration des P.T.T.

Réponse. — L'organisation de la maintenance des installations téléphoniques vise à permettre d'effectuer pendant les heures normales de service la majeure partie des travaux d'entretien et de réparation. Mais il est bien évident que des interventions urgentes, motivées par l'importance d'un dérangement ou la gravité de ses conséquences possibles, peuvent s'avérer indispensables en dehors de ces heures. C'est afin de faire face à ces situations et en vue d'assurer la sécurité des usagers qu'est en vigueur un système de tour de garde à domicile, assuré par des techniciens, moyennant, bien entendu, compensation de cette astreinte, d'une part, de leurs interventions éventuelles, d'autre part. La compensation de la permanence à domicile à laquelle fait spécialement allusion l'honorable parlementaire est désormais régie par une réglementation qui normalise et uniformise les habitudes locales antérieures et instaure des modalités de récupération identiques sur l'ensemble du territoire, sans aucunement remettre en cause l'exercice normal de ce droit.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

29762. — 21 avril 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nombreuses demandes de branchements téléphoniques non satisfaites dans la commune de Maulde (département

du Nord). En effet, une personne étant en mauvaise santé et ayant besoin d'intervention très rapide d'une infirmière, lors de crises, n'a toujours pas le téléphone, bien que sa demande ait été dépusée il y a cinq ans. De nombreuses autres personnes, des personnes âgées notamment, attendent également depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire toutes les demandes de branchement téléphonique en instance dans la commune de Maulde.

Réponse. — La désaturation complète du secteur de Saint-Amand-les-Eaux, dans lequel l'apparition récente d'une demande particulièrement importante a occasionné des difficultés temporaires de raccordement, se poursuit activement. Il subsiste cependant pour quelque temps un certain nombre de points noirs, tel celui de Maulde, pour lequel les travaux d'extension débuteront dans quelques jours et où la situation sera entièrement redressée vers la fin de l'année.

Postes et télécommunications (téléphone).

29786. — 21 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes causés par le mode de facturation téléphonique. Dans la revue *Messages* une tentative d'explication a été donnée, elle ne peut être satisfaisante dans la mesure où, en 1979, 300 000 contestations ont été reçues par les services téléphoniques et 50 000 de ces réclamations ont donné lieu à un dégrèvement. Si l'on tient compte du nombre d'abonnés qui hésitent à contester leurs factures, la proportion des usagers du téléphone qui ont eu à subir des erreurs est importante. Il apparaît donc nécessaire que l'usager puisse contrôler sa facture. Pour cela, il lui demande dans quel délai il envisage de fournir aux abonnés du téléphone une facture détaillée permettant le contrôle des communications demandées.

Réponse. — Je n'ignore pas qu'une partie de notre clientèle souhaiterait une information plus détaillée, soit pour certains types de communications et notamment pour les plus chères d'entre elles, soit à l'occasion d'un usage particulier de l'installation téléphonique. C'est pourquoi mon administration étudie la fourniture à titre d'une facture détaillée pour le trafic taxé à la durée. Je note tout d'abord que ce service sera rendu uniquement sur demande expresse du client, et à titre onéreux. Il ne serait pas concevable, en effet, d'effectuer des relevés détaillés pour les abonnés qui, pour des raisons diverses, ne désirent pas ce service ou pour ceux pour qui le besoin est déjà satisfait d'une manière plus complète encore (en particulier dans certaines installations privées où est relevée également l'indication du poste intérieur demandeur). D'autre part, il ne saurait être envisagé de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de l'établissement des factures alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. La première expérience publique de ce nouveau service sera menée à Lille à la fin 1980. Si, comme il est permis de l'espérer, ses résultats sont encourageants, le service sera progressivement offert aux abonnés et en particulier à ceux, en nombre rapidement croissant, desservis par des centraux électroniques.

Postes et télécommunications (téléphone : Ardennes).

30036. — 28 avril 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation qui est faite à un grand nombre de personnes qui ont demandé le téléphone dans la commune de Justine-Herbigny dans les Ardennes. Aucune opération d'extension du réseau téléphonique n'étant prévue pour ce secteur, de nombreuses personnes ne pourront disposer de leur téléphone avant de longs mois, voire une ou deux années. De très nombreuses demandes émanant de personnes âgées qui ont un besoin urgent de leur poste téléphonique pour des raisons de santé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient programmés, dans les meilleurs délais, les travaux d'extension dans le secteur du Rethélois.

Réponse. — Les huit demandes de raccordement en instance à Justine-Herbigny seront satisfaites d'ici quelques semaines à la fin des travaux d'extension du réseau, qui ont débuté le 5 mai.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

30161. — 5 mai 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les retards inquiétants apportés aux nominations des postulants reçus aux concours de techniciens.

En effet, devant les incertitudes de l'avenir de cette catégorie dues à l'introduction des centraux électroniques, son administration a arrêté toutes nominations dans ce grade. Cependant, rien que pour la région Alsace, il y a 35 techniciens dont 20 externes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, doit avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois) conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision, l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctionnaires. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur des périodes pouvant dépasser largement une année. Il en est ainsi tout particulièrement des appels de techniciens évoqués par l'honorable parlementaire et qui sont susceptibles de reprendre au cours des prochains mois. Bien entendu, l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

24524. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de lui exposer quel est d'ores et déjà le bilan du programme Rita (Riviera Tamayo) de recherche sur la dorsale du Pacifique Est, auquel la France, les Etats-Unis et le Mexique sont associés, et quelles sont les activités prévues au titre de ce programme en 1980.

Réponse. — Décidé dans le cadre de la coopération océanologique franco-américaine en 1977, le programme Rita avait pour objet l'étude géologique et géophysique d'un segment de la dorsale du Pacifique Est situé entre la faille Riviera et la faille Tamayo. A la suite des campagnes menées successivement en 1978 et 1979 par le sous-marin français Cyana et le submersible américain Alvin, un premier bilan des résultats du programme Rita peut être dressé : c'est la première fois qu'un hydrothermalisme actif est observé dans les océans; de très importants indices de sulfures ont été identifiés qui intéressent directement les métallogénistes; les anomalies induites par les apports d'eaux hydrothermales sont importantes (apport de métaux, de soufre, de gaz) et conduisent à des notions nouvelles sur les équilibres géochimiques dans les eaux océaniques; l'intégration des données géochimiques, pétrologiques, structurales et géophysiques dans l'axe des dorsales permet une meilleure analyse des mécanismes de l'expansion océanique; il faut enfin signaler l'importance pour la biologie marine de la découverte de faunes géantes nouvelles (coquilles de bivalves géants) associées aux eaux chaudes qui posent notamment des problèmes pour la productivité des régions hydrothermales (chimiosynthèse) par grande profondeur. Devant l'importance de ces découvertes, le comité scientifique du projet a proposé, en décembre 1979, à la N. S. F. (National Science Foundation) et au C. N. E. X. O. (Centre national pour l'exploitation des océans) de poursuivre les recherches. C'est ainsi qu'en 1980, une campagne de levé bathymétrique de précision est prévue de façon à connaître le cadre exact des différentes zones où les sulfures et les venues hydrothermales ont été identifiées et que d'autres développements sont envisagés en 1981 sur la géochimie des eaux hydrothermales.

28364. — 31 mars 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur la situation générale de la recherche et des nombreux chercheurs dont le statut vient d'être modifié par le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980. L'avenir inquiétant de ce secteur constitue une préoccupation majeure pour tous ceux qui travaillent dans cette branche. La part du budget national affectée à la recherche ne cesse de régresser depuis 1967. D'autre part, on constate la suppression de la commission recherche au VIII^e Plan, la non-représentation des chercheurs au comité du développement des industries stratégiques, et surtout le fait que la délégation à la recherche voit son rôle se restreindre de plus en plus. A cela, s'ajoute les nouvelles contraintes fixées dans le décret du 17 janvier 1980 qui pénalisent particulièrement les jeunes chercheurs, en ne leur garantissant plus de sécurité d'emploi en début de carrière, en leur imposant une mobilité soumise au bon vouloir des labo-

roatoires, entraînant de nombreuses difficultés pour accéder aux postes supérieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à la France une recherche à la hauteur de ses ambitions et surtout permettre aux jeunes chercheurs d'exercer leur métier dans des conditions ne se référant pas exclusivement à la rentabilité à court terme, comme cela semble être le dessein du Gouvernement.

Réponse. — Le Premier ministre tient à rassurer l'honorable parlementaire tant en ce qui concerne la situation générale de la recherche que le statut des chercheurs. 1° L'effort national de la recherche s'est développé conformément aux engagements qui avaient été pris par le Gouvernement en 1973. Sur la période 1976 à 1980, les créations de postes de chercheurs se sont accrues en moyenne au taux annuel de 3,2 p. 100; les crédits consacrés aux investissements de la recherche ont crû en moyenne au taux annuel de 8,4 p. 100, soit une croissance plus rapide que celle de l'ensemble des crédits consacrés aux équipements publics. Le conseil central de planification du 26 juillet 1979 a décidé d'amplifier encore l'effort national de recherche. En particulier, les crédits publics de recherche croîtront au cours des prochaines années à un rythme tel que la part du produit intérieur brut de la France consacrée à la recherche se rapproche progressivement de celle qu'y consacrent les pays industrialisés de dimension comparable et les plus actifs dans la recherche. Enfin, loin de restreindre le rôle de la D. G. R. S. T., les récentes décisions gouvernementales ont confirmé la mission d'animation, de planification, de coordination et d'évaluation de la recherche impartie au secrétaire d'Etat à la recherche et l'ont étendue à l'ensemble des organismes publics de recherche et aux entreprises publiques. 2° Les réformes des statuts des personnels chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. permettent aux chercheurs d'être recrutés plus tôt dans l'organisme et d'être stabilisés plus tôt dans le grade de chargé de recherche grâce à la réduction à quatre ans de la période probatoire correspondant au grade d'attaché de recherche. Il convient à cet égard de préciser que cette mesure ne se traduira pas par un renforcement de la sélection au passage attaché-chargé. Le plan de créations et de transformations d'emplois décidé par le Gouvernement, tout en permettant d'augmenter la part des recrutements directs dans le grade de chargé, garantit, en effet, comme par le passé, le maintien de la proportion d'attachés promus au grade de chargé au taux de 80 p. 100. Ce taux n'a jusqu'à présent jamais conduit à éliminer des chercheurs pour des raisons autres que scientifiques. Les réformes des statuts des personnels chercheurs doivent également permettre de développer la mobilité et la disponibilité des chercheurs. Tel est l'un des buts de l'obligation de mobilité comme condition de passage au grade de maître de recherche. Cette mobilité peut d'ailleurs prendre une grande variété de formes: mobilité dans un organisme autre que celui dont dépend le chercheur, mobilité fonctionnelle dans des fonctions d'enseignement ou d'administration de la recherche ou mobilité vers une nouvelle formation de recherche. L'expérience montre que la majorité des chercheurs de valeur satisfont déjà à ce type de conditions. Le directeur général de l'organisme peut, en outre, dans l'intérêt de la recherche, dispenser les chargés de recherche de l'obligation de mobilité. Il n'apparaît donc pas, comme le craint l'honorable parlementaire, que cette obligation entraîne de nombreuses difficultés pour accéder aux postes supérieurs.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: médecins).

20785. — 6 octobre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la croissance du nombre des médecins à la Réunion; lui signale que si cette croissance a eu au cours des années passées un effet exceptionnellement heureux sur la santé, il n'en est pas moins vrai que la poursuite de cette croissance ne se fait pas dans des conditions satisfaisantes et qu'en particulier le nombre de médecins fonctionnaires habilités aux tâches de prévention d'hygiène et de contrôle demeure insuffisant alors que les praticiens vont connaître une situation qui placera plusieurs d'entre eux dans la gêne ou provoquera des abus; il lui demande de faire étudier d'urgence des mesures réglementaires qui permettraient de remédier à une situation qui peut être déplorable d'ici un petit nombre d'années.

Réponse. — L'augmentation du nombre des médecins installés dans le département de la Réunion a suivi une progression constante comme en France métropolitaine, 287 médecins exerçaient en pratique libérale fin 1977, 295 fin 1978 soit 62 médecins pour 100 000 habitants. Les omnipraticiens représentent 69,5 p. 100 des médecins installés. Les postes de médecins fonctionnaires relevant directement de mon département ministériel viennent d'être récemment tous pourvus (quatorze médecins dont un médecin inspecteur départemental, un médecin des actions sanitaires, un médecin de

liaison scolaire, onze médecins de santé scolaire de secteur). L'effectif actuel supérieur à celui de la moyenne des départements métropolitains apparaît suffisant. D'autre part, 28 médecins (dont onze vacataires) du cadre départemental sont actuellement chargés du service de protection maternelle et infantile. Cet effectif est nettement supérieur à la moyenne nationale. Enfin le département dispose de trois médecins contrôleurs de l'aide sociale. Cet effectif peut, en effet, apparaître insuffisant; ces créations d'emploi relèvent du conseil général et non du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

21288. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de simplifier les dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, considérant que les handicapés bénéficiaires de ces dispositions ressentissent d'un trop grand nombre d'organismes ou d'instances (commissions d'orientation, caisses d'allocations familiales, aide sociale, contentieux médical de la sécurité sociale, etc.) dont les décisions sont d'ailleurs parfois contradictoires.

Réponse. — Afin d'assurer une prise en charge plus efficace et mieux adaptée des problèmes des personnes handicapées, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué dans chaque département deux commissions: la commission départementale de l'éducation spéciale, compétente pour les enfants, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel compétente pour les adultes. Ces commissions sont désormais seules habilitées à apprécier la gravité du handicap dont souffre l'enfant, l'adolescent ou l'adulte, et à se prononcer sur l'orientation souhaitable de l'intéressé ainsi que sur l'attribution des allocations instituées par la loi précitée. La création de ces commissions constitue l'une des innovations les plus importantes de la loi d'orientation et répond au souci de faciliter, dans toute la mesure possible, les démarches auxquelles sont astreintes les personnes handicapées, par une réelle simplification de toutes les procédures qui s'y rapportent. Les décisions de ces commissions s'imposent aux organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale. Il reste bien évidemment que les commissions ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes précités, auxquels il revient d'assurer la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services correspondant à l'orientation préconisée ainsi que le versement des diverses allocations accordées. Il appartient désormais aux caisses d'allocations familiales de financer, d'une part, l'allocation d'éducation spéciale, qui a remplacé plusieurs prestations dont les conditions d'attribution au regard du taux d'invalidité, de l'âge et des ressources ne coïncidaient pas, et, d'autre part, l'allocation aux adultes handicapés servie aux termes mêmes de la loi « comme une prestation familiale », et qui a remplacé l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes versée par l'aide sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et d'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 75-563 du 13 juillet 1975. Seules l'allocation compensatrice et l'allocation différentielle sont en conséquence dorénavant financées par l'aide sociale. Cette clarification des compétences effectuée par la loi de 1975 doit être complétée par un effort de simplification et d'allègement des procédures. Dans le cadre du IV^e programme de simplifications administratives arrêté le 12 mars 1980, plusieurs mesures ont été arrêtées après avis du comité national consultatif des personnes handicapées, elles concernent en particulier le suivi en un lieu unique des dossiers d'allocations, la simplification et l'allègement des formalités de demandes d'allocations ainsi que l'aménagement du régime de certaines prestations.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21296. — 19 octobre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles attribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école, vingt-deux stagiaires ont été admis; or, quinze bourses seulement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au moment où le Gouvernement promet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en réviser le quota en dépit de l'article L. 960 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat

Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir une nouvelle dégradation. Il considère que la pratique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent bénéficier d'une bourse.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 960-2 du code du travail, l'agrément des stages de formation professionnelle comportant une aide financière de l'Etat aux stagiaires est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année, décision qui fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation. Le quota ainsi déterminé pour les élèves-éducateurs spécialisés est réparti entre les directions départementales du travail et de l'emploi concernées qui examinent les dossiers transmis par les directeurs d'établissement. En règle générale, un relèvement en faveur des élèves d'une école ne peut intervenir que dans la mesure où certains départements restituent des postes non utilisés. Toutefois, pour l'année scolaire 1979-1980, le secrétaire général de la formation professionnelle a accepté, à la demande du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, d'accorder de manière exceptionnelle sept rémunérations supplémentaires. Les stagiaires signalés par l'honorable parlementaire ont pu de cette façon bénéficier de l'aide financière de l'Etat au titre de la formation professionnelle.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

22363. — 13 novembre 1979. — M. Louis Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge le retour hebdomadaire des enfants handicapés, internes dans des établissements d'éducation spécialisée, au motif que l'établissement facturé à l'assurance maladie les samedi et dimanche compris dans la période scolaire même si l'enfant rentre dans sa famille. Il lui fait observer que cette situation est contraire à l'intention du législateur qui n'avait pas soumis l'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 à une telle condition. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et faire triompher le souci de l'épanouissement des enfants inadaptés qui va dans le sens du retour hebdomadaire de l'enfant dans sa famille sur les préoccupations d'ordre administratif tenant à la ventilation du prix de journée ou le désir de réaliser de fausses économies.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées : « ... les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge ». C'est donc dans le strict respect de la loi que sont — en l'état actuel de la réglementation — exclus du champ des décrets n° 77-540 et 77-864 du 27 mai et 22 juillet 1977 relatifs à la prise en charge des frais de transport les trajets hebdomadaires et ceux correspondant à des congés scolaires effectués par les jeunes admis en qualité d'internes dans les établissements médico-éducatifs, de même que les déplacements quotidiens individuels des externes fréquentant ce type d'établissement. Il est toutefois loisible aux parents de ces deux dernières catégories d'enfants et d'adolescents de solliciter des caisses d'assurance maladie la prise en charge de ces frais au titre des prestations légales, dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. L'avis du contrôle médical de la caisse est dans ce cas toujours requis pour déterminer d'une part si le retour de l'enfant dans sa famille a une valeur thérapeutique et, d'autre part, si l'établissement choisi est le plus proche du domicile familial.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités sociales).

22876. — 24 novembre 1979. — M. François Leizer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce projet prévoit de nouveaux critères de sélection, une modification du contenu des études et une nouvelle organisation des stages. Les principaux intéressés estiment qu'il s'oriente dans le sens d'une dévalorisation de la profession et exigent en conséquence le retrait du projet. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable aux revendications des étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23120. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les nombreuses critiques soulevées par le projet de réforme de la formation d'assistants (es) de service social qui ne tient nullement compte des divers projets présentés par les écoles, les syndicats ou les associations professionnelles. 1° Le contrôle du ministère de la santé apparaît abusivement renforcé pour la sélection : la direction régionale des affaires sanitaires et sociales est seul juge des critères d'admission. Il n'est pas tenu compte de la compétence des autres partenaires, lieux de formation et professionnels. 2° Pour la formation, le contrôle administratif sur l'enseignement et la pédagogie semble une atteinte grave à la liberté de penser. 3° Le stage pratique de troisième année n'offre plus la garantie véritable d'une formation professionnelle et se réduit à un moyen de contrôle de la part du futur employeur. La réforme projetée entraînera également une dévalorisation sensible à différents stades. En effet, le bac (ou son équivalence) n'est plus obligatoire pour l'entrée à l'école, ce qui constitue une baisse du niveau d'entrée en formation, mesure d'autant plus démagogique qu'elle ne s'accompagne pas d'une véritable politique de promotion sociale. De plus, la formation théorique est réduite quantitativement (— 300 heures). La formulation du texte fait craindre qu'à cette baisse horaire s'ajoute une dégradation de la qualité des enseignements. Il semble donc que cette réforme risque d'entraîner à court terme un changement de statut pour les professionnels ; leur compétence limitée les cantonnera dans un rôle d'exécution et de contrôle, ne leur permettant pas d'assurer une service de qualité auprès de la population. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir le plus grand compte de ces critiques, émanant des étudiants en formation d'assistants (es) de service social, afin de maintenir à ce service public la qualité qui a fait sa réputation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23168. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social élaboré par son ministère. Il l'informe que les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O., F.S.G.S.O.A., F.E.N. et C.G.C. autonomes, unanimes, rejettent catégoriquement l'ensemble du projet et lui reprochent en particulier : l'abaissement du niveau d'entrée (suppression de l'obligation du bac), l'extension du contrôle de l'administration sur le déroulement des études et des stages ainsi que sur la sélection pour l'admission dans les écoles, la diminution du temps de formation théorique, l'utilisation d'étudiants en cours de formation comme professionnels par le biais d'un stage d'adaptation, la mise en place d'une formation discontinue à durée et à contenu indéterminés permettant à des non-diplômés d'occuper des postes d'assistants sociaux, l'impossibilité de se présenter au diplôme plus de deux fois. Il lui rappelle qu'aucune référence n'est faite, dans ce projet, à la notion d'évolution des besoins ni aux conceptions actuelles en matière de travail social, ce qui aurait été un préalable indispensable à toute réflexion sérieuse sur une réforme des études. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que s'ouvrent à ce sujet de véritables négociations entre le ministère de la santé et de la sécurité sociale et les organisations syndicales et professionnelles des assistants sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23366. — 5 décembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études et du diplôme d'assistant(e) de service social. Il lui fait part du vif mécontentement exprimé à l'égard du projet actuel par l'ensemble des professionnels dont les avis ne semblent pas avoir été pris en considération. Il lui demande s'il compte en motifier le texte en fonction des propositions présentées par le groupe de travail du conseil supérieur de service social chargé, par le ministère, de préparer cette réforme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23384. — 5 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les assistants de service social lui ont fait part de leurs inquiétudes au sujet d'un projet émanant de son département ministériel, projet concer-

nant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social, mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministère. Selon les intéressés, ce groupe n'a jamais pu se faire entendre et les documents qu'il a élaborés n'ont pas été pris en considération par la direction de l'action sociale. Il semblerait que les projets de décrets et d'arrêtés préparés en ce domaine ne reflètent pas les propositions du groupe. Les assistants de service social estiment que les projets ne permettraient pas de former des professionnels efficaces et compétents, ce qui porterait atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. Ils contestent notamment : les conditions d'accès aux études, la durée de celles-ci et l'absence de réforme véritable des stages. Les décisions qui paraissent arrêtées dans ce domaine auraient pour effet de baisser le niveau de la profession. Les personnels intéressés réaffirment la nécessité pour la profession d'assistant de service social de l'exigence du baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université, ou examen d'entrée à l'université). Ils souhaitent un allongement de la durée des études afin d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social. Enfin, ils demandent qu'intervienne une véritable réforme des stages résultant de conventions entre les écoles et les services, l'établissement d'un statut de moniteur de stage et donnant lieu à une indemnisation des stagiaires. Il lui demande de lui préciser à quel stade est parvenu le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il souhaiterait également savoir quelles remarques appellent les observations dont il vient de lui faire part.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

23610. — 8 décembre 1979. — **M. André Duroméa** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du mécontentement du personnel assistant de service social au sujet du projet gouvernemental du décret relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. L'association nationale des assistants de service social proteste notamment contre : l'abaissement du niveau d'entrée dans les écoles (suppression de l'obligation du baccalauréat) ; le contrôle de la sélection par l'administration ; le découpage des contenus de la formation, accentuant la difficulté de la liaison théorie-pratique ; le fractionnement des modalités de la sanction finale ; la réduction du champ de la formation professionnelle à une adaptation à des tâches d'aide matérielle ou de conseils administratifs. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération l'avis du personnel pour élaborer ce nouveau décret.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

23673. — 11 décembre 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement et la volonté de lutte des assistantes sociales contre le projet gouvernemental de réforme des études préparant à leur profession. Pour élaborer un projet de réforme de diplôme d'Etat d'assistante sociale, une commission a été constituée le 15 décembre 1978, comprenant des représentants du ministère de la santé, des employeurs, des associations, des syndicats, des professionnels et des étudiants. Ce groupe de travail se réunissait régulièrement chaque mois et devait rendre ses conclusions en mars 1980. Autoritairement, le ministère vient de rendre public un projet de décret qui ne tient pas compte des propositions en cours. Ce projet traduit une volonté de dévaloriser la profession. Il réduit la formation théorique au profit d'un développement des notions pratiques. Il tend à privatiser le secteur public d'action sociale, à assurer un contrôle des établissements de formation par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, à déqualifier le diplôme d'Etat, dévalorisant ainsi la profession, et à réduire les effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux revendications des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des assistantes sociales, qui demandent le retrait immédiat de ce projet de décret, la reconstitution sur des bases démocratiques de cette commission de travail et la présentation d'un projet commun en 1980.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(professions et activités sociales).*

23745. — 13 décembre 1979. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** au sujet du projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce projet soulève, à juste titre, l'inquiétude

et le mécontentement des assistants sociaux en exercice et des jeunes qui désirent s'orienter vers cette profession. Il prévoit, en effet, pour l'entrée dans les établissements de formation, un examen de sélection organisé par les D.R.A.S.S., auquel peuvent se présenter des candidats non bacheliers et non pourvus de diplômes équivalents au baccalauréat, ce qui signifie que le niveau d'entrée et celui des études risquent de se trouver déclassés par rapport au niveau actuel. Le projet prévoit également que les « écoles de service social » actuelles changeraient de dénomination pour devenir « établissements de formation », appellation qui ne correspond pas à la spécificité de la formation, ni au niveau des études. Si la durée de ces dernières est maintenue (trois ans), la durée des stages augmente au détriment de l'enseignement théorique, ce qui, joint aux nouvelles conditions d'entrée, tend à abaisser le niveau des connaissances générales nécessaires à un bon exercice de la profession. En troisième année est prévu un « stage d'adaptation », qui, dans sa conception, est contraire au caractère polyvalent des études préparatoires au diplôme d'Etat ; par ailleurs, la pratique de tels stages suppose l'occupation de postes d'assistants de service social par des non-diplômés en cours de formation avec les risques qui en découlent. Enfin, les facilités de formation en cycle continu sans limitation dans le temps peuvent amener des personnes non diplômées à occuper indûment des emplois d'assistants de service social. Ces dispositions portent atteinte à la loi de 1946 qui régit les conditions d'exercice de la profession. Elles ont été élaborées sans concertation réelle avec les organisations représentatives de la profession, qui ont proposé une formation de quatre ans après le baccalauréat (niveau maîtrise) avec mise en place d'unités de valeur équivalentes à celles de l'Université. Elle lui demande d'encore de revenir sur le projet de réforme et d'en élaborer un nouveau qui tienne compte des souhaits des personnels et des nécessités de l'exercice de la profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

23819. — 13 décembre 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude que suscite chez les enseignants et les professionnels le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Outre que ce projet ne reprend pas les propositions formulées par les professionnels dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc, ce texte appelle plusieurs réserves. Notamment, il ne définit pas strictement les niveaux d'équivalence au baccalauréat, nécessaires aux examens d'accès aux écoles, il risque, de ce fait, d'abaisser le niveau de base des études et de défavoriser la profession. De plus, il ne précise pas quel sera le futur statut des diplômés à l'égard de l'administration, le cadre « B » n'étant, pour l'instant, accessible qu'aux professions pour lesquelles le baccalauréat constitue le niveau minimal d'entrée. Enfin, les nouvelles modalités prévues pour le déroulement des stages ont fait l'objet de critiques de la part des responsables d'études des diverses écoles. Il lui demande dans quel délai et après quelle nouvelle concertation il compte régler les études d'accès à la profession et quelle mesure il compte prendre pour améliorer la qualité de la formation à une profession de plus en plus confrontée à la complexité croissante des questions sociales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

23972. — 16 décembre 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la mise en place d'une réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social, s'il n'est procédé à une large consultation dans le cadre de l'élaboration des textes réglementaires. Il souligne les points importants que représentent les conditions d'accès aux études, la durée de celles-ci et la réforme des stages ; ceux-ci garantissent à la profession la qualité du recrutement et le maintien de son niveau. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il compte enfin engager la concertation avec le conseil supérieur de service social créé à cet effet et qui a remis de nombreux documents dont la direction de l'action sociale apparaîtrait ne pas avoir pris en compte dans l'élaboration de ses projets.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24117. — 20 décembre 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants. Une structure de concertation émanant du conseil supérieur de service social a été mise en place par le

ministère de la santé afin d'élaborer des propositions pour une réforme des études et du diplôme d'Etat sanctionnant la formation des assistants de service social. Il semble que les projets de décrets et arrêtés rédigés par les services du ministère ne prennent pas en compte les nombreux documents élaborés et les propositions concrètes formulées par les représentants de la profession. Ceux-ci émettent les réserves les plus grandes, notamment par rapport aux points suivants : conditions d'accès à la formation ; durée des études ; absence d'une réforme véritable des stages. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin que ce projet de réforme réponde pleinement aux légitimes aspirations des travailleurs sociaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24194. — 21 décembre 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet actuellement en cours concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistants de service social. Un groupe de concertation a été mis en place par le ministère pour préparer cette réforme. Ce groupe travaille depuis janvier 1979 et devrait remettre ses conclusions en mars 1980. Or, il semble que des textes réglementaires soient être publiés en ce domaine avant même la remise de ce rapport, ce qui enlève évidemment toute valeur au travail du groupe de concertation qui a été créé. L'avant-projet de texte actuel appelle, par les intéressés, les remarques suivantes : 1° en ce qui concerne l'ouverture des études aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et ayant cinq ans de responsabilité sociale, il serait souhaitable d'en limiter le nombre par rapport aux candidats qui pourraient être admis dans une école, et qui doivent obligatoirement posséder le baccalauréat ou un diplôme considéré comme équivalent ; 2° l'épreuve de sélection consiste en deux examens. Le second dépend de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale. Il est donc loin des réalités locales et il serait préférable qu'il soit organisé au niveau des D.A.S.S. et que les établissements d'enseignement eux-mêmes y soient associés ; 3° l'allongement de la durée du stage de douze mois à seize mois grâce à un stage préprofessionnel sous la direction d'un chef de service apparaît insuffisant. Il serait souhaitable que la durée des études, actuellement de trois ans, passe à quatre ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des trois problèmes qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait également savoir s'il envisage, ce qui paraîtrait normal, d'attendre au moins le mois de mars 1980 avant de prendre des dispositions réglementaires qui doivent intervenir au sujet de la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistants de service social.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24217. — 21 décembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il l'informe que les écoles, les étudiants de service social, les professionnels, l'A.N.A.A., les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O., F.G.S.O.A., F.E.N., C.G.C. et autonomes du département de l'Allier, ont exprimé leur désaccord sur la procédure et sur le contenu de cette réforme : absence réelle de concertation ; mainmise de l'administration sur la sélection d'entrée, sur la formation et les écoles ; suppression de l'obligation du baccalauréat ; diminution du temps de formation théorique et allongement des stages ; huit mois de stage sur seize non obligatoirement effectués sous la responsabilité de l'assistant social ; utilisation des étudiants comme professionnels par le biais d'un stage dit d'adaptation. Il lui rappelle : qu'un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social et mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministère ; qu'en réalité, le groupe n'a jamais pu se faire entendre et que les documents qu'il a élaborés tout au long de cette période n'ont pas été étudiés en séances, ni même pris en considération par les services de la direction de l'action sociale ; qu'aussi, les projets de décret et arrêtés du ministère ne reflètent en rien les propositions du groupe et visent au contraire à la dégradation de la profession, ne permettent pas de former des professionnels efficaces et compétents et, ce qui paraît plus grave, portent atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. En conséquence, il lui demande l'ouverture immédiate d'une véritable négociation entre le ministère et les personnels concernés et la prise en compte des travaux des groupes d'études.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24437. — 7 janvier 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le réajustement des assistants sociaux à l'égard du projet de réforme des études et du diplôme d'assistant social. En effet, le groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, n'a jamais pu se faire entendre. Les projets ministériels ne reflètent donc en rien les propositions du groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il y ait une véritable négociation permettant d'entendre et de tenir compte de l'avis des professionnels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24504. — 14 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme des études des assistants sociaux, lesquels sont de plus en plus confrontés aux besoins de leurs usagers et se heurtent de front aux problèmes que la crise économique développe. Ces textes constituent une grave menace pour la profession d'assistant social et pour l'ensemble des services d'action sociale. En effet, les conditions d'admission aux études ont été modifiées au point qu'il suffirait désormais pour les entreprendre d'être âgé de plus de vingt-cinq ans et justifier de cinq années professionnelles ou de responsabilités familiales. Sans garantie quant au niveau de sélection, c'est la porte ouverte à tous les bénévoles, c'est la remise en cause du niveau de la formation. Les études elles-mêmes deviennent très « utilitaires », orientées vers une conception étroite du service social. Tandis que les questions abordées par les assistants sociaux sont de plus en plus complexes, tandis qu'ils sont de plus en plus souvent amenés à collaborer avec d'autres techniciens pour aider les familles, les futurs assistants sociaux auront moins d'instruments d'analyse et de réflexion leur permettant d'appréhender les problèmes. En conséquence, elles lui demande les raisons pour lesquelles ont été refusées les propositions des syndicats et des associations professionnelles visant à assurer la formation des assistants sociaux en quatre ans et dans le cadre universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24703. — 14 janvier 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes soulevés par la réforme des études et du diplôme d'Etat des assistants de service social. A cet égard, il s'avérera que le groupe de concertation émanant du conseil supérieur du service social et mis en place par le ministère pour préparer cette réforme qu'il étudie depuis janvier 1979 et lui fournissant régulièrement le résultat de ses travaux n'a pas eu la possibilité de se faire entendre en séances ni auprès des services de la direction de l'action sociale. Il en résulte des projets de décrets et arrêtés ne reflétant en rien les propositions de ce groupe qualifié et compétent. Il lui demande, en conséquence, et sur des points qui portent à contestation tels que les conditions d'accès aux études, la durée des études et l'absence de réforme véritable des stages, si le Gouvernement compte maintenir en l'état ces propositions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24739. — 14 janvier 1980. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur ses projets concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. En premier lieu, le groupe de concertation mis en place (émanation du conseil supérieur du service social) a produit un certain nombre de documents qui n'ont jamais été étudiés ni même pris en considération. D'autre part, il paraîtrait que les projets arrêtés aboutiraient à une dégradation de la profession, à la qualité des services qu'elle rend, tant à cause d'une baisse des niveaux exigés pour accéder aux études préparatoires, qu'à cause de la durée de ces études, qu'à cause d'une absence de réelle réforme des stages. Il lui demande donc : quelles mesures il compte prendre afin d'établir une véritable concertation avec les intéressés ; quelles mesures il compte mettre à l'étude afin d'assurer une réelle promotion des assistants du service social alors que, dans ce secteur, une compétition pour l'emploi risque de s'ouvrir dans la Communauté européenne.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24757. — 14 janvier 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur son projet de réforme des études de service social. Ce projet, qui a été rédigé sans l'avis du Conseil supérieur de service social, va en fait abaisser le niveau d'entrée, appauvrir le contenu de la formation, réduire le champ de la formation professionnelle, faire contrôler la sélection par l'administration. En conséquence, elle lui demande de revenir sur ce projet qui rencontre le mécontentement des assistants sociaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24768. — 14 janvier 1980. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études d'assistant et d'assistante de service social tel qu'il est envisagé par son département. Au moment où l'un des maîtres mots de la politique gouvernementale est la concertation, il est surprenant que la seule base de discussion proposée aux intéressés soit le projet des services ministériels alors qu'un travail de réflexion et de proposition a été entrepris par les représentants des syndicats, associations et écoles concernés par la réforme. Chacun déplore qu'une pratique autoritaire mette un terme à cet effort. Dans ces conditions, les textes soumis à l'avis du conseil supérieur ne peuvent qu'être interprétés comme traduisant une volonté de centralisation et de mainmise de l'administration sur les personnels de l'action sociale et leurs interventions, dans le sens d'un renforcement du contrôle social. Le recul de la partie plus théorique des enseignements et l'accroissement de la durée des stages dans un temps inchangé de formation accréditent l'interprétation évoquée ci-dessus. La suppression de l'exigence du baccalauréat et l'administration on équivalence de l'exercice de certaines responsabilités rendent pourtant plus nécessaire la formation théorique puisque celle-ci peut faire défaut lors de l'entrée dans les écoles de service social. Simultanément, la durée des stages pratiques est accrue et ceux-ci se feront sous la dépendance plus directe et complète du futur employeur. Cela ne peut que conduire à l'affaiblissement de l'esprit critique et réduire les bases d'un exercice professionnel autonome. On peut par ailleurs déplore le fait que ces stages, qui constituent un véritable travail, ne fassent pas l'objet de rémunérations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de procéder à une véritable concertation avec les intéressés, y compris les élèves, et de prendre en compte leurs remarques, suggestions et propositions, différant jusqu'alors la publication des textes sur une réforme nécessaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25102. — 28 janvier 1980. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le récent projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant du service social rencontre une opposition nette de la part des personnels concernés. Ils estiment que le projet portera préjudice aux usagers et à leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre ce projet, afin de le modifier pour tenir compte de la position des principaux intéressés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25294. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des études du service social. Il note qu'un projet ministériel concernant les études de la formation des assistants sociaux. Les travailleurs sociaux, et en particulier les assistants sociaux, doivent avoir la possibilité de faire reconnaître leur niveau d'étude sur le plan professionnel avec une assimilation à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25312. 28 janvier 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le récent projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant du service social. En effet, ce projet ne reprend pas les propositions élaborées par les représentants de la profession. Ceux-ci émettent les plus grandes réserves quant aux conditions d'accès à la formation — le niveau d'équivalence du baccalauréat n'étant pas

défini —, quant au déroulement des stages, au futur statut des diplômés à l'égard de l'administration et, enfin, à la durée des études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce projet de réforme réponde pleinement aux demandes de la profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25249. — 4 février 1980. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude que suscite chez les enseignants et les professionnels le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Outre que ce projet ne reprend pas les propositions formulées par les professionnels dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc, ce texte appelle plusieurs réserves. Notamment, il ne définit pas strictement les niveaux d'équivalence au baccalauréat, nécessaires aux examens d'accès aux écoles; il risque, de ce fait, d'abaisser le niveau de base des études et de dévaloriser la profession. De plus, il ne précise pas quel sera le futur statut des diplômés à l'égard de l'administration, le cadre « B » n'étant, pour l'instant, accessible qu'aux professions pour lesquelles le baccalauréat constitue le niveau minimal d'entrée. Enfin, les nouvelles modalités prévues pour le déroulement des stages ont fait l'objet de critiques de la part des responsables d'études des diverses écoles. En conséquence, il lui demande dans quel délai et après quelle nouvelle concertation il compte réglementer les études d'accès à la profession et quelle mesure il compte prendre pour améliorer la qualité de la formation à une profession de plus en plus confrontée à la complexité croissante des questions sociales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25704. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de l'ensemble des organisations représentatives des assistants sociaux à l'égard du projet de réforme des études et du diplôme d'assistant social. Le groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social et mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, n'a pu faire valoir ses propositions. En son état actuel, le projet soulève les critiques suivantes : la sélection serait plus rigoureuse malgré l'absence d'équivalence universitaire; le contrôle des C. R. A. S. S. serait accru sur la sélection, la formation et les diplômés; l'augmentation des tâches administratives et de contrôle altérerait la qualité de l'action des assistants sociaux. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures assurant une véritable concertation avec les intéressés qui souhaitent voir modifier le contenu du projet de décret dans le sens d'une amélioration de la formation et des services rendus par les assistants sociaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25711. — 11 février 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des conditions de recrutement et de formation des assistants de service social. Il s'inquiète des conséquences qui pourraient résulter de l'application du décret et des arrêtés actuellement à l'étude, conséquences dénoncées avec force tant par les professionnels, leurs associations, leurs syndicats, que par les élèves et le comité d'entente des écoles de service social, à savoir : accroissement de la mainmise des organismes centraux et régionaux de l'administration sur le travail social; abaissement du niveau des études et restriction de la liberté d'action des travailleurs sociaux qui seraient transformés en agents d'exécution et de contrôle de l'Etat; processus de sélection laissé à la discrétion de l'autorité parce que fondé sur des critères presque entièrement subjectifs. Au moment où tous les experts s'accordent à prévoir l'aggravation de la crise économique à l'horizon 1985, il semblerait logique que soit rapporté un tel projet qui s'inscrit dans une politique globale de restructuration du secteur sanitaire et social uniquement orientée vers la moindre garantie de l'usager. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer un profil d'études et de service social conforme aux exigences d'une politique soucieuse des besoins des plus défavorisés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25716. — 11 février 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le profond mécontentement du personnel de service social à l'égard du projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistance sociale. En

effet, le groupe de concertation émanant du conseil supérieur du service social et mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme n'a jamais depuis janvier 1979 pu se faire entendre. Aussi, le projet ministériel qui ne reflète en rien les propositions du groupe de travail soulève les critiques suivantes : l'abaissement du niveau d'accès aux études ; l'abaissement du niveau de la formation théorique ; l'accroissement de la tutelle du D. D. R. A. S. S. ainsi que l'absence de véritable réforme des stages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il y ait une véritable négociation permettant d'entendre et de tenir compte de l'avis des professionnels concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25359. — 11 février 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme de la formation des assistants sociaux et de l'obtention du diplôme d'Etat. Ce projet, qui ne tient pas compte des travaux préliminaires amorcés par les associations professionnelles et le comité d'entente des écoles et qui va tout à fait à l'encontre des propositions faites par les instances professionnelles compétentes, réunies au sein d'une commission de travail à la demande même de votre ministère, fait apparaître : un abaissement du niveau d'entrée dans les écoles puisque dans certains cas des éléments sans diplôme ni qualification y seront acceptés ; une sélection qui ne tiendra plus compte des qualités humaines indispensables à la profession ; une orientation des études aboutissant à la formation non de travailleurs sociaux, mais de techniciens en législation et en éducation sanitaire. Ces dispositions ne peuvent qu'entraîner une moins bonne préparation à la profession et donc une détérioration du service rendu à l'usager. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce projet qui rencontre une ferme opposition des assistants et élèves des services sociaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25962. — 18 février 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme en cours des études des assistants sociaux. Ce projet prévoit la possibilité d'accès à cette profession à toute personne justifiant de cinq années d'activités professionnelles ou familiales ; le stage pourrait être effectué auprès de tout travailleur social et non plus auprès des seuls assistants sociaux, enfin ce projet exclut à terme de faire passer les assistants sociaux du cadre B au cadre A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette réforme n'aboutisse pas à une dévalorisation d'une profession déjà difficile.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

26062. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études d'assistant de service social actuellement en préparation dans ses services. Ce projet a été jusqu'ici, en effet, élaboré sans réelle consultation des syndicats et milieux professionnels intéressés et au mépris du groupe de concertation émanant du conseil supérieur du travail social mis en place précisément pour préparer la réforme et dont les travaux ont été volontairement ignorés par les services de l'action sociale. Cette attitude paraît d'autant plus inquiétante que le contenu du projet porte en germe des risques sérieux d'affaiblissement de la qualité de la formation et de dévalorisation de la profession comme en témoignent le recul de la partie la plus théorique des enseignements et l'accroissement de la durée des stages dans un temps inchangé de formation. La suppression de l'exigence du baccalauréat et l'admission en équivalence de certaines responsabilités rendent pourtant plus nécessaire la formation théorique puisque celle-ci peut faire défaut lors de l'entrée dans les écoles de service social. Simultanément, la durée des stages pratiques est accrue et ceux-ci se feront sous la dépendance directe de l'employeur, sans ouvrir droit pour autant à rémunération. Il lui demande donc de bien vouloir différer la rédaction définitive des textes en préparation et de suspendre leur publication afin de permettre à ses services de prendre en considération les réflexions et propositions des professionnels et du groupe de concertation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

26220. — 18 février 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les incertitudes qui se manifestent aujourd'hui au sujet de la loi de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Déjà de nom-

breuses critiques ont été formulées, en particulier pour les conditions de diplôme et de recrutement et le contenu des stages. Il lui demande donc, après avoir constaté le manque d'information et plus encore une absence de véritable concertation, notamment avec les membres de la profession, quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de l'avis des personnes intéressées par cette question et prendre en considération les critiques déjà formulées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales : Héraldi).*

26449. — 25 février 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'opposition exprimée par une très large majorité des assistants et étudiants du service social de l'Hérault au projet de décret relatif à la réforme des études et du diplôme d'assistant de service social. Ce projet soulève, à juste titre, l'inquiétude et le mécontentement des assistants sociaux en exercice et des jeunes qui désirent s'orienter vers cette profession. Il prévoit, en effet, pour l'entrée dans les établissements de formation un examen de sélection organisé par les D. R. A. S. S., auquel peuvent se présenter des candidats non bacheliers et non pourvus de diplômes équivalents au baccalauréat, ce qui signifie que le niveau d'entrée et celui des études risquent de se trouver déclassés par rapport au niveau actuel. Le projet prévoit également que les écoles de service social actuelles changeront de dénomination pour devenir établissements de formation, appellation qui ne correspond pas à la spécificité de la formation, ni au niveau des études. Si la durée de ces dernières est maintenue (trois ans), la durée des stages augmente au détriment de l'enseignement théorique, ce qui, joint aux nouvelles conditions d'entrée, tend à abaisser le niveau des connaissances générales nécessaires à un bon exercice de la profession. En troisième année est prévu un stage d'adaptation qui, dans sa conception, est contraire au caractère polyvalent des études préparatoires au diplôme d'Etat ; par ailleurs, la pratique de tels stages suppose l'occupation de postes d'assistants de service social par des non-diplômés en cours de formation avec les risques qui en découlent. Enfin, les facilités de formation en cycle discontinu sans limitation dans le temps peuvent amener des personnes non diplômées à occuper indûment des emplois d'assistants du service social. Ces dispositions portent atteinte à la loi de 1946 qui régit les conditions d'exercice de la profession. Elles ont été élaborées sans concertation réelle avec les organisations représentatives de la profession, qui ont proposé une formation de quatre ans après le baccalauréat (niveau maîtrise) avec mise en place d'unités de valeur équivalentes à celles de l'université. Il lui demande donc de revenir sur le projet de réforme et d'en élaborer un nouveau qui tienne compte des souhaits des personnels et des nécessités de l'exercice de la profession.

Réponse. — La profession d'assistant de service social est appelée à jouer un rôle primordial dans l'aide et le soutien aux familles et aux personnes en difficulté. C'est pourquoi ses effectifs ont été accrus de façon accélérée ; ils sont passés de 20 000 en 1974 à près de 30 000 aujourd'hui. A titre comparatif, de 1954 à 1974, ils n'ont progressé que de 16 000 à 20 000. Pour permettre cette croissance, le nombre des élèves en formation est passé de 5 000 en 1974 à 6 200 aujourd'hui. La formation est dispensée dans cinquante-deux centres de formation dont la quasi-totalité sont des écoles de statut privé. Le financement de ces centres est assuré par l'Etat. 1° L'objectif de la réforme est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela dès leur entrée dans la vie professionnelle ; 2° la réforme porte notamment sur les points suivants : a) garantir le niveau de culture générale : l'examen d'entrée dans les écoles comportera, d'une part, des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles ; b) permettre l'ouverture de la profession : outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou familiale. En tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'université ; c) donner une véritable formation professionnelle : l'enseignement dispensé dans les écoles mettra l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques sera portée à quatorze mois. Les programmes d'enseignement seront renouvelés afin de donner leur juste place aux sciences exactes ainsi qu'à une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession ; d) valoriser la scolarité : la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'expansion et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service

social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participèrent notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistantes sociales et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Ce conseil, où toutes les parties concernées sont représentées, a formulé un avis favorable à la plupart des dispositions de la réforme lors de sa séance du 26 février 1980. Enfin, cette réforme, qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire, ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

22924. — 28 novembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapés. Pour mieux s'en occuper, elles sont souvent conduites à sacrifier en partie leur carrière professionnelle et en subissent les conséquences lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite. Actuellement ce sacrifice est reconnu pour les mères de famille assurées sociales, que leurs enfants soient ou non handicapés, par l'octroi d'une majoration de durée d'assurance qui, dans le régime général des salariés, représente deux ans par enfant élevé pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de compenser les charges particulières qui résultent de la présence au foyer d'un enfant handicapé en accordant dans ce cas une majoration d'une année supplémentaire. Une telle mesure compléterait heureusement le dispositif relatif à l'assurance vieillesse mis en place en faveur des mères de handicapés en permettant notamment d'aider celles d'entre elles qui, ayant élevé seules un enfant handicapé, ont dû composer entre nécessités familiales et nécessités financières en prenant un emploi à temps partiel, lequel ne peut, le moment venu, leur ouvrir droit à une retraite suffisante.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises ces dernières années en faveur des femmes, pour compenser, en vue d'accroître le montant de leur retraite, la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Cette disposition s'applique à toutes les mères de famille que leurs enfants soient ou non handicapés. D'autre part, en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères de famille et aux femmes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la femme ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. Les mères d'enfant handicapé peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Cependant, compte tenu des charges financières qui en résulteraient pour le régime général, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, de leur accorder une majoration de durée d'assurance supplémentaire.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

23089. — 30 novembre 1979. — M. André Deléllis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le maintien à domicile des handicapés n'est souvent possible qu'avec le concours de tierces personnes. De ce fait, celles-ci contribuent pour une grande

part à l'insertion des handicapés dans la société. Compte tenu du rôle joué par ces personnes et notamment dans la limitation des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir préciser s'il peut être envisagé de leur attribuer un statut qui aurait pour effet de leur accorder un certain nombre de garanties indispensables à l'exercice de leur mission.

Réponse. — La nécessité de créer une nouvelle catégorie professionnelle dont le statut serait différent de celui d'autres types de personnels, tels que les aides ménagères ou les aide-soignants ne s'impose pas avec évidence. Les problèmes qui se posent aux personnes faisant office de tierce personne ne sont pas seulement des problèmes statutaires, ne serait-ce que parce qu'une proportion considérable de handicapés recourent, en fait de tierce personne, à leur conjoint ou à leur entourage immédiat. Les expériences de services de tierce personne qui vont être menées dans les mois qui viennent dans plusieurs départements avec l'appui du ministère de la santé et de la sécurité sociale devraient permettre d'examiner concrètement un grand nombre de ces problèmes : couverture sociale, exonération de charges patronales, dont bénéficie la personne handicapée employeur de sa tierce personne mais non les associations qui emploient des tierces personnes pour les mettre à disposition de personnes handicapées ; rapport avec les aides ménagères ; rapport entre le bénévolat, le service de fait et la professionnalisation, etc. Il faut enfin rappeler la possibilité pour les maisons d'accueil spécialisées de contribuer à la formation de personnes appelées à exercer le rôle d'auxiliaire de vie auprès de personnes handicapées, en les initiant dans le cadre d'un établissement aux fonctions qu'elles pourront avoir ensuite à remplir au domicile de personne gravement handicapées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23176. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Bocquet se fait l'interprète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du mécontentement du personnel assistant de service social au sujet du projet gouvernemental du décret relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. L'association nationale des assistants de service social proteste notamment contre : l'abaissement du niveau d'entrée dans les écoles (suppression de l'obligation du baccalauréat) ; le contrôle de la sélection par l'administration ; le découpage des contenus de la formation, accentuant la difficulté de la liaison théorie-pratique ; le fractionnement des modalités de la sanction finale ; la réduction du champ de la formation professionnelle à une adaptation à des tâches d'aide matérielle ou de conseils administratifs. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération l'avis du personnel pour élaborer ce nouveau décret.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23445. — 6 décembre 1979. — M. Louis Darlnot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'informer sur le projet de réforme des études de service social et de lui indiquer dans quelle mesure il sera tenu compte des travaux exploratoires et des propositions faites par les commissions de travail réunies à cet effet. De plus, il insiste sur le fait qu'il serait inadmissible que cette profession soit dévalorisée au moment même où le Gouvernement annonce le renforcement de sa politique familiale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

23525. — 7 décembre 1979. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les assistants de service social lui ont fait part de leurs inquiétudes au sujet d'un projet émanant de son département ministériel, projet concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social, mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministère. Selon les intéressés, ce groupe n'a jamais pu se faire entendre et les documents qu'il a élaborés n'ont jamais été pris en considération par la direction de l'action sociale. Il semblerait que les projets de décrets et d'arrêtés préparés en ce domaine ne reflètent pas les propositions du groupe. Les assistants de service social estiment que les projets ne permettraient pas de former des professionnels efficaces et compétents, ce qui porterait atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. Ils contestent, notamment : les conditions d'accès aux études ; la durée de celles-ci et l'absence de réforme véritable des stages. Les décisions qui paraissent arrêtées dans ce domaine auraient pour effet de baisser le niveau de la profession. Les personnels intéressés réaffirment la nécessité

pour la profession d'assistant de service social de l'exigence du baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université ou examen d'entrée à l'université). Ils souhaitent un allongement de la durée des études afin d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social. Enfin, ils demandent qu'intervienne une véritable réforme des stages résultant de conventions entre les écoles et les services; l'établissement d'un statut de moniteur de stage et donnant lieu à une indemnisation des stagiaires. M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser à quel stade est parvenu le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il souhaiterait également savoir quelles remarques appellent les observations dont il vient de lui faire part.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24240. — 23 décembre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de décret concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce projet, présenté au groupe de travail chargé de réfléchir pour la formation d'assistant de service social, avant même que celui-ci ait terminé ses travaux, constitue une atteinte grave à la qualification de la profession d'assistant de service social et représente également une altération de la qualité du service rendu aux usagers. M. Maisonnat demande à M. le ministre que soit rétablie la concertation avec le groupe de travail afin de permettre l'adoption de solutions dans le sens : du maintien de l'exigence de titres pour l'admission dans les écoles du service social; d'une véritable sélection sur des critères professionnels au niveau des écoles; du maintien du volume horaire total de formation à l'école, soit 1 400 heures minimum par étudiant; de douze mois de stage maximum au cours des trois premières années; d'une formation en quatre volets : sciences humaines et sociales : 500 heures minimum, étude pluridisciplinaire des champs d'intervention du service social : 450 heures, formation théorique et pratique à l'intervention en service social : 450 heures à l'école, adaptation à l'emploi en quatrième année. Il l'interroge également sur ses véritables intentions quant au devenir des professions sociales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24276. — 23 décembre 1979. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème sérieux que pose la réforme des études et du diplôme des assistants sociaux. Il semble que le décret en cours de préparation n'ait pas tenu compte des suggestions du groupe de concertation émanant de conseil supérieur de service social, mis en place par le ministère lui-même pour préparer cette réforme. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la publication du décret doit être retardée de manière à permettre cette concertation; 2° si, compte tenu de l'importance du problème posé, le Gouvernement ne croit pas pouvoir provoquer un débat inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Parlement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

24301. — 28 décembre 1979. — M. Pierre Goldberg se fait l'expression, auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de l'inquiétude et du mécontentement provoqués parmi les personnels intéressés et les jeunes se préparant à cette profession par le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Cette réforme entraîne une dévalorisation des études et du diplôme, puisqu'il est prévu, pour l'entrée dans les établissements de formation, un examen de sélection organisé par les D. R. A. S. S. auquel pourraient se présenter des candidats non bacheliers et non pourvus de diplôme équivalents au baccalauréat. Il est également prévu que les « écoles de service social » actuelles se verraient appeler « établissements de formation », ce qui ne correspond ni à la spécificité de la formation, ni au niveau d'études. En outre, autre facteur d'abaissement du diplôme, à durée d'études maintenue (trois ans), l'enseignement théorique se verrait diminué, remplacé par des stages : un « stage d'adaptation » en troisième année, qui serait contraire au caractère polyvalent des études préparatoires au diplôme d'Etat et qui entraînerait l'occupation de postes d'assistants de service social par des non-diplômés en cours de formation. Ces dispositions, qui portent atteinte à la loi de 1946 régissant les conditions d'exercice de la profession, ont été élaborées sans concertation réelle avec les organisations représentatives de la profession. Celles-ci proposent une formation de quatre ans après le baccalauréat (niveau maîtrise) avec mise en place d'unités de valeur équivalentes à celles de l'université. En conséquence, il lui demande que ce projet de réforme des études

préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social soit reconsidéré, en tenant compte des souhaits des personnels et des nécessités de l'exercice de la profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

26774. — 3 mars 1980. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grand mécontentement des assistants sociaux, face au projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce mécontentement est fondé sur la préparation des décrets et arrêtés qui vont à l'encontre des travaux et propositions faites par le conseil supérieur du service social et qui visent à la dégradation de cette profession à travers les conditions d'accès aux études, la durée des études et l'absence d'une véritable réforme des stages. Les assistants sociaux ressentent ces projets comme une volonté délibérée d'abaisser le niveau de leur profession et réclament, au contraire : le baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université); l'augmentation de la durée des études avec enseignement théorique et méthodes de service social; une véritable réforme des stages (convention entre écoles et services, statut du moniteur de stage, indemnisation des stagiaires, etc.). Il lui demande s'il envisage de leur donner satisfaction sur les points énumérés plus hauts et s'il compte revoir ce projet de réforme sur les études et le diplôme d'Etat d'assistant de service social en concertation avec les professionnelles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

27004. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 23525 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1979 (page 11392). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les assistants de service social lui ont fait part de leurs inquiétudes au sujet d'un projet émanant de son département ministériel, projet concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social, mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministère. Selon les intéressés, ce groupe n'a jamais pu se faire entendre et les documents qu'il a élaborés n'ont jamais été pris en considération par la direction de l'action sociale. Il semblerait que les projets de décrets et d'arrêtés préparés en ce domaine ne reflètent pas les propositions du groupe. Les assistants de service social estiment que les projets ne permettraient pas de former des professionnels efficaces et compétents, ce qui porterait atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. Ils contestent notamment : les conditions d'accès aux études; la durée de celles-ci et l'absence de réforme véritable des stages. Les décisions qui paraissent arrêtées dans ce domaine auraient pour effet de baisser le niveau de la profession. Les personnels intéressés réaffirment la nécessité pour la profession d'assistant de service social de l'exigence du baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université ou examen d'entrée à l'université). Ils souhaitent un allongement de la durée des études afin d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social. Enfin, ils demandent qu'intervienne une véritable réforme des stages résultant de conventions entre les écoles et les services; l'établissement d'un statut de moniteur de stage et donnant lieu à une indemnisation des stagiaires. M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser à quel stade est parvenu le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il souhaiterait également savoir quelles remarques appellent les observations dont il vient de lui faire part.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

28741. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite déposée le 6 décembre 1979, sous le n° 23445, question écrite dans laquelle il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'informer sur le projet de réforme des études de service social, et de lui indiquer dans quelle mesure il sera tenu compte des travaux exploratoires et des propositions faites par les commissions de travail réunies à cet effet. De plus, il insiste

sur le fait qu'il serait inadmissible que cette profession soit dévalorisée au moment même où le Gouvernement annonce le renforcement de sa politique familiale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

29485. — 21 avril 1980. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude des responsables de la formation des assistants du service social devant le projet de réforme du diplôme d'Etat sanctionnant leurs études. Il s'agit, en particulier, de la réduction des conditions d'accès à la formation, du temps consacré aux cours théoriques, ainsi que de l'appauvrissement de la formation dans les disciplines scientifiques fondamentales, mettant, de ce fait, en cause la compétence scientifique des formateurs et de la profession. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le souci du législateur est d'associer l'étudiant au projet d'un contrat qui le prépare à devenir un professionnel averti et efficace du service social. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer le projet en cause de façon à assurer un développement professionnel intégrant innovation et responsabilité pour ceux qui sont chargés de la formation des travailleurs dans le domaine social.

Réponse. — La profession d'assistant de service social est appelée à jouer un rôle primordial dans l'aide et le soutien aux familles et aux personnes en difficulté. C'est pourquoi, ses effectifs ont été accrus de façon accélérée; ils sont passés de 20 000 en 1974 à près de 30 000 aujourd'hui. A titre comparatif, de 1954 à 1974, ils n'ont progressé que de 16 000 à 20 000. Pour permettre cette croissance, le nombre des élèves en formation est passé de 5 000 en 1974 à 6 200 aujourd'hui. La formation est dispensée dans cinquante-deux centres de formation dont la quasi-totalité sont des écoles de statut privé. Le financement de ces centres est assuré par l'Etat. 1° L'objectif de la réforme est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela dès leur entrée dans la vie professionnelle; 2° la réforme porte notamment sur les points suivants : a) garantir le niveau de culture générale : l'examen d'entrée dans les écoles comportera, d'une part, des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles; b) permettre l'ouverture de la profession : outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou familiale. En tout état de cause, l'examen équivaldra au baccalauréat pour l'entrée à l'université; c) donner une véritable formation professionnelle : l'enseignement dispensé dans les écoles mettra l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques sera portée à quatorze mois. Les programmes d'enseignement seront renouvelés afin de donner leur juste place aux sciences exactes ainsi qu'à une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession; d) valoriser la scolarité : la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'exposition et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistants sociaux et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Ce conseil, où toutes les parties concernées sont représentées, a formulé un avis favorable à la plupart des dispositions de la réforme lors de sa séance du 26 février 1980. Enfin, cette réforme, qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire, ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Finistère).*

23958. — 16 décembre 1979. — M. François Letzour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique de l'hôpital Gourmelen de Quimper. Alors que la capacité optimale d'accueil est de 900 lits, il y a 1 200 hospitalisés. Les locaux sont pour la plupart vétustes. Certains pavillons renferment jusqu'à 190 malades. Sur les 1 200 malades, 721 sont en salles communes. Dans les immenses réfectoires transformés en dortoirs ou dans les salles délabrées, les conditions de sécurité minimum ne sont pas respectées. Trente à quarante malades y croupissent dans des lits rapprochés (vingt-cinq centimètres d'écart entre chaque lit), dans des salles hurlantes et hallucinantes où les malades ne peuvent que régresser encore davantage. L'odeur y est repoussante... Il y a deux lavabos et une baignoire dans certaines de ces salles. Quelquefois un malade meurt au milieu des autres entouré par sa famille hébétée par tant d'inhumanité. Les malades valides errent dans les cours étroites entourées de hauts grillages. Le personnel infirmier en nombre scandaleusement insuffisant occupé aux tâches de ménage n'a plus qu'un rôle de gardiennage dévalorisant et dégradant. Pour tous ces malades, il y a quatre médecins chefs et quinze internes en médecine (la plupart sans aucune formation psychiatrique). Le comité d'hygiène et de sécurité s'est réuni la dernière fois en 1974 sans avoir rien vu des conditions d'hospitalisation et de travail. Les moyens financiers manquent à tous les niveaux : l'ergo « thérapie » à Gourmelen : c'est travailler à la lingerie, aux jardins ou à la cuisine ! Parmi les hospitalisés, on trouve un surembourcement gériatrique énorme. 75 p. 100 des femmes à Gourmelen ont plus de soixante-cinq ans. Parmi ces personnes âgées, 38 p. 100 ne relèvent en aucune façon d'une hospitalisation en milieu psychiatrique. Mais il n'existe pratiquement pas d'autres structures d'accueil dans le Finistère. De même, il n'existe aucun moyen pour la pratique d'une psychiatrie de secteur. Il y a peu de C.A.T. et aucun réservé à Gourmelen. Il n'y a pas de centre de géro-psycho-geriatrie. Il y a absence quasi totale dans le Finistère-Sud de foyers de post-cure (alors que l'allocoïlisme est la cause principale d'hospitalisation à Gourmelen; 25 p. 100 des malades hospitalisés pour cette raison devraient aller en post-cure.) Les récentes mesures gouvernementales en matière de santé risquent, si elles sont appliquées, d'aggraver encore la situation (notamment par le blocage des investissements, les restrictions budgétaires, la suppression programmée de 60 000 lits en psychiatrie sans aucun développement parallèle d'une grande politique en faveur du secteur. Ces mesures contribueront à pérenniser en aggravant la structure asilaire, à renforcer la mise à l'écart, l'exclusion des plus faibles, des plus vieux, des plus touchés par la crise. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation dramatique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que l'hôpital Gourmelen, à Quimper, comporte actuellement 270 lits neufs et 200 de confort acceptable, et que tous les lits en salles communes doivent disparaître. Par ailleurs, beaucoup de malades présents dans l'établissement sont originaires d'autres villes que de Quimper. Aussi, au fur et à mesure que des unités de soins, plus proche des domiciles des personnes concernées, pourront être construites dans le département (à Brest-Bohars, par exemple), l'hôpital Gourmelen pourra être désencombré, ce qui facilitera d'autant les travaux de rénovation. De même, des structures d'hospitalisation de jour doivent être créées dans cet établissement et à l'extérieur. Quant aux personnes âgées, leurs conditions d'accueil dans des établissements sanitaires du Sud Finistère font l'objet d'améliorations progressives (Douarnenez, Pont-l'Abbé, Concarneau, Lesneven). Aussi, malgré les mesures récentes tendant à maîtriser la progression des dépenses d'assurance maladie, la politique d'humanisation des hôpitaux par suppression des salles communes reste une priorité de l'action du Gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24067. — 19 décembre 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des familles qui ont un enfant gravement handicapé. Si l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'attribution de l'aide sociale et d'une aide ménagère aux handicapés répondant à certaines conditions, cette disposition ne concerne que les adultes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour apporter aux mères d'enfants gravement handicapés les services d'une aide ménagère ou d'une travailleuse familiale.

Réponse. — L'aide ménagère s'adresse essentiellement à des personnes devant pourvoir elles-mêmes à leur entretien qui, en raison de la déficience physiologique dont elles sont atteintes, ne peuvent y faire normalement face, même si elles bénéficient de l'aide d'une tierce personne pour pallier leur autonomie limitée. Aussi bien, le législateur n'ayant pas entendu décharger la famille d'aucune

de ses responsabilités, considérant en particulier que l'entretien et l'hébergement des enfants lui incombent en priorité, l'attribution de cette prestation aux parents d'enfants gravement handicapés n'apparaît pas être le moyen le plus approprié pour soulager ces familles. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pleinement conscient de la nécessité de procurer à ces familles la possibilité d'une certaine assistance, rappelle cependant à l'honorable parlementaire qu'un complément à l'allocation d'éducation spéciale, modulé suivant les besoins, peut être servi, sur décision des commissions départementales de l'éducation spéciale par les caisses d'allocations familiales pour les enfants dont l'incapacité permanente reconnue est d'au moins 80 p. 100 et réclamant la présence, plus ou moins continue, d'une tierce personne. Afin d'apprécier dans quelle mesure et sous quelles conditions des services d'aide à domicile pourraient offrir une réponse aux besoins de certaines familles qui ont la charge d'un enfant lourdement handicapé, l'Etat accorde actuellement son concours à des expériences menées en ce domaine. Il convient d'ajouter que les familles ont toujours la possibilité de solliciter des caisses d'allocation familiales la mise à disposition temporaire d'une travailleuse familiale, dont la vocation est précisément d'apporter un soutien matériel aux parents confrontés à des situations difficiles.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale : Nord).*

24988. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications des étudiants des écoles d'éducateurs spécialisés qui ont fait l'objet de différentes manifestations, notamment à Lille où un mouvement de grève se poursuit depuis un mois dans trois écoles. Les élèves éducateurs revendiquent la reconnaissance du statut de travailleurs en formation ainsi que la discussion d'une convention nationale de stage. Il lui demande tout d'abord de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été appliqués la loi du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application prévoyant le service d'une allocation professionnelle à tous les étudiants en formation ayant travaillé pendant trois mois consécutifs. Il souhaite que lui soient expliquées les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à ne retenir qu'un nombre de cas très inférieur à celui des demandes. Selon certaines indications, 6 p. 100 seulement des étudiants auraient bénéficié des dispositions de la loi, alors que 75 p. 100 remplissaient en 1979 les conditions donnant théoriquement droit à l'allocation professionnelle. Il souhaite notamment savoir si des instructions restrictives ont été données aux services s'agissant de l'accès aux rémunérations au titre de la promotion. Par ailleurs, il souhaite connaître quelle réponse le Gouvernement compte apporter à la demande de ces étudiants concernant l'élaboration d'une convention nationale de formation annexée aux conventions collectives qui prévoirait, notamment le remboursement des frais de stage dont la durée s'étend sur 15 mois, obligeant les travailleurs sociaux en formation à des déplacements très fréquents.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2950-2 du code du travail, l'agrément des stages de formation professionnelle comportant une aide financière de l'Etat aux stagiaires est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année, décision qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation. Le quota ainsi déterminé pour les élèves spécialisés est réparti entre les directions départementales du travail et de l'emploi concernées qui examinent les dossiers transmis par les directeurs d'établissement, un relèvement en faveur d'une école ne pouvant en principe intervenir que dans la mesure où certains départements restituent des postes inutilisés. En outre, le comité interministériel de la formation professionnelle a fixé des conditions limitatives d'accès aux formations de promotion longue couvertes par le système dit des agréments globaux. Elles imposent aux stagiaires, âgés obligatoirement d'au moins vingt et un ans, un minimum de trois années d'activité salariée. Toutefois, compte tenu de la situation particulière qui lui est exposée qui semble dénoter une proportion peu importante d'élèves éducateurs rémunérés dans le Nord, le ministre de la santé et de la sécurité sociale veillera à ce que la prochaine répartition des rémunérations soit opérée en tenant essentiellement compte de l'effectif des étudiants en formation de manière à assurer un traitement comparable à toutes les écoles.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

25077. — 28 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, améliore partiellement la situa-

tion des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, elle lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes étant donné que cette loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des régimes de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants ; en attendant qu'elle soit satisfaite, il conviendrait de porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré décédé et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement ; l'augmentation, dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée de mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Réponse. — Il est rappelé que les pouvoirs publics, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont pris, ces dernières années, d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir en priorité les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi que l'âge d'attribution de la pension de réversion a été ramené à cinquante-cinq ans et que la durée de mariage requise a été réduite à deux ans avant le décès. Les ressources propres du conjoint survivant sont d'autre part appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 27 810 francs au 1^{er} mars 1980) ou subsidiairement à la date du décès. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les nouvelles règles précitées, ni d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général, en raison du coût de cette mesure qui a été évalué pour 1980, à 1,6 milliard, pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 12 juillet 1977 a notamment assoupli les règles de cumul d'une pension de vieillesse personnelle et d'une pension de réversion puisque le plafond de cumul intégral a été porté à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs à ce jour). Toutefois en l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de réaliser dans l'immédiat une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul. S'agissant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'attribution de cette prestation non contributive destinée à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus démunies, représente une charge importante pour le budget de l'Etat qui la finance en totalité. Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire est accordée sous certaines conditions, aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, titulaires d'un avantage de vieillesse résultant des dispositions législatives ou réglementaires. Avant l'âge de soixante ans, l'allocation supplémentaire peut être servie, conformément à l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale, aux personnes titulaires d'un avantage viager, servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse, par un régime de sécurité sociale atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, une telle mesure constituerait une charge trop lourde pour le budget de l'Etat. Le Gouvernement préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse, qui, pour les cinq dernières années, atteint le taux de 180 p. 100.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

25707. — 11 février 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés présentes de l'aide ménagère à domicile. En effet, l'augmentation des crédits pour 1980 ne permettra pas de faire face ni à la progression des heures de prestations, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à la mise en œuvre de la convention collective signée le 2 novembre 1979 par les fédérations

nationales d'associations employeurs et les syndicats de salariés. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que s'inscrive dans les faits la promesse faite par le Président de la République, lors des assises du troisième âge, tenues à Lyon le 9 octobre 1977 : « Doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable : l'aide ménagère à domicile. »

Réponse. — L'aide ménagère a connu un développement considérable, puisque son financement global est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979 et atteindra en 1980 environ 1,3 milliard de francs. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine comme le prouve les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé, au 1^{er} juillet 1980, à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) peuvent d'ores et déjà bénéficier de l'aide ménagère. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), pour les agents retraités des collectivités locales, va mettre en place cette prestation dans tous les départements. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. Des efforts sont également faits en faveur des aides ménagères elles-mêmes. Il convient de rappeler que leur statut est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1^o les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut découlant de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2^o par ailleurs, les associations de statut privé emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par accord entre partenaires sociaux, sous réserve de l'agrément ministériel prévu par la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : celle conclue par l'A.D.M.R. est actuellement étudiée par les services du ministère ; l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par les collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible

avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 15,23 francs au 1^{er} janvier 1980 ; le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Tarn).

25724. — 11 février 1980. — **M. Charles Piastre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande faite par la Société mutualiste tarnaise, « de troisième âge », qui gère le P.A.P. 15. Celle-ci désirerait savoir sous quelle forme elle pourrait bénéficier de crédits pour assurer la formation d'aides ménagères : en effet, les crédits incitatifs du plan finalisé n'avaient permis d'assurer la formation que d'une partie — un tiers — du personnel concerné, et le 1 p. 100 prélevé sur les salaires est insuffisant pour assurer la formation des deux tiers restants. Il lui demande si des crédits sont disponibles et quand ils seront mis à la disposition des organismes concernés.

Réponse. — La société mutualiste « Le Troisième Âge », 6, rue des Nobles, à Albi, ne gère pas de service d'aide ménagère ; elle intervient en ce domaine pour le compte de l'association de l'aide familiale populaire, 2, rue Lavedan, en sa qualité d'organisme coordonnateur des actions du secteur d'Albi créé dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et complété selon les dispositions de la circulaire AS 5 du 28 janvier 1977 relative à la mise en place du programme d'action prioritaire n°15. L'association de l'aide familiale populaire avait bénéficié de crédits en 1974 et en 1975 dans le cadre du VI^e Plan ; elle n'a pas renouvelé sa demande à partir de 1977, des avenants à des contrats du VI^e Plan ne pouvant être signés que pour des actions n'ayant pas déjà été choisies. Il appartient au président de l'association de l'aide familiale populaire d'adresser dans les meilleurs délais un dossier de demande de subvention, accompagné des pièces réglementaires, à M. le préfet du Tarn (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 69, rue du Maréchal-Foch, 81010 Albi). C'est ce dernier, en effet, qui est compétent pour se prononcer sur l'utilisation des crédits mis à sa disposition pour financer des associations qui mènent une action sociale en faveur des personnes âgées en sus des crédits qui lui sont alloués au titre du P.A.P. n° 15.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

25896. — 11 février 1980. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que les épouses des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre doivent, en règle générale, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Etant donné que ces épouses ont dû, dans certains cas, remplacer leur mari pendant son absence durant la guerre et que, d'autre part, il serait souhaitable que, dans un ménage d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, les deux époux puissent jouir de leur retraite en même temps, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux épouses des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, la possibilité d'obtenir une retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est rappelé que diverses mesures sont intervenues au cours de ces dernières années afin de permettre aux femmes de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 prévoit l'attribution, dès soixante ans, d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, normalement applicable à soixante-cinq ans, aux mères d'au moins trois enfants qui réunissent trente ans d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 1977, les femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance

préctée) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles ont la possibilité d'obtenir, entre soixante ans et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Enfin, il est rappelé que les femmes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100 peuvent également bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail. Ces dispositions améliorent sensiblement la situation des femmes qui travaillent. Toutefois, quelque digne d'intérêt que soit le cas des épouses des anciens prisonniers ou anciens combattants de la guerre de 1939-1945 qui ont dû pendant cette période subvenir seules aux besoins de leur famille, il n'est pas possible de leur permettre de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée (dorsqu'elles ne peuvent en obtenir une au titre des dispositions susvisées) en raison, non seulement des incidences financières immédiates qui en résulteraient pour le régime général et les régimes alignés sur lui, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurées.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

26048. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de relever le montant de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Actuellement, un grand nombre de retraités doivent vivre avec des ressources insuffisantes qui atteignent à peine la moitié du S. M. I. C. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées en assurant un « minimum garanti » aux retraités et aux veuves.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le minimum vieillesse est revalorisé en moyenne deux fois par an. Au cours des dernières années, il a connu une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S.M.I.C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Il représentait au 1^{er} janvier 1978 49,1 p. 100 du S.M.I.C., il en représente aujourd'hui 52,5 p. 100 et son coût pour 1980 est estimé à 39 milliards de francs. Le Gouvernement poursuivra l'effort ainsi entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies. C'est dans cet esprit qu'une majoration exceptionnelle de 200 francs a été récemment accordée par décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} septembre 1979, au titre des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration, d'un montant de 150 francs, a été accordée par décret n° 80-89 du 30 janvier 1980 à toutes les personnes bénéficiant, au titre de l'invalidité ou de la vieillesse, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} février 1980, ainsi qu'aux bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

26072. — 18 février 1980. — M. Christian Pierrat rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'engagement pris, lors du débat des dossiers de l'écran à Antenne 2 le mardi 29 janvier 1980, de supprimer les dispositions répressives des règlements intérieurs des institutions destinées aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les axes d'orientation qu'il se donne et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Un des axes principaux de l'action menée en faveur des personnes âgées hébergées en établissement consiste à confier à ces personnes un rôle actif et responsable. Cela conduit en particulier à aménager leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil. Le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 prévoit la présence dans les conseils d'administration des maisons de retraite publiques autonomes de deux représentants des personnes accueillies dans l'établissement. Lorsqu'il s'agit d'une maison de retraite publique rattachée à un établissement hospitalier et comportant quatre-vingts lits au moins, une commission consultative comprenant au moins deux personnes âgées doit être mise en place. Dans les établissements privés dont les frais de fonctionnement sont supportés en tout ou partie par l'aide sociale ou la sécurité sociale, un conseil de maison dont au moins un tiers des sièges est occupé par les usagers doit donner son avis sur toute question concernant le fonctionnement de l'institution. Par ailleurs, il convient égale-

ment de demander aux conseils d'administration des établissements de réexaminer les règlements intérieurs pour s'assurer qu'ils répondent bien aux objectifs d'équité et de large indépendance des pensionnaires. Une circulaire n° 24 du 20 mars 1978 recommande en outre que la participation des personnes âgées soit dans toute la mesure du possible favorisée par les directeurs d'établissement.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement).

26225. — 18 février 1980. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoient la publication d'un décret fixant les normes minimales d'équipement et de fonctionnement de certains établissements d'hospitalisation. Il lui demande si cette publication doit intervenir à bref délai et comment il pourra s'articuler avec les restrictions imposées sur le plan financier et budgétaire à ces mêmes établissements.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales concerne non les établissements d'hospitalisation, lesquels relèvent de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, mais les seuls établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 précitée. Lors de la discussion de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le Parlement a souligné la nécessité de ne pas enfermer dans une réglementation contraignante les établissements sociaux qui doivent pouvoir s'adapter rapidement à des besoins et à des techniques nouvelles; c'est dans cette optique qu'il a décidé que seules seraient fixées par décret pour ces établissements, des normes « minimales » quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement. Plus récemment, le rapport de la commission de développement des responsabilités locales a mis très nettement en cause le principe même de la normalisation. Un travail d'analyse a donc été entrepris qui tend à l'allègement et à l'harmonisation des normes existantes grâce à une large concertation. Le groupe interministériel « Habitat et vie sociale », qui a été chargé par le Premier ministre d'une mission de réflexion sur l'utilisation des services collectifs a été appelé à étudier ces problèmes. C'est à la lumière des résultats de ces études que pourront être préparés les décrets prévus à l'article 4 de la loi susvisée, lesquels ne sont pas indispensables à l'application des nouvelles mesures de coordination instituées. En effet, l'article 36 du décret n° 78-838 du 25 août 1976 dispose que « en attendant la publication du décret prévu à l'article 4 de la loi du 30 juin 1975, il sera fait application des mesures applicables à la date du présent décret ». En ce qui concerne les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en interne, en externe et en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés, les mesures actuellement applicables sont, notamment, les dispositions des annexes XXIV, XXIV bis, XXIV ter et XXIV quater au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

26265. — 25 février 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'ambiguïté du décret n° 72-354 du 3 mai 1972 relatif aux comités techniques paritaires des établissements d'hospitalisation publics, en particulier l'article 13 qui stipule que « le comité technique paritaire émet des avis ou des vœux à la majorité des membres présents ». En effet, il advient que lors de l'ouverture d'une séance la représentation paritaire n'est pas réalisée, par exemple : quatre représentants de l'administration et six représentants des organisations syndicales. Dans ce cas tous les membres présents peuvent-ils néanmoins prendre part au vote. Si lors du vote la parité entre représentants de l'administration doit être respectée, comment répartir le droit de vote entre les différents syndicats.

Réponse. — La première phrase de l'article 13 du décret n° 72-354 du 3 mai 1972, « le comité technique paritaire émet des avis ou des vœux à la majorité des membres présents », n'a rien d'ambigu. Si le comité technique est obligatoirement paritaire dans sa composition, sa parité peut ne pas être respectée lorsque des membres régulièrement convoqués sont absents à l'ouverture de la séance. Ainsi l'ensemble des membres présents est appelé à voter qu'il y ait parité ou disparité. Les avis et les vœux ayant recueilli les voix de plus de la moitié des membres présents sont adoptés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assurance vieillesse : généralités (allocations aux vieux travailleurs salariés et fonds national de solidarité).

26323. — 25 février 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la tragique insuffisance du minimum vieillesse, qui comprend un avantage de base auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité. Ce minimum vieillesse représente actuellement 14 600 francs par an pour une personne seule, somme qui correspond approximativement à 50 p. 100 du S.M.I.C. annuel. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne un relèvement substantiel de ce minimum et de lui indiquer si au cours de l'année 1980 peut être envisagée l'institution d'un « minimum social garanti », qui consisterait en une allocation unique égale, dans une première étape, à 65 p. 100 du S.M.I.C. en fonction d'un plafond de ressources à ne pas dépasser.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le minimum vieillesse est revalorisé en moyenne deux fois par an. Au cours des dernières années, il a connu une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S.M.I.C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Il représentait au 1^{er} janvier 1976 49,1 p. 100 du S.M.I.C., il en représente aujourd'hui 52,5 p. 100 et son coût pour 1980 est estimé à 39 milliards de francs. La fixation du minimum au taux de 65 p. 100 du S.M.I.C. entraînerait une dépense supplémentaire de plus de 3 milliards, charge qui ne serait pas supportable pour le budget de l'Etat et les régimes. Elle ne saurait donc être envisagée. Mais l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies sera poursuivi. Dans cet esprit une majoration exceptionnelle de 200 francs a été récemment accordée par décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} septembre 1979 au titre des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration, d'un montant de 150 francs, a été accordée par décret n° 80-99 du 30 janvier 1980 à toutes les personnes, bénéficiant au titre de l'invalidité ou de la vieillesse, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} février 1980, ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

26497. — 25 février 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 relatif au recouvrement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire a prévu que le montant à partir duquel il est procédé à ce recouvrement est fixé à 150 000 francs à compter du 31 décembre 1977. Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse ce seuil et ne peut avoir pour conséquence d'abaisser cet actif net au-dessous de 150 000 F. Il lui rappelle que le plafond fixé pour la récupération a été déterminé pour tenir compte de la valeur moyenne d'une maison modeste. Il lui fait observer qu'un seuil fixé à 150 000 francs ne permet pas de tenir compte de cette valeur moyenne. Il serait plus raisonnable d'estimer celle-ci à environ 250 000 francs. Lorsqu'il s'agit par exemple d'un agriculteur (et particulièrement en Ile-de-France) qui ne dispose que du corps de ferme dans lequel il a toujours vécu, la valeur de celui-ci est toujours supérieure à 250 000 francs. Il lui demande de bien vouloir actualiser le plafond ainsi fixé en le portant au montant qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le recouvrement sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a fait l'objet d'une réforme tout récemment. Il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à une nouvelle modification de cette réglementation, d'autant que les successions des prestataires du fonds national de solidarité, dont l'actif net est de l'ordre de 250 000 francs, ne sont pas fréquemment observées. Un nouveau relèvement du seuil de recouvrement sur succession des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité équivaldrait à la suppression de toute récupération de cet avantage qui correspond — il faut le souligner — à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et qui est financée en totalité par le budget de l'Etat.

Handicapés (allocations et ressources).

26650. — 3 mars 1980. — **M. Emile Reger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complé-

ment. Il lui demande si un enfant aveugle, reconnu invalide à 100 p. 100, placé en internat, dont les seuls frais de pension sont égaux à la totalité du montant de l'allocation d'éducation spéciale, peut être exclu du droit au complément alors même que les autres frais supportés par ses parents (trousseau, transports, achat de matériel pédagogique spécialisé) excèdent très largement le montant de ce complément.

Réponse. — Un enfant ne peut ouvrir droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale quel que soit son mode de placement (externat, semi-internat, internat) dès lors que les frais exposés font l'objet d'une prise en charge totale, par l'assurance maladie, par l'aide sociale ou par l'Etat. La gratuité des frais d'hébergement, d'entretien et d'enseignement exposés pour l'enfant au titre de l'éducation spéciale étant ainsi assurés, le législateur n'a en effet pas entendu décharger les familles de leurs responsabilités financières, car il considère que l'entretien des enfants, lors de leur présence au foyer familial, leur incombe en priorité comme c'est le cas pour toute famille dont les enfants sont scolarisés.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

26678. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point sur les perspectives de modification qui pourraient intervenir en matière d'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire, du fonds national de solidarité pour lesquels doivent être prises en considération toutes les ressources dont disposent les postulants à ces allocations, exception faite de celles limitativement énumérées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 et parmi lesquelles ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité. Il s'agit là du problème très ancien de la prise en considération de ces pensions militaires qui constituent cependant le dédommagement d'un préjudice subi en défendant notre pays et qui ne devraient pas être assimilées à un revenu ordinaire. Il lui demande donc si l'administration envisage de modifier la réglementation sur ce point.

Réponse. — L'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont des avantages non contributifs attribués aux personnes âgées les plus démunies et qui correspondent à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle elles sont soumises à clause de ressources. Pour l'appréciation de ces ressources, il est tenu compte de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années qui ont précédé la demande. Par dérogation à la règle générale, un certain nombre de ressources sont exclues de cette estimation. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur la revalorisation régulière et substantielle des avantages de vieillesse. C'est ainsi que le minimum vieillesse, qui s'établissait à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Par ailleurs, une majoration exceptionnelle de 200 francs a été attribuée, en application du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1^{er} septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration, d'un montant de 150 francs, a été attribuée à toutes les personnes bénéficiant, à la date du 1^{er} février 1980, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre de l'invalidité et de la vieillesse, ainsi qu'aux bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

26685. — 3 mars 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants, dans la réponse apportée à la question écrite de **M. Miossec** (n° 19-539, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 74 du 22 septembre 1979, p. 7428), a estimé souhaitable l'exclusion des pensions d'ascendants de guerre des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et a précisé avoir saisi le ministre de la santé et de la sécurité sociale de propositions à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qui a été réservé par ses soins à cette proposition, en insistant sur le fait que cette exclusion des

pensions d'ascendants des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. ne ferait que répondre à un strict souci de logique et d'équité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes — les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Le problème que soulèvent les pensions d'ascendants a déjà été mis à l'étude. Toutefois, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance, correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs, mais de leur niveau. D'autre part, le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une augmentation régulière et substantielle du minimum vieillesse. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. L'effort ainsi engagé sera poursuivi.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

26957. — 3 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. En effet, d'après cet article, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947. Or, de nombreuses mères de famille se trouvant à l'âge de la retraite ont travaillé à plein temps avant le 31 décembre 1947, et n'ont repris ensuite leur travail qu'à mi-temps. Elles se trouvent donc défavorisées par les dispositions de l'article 74. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité des mères de famille n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération leur serait plus avantageuse, on aboutirait ainsi à les favoriser par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il ne saurait donc être envisagé de modifier en faveur des intéressées les dispositions susvisées de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. Il est cependant précisé que, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minima afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, il est signalé que les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire bénéficient déjà, pour la plupart,

compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui bien souvent ont fait un effort contributif plus important.

Assurance vieillesse (régime général : coïsses).

27103. — 10 mars 1980. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demande chaque année aux bénéficiaires de retraite de signer une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de changement à intervenir dans les conditions de versement de leurs pensions. Il apparaît bien que cette disposition légale, sans effet pratique, car s'il y avait un changement de situation les intéressés le signaleraient, se traduit simplement par une charge pour l'administration, qui doit envoyer un grand nombre d'imprimés, et également une charge pour les intéressés, qui doivent remplir un imprimé inutile. Il lui demande si cette procédure ne pourrait être simplifiée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réponse à sa précédente question, ayant le même objet, posée sous le n° 15898 le 10 mai 1979, est parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1979 (n° 64). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme cette réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Hauts-de-Seine).

27122. — 10 mars 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard constaté dans la fixation du prix de journée du centre d'aide par le travail de Bois-Colombes. Cet établissement privé, créé et géré par l'association « Amis et parents d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine » est agréé et conventionné par l'aide sociale et le ministère du travail. Cet établissement bénéficie d'un prix de journée pour couvrir ses frais généraux. Ce prix de journée, fixé par arrêté préfectoral, intervient très tardivement et bien après que le budget prévisionnel ait été déposé, ce qui entraîne une perte financière importante du fait de l'inflation. D'autre part, trop souvent le coefficient de hausse du prix de journée ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie, ce qui ne manque pas d'aggraver cette situation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la revalorisation du prix de journée ait lieu dès le 1^{er} janvier et qu'elle soit valablement indexée sur le coût de la vie estimé pour l'année à venir.

Réponse. — La fixation du prix de journée 1980 du centre d'aide par le travail de Bois-Colombes doit intervenir incessamment. Ce prix de journée ne devrait pas connaître de hausse supérieure aux taux généralement admis pour cette année. Le préfet cependant, si la situation l'exige et s'il estime que les propositions de l'établissement ne sont pas abusives, peut fixer un prix de journée supérieur après avoir consulté la commission départementale de dérogation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Hauts-de-Seine).

27123. — 10 mars 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard constaté dans la fixation du prix de journée de l'externat médico-éducatif « La Dauphinelle » de Colombes. Cet établissement, créé et géré par l'association « Amis et parents d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine », dispense des soins, une éducation spécialisée et une formation professionnelle à des enfants et des adolescents de trois à vingt ans, atteints de déficience mentale. La capacité d'accueil de cet établissement est de soixante enfants et adolescents. Il est agréé et conventionné par la sécurité sociale, l'aide sociale, la caisse d'allocations familiales et par des institutions sociales privées. Cet établissement à vocation sociale représente une aide considérable pour les familles éprouvées. Le prix de journée, fixé par arrêté préfectoral, intervient très tardivement et bien après que le budget prévisionnel ait été déposé, ce qui entraîne une perte financière importante du fait de l'inflation. D'autre part, trop souvent le coefficient de hausse du prix de journée ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie, ce qui ne manque pas d'aggraver cette situation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la revalorisation du prix de journée ait lieu le 1^{er} janvier et qu'elle soit valablement indexée sur le coût de la vie estimé pour l'année à venir.

Réponse. — La fixation du prix de journée 1980 de l'institut médico-éducatif « La Dauphinelle » à Colombes va intervenir incessamment. Ce prix de journée ne devrait pas connaître de hausse supérieure aux taux généralement admis pour cette année. Le

préfet cependant, si la situation l'exige et s'il estime que les propositions de l'établissement ne sont pas abusives, peut fixer un prix de journée supérieur après avoir consulté la commission départementale de dérogation.

Aide sociale (fonctionnement : Nord).

27314. — 10 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les services départementaux de l'aide sociale du département du Nord, faute de personnel, n'arrivent plus à traiter dans des délais raisonnables les dossiers qui lui sont transmis. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour donner à la D. A. S. S. du département du Nord le personnel qui lui fait défaut.

Réponse. — La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord est l'une des dix classées en groupe I prévu à l'article 2 du décret n° 77-539 du 27 mai 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Ce classement montre l'importance d'un service auquel le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache, dans la mesure des possibilités budgétaires, à donner les moyens nécessaires à un fonctionnement satisfaisant. Il est précisé que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont pourvues à la fois par l'Etat et, avec la participation financière de l'Etat, par les départements, spécialement pour les techniciens sanitaires et sociaux, l'ensemble de ces personnels concourant à l'accomplissement des mêmes missions au sein des services départementaux des affaires sanitaires et sociales. En ce qui concerne le personnel d'Etat, depuis 1978 les emplois ci-après ont été affectés à la direction départementale du Nord : sept en catégorie A, sept en catégorie B, cinquante-quatre en catégories C et D. Au niveau des agents recrutés, un effort très sensible a été consenti ces dernières années. Ainsi, sept stagiaires ont été affectés en 1979 et deux en 1980. Par ailleurs, neuf secrétaires administratifs stagiaires ont été affectés dans le courant du deuxième semestre 1979. En catégories C et D, tous les postes sont au complet, ce qui prouve que, pour le moins, les cinquante-quatre postes créés ont été pourvus. L'action menée pour une augmentation des effectifs n'a pas été moindre en ce qui concerne les personnels départementaux puisque, depuis 1978, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a donné son accord préalable pour la participation de l'Etat à la rémunération d'un nombre important d'agents sur emplois départementaux dans le département du Nord. En résumé, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a tenu compte de l'accroissement des besoins de cette direction départementale, eu égard aux nouvelles tâches en matière sociale et s'est attaché à procurer aux services les moyens nécessaires en fonction des possibilités budgétaires.

Assurance vieillesse (généralités : allocations non contributives).

27342. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le minimum vieillesse, fixé à 14 500 francs par an, ne représente que 54,26 p. 100 du S.M.I.C., soit 1 215 francs par mois. Ainsi de nombreuses personnes âgées sont laissées par la société en état de pauvreté. Or, l'inflation très élevée au cours de l'année 1979, brutalement accélérée en janvier 1980 — près de 2 p. 100 pour ce seul mois — porte essentiellement sur les produits de première nécessité et aggrave la situation des personnes percevant ce minimum vital. Les seules hausses récentes du fuel domestique grèvent de façon catastrophique de si maigres budgets. Certaines personnes âgées sont contraintes à des restrictions de chauffage inadmissibles. Il lui demande : quelles sont les dispositions prévues immédiatement pour compenser l'accélération de la hausse des prix des denrées de première nécessité ; s'il envisage de répondre à la demande d'associations familiales de porter le minimum vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — Il est précisé que le minimum vieillesse a connu, au cours de ces dernières années, une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S.M.I.C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Il représentait au 1^{er} janvier 1976 49,1 p. 100 du S.M.I.C., il en représente aujourd'hui 52,5 p. 100 et son coût pour 1980 est estimé à 39 milliards de francs. La fixation du minimum au taux de 80 p. 100 du S.M.I.C. entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 37 milliards, charge qui ne serait pas supportable pour les régimes et le budget de l'Etat et qui ne saurait donc être envisagée. Toutefois, le Gouvernement poursuivra l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies. Dans cet esprit, et

pour tenir compte de la conjoncture actuelle, une majoration exceptionnelle de 200 francs a été accordée par décret n° 70-811 du 20 septembre 1979 à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, au titre des articles L. 685 et L. 185-1 du code de la sécurité sociale à la date du 1^{er} septembre 1979, ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration, d'un montant de 150 francs, a été accordée par décret n° 80-99 du 30 janvier 1980 à toutes les personnes bénéficiant, au titre de l'invalidité ou de la vieillesse, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} février 1980, ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

27378. — 17 mars 1980. — M. Maurice Niles demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour relever le seuil de l'actif net successoral, actuellement fixé à 150 000 F, seuil au-delà duquel les arrérages servis au titre du F.N.S. sont recouvrés. Compte tenu de la très forte augmentation des prix des biens immobiliers, le faible niveau de ce seuil constitue un frein important au droit des personnes âgées à l'allocation du F.N.S.

Réponse. — La récupération sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a fait l'objet d'une réforme tout récemment. C'est ainsi que l'article 98 de la loi de finances pour 1978, en abrogeant l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, a supprimé le recouvrement sur succession des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager et de l'allocation aux mères de famille. D'autre part, le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 a porté de 100 000 à 150 000 francs le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocation des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En ce qui concerne le conjoint survivant, les héritiers âgés ou infirmes, le recouvrement peut être différé jusqu'à la date de leur décès. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une nouvelle modification de la réglementation, d'autant que les successions dont l'actif net est de l'ordre de 150 000 francs sont parmi celles qui sont le plus fréquemment observées chez les prestataires du fonds national de solidarité. Un nouveau relèvement du seuil de récupération aboutirait à supprimer tout recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire, laquelle, il faut le souligner, correspond à un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale et est financée entièrement par le budget de l'Etat.

Assurance vieillesse (généralités : retraite anticipée).

27547. — 17 mars 1980. — M. Pierre Corriet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser si, pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes passées dans les chantiers de jeunesse : 1° sont considérées comme des services militaires en temps de guerre visés par l'article 1^{er} de la loi ; 2° sont considérées comme des périodes de mobilisation prises en compte pour le calcul de la retraite professionnelle en application de l'article 3. Il lui signale que la décision ministérielle n° 57-007/PM/1 B du 16 mai 1957 du ministre chargé des armées semble considérer les périodes passées dans les chantiers de jeunesse comme services militaires.

Réponse. — Les périodes passées dans les chantiers de jeunesse n'ouvrant pas droit à la pension de vieillesse anticipée prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi, seules peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à cette pension de vieillesse anticipée les périodes de captivité des prisonniers de guerre et les périodes de services militaires en temps de guerre accomplies dans les forces françaises ou alliées. Or il ne paraît pas possible d'assimiler à ces services militaires en temps de guerre les périodes passées dans les chantiers de jeunesse créés après l'armistice. Pour la même raison, ces périodes ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance — pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général — dans le cadre de l'article 3 de la loi susvisée qui a supprimé pour la validation des périodes de mobilisation et de captivité, la condition d'affiliation préalable aux assurances sociales fixée antérieurement par l'arrêté du 9 septembre 1946 portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il a été admis que les personnes ayant été enrôlées obligatoirement dans les chantiers de jeunesse et qui étaient affiliées antérieure-

ment aux assurances sociales, peuvent bénéficier, par assimilation de leur situation à celle des anciens requis au titre du service du travail obligatoire, de la validation des périodes en cause dans le cadre de l'arrêté précité. Cette disposition est également applicable aux anciens cadres des chantiers de jeunesse pour leur période de services antérieure au 1^{er} janvier 1941, date à compter de laquelle ils avaient été affiliés à un régime de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (généralités : allocations non contributives).

27657. — 17 mars 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le minimum vieillesse, actuellement de 14 000 francs par an, représente 54,26 p. 100 du S. M. I. C. Etant données la situation extrêmement modeste de très nombreuses personnes âgées et l'augmentation considérable du coût de la vie, il semble logique que ce minimum vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir un tel relèvement.

Réponse. — Il est précisé qu'au cours des dernières années, le minimum vieillesse a connu une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S. M. I. C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Il représentait au 1^{er} janvier 1976 49,1 p. 100 du S. M. I. C. ; il en représente aujourd'hui 52,5 p. 100 et son coût, pour 1980, est estimé à 39 milliards de francs. La fixation du minimum au taux de 80 p. 100 du S. M. I. C. entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 37 milliards, charge qui ne serait pas supportable pour les régimes et le budget de l'Etat et qui ne saurait donc être envisagée. Toutefois, le Gouvernement poursuivra l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies. C'est dans cet esprit qu'une majoration exceptionnelle de 200 francs a été accordée par décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaires du fonds national de solidarité au titre des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale à la date du 1^{er} septembre 1979, ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration, d'un montant de 150 francs, a été accordée par décret n° 80-99 du 30 janvier 1980 à toutes les personnes bénéficiant, au titre de l'invalidité ou de la vieillesse, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} février 1980, ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

27794. — 24 mars 1980. — **M. André Rossinor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la mauvaise application des dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé. Il lui cite, en particulier, l'exemple des hôpitaux publics, établissements où la loi devrait être appliquée en priorité, dans lesquels, sauf quelques rares exceptions, les locaux où ne s'appliquent pas l'interdiction (fumeurs) n'ont jamais été désignés. Dans de nombreux cas, l'interdiction de fumer dans les locaux collectifs (couloirs, salles d'attente, etc.) n'est pas même matérialisée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une application stricte de la réglementation et lui suggère d'étendre cette dernière à d'autres locaux comme, par exemple, ceux à usage de bureaux où les non-fumeurs sont constamment gênés par les fumeurs.

Réponse. — Des circulaires ont été diffusées à plusieurs reprises pour rappeler aux gestionnaires des établissements d'hospitalisation publics les dispositions de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme et les interdictions de fumer, notamment dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades des établissements publics et privés d'hospitalisation. Il a été demandé, notamment, à ces gestionnaires : de veiller à l'observation des mesures prescrites non seulement par mesure d'hygiène et de sécurité mais également pour protéger les non-fumeurs contre les risques certains et démontrés de la consommation passive du tabac ; de sensibiliser le personnel au respect de la réglementation ; de signaler les interdictions de fumer de manière très apparente ; à cet effet, des affiches, dépliants, brochures, édités par le comité français d'éducation pour la santé, ont été envoyés aux directeurs d'établissements pour être mis à la disposition des malades, de leur famille et du personnel. Enfin, en juin 1979, pour renforcer encore l'action nationale d'information sur les dangers du tabac, des affichettes, autocollants, tracts revêtus d'un matériau les rendant inaltérables ont été adressés gratuitement aux établissements hospitaliers sur leur demande pour renouveler ou remplacer les affiches ternies, détériorées ou décollées

apposées précédoement. Enfin, j'ajoute que les bureaux de l'administration hospitalière entrent dans la catégorie des locaux à usage collectif, dès lors que plusieurs employés y sont affectés ou que ces locaux reçoivent des visiteurs. Les interdictions de fumer imposées par la loi s'appliquent donc à ces locaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).

27921. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** où en sont les projets de reconstruction de l'hôpital de Millau. En effet, compte tenu de la croissance de population de l'agglomération millavaise et de l'augmentation des effectifs militaires au camp de La Cavalerie, la reconstruction de cet établissement hospitalier s'avère de plus en plus nécessaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que, préalablement à tout projet de reconstruction de l'hôpital de Millau, il convient de procéder à la révision du programme de l'établissement. Il indique, à cet égard, que, dans cette perspective, ses services viennent de communiquer des propositions à **M. le préfet de l'Aveyron**. Il précise, par ailleurs, que la reconstruction de cet hôpital ne pourra être envisagée que dans la mesure où les autorités régionales chargées de la programmation budgétaire des opérations déconcentrées feront figurer cette réalisation sur la liste des investissements prioritaires.

Santé publique (politique de la santé).

27988. — 24 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème qui concerne l'ensemble de la population : celui de la santé. Une politique nouvelle dans ce domaine est indispensable. Elle doit être essentiellement basée sur : une médecine accessible à toutes les couches sociales ; le développement de la médecine préventive ; le développement de l'équipement sanitaire ; le développement de la médecine spécialisée, en fonction des besoins réels ; l'humanisation des hôpitaux. Il lui demande s'il entend favoriser ces orientations afin de répondre aux besoins des populations et aux exigences d'une politique soucieuse des besoins des plus défavorisés.

Réponse. — Les orientations que l'honorable parlementaire souhaite voir donner à la politique de la santé correspondent à l'esprit dans lequel le ministre de la Santé et de la sécurité sociale s'efforce de résoudre les problèmes qui relèvent de la compétence de son département. C'est ainsi qu'un effort soutenu est poursuivi pour donner à la politique de prévention son plein développement. En matière d'équipement, les moyens mis en œuvre permettent d'achever la réalisation du programme d'humanisation dans les délais prévus par le VII^e Plan. Enfin, en dépit des mesures qu'inspire la nécessité de mieux maîtriser l'évolution des dépenses de santé, une attention particulière est portée à la préservation du haut niveau de protection sanitaire, qui garantit l'accès aux soins de l'ensemble de la population, et bien entendu, des catégories les moins favorisées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28012. — 24 mars 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les aides ménagères. Nombreuses sont les personnes âgées qui souhaitent continuer à vivre chez elles. Or, les aides ménagères concourent, de façon déterminante, à leur maintien à domicile ; elles sont un lien essentiel entre les personnes âgées et le monde extérieur. Elles permettent souvent d'éviter une hospitalisation fort coûteuse et psychologiquement néfaste. Pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, plus de 600 aides ménagères interviennent ; dans notre pays, elles sont environ 52 000 pour 280 000 personnes âgées. Ces chiffres montrent leur nécessité. Pourtant, les aides ménagères n'ont pas de statut, elles n'ont ni garantie de salaire, ni garantie d'horaire. Elles veulent que leurs droits légitimes soient établis et protégés par une convention collective. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les aides ménagères aient un statut légal et que leur mode de financement soit adapté, suffisant, sûr et régulier, afin de garantir l'emploi des personnels et la pérennité du service rendu aux personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28711. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères intervenant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, une confrontation des différents partenaires

financiers doit permettre la mise en place d'un financement réel qui éloignerait les insuffisances de crédits. Il convient, en effet, si l'on veut réduire les dépenses hospitalières, de multiplier les structures sociales et de soins légères au niveau des quartiers avec le développement du maintien à domicile des personnes âgées. Pour cette politique, les aides ménagères restent le maillon essentiel, encore faut-il que leur situation matérielle soit adaptée aux difficultés auxquelles elles sont actuellement confrontées. Il lui demande s'il compte approuver les salaires prévus dans la convention collective déposée depuis le 5 novembre 1979 qui a établi des bases de rémunérations convenables alors que la commission interministérielle réunie le 21 février 1980 proposerait de repousser ce texte.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29480. — 21 avril 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les aides ménagères, reconnues par tout le monde indispensables au maintien des personnes âgées à domicile, ne sont pas dotées d'un statut et n'ont pas de convention collective. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Reponse. — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient. 1° Les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile. 2° Les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la Fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.). Environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), de la Fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.) et de la Fédération nationale des associations d'aide familiale populaire, (F. N. A. A. F. P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : celle conclue par l'A. D. M. R. est actuellement étudiée par les services du ministère ; l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F. N. A. F. R. ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U. N. A. S. S. A. D., la F. N. A. D. A. R. et la F. N. A. A. F. P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisent à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S. M. I. C. de 29 p. 100.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

28785. — 7 avril 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés occasionnées aux associations de donneurs de sang par un arrêté ministériel limitant les occasions de distribution de diplômes aux donneurs. En effet, l'arrêté ministériel du 3 juillet 1979, applicable à partir du 1^{er} janvier 1980, prévoit de limiter aux 10^e et 50^e dons l'attribution de diplômes. Actuellement, l'attribution peut se faire aux 10^e, 20^e, 30^e et 50^e dons. L'importance que revêt l'attribution des diplômes pour les associations bénévoles de donneurs de sang tient aux possibilités de publicité assurée à cette occasion dans la presse et parmi la population et fournit l'occasion de récompenser les donneurs qui font preuve par leur bénévolat d'un acte de solidarité envers la société. Les moyens dont disposent par

ailleurs ces bénévoles qui animent ces associations si indispensables sont déjà très insuffisants. Il serait inconcevable de les restreindre encore. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ces mesures afin de rendre les possibilités de publicité dont disposent actuellement les associations de donneurs de sang.

Reponse. — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1979 ont été prises après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine qui comporte deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. Il y a lieu de rappeler que l'ancien diplôme donnait droit à un insigne délivré aux donneurs de sang ayant consenti un certain nombre de dons : insigne argenté pour cinq dons, insigne doré pour vingt dons, insigne doré une étoile pour cinquante dons, insigne doré deux étoiles pour cent dons. La Fédération qui regroupe plus de 600 000 donneurs avait souhaité une revalorisation et une simplification des diplômes et insignes de base existants ainsi que la suppression de l'insigne correspondant à cent dons car il avait été constaté depuis la limitation du nombre annuel de prélèvements que très peu de donneurs, surtout parmi les femmes, pouvaient recevoir cet insigne. C'est pourquoi, la nouvelle réglementation a limité à deux modèles (au lieu de quatre) les diplômes et insignes, a porté de cinq à dix le nombre nécessaire de dons pour l'attribution du premier diplôme, et a réservé l'octroi du second diplôme donnant droit au port de l'insigne doré aux personnes ayant consenti cinquante dons afin de reconnaître particulièrement leur grande générosité. Le retour à l'ancienne réglementation conduirait à mettre en cause l'économie de cette réforme et irait, ainsi, à l'encontre de la position prise par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au nom de toutes les associations et amicales qu'elle représente.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

23619. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle, parmi les problèmes faisant l'objet des préoccupations des habitants des Pyrénées-Orientales, figure le maintien de la ligne de chemin de fer, voie normale, de Perpignan à Villefranche-de-Conflent, ainsi que le maintien de son prolongement naturel sous forme de ligne de montagne à voie étroite, de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol. Ces lignes de chemin de fer existent depuis le début de ce siècle. La ligne de montagne a été réalisée avec une participation du conseil général des Pyrénées-Orientales, sous forme de très importantes subventions, versées à l'époque en francs or. Cependant, ces deux lignes, l'une à voie normale, l'autre à voie étroite, devraient normalement être réaménagées en ce qui concerne le matériel utilisé. En effet, si ce dernier l'est encore, on le doit à la dextérité des cheminots, qui l'entretiennent et l'utilisent. Ces deux lignes de chemin de fer, qui n'en forment en définitive qu'une, sont parallèles à la route nationale n° 116. Cette route part de Perpignan et va jusqu'à Bourg-Madame. Elle est particulièrement étroite et les bas-côtés s'effondrent. Elle comporte une multitude de tournants à caractère aigu. Elle traverse des dizaines de localités où la route nationale prend le caractère d'une rue urbaine. De ce fait, la route nationale n° 116 est devenue une des plus dangereuses de France pour ses utilisateurs. A la suite de chutes de neige, il arrive à cette route d'être obstruée, dans des conditions très graves et dont le dégagement revient très cher. Il est même arrivé que des effondrements de terre et de pierres se produisent, ce qui arrête complètement la circulation. Ce qui est grave, c'est que cette route est utilisée non seulement par des voitures de tourisme et des professionnels, mais sert également au transport d'éléments lourds tels que le bois, surtout des carburants divers : fuel, essence, destinés au Haut-Conflent et en particulier vers la principauté d'Andorre, petit pays où l'on enregistre une très grosse consommation de carburants, du fait de la très forte fréquentation touristique qui s'y manifeste d'une part, et des prix moins élevés du carburant automobile, d'autre part. Du point de vue de la sécurité, le chemin de fer, par rapport à la route donne toutes garanties. Du point de vue économique, il en est de même aussi bien pour le transport du fret que pour celui des passagers. Sur le plan du transport de fret, notamment des carburants (mazout, fuel, essence) en direction de la Cerdagne et surtout de l'Andorre, il serait possible de créer des wagons spéciaux. Le transport des carburants pourrait ainsi s'effectuer dans de très bonnes conditions par n'importe quel temps, sans mettre en cause la sécurité des localités traversées. De plus, la route nationale n° 116 connaîtrait moins de dégradations. De ce fait, les services de l'équipement réaliseraient des économies substantielles. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Réponse. — La S.N.C.F. n'envisage pas de fermer au trafic des marchandises et des voyageurs la ligne de Perpignan-Villefranche. Il convient de préciser que la desserte marchandises s'effectue dans des conditions normales et que la desserte voyageurs est assurée par cinq aller et retour quotidiens qui bénéficient de bonnes correspondances. En ce qui concerne l'exploitation de la ligne, à voie métrique, Villefranche—Vermet-les-Bains à Latour-de-Carol dite de Cerdagne il faut souligner que malgré sa situation déficitaire, pour le trafic voyageurs, la société nationale ne prévoit pas actuellement sa suppression. Toutefois, des adaptations pourront avoir lieu afin d'en réduire son coût de fonctionnement. Enfin, l'acheminement des marchandises sera réalisé, comme précédemment par un service de camionnage à domicile à partir des gares têtes de ligne. En effet, il n'est pas prévu d'utiliser cette ligne comme voie de transit du trafic marchandises puisque les gares de Villefranche et Latour-de-Carol sont reliées par voie normale à l'ensemble du réseau sans nécessiter un transbordement. En outre, il faut souligner que la desserte de la principauté d'Andorre semble pouvoir être assurée, dans de bonnes conditions, par la gare de l'Hospitalet située à proximité sur une voie normale électrifiée qui rejoint Toulouse. En conséquence, la société nationale ne projette pas de faire jouer un rôle à la ligne de la Cerdagne dans la desserte de la vallée d'Andorre notamment pour les éventuels transports de produits pétroliers qui peuvent, le cas échéant, être acheminés aisément via la gare de l'Hospitalet.

S.N.C.F. (gares : Corrèze).

25352. — 4 février 1980. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre des transports une précédente question adressée en avril 1978 à propos des menaces de fermeture pesant sur le triage S.N.C.F. d'Estavel, à Brive. Dans sa réponse en date du 17 mai 1978, M. le ministre indiquait que « la gare S.N.C.F. d'Estavel qui est la gare de triage de Brive a accusé ces derniers temps une diminution du trafic. Une étude a effectivement été lancée pour évaluer les possibilités d'un transfert sur Limoges mais elle n'a donné lieu à aucune conclusion. La fermeture de cet établissement n'est donc, pour l'instant, nullement envisagée ». Or, près de deux ans après ces interventions, les dispositions envisagées pour développer les activités du triage d'Estavel (transfert de Capdenac) ne sont pas mises en œuvre. Au contraire, la direction régionale S.N.C.F. vient de faire savoir « qu'une étude était en cours pour déterminer du choix du report du triage de Capdenac entre Limoges et Estavel ». En conséquence, il lui demande d'examiner avec la S.N.C.F. comment celle-ci peut, sans autre retard, mettre en œuvre les dispositions nécessaires au maintien et au développement du triage d'Estavel par le transfert à Estavel et non à Limoges du triage de Capdenac.

Réponse. — La réorganisation du triage de Capdenac fait partie d'un plan d'ensemble de reconstruction de l'acheminement des marchandises par wagons isolés. En effet, placée devant une importante diminution de cette catégorie de trafic, la S.N.C.F. s'est vue dans l'obligation de procéder à une réorganisation complète du plan de transport national afin de réduire les coûts d'exploitation de cette partie de service et de maintenir la compétitivité du chemin de fer. Cette réorganisation vise à transférer une part de l'activité de certains petits triages, dont Capdenac, sur des triages plus importants actuellement sous-utilisés. Dans le cadre de cette politique, l'évolution des tâches confiées à la gare de Capdenac conduira à partager son alimentation entre les gares de Toulouse (Saint-Jorry) et Brive (Estavel). Il convient en outre de préciser que dans l'état actuel du trafic et compte tenu des prévisions, la charge de ce dernier triage devrait en 1980 être maintenue à son niveau actuel.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

25445. — 4 février 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre des transports sur les mauvaises conditions de travail des agents de la R.A.T.P. et des mauvaises conditions de transport des usagers de la ligne d'autobus 173. Depuis la création de la station de métro Port d'Aubervilliers, le nombre de voyageurs empruntant le 173 s'est considérablement accru du fait de la suppression de lignes d'autobus et de l'afflux de voyageurs provenant du métro, ce qui augmente le taux de fréquentation de 15 à 20 p.100. Cette situation est la cause directe de multiples et fâcheux inconvénients : retards fréquents sur la ligne ; autobus surchargés, dans l'impossibilité de prendre certains voyageurs ; panes et incidents matériels consécutifs à l'utilisation excessive d'un matériel vétuste ; fatigue physique et nerveuse accrue tant pour les machinistes de la R.A.T.P. que pour les usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme

à cette situation intolérable et faire en sorte que les voitures vétustes soient remplacées et leur nombre accru sur la ligne d'autobus 173.

Réponse. — Si une certaine progression du trafic a été enregistrée sur la ligne 173 à la suite du prolongement de la ligne de métro n° 7 au fort d'Aubervilliers, le service offert aux heures de pointe reste suffisant pour les besoins dont l'importance varie en fonction des passages assurés sur la ligne 149. Ce service sera prochainement amélioré, aux heures creuses, par la mise en circulation d'une voiture supplémentaire. Le matériel utilisé actuellement sur la ligne 173 n'a rien de vétuste. Son remplacement par des voitures de plus grande capacité est néanmoins prévu dans le courant du second semestre 1980, ce qui augmentera sensiblement l'offre de places sur l'ensemble de la journée. En ce qui concerne les conditions de travail des machinistes, elles sont, sur cette ligne, identiques à celles de leurs collègues en service sur l'ensemble du réseau : la durée journalière moyenne du service est de 6 h 37 ou 6 h 38 du lundi au samedi, et de 6 h 33 à 6 h 36 le dimanche, alors que la moyenne pour le réseau est de 6 h 38 (horaire d'hiver). Depuis le 2 mai dernier, le prolongement de la ligne 354 jusqu'à Bobigny a allégé d'une manière sensible la fréquentation de la ligne 173 sur un tronçon assez important et a amélioré les conditions de transport des usagers.

Transports urbains (R.A.T.P. et S.N.C.F.).

25573. — 4 février 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la surcharge considérable des wagons de deuxième classe sur certaines lignes de trains de banlieue ou de métro aux heures d'affluence. Dans la mesure où, à ces heures, le service offert par le transporteur ne correspond pas à la demande observée, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser, en cas d'affluence, pour les voyageurs de deuxième classe, l'accès sans supplément aux places debout des wagons de première classe.

Réponse. — Les places offertes sur les réseaux ferrés tant de la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) que de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) sont et des places assises et des places debout. Il en résulte que tout utilisateur d'un compartiment ou d'une voiture de première classe doit obligatoirement posséder un titre de transport valable dans cette classe, qu'il voyage assis ou debout. Dès lors, ce voyageur ne comprendrait pas, à juste raison, surtout s'il voyage debout aux heures d'affluence, qu'il doive acquitter le prix d'un billet de première classe dans le même temps où les voyageurs de deuxième classe y seraient admis sans acquitter un supplément. Toute mesure de tolérance permettant, dans la mesure des places disponibles, l'utilisation des premières classes par les porteurs de billets de deuxième classe, évoluerait très rapidement, étant donné les difficultés déjà rencontrées aux heures d'affluence pour assurer un contrôle efficace, en un droit d'accès pour tous aux voitures de première classe, c'est-à-dire conduirait en fait à la suppression pure et simple de cette classe. Cette suppression, aux implications financières certaines puisqu'il faudrait compenser les pertes de recettes qui en résulteraient, n'est pas actuellement envisagée. Par ailleurs, l'expérience montre que des différences notables d'occupation s'observent entre les voitures de deuxième classe d'une même rame ou d'un même train, les voyageurs privilégiant la plupart du temps les voitures qui se trouvent près des accès d'entrée, de correspondance ou de sortie qu'ils utilisent. Une meilleure répartition dans l'ensemble des voitures réduirait déjà, aux heures d'affluence, la gêne ressentie par les voyageurs de deuxième classe.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

25578. — 4 février 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la liaison ferroviaire de Paris-Saint-Lazare—Cergy-Pontoise dans les quartiers traversés par cette ligne des villes de Colombes, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes. Effectivement, le passage à vitesse rapide des nouvelles rames provoque des bruits infernaux ainsi que de violentes vibrations, ce qui perturbe considérablement les conditions de vie des habitants des quartiers de ces villes, notamment ceux situés à la hauteur de la rue Faidherbe, à Bois-Colombes. Actuellement, en s'appuyant sur le développement des techniques nouvelles, il est possible de résoudre les problèmes relatifs à la sauvegarde de l'environnement et d'éviter les nuisances liées aux transports ferroviaires, notamment par l'installation de coussins de caoutchouc entre les rails et la traverse des rails soudés, ainsi que la construction d'un muret anti-bruit en argile traitée à la hauteur des roues des trains. M. Dominique Frelaut demande à M. le ministre des transports d'intervenir auprès des instances compétentes de la S.N.C.F. afin que des dispositions soient prises rapidement pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les habitations des quartiers des villes de Colombes, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes situées à proximité immédiate de la voie ferrée sont en effet plus particulièrement exposées aux conséquences des circulations ferroviaires de la ligne de Paris—Saint-Lazare—Cergy. Ceci étant, il faut bien considérer que l'urbanisation déjà ancienne de la banlieue Ouest, et spécialement dans ces trois communes, s'est faite pour une large part en fonction des facilités qu'apportait la voie ferrée pour les communications avec Paris: de nombreux pavillons ou immeubles se sont d'ailleurs construits aux lisières mêmes des emprises de la S.N.C.F. et ils supportent en conséquence les contraintes résultant de cette implantation. L'exploitation de la liaison de Paris à Cergy a redonné à la ligne passant à Bécon-les-Bruyères et Les Vallées une importance qu'elle avait momentanément perdue par suite de la suppression de la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Saint-Lazare. Le nombre de passages sur la section concernée a, en effet, doublé entre 1977 et aujourd'hui. Mais en revanche, la moitié environ des trains desservant Cergy fait halte à La Garenne-Bezons, Les Vallées et Bécon-les-Bruyères qui se trouvent ainsi parmi les gares les mieux desservies de toute la banlieue parisienne. En outre, la substitution des rames Z 64000 aux anciennes rames de 750 volts, a permis de porter la vitesse de circulation de 70 à 80 kilomètres à l'heure. En fait, le niveau des nuisances ne paraît pas avoir subi une aggravation significative et la Société nationale s'efforce d'ailleurs de les réduire dans toute la mesure du possible par un entretien soigné du matériel et de la voie. C'est ainsi qu'elle a commencé, au titre de 1980, la réalisation d'un programme de renouvellement des voies entre Asnières et Nanterre comportant des dispositifs réducteurs de bruit, notamment de longs rails soudés. En tout état de cause, il est difficile de demander à la S.N.C.F., eu égard aux contraintes financières qui sont les siennes, de supporter seule et pour l'ensemble de ses lignes en région parisienne, le poids des améliorations susceptibles d'être apportées à leur environnement.

S.N.C.F. (lignes: Gard).

25649. — 4 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre des transports les problèmes de communication par voie ferrée entre Le Vigan et Nîmes (Gard). Cette ligne est d'une importance particulière en ce qui concerne l'avenir économique du Viganais. Son maintien exige sa modernisation ainsi que la polyvalence de son activité. A ce sujet, il faut remarquer que le trafic voyageurs a été supprimé il y a plusieurs années, ce qui occasionne aux passagers contraints d'utiliser le car de remplacement des trajets de deux heures quarante pour se rendre à Nîmes, alors qu'il fallait une heure et demie par le train. De la même manière, le transport des colis de petites dimensions est effectué par route. Enfin, il faut remarquer qu'une grande partie du tonnage des bois coupés en Cévennes est transportée par route dans la vallée du Rhône. Tout est donc fait pour mettre en difficulté une voie entretenue seulement pour un trafic et, dans ces conditions, évidemment limité. A l'heure où l'on parle d'économies, et où les routes sont particulièrement encombrées, il y a là un gâchis évident et, de plus, le signe de la négation de la notion de service public qui était à la gloire de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour redonner à cette ligne — Le Vigan—Nîmes — une activité nouvelle dans des conditions modernes répondant aux besoins de cette région: transports voyageurs et marchandises.

Réponse. — La substitution routière des services ferroviaires voyageurs a été réalisée compte tenu du coût élevé de leur exploitation en raison du faible nombre d'usagers. Elle est entrée en vigueur le 9 mars 1969 sur le parcours Le Vigan—Sommières et le 18 janvier 1970 sur le parcours Sommières—Nîmes. L'application de cette mesure n'a pas entraîné de répercussions sensibles sur la longueur des déplacements. En effet, la durée des trajets pour l'autocar s'établit entre 2 h 10 et 2 h 33 alors que pour l'autorail elle variait entre 2 h 05 et 2 h 36. Pour les dessertes peu fréquentées, en raison de la faible densité de la population, l'autocar convient mieux que les autorails non seulement sur le plan financier mais aussi sur celui des économies d'énergie: alors que la consommation d'un autorail est de 100 litres de gazole aux 100 kilomètres celle d'un autocar ne s'élève qu'à 30 litres dans la plupart des cas. C'est pourquoi la S.N.C.F. à qui il appartient désormais de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins ou à en réduire les coûts de fonctionnement, n'envisage pas de rétablir la desserte ferroviaire voyageurs omnibus sur cette ligne. En ce qui concerne le trafic marchandises, il est globalement stable, le tonnage transporté est de l'ordre de 25 000 à 30 000 tonnes. Pour l'essentiel, il est assuré par les gares de Ganges et du Vigan. Le trafic de Ganges est en sensible augmentation en revanche celui du Vigan, constitué par les deux tiers par le transport des bois coupés dans le Massif de l'Aigoual, est en régression. En effet, malgré une réduction de 15 p. 100 accordée

d'office sur les tarifs de transport ferroviaire en application de l'année B ter, les bois coupés dans les Cévennes sont acheminés directement par route en raison de la longueur des parcours d'approche. Cependant, la Société nationale conserve la part de trafic constituée par les envois à longue distance. De toute manière, les installations marchandises sont capables d'assurer un trafic bien supérieur sans qu'il soit nécessaire de leur apporter des aménagements nouveaux. Pour ce qui concerne les colis, ils sont acheminés, au départ du centre de messageries de Nîmes par les transports Dorthes qui en assurent l'enlèvement et la livraison à domicile suivant le système de la desserte en surface. L'adoption de ce schéma d'exploitation a conduit à une amélioration de la qualité du service offert à la clientèle puisque précédemment la livraison était effectuée en gare. Dans le secteur de la gare du Vigan cette même entreprise dessert les localités intermédiaires et intervient dans un vaste périmètre. Elle effectue à domicile la livraison des colis commandés par les commerçants ou les particuliers. En conséquence, la Société nationale ne projette pas de modifier les conditions de fonctionnement de ce service qui recueille l'approbation du Sernam et des usagers locaux.

S. N. C. F. (lignes).

25742. — 11 février 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S. N. C. F. Maubeuge—Paris pour se rendre, le matin, à leur travail. Deux possibilités s'offrent aux voyageurs: le train n° 2606 qui part de Maubeuge à 6 h 13 et arrive à Paris-Nord à 8 h 56 (soit temps de parcours: 2 h 43); le train n° 232 qui part à 6 h 43 et arrive à 8 h 39 (soit 1 h 56 de trajet). Le train n° 232 paraît être le plus intéressant. Cependant, il s'avère qu'un retard intervient chaque jour (le retard étant acquis à l'étranger). En outre, lors de l'application de l'horaire d'été, ce train circule une heure plus tard, ce qui ne peut donc convenir aux usagers qui doivent être présents à leur travail à neuf heures. Quant au train n° 2606, non seulement la durée du trajet est longue (2 h 43) mais l'heure d'arrivée à Paris (8 h 56) est trop tardive compte tenu du temps à ajouter pour se rendre de la gare au lieu de travail. Aucune de ces deux solutions n'apparaît donc satisfaisante pour les nombreuses personnes vivant dans le bassin de la Sambre et travaillant à Paris. La solution idéale serait qu'un train parte de Maubeuge vers six heures pour arriver dans la capitale à huit heures. En conséquence, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour qu'une liaison S. N. C. F. Maubeuge—Paris soit mise en place le matin à un horaire convenant aux usagers travaillant à Paris; quelles solutions il préconise pour assurer un véritable service public afin que les usagers ne soient pas quotidiennement pénalisés pour des retards dont ils ne sont pas responsables.

Réponse. — Les voyageurs domiciliés à Maubeuge, et utilisant les trains 2606 et 232 tous les matins pour se rendre à Paris, leur lieu de travail, ne représentent qu'une infime minorité des usagers de ces deux trains. Toutefois, la S.N.C.F. fait étudier une solution susceptible de satisfaire l'ensemble des voyageurs empruntant, le matin, la ligne ferroviaire Maubeuge—Paris et qui n'entraînerait pas de dépenses excessives. Quoi qu'il en soit, en l'état actuel du trafic général de la S.N.C.F. et des travaux entrepris à la gare de Paris-Nord, il n'est pas possible, pour l'instant, d'inscrire des trains supplémentaires sur cette ligne.

Circulation routière (sécurité).

26507 — 25 février 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents de la circulation occasionnés par des personnes handicapées soit par la maladie, soit par l'âge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures préventives que le Gouvernement compte prendre face à ce problème.

Réponse. — Il convient de souligner que les conducteurs âgés de plus de soixante ans ne constituent pas une classe à haut risque puisque selon la gendarmerie nationale, ils ne sont présumés responsables des accidents que dans 2 p. 100 des cas, alors que suivant une étude du service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.), ils sont impliqués dans 5,2 p. 100 des accidents de deux roues et dans 6,9 p. 100 de ceux concernant des véhicules légers. Il n'apparaît donc pas utile de recourir à des vérifications préventives systématiques du maintien de la capacité de conduire qui seraient d'ailleurs mal comprises par le public. Pour ce qui est des personnes handicapées, un contrôle préalable des conducteurs est organisé. Au moment de la demande de permis de conduire, les intéressés doivent déclarer l'infirmité ou l'invalidité dont ils sont atteints. Ils sont alors soumis à une visite médicale et lorsqu'ils sont reconnus aptes, le permis qui leur est délivré a une durée de validité limitée dont le renouvellement n'a lieu qu'après avis de la commission médicale d'appréciation de l'apti-

tude physique. S'ils ont une invalidité ou une infirmité incurable, définitive ou stabilisée, le permis délivré l'est en revanche à titre définitif. Par ailleurs, postérieurement à la délivrance du permis, le préfet a la faculté de prescrire un examen médical si des informations en sa possession lui font estimer que l'état physique du conducteur peut être incompatible avec le maintien du permis. Il n'est pas envisagé de modifier, dans l'immédiat, le régime préventif prévu par les articles R. 127 et R. 128 du code de la route, qui dans son ensemble donne satisfaction.

S. N. C. F. (personnel).

26538. — 25 février 1980. — **M. Pierre Guldani** demande à **M. le ministre des transports** quelles réponses il compte apporter aux revendications appelées par les cheminots au cours de la semaine d'action du 12 janvier au 20 janvier 1980 : augmentation prioritaire des bas salaires et retraites sur la base d'un salaire mensuel nettement revalorisé dans le cadre d'une garantie du pouvoir d'achat pour tous et sa progression différenciée ainsi que des mesures propres à améliorer les déroulements de carrière dans toutes les filières, suppression des abatements de zone et intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; amélioration et réduction du temps de travail pour tous (objectif 35 heures par semaine sans perte de salaire) et pour ce qui concerne les travaux pénibles et répétitifs, les services décalés, le travail de nuit 6 heures égales à 8 heures ; abrogation de la consigne générale S 7 B n° 4 instituant l'équipement des trains pour un seul agent ; extension des droits et de l'expression des travailleurs dans l'entreprise.

Réponse. — Le contrat salarial signé le 2 avril 1980 entre les partenaires sociaux a tendu vers une amélioration plus élevée du pouvoir d'achat des cheminots les moins favorisés et une intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement. En ce qui concerne la réglementation du travail, celle-ci a fait l'objet d'un arrêté du 8 août dernier qui a apporté un nombre appréciable d'améliorations, notamment l'augmentation progressive de 100 à 104 du nombre annuel de repos. L'abrogation de la consigne générale S 7 B n° 4 ne peut être envisagée. En effet les textes réglementaires autorisent la S.N.C.F., sur les lignes à double voie dites « équipées de liaison radio avec les trains », et lorsque le service à assurer le permet, à faire circuler certains trains avec le seul mécanicien. Circulent déjà dans ces conditions, depuis mai 1976, sur la banlieue parisienne de trains de voyageurs dont la vitesse limite n'excède pas 130 kilomètres-heure et, depuis janvier 1980, un certain nombre de trains de marchandises sur la ligne de Paris à Lyon et Marseille. La sécurité de ces circulations est assurée : dans la cabine de conduite par le dispositif « Vacma » ; un poste de radio et des équipements spéciaux de télévision sur quais ; sur les lignes intéressées par le block automatique lumineux ; en cas d'obstacle sur la voie par les moyens classiques de torche à flamme rouge et fermeture des signaux par barre de court-circuit ou commutateur de signal s'il se trouve à proximité ; en outre par « alarme radio » transmise par les mécaniciens et destinés aux autres mécaniciens roulant dans le même canton radio, et aux postes de commandement. D'autre part, les équipements radio permettent l'alerte automatique en cas de malaise du mécanicien le déclenchement immédiat des mesures destinées à lui porter secours. De nombreux réseaux européens, tels que les réseaux belges, néerlandais, suisse, allemand de l'Ouest et de l'Est, tchèque et polonais ont déjà adopté la conduite des trains de marchandises avec le seul mécanicien à bord.

S. N. C. F. (gares : Lot).

27045. — 10 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** quel avenir est réservé au dépôt S.N.C.F. de Capdenac. Actuellement, ce dépôt compte 101 agents et, selon les renseignements obtenus, l'effectif perdrait d'ici fin 1980 cinquante agents, dont vingt-cinq du triage. Le dépôt deviendrait alors annexe du dépôt de Toulouse. Devant l'inquiétude manifestée par les agents S.N.C.F., il lui demande si ces projets vont effectivement être mis en application.

Réponse. — Tout en proposant des services de qualité correspondant aux nécessités de l'économie et à l'attente de la population, la S.N.C.F. est tenue de réaliser des gains de productivité lui permettant de rester compétitive sur le marché des transports. Dans le cadre de cette politique et dans le souci d'une saine gestion, le chemin de fer est amené à rechercher une constante adéquation de ses moyens au niveau de ses besoins. Or, depuis quelques années, les activités du centre de Capdenac sont en décroissance. Une réorganisation du triage a donc dû être entreprise et, dans le cadre de la restructuration du plan de transport, la transformation de la gare de Capdenac en gare centre de desserte devrait intervenir au cours du dernier trimestre de 1980. Cette mesure

conduira à réduire d'une vingtaine d'unités environ le nombre d'emplois du triage, mais la S.N.C.F., dans le souci permanent de préserver les intérêts de ses agents, ne procédera à aucune mutation d'office. De même, au niveau du dépôt, la diminution des transports de marchandises ainsi que la nécessaire réorganisation des conditions de desserte et d'acheminement des trains devraient amener une légère adaptation des effectifs de conduite aux besoins dans les prochaines années. En tout état de cause, les aménagements utiles seront réalisés très progressivement à la faveur de la réduction naturelle des effectifs.

Permis de conduire (auto-écoles).

27204. — 10 mars 1980. — **M. Henri Michel** signale à **M. le ministre des transports** que, depuis novembre 1978, nombreuses et diverses ont été les actions menées par l'association de la défense de l'enseignement de la conduite automobile (A. D. E. C. A.) auprès de différentes instances, administratives, parlementaires, gouvernementales et certaines ont d'ailleurs manifesté leur appui. Il appelle son attention à ce sujet sur le point de vue de ses administrés d'une région dynamique mais relativement rurale et lui expose des arguments en faveur du maintien et même de la défense des petites entreprises familiales pour la plupart, d'auto-écoles implantées dans nos petites villes (5 000 à 15 000 habitants). En effet, les services d'auto-école sont de première utilité pour la population jeune des zones rurales et leur suppression due aux remaniements administratifs appauvrirait le secteur commercial et tertiaire des bourgades. En conséquence, il lui demande donc quelles sont les garanties administratives pour la protection des petites écoles implantées en milieu rural et si les revendications de l'A.D.E.C.A. seront étudiées par les ministères concernés.

Réponse. — La question posée se fait l'écho des inquiétudes manifestées par les représentants d'une certaine association d'auto-écoles, qui s'interroge sur la « protection des petites auto-écoles implantées en milieu rural ». Au vu des statistiques officielles concernant les ouvertures et les fermetures d'auto-écoles, le ministre des transports constate tout d'abord que ces craintes ne paraissent nullement fondées. En effet, le nombre des établissements d'enseignement de la conduite en France est remarquablement stable, et même en légère progression, y compris dans les zones rurales : 10 734 établissements au 1^{er} janvier 1980 contre 10 608 au 1^{er} janvier 1979. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler qu'en réponse à plusieurs questions écrites posées sur le même sujet, le ministre des transports a déjà eu l'occasion d'affirmer clairement qu'il n'existe aucun plan gouvernemental visant à réduire, dans quelque proposition que ce soit, le nombre des auto-écoles. Enfin, des apaisements multiples et précis ont été apportés au dirigeant national de cette association.

Transports maritimes (personnel).

27340. — 10 mars 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la modification projetée par les services de la direction générale de la marine marchande du décret n° 67-690 du 7 août 1967. Il lui demande : si cette modification permettra d'appliquer à tout travailleur embarqué la qualification de marin et le bénéfice des conventions collectives des personnels navigants, quelle que soit sa nationalité ou sa fonction à bord et même s'il est embauché par un concessionnaire de l'armateur ; si en outre on doit considérer que tout travailleur embarqué sur un navire battant pavillon français sera désormais soumis à l'ensemble des lois s'appliquant sur le territoire national et qu'il pourra, de ce fait, bénéficier des garanties d'une convention collective.

Réponse. — Le projet de texte modifiant le décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin a été élaboré, conformément aux propositions qui avaient été formulées par la commission nationale de conciliation, en date du 4 novembre 1978. L'objet de la réunion de cette commission était de mettre fin au conflit qui avait opposé, deux mois durant, armateurs et marins, à propos de l'embarquement par la Nouvelle Compagnie de paquebots (N. C. P.) de personnels indonésiens assurant le service hôtelier de ses paquebots. Ces personnels étaient simplement mis à la disposition de la N. C. P. et continuaient d'être rémunérés par leur employeur indonésien. Ils ne remplissaient donc pas les conditions posées par l'article 1^{er} du décret du 7 août 1967, qui dispose qu'« exerce la profession de marin toute personne engagée par un armateur... en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire ». Les dispositions du code du travail maritime, en conséquence, ne pouvaient leur être appliquées. Contestant cette argumentation juridique, les organisations syndicales s'étaient déclarées hostiles à l'embarquement d'Indonésiens

dans des conditions qu'ils jugeaient discriminatoires par rapport à celles des marins français. Ils avaient, par ailleurs, exprimé leur crainte que des personnels étrangers, se trouvant une situation juridique identique, puissent servir à bord de navires de la flotte de commerce, autre que les paquebots de croisière. Au cours de la réunion de la commission nationale de conciliation, un accord a pu se réaliser sur le principe d'exclure la sous-traitance et la non-application des conventions collectives à bord des navires de la flotte de commerce française. Il convenait donc de mettre en œuvre juridiquement ce principe. A cette fin, divers projets visant à modifier le décret du 7 août 1967 ont été soumis aux partenaires sociaux, sans qu'un accord de leur part puisse être obtenu. Le dernier en date a pour but évident d'exclure la sous-traitance à bord des navires de commerce français, puisque la définition de marin y est subordonnée, non plus — comme dans le décret du 7 août 1967 — à l'existence d'un contrat avec l'armateur, mais à la nature des fonctions exercées à bord du navire. Le marin, ainsi défini, par référence à la fonction qu'il assume à bord, devrait obligatoirement — quelle que soit sa nationalité — avoir un contrat d'engagement maritime avec l'armateur. Il serait soumis, en conséquence, aux règles du code du travail maritime et bénéficierait des conventions collectives des personnels navigants. Il convient de rappeler que les conventions collectives et protocoles d'accord applicables aux personnels maritimes d'exécution ont fait, comme l'avait proposé la commission de conciliation, l'objet d'une extension par arrêté du 22 août 1979. Deux précisions, toutefois, ont été prévues à la définition de marin donnée dans le projet de décret, l'une concernant les navires de recherche ou de travaux en mer, l'autre les navires de croisière. La première ne fait que confirmer la pratique habituelle, selon laquelle les techniciens embarqués pour les travaux de recherche du sous-sol marin n'assurant pas de fonctions proprement maritimes ne sont pas considérés comme marins, sauf si l'armateur et son employé en disposent autrement. La seconde confirme la solution adoptée pour résoudre le problème particulier de la Nouvelle Compagnie de paquebots. Un groupe de travail, constitué à la suite de la réunion de la commission nationale de conciliation, avait conclu, qu'à défaut de maintenir l'embarquement du personnel hôtelier indonésien, la N.C.P. ne serait pas en mesure de poursuivre l'exploitation de ses trois paquebots de croisière. Pour ne pas provoquer la sortie de flotte de ces trois paquebots et engendrer de graves problèmes d'emplois dans une entreprise qui, par la nature même de ses activités, occupe un grand nombre de marins français, il a été jugé utile de confirmer que le personnel hôtelier employé exclusivement au service de la clientèle pouvait n'avoir pas la qualité de marin. La règle générale posée par le projet de décret exclut, en tout état de cause, l'extension à d'autres navires de la flotte de commerce française, de la solution apportée au problème de la N.C.P., et devrait donc apaiser les craintes exprimées par les organisations syndicales.

Voirie (ponts : Paris).

27565. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la destruction partielle de la passerelle des Arts et sur le pont des Invalides, qui vient de subir des dommages causés par un convoi poussé, et lui demande : 1° qu'il soit les mesures à prendre pour que de tels accidents ne se reproduisent plus ; 2° qui doit régler la note de la reconstruction de la passerelle des Arts et la réparation dudit pont ; l'Etat, la ville de Paris ou les compagnies de poussage qui ont provoqué ces accidents ; 3° pourquoi ne pas interdire la navigation sur un fleuve en crue ; 4° quelles sont les sanctions encourues par la compagnie, si cette dernière a passé outre les interdictions.

Réponse. — De tout temps, il est arrivé que des bâtiments et des convois heurtent les ouvrages d'art. C'est ainsi que le pont Saint-Louis a été entièrement détruit en 1939. Pour diminuer le risque d'accident, certaines prescriptions ont été introduites dans le règlement particulier de police de la navigation en date du 20 décembre 1974, modifié le 7 janvier 1977. En effet : la longueur des convois a été réduite à 125 mètres dans la partie centrale de Paris entre le pont Sully et le pont d'Iéna ; cette longueur maximale est ramenée à 105 mètres dès que le courant présente un certain danger, c'est-à-dire pour une cote de 1,50 mètre observée à l'échelle de la Tournelle ; les usagers sont informés des conditions de navigation, et plus particulièrement des cotes de la rivière, par voie d'avis à la batellerie et par messages radiophoniques ; en période de crue, l'administration rappelle aux usagers les mesures élémentaires de sécurité. En ce qui concerne les frais de réparation et de reconstruction, les dommages occasionnés par les différents accidents sont à la charge des propriétaires des bâtiments impliqués et de leurs assureurs. Le cas de la passerelle des Arts est différent dans la mesure où le mauvais état de cet ouvrage a amené la ville de Paris, qui en est propriétaire, à décider sa reconstruction.

C'est donc la ville de Paris qui est maître d'ouvrage. Une participation financière de l'Etat et de la région sera accordée pour cette opération. Enfin, la mesure consistant à interdire la navigation en période de crue serait disproportionnée au but recherché, pénaliserait la profession et nuirait à l'approvisionnement des centrales thermiques de la région parisienne. Il faut en effet remarquer que les crues ne constituent pas le facteur prépondérant des risques d'accident : ceux-ci sont dus, pour la plupart, à la vitesse du courant dont le maximum se fait sentir vers la mi-crue. C'est pourquoi, conformément au règlement particulier de police de la Seine, le service de la navigation rappelle périodiquement aux marins qu'il leur est interdit de circuler à plus de 15 kilomètres/heure et procède, à chaque crue, à des contrôles de vitesse assortis de sanctions.

S. N. C. F. (transports routiers : Provence - Côte d'Azur).

27600. — 17 mars 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait regrettable que les cars S.N.C.F. assurant le service Veynes-Dignes et vice versa n'étaient pas chauffés pendant la dernière période de l'hiver, avec des températures se situant au-dessous de zéro degré. Il lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que soient protégés la santé et le confort minimum des voyageurs, le tarif comprenant l'obligation du chauffage en hiver.

Réponse. — Au cours du service d'hiver 1978-1979 des problèmes techniques relatifs au chauffage dans un autocar de la société assurant le service Veynes-Digne ont effectivement été constatés et se sont révélés difficiles à résoudre. Par contre, durant le service d'hiver dernier, aucun incident n'a été relaté, les véhicules étant normalement chauffés. Toutefois, les voyageurs en provenance de Paris qui descendent à six heures ; un train bien chauffé peuvent ressentir particulièrement le froid au cours de leur transfert du train dans l'autocar qui commence son service. En conséquence, la S.N.C.F. a rappelé à son prestataire de service, l'obligation d'assurer un chauffage préalable suffisant du véhicule avant la montée des voyageurs.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Pas-de-Calais).

27671. — 17 mars 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des moyens de sauvetage mis à la disposition des sauveteurs du port de Boulogne-sur-Mer, en cas de naufrage. Malgré l'efficacité démontrée à de nombreuses reprises de la vedette dont sont équipés ces sauveteurs, il s'est avéré dernièrement que celle-ci n'a pu, en raison du manque de profondeur des eaux au pied du cap Gris-Nez, être portée au secours des naufragés d'un chalutier. Ces derniers n'ont eu la vie sauve que grâce à l'intervention d'un hélicoptère anglais. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour équiper le port de Boulogne-sur-Mer d'un matériel efficace de sauvetage, notamment par la donation d'un hélicoptère d'intervention.

Réponse. — Le 30 janvier 1980, le chalutier *Gloire à Sainte-Thérèse* s'est échoué au cap Gris-Nez. L'alerte a été aussitôt donnée et le sous-Cross de Gris-Nez a coordonné la participation des moyens nautiques d'intervention. Mais, par suite de la situation dans laquelle se trouvait le chalutier : hauts-fonds, mer forte, il est très vite apparu que les moyens nautiques ne pouvaient pas intervenir et que seul un hélicoptère pourrait permettre le sauvetage correct de l'équipage. Aussi, est-ce dans le cadre des dispositions du plan franco-britannique en cas de sinistre en mer (Mancheplan) que la demande d'intervention d'un hélicoptère britannique a été faite. Les statistiques établies pour 1979 font apparaître que sur cent trente-neuf opérations de sauvetage, que le sous-Cross de Gris-Nez a eu à coordonner ou à diriger dans la seule zone du Pas-de-Calais, dix-sept ont donné lieu à utilisation d'hélicoptère. Ces dix-sept opérations se répartissent en onze missions de recherche, cinq évacuations sanitaires et un transport de techniciens sur un navire en difficulté dans le détroit. Il faut noter que sur ces dix-sept opérations, sept ont été réalisées par des hélicoptères britanniques, spécialisés dans l'intervention en mer, dans le cadre du Mancheplan cité plus haut, quatre par des hélicoptères de la gendarmerie nationale basés à Amiens et six par l'hélicoptère de la protection civile de Lille. Les missions de cette nature, effectuées dans une zone où les conditions météorologiques sont souvent mauvaises exigent que les pilotes soient parfaitement entraînés et expérimentés avec un matériel lourd d'intervention. Actuellement, de tels pilotes ne se trouvent que dans les unités militaires relevant du ministère de la Défense et situées loin des côtes du Pas-de-Calais. C'est la raison pour laquelle lors des quelques interventions qui ont nécessité un hélicoptère lourd, il a été fait appel aux Britanniques.

ques dans le cadre du Mancheplan. L'implantation d'hélicoptères lourds en plus grand nombre sur le littoral est à l'étude, mais il ne faut pas se dissimuler le poids financier important qu'elle représenterait pour la collectivité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : majorations des pensions).

26592. — 3 mars 1980. — M. Olivier Guichard demande à M. le ministre des transports quel est, après la promulgation de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 portant modification du code des pensions de retraite des marins, l'état d'avancement des décrets qui devaient accompagner cette loi et en particulier des dispositions tendant à élargir les catégories d'enfants à prendre en compte pour l'ouverture du droit aux bonifications de pensions pour enfants. Il souligne l'intérêt que portent à ces réformes tous les marins retraités et en conséquence l'urgence qu'il y a à ce que ces textes entrent en vigueur rapidement.

Réponse. — Le code des pensions de retraite des marins (C. P. R. M.) a été modifié en 1979, d'abord par la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979, puis par le décret n° 79-791 du 13 septembre 1979. Simultanément, le décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 a apporté un certain nombre de modifications au décret du 17 juin 1933 qui organise l'assurance accident-maladie-maternité-invalidité-décès des marins. Les instructions d'application de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 ont été adressées aux services extérieurs par circulaire n° 13/80 du 19 février 1980. Les dispositions du décret n° 79-791 du 13 décembre 1979 sont appliquées, depuis le 16 septembre 1979, date de la promulgation de ce texte; elles assurent l'élargissement des catégories d'enfants à prendre en compte pour l'ouverture du droit aux bonifications pour enfants et elles ne nécessitent pas d'instructions particulières aux services extérieurs. Enfin la circulaire d'application du décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 traitant de l'assurance accident-maladie-maternité-invalidité-décès des marins, définitivement mise au point est en cours de diffusion aux services extérieurs.

Circulation routière (limitations de vitesse).

28103. — 24 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suggestion qui lui a été faite par un citoyen particulièrement préoccupé des problèmes de sécurité. Par temps de brouillard ou de verglas, il convient que les automobilistes soient très prudents. Une idée consisterait, grâce à des panneaux indicateurs de vitesse commandés électriquement, de pouvoir abaisser la vitesse maximum indiquée sur les routes pendant les périodes où les circonstances atmosphériques l'exigent. Il lui demande si des études ou des expériences ont été faites à cet égard et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le brouillard, phénomène météorologique incontrôlable, est la cause de nombreux accidents de la route; cependant, à de rares exceptions près, l'automobiliste qui en est victime est lui-même responsable de son préjudice. En effet, tout spécialement sur autoroutes, les usagers se sentant en sécurité, puisqu'ils sont sûrs de ne rencontrer personne, hésitent à ralentir pour pratiquer une vitesse adaptée aux conditions de visibilité; c'est ainsi que d'importants carambolages se produisent par temps de brouillard. En conséquence des campagnes de sensibilisation sur les dangers d'une telle conduite ont été entreprises depuis plusieurs années. Par ailleurs, le ministère des transports met en place des systèmes d'alerte à l'usager, afin d'inviter à rouler plus lentement sur des sections autoroutières exposées au brouillard, où les risques sont particulièrement élevés. Une première expérience a lieu depuis 1975 sur l'autoroute au sud de Lille: des dispositifs lumineux, à mettre alors en fonctionnement, ont été installés sur les bornes d'appel d'urgence; une opération similaire est réalisée sur l'autoroute au nord de Bordeaux, où le brouillard sévit soixante jours par an: dans ce cas, les flashes sur bornes d'appel sont complétés par une signalisation lumineuse des limitations de vitesse (40 kilomètres/heure) par temps de brouillard. En ce qui concerne le verglas, l'action de l'administration a pour objectif d'éviter son apparition par un traitement préventif de la chaussée consistant en un salage effectué de manière systématique sur une partie du réseau national et sur les principaux chemins départementaux. D'autre part, des essais, qui ne sont pas concluants actuellement en raison de l'insuffisante fiabilité des appareils de détection du verglas, sont en cours afin de traiter les sections de route sur lesquelles celui-ci peut se former de manière soudaine et imprévisible.

Circulation routière (sécurité).

28125. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Penec prend acte de ce que M. le ministre des transports, dans sa réponse à la question écrite n° 22211 du 9 novembre 1979 et publiée au *Journal officiel* n° 7, A. N. (Q.) du 18 février 1980, p. 640, indique qu'il est parfai-

tement consent de l'importance du problème posé par l'application de la règle des « trois pour deux » aux autocars d'adultes servant au transport d'élèves. Cependant, il attire son attention sur l'interprétation illogique qu'en donne son département ministériel. L'extension de cette règle aux enfants de moins de quatorze ans, élèves de l'enseignement secondaire, n'avait pas été prévue par les rédacteurs de l'arrêté du 4 mai 1956 (introduisant les articles 62 et 72 de l'arrêté du 17 juillet 1954). Ceci pour la simple raison que les transports scolaires de l'époque concernaient exclusivement, dans la quasi-totalité des cas, les enfants des écoles primaires. En effet, le gouvernement Laniel avait, en 1953, décidé de regrouper les classes à faible effectif: les transports scolaires étant l'instrument de cette politique. Or, ce n'est qu'en 1959 — date de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans —, que le ramassage scolaire intéresse les enfants de l'enseignement secondaire. Et si cet historique n'apparaît pas suffisamment convaincant pour expliquer dans quelle optique avait été pris l'arrêté du 4 mai 1956, il suffit de constater que la corpuence moyenne d'enfants de moins de quatorze ans fréquentant l'enseignement secondaire est presque identique à celle d'adultes, tandis que la corpuence moyenne d'enfants scolarisés dans l'enseignement primaire est beaucoup moins importante et permet l'application, sans difficulté, de la règle des « trois pour deux ». En conséquence, il lui demande: 1° s'il entend n'admettre l'application de cette disposition qu'aux seuls autocars (aménagés pour adultes) desservant uniquement les écoles primaires; 2° si cette extension illicite permet aux compagnies d'assurances des organisateurs et des transporteurs d'opposer un refus d'indemniser en cas de sinistre, refus motivé par un dépassement illégal de la capacité des véhicules.

Réponse. — Il est certes vraisemblable qu'à l'origine et dans l'esprit de ses auteurs, l'article 62 de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes ne concernait que les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire. Mais à cette époque, la majorité des enfants de douze à quatorze ans se trouvaient dans l'enseignement primaire, puisque seuls les élèves décidés à prolonger leurs études au-delà de la scolarité obligatoire entraient dans le secondaire. Aujourd'hui, au contraire, du fait de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, la plupart des enfants de douze à quatorze ans sont dans le secondaire. Le texte visant expressément les enfants de moins de quatorze ans, il n'apparaît pas opportun de faire une distinction fondée sur la nature de l'établissement fréquenté. En tout état de cause, la rédaction actuelle de l'article précité résulte d'un arrêté du 15 février 1974; si, à cette date, il avait paru souhaitable de limiter les dispositions relatives aux transports en commun d'âge scolaire uniquement aux élèves de l'enseignement primaire, le texte l'aurait indiqué très précisément.

Armée (marine).

28379. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre des transports de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision de confier à des personnels militaires dépendant de la marine nationale, le bateau de surveillance *Sterne*, qui devait être initialement armé par un personnel civil. Il lui demande en outre comment s'intègre cette décision dans la politique globale de surveillance de nos eaux territoriales et de notre zone économique.

Réponse. — La « *Sterne* », navire destiné à la surveillance des pêches, ainsi qu'à celles de la circulation maritime et de la pollution marine a, par décision du Gouvernement, été confié à des personnels de la marine nationale. Le comité interministériel de la mer a, en effet, décidé le 15 novembre 1979, sur proposition de la mission interministérielle de la mer, que les navires de surveillance de plus de 120 tonnes seraient armés par la marine nationale. Cette décision s'intègre dans la politique de la surveillance de la zone économique française telle qu'elle a été définie par le comité interministériel de la mer, et qui confie à la marine nationale les moyens de capacité hauturière pour la surveillance de la zone au large de nos côtes, et aux autres administrations (marine marchande, douanes et gendarmerie) les moyens de caractère côtier.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

28984. — 7 avril 1980. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa réponse (*Journal officiel* du 15 sept. 1979) à sa question écrite n° 19385 concernant l'attribution aux personnes placées en situation de préretraite du bénéfice du billet populaire S. N. C. F. de congé annuel. En effet, il est constaté que les services de la S. N. C. F. ne l'appliquent pas de la même façon partout. Il apparaît que l'âge minimum autorisé est porté à 60 ans, ce qui empêche les sidérurgistes mis en cessation d'activité par les conventions sociales de juin 1977 et juillet 1979 à partir de 50 ans d'en bénéficier. Aussi, il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour étendre cette mesure à l'ensemble des préretraités et des chômeurs, et en particulier aux sidérurgistes mis en cessation d'activité à partir de 50 ans.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs ne peuvent donc bénéficier, en cette qualité, de ce tarif mais un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains d'entre eux : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant-droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. En outre, les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrées par les A.S.S.E.D.I.C. conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 peuvent désormais bénéficier du billet populaire pour un voyage aller-retour ou circulaire annuel sur les lignes de la S.N.C.F. Il convient à cet égard de rappeler que le régime des billets populaires a été imposé à la S.N.C.F. ; or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 1979, des réductions intéressantes sont offertes aux personnes qui peuvent effectuer leurs déplacements hors des périodes de pointes de trafic. Parmi les formules tarifaires avantageuses, il ya : le billet de séjour, titre d'aller et retour ou circulaire offrant une réduction de 25 p. 100 sur une distance totale minimale de 1000 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ et dont la validité est de deux mois). Ce tarif s'applique pendant les périodes creuses (du lundi 12 heures au vendredi 15 heures et du samedi 12 heures au dimanche 15 heures) ; le billet « couple » titre d'aller ou aller et retour offrant une réduction de 50 p. 100 pour la deuxième personne en période creuse ; le billet de famille prévu en faveur de tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne. Ce tarif est valable en période creuse et en fin de semaine.

Assurances vieillesse (régimes autonomes et spéciaux :
S. N. C. F., calcul des pensions).

28998. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les préoccupations des anciens combattants en général et des anciens combattants cheminots en particulier en matière d'égalité des droits à bonification de campagne et d'égalité de droits des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande en particulier son opinion et les mesures qu'il envisage de prendre — et qui paraissent être de simple équité — concernant : 1^o l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et ce, quelle que soit leur date de départ à la retraite ; 2^o l'extension, aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des dispositions légales et réglementaires relatives au bénéfice de campagne double qui ont permis aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des droits reconnus en la matière à leurs aînés de 1914-1918.

Assurances vieillesse (régimes autonomes et spéciaux :
S. N. C. F., calcul des pensions).

29772. — 21 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Cette catégorie d'anciens combattants demande : l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite ; l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1943-1945 de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Assurances vieillesse (régimes autonomes et spéciaux :
S. N. C. F., calcul des pensions).

29798. — 21 avril 1980. — M. Gérard Houter rappelle à M. le ministre des transports que les cheminots anciens combattants réclament avec insistance : a) l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 quelle que soit leur date de départ

en retraite ; b) l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945, de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande, compte tenu des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat, quelle suite il entend réserver au problème posé.

Réponse. — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. C'est à la même règle que se conforme la S. N. C. F. et une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification de dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Poissons et produits de la mer (huîtres : Charente-Maritime).

29113. — 14 avril 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que représente l'immersion d'huîtres, d'origine étrangère, dans les parcs du bassin Marennes-Oléron. Le 13 février 1930, le comité interprofessionnel de la conchyliculture a refusé catégoriquement que l'affinage d'huîtres n'ayant pas subi de contrôle sanitaire soit fait dans les parcs français, étant donné le double risque de contamination de tout le cheptel et de maladies à la consommation. Une étude de l'institut scientifique des pêches maritimes semble montrer que la qualité zoosanitaire des jeunes huîtres d'élevage d'origine étrangère, notamment italiennes, ne répond pas aux normes françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un contrôle très strict des importations d'huîtres destinées à l'élevage.

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1969 pose le principe de l'interdiction d'immersion en eaux françaises de tous les coquillages étrangers à l'exception des bigorneaux. Toutefois, à certaines périodes, nos élevages ont besoin d'un apport extérieur ; c'est pourquoi des dérogations ont été prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé. Ces dérogations sont accordées par les directeurs des affaires maritimes après un examen attentif des demandes présentées et sur avis des services de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. L'avis de l'institut des pêches est donné à partir d'une opinion objective basée sur les critères généraux appliqués à l'échelon international par les chercheurs concernés à savoir : recherche systématique des parasites dans les coquillages, étude bibliographique portant sur les maladies sévissant dans la région d'où proviennent les coquillages, étude sur le comportement des coquillages introduits. L'avis émis n'est donc pas uniquement basé sur la présence de parasites pathologiques mais tient aussi compte de deux autres critères. Récemment, à la suite de propositions que cet organisme scientifique a été amené à présenter en raison du risque que des coquillages en provenance de certains pays étrangers pouvaient faire courir aux exploitations françaises tant au plan de la protection du patrimoine génétique qu'au plan zoosanitaire, des arrêtés ont été pris pour interdire l'immersion dans les eaux françaises desdits coquillages : il s'agit d'un arrêté du 23 novembre 1979 qui vise les huîtres de Grèce, d'un autre du 5 février 1980 qui s'applique au naissain de coquillages des écloseries de Californie (U.S.A.) et d'un troisième du 27 mars 1980 qui pose la même interdiction pour les huîtres creuses d'Italie. Par ailleurs, il faut ajouter que lorsqu'une autorisation d'immersion est accordée, elle est nominative et délivrée pour un établissement donné et une période déterminée. De plus, au départ, elle est conditionnelle. En effet, après contrôle en douane les lots importés doivent être présentés pour examen à l'un des laboratoires agréés de l'institut des pêches. Ce n'est qu'après cet examen et exécution éventuelle de certains traitements que l'immersion sur les parcs peut être effectivement réalisée. Il doit être enfin souligné que ces importations pour immersion procèdent en tout état de cause de demandes des professionnels français et qu'il appartient à ceux-ci, et notamment à ceux de Marennes-Oléron s'ils l'estiment souhaitable, de s'imposer une discipline et de ne plus solliciter de dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1969.

Circulation routière (poids lourds).

29482. — 21 avril 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème particulier des dépenses d'installation de chronotachygraphe sur certains véhicules utilisés par les agriculteurs. En raison du parcours réduit de ces véhicules dans le cadre de leur activité d'exploitants et du faible tonnage, cette installation ne se justifie en rien. Il lui demande que soit revue la réglementation en cours qui accorde la dérogation dans une zone de 50 kilomètres de rayon autour de l'exploitation pour l'étendre à un rayon d'environ 150 kilomètres.

Réponse. — Les obligations relatives à l'équipement des véhicules en chronotachygraphes résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau communautaire. Les Etats ne peuvent édicter de dérogations que dans la mesure où cette réglementation le permet. L'arrêté du 3 août 1979 se fondant, en l'espèce, sur la possibilité de dérogations ouvertes à l'article 3-3 du règlement (C.E.E.) n° 1463-70 du 20 juillet 1970 ne peut aller au-delà des dispositions de ce texte qui ne vise, à l'exclusion de tous autres pour ce qui concerne les agriculteurs, que les transports d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et vice-versa, les transports de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine. Ces dispositions étant d'application stricte, il n'est pas possible d'en étendre la portée à tous les transports qu'effectuent les agriculteurs dans l'exercice de leur activité. Conscient du fait que l'installation et l'utilisation de chronotachygraphes à bord de véhicules utilisés pour des transports à très courte distance ou de faible tonnage ne se justifiaient pas pleinement, le Gouvernement français avait proposé à ses partenaires de la C.E.E. de dispenser d'appareil les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas six tonnes ou ceux dont l'activité demeure constamment circonscrite à l'intérieur d'une zone de cinquante kilomètres de rayon autour de leur lieu habituel d'exploitation. Cette proposition n'ayant pas été retenue, la date fixée après report au 1^{er} juillet 1979 pour l'équipement de ces véhicules est définitive.

TRAVAIL ET PARTICIPATION*Equipements électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

23668. — 11 décembre 1979. — M. Roger Gouhier signale à M. le ministre du travail et de la participation les méthodes illégales et le caractère discriminatoire des mesures prises par le directeur de l'entreprise Egée, 4, rue de la Pointe, à Noisy-le-Sec. Il proteste contre le fait que la direction a fait exécuter des heures supplémentaires sans l'accord de l'inspection du travail, alors que les sept salariés (quatre ouvriers et trois cadres et agents de maîtrise) ne pouvaient pas faire leur préavis. Il l'informe qu'en date du 12 octobre, l'horaire des travailleurs de l'entreprise a été porté à quarante-deux heures avec avis favorable de l'inspecteur du travail et du comité d'entreprise. Il lui demande que, compte tenu des irrégularités et des conditions dans lesquelles ces licenciements ont été effectués, ceux-ci soient rapportés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Egée appelle les observations suivantes : cette société, spécialisée dans l'équipement électronique, emploie quarante-quatre salariés à Noisy-le-Sec. Des difficultés financières ainsi qu'une diminution brutale de ses commandes ont amené la direction de cette entreprise, à la demande des banques, à mettre en place un plan de redressement. L'arrêt de la fabrication des produits pour lesquels une importante baisse des commandes avait été enregistrée a entraîné la suppression de cinq postes. D'autre part, dans le cadre des mesures d'austérité décidées par la direction de l'entreprise, deux postes de cadres étaient également supprimés. Une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique a été déposée par la société auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. A la suite d'une enquête approfondie de l'inspection du travail, destinée notamment à vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, le 8 décembre 1978, l'inspecteur du travail a autorisé ces licenciements. Un recours a été formé contre cette décision par le syndicat C.G.T. des métaux qui invoquait l'exécution par le personnel d'heures supplémentaires au cours de la période postérieure au licenciement. Par décision du 23 février 1980, la décision prise par l'inspection du travail a été confirmée après qu'une nouvelle enquête ait fait apparaître qu'en tout état de cause le non-recours à des heures supplémentaires n'aurait pas permis de réduire le nombre des licenciements compte tenu du fait qu'il n'apparaissait pas techniquement possible d'augmenter le nombre de postes de travail dans les secteurs de l'usine encore en activité. En ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées par le per-

sonnel pendant le préavis non travaillé des salariés licenciés, une enquête est actuellement en cours afin de vérifier la régularité de leur exécution. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

24073. — 19 décembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités de versement des garanties de ressources allouées, par les Assédic, aux personnes en situation de préretraite. Perçus normalement à la fin de chaque mois, ces versements arrivent très irrégulièrement avec une semaine ou plus de retard. C'est le cas notamment en Seine-Maritime, où ces contretemps sont expliqués par un dérèglement du système informatique. De tels retards pénalisent évidemment ceux qui en sont les victimes, souvent des personnes ou des familles aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que ces versements soient effectués avec la plus grande régularité, à la fin de chaque mois.

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les allocations de garantie de ressources, réglées par les Assédic de Haute-Normandie et de la région havraise, l'ont été au cours des derniers mois de l'année 1979, avec un léger retard, qui n'a toutefois jamais excédé une semaine. Toutefois, dès le mois de décembre 1979 cette situation était redevenue normale. Le retard était dû à l'accroissement des tâches qui avaient incombé au système informatique du régime d'assurance chômage à la suite du passage dans le nouveau régime d'indemnisation, à compter du 1^{er} octobre 1979, des anciens allocataires.

Chômage (indemnisation : allocation de base).

24630. — 14 janvier 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes saisonnières ou des personnes au chômage qui retrouvent de temps à autre un emploi temporaire. Il lui cite le cas d'une personne qui a été sans emploi pendant plusieurs mois. Elle a perçu normalement ses indemnités. Elle a ensuite travaillé « une saison » dans une entreprise du 5 avril au 16 juin 1979. Elle a reçu un salaire. Depuis cette date, elle pointe à l'A.N.P.E. mais ne peut prétendre au bénéfice des prestations Assédic et aide publique qu'à partir du 29 mars 1980 si elle est toujours sans emploi. Or, très probablement, à cette date (29 mars 1980), cette personne aura à nouveau du travail compte tenu que la « saison » reprendra à cette époque et qu'elle serait employée par cette même entreprise. Ainsi cette personne n'aura perçu aucune indemnité pendant ces mois de chômage. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux travailleurs d'être protégés correctement contre le chômage.

Réponse. — L'article 2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 signée par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, prévoit que les anciens salariés réputés chômeurs saisonniers n'ont pas droit aux allocations de l'Assédic. Est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Cette disposition trouve son fondement dans le principe général régissant l'aide aux travailleurs privés d'emploi, selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurée par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes de chômage qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Il convient de rappeler que les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, l'Unédic et les Assédic, disposent d'un statut de droit privé et ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Cependant, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse de la personne évoquée dans sa question afin que son cas soit réexaminé par l'Assédic compétente.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Corrèze).*

25083. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité de créer, auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel, un Institut de formation professionnelle indispen-

nable à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle, complémentaire de celles existantes et pour lequel, dans un premier temps, seuls 350 000 francs de subvention sont nécessaires. Pour information, il lui signale que, dans des conditions de travail difficiles, en 1979, la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel a dispensé 42 000 heures stagiaires et que le cap des 50 000 heures sera franchi en 1980. Il souhaite donc que la notification de cette subvention soit rapidement adressée au préfet.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Chômage (indemnisation : allocations).

25408. — 4 février 1980. — M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les professions rémunérées par salaire-pourboires au regard de l'assurance chômage. En matière de cotisations, ces professions sont soumises, par leurs employeurs, à deux régimes distincts : une certaine partie d'entre elles cotise à l'assurance chômage sur la base du S.M.I.C., conformément aux dispositions conjuguées des articles 231 et 52 de l'annexe III du code général des impôts ; l'autre partie cotise sur l'intégralité des sommes effectivement perçues de leurs employeurs et renonce par là même volontairement aux avantages accordés par les articles susvisés en cotisant sur un montant supérieur au S.M.I.C. Or, il est apparu qu'en matière d'indemnisation du chômage la politique des A.S.S.E.D.I.C. variait sensiblement d'une caisse à une autre s'agissant des travailleurs qui ont cotisé à l'assurance chômage non pas sur la base du S.M.I.C. mais sur la base la plus élevée de leur salaire réel. Pour la détermination de l'indemnité d'assurance chômage, certaines A.S.S.E.D.I.C. retiennent en effet le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations. D'autres s'y refusent et appliquent les dispositions de l'article 54-2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui stipule : « à titre provisoire, les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu à versement forfaitaire à la charge des employeurs, tel qu'il est prescrit à l'article 231 du C.G.I. ». Il résulte de ces interprétations divergentes certaines disparités qui pénalisent les salariés dans la mesure où, d'une part, l'indemnisation qui leur est versée est calculée sur le S.M.I.C. alors que l'intéressé a cotisé à l'assurance chômage sur un salaire plus élevé et où, d'autre part, à revenu égal supérieur au S.M.I.C., deux salariés privés d'emploi reçoivent des indemnités de chômage différentes selon qu'ils appartiennent ou non à une profession rémunérée par salaire-pourboires, et ce bien qu'ils aient cotisé à l'assurance chômage dans les mêmes conditions. On remarquera en outre que l'interprétation restrictive retenue par certaines A.S.S.E.D.I.C. ne semble pas fondée puisque l'article 54-2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 vise les modalités de calcul des cotisations et non celles du calcul des prestations ; d'autre part, si la taxe sur les salaires était encore due par la généralité des entreprises, elle devrait être basée sur le salaire réel et non sur un salaire forfaitaire différent. Il lui demande donc si, pour éliminer les fâcheuses distorsions que l'on constate aujourd'hui et assurer une unité d'interprétation des A.S.S.E.D.I.C. en la matière, il ne lui paraît pas souhaitable de définir une règle commune selon laquelle le calcul des indemnités de chômage aurait obligatoirement pour base les salaires ayant donné lieu à cotisations.

Réponse. — Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en son article 31 que « le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des trois mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé ». Or, actuellement, les contributions au régime sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs tel qu'il est prescrit à l'article 231 du code général des impôts. Cet article 231 ne s'applique qu'à un salaire minimum garanti qui peut être, soit la rémunération minimale due aux salariés en vertu des conventions collectives, soit celle fixée par des accords particuliers, soit, à défaut, le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il s'ensuit que les employeurs ne doivent verser des contributions que sur la base forfaitaire imposable au titre de l'article 231 du code général des impôts et que les allocations ne peuvent être calculées que sur cette base. Les sommes soumises à l'impôt et, par voie de conséquence, à contributions sont différentes selon que le salaire minimal applicable a été ou non prévu par un accord. Telle est la raison des disparités observées par l'honorable parlementaire. Il est bon de noter que l'article 54 du règlement précité donne mandat à la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage de proposer une nouvelle définition de l'assiette servant de base

aux contributions. Il appartient aux représentants des professions pratiquant la rémunération au pourboire de présenter leurs observations sur les conséquences du règlement en vigueur.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi : Bretagne).

26337. — 25 février 1980. — M. Charles Mlossec attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les résultats décevants du troisième pacte pour l'emploi concernant les travailleurs de plus de quarante-cinq ans en Bretagne. Dans le département de la Finistère, seulement neuf primes pour l'embauche de travailleurs de plus de quarante-cinq ans avaient été demandées au 10 décembre 1979 ; encore fallait-il que ces personnes de plus de quarante-cinq ans fussent inscrites à l'A.N.P.E. depuis au moins un an. En ce qui concerne les cadres demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, on ne peut que déplorer l'absence d'incitation tendant à leur réinsertion dans la vie professionnelle, puisque la Bretagne est apparemment une des régions exclues du bénéfice de l'attribution à l'employeur embauchant un cadre de cette catégorie d'une prime de 36 000 francs versée en deux fois, moitié à l'embauche, moitié au début du septième mois, cette attribution étant applicable à partir du 1^{er} juillet et la demande ayant dû être faite au plus tard le 30 juin. Pourtant les statistiques du chômage révèlent que la Bretagne a été plus touchée encore que la Lorraine en 1978 par la crise économique : la moyenne mensuelle des demandeurs d'emploi non satisfaits par rapport à la population active étant de 5,5 p. 100 en 1978 pour la Bretagne et de 4,9 p. 100 pour la Lorraine. S'agissant des cadres demandeurs d'emploi, ils représentaient en 1979 (moyenne de juin) 2,5 p. 100 du total des demandeurs d'emploi pour la Bretagne et 2,4 p. 100 pour la Lorraine. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'en 1980 les demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans ne soient pas les oubliés d'une politique de soutien de l'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas la situation de l'emploi des cadres en Bretagne et seule l'une des mesures prises pour les cadres âgés, la prime d'incitation à l'embauche des cadres âgés en difficultés particulières d'emploi (décret n° 79-169 du 2 mars 1979), qui avait un caractère expérimental, a fait l'objet d'une limitation à six régions où le chômage des cadres présente des caractéristiques particulières ; de plus, prise à titre exceptionnel, cette mesure était temporaire jusqu'au 30 juin 1979. L'attribution de cette prime était soumise à l'appréciation, par le directeur régional du travail et de l'emploi, des difficultés particulières d'emploi des cadres susceptibles d'être embauchés. Le relai de cette mesure a été pris par la prime d'incitation à l'embauche des demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans, ayant été admis au bénéfice d'allocations de chômage et sans emploi depuis plus d'un an, prévue par le troisième pacte pour l'emploi (loi du 10 juillet 1979), qui a fait l'objet du décret n° 79-580. Attribuée sur critères objectifs, elle se rapporte aux embauches faites sur l'ensemble du territoire du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1981 et doit être utilisée par l'employeur dans les deux mois suivant l'embauche, sans obligation pour le demandeur d'emploi sollicité de s'inscrire à l'A.N.P.E. La prime d'incitation à l'embauche des chômeurs de longue durée âgés de plus de quarante-cinq ans est l'expression de la volonté du Gouvernement de faciliter l'embauche des chômeurs connaissant les situations les plus difficiles. Il serait prématuré d'en apprécier la portée à travers les résultats actuellement enregistrés mais l'effort d'information réalisé par les syndicats patronaux et par l'A.N.P.E., notamment dans le département de la Finistère, permet de penser que les employeurs s'attacheront à recruter prioritairement les travailleurs les plus pénalisés par le chômage.

Chômage (indemnisation : allocations).

26639. — 3 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences du retard au paiement des allocations dues aux chômeurs. Les renseignements qu'il a pu obtenir montrent que le nombre de dossiers en instance augmente, entraînant ainsi des difficultés de vivre pour des milliers de familles et, face aux dépenses de loyers et charges, des menaces de saisies, des frais d'huissiers, etc., voire, dans certains cas, d'expulsions. Il apparaît que la cause de ces retards vient de l'insuffisance de personnel dans les Assedic. Il est donc souhaitable, pour faire face aux problèmes posés par l'augmentation du nombre de chômeurs et la mise en place du nouveau système, que les moyens nécessaires soient mis en œuvre, y compris l'augmentation du nombre d'agents et la formation nécessaire dans les Assedic. Il serait inadmissible qu'à la situation dramatique de l'absence d'emploi s'ajoutent les difficultés de ne

pouvoir bénéficier en temps utile des allocations dues aux chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour que les allocations dues aux chômeurs soient versées dans les meilleurs délais.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les instances dirigeantes du régime d'assurance chômage conscientes des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi se sont toujours préoccupées de leur rendre le meilleur service. Ce souci s'est matérialisé dans le cadre d'actions diverses : accueil, information, dispositions réglementaires et réduction des délais de paiement. Récemment le bureau de l'Unedic a adopté un nouveau règlement intérieur qui fixe un certain nombre d'obligations aux Assedic notamment en ce qui concerne les délais de paiement. Ces dispositions trouvent leur origine soit dans le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1979, soit dans le règlement intérieur du 5 février 1980. Désormais, les dossiers incomplets seront conservés, un rappel sera envoyé en cas de non-réponse à la première demande de renseignements complémentaires ; en cas d'absence d'éléments non essentiels, le dossier pourra être liquidé provisoirement ; une intervention directe pourra être faite auprès des employeurs en cas de difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi. Il convient de noter aussi une plus grande fréquence des opérations de paiement. Enfin, s'agissant des paiements dits « courants » il est fait obligation aux Assedic de payer les allocations dans les dix jours qui suivent la date d'échéance, c'est-à-dire la fin du mois. Toutefois, compte tenu de l'accroissement des tâches liées à la mise en place du nouveau régime d'assurance chômage, des retards ont parfois pu être constatés dans certains départements, où la situation est désormais régularisée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26672. — 3 mars 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les salariés qui ont fait liquider un avantage vieillesse avant la rupture de leur contrat de travail intervenue à partir de soixante ans et qui sont admis d'office, ou sur leur demande, au bénéfice de la garantie de ressources. Dans le régime d'indemnisation du chômage antérieur à celui découlant de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, de l'accord national interprofessionnel du 16 mars 1979, de la convention du 27 mars 1979 et du nouveau régime agréés par arrêté du 2 mai 1979, et des décrets n° 79-357 et n° 79-358 du 1^{er} octobre 1979, les salariés en cause pouvaient cumuler leur retraite avec la garantie de ressources dans la limite de 70 p. 100 du salaire journalier de référence. Les sommes versées au titre de la préretraite ne pouvaient toutefois être inférieures à 40,25 p. 100 de leur salaire ancien pour les allocataires admis à la préretraite avant le 1^{er} juillet 1979 et à 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de 22 francs par jour pour les allocataires admis à la préretraite entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1979. La mise en œuvre du nouveau régime d'indemnisation a pour effet, s'agissant de ces personnes, de ne leur attribuer la préretraite, au niveau des allocations de base (22 francs par jour et 42 p. 100 du salaire), que si le total de leur retraite et de la garantie de ressources ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire de référence. Ce plafonnement nouveau qui interviendra à partir du 1^{er} avril 1980 (et qui est intervenu dans certains cas depuis le 1^{er} octobre 1979) assure plus aucun minimum aux préretraités. De ce fait, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. Cette mesure qui frappe presque uniquement les retraités militaires est d'autant moins compréhensible qu'ils versaient avant leur licenciement l'intégralité des cotisations sociales directes ou indirectes imposées à tous les salariés. Les retraités militaires sont généralement les seuls à réunir à soixante ans les dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés dans des entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage et, par conséquent à avoir cotisé pendant au moins dix années à ce dernier régime. Ils constatent avec une certaine amertume que si leur retraite vient en déduction du montant de la garantie de ressources, il n'en est pas de même de certains autres revenus qui ne sont pas déductibles de la préretraite. Alors que dans le régime antérieur, ils étaient privés d'une partie de la garantie de ressources, en raison de leur retraite, par la réduction du montant de cette garantie (à 40,25 p. 100 de l'ancien salaire ou à 42 p. 100 plus 22 francs par jour), nombre d'entre eux seront désormais totalement privés de la garantie de ressources. Ces militaires retraités après avoir été des chômeurs sous-indemnisés deviendront des chômeurs non indemnisés. Du fait de cette non-indemnisation, ils ne pourront bénéficier de la validation de trimestres de sécurité sociale et de l'attribution de points gratuits au titre des régimes complémentaires, validation et attribution accordées jusqu'à l'âge

de soixante-cinq ans et trois mois aux bénéficiaires de la garantie de ressources. La mesure ainsi exposée aura un effet rétroactif puisqu'elle s'appliquera à partir du 1^{er} avril 1980 à tous les salariés admis à la préretraite avant cette date. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de la situation inéquitable qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait qu'il intervienne auprès des partenaires sociaux afin de les inciter à modifier les dispositions en cause.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

26886. — 3 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre du travail et de la participation que les mesures intervenues le 16 janvier dernier en matière d'indemnisation du chômage et qui faisaient suite à la convention conclue entre les partenaires sociaux le 27 mars 1979 et au règlement annexé, agréés par arrêté du 2 mai 1979, auront de graves conséquences pour les retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de 60 ans, sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources. Alors que, jusqu'au 1^{er} avril 1980, les allocataires admis avant le 1^{er} juillet 1979 percevront au moins 40,25 p. 100 de leur salaire ancien et les allocataires admis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1979 percevront au moins 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de 22 francs par jour, à partir du 1^{er} avril 1980 (voire pour certains depuis le 1^{er} octobre 1979), aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. En fait, à peu près seuls les retraités militaires seront frappés par cette mesure et cela bien que durant leur activité professionnelle dans la vie civile, ils ne soient dispensés d'aucune cotisation sociale directe ou indirecte. Ils seront, en effet, quasiment les seuls retraités à réunir dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés dans des entreprises relevant du champ d'application du régime assurance chômage à l'âge de 60 ans et, par conséquent, à avoir cotisé pendant au moins dix ans à ce dernier régime. De plus, ils ne sont pas sans constater que des revenus autres que le fruit du travail ne viennent pas en déduction du montant de la garantie de ressources. La mesure prise aura une double conséquence pénalisante à leur égard : déjà dépourvus d'une partie de la garantie de ressources en raison de leur pension de retraite par la réduction du montant de cette garantie, selon le cas, à 40,25 p. 100 de l'ancien salaire ou à 42 p. 100 plus 22 francs par jour, nombre d'entre eux ne pourront plus prétendre à la garantie de ressources. Du fait de leur non-indemnisation, ils perdront le bénéfice de la validation des trimestres de sécurité sociale et l'attribution de points gratuits au titre des régimes de retraite complémentaire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Cette mesure aura de plus un effet rétroactif puisqu'elle s'appliquera, à partir du 1^{er} avril 1980, à tous les salariés admis à la préretraite avant cette date. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste et opportun de prévoir des dispositions visant à pallier les conséquences fâcheuses de la mesure devant intervenir le 1^{er} avril 1980 sur la situation spécifique des retraités militaires qui, auparavant chômeurs sous-indemnisés, se retrouveraient chômeurs non indemnisés.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

26922. — 3 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office ou sur leur demande, au bénéfice de la garantie de ressources. A partir du 1^{er} avril 1980, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne percevront rien au titre de cette garantie. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour empêcher l'entrée en vigueur de cette mesure et favoriser le vote des dispositions, objet des propositions de loi n° 526, 618 et 253, sur le statut des militaires retraités.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

27576. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissandier exprime son inquiétude à M. le ministre du travail et de la participation en ce qui concerne la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés privés d'emploi. Il lui fait remarquer qu'une convention du 27 mars 1979 conclue entre les partenaires sociaux

prévoit qu'à partir du 1^{er} avril 1980 aucun minimum de perception au titre de la garantie de ressources ne sera plus assuré aux militaires atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils seront titulaires d'une pension de retraite dont le montant sera égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources. Il constate que les militaires sont particulièrement frappés par cette mesure nouvelle alors qu'ils sont à peu près les seuls retraités à avoir cotisé pendant au moins dix ans au régime d'assurance chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de ne pas appliquer cette mesure dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 1980, en raison de son caractère très discriminatoire à l'égard des retraités militaires.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'indemnisation du chômage est géré par l'Unedc et les Assedic qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que, pour les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère « rager » avant la rupture de leur contrat de travail, l'allocation de garantie de ressources est limitée de telle sorte qu'ajoutés aux avantages de vieillesse, la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Si le résultat ainsi obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, le versement du montant de cette dernière est assuré toutes les fois qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. J'observe que l'accord conclu par les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ne peut apparaître discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de salariés. Au surplus, il correspond à la volonté de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui sont seules compétentes pour décider d'une éventuelle modification du règlement du régime d'assurance chômage. Par ailleurs, l'agrément ministériel est donné, conformément à l'article L. 352-2 du code du travail, lorsque l'accord ne comporte aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tel est le cas en l'espèce. Les instances dirigeantes du régime précité ont examiné récemment les conséquences de la mise en œuvre des règles de cumul d'un avantage de vieillesse avec l'allocation de garantie de ressources qui sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1979 pour les nouveaux bénéficiaires et qui devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 1980 pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} octobre 1979. Il a été décidé pour ces derniers de surseoir à l'application de cette mesure jusqu'au 1^{er} juillet 1980.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27358. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les légitimes revendications des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes, revendications pour la satisfaction desquelles les stagiaires viennent de mener une action de grève, notamment au centre F. P. A. de Montluçon (Allier). Les stagiaires demandent : 1° que la rémunération minimale soit égale au S.M.I.C. pour tous les stagiaires, et non plus comme actuellement pour certains d'entre eux — 25 p. 100 — (licenciés ayant travaillé moins d'un mois, jeunes sortant de l'école sans avoir occupé d'emploi) ou 90 p. 100 (mères de familles, veuves...); 2° que la rémunération ne soit plus calculée une fois pour toutes à la date d'ouverture du stage, mais qu'elle soit revalorisée à chaque fois que le S.M.I.C. augmente; 3° que des permanences soient tenues chaque semaine par les services de l'A.N.P.E., des Assedic dans les centres de F. P. A. afin de faciliter pour les stagiaires la recherche ultérieure d'un emploi ainsi que les modalités de leur indemnisation par les Assedic. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter satisfaction aux justes revendications des stagiaires des centres F. P. A.

Réponse. — 1° Les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées par le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui a prévu un mode d'indemnisation basé sur la situation personnelle de chaque candidat. En fonction des critères retenus : salariés en congé-formation, demandeurs d'emploi, travailleurs non salariés, la plupart des stagiaires de l'A.F.P.A., qui relèvent de la deuxième catégorie, bénéficient d'une rémunération basée sur leur salaire antérieur, dès lors qu'ils ont travaillé pendant un minimum de trois mois. Les non-salariés (exploitants agricoles, artisans, commerçants, etc.) ont une rémunération égale au S.M.I.C. Les personnes assimilées aux travailleurs salariés privés d'emploi, parce qu'elles sont en situation particulière et n'ont pas ou peu de références professionnelles, reçoivent une indemnité inférieure de 10 p. 100 au S.M.I.C. Seuls, certains stagiaires, antérieurement salariés de courte durée (moins d'un mois), ou en quête d'une réinsertion pro-

fessionnelle, ont une rémunération égale à 25 p. 100 du S.M.I.C. Dans cette situation ne se trouve qu'un petit nombre de stagiaires : 12 p. 100 de l'ensemble des stagiaires rémunérés à l'A.F.P.A. en décembre 1979, dont on peut supposer qu'ils ont entre seize ans et dix-huit ans, puisque dès ce dernier âge atteint, les formations dispensées dans le cadre du Troisième Pacte pour l'emploi offrent des conditions financières plus favorables : 75 p. 100 du S.M.I.C.; 2° les textes d'application de la loi du 17 juillet 1978 disposent que les rémunérations sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Toutefois, la revalorisation des indemnités en fonction des relèvements périodiques du taux du S.M.I.C., en cours de stage, quelle qu'en soit la durée, est actuellement à l'étude; 3° pour aider les stagiaires à trouver un emploi à l'issue de la formation, des maisons permanentes sont instituées entre les centres de l'A.F.P.A. et les services de l'A.N.P.E.; il arrive fréquemment que les employeurs à la recherche de main-d'œuvre s'adressent même directement aux directeurs des centres de F.P.A. Ces derniers ont toute latitude pour assurer l'information de leurs stagiaires sur les conditions du marché du travail et, selon les nécessités, ils peuvent prendre contact avec tous organismes extérieurs qui, la formation terminée, sont susceptibles de prendre le relais des centres.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).

28046. — 24 mars 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a posé les principes d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage, régime géré désormais par les seules Assedic. Ces nouvelles règles d'indemnisation s'appliquent maintenant aux départements d'outre-mer. Toutefois, la mise en pratique de celles-ci n'est pas encore effective, selon les renseignements venant d'être donnés par une Assedic, les organismes chargés de la gestion devant être mis en place dans un délai de six mois. Il apparaît particulièrement regrettable que de tels délais soient imposés à la mise en œuvre d'un texte législatif promulgué depuis quatorze mois et, de plus, s'appliquant à une aide dont la raison d'être implique qu'elle ne soit pas différée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions de la loi du 16 janvier 1979 précitée soient applicables aux départements d'outre-mer.

Réponse. — Le décret portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est intervenu le 27 février 1980. Il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Un projet avait été soumis aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'aux organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés. Le décret du 27 février 1980 indique que les dispositions en vigueur en métropole pour l'indemnisation du chômage peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et que dans chacun de ces départements la mise en place du régime d'assurance chômage sera assurée par un accord conclu, au plan national, à l'initiative des représentants locaux et nationaux des employeurs et des salariés. Ces accords détermineront les prestations servies, les conditions d'ouverture des droits, les taux et les durées d'indemnisation, ainsi que le taux des contributions correspondantes. Une subvention de l'Etat, calculée dans les conditions de droit commun, viendra compléter le produit de ces contributions. Si, dans un délai de six mois suivant la publication du décret les accords ne sont pas intervenus, le Gouvernement prendra par voie réglementaire des mesures adaptées à la situation économique et sociale de chaque département. A titre provisoire, et dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords et des mesures réglementaires prévues à défaut d'accords, une allocation spéciale sera versée, à compter du 1^{er} mars 1980, aux salariés licenciés pour motif économique. Les modalités d'attribution de cette allocation spéciale ont été définies par un arrêté du 28 février 1980 paru au *Journal officiel* du 7 mars 1980. Enfin les chantiers de développement local sont maintenus dans les départements d'outre-mer jusqu'à la mise en place de l'ensemble des prestations prévues par la législation métropolitaine.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises : Savoie).

28084. — 24 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un sérieux problème qui se pose aux salariés d'une entreprise de son département en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises en application de l'ordonnance du 17 août 1967. Une société occupant en Savoie 180 salariés a constitué au 31 décembre 1978 une provision de participation calculée sur

le résultat fiscal de l'exercice clos à cette date, résultat établi sous déduction d'une provision pour hausse de prix calculée conformément aux règles légales. En 1979, et du fait de l'inflation, cette même société arrêtera le chiffre de ses résultats en constituant une nouvelle provision pour hausse de prix, parfaitement légale, mais qui pèsera sur le calcul de la participation à laquelle les salariés ont légitimement droit. Il est rappelé que la provision pour hausse de prix ne constitue pas une mesure définitive d'imputation sur le résultat fiscal, mais une mesure temporaire, l'imposition de son montant étant seulement différé. En effet, la provision pour hausse de prix qui a été déduite devra être rapportée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de clôture de l'exercice où elle a été constituée. Or à compter du 1^{er} janvier 1980, la société en cause doit être absorbée suivant le régime des fusions par une autre société beaucoup plus importante, avec laquelle elle ne formera plus qu'une seule personne morale, où la formule de participation sera différente. Le comité d'entreprise constate que le personnel, dont il est de son devoir de défendre les droits, risque de perdre le bénéfice de la participation des années 1978 et 1979 à hauteur des provisions pour hausse de prix constituées, et qui, lorsqu'elles seront rapportées aux bénéfices imposables profiteront à l'ensemble de la société fusionnée, alors qu'elles ont pesé sur les résultats, et donc sur la participation du seul personnel de la société absorbée lorsqu'elles ont été constituées. Cette situation apparaissant d'autant plus inéquitable que la nouvelle société aura dix fois plus de personnel que la société actuelle avant sa fusion, il lui demande quelle interprétation doit être suivie au cas particulier, ou quelles mesures légales ou réglementaires seront envisagées pour pallier ces conséquences injustes pour les salariés d'une entreprise absorbée dans les conditions précitées.

Réponse. — La provision pour hausse des prix vient, obligatoirement s'ajouter aux bénéfices de la sixième année qui suit sa constitution. Il n'est donc pas possible de l'ajouter, pour le calcul de la participation, aux bénéfices de l'année où elle est déduite fiscalement. En effet, dans cette hypothèse, le même bénéfice serait pris en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation à la fois l'année de sa constitution et l'année de sa réintégration aux bénéfices. Cependant les salariés de la société visée par l'honorable parlementaire bénéficieront de la réintégration ultérieure, non seulement de la provision pour hausse des prix constituée dans leur société, mais aussi de celle constituée dans la société absorbante, ce qui compensera, au moins partiellement, le manque à gagner résultant de la constitution des provisions au cours des exercices précédant la fusion.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

28192. — 24 mars 1980. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une association privée à but non lucratif a obtenu, pour un de ses centres de formation professionnelle, une subvention d'investissement en juillet 1979. La direction régionale du travail et de la main-d'œuvre ayant passé ladite convention, après avoir fait part à l'association le 14 juin 1979 de l'attribution de la subvention et lui avoir demandé l'envoi des factures correspondantes (ce qui implique que les achats pouvaient être faits le 14 juin 1979), a fait connaître le 8 octobre dernier qu'elle ne pouvait prendre en considération que des factures postérieures au 9 juillet 1979, date de la signature de la convention. De plus, la direction régionale concernée fait savoir qu'elle ne peut prendre en compte celles des factures qui font l'objet d'un paiement par traite, car elle exige que chaque facture comporte la date et le numéro du chèque. Il lui demande s'il n'estime pas abusives les mesures prises à l'échelon régional, mesures qui ne tiennent manifestement pas compte de la nécessité, pour les associations privées à but non lucratif, d'entrer dès que possible en possession des subventions qui leur ont été accordées. Il souhaite que les formalités administratives ne fassent pas obstacle à une aide dont la nécessité a été reconnue et qui était donc, à juste titre, attendue par l'association en cause.

Réponse. — La subvention d'investissement attribuée à l'association à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été accordée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974. Les modalités d'attribution et de versement de cette aide financière allouée sur des crédits de catégorie II du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale sont déterminées par la circulaire interministérielle en date du 14 novembre 1974 relative aux conventions de formation professionnelle comportant aide de l'Etat. Ces dispositions réglementaires prévoient notamment d'une part, que, pour être subventionnée, l'opération ne peut avoir reçu un commencement d'exécution avant la passation de la convention et, d'autre part, que la liquidation financière ne peut être effectuée qu'après constatation du montant

des sommes versées par l'organisme aux entrepreneurs ou aux fournisseurs. Il en résulte que les factures justifiant la réalisation de l'opération doivent être acquittées et postérieures à la date de la décision. En l'occurrence, la direction régionale du travail et de l'emploi a fait une application exacte des textes en ne prenant pas en compte les factures antérieures à la date d'attribution de la subvention et celles faisant l'objet d'un paiement par traite.

Entreprises (créations d'entreprises).

28325. — 31 mars 1980. — M. Philippe Séguin a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites récemment à un hebdomadaire par M. le ministre du travail et de la participation dont il ressort qu'en 1979, grâce à un certain nombre d'incitations du Gouvernement, 10 000 chômeurs ont créé leur propre entreprise. Tout en lui demandant s'il faut entendre que 10 000 entreprises nouvelles ont été ainsi créées ou comprendre que 10 000 chômeurs ont pu reprendre une activité dans une entreprise créée par certains d'entre eux, et l'invitant à lui confirmer que les chiffres en cause ne font pas double emploi avec ceux qui pourraient être publiés par ailleurs au sujet des emplois d'utilité collective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition géographique et par secteur d'activité des entreprises en question. Il lui demande au surplus de bien vouloir lui indiquer quels sont, pour 1979, les résultats, enregistrés dans le département des Vosges, de l'effort de création d'entreprises par les chômeurs.

Réponse. — Au cours de l'année 1979, 9 200 demandeurs d'emploi ont bénéficié des avantages de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Ce chiffre n'est pas identique au nombre des entreprises ainsi créées, car un certain nombre de créations ont été le fait d'un groupe de demandeurs d'emploi. Il est bien entendu que ce chiffre ne tient pas compte des embauches réalisées par ces nouvelles entreprises. Le ministre du travail et de la participation précise par ailleurs à l'honorable parlementaire que les emplois d'utilité collective ne sont pas inclus dans la statistique à laquelle il fait référence. Il s'agit en effet d'un dispositif d'aide totalement différent. Le détail du bilan statistique de la loi précitée relatif à la création d'entreprises permet de donner d'une part une répartition par grands secteurs d'activité économique : industrie, 20 p. 100 ; B. T. P., 35 p. 100 ; tertiaire, 44 p. 100, et d'autre part une répartition géographique de ces résultats. L'honorable parlementaire trouvera ci-après le détail par département des informations recueillies, et en particulier l'effort de création d'entreprises réalisés par les demandeurs d'emploi dans le département des Vosges.

Bilan par département de la loi du 3 janvier 1979.

	TOTAL des créateurs d'entreprises en 1979.
Ain	59
Aisne	82
Allier	42
Alpes-de-Haute-Provence	26
Alpes (Hautes)	13
Alpes-Maritimes	189
Ardèche	23
Ardennes	16
Ariège	19
Aube	296
Aude	46
Aveyron	45
Bouches-du-Rhône	858
Calvados	143
Cantal	20
Charente	132
Charente-Maritime	137
Cher	32
Corrèze	28
Corse	20
Côte-d'Or	102
Côtes-du-Nord	88
Creuse	31
Dordogne	49
Doubs	63
Drôme	46
Eure	36
Eure-et-Loir	50
Finistère	83
Gard	
Garonne (Haute-)	(second semestre) 105
Gers	171
Gironde	17
Hérault	241
Ille-et-Vilaine	132

	TOTAL des créateurs d'entreprises en 1979.
Indre	133
Indre-et-Loire	79
Isère	109
Jura	199
Landes	21
Loir-et-Cher	80
Loire	27
Loire (Haute-)	179
Loire-Atlantique	28
Loiret	182
Lot	51
Lot-et-Garonne	22
Lozère	52
Maine-et-Loire	12
Manche	53
Marne	63
Marne (Haute-)	57
Mayenne	20
Meurthe-et-Moselle	28
Meuse	167
Morbihan	14
Moselle	83
Nièvre	190
Nord	22
Oise	67
Orne	38
Pas-de-Calais	303
Puy-de-Dôme	60
Pyrénées-Atlantiques	90
Pyrénées (Hautes-)	77
Pyrénées-Orientales	85
Rhin (Bas-)	74
Rhin (Haut-)	27
Rhône	244
Saône (Haute-)	32
Saône-et-Loire	56
Sarthe	62
Savoie	50
Savoie (Haute-)	76
Paris	294
Seine-Maritime	131
Seine-et-Marne	136
Yvelines	146
Sèvres (Deux-)	49
Somme	117
Tarn	106
Tarn-et-Garonne	68
Var	131
Vaucluse	124
Vendée	33
Vienne	64
Vienne (Haute-)	50
Vosges	98
Yonne	53
Territoire de Belfort	20
Essonne	139
Hauts-de-Seine	236
Seine-Saint-Denis	161
Val-de-Marne	223
Val-d'Oise	158

Machines-outils (entreprises : territoire de Belfort).

28451. — 31 mars 1980. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail des travailleurs de l'entreprise C. E. T. A. G. (Belfort), filiale d'Alsthom-Atlantique. La majorité des ouvriers travaille en équipe (150 sur 240). Les horaires sont les suivants : équipe du matin : 6 h 50-15 h 40, quarante minutes d'arrêt pour le repas ; équipe de l'après-midi : 15 h 40- 0 h 12, trente minutes d'arrêt de casse-croûte. La rotation des équipes se fait toutes les deux semaines. Pour l'équipe de l'après-midi, cet horaire signifie la privation de toute vie de famille. Ces travailleurs revendiquent une modification des horaires. La direction refuse de modifier les horaires de travail alors que rien au niveau de la production ne justifie ce refus. Le maintien de cet horaire a pour avantage pour la direction de faire une économie de transport puisque l'équipe du matin peut être prise avec le personnel d'horaire normal. Il ne semble pas que l'économie de déplacement d'un ou deux cars puisse être opposée à la légitime aspiration de vivre plus humainement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de ces travailleurs.

Réponse. — A l'occasion du conflit qu'évoque l'honorable parlementaire, le service de l'inspection du travail a été saisi le 10 décembre 1979 par le comité de coordination des syndicats C. G. T. de la

métallurgie de la région Belfort-Montbéliard, afin que soit rendue possible l'ouverture d'une négociation sur l'aménagement des horaires de travail de l'établissement Alsthom-Atlantique de Bourgne (anciennement C. E. T. A. G.). La direction de l'entreprise en cause s'est déclarée prête, pour sa part, à engager une discussion à ce sujet avec les organisations syndicales de salariés. Toutefois, il apparaît nécessaire que l'inspecteur du travail, afin d'être en mesure d'intervenir avec toute l'efficacité souhaitée, soit mis en possession, par la section syndicale intéressée, de propositions concrètes sur l'aménagement des horaires de l'établissement précité. Or, il ne semble pas que la demande adressée à cette fin à la section syndicale ait reçu, à ce jour, de réponse précise.

Entreprises (création d'entreprises).

29549. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire le point de l'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les salariés privés d'emploi qui désirent créer une entreprise. Il souhaiterait savoir : 1° le nombre de chômeurs ayant utilisé cette possibilité ; 2° si les personnes concernées sont de jeunes chômeurs ou des personnes plus âgées ayant choisi ce moyen de réinsertion, faute d'avoir trouvé une situation salariée ; 3° les formes d'entreprises retenues et leur secteur d'activité (tertiaire, industrie, etc.) ; 4° comment a été résolu le problème de la protection sociale de ces chômeurs. Enfin, il lui demande : si ces dispositions lui paraissent, au vu des premiers résultats, devoir être développées, et comment il pense encourager les travailleurs privés d'emploi à les utiliser davantage ; s'il envisage des modifications et lesquelles.

Réponse. — Au cours de l'année 1979, 9 200 demandeurs d'emploi ont bénéficié des avantages de la loi du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Les informations actuellement disponibles par le ministère du travail et de la participation ne permettent pas de répondre à la seconde question posée par l'honorable parlementaire. Une enquête demandée aux services extérieurs fournira dans quelques mois des données sur l'âge des créateurs. Le bénéfice de cette loi est réservé aux salariés involontairement privés d'emploi ayant une référence de travail suffisante pour percevoir une des allocations versées par les Assedic. En conséquence, les jeunes chômeurs primo-demandeurs d'emploi ne peuvent percevoir cette aide. S'agissant des formes d'entreprises retenues et de leur secteur d'activité, la répartition qui concerne le nombre des bénéficiaires et non pas les entreprises (qui ont pu être créées par plusieurs demandeurs d'emploi) est la suivante : a) par formes d'entreprises : entreprises individuelles, 73 p. 100 ; S. A. R. L. ou sociétés de personnes, 17 p. 100 ; S. A. ou S. C. O. P., 10 p. 100 ; b) par secteurs d'activité : industrie, 20 p. 100 ; B. T. P., 36 p. 100 ; tertiaire, 44 p. 100. En ce qui concerne la protection sociale des créateurs d'entreprises, ceux-ci bénéficient à titre gratuit, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, de la couverture sociale des demandeurs d'emploi au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse. Durant cette période, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due, sauf éventuellement la cotisation volontaire accident du travail. Les premiers résultats de l'application de ce texte paraissent fort encourageants, le Gouvernement envisage une reconduction de ce texte au-delà du 31 décembre 1980.

UNIVERSITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

22125. — 8 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnes poursuivant des études au titre de la promotion sociale. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin de les assimiler à des étudiants pour bénéficier du restaurant universitaire et d'une chambre en cité universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

24039. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des personnes qui, au titre de la promotion sociale, poursuivent des études en milieu universitaire. Il lui demande si des mesures seront prises qui leur permettraient de bénéficier comme les étudiants du restaurant universitaire et d'une chambre en résidence universitaire.

Réponse. — Les textes relatifs à l'octroi du bénéfice des œuvres universitaires ne prévoient de dispositions particulières en faveur des personnes poursuivant des études au titre de la promotion

sociale. Toutefois, ces personnes sont assimilées à des étudiants si elles ont moins de vingt-six ans. Au-delà de cette limite d'âge et à condition de justifier d'un premier succès universitaire, ces personnes peuvent, à titre individuel et par dérogation, bénéficier des œuvres.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures).*

27948. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau fait part de son étonnement à Mme le ministre des universités devant le fait que, après plusieurs tentatives avortées depuis l'abrogation en 1968 des statuts de 1959, le projet de statut de l'école centrale des arts et manufactures a enfin vu le jour. Il est vrai que seuls quelques rares privilégiés en ont eu connaissance le 6 janvier 1980, les enseignants seulement le 16, les non-enseignants pratiquement pas, alors que le C.N.E.S.E.R. avait à « l'approuver » le 21 janvier. Il reconnaît là bien sûr dans cette manière de procéder la concertation qui est si chère à Mme le ministre. Cela s'explique peut-être par les pouvoirs accrus du directeur, non seulement par rapport aux anciens statuts, mais aussi par rapport aux pouvoirs qui lui sont dévolus actuellement. Il s'étonne également que le conseil d'administration de l'établissement ne comprenne aucun personnel non enseignant (seuls d'ailleurs trois ou quatre enseignants y participent à part entière), et que les élèves ne soient représentés que par un ou deux d'entre eux. Il dénonce ce projet de statut qui renforce les pouvoirs du directeur d'une école qui reste un établissement de caractère administratif et non pas un établissement d'enseignement supérieur comme le prévoit la loi d'orientation de 1968. Une autre emprise du patronat se voit aussi par la création de la « Fondation de la recherche » qui aura à sa disposition les laboratoires de l'école pour faire établir par le privé des recherches. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que l'école centrale ait des statuts élaborés après une concertation réelle ; soit un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, et pour empêcher que les fonctions de recherche de cet établissement ne tombent pas sous la coupe des intérêts du privé par le biais de la fondation, et si elle compte au contraire favoriser le développement d'une recherche libre et fondamentale telle qu'elle est demandée par tous les personnels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures).*

27979. — 24 mars 1980. — Mme Colette Privat expose à Mme le ministre des universités sa vive inquiétude devant le projet de décret portant réforme du statut de l'École centrale des arts et manufactures de Châtenay. Ce projet marginalise à tous les niveaux la représentation des principaux intéressés. Ainsi l'article 15 du chapitre IV limite à cinq le nombre d'enseignants élus et à trois celui des élèves dans le conseil d'administration de vingt et un membres, les treize autres membres étant membres de droit ou nommés par le ministère. Sont exclus de pratiquement toutes les délibérations les représentants des étudiants chercheurs et des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service. Seuls quinze représentants élus siègent au conseil de perfectionnement. De la même façon, ces représentants élus sont exclus des débats portant sur les questions d'orientation globale, lesquelles sont du ressort du conseil du directeur ou ne siègent que des membres de droit ou nommés. Ce projet se place d'emblée hors du cadre de la loi d'orientation, tend à bloquer au sein de l'école de Châtenay toute vie démocratique, à réduire toute possibilité d'expression des principaux intéressés et à renforcer le pouvoir du directeur. Il réduit la représentation des élèves à la portion congrue. Il exclut des délibérations essentielles les principaux intéressés et ignore tous les statuts particuliers (vacataires, hors statuts sur contrats de recherche). Il anticipe de manière significative sur le règlement intérieur, en imposant la désignation du directeur, des délégués de département et des directeurs de laboratoire. Par ailleurs, elle condamne vigoureusement l'absence de concertation dans l'élaboration de ce projet. Le ministère tente de placer élèves, enseignants chercheurs et personnels devant le fait accompli. Cette situation est durement ressentie par tous. Elle est aussi gravement préjudiciable à la définition d'une politique de recherche dans le cadre de l'école centrale de Châtenay. En conséquence, elle lui demande de retirer le projet de décret modifiant le statut de l'École centrale des arts et manufactures et d'engager, dès à présent, des négociations avec les organisations représentatives des intéressés.

Réponse. — Le projet de statut de l'école centrale des arts et manufactures a été soumis au conseil d'administration de l'établissement qui l'a examiné dans sa séance du 18 octobre 1979 et au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui l'a examiné le 21 janvier 1980 et a donné un avis favorable. Le projet

a été modifié pour tenir compte des observations formulées par l'une et l'autre de ces instances. Il maintient le caractère d'établissement public administratif de cet établissement qui est celui de toutes les écoles d'ingénieurs indépendantes des universités. La constitution d'une fondation relève d'une initiative privée. Elle dépend de procédures réglementaires dont l'application et le contrôle appartiennent au ministère de l'intérieur.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(professions et activités sociales).*

28354. — 31 mars 1980. — M. François Aytain attire l'attention de M. le ministre des universités sur le problème de la non-prise en compte du diplôme d'Etat de puéricultrice pour l'accès aux formations préparant à des diplômes d'enseignement supérieur. En effet, l'accès aux cycles d'études conduisant au diplôme supérieur du travail social, à la licence et à la maîtrise de sciences sociales appliquées au travail n'est pas autorisé aux puéricultrices diplômées d'Etat, leur diplôme ne figurant pas dans les listes des titres universitaires requis. Cet état de fait apparaît choquant, quand on sait que le diplôme d'Etat de puéricultrice ne s'obtient qu'après quatre années d'études complétées par une expérience professionnelle et que les diplômes requis pour suivre les formations supérieures citées ci-dessus sont obtenus après des cycles d'une durée égale ou inférieure. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure le diplôme d'Etat de puéricultrice dans la liste des titres permettant d'accéder à ces formations et à ces diplômes de l'enseignement supérieur et de rapporter en conséquence l'arrêté du 14 novembre 1978.

Réponse. — Le diplôme supérieur de travail social est un diplôme dépendant du ministère de la santé qui a prévu lui-même les conditions d'accès et l'organisation des enseignements. Les conditions d'accès de plein droit au deuxième cycle de sciences sociales appliquées au travail sont prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1977 portant dénomination nationale des licences et maîtrises de sciences sociales appliquées au travail (B.O.E.N. n° 29 du 23 juillet 1977). Par ailleurs, des arrêtés particuliers ont posé des règles spéciales pour ces formations dans les universités de Caen, Saint-Etienne, Strasbourg II, Toulouse II et Paris XII. Ces textes ont notamment prévu que les candidats justifiant d'un diplôme professionnel dans le secteur du travail social et de cinq années d'activité professionnelle dans ce même secteur peuvent être admis à s'inscrire en vue de la licence de sciences sociales appliquées au travail. Il n'existe pas de liste limitative de ces diplômes professionnels. Enfin, d'une manière générale, en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1978, les présidents d'université peuvent admettre à s'inscrire en vue d'une licence les candidats justifiant d'une qualification jugée suffisante pour dispenser du D.E.U.G. La décision est prise à titre individuel sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier et après contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances du candidat.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

28367. — 31 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation des étudiants en capacité en droit non salariés. Ces étudiants disposent, en effet, de la carte étudiante et bénéficient des œuvres universitaires, mais il leur est refusé la possibilité d'être affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale. Si cette formation a longtemps été suivie par des jeunes qui étaient en même temps salariés, la situation actuelle de l'emploi amène de plus en plus de jeunes non salariés à suivre cette formation. Le fait qu'ils ne puissent bénéficier du régime de la sécurité sociale et les oblige à souscrire une assurance volontaire les pèse lourdement. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Un arrêté en date du 21 décembre 1966, publié au Journal officiel du 31 décembre 1966, a permis aux élèves de deuxième année d'études en vue du certificat de capacité en droit d'être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. Cette affiliation ouvre par elle-même droit au bénéfice des œuvres universitaires. Aucun diplôme n'étant exigé pour l'inscription en première année d'études en vue du certificat de capacité en droit, le succès aux examens de première année est exigé pour l'admission au bénéfice des avantages sociaux attachés à la poursuite d'études au-delà du niveau du baccalauréat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Nord).*

29897. — 28 avril 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes rencontrés par le C.R.O.U.S. de l'académie de Lille, au sujet de la construction des résidences universitaires dans le quartier du Pont-de-Bois

à Flers (Villeneuve-d'Ascq). Lors de la réalisation de l'ensemble littéraire et juridique de Villeneuve-d'Ascq (Lille II et Lille III), la construction de 3 résidences universitaires avait été programmée pour accueillir les étudiants de ces universités. Or, actuellement, seulement 700 chambres en résidences universitaires sont mises à la disposition de plus de 5 800 étudiants. Depuis 5 ans, des crédits sont réclamés pour l'achèvement de ce projet. En 1978, M. le recteur a autorisé la vente d'un des trois terrains réservés à cet effet. De plus, depuis cette année, la construction de la résidence du Pont-de-Bois est retenue comme priorité nationale, par le centre national des œuvres universitaires et scolaires. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, et dans quels délais, débloquer les crédits nécessaires à la construction de ces 3 résidences universitaires.

Réponse. — En 1976, le ministère des universités a envisagé la construction d'une nouvelle résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq qui aurait été réalisée par l'entremise d'un organisme H.L.M. selon les procédures en vigueur à l'époque (participation de l'Etat à l'investissement de l'ordre de 30 p. 100 et prêt H.L.M. bonifié pour le solde). En 1978, la réforme des aides au logement a remis en cause ce mécanisme de financement et créé une aide personnalisée au logement. Les textes particuliers relatifs à l'application de cette réforme pour l'hébergement des étudiants ne sont pas intervenus à ce jour. L'agglomération lilloise dispose actuellement d'environ 7 000 chambres d'étudiants, soit une chambre pour 3,5 étudiants en formation initiale. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne nationale proche de une chambre pour cinq étudiants en formation initiale. Le problème lillois sera donc examiné dans le cadre des priorités nationales après publication des textes réglementaires.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 29850 Philippe Seguin; 29895 Gabriel Péronnet; 29912 Jean-Pierre Bechter; 29957 Paul Duraffour; 30081 Aimé Kergueris; 30089 Jean Foyer.

AGRICULTURE

N° 29424 François Leizour; 29483 Pierre Lagorce; 29489 Philippe Madrelle; 29538 Christian Pierret; 29539 Charles Pistre; 29540 Maurice Pourchon; 29548 Pierre-Bernard Cousté; 29562 Henri de Gastines; 29569 Daniel Boulay; 29582 Gilbert Millet; 29598 Jean-Pierre Bechter; 29607 Pierre Lataillade; 29627 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 29634 Jean-Michel Baylet; 29698 Gilbert Gantier; 29707 Alain Bonnet; 29713 Alain Madelin; 29727 Gérard César; 29740 Myriam Barbera; 29763 Roland Alphandery; 29765 Loïc Bouvard; 29789 Dominique Dupilet; 29790 Henri Emmanueli.

EDUCATION

N° 29429 René Visse; 29513 Bernard Derosier; 29541 Maurice Pourchon; 29579 André Lajoie; 29599 Jean-Pierre Bechter; 29679 Michel Debré; 29697 André-Georges Voisin; 29700 Emmanuel Hamel

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 29843 Claude Martin; 29852 Daniel Boulay; 29892 André Chazalon; 29928 Edouard Frédéric-Dupont; 29943 Pierre Dupilet; 29955 Pierre Guldoni; 29981 Marc Lauriol; 29984 Pierre Weisenhorn; 30014 Alain Madelin; 30068 Gérard Chasseguet; 30072 Pierre Lataillade; 30074 Claude Martin; 30075 Claude Martin; 30.73 Jean Fontaine; 30181 Jean Begault; 30183 Pascal Clément; 30210 Louis Darinot; 30226 Roland Huguet; 30242 Jacques Mellick; 30283 Paul Chapel; 30286 Jean-Claude Gaudin; 30314 Pierre Guldoni; 30345 Etienne Pinté.

INTERIEUR

N° 29592 Pierre-Bernard Cousté; 29906 Raymond Maillet.

JUSTICE

N° 29160 Alain Mayoud; 30010 Emile Muller; 30531 Pierre Juquin; 30535 Pierre Juquin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 29551 Pierre Lagourgue; 29691 Michel Noir.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 30114 René Gaillard; 30396 Jean Morellon.

TRANSPORTS

N° 29858 Pierre Girardot; 29901 Roger Combrisson; 29976 Jean-Charles Cavallé; 29994 Pierre Girardot; 29996 Roger Gouhier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 29497 Alain Vivien; 29505 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 29508 Jean-Michel Boucheron; 29601 Pierre-Bernard Cousté; 29618 Emmanuel Hamel; 29645 Christian Laurissegues; 29659 Alain Vivien; 29712 Pierre Guldoni; 29799 Roland Huguet; 29800 Roland Huguet.

AGRICULTURE

N° 27762 Jean-Pierre Bechter; 27771 Jacques Marette; 27872 Christian Laurissegues; 27874 Jean Proriot; 27883 Antoine Glsinger; 27892 Arnaud Lepereq; 27918 Jacques Godfrain; 27923 Marc Lauriol; 28015 Edmond Alphandery; 28016 Edmond Alphandery; 28035 Guy Guerneur; 28051 Hector Rolland; 28064 Francisque Perrut; 28083 Louis Besson; 28114 Pierre Lagorce; 28126 Philippe Madrelle; 28155 Emmanuel Hamel; 28176 Pierre Goldberg; 28186 Gérard Chasseguet; 28188 Henri de Gastine; 28215 Emmanuel Hamel; 28238 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 29502 Emmanuel Hamel; 29503 Emmanuel Hamel; 29793 Henri Emmanueli.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 29481 Pierre Joxe; 29758 Robert Vizet.

BUDGET

N° 29405 Jacques Cressard; 29406 Jacques Cressard; 29412 Lucien Neuwirth; 29413 Michel Noir; 29419 Daniel Boulay; 29430 Gilbert Barbier; 29431 Gilbert Barbier; 29440 Francisque Perrut; 29443 Paul Chapel; 29444 Henri Glnoux; 29452 Louis Berson; 29453 Louis Berson; 29454 Louis Berson; 29455 André Chandernagor; 29456 Louis Mexandeu; 29457 Louis Mexandeu; 29458 Louis Mexandeu; 29459 Louis Mexandeu; 29460 André Delehedde; 29467 Louis Darinot; 29484 Pierre Lagorce; 29487 Jacques Lavédrine; 29488 Jacques Lavédrine; 29511 Bernard Derosier; 29512 Bernard Derosier; 29517 Laurent Fabius; 29526 Pierre Jagoret; 29529 Louis Le Pensec; 29560 André Bord; 29588 Gabriel Péronnet; 29590 François d'Harcourt; 29591 François d'Harcourt; 29611 Antoine Rufenacht; 29615 Hubert Bassot; 29617 Charles Deprez; 29628 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 29630 Marie-Magdeleine Signouret; 29631 Marie-Magdeleine Signouret; 29646 Louis Le Pensec; 29661 André Audinot; 29676 Jacques Cressard; 29693 Antoine Rufenacht; 29704 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 29705 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 29709 Sébastien Couepel; 29714 François Le Douarec; 29731 Marc Lauriol; 29732 Pierre Mauger; 29736 Claude Pringalle; 29737 Claude Pringalle; 29751 Georges Marehais; 29812 Louis Le Pensec; 29819 Pierre Prouvost.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 29537 Henri Michel; 29558 Emile Bizet; 29581 Daniel Le Meur; 29613 Pierre Weisenhorn; 29619 Emmanuel Hamel; 29699 Emmanuel Hamel; 29780 Jean-Pierre Cct; 29815 Rodolph Pesce.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 29716 Alain Madelin; 29801 Roland Huguet.

COOPERATION

N° 29779 Jean-Pierre Chèrenement.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 29445 Emmanuel Hamel; 29486 Christian Laurissergues; 29544 Jean Fontaine; 29573 Colette Gœuriot; 29620 Emmanuel Hamel; 29777 Jacques Cambolive; 29817 Lucien Pignion.

DEFENSE

N° 29463 Alain Chenard; 29476 Raymond Forni; 29477 Raymond Forni; 29632 Marie-Magdeleine Signouret; 29633 Christian Pierret; 29683 Claude Labbé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 29546 Jean Fontaine.

ECONOMIE

N° 29435 René Feit; 29442 Jean-Pierre Abelin; 29545 Jean Fontaine; 29555 Michel Aurillac; 29556 Michel Aurillac; 29561 Gérard Chassenguet; 29609 Jean-Louis Masson; 29621 Emmanuel Hamel; 29622 Emmanuel Hamel; 29647 Louis Le Pensec; 29655 Jean Popere; 29733 Charles Miossec; 29752 François Leizour; 29788 Dominique Dupilet; 29791 Henri Emmanuelli; 29792 Henri Emmanuelli; 29809 Pierre Joxe.

EDUCATION

N° 27769 Antoine Gissinger; 27813 Lucien Pignion; 29429 Rogers Gouhier; 29434 Claud Birraux; 29446 Emmanuel Hamel; 29461 François Autain; 29479 Roland Huguet; 29493 Louis Mexandeau; 29494 Christian Pierret; 29501 Guy Cabanel; 29507 Louis Berson; 29527 Pierre Lagorce; 29533 Paul Balmigère; 29571 Roger Combrisson; 29580 René Visse; 29597 Michel Barnier; 29602 Pierre Bernard Costé; 29610 Michel Péricard; 29629 Francisque Perrut; 29635 Daniel Benolst; 29651 François Massot; 29656 Yvon Jandon; 29657 Yvon Tondon; 29723 Jean Royer; 29726 Jean Castagnou; 29743 César de Pietri; 29769 Jean-Claude Gaudin; 29781 Louis Darinot; 29802 Roland Huguet; 29813 Louis Mexandeau; 29826 Yvon Tondon; 29827 Yvon Tondon.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 27764 Jean-Pierre Bechter; 27774 Pierre Weisenhorn; 27789 Bertrand de Maigret; 27819 Louis Odru; 27827 Alain Mayoud; 27833 Alexandre Bolo; 27887 Jacques Godfrain; 27906 Edwige Avice; 27922 François Grussenmeyer; 27931 Joseph Franceschi; 27960 Henry Canacos; 28008 Claude Michel; 28043 Didier Julia; 28059 Michel Noir; 28085 Jean-Michel Boucheron; 28095 André Delehedde; 28127 Alain Bonnet; 28163 Emmanuel Hamel; 28225 Emmanuel Hamel; 29416 Robert Ballanger; 29439 Jean-Paul Fuschs; 29441 Philippe Malaud; 29447 Emmanuel Hamel; 29448 Emmanuel Hamel; 29465 Alain Chénard; 29456 Jean-Pierre Cot; 29478 Raymond Forni; 29533 Bernard Madrelle; 29525 Marie Jacq; 29543 Alain Vivien; 29593 Gilbert Millet; 29616 Paul Chapel; 29662 Jean Fontaine; 29682 André Jarrot; 29684 Claude Labbé; 29687 Claude Martin; 29688 Claude Martin; 29689 Claude Martin; 29711 Gilbert Gantier; 29718 Georges Mesmin; 29725 Alexandre Bolo; 29767 Maurice Dousset; 29785 André Delehedde; 29797 Gérard Houtier; 29810 Pierre Lagorce; 29814 Michel Sainte-Marie; 29830 Florence d'Harcourt.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 29462 François Autain; 29471 Henri Dubedout; 29761 Colette Gœuriot.

FONCTION PUBLIQUE

N° 29498 Claude Witquin; 29520 Roland Huguet; 29522 Roland Huguet; 29523 Roland Huguet; 29639 Roland Huguet; 29677 Jacques Cressard; 29803 Roland Huguet.

INDUSTRIE

N° 29418 Gérard Bordu; 29422 Paul Laurent; 29491 Jack Mellick; 29495 Lucien Pignion; 29530 Louis Le Pensec; 29534 Philippe Marchand; 29564 Olivier Guichard; 29566 Didier Julia; 29623 Emmanuel Hamel; 29638 Jean-Michel Boucheron; 29641 Roland Huguet; 29660 Charles Miossec; 29694 Philippe Séguin; 29695 Marie Jacq; 29701 Emmanuel Hamel; 29719 Pierre Monfrais; 29722 Maurice

Tlssandler; 29739 Lucien Richard; 29744 Bernard Deschamps; 29747 Colette Gœuriot; 29751 Alain Léger; 29766 Loïc Bouvard; 29780 Louis Darinot; 29804 Roland Huguet; 29805 Roland Huguet

INTERIEUR

N° 29407 Gaston Flosse; 29414 Michel Noir; 29426 Louis Odru; 29450 Alain Mayoud; 29468 Louis Darinot; 29586 Jean Briane; 29680 Antoine Gissinger; 29713 Pierre Lagorce; 29721 Charles Pistre; 29778 Alain Chénard; 29794 Henri Emmanuelli; 29795 Joseph Franceschi; 29823 Jacques Santrot.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 29408 Antoine Gissinger; 29409 Antoine Gissinger; 29428 Marcel Rigout; 29734 Charles Miossec; 29741 Alain Bocquet.

JUSTICE

N° 27765 Jean-Pierre Bechter; 27909 Raymond Forni; 27935 Pierre Jagoret; 28123 Louis Le Pensec; 29510 Jean-Pierre Cot; 29596 Michel Aurillac; 29638 Alain Hautecœur; 29658 Yvon Tondon; 29681 André Jarrot; 29702 Aimé Kergueris; 29818 Lucien Pignion; 28825 Gilbert Sènes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 27933 Roland Huguet; 28196 Michel Noir; 29536 Claude Michel.

RECHERCHE

N° 29593 Pierre-Bernard Cousté; 29594 Pierre-Bernard Cousté; 29640 Roland Huguet.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 29410 Louis Goasduff; 29425 Fernand Marin; 29427 René Rieunon; 29432 Gilbert Barbier; 29433 Gilbert Barbier; 29437 René Feit; 29438 René Feit; 29449 Aimé Kergueris; 29451 Pierre-Bernard Cousté; 29470 André Delelis; 29475 Hubert Dubedout; 29492 Jack Mellick; 29550 Jean-Claude Gaudin; 29552 Pierre Lagourgue; 29557 Michel Aurillac; 29559 Emile Bizet; 29565 Olivier Guichard; 29572 Edmond Garcin; 29575 Colette Gœuriot; 29587 Eugène Berest; 29604 André Durr; 29605 Pierre Gascher; 29624 Emmanuel Hamel; 29644 Pierre Lagorce; 29652 François Marsot; 29654 Christian Pierret; 29660 Claude Wilquin; 29674 Jean-Pierre Bechter; 29675 Jean Bonhomme; 29686 Jean-François Manco; 29710 Jean Fonteneau; 29720 Jean Pineau; 29728 Daniel Goulet; 29729 Xavier Hamelin; 29738 Claude Pringalle; 29748 Georges Gosnat; 29749 Georges Gosnat; 29750 Marcel Houël; 29764 Claude Birraux; 29783 Louis Darinot; 29811 Jean Laurain; 29810 Claude-Gérard Marcus; 29824 Jacques Santrot; 29828 Yvon Tondon.

TRANSPORTS

N° 27876 Christian Nucci; 27986 Louis Darinot; 28168 Emmanuel Hamel; 28177 Pierre Goldberg; 28227 Emmanuel Hamel; 29411 Marcel Lauriol; 29421 Marcel Houël; 29469 Louis Darinot; 29499 Pierre-Bernard Cousté; 29500 Pierre-Bernard Cousté; 29504 Emmanuel Hamel; 29515 Dominique Dupilet; 29516 Dominique Dupilet; 29518 Alain Hautecœur; 29528 Jean-Yves Le Drian; 29547 Jean Fontaine; 29576 Roger Gouhier; 29589 Jean Seillinger; 29603 Pierre-Bernard Cousté; 29612 Antoine Rufenacht; 29625 Emmanuel Hamel; 29626 Emmanuel Hamel; 29633 Edwige Avice; 29643 Roland Huguet; 29648 Louis Le Pensec; 29706 Alain Mayoud; 29730 Claude Labbé; 29746 Edmond Garcin; 29755 Maurice Nilles; 29770 Pierre Lagourgue; 29806 Roland Huguet; 29808 Pierre Jagoret.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 27877 Christian Nucci; 29404 Pierre-Bernard Cousté; 29417 Alain Bocquet; 29423 Chantal Leblanc; 29509 Jean-Pierre Cot; 29519 Roland Huguet; 29524 Roland Huguet; 29542 Yvon Tondon; 29577 Georges Hage; 29595 Vincent Ansuquer; 29606 Pierre Gascher; 29608 Armand Lepercq; 29637 Jacques-Antoine Gau; 29678 Jacques Cressard; 29717 Gérard Bapt; 29724 Pierre de Benouville; 29742 Jacques Chaminade; 29745 Bernard Deschamps; 29756 Vincent Porelli; 29757 Marcel Rigout; 29774 Guy Bèche; 29775 André Billardon; 29776 Maurice Brugno; 29784 André Delehedde; 29787 André Delehedde; 29807 Roland Huguet; 29820 Michel Rocard.

UNIVERSITES

N° 29759 Robert Vizet; 29760 Robert Vizet; 29821 Michel Sainte-Marie.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 19, A. N. (Q.), du 12 mai 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1868, 2^e colonne, question de M. Michel Aurillac à M. le ministre du travail et de la participation, lire : « 30483 ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1862, 1^{re} colonne, 17^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 29204 de M. Lucien Pignion à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... tel la perturbation des bases de la navigation aérienne... », lire : « ... telle la perturbation des balises de la navigation aérienne... ».

Page 1972, 2^e colonne, question de M. Robert Ballanger à M. le ministre des transports, lire : « 25853 ».

Page 1975, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 26336 de M. Charles Miossec à M. le ministre des transports, après : « ... des régions les plus éloignées ». Insérer : « ... des grands centres de transformation ou de consommation et notamment... » (le reste sans changement).

II — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 20, A. N. (Q.), du 19 mai 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2022, 2^e colonne, question de M. Alexandre Bolo à M. le ministre du budget, lire : « 31016 ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2068, 1^{re} colonne, 16^e ligne, de la réponse aux questions n° 28752 de M. Bernard Derosier et n° 29998 de M. Jacques Jouve à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion : au lieu de : « ... les conditions d'aptitude imposées... », lire : « ... les conditions d'aptitude physique imposées... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)